

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 1

1085533

横浜国立大学

BULLETIN DES LOIS

ROYAUME DE FRANCE

PARIS

TOME PREMIER

横浜国立大学

086221015

附属図書館

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

8. SÉRIE.

TOME TROISIÈME.

322.935  
BU

# BULLETIN DES LOIS

DU

## ROYAUME DE FRANCE,

8.<sup>e</sup> SÉRIE.

RÈGNE DE CHARLES X.

TOME TROISIÈME,

*CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues  
depuis le 1.<sup>er</sup> Juillet jusqu'au 31 Décembre 1825.*

---

N.<sup>o</sup> 48 à 70.

---

1085533

横浜国立大学

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Mars 1826.

TABLE  
CHRONOLOGIQUE

*DES LOIS, Ordonnances, &c. contenues dans le  
Tome III de la 8.<sup>e</sup> série du Bulletin des Lois.*

OBSERVATION.

Les Ordonnances dont les titres suivent, ont une date antérieure au 1.<sup>er</sup> juillet 1825. Voyez ci-après, page xix, la chronologie des Lois et Ordonnances rendues depuis ledit jour 1.<sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 décembre 1825.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une \*, sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
17 Juillet 1816.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>George Aidel</i> .....	62.	271.
9 Oct. 4 Déc.	— au sieur <i>Didion</i> .....	52.	95.
25.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur baron de <i>Neubek</i> à rester au service de S. M. le Roi de Bavière.....	54.	126.
5 Fév. 1817.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Colson</i> .....	54.	122.
12.	— au sieur <i>Bolla</i> .....	64.	356.
12 Mars.	— au sieur <i>Hucorne</i> .....	52.	95.
3 Février 1818.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs <i>Hippolyte</i> et <i>Léopold de Froger</i> à rester au service de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne.....	51.	65.
11.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Schroeder</i> .....	52.	95.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
20 Mai. 1818.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Lafontaine.....	52.	95.
3 Juin.	— au sieur Muller.....	52.	95.
22 Juil.	— au sieur Eskens.....	52.	95.
21 Oct.	— au sieur Capurro.....	52.	95.
21 Mars 1819.	— au sieur Manfredi.....	52.	96.
29 Nov. 1820.	— au sieur Blemming.....	52.	96.
13 Déc.	— au sieur Saunier.....	52.	96.
13 Juin 1821.	— au sieur Mussari.....	52.	96.
3 Oct.	— au sieur Muntra.....	62.	271.
10.	— au sieur Brossard.....	52.	96.
29 Mai 1822.	— au sieur Cabay dit Cabet.....	52.	96.
4 Sept.	— au sieur Debève.....	52.	96.
23 Oct.	— au sieur Bourdoux.....	52.	97.
4 Déc.	— au sieur Godin.....	52.	97.
11.	— au sieur de Gregory.....	52.	97.
22 Janv. 1823 Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur Cocu à substituer à son nom celui de Jollivet, et la dame veuve Louvet et ses fils à ajouter à leur nom celui de Paty du Rayet.....	69.	546.
5 Fév.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Londerich.....	52.	97.
16 Avril.	— au sieur Brezzi.....	52.	97.
21 Mai.	— au sieur Lion.....	52.	97.
23 Juil.	— au sieur Caille dit Baccard.....	52.	98.
17 Sept.	— aux sieurs Mahana et Termolle.....	52.	98.
24.	— au sieur Wolf.....	69.	547.
1. <sup>er</sup> Oct.	— au sieur Méringier.....	52.	98.
15.	— aux sieurs Klein et Verlinden.....	52.	98.
5 Nov.	— aux sieurs Deroubaix et Marbais.....	52.	98 et 99.
19.	— au sieur Maul.....	52.	99.
3 Déc.	— au sieur Preumier.....	52.	99.
30.	— aux sieurs Cayanna et Ouo.....	52.	99.
7 Janv. 1824.	— au sieur Charmillot.....	62.	271.
14.	— au sieur Becker.....	52.	99.
4 Fév.	— au sieur Sauer.....	62.	271.
11.	— au sieur Joseph.....	52.	99.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
18 Février. 1824.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Lecornez.....	52.	99.
25.	— au sieur Grandjean.....	52.	100.
17 Mars.	— au sieur Masson.....	52.	100.
Idem.	— au sieur Ronco.....	54.	122.
14 Avril.	— au sieur Lelotte.....	51.	122.
Idem.	— au sieur Negrini.....	69.	547.
21.	— aux sieurs Cornelissen et Tonneau...	54.	122.
28.	— au sieur de Meyer.....	54.	122.
12 Mai.	— aux sieurs Gilli et Maldeno dit Madelen.....	54.	123.
19.	— au sieur Silez.....	52.	100.
Idem.	— au sieur Blo dit Blot.....	54.	123.
Idem.	— au sieur Salgendorff.....	62.	271.
26.	— au sieur Vermuyten.....	52.	100.
9 Juin.	— au sieur Roob.....	54.	123.
16.	— au sieur Durr.....	52.	100.
27.	— aux sieurs Dargent, Ouvrier et Tassin.	52.	et 101.
Idem.	— au sieur Hurth dit Hourthe.....	69.	547.
30.	— aux sieurs Droz, Muno et Plasman..	54.	123.
7 Juillet.	— aux sieurs Boulanger et Pierot.....	54.	124.
14.	— aux sieurs Lahure et Reisdorff.....	52.	101.
Idem.	— au sieur Clai-se.....	54.	124.
21.	— aux sieurs Arend, Fournier, Kessler et Hirpach.....	52.	101.
Idem.	— aux sieurs Emmer et Thiry.....	54.	124.
28.	— au sieur Spangotti.....	52.	102.
Idem.	— au sieur Lahoye.....	54.	124.
20 Août.	— aux sieurs Cuenin, Gandini, Goy et Olivier.....	54.	et 125.
1. <sup>er</sup> Sept.	— au sieur Toncini.....	52.	102.
Idem.	— au sieur Collignon.....	69.	547.
8.	— aux sieurs Bagnera et Spiess.....	54.	125.
18.	— au sieur Paccard.....	52.	102.
22.	— aux sieurs Andréoly et Visendaz....	54.	125.
6 Oct.	— aux sieurs Cavelier, Munster et Perrain.....	52.	103.
13.	— aux sieurs Fonder et Dumonceau....	52.	et 103.
20.	— aux sieurs Chiarle dit Charle et Ghidone.	52.	103.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
20 Octobre 1824.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs de Keyser dit Kaiser et Ruiz de Vidal.....	53.	113
27.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Jarcieux, de Louvil, de Sainte-Jalle, de Senneville, de Valence et de Viols-le-Fort.....	48.	13 et 14.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui approuve l'acquisition faite par l'évêque de Saint-Brieuc, d'un terrain et de deux boutiques appartenant à la sacristie de la cathédrale.....	48.	14.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Geux.....	53.	114.
4 Nov.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la vente de l'emplacement et des matériaux de l'ancienne église de Villers-lès-Rigault, réunie à la succursale de Congis.....	48.	14.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Clermont-Ferrand, de Porspoder, de Vermelle, de Grai, de Puy-Saint-Bonnet, de Puisserguier et de Chappes; aux séminaires de Montpellier et de Quimper.	48.	15 et 16.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Francke et Hanouil.....	53.	114.
Idem.	— au sieur Hingot.....	54.	126.
Idem.	— au sieur Huberty.....	62.	271.
11.	— aux sieurs Kahn, Muller, Raspieler, Schmuhel et Stock.....	53.	114. et 115.
17.	— au sieur Saur.....	53.	115.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la vente d'une maison provenant du legs universel fait à la fabrique de l'église de Hottendorff.	48.	16.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent les fabriques des églises de Sainte-Ségoène et de Saint-Martin de Metz à acquérir des sieur		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	et dame Blaize et du sieur Alexandre deux maisons attenant à ces églises.....	49.	31 et 32.
17 Nov. 1824.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise à employer à la construction d'une nouvelle sacristie dans l'église de Condrieux, une somme de 2000 francs, provenant du legs fait par le sieur Chrétien.....	49.	32.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la vente de trois morceaux de terrain appartenant à la fabrique de l'église de Marçay.....	49.	32.
Idem.	* ORDONNANCE DU ROI qui autorise la vente d'une maison appartenant au séminaire de Bordeaux.....	49.	32.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la supérieure des sœurs hospitalières de Saint-Joseph, dites du Bon Pasteur, de Clermont-Ferrand, à acquérir une maison, une remise et divers terrains appartenant à la commune de Pont-du-Château et au sieur Cosson...	49.	32.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui érige en succursales les communes de Saint-Léger du Bourg-Dény, du Petit-Quevilly, de Bouville et d'Écalles-Alix.....	49.	33.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Minot, de Saint-Pellerin, de Montain, de Preignan, de Bayeux, de Revel, de Horca-d'Ossès, de Balazé, de Saint-Martin de Limet, de Souché, de Saint-Martin de Bavel, de Saint-Renan, de Molinghem, d'Issenheim, des Grandes-Côtes, de Chévigny, de Rivière-les-Fosses et de Rennes; aux prêtres vieux et infirmes du diocèse de Lyon; aux séminaires de Paris, de Bayeux, de Luçon et de Meaux.....	49.	33 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que la cure établie à Boul-sur-Suippes, diocèse de Reims, est transférée à Bourgogne, et que la succursale établie à Bourgogne est transférée à Boul-sur-Suippes.....	49.	36.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
17 Nov. 1824.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre les sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy, dites sœurs <i>Vateloties</i> , dans la jouissance de deux maisons, &c.....	49.	36.
24.	* ORDONNANCE du Roi qui érige en succursales les communes de Jézonville, département des Vosges, et de Condé-Sainte-Libière, département de Seine-et-Marne.	49.	36.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Houdart</i> .	53.	115.
1. <sup>re</sup> Déc.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'évêque de la Rochelle à céder, au nom de son séminaire, aux héritiers naturels de la dame veuve <i>Brunet</i> , la propriété de la moitié de la métairie dite de la <i>Roche-Baudouin</i> .....	49.	36.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de <i>Champs</i> , département de Seine-et-Marne, à vendre la nef de l'église de <i>Lognes</i> , qui lui est réunie.	49.	37.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Saint-Etienne de Toulouse</i> , d' <i>Epinay-sur-Odon</i> , de <i>Nargis</i> , de <i>Barst</i> , de <i>Chalindrey</i> , de <i>Bremoncourt</i> , de <i>Haigneville</i> , de <i>Maignelay</i> , de <i>Murvaux</i> , de <i>Chinon</i> , de <i>Valognes</i> , de <i>Joigny</i> , de <i>Ledergues</i> , de <i>Laniscat</i> , d' <i>Artonges</i> et <i>Pargny</i> , et de <i>Saint-Thomas d'Aquin</i> de Paris, et aux évêchés d' <i>Orléans</i> et de <i>Cahors</i> .....	49.	37 et suiv.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la chapelle dépendante de l'habitation du sieur <i>Dupille</i> aîné, sise à <i>Laillery</i> , département de l' <i>Oise</i> .....	50.	47.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Montauban</i> , de <i>Rochefort</i> , de <i>Brindas</i> , de <i>Plouer</i> , de <i>Songeon</i> , de <i>Saint-Pierre-des-Trépiéds</i> , de <i>Sarriens</i> , d' <i>Altier</i> , de <i>Courcelles-Val-d'Esnois</i> , de <i>Cour-sur-Loire</i> , de <i>Juvigny</i> , de <i>Saussemesnil</i> , de <i>Bensfeld</i> , de <i>Combourg</i> , de <i>Lamballe</i> et de <i>Muns-</i>		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
1. <sup>re</sup> Déc. 1824.	ter; aux séminaires d' <i>Autun</i> et de <i>Montpellier</i> * ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Bonnet</i> , <i>Moret</i> , <i>Nicol</i> et <i>Sparvié</i> ....	50.	47 et suiv.
8.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la chapelle dépendante de l'habitation des sieurs <i>Barrère frères</i> , sise dans la commune de <i>Laslades</i> , département des <i>Hautes-Pyrénées</i> ..	53.	115 et 116.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui distrait la commune d' <i>Étrépy</i> du territoire de la succursale de <i>Pargny</i> , département de la <i>Marne</i> , et l'érige en succursale.....	50.	50.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui érige en cure de seconde classe la succursale de <i>Cravant</i> , département de l' <i>Yonne</i> .....	50.	50.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui érigent en succursales la commune d' <i>Ille-d'Aix</i> et l'église d' <i>Archiac</i> , département de la <i>Charente-Inférieure</i> .....	50.	50.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Rodalbe</i> , de <i>Courcelles-Val-d'Esnois</i> , de <i>Pivot</i> , de <i>Saint-Julien-lès-Gorze</i> , de <i>Troisgots</i> , de <i>Fournets</i> , de <i>Lestrem</i> , d' <i>Auch</i> , de <i>Bourges</i> , de <i>Chaignolles</i> , de <i>Carrolles</i> , de <i>Chassey-ès-Monthozon</i> , de <i>Montpellier</i> , de <i>Rety</i> , d' <i>Hardinghem</i> , de <i>Wavrille</i> , d' <i>Avignon</i> , de <i>Lamballe</i> , de <i>Mesnil-Raoul</i> , et de <i>Saint-Leu</i> de Paris; aux séminaires du <i>Mans</i> , d' <i>Arras</i> et d' <i>Auch</i> , et aux curés successifs de <i>Dompierre</i> .....	50.	50 et suiv.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui approuve les acquisitions faites par le cardinal <i>Fesch</i> au profit des établissements du diocèse de <i>Lyon</i> .....	50.	53.
15.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Rzier</i> . * ORDONNANCES du Roi qui érigent en succursales la commune d' <i>Asnières</i> ( <i>Calvados</i> ), et l'église d' <i>Écot-Lauber</i> , département de la <i>Seine-Inférieure</i> .....	54.	116.
		50.	54.



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
15 Déc. 1824.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Besançon et de Cambrai; aux fabriques des églises de Saint-George-Montcocq, de Lays, de Bourdonnay, d'Anzy-le-Duc, de Torfou, de Saignes, d'Ardon, de Vals, de Saint-Leu, de Plouézoch, d'Eurville, de Coutances, de Guerne, de Choisy-au-Bac et de Combeau-Fontaine; à l'évêché de Coutances et aux pauvres de Combeau-Fontaine.....	50.	54 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux sœurs de Notre-Dame de la Charité du Refuge de la Rochelle; aux fabriques des églises d'Angers, de Fuesnant, de Vivonne, de Pontorson et de Boismont.....	51.	67 et 68.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent la vente de bâtimens et terrains appartenant aux fabriques des églises de Clichy (Seine), de Saint-Caprais et de Saint-Sulpice (Gironde).....	51.	67 et 68.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui distrait les communes de Bellenoue et de Carboan du territoire de la cure de Mareuil et les réunit à la succursale de Château-Guibert.....	51.	68.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui approuve l'acquisition faite par l'évêque de Fréjus, d'un domaine appartenant à la dame <i>Lochon</i> ...	51.	68.
28.	* ORDONNANCE du Roi qui érige en cure de seconde classe la succursale de Beaumont-en-Auge, département du Calvados.....	51.	69.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui érige en succursale la commune de Saint-Christophe, département d'Eure-et-Loir.....	51.	69.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui érige en chapelle vicariale l'église de Puisséguin, réunie à la succursale de Montbadon, département de la Gironde.....	51.	69.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui érige en suc-	51.	69.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	curiale la commune de Saint-Martin-du-Tilleul, département de l'Eure, et autorise le maire de ladite commune à accepter la donation faite par le sieur <i>Labbey de la Roque</i> , d'une maison destinée à servir de logement aux desservans successifs de cette paroisse.....	51.	69.
29 Déc. 1824.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Babut-Dumares</i> , <i>Nage'dinger</i> et <i>Noel</i> .	53.	116.
6 Janvier 1825.	* ORDONNANCE du Roi qui érige en succursale l'église de Saint-Martin de Saliès, département des Basses-Pyrénées.....	51.	69.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Sainte-Colombe, département de Seine-et-Marne, à donner à bail emphytéotique un terrain au sieur <i>Leberton</i> .....	51.	69.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Fontaine-lès-Croizilles, département du Pas-de-Calais, à faire un échange de pièces de terre avec le sieur de <i>Hlé</i> .....	51.	69.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la supérieure des sœurs de la Charité de Tours à acquérir une maison appartenant aux sieur et dame <i>Desmauds</i> .....	51.	70.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Sainte-Gemme, département de Loir-et-Cher, à acquérir du sieur <i>Peschard</i> une maison destinée à servir de presbytère.....	51.	70.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le conseil de fabrique de l'église de Malzieu, département de la Lozère, à acquérir un terrain destiné à l'établissement d'un nouveau cimetière.....	51.	70.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le préfet du département de la Meuse à acquérir du bureau de charité de Verdun une portion		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
6 Janvier 1825.	de l'ancien couvent de Saint-Maur pour être employée à la construction d'un séminaire diocésain . . . . . *ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la communauté des Filles de Saint-Louis établie à Pléchâtel; au petit séminaire d'Agen; aux fabriques des églises de la Roque-Timbault, de Montroziès, de Nédonchel, de Vicure, de Bernieulles, de la Chapelle-aux-Filsmen, de Saint-Cyr-le-Gravelais, de Messey, de Saint-Christo-en-Jarret et de Valsonne, et aux sœurs de la Providence de la Rochelle. . . . .	51.	70.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Sevelinges et de Polaincourt. . .	51.	70 et suiv.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Montillet de Grenaud</i> à prendre du service près de Sa Majesté Catholique . . . . .	53.	119 et 120.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Sadet</i> .	51.	65.
12.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la fabrique de l'église de Houécourt, aux écoles chrétiennes de Santenay et aux sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy. . . . .	53.	116.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits à la fabrique de l'église de Gray, aux pauvres et aux desservans successifs de la succursale de Pompaire. . . . .	52.	103 et 104.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de donations faites à la fabrique de l'église de Sainte-Croix d'Orléans. . . . .	53.	120.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Dellien</i> .	54.	127.
19.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la publication du bref portant prorogation des pouvoirs des vicaires généraux de M. l'ar-	53.	116.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
19 Janvier 1825.	chevêque d'Amasie, administrateur du diocèse de Lyon. . . . . *ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Perrée de la Villestreux</i> à prendre du service près de Sa Majesté Catholique. . . . .	49.	29. 66.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui érige en succursales les églises d'Aubrac, de Glassac, de Fontainous et de Paillass, département de l'Aveyron. . . . .	51.	66.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui érigent en succursale la commune de Meyriat, département de l'Ain, et en chapelle de secours la chapelle située dans la forêt de Cranon, commune de Hanvec, département du Finistère. . . . .	52.	104.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Heurtevents, de Fresnay, de Carentan et de la Bloutière. . . . .	54.	127.
26.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Ruyk</i> et <i>Scarlatti</i> . . . . .	54.	127.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui érige en chapelle de secours l'ancienne église des Capucins de Marans, département de la Charente-Inférieure. . . . .	53.	116.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation du legs fait par la dame veuve <i>Gobert</i> à la fabrique de l'église de Sainte-Marie d'Épinal.	54.	127.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Fontenoy-le-Château, de Bouvancourt, d'Oisé, de Soussey, de Lailly, du Vanneau, de Vaumavès, de Villy, de Marle, de Thélus, de Mesnil-Ozenne, d'Antrain, de Montludier, de Sultz-les-Bains, d'Amiens, d'Auzance, de Chazelles-sur-Lyon, de Corsaint, de Kerlouan et de Saint-Merry de Paris. . . . .	54.	128. et suiv.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
26 Janvier 1825.	ORDONNANCE du Roi portant qu'à dater du 1. <sup>er</sup> janvier 1826, les troupes, officiers sans troupe et autres, nécessaires au service militaire des colonies, seront fournis par le département de la guerre.....	63.	283.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui supprime du budget du département de la marine le chapitre XI, <i>Service colonial</i> , rattache aux dépenses de la guerre et de la marine les dépenses qui en sont susceptibles, et charge la Martinique, la Guadeloupe et l'île Bourbon, de pourvoir à leurs dépenses intérieures sur leurs revenus locaux.....	63.	284.
2 Février.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur de <i>Rotalier</i> à prendre du service près de Sa Majesté Catholique.....	51.	66.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Willemin</i> .....	53.	117.
Idem.	au sieur <i>Lejeune</i> .....	62.	272.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux religieuses Bénédictines établies au palais du Temple à Paris, et aux fabriques des églises de <i>Tribardou</i> et de <i>Vignely</i> .....	56.	155.
9.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'évêché de Nantes, aux fabriques des églises de <i>Mesnil</i> , de <i>Trédarzec</i> , de <i>Maubeuge</i> , de <i>Courcelles-Chaussy</i> , de <i>Doué</i> , de <i>Torcé</i> , de <i>Oison</i> , de <i>Plomion</i> , de <i>Cambrai</i> , de <i>Saint-Pierre-des-Corps</i> , de <i>Tencques</i> , de <i>Hellesmes</i> , de <i>Lindebœuf</i> , de <i>Merc-Saint-Liévin</i> , de <i>Marcuil-sur-Ay</i> , de <i>Cornillé</i> , de <i>Réthoville</i> , de <i>Montcornet</i> , de <i>Amblainville</i> , de <i>Gathémo</i> et de la <i>Réole</i> ; aux séminaires de <i>Pamiers</i> , de <i>Montauban</i> et de <i>Marseille</i> .....	56.	156 et suiv.
16.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Laubert</i> .	53.	117.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
16 Février 1825.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Tholosan</i> .....	63.	288.
24.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise la formation, dans le département de l'Oise, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à <i>Saint-Germer</i> .....	55.	137.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la formation, dans le département du Var, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à <i>Brignoles</i> .....	55.	138.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise la ville d' <i>Orgelet</i> , département du Jura, à mettre les bâtimens des <i>Bernardines</i> à la disposition de l'évêque diocésain.....	56.	159.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Bours</i> , de <i>Lucs</i> , de la <i>Réole</i> , de <i>Rodès</i> , de <i>Scy-sur-Saone</i> , de <i>Yvetot</i> , de la <i>Bonneville</i> , de <i>Mont-Saint-Vincent</i> , de <i>Saint-Martin</i> , de <i>Vaugirard</i> , de <i>Menou</i> , de <i>Roanne</i> , de <i>Tréguier</i> et de <i>Condé</i> ; aux séminaires de <i>Nantes</i> , de <i>Pamiers</i> , de <i>Saint-Charles</i> , de <i>Perpignan</i> , de <i>Autun</i> et de <i>Carcassonne</i> , et à la cure de <i>Ploëuc</i> .....	56.	159. et suiv.
3 Mars.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Ferretti</i> , <i>Muraz</i> , <i>Quartara</i> et <i>Verlaine</i> ....	53.	117.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux presbytères.....	55.	139.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le préfet de l'Yonne à acquérir pour le compte de l'État une maison située à <i>Sens</i> , destinée à agrandir le local du séminaire.....	56.	162.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de <i>Pierrefitte</i> , de <i>Ergny</i> , de <i>Lyon</i> , de <i>Robecourt</i> , de l' <i>Isle-Arné</i> , de <i>Entrevaux</i> , de <i>Saint-Paul</i> , de <i>Cendrey</i> ,		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
10 Mars 1825.	de Dammartin, de Lambres, de Montequiou, de Pont-de-Vaux, de Saint-Paul-en-Born, de Colombier, de Creissels, de la Tour-de-Scay, de Beaupréau et de Beauvais; aux séminaires d'Orléans et de Dax. ORDONNANCE du Roi portant autorisation de l'association destinée à fournir des maîtres aux écoles primaires du département de l'Ardèche, sous le nom de frères de l'Instruction chrétienne du diocèse de Viviers.....	56.	162 et suiv.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux évêchés de Saint-Claude et du Mans; aux séminaires de Versailles, de Dinan, de Coutances, du Mans et de Nîmes; aux fabriques des églises de Plouagat, de Verlac, de Vicq, de Balnot-sur-Laigne, de Romaine, de Juvigny, de Foix, de Nîmes, de Gosselming, de la Bastide de Séron, de Bivès, de Pirey, de Saint-Loup, d'Harreville, de Bussières-lès-Belmont, d'Ungersheim, d'Etraungt et de Saint-Eustache de Paris.....	55.	141.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Joué, de Cambrai, de Capelle-Broucq, de Gisors et de Montégut.	56.	165 et suiv.
24.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sœurs Henche et Ollslagers de Neerssenhoven.	57.	174.
Idem.	— au sieur de Ottinis dit Ottino.....	53.	117, 118
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la formation, dans le département de la Corrèze, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à Brives.....	62.	272.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Charbogne, de Gisors, d'Arnac, de Guigneville, de Romazy, de	55.	142.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	Saint-Broing-les-Fosses, de Gigney, de Plaisir, de Noalhac, de Valenciennes, de Montégut, de Chaudeyroles, de Gevezé, de Roupeldange, de la Buisnière, d'Hyères, de Sainte-Colombe, d'Aux, d'Orcival, d'Anthien, de Guptzwiller, de Saint-Martin-ès-vignes, de Dissé-sous-Ballon, de Chappes et de Serrières; aux curés successifs de Colombey et de Florensac, et au séminaire d'Avignon.....	57.	174 et suiv.
31 Mars 1825.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Franque et Gau.....	53.	118.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise l'évêque de Cambrai à accepter la révélation d'une rente offerte au profit de son séminaire diocésain.	57.	178.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires d'Annonay, de Rodès, d'Avignon et du Mans; aux fabriques des églises de Montluel, de Tassy, de Bedouès, de Berthelming, de Lynde, de Narnhac, de Tarascon, de Vomécourt, de Faulquemont, de Vancé, de Briquebec et de Beaucoudray; aux frères des Écoles chrétiennes et à la ville d'Alençon; aux sœurs du Refuge de Tours; à l'archevêché de Lyon et au chapitre de l'église métropolitaine d'Auch.....	57.	178 et suiv.
6 Avril.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Guerette et de Nonancourt.....	53.	118.
13.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de Celles par le sieur Poulet.....	54.	130.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la formation, dans le département de la Lozère, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à Langogne.....	70.	589.
17.	ORDONNANCE du Roi qui concède aux habitans actuels de la partie française de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	Saint-Domingue l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement .....	58.	185.
20 Avril 1825.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Tanouarn</i> à prendre du service près de Sa Majesté Catholique .....	51.	66.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur comte d' <i>Orsay</i> à continuer de servir près de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.....	51 et 66.	66 et 450.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur comte de <i>Broussel</i> dans la qualité de Français.....	54.	126.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Geoffroy</i> .....	62.	272.
27. Idem.	— au sieur <i>Abel</i> .....	69.	547.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Cassin</i> à ajouter à son nom celui de <i>Kainlis</i> .	58.	210.
4 Mai.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Berger</i> .....	53.	118.
11.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Cohorn</i> à se faire naturaliser en Suisse....	51.	67.
19.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur de <i>Moumier</i> à prendre du service près de Sa Majesté le Roi d'Espagne.	51.	67.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de <i>Valsonne</i> , de <i>Trilbardou</i> , de <i>Montfort-l'Amaury</i> et du 1. <sup>er</sup> arrondissement de <i>Paris</i> ; aux hospices de <i>Castres</i> , de <i>Moissac</i> , et des incurables femmes de <i>Paris</i> .....	54.	131 et 132.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Vandermersch</i> dit <i>Vandremise</i> .....	62.	272.
22	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur et dame de <i>Vendomois</i> à reconstruire la forge catalane qui existait dans la commune de <i>Junac</i> , département de l' <i>Ariège</i> .	54.	136.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Bernadac</i> à établir à <i>Ria</i> , département des		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
8 Juin 1825.	Pyrénées-Orientales, une usine pour la fabrication du fer et de l'acier.....	54.	136.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de <i>Bougey</i> , de <i>Cherencey-le-Roussel</i> , de <i>Bazentin</i> , de <i>Cussy</i> , de <i>Chalèze</i> , de <i>Azas</i> , de <i>Cuvier</i> et de <i>Graulhet</i> ; aux pauvres de <i>Saint-Martin-le-Supérieur</i> , de <i>Rignac</i> , de <i>Aubais</i> , de <i>Mauzac</i> , de <i>Marciac</i> , de <i>Fay</i> , de <i>Orléans</i> , de <i>Prévenchères</i> , de <i>Herlies</i> et de <i>Hon-Hergies</i> ; aux hospices de <i>Bourg-Saint-Andéol</i> , de <i>Tarascon</i> , de <i>la Ciotat</i> , de <i>Pontarlier</i> , de <i>Saint-Vallier</i> , de <i>Beaucaire</i> , de <i>Lunéville</i> , de <i>Valenciennes</i> et de <i>Noyon</i> , et aux frères de la Doctrine chrétienne de cette dernière ville:	54.	132 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de <i>Céton</i> , de <i>Lescar</i> , de <i>Lyon</i> , de <i>Sagy</i> , de <i>Lamastre</i> , de <i>Vernoux</i> , de <i>Saint-Félix de Châteauneuf</i> , de <i>Saint-Barthélemy-le-Pin</i> , de <i>Pézenas</i> , de <i>Briquebec</i> et de <i>Réchicourt</i> ; aux hospices de <i>Lyon</i> , de <i>Amiens</i> , de <i>Séguret</i> , de <i>Pézenas</i> , de <i>Fougères</i> , de <i>Orléans</i> , de <i>Reims</i> et de <i>Château-Gontier</i> .....	55.	150 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de <i>Commercy</i> , de <i>Boulay</i> , de <i>Chaussant</i> , de <i>Saint-Sorlin</i> , de <i>Saint-André-la-Côte</i> , de <i>Riverie</i> , de <i>Sainte-Catherine-sur-Riverie</i> , de <i>Saint-Didier-sous-Riverie</i> , de <i>Autun</i> , de <i>Vesoul</i> et de <i>Castel</i> ; aux hospices de <i>Laigle</i> , de <i>Orthez</i> , de <i>Colmar</i> , de <i>Abbeville</i> , de <i>Moissac</i> , de <i>Toulon</i> et de <i>Saint-Tropez</i> .	57.	181 et suiv.
15.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Bensa</i> et de <i>Bornes</i> .....	53.	118.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de <i>Castre</i> .....	57.	183.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
22 Juin 1825.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Stamm</i> .....	53.	119.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Monassut et de Mauriac; aux hospices d'Agen, de Belley et de Pont-de-Vaux; aux pauvres de Dauphin et de Serrières.....	57.	183 et 184
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Rochemaure, de Vernaux, de Gié-sur-Seine, de Rodès, d'Aix, de Tracy-Bocage, de Seurre, de Mouthe, de Crouzet, de Petitchaux, de Rondefontaine, de Reculfoz, de Gillin, de Pontet, de Bougion, de Sarrageois, du Chêne, de Bagnols, de Montgiscard, de Bordeaux, de Macau, de Bourgarré, de Roumagné, d'Aguin, de Saint-Galmier, d'Ispagnac, de Champagnac, de Bains, de Rennes, de Massevaux et de Bagnères; aux hospices d'Aubagne, d'Ax, de Bagnols, de Nîmes, de Besse, d'Orthez, de Lyon, de Paris, d'Apt, de Mirecourt et de Marcigny; à la fabrique de l'église de Tracy-Bocage, à la commune de Cepet et au consistoire de l'église protestante de Montauban.....	58.	210 et suiv.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui règle l'exécution de l'article 11 du cahier des charges relatif à la concession des mines de fer d'Allevard.	58.	216.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la dame veuve du sieur <i>Armand de Béthune</i> à conserver et tenir en activité les usines qu'elle possède à Riancourt et à Bologne, sur la rivière de Marne.....	58.	216.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Roussel</i> à construire un martinet à la place de l'huilerie qu'il possède sur la rivière de Saulx, département de la Meuse.....	59.	232.
23.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'accep-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
26 Juin 1825.	tation d'un legs fait à l'église de Cayenne. ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le marquis d'Herbouville membre de la commission de liquidation de l'indemnité.....	54.	136.
29.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Schmuck</i> .....	65.	361.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres protestans de Condé-sur-Noireau; aux pauvres de Troyes, de Cologne, de Mont-de-Marsan, du Bouchet-Saint-Nicolas et de la Chapelle-au-Riboult; aux fabriques des églises de Troyes et de la Chapelle-au-Riboult, à la société de charité maternelle et à l'évêché de Troyes.....	54.	126.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Saint-Denis-du-Maine, de Montataire, de Dinan, de Thiers, de Besse, de Bayonne, d'Os et de Savigné-l'Évêque; à la commune de Saint-Denis-du-Maine; aux hospices d'Acy, de Thiers, d'Orthez, de Bayonne, de Savigné-l'Évêque et de Grasse.....	59.	231.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la conservation de la forge du sieur <i>Trubelle</i> , située dans la commune de Blanquefort..	60.	237 et suiv.
30.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune de Congenies, à la commune et à la fabrique d'Issengeaux.....	60.	246.
	SECOND SEMESTRE DE 1825.	60.	239.
6 Juillet.	ORDONNANCE du Roi qui charge le garde des sceaux, ministre de la justice, du portefeuille de l'intérieur, pendant l'absence du ministre de ce département.....		
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui autorise la société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de l'Ain, à se déclarer définitivement en activité.....	48.	10.
		49.	17.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
6 Juillet 1825.	ORDONNANCE du Roi qui annule celle du 26 juin 1823, qui transférait de Châlons à Toulouse l'école royale des arts et métiers, et porte qu'il sera établi dans cette dernière ville une école vétérinaire.....	49.	18.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui approuve diverses opérations faites tant par la mairie que par la chambre de commerce de Strasbourg, et autorise cette chambre à vendre un immeuble, afin d'acquitter une portion des dettes contractées par elle pour l'acquisition de l'hôtel de la Bourse.....	49.	19.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité à la demoiselle <i>Mouton</i> .....	54.	126.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Malaucène, de Chaource, de Lagrault et de Narbonne.....	60.	239 et 240.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde une nouvelle foire à la commune de Martigné, arrondissement de Vitré.....	60.	246.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le comte de Noé membre de la commission de liquidation de l'indemnité.....	65.	362.
7.	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. <i>Verrion d'Esclans</i> et de <i>Laussat</i> .....	48.	12.
13.	ORDONNANCE du Roi relative aux douanes.	48.	1.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe le traitement des membres de la cour royale de Rouen..	48.	11.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui admet la compagnie <i>Sartoris</i> à verser trois millions au trésor royal, pour l'exécution des travaux d'amélioration de la rivière d'Oise, depuis Manicamp jusqu'à la Seine, et contient un nouveau tarif des droits à percevoir sur le canal latéral de cette rivière.....	49.	23.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Cullen, Garrett Murray, Weiler, Weitz, Seib, Schmidt, Dinst, Kuhlmann, Elaha,</i>		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
13 Juillet 1825.	<i>Berenger et Delfils</i> , à établir leur domicile en France.....	49.	31.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à faire un emprunt pour l'achèvement des travaux de l'entrepôt réel qu'elle a été autorisée à construire dans cette ville.....	51.	59.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second trimestre de 1825.....	52.	73.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune d'Ens, à la société de charité maternelle de Marseille, aux pauvres de Chapelle-Bertrand, de Pompaire, de Beaulieu, d'Azas, de Miribel, d'Avelin, de Thury et du Cheval-blanc; à l'hospice de Pierrelatte et à l'église de Miribel.....	60.	240 et 241.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs <i>Martin Lignac</i> et <i>Lacroix</i> à établir une verrerie dans les communes de Saint-Germain-Beaupré et de Caneux et Réauz...	60.	246.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui concèdent à divers particuliers une partie des mines de houille de l'arrondissement de Saint-Etienne.	60.	246 et 247.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs <i>Lelmi-Mentenni</i> et <i>Meurer</i> .....	62.	272.
Idem.	— au sieur <i>Lancty</i> .....	64.	356.
Idem.	* ORDONNANCES DU ROI qui autorisent les sieurs <i>de Grille</i> et <i>Villeneuve-Laroche</i> à prendre du service près de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et près de Sa Majesté Catholique.	63.	288 et 289.
17.	ORDONNANCE du Roi portant règlement sur les frais et émolumens à percevoir par les greffiers de justice de paix.....	49.	27.
19.	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. <i>Osmond, Moulin de Menainville, Hocquart, de Lépine</i> et <i>Bernard de Saint-Affrique</i> .....	52.	92.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
20 Juillet 1825.	ORDONNANCE du Roi qui a pour objet d'appliquer aux rectificateurs d'eaux-de-vie à Paris les dispositions de la loi du 1. <sup>er</sup> mai 1822 et de l'ordonnance du 11 du même mois.....	50.	41.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à l'établissement d'une maison centrale de hautes études ecclésiastiques.....	50.	42.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme les membres de la commission ecclésiastique dont il est fait mention dans l'ordonnance relative à l'établissement d'une maison centrale de hautes études ecclésiastiques.....	50.	43.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Delacroix</i> frères à faire précéder leur nom de celui de <i>Crucius</i> , qui est le nom originaire de leur famille.....	50.	46.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Waviloff, Zamero, Hassner, Hoffmann, Remacle, Sauer, Schlé, Schmalholz</i> et <i>Zeller</i> , à établir leur domicile en France.....	50.	46.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui confirme l'établissement de l'abattoir public existant dans la ville de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne.....	51.	63.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la ville de Chartres; aux hospices de Chaudes-aigues, de Salins, de Bourg-Argental, de Verdun, de Tarbes, de Milly, de Montauban et de Remiremont; aux pauvres de Bordeaux, de Salins, de Dax, de Huillé, de Metz, de la Lande-Patry, de Mareil-en-Champagne, de Bazouges, de Magny, d'Arthieul, d'Étampes et de Cabris.....	60.	241 et suiv.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Pillivuyt</i> .....	62.	273.
Idem.	— au sieur <i>Stamm</i> .....	63.	288.
24.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit des règles spéciales pour le roulement des juges du tri-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	lunal de première instance du département de la Seine, et contient des dispositions relatives au service des vacations.....	50.	44.
27 Juillet 1825.	ORDONNANCE du Roi qui charge le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur du portefeuille de la justice, pendant l'absence du garde des sceaux.....	51.	64.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant qu'il sera formé une chambre temporaire dans la cour royale de Pau.....	52.	91.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Close</i> à établir son domicile en France....	52.	103.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant fixation de la durée des vacances de la cour des comptes pour l'année 1825, et nomination d'une chambre des vacations pendant l'intervalle.	53.	105.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la commune de Pont-l'Évêque.....	60.	245.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Druy</i> .	63.	288.
30.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	51.	57.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant règlement pour le service des postes aux lettres entre la France et l'Autriche.....	53.	107.
3 Août.	*ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Blount, Stoess, Saunders, Buchy, Drendley dit Trendly, Wintsch, Faist</i> et la demoiselle <i>Huberin</i> , à établir leur domicile en France....	53.	119.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Bonnétable, de Quiry-le-Sec, de Villeneuve-lès-Avignon et de Porcheville.	60.	245.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur <i>Coste</i> et autres associés une partie des mines de houille du territoire de Saint-Étienne...	60.	247.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur		



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
3 Août. 1825.	<i>Bertrand Geoffroy</i> à établir un haut-fourneau dans la commune de Guignicourt.....	60.	247.
7.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Conradi</i> .....	63.	288.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. <i>Alphonse de Rainneville</i> secrétaire général du conseil supérieur et du bureau du commerce et des colonies.....	53.	111.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant qu'à partir de 1825 le compte à rendre par le trésorier général des invalides de la marine sera établi par gestion annuelle.....	53.	112.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi sur les écoles d'hydrographie et sur la réception des capitaines du commerce.....	58.	187.
<i>Idem.</i>	RÈGLEMENT qui détermine le nombre et la répartition des écoles d'hydrographie, ainsi que le traitement des examinateurs de la marine et des professeurs desdites écoles...	58.	198.
<i>Idem.</i>	RÈGLEMENT sur l'uniforme des examinateurs de la marine et des professeurs des écoles d'hydrographie.....	58.	201.
<i>Idem.</i>	RÈGLEMENT sur la solde de retraite des examinateurs de la marine et des professeurs des écoles d'hydrographie.....	58.	202.
10.	ORDONNANCE du Roi qui rapporte celle du 5 novembre 1823, portant que les céruses ne pourront être fabriquées et vendues autrement qu'en poudre.....	55.	143.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Sainte-Marie-aux-Mines.....	59.	219.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Tanlay et de la Boissière.....	60.	245.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui concèdent aux sieurs <i>Grangette, Thiollière, Laroche</i> et consorts, une partie des mines de houille du territoire de Saint-Étienne.....	60.	247.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
10 Août. 1825.	<i>Usquin</i> les mines de fer de Saint-Gervais, département de l'Hérault.....	60.	247.
17.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs <i>Delsy, Legrand, Mérigonde</i> et <i>Demont</i> , à établir et augmenter des usines dans les communes de Cuzorn, d'Aroz, d'Arfous et de Velars-sur-Ouche.....	60.	248.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui fixe les dénominations ou numéros que prendront et porteront à l'avenir les régimens de cavalerie de l'armée.	54.	121.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui, sur la réclamation de manufacturiers dont les fabriques sont situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, fixe le lieu de dépôt légal des dessins de leur invention.....	55.	144.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la maison de Notre-Dame de la Charité du Refuge de Toulouse.....	55.	146.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur baron <i>de Neubeck</i> à continuer de jouir de la solde de non-activité qui lui a été accordée par S. M. le Roi de Prusse.....	55.	149.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Cocu</i> à substituer à son nom celui de <i>Gilbert</i> .....	55.	149.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Cunningham, Frietsch, Dupasquier</i> et <i>Swoboda</i> , à établir leur domicile en France.....	55.	149.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui autorise la création d'un abattoir public et commun dans la ville de Toulouse.....	59.	210.
<i>Idem.</i>	ORDONNANCE du Roi qui confirme l'établissement de l'abattoir public et commun qui existe dans la ville de Belfort.....	59.	212.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux communes de Niort, de Vaudry et de Chépoix.....	60.	247 et 248
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>d'Orgeix</i> à augmenter la forge qu'il possède dans la commune de Benagues.....	61.	262.
<i>Idem.</i>	* ORDONNANCE du Roi qui déclare que celle		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	du 22 janvier 1824, relative à deux patouillets établis à Étrochey, est rendue sur la demande du sieur <i>Aimé-Basile Poussy</i> .....	61.	263.
17 Août. 1825.	* ORDONNANCE du Roi qui concède au sieur de <i>Mornas</i> la mine de plomb argentifère de Longefoy.....	61.	263.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui concèdent à divers particuliers une partie des mines de houille de l'arrondissement de Saint-Étienne.....	61.	263.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes d'Albaret-Sainte-Marie, d'Écajeul et de Saint-Pierre-Église.....	61.	263.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fait abandon aux colonies de la Guiane française, du Sénégal et des établissemens de l'Inde, de leurs revenus locaux pour leurs dépenses intérieures.....	63.	286.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Conradi</i> .	63.	288.
21.	ORDONNANCE du Roi qui fait concession au domaine de l'État, des mines de sel gemme existant dans les départemens y dénommés.	55.	147.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que le ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé du portefeuille de la guerre pendant l'absence du ministre de la guerre.....	56.	155.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant le gouvernement de l'île de Bourbon et de ses dépendances.....	64.	297.
24.	* ORDONNANCES du Roi qui établissent dans les villes d'Orchies et de Saint-Amand, département du Nord, une foire aux bestiaux engraisés.....	61.	264.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Saint-Nicolas, de Trévoux, de Bourg-Saint-Andéol, de Rodès, de Rochefort, de Saint-Jean-d'Angély, de Roanne, d'Issen-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	geaux, de Rosières-aux-Salines, de Vaucouleurs, de Compiègne, de Beaumont, de Montmarault; de Sémur, d'Issoudun, de Voiron et de Reims; aux pauvres de Fresnelès-Montbard, d'Yvetot, de Lyon, de Niort, de Rochemaure, de Saint-Hilaire, de Saint-Denis, de Mercurol; de Bordeaux, de Montmort, de Lucy, de Lacaure, de Locoal-Mendon, de Bayonne, de Lisy-sur-Ourcq, d'Ennemain, d'Athée, de Senillé, de Marseille, de Marmanhac, de Levas, de Montpellier, de Besse, de Tassy, de Fervaches, de Metz, de Tibiran, de Saint-George-Lacouée et du 8. <sup>e</sup> arrondissement de Paris.....	62.	274
30 Août 1825.	* LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. le comte d'Asorg.	57.	171.
31.	TABEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	56.	153.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui modifie les dispositions du règlement du 14 septembre 1822 relatives à la clôture des crédits et des paiemens de chaque exercice.....	57.	169.
1. <sup>er</sup> Sept.	ORDONNANCE du Roi portant que la chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Grenoble par une ordonnance royale du 7 juillet 1824, continuera de remplir ses fonctions pendant une année.	57.	170.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Gargotteux</i> et <i>Lanon</i> à substituer à leur nom ceux de <i>Delaprairie</i> et de <i>Hainneville</i> , et le sieur <i>Hurel</i> à ajouter au sien celui de <i>Ducampart</i> .....	57.	172.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs <i>Ferraro</i> , <i>Inda</i> , <i>Lequin</i> , <i>Noirfalise</i> , <i>Massard</i> , <i>Schindler</i> , <i>Voigt</i> et <i>Zimmermann</i> , à établir leur domicile en France.....	57.	173.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui institue une commission chargée de proposer les mesures		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	nécessaires pour faire droit aux réclamations que formeront les anciens colons de Saint-Domingue.....	58.	186.
1. <sup>er</sup> Sept. 1825.	ORDONNANCE du Roi portant règlement pour la vente des grains et farines, sur échantillon et par voie de factage, dans la ville de Soissons.....	58.	204.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant organisation des écoles vétérinaires.....	58.	206.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Montfort, d'Argenteuil et de Plomion; à l'hospice de Gerbéviller, et aux pauvres de Bayonne, de Mirepoix, de Gerbéviller et de Réménoville.....	62.	279.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent les sieurs <i>Mion-Bouchard, Saint, Roussel, Coulaux et Blum</i> , à conserver, à établir et à augmenter des usines dans les communes de Chaumont, de Torpes, de Lombroy, de Baerenthal et de Pont-sur-l'Ognon.....	62.	280.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Metz, de Carcassonne, de Mur-de-Barrez, d'Ussel, de Pont-Audemer, de Tours, de Dieppe, de Thor, de Saint-Quentin, d'Aix, de Dijon, de Busançais, de Monistrol, de Doué, de Saint-Nicolas, de Lorient, de Ploërmel, de Lyon, d'Autun, de Draguignan et d'Orange; aux pauvres de Metz, de Massevaux, de Saint-Pierre de Chignac, de Lannery, de Busançais, de Tours, d'Allevard, de Caucon, de Sainte-Marie d'Audouville, d'Huberville, de Saint-Ény, de Saint-Jean de la Motte, de Bauthelu, de Maisons, de Dieppe, de Cardonnois, de la Garnache, de Froidfond, de Beaurepaire, de la Merlatière, de la Gaubretière, de Lagorce, de Nailoux, d'Auch, de Sainte-Foy, de Montbrison, d'Hannouville, de Férel, de Lorient,		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	de Sierck, de Villers-Bruin, de Questreville, de Puisieux, de Meneslies, de Toulon, de Paris et des paroisses Saint-Vincent de Paul et Saint-Merry de cette ville, et à la fabrique de l'église d'Allevard.....	63.	289 et suiv.
1. <sup>er</sup> Sept. 1825.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Giobergia</i> .....	69.	547.
6.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Loua, Merill et Muller</i> , à établir leur domicile en France.....	58.	210.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Sailly, département de la Haute-Marne, sera transféré à Poissons, commune du même canton.....	59.	224.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe au rang des routes départementales de l'Aveyron la route de Milhau à Mende, par Aguessac et Boyne.	59.	225.
Idem.	ORDONNANCE du Roi additionnelle à celle du 9 janvier 1822, concernant l'importation et l'exportation des grains, farines et légumes en Corse.....	59.	226.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe parmi les routes départementales du Loiret le chemin de Bellegarde à Beaumont.....	59.	227.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi portant concession des mines d'anthracite de Gomer et de la Bazouge de Chéméré, département de la Mayenne.....	59.	232.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi portant concession des mines de houille du territoire de Saint-Étienne, département de la Loire.....	59.	232.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Thurins, de Chaux, de Saint-George-sur-Loire, de Semuy, de Randans, de Milly, de Briel et de Gonesse.....	64.	356 et 357.
16.	ORDONNANCE du Roi portant annulation de quarante-cinq brevets d'invention.....	61.	253.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Sainte-Geimme-d'Andigné, de Saint-Pierre-Nogaret, de Saint-Véran, de Vendeuil, de Ternac, de Noyers, de Roucamp, de Plouguain, de Saint-Germier et de Fontaine Simon.....	64.	357 et 358.
27 Sept. 1825.	ORDONNANCE du Roi relative au dégrèvement à accorder sur les centimes additionnels des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, en exécution de la loi du 1. <sup>er</sup> mai 1825 sur la dette publique et l'amortissement.....	59.	228.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative aux formalités qui doivent précéder la concession des relais de mer, alluvions et autres objets dépendans du domaine public.....	59.	229.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs Lopez, Edmond et Thomas Pain, et Pironi, à établir leur domicile en France.....	59.	230.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant que l'anniversaire du 16 octobre 1793 sera désormais réuni à celui du 21 janvier.....	60.	233.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes d'Yvory, de Bront, de Rouffach, de Longferrier et de Saint-Romain; aux hospices d'Entrevaux et de Brienon, et aux pauvres de Sauveterre, de Querré et de Juvardéil.....	64.	358 et 359.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise les héritiers de la dame veuve de Béthune-Pologne à conserver et tenir en activité les usines à fer que ladite dame possédait dans la commune de Vraincourt.....	64.	360.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant règlement d'eau pour les forges de Chamouilley, appartenant au sieur Beugon.....	64.	360.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Ferrari.....	69.	547.
28.	ORDONNANCE du Roi relative à la construc-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	tion d'un pont sur la Seine, à l'aval de Paris, en face de la plaine de Grenelle, et à l'établissement d'une gare et d'un port appartenant à ce pont.....	60.	234.
28 Sept. 1825.	ORDONNANCE du Roi qui autorise définitivement l'établissement formé par les sœurs du Saint-Esprit dans la commune de Marzan, département du Morbihan.....	60.	236.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur d'Eschegoyen à ajouter à son nom celui d'O'Connell.....	60.	237.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs André, Angeloz-Pillet et Feller, à établir leur domicile en France.....	60.	237.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Aumann.....	63.	288.
Idem. 30.	— aux sieurs Faes et Reynardi.....	69.	548.
	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	59.	217.
2 Octobre.	ORDONNANCE du Roi qui crée une commission supérieure pour surveiller les recettes et les dépenses de l'établissement des invalides de la marine.....	61.	260.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme les membres de la commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine.....	61.	262.
Idem.	ORDONNANCE du Roi sur la composition, le service et l'administration des équipages de ligne.....	68.	465.
5.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la caisse des invalides de la marine à accepter le legs fait par le sieur Forestier.....	61.	264.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme à trois préfectures.....	62.	265.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de l'abattoir construit par la commune de Wintzenheim, département du Haut-Rhin.	62.	266.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
5 Octobre 1825.	ORDONNANCE du Roi relative à plusieurs routes départementales du Rhône.....	62.	267.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Becowatz, Domingo, Schors dit George, Taylor et Wasmer</i> , à établir leur domicile en France.....	62.	273.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Tazilly, de Vitry-aux-Loges, d'Erquinwillers, de Saints et de Guquelleau.....	64.	359 et 360.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Porcheville, de Nesle-Hodeng, d'Anctoville, de Sombacour, de Seully et de Joué-du-Bois; à la cure et aux pauvres de Champtocé; aux pauvres de Villepinte, de Saint-Martin-en-Vercors, de Gisors, de Pau, de Montpellier, de Mercurey, de Puisieux, de Douy-la-Ramée, d'Andresy, d'Amiens, de Larrazet, de Ranrupt, de Laon, de Trosly-Loire, de Pennautier, de Narbonne, de Verrière, d'Aix, de Genlis, de Lupiac, de Mimbaste, de Chazelles-sur-Lyon, de Nantes, de la Haye-Pesnel, de Saint-Jean-des-Champs, de la Bellière, de Chépoix, de Bayonné, de Vauxrenard, d'Arbuissonnas, de Blacé, de Saint-Maurice-des-Champs, de la Rochette, d'Avignon, d'Aunay-la-Côte, de Nuits et de Tanlay; aux hospices de Tournon, de Rochemaure, de Bourg-Argental, de Bapaume, de Lyon, d'Avignon, de Fontenay-le-Comte, de Pamiers, de Voiron, de Négrepelisse, de Velleron, de Courthéson, de Malaucène et d'Auxerre.....	65.	384 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Dornas, de Séverac, de Neuilly-le-Malherbe, de Villeneuve-lès-Avignon, de Miradoux, de Chambray, de Saint-Maurice, Ile-Bouchard, de Dax, de Nouan-le-Fuselier,		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	de Douzains, de Senonnes, d'Ambon, de Wissembourg, de Montigny-lès-Cherlieux, de Sartrouville, de Saulieu, de la Souterraine, d'Échirolles, d'Avezieux, de Vitry-aux-Loges et de Calonges; à la fabrique de Montigny-lès-Cherlieux; aux hospices de Saint-Affrique, de Mur-de-Barrez, d'Orgon, de Dijon, de Quimperlé, de Plourin, de Monséur, de Béziers, de Montflanquin, de Massevaux, de Vesoul, d'Amiens, d'Avignon, d'Auxerre, de Valence, de Grenoble, de Mont-de-Marsan et d'Angers...	66.	451 et suiv.
5 Octobre 1825.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de Reims, de Saint-Germain-des-Grois, d'Arras, d'Orthez et de la paroisse Saint-Germain-des-Prés de Paris; aux hospices d'Arras et d'Avallon.....	67.	459.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Rousse</i> à convertir un des feux de martinet qu'il possède dans la commune de Niaux, en un foyer de forge à la catalane.....	67.	463.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accepte la résiliation de la concession de lignite pyriteux de Sainte-Marguerite, département de la Seine-Inférieure, faite par le sieur <i>Delahalle</i> .....	67.	463.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Chevalier</i> à conserver et maintenir en activité l'usine à fer de Rebauvois, département des Vosges, et à y ajouter un haut-fourneau.	67.	463.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Carli</i> .	69.	548.
9.	ORDONNANCE du Roi qui fixe les droits que percevront les greffiers des tribunaux de commerce, indépendamment de ceux qui leur sont accordés par la loi du 11 mars 1799 et par le décret du 12 juillet 1808.....	61.	249.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui accorde une prime à l'exportation du soufre épuré ou sublimé provenant des manufactures du royaume..	61.	268.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	<i>Deydier</i> à ajouter à son nom celui de <i>Patch-Mejean</i> .....	62.	270.
9 Octobre 1825.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Mary</i> à établir son domicile en France. . .	62.	273.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que la commune d'Eyragues, département des Bouches-du-Rhône, est distraite du canton d'Orgon et réunie au canton de Château-Renard. . .	63.	296.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le troisième trimestre de 1825, &c. ....	65.	365.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de legs faits aux pauvres et à l'église de Saint-Hilaire.....	67.	459.
15.	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. de <i>Saintnac de Lafite</i> , <i>Feutrier</i> et baron de <i>Castille</i> . . . . .	62.	269.
16.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Pennautier, de Paris, de Montluel, de Port-Sainte-Marie, de Verteuil, de Lunéville, d'Andresy et de Nîmes; aux hospices de Tarascon, de Saint-Nicolas, de Maringue, de Montluel, de Lunéville et de Beauvais.....	67.	459 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Barthélemy</i> fils à transférer dans la commune de Callas, département du Var, la verrerie qu'il possède dans celle de Saint-Zacharie.	67.	463.
19.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Ephraïm</i> , <i>Gomes</i> , <i>Laska</i> , <i>Rosendo de Carmona</i> , <i>So'ana</i> et <i>Struzjushy</i> , à établir leur domicile en France.....	62.	273.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Bains, de Chaumont, de Rouvière et de Damery, et aux pauvres de cette dernière commune.....	67.	461.
Idem.	RÈGLEMENT qui détermine les conditions à remplir par les premiers maîtres des équi-		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	pages de ligne pour être admis au grade d'officier du corps royal de la marine.....	68.	496.
19 Oct. 1825.	RÈGLEMENT qui détermine l'instruction et le mode d'examen des officiers-mariniers et marins des équipages de ligne.....	68.	497.
Idem.	RÈGLEMENT concernant les élèves-maîtres...	68.	513.
26.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Goring</i> , <i>Mercado</i> , <i>Palmato</i> , <i>Vagenboerner</i> , <i>Strasbourg</i> , <i>Schneggans</i> , <i>Meerwardt</i> et <i>Kieffer</i> , à établir leur domicile en France. ....	63.	289.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui appelle à l'activité trente-deux mille jeunes soldats de la classe de 1824, et prescrit leur répartition entre les corps des armées de terre et de mer....	66.	393.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de Donzoulet.....	67.	461.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui concèdent à divers particuliers y dénommés une partie des mines de houille du territoire de Saint-Etienne.....	67.	463 et 464.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>de la Barre de Nanneuil</i> à prendre du service près de Sa Majesté Catholique.....	69.	548.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Ducoudrie</i> à prendre du service près de Sa Majesté l'Empereur de Russie.....	69.	548.
30.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. de <i>Frenilly</i> membre de la commission de liquidation de l'indemnité.....	65.	362.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	63.	281.
3 Nov.	ORDONNANCE du Roi qui nomme conseiller d'état en service ordinaire M. <i>Maillard</i> , maître des requêtes.....	65.	363.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de l'établissement des dames de la Visitation de Paray-le-Monial, département de Saône-et-Loire.....	65.	364.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
3 Nov. 1825.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Pauzat</i> à ajouter à son nom celui de <i>Zuniga</i> .	65.	384.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Maxton</i> , <i>Oswyn</i> et <i>Sievers</i> , à établir leur domicile en France.....	65.	384.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de Montluel, d'Aubagne, du Buis, d'Aiguillon, de Cholet et de Douai; aux pauvres de Marseille, de Drambon, de Béziers, de Nancy et d'avelin.....	67.	462 et 463.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Saverne, de Lyon, de Paris, de Meaux et de Gaillac; aux pauvres de Sainte-Croix-aux-Mines, de Sceaux, de Grasse, du 10. <sup>e</sup> arrondissement de Paris et de la paroisse Saint-Thomas d'Aquin de cette ville.....	68.	517 et 518.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Marsat</i> à établir une usine à fer dans la commune de Ruelle.....	68.	519.
6.	*ORDONNANCES du Roi portant concession aux sieur et dame <i>Dugas-Desvarennés</i> et à la compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère, d'une partie des mines de houille du territoire de Saint-Étienne...	68.	520.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui accepte la renonciation faite par le sieur <i>Merlin de Failly</i> à la concession de lignite pyriteux de Muryrancourt.....	68.	520.
13.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Friedrich</i> à établir son domicile en France.	66.	451.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Cholsy-le-Roi, de Parigné, de Brévillers, de Pontlieue, de Lacanche et de Mauregard; aux frères des Ecoles chrétiennes de Meaux, et aux pauvres de Saint-Didier-sur-Chalaronne et de Nolay.....	68.	518 et 519.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	<i>Vautroyen</i> à établir une verrerie dans la commune d'Arcques.....	68.	520.
13 Nov. 1825.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'Orléans et de Rozières, et aux hospices de Lunéville, de Clermont-Ferrand et de Saverne.....	69.	550.
16.	ORDONNANCE du Roi portant suppression de la place d'administrateur de la loterie devenue vacante par le décès du sieur <i>Desmazis</i> .....	66.	444.
Idem.	*ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>Waddington</i> à établir son domicile en France.....	66.	451.
19.	*LETTRES PATENTES portant érection d'un majorat en faveur de M. <i>Thenard</i> .....	66.	450.
20.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation définitive de la maison de Notre-Dame de la Charité du Refuge de Valence, gouvernée par une supérieure locale.....	66.	445.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise la formation, dans le département de la Vendée, d'une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à Chavagnes-en-Pailliers.....	68.	516.
23.	ORDONNANCE du Roi qui détermine la quotité des primes allouées à la sortie du sel ammoniac.....	66.	446.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant le mode d'inscription des cautionnements des préposés du service des tabacs.....	66.	448.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui détermine la quotité des primes allouées à la sortie des beurres salés.....	66.	449.
Idem.	*ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Destry et de Boujaille; aux pauvres de Laudun, de Bouère, d'Avallon, de Vire, de Soulangy, de Saint-Pierre et de Saint-Loup-Canivet; à la fabrique de l'église de Laudun, et aux hospices d'Arnay et de Saint-Jacques de Toulouse.....	69.	551 et 552.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
23 Nov. 1825.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux hospices de l'Isle-Jourdain, de Roanne et de Mâcon, et aux pauvres d'Issoudun.....	69.	592.
30.	TABEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	67.	457.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un abattoir public et commun à Vauvert, département du Gard.....	69.	525.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant établissement d'un abattoir public à Blois.....	69.	527.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur <i>Lehon</i> .	69.	548.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant un nouveau règlement pour la boulangerie de Louviers.	69.	552.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant concession des mines de fer spathique de Montarmant et d'une partie des mines de houille de l'arrondissement de Saint-Étienne.....	69.	552.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Vesseaux, de Dornas, de Saint-Lizier, de Bagrasse, de Belvès, de Grignols, de Valence, de Normanville, de Tourneville, de Saint-Jory, de Simorre, d'Avignon, de Jussarupt, d'Herpelmont, d'Aumontrey, de Saint-Chély, du Pouget, de Chassagnes, de Paleyrac, de Saint-Paul-de-Serre, de Lavardens, de Bordeaux, de la Rouvière, de Marans, de Grazay, de Laval, de la Pooté, de Châtelain, de Coudray, de Clermont-Ferrand, de Villenave, de Changé, de Ludon, de Pian, de Saint-Just, de Saint-Privat de Vallongue, de Ribennes, de Tourouvre, de Thiers et de Lescun; aux hospices de Carcassonne, de Villefranche, de Belvès, de la Rochefoucauld, de Bergerac, d'Eause, de Beausset, de Pont-de-Vaux, de Brou, de Revel, de Châtillon-sur-Indre,		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
	de Dôle, d'Avranches, de Laval, de Moulins-en-Gilbert, de Blaye, de Figeac, de Matzieu, de Thiers et de Saint-Arnoul, et à l'association paternelle des chevaliers de Saint-Louis et du Mérite militaire.....	70.	592 et suiv.
7 Déc. 1825.	ORDONNANCE du Roi qui proroge de nouveau la perception du droit de tonnage établi au port de Peyrehorade sur le Gave, département des Landes.....	69.	528.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Laon, de Charleville et de Nîmes; aux pauvres de Grandpré, de Crandelles, de Chauxneuve et d'Orchamps-Vennes.....	70.	599 et 600.
11.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de deux collèges électoraux d'arrondissement.....	69.	529.
14.	ORDONNANCE du Roi portant prorogation d'un brevet d'invention et d'un brevet de perfectionnement.....	69.	531.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs <i>Stewart, Bombelon, Vogele, d'Onis, Durain, Eble, Aivas, Jost, Bentz, Stuhl, Bernhardt, Wirtz, Koeltz, Wolff, Mosbach et Henninger</i> , à établir leur domicile en France....	69.	549.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant les franchises et contre-seings.....	70.	555.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur <i>de Pomereu</i> à ajouter à son nom celui de <i>d'Aligre</i> .....	70.	592.
18.	ORDONNANCE du Roi concernant les poids et mesures.....	69.	533.
21.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.....	69.	521.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de la Cour des Pairs.....	69.	521.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui élève à la dignité de pair du royaume <i>M. de Bausset-Roquefort</i> , archevêque d'Aix.....	69.	522.



DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N. <sup>os</sup> des Bull.	Pages.
21 Déc. 1825.	ORDONNANCE du Roi relative à la transmission de plusieurs titres de pairie.....	67.	523.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme maître des requêtes en service ordinaire M. de Broé, avocat général près la cour royale de Paris.	67.	525.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui règle, pour les grades supérieurs, le mode d'avancement dans les régimens de cavalerie.....	67.	532.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur Hory à établir son domicile en France....	67.	550.
24.	* LETTRES PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. Delespine, Lejean et d'Haubersart.....	70.	590.
28.	ORDONNANCE du Roi portant règlement pour le service du bureau central de vérification près la direction de l'octroi de Paris.....	70.	585.
31.	TABLEAU des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.....	70.	553.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

# BULLETIN DES LOIS.

( N.° 48. )

N.° 1166. — ORDONNANCE DU ROI relative  
aux Douanes.

Au château de Saint-Cloud, le 13 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les ordonnances des 16 août et 20 décembre 1824 qui règlent certaines dispositions du tarif des douanes;

Vu le projet de loi présenté à la Chambre des Députés dans sa dernière session, et qui n'a pu être délibéré avant sa clôture;

Voulant mettre à exécution les dispositions dudit projet de loi non comprises dans les ordonnances antérieures, et dont nous avons cependant reconnu l'urgence pour le commerce et l'industrie de notre royaume;

Vu la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport de notre président du Conseil des ministres;

Notre conseil supérieur de commerce et des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

*Importation.*

ART. 1.<sup>er</sup> Les droits d'entrée des marchandises ci-après seront établis ou continueront d'être perçus de la manière suivante :

VIII.<sup>e</sup> Série.

A

S. I.<sup>er</sup>

		Droits par 100 kil.		
Laines	comm. <sup>nes</sup>	brutes, valant 1 <sup>er</sup> 20 <sup>c</sup> ou moins, et pour celles venant en droiture des Échelles du Levant ou de Barbarie, 1 <sup>er</sup> 50 <sup>c</sup> ou moins.....	40 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	
		lavées	à froid, valant 2 <sup>es</sup> 40 <sup>c</sup> ou moins. à chaud, valant 3 <sup>es</sup> 60 <sup>c</sup> ou moins.....	95. 00. 110. 00.
	fines....	brutes	valant de 1 <sup>er</sup> 21 <sup>c</sup> à 2 <sup>es</sup> 50 <sup>c</sup> .....	60. 00.
			à froid, valant de 2 <sup>es</sup> 41 <sup>c</sup> à 5 <sup>es</sup> , et pour celles venant directement des États de Rome ou de Naples, de 3 <sup>es</sup> 50 <sup>c</sup> à 5 <sup>es</sup> .....	150. 00. 180. 00.
		lavées	à chaud, valant de 3 <sup>es</sup> 61 <sup>c</sup> à 7 <sup>es</sup> 50 <sup>c</sup>	80. 00.
			brutes, valant 2 <sup>es</sup> 51 <sup>c</sup> ou plus.....	200. 00.
	surfines..	lavées	à froid, valant 5 <sup>es</sup> 01 <sup>c</sup> ou plus..	240. 00.
			à chaud, valant 7 <sup>es</sup> 51 <sup>c</sup> ou plus..	300. 00.
	teintes, de toute sorte.....		18. 00.	
	Viandes de boucherie.....	fraîches	salées { de porc, lard compris.....	33. 00.
autres.....			30. 00.	
Moutons, bœufs, brebis et agneaux, mérinos ou métis.....	Mêmes droits que ceux de race com. <sup>ne</sup>			
Lorsque la laine des moutons, bœufs, brebis et agneaux, soit mérinos, soit métis, soit communs, se trou- vera avoir plus de quatre mois de croissance, on percevra, indépendamment des droits ci-dessus, les droits de la laine, selon son espèce.				
Chevaux entiers ou hongres et jumens.....	par tête.	50 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>		
Poulains de toute espèce.....	idem.....	15. 00.		
Légumes secs et leurs farines.....		10. 00.		
Antimoine... {	sulfuré.....		11. 00.	
		métallique, y compris les caractères d'imprimerie hors d'usage et le plomb allié d'antimoine.....	26. 00.	
Mâchefer.....	Le 5. <sup>e</sup> du droit de la fonte.			
Ardoises pour toiture.....	par mer et de la mer	de plus de 27 c. <sup>tres</sup> [ 10 pouces ] de largeur..... le mille.	46 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	
		de 22 exclus. à 27 inclus. [ 8 à 10 p. <sup>ces</sup> ] de largeur, le mille.	30. 00.	
	à Baileux exclusivement.	de 19 exclus. à 22 inclus. [ 7 à 8 p. <sup>ces</sup> ] de largeur.. le mille.	14. 00.	
		de 19 inclus. [ 7 p. <sup>ces</sup> ou moins ] de largeur..... le mille.	7. 00.	
	par toutes les autres frontières de terre, et de toutes dimensions..... le mille.		7. 50.	
Houblon.....		60. 00.		
Céruse ( sans distinction de forme ).....		Droits actuels.		

S. II.

		Droits par 100 kil.	
Cordages de chanvre.....		25 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	
Fil à dentelles.....		10. 00.	
Linge de table en fil ouvrage, blanchi, soit en pièces, soit ourlé.....		400. 00.	
Toiles de lin ou de chanvre écruës, avec ou sans apprêt ( y compris les mouchoirs ), dont la chaîne présente dans l'espace de 5 millimètres	7 fils et au-dessous.	30. 00.	
	8, 9, 10 et 11 fils.	65. 00.	
	12, 13, 14 et 15 fils.	105. 00.	
	16 et 17 fils.....	170. 00.	
	18 et 19 fils.....	240. 00.	
	20 fils et au-dessus	350. 00.	
Les toiles blanches ou mi-blanches, et celles imprimées, paieront le double des droits ci-dessus fixés pour chaque division.			
Toiles à matelas, sans distinction de fils.....		130. 00.	
Coutils.....		200. 00.	
Autres toiles croisées.....		300. 00.	
Les droits des toiles continueront à être perçus sans distinction de mode de transport.			
Couvertures de laine.....		200. 00.	
Tapis de laine et fil, tous autres de- meurant prohibés.....	simples.....	160. 00.	
	à neruds.....	300. 00.	
Burail et crépon.....		200. 00.	
Passementerie. {	de pure laine.....	blanche.....	210. 00.
	mélangée de fil, de laine ou de poil.....	teinte.....	250. 00.
Acier fondu... {	en barres.....		120. 00.
	en tôle ou filé.....		140. 00.
Graisses de poissons de pêche étrang. <sup>re</sup> , sans distinction des dégras.....	par navires français {	des pays hors d'Europe.....	40. 00.
		des entrepôts.....	48. 00.
	par navires étrangers.....		50. 00.
Blanc de baleine ou de cachalot de pêche étrangère.....	jusqu'au 1. <sup>er</sup> janvier 1826.....	brut.....	30. 00.
		pressé.....	50. 00.
	après ladite époque {	brut.....	40. 00.
pressé.....		60. 00.	
	raffiné.....	150. 00.	
Pouges de blanc de baleine ou de cachalot.....		220. 00.	
Extraits de quinquina, chromates de plomb et de potasse, et autres produits chimiques non dénommés.....		Prohibés.	
Tuiles..... {	plates et briques..... le mille.	4. 00.	
	ombées.....	idem.....	10. 00.
	faitières.....	idem.....	25. 00.
Carreaux de terre.....		idem.....	40. 00.

		Droits par 100 kil.		
Crayons.....	{ à gaine de cèdre .....	200 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>		
	{ à gaine de bois blanc.....	100. 00.		
Plumes à écrire	{ brutes .....	Droits actuels.		
	{ apprêtées.....	240. 00.		
Meules à aiguiser, de dimensions plus fortes que celles indiquées au tarif actuel.....	la pièce.	5. 00.		
<b>§. III.</b>				
Cobalt grillé, dit <i>sifre</i> .....		0. 50.		
Émeri.....	{ en pierre.....	2. 00.		
	{ en poudre.....	8. 00.		
Peaux de mouton revêtues de leur laine.	{ fraîches, moitié	{ du droit des laines brutes ou lavées à froid, suivant la valeur.		
	{ sèches, deux tiers			
<b>§. IV.</b>				
Cacao, autre que celui des colonies françaises,	{ par navires français.	{ des pays hors d'Europe.....	100. 00.	
	{ par navires étrangers.....	{ des entrepôts.....	140. 00.	
Écorces de quinquina.	{ par navires français.....	{ le kilogr.	0. 50.	
	{ par navires étrangers.....	{ <i>idem</i> .....	1. 00.	
Borax	{ brut.....	{ par navires français.	{ de l'Inde.....	50. 00.
		{ par navires étrangers.....	{ d'ailleurs.....	100. 00.
	{ mi-raffiné.	{ par navires français.	{ de l'Inde.....	65. 00.
		{ par navires étrangers.....	{ d'ailleurs.....	130. 00.
Raffiné.....		Droits actuels.	162. 50.	
Le borax brut destiné au raffinage pourra être importé aux droits ci-après, à charge de réexporter dans l'année même poids de borax naturel raffiné.	{ par navires français.		0. 50.	
	{ par navires étrangers		2. 00.	
Thé.....	{ par navires français.	{ de l'Inde, le kilogr.	1. 50.	
	{ par navires étrangers.....	{ d'ailleurs..... <i>idem</i> .....	5. 00.	
Poivre et piment.....	{ par navires français.	{ de l'Inde.....	60. 00.	
	{ par navires étrangers.....	{ d'ailleurs.....	120. 00.	
			150. 00.	

		Droits par 100 kil.	
Cannelle fine....	{ par navires français.	{ de l'Inde, le kilogr.	2 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
	{ par navires étrangers.....	{ d'ailleurs..... <i>idem</i> .....	6. 00.
			8. 50.
Cannelle commune et <i>cassia lignea</i> .....		Le tiers des droits ci-dessus.	
Muscades rondes et macis,	{ par navires français.	{ de l'Inde, le kilogr.	4. 00.
	{ par navires étrangers.....	{ d'ailleurs..... <i>idem</i> .....	12. 00.
			15. 00.
Muscades longues en coque.....		Moitié des droits ci-dessus.	
Laque naturelle,	{ par navires français.	{ de l'Inde.....	50. 00.
	{ par navires étrangers.....	{ d'ailleurs.....	100. 00.
			125. 00.
Laque préparée.....		Le double des droits ci-dessus.	
Nacre de perle brute	{ par navires français.	{ de l'Inde.....	30. 00.
	{ par navires étrangers.....	{ d'ailleurs.....	60. 00.
			80. 00.
Nacre de perle sciée ou dépouillée de sa croûte.....		Le double des droits ci-dessus.	
Soie grège de l'Inde, par navires français seulement, le kil.			00. 50.
Bambous et joncs forts,	{ par navires français.	{ de l'Inde.....	80. 00.
	{ par navires étrangers.....	{ d'ailleurs.....	160. 00.
			200. 00.
Rotins de petit calibre.....		Moitié des droits ci-dessus.	
Étain brut....	{ par navires français.	{ de l'Inde.....	2. 00.
	{ par navires étrangers.....	{ d'ailleurs.....	6. 00.
			8. 00.
Salpêtre brut.	{ par navires français.	{ de l'Inde.....	72. 50.
	{ par navires étrangers.....	{ d'ailleurs.....	85. 00.
			100. 00.
Dents d'éléphant entières	{ par navires français.	{ de l'Inde.....	80. 00.
	{ par navires étrangers.....	{ d'ailleurs, hors d'Europe.....	100. 00.
		{ des entrepôts.....	140. 00.
			170. 00.
Dents d'éléphant sciées.....		Le double des droits ci-dessus.	
Indigo.....	{ par navires français.	{ de l'Inde, le kilogr.	00. 75.
	{ par navires étrangers.....	{ d'ailleurs, hors d'Europe.....	1. 00.
		{ des entrepôts, <i>idem</i> .....	3. 00.
			4. 00.

		Droits par 100 kil.	
Curcuma en racine,	{ par navires français.	de l'Inde.....	35 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
		d'ailleurs, hors d'Europe.....	50. 00.
		des entrepôts.....	100. 00.
Il n'en sera point admis en poudre.		110. 00.	
Écailles de tortue	{ par navires français.	de l'Inde.....	100. 00.
		d'ailleurs, hors d'Europe.....	150. 00.
		des entrepôts.....	200. 00.
par navires étrangers.....		300. 00.	
Les onglons, moitié, et les rognures, le quart des droits ci-dessus.			
Bois d'ébénisterie non spécialement taxés.	{ par navires français.	de l'Inde.....	10. 00.
		d'ailleurs, hors d'Europe.....	15. 00.
		des entrepôts.....	30. 00.
par navires étrangers.....		40. 00.	
Résineux exotiques non spécialement taxés.	{ par navires français.	de l'Inde.....	50. 00.
		d'ailleurs, hors d'Europe.....	90. 00.
		des entrepôts.....	100. 00.
par navires étrangers.....		125. 00.	

2. Les taxes réduites par le quatrième paragraphe de l'article précédent ne s'appliqueront que trois mois après la publication de la présente ordonnance.

3. A dater du 1.<sup>er</sup> octobre 1825, les droits spéciaux en faveur de certaines denrées provenant du cru des colonies françaises dans les deux Indes et en Afrique, seront établis de la manière suivante :

		Droits par 100 kil.
Sucre de toutes les colonies.....	} Droits actuels.	
Café de toutes les colonies.....		
Bois de campêche de toutes les colonies.....		
Confitures, sirops, rum et tafia de toutes les colonies.....		
Mélasse de toutes les colonies.....		12 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
Coton, sans distinction d'espèce, de toutes les colonies.....		5. 00.

		Droits par 100 kil.
Girofle de la Guiane et de l'île Bourbon, rocou et cassia lignea de la Guiane.....	} Droits actuels.	
Cacao de toutes les colonies.....		60. 00.
Bois d'ébénisterie de la Guiane et du Sénégal.....		1. 00.
Grandes peaux brutes sèches.....	} du Sénégal..... Droits actuels.	
Cire brune non clarifiée.....		
Dents d'éléphant.....		
Gomme pure.....		
Salsepareille du cru du Sénégal.....		40. 00.
Séné (feuilles et follicules de) du cru du Sénégal.....		20. 00.

A dater de la même époque, les autres produits des colonies françaises acquitteront, à leur entrée en France, les mêmes droits que les productions de même espèce importées de l'Inde ou des pays hors d'Europe par navires français, selon la situation desdites colonies.

4. Pour l'importation des objets ci-après dans l'île de Corse, par quelque bureau que ce soit, les droits seront :

		Droits par 100 kil.
Porcs.....	{ de six mois et au-dessous..... par tête.	2 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
	{ au-dessus de six mois..... idem....	5. 00.
Beliers, brebis et moutons de toute sorte.....	idem....	2. 00.
Agneaux.....	idem....	0. 50.
Boucs et chèvres.....	idem....	0. 25.
Chevreaux.....	idem....	0. 15.
Huile d'olive.....	} Droits du tarif général.	
Légumes secs et leurs farines.....		

Au moyen de cette disposition, les huiles d'olive expédiées de la Corse pour les ports désignés par la loi du 21 avril 1818 seront affranchies de droits, sans qu'il soit besoin de produire des certificats d'origine.

*Exportation.*

5. Les droits de sortie seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

		Droits par 100 kil.
Graines oléagineuses.....		0 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>
Tourteaux de graines oléagineuses.....		0. 25.
Ardoises pour toiture,	{ de 13 cent. de long ou plus.... le mille	0. 15.
	{ de moins de 13 cent..... idem....	0. 10.

	Droits par 100 kil.
Beurre salé.....	0 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>
Graisses, sauf les dégras de peaux.....	1. 00.
Garance.....	1. 00.
} verte ou sèche.....	0. 50.
} moulue.....	5. 00.
Chevaux hongres, juments et poulains..... par tête.	
Moutons, bellers, brebis et agneaux mérinos ou métis, <i>idem</i> .	Mêmes droits que ceux désaccoutumés.
Salpêtres de toute sorte.....	0. 25.
Fil de chanvre) simple ( celui de mulquinerie excepté ).	0. 50.
ou de lin... ) retors.....	0. 25.
Tissus de chanvre ou de lin taxés au poids.....	0. 25.
Chandelles.....	0. 25.
Ecorces de pin moulues.....	0. 10.
Bourre de soie filée, par les seuls bureaux de Béthobie, Bordeaux, Calais, Strasbourg..... le kil.	0. 05.
Sel gemme.....	0. 01.

Les articles divers de l'industrie parisienne assortis en une même caisse paieront en bloc, lorsque la douane de Paris ne jugera pas nécessaire de les liquider séparément et sauf à en faire déclarer la valeur..... par kilogr. 02<sup>e</sup>

6. Les toiles de l'Inde dites *guinées*, autres que celles importées directement par navires français, paieront, à la sortie des entrepôts de France pour le Sénégal, 5 fr. par pièce.

7. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il sera payé, à l'exportation des fils et tissus de laine, et sans qu'il soit nécessaire de produire les quittances des droits payés sur des laines étrangères, les sommes ci-après, à titre de compensation :

Fil dégraissé ou teint de pure laine.....	commune, par 100 kil.....	121 <sup>f</sup>	Ces primes, représentant les droits d'entrée sur la matière, seront, s'il y a lieu, augmentées proportionnellement au degré de fabrication dûment constaté.
	fine ou surfine, par 100 kil.	198.	

	Droits par 100 kil.
Étoffes et bonneterie de pure laine.....	396 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
} surfine.....	297. 00.
} fine.....	181. 00.
} commune.....	

	Droits par 100 kil.	
Étoffes où la laine entre au moins pour moitié et qui sont mélangées.....	de coton et de laine	surfine..... 223 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
	de fil ou de soie et de laine.....	fine..... 173. 50.
Étoffes de coton mélangées de laine dans d'autres proportions que celles ci-dessus.....		commune..... 116. 00.
		surfine..... 198. 00.
		fine..... 148. 50.
		commune..... 91. 00.
		50. 00.

Les primes ci-dessus seront payées à la sortie des vêtements confectionnés que l'on exportera par assortimens et que l'on présentera en douane séparément par espèce de tissus commun, fin ou surfin; et ce après défalcation du poids des doublures et autres matières accessoires.

Pendant l'espace d'une année, à partir de la publication de la présente ordonnance, il sera payé à l'exportateur des tissus de laine, indépendamment des primes fixées par le présent article, une somme égale à vingt pour cent desdites primes, lorsque l'exportateur représentera des quittances des droits payés sur les laines étrangères, en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1823, pour une somme égale au montant de ces mêmes primes.

Les quittances seront admises sans distinction d'espèces; elles devront être d'une date antérieure à la publication de l'ordonnance du 20 décembre dernier.

8. Les droits perçus sur le plomb et les peaux brutes seront restitués à l'exportation du plomb battu, laminé ou autrement ouvré en nature, et des peaux apprêtées, à la charge par les réclamans de justifier du paiement desdits droits.

Les formalités à remplir pour obtenir cette restitution, et la proportion suivant laquelle elle sera effectuée pour chacun de ces divers produits, seront réglées ultérieurement.

9. Le droit prélevé sur le sel employé dans la préparation des beurres, ainsi que dans la fabrication du sel ammoniac, sera restitué à l'exportation de ces produits, et

dans les proportions qui seront également déterminées par nos ordonnances.

10. Le droit payé à l'importation des chapeaux de paille d'Italie sera remboursé intégralement à l'exportation des mêmes chapeaux, lorsqu'ils auront été apprêtés par des fabricans français qui produiront des quittances délivrées en leur nom et n'ayant pas plus de six mois de date.

11. L'article 15 de la loi du 21 avril 1818 s'appliquera à tous les savons exportés de France, lorsqu'on justifiera par la quittance des droits d'entrée, que l'huile et la soude employées à leur fabrication provenaient de l'étranger.

12. Les augmentations de droits établies ci-dessus, en tant qu'elles ne résultent pas des ordonnances des 16 août ou 20 décembre 1824, ne seront perçues que quinze jours après la promulgation de la présente. Quant aux réductions de droits de sortie, elles seront appliquées immédiatement après la promulgation.

13. Notre ministre secrétaire d'état des finances, président du Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 13 Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances,*  
*Président du Conseil des Ministres,*

Signé J.<sup>u</sup> DE VILLÈLE.

N.<sup>o</sup> 1167. — *ORDONNANCE DU ROI qui charge le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, du portefeuille de l'Intérieur, pendant l'absence du Ministre de ce département.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant pourvoir à l'expédition des affaires dans le département de l'intérieur pendant l'absence momentanée à laquelle nous avons autorisé notre ministre secrétaire d'état de ce département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé du portefeuille de l'intérieur pendant l'absence de notre ministre de ce département.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé CORBIÈRE.

N.<sup>o</sup> 1168. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Traitement des Membres de la Cour royale de Rouen.*

Au château de Saint-Cloud, le 13 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 13 juin 1825 portant fixation du budget de l'État pour l'exercice 1826 ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le traitement du premier président et du procureur général de notre cour séant à Rouen est fixé à *vingt-cinq mille francs.*

2. Le traitement des conseillers en la même cour est fixé à *quatre mille deux cents francs.*

3. Les présidens de chambre auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément du quart en sus.

4. Le traitement des conseillers-auditeurs sera du quart de celui des conseillers.

5. Le premier avocat général aura le même traitement que les présidens de chambre; les autres avocats généraux auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément du sixième en sus.

6. Les substituts de service au parquet auront les trois quarts du traitement des conseillers.

7. Ces traitemens et supplémens de traitement courront à dater du 1.<sup>er</sup> janvier 1826.

8. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 13.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état  
au département de la justice,

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

N.<sup>o</sup> 1169. — LETTRES PATENTES portant érection de  
Majorats.

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas,  
Par le Roi, le garde des sceaux, signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET,  
scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au  
sceau et de la commission du sceau, le 7 juillet 1825,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Jacques-Auxile  
Verrier d'Esclans, ancien commissaire des guerres, chevalier de  
Saint-Louis, le domaine d'Esclans, situé commune de la Motte,  
arrondissement de Draguignan, département du Var, comprenant  
le château ayant donjon, écuries, remises, cour, basse-cour,  
chapelle, jardins anglais, potager et verger, &c., avec fontaines

et pièces d'eau, le tout de dix hectares; six cents hectares de terres  
labourables, soixante hectares plantés en oliviers, six hectares en  
vignes, huit hectares en prés; plusieurs allées en mûriers, chênes  
blancs et verts, liège et pins; plus, une maison fermière avec ses  
dépendances, bâtimens, bergeries et pigeonnier; le tout configu,  
produisant cinq mille sept cents francs de revenu net, appartenant à  
M. Verrier d'Esclans; non compris en ce majorat le chemin de  
Callas à Fréjus, non plus qu'une scie à eau construite sur les  
bords de la rivière d'Endalos: auquel majorat Sa Majesté a at-  
taché le titre de Vicomte.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Pierre-Clément  
de Laussat, écuyer, ancien commandant et administrateur à la  
Guiane française, chevalier de Saint-Louis et de la Légion  
d'honneur, son domaine de Bernadets, situé canton de Morlaas,  
arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées, com-  
posé du château et d'environ cent quarante-quatre hectares en  
manoirs, métairies, moulins à farine, vignes, prairies, terres la-  
bourables, touyas ou landes, fougères, bois, châtaigneraies et  
échalassières, répandus sur les cantons et terroirs appelés des  
Hous, Montary, de l'Abbaye, Laussat, Bergeret, Saint-Castin,  
Maucor, Cabarades, Darré, l'Enclos du Château, Arribères,  
Enclos des Hous, Lagrabe, Langer, Lacournère, Enclos de Tour-  
nary, Arribère-Danos et Langle, Basly, Près Saint-Joan et Bous-  
quet, Lau, Bergerat, du Prat Moulié, à Bernadets, Anos,  
Saint-Arnon; Coumate, Lacassagne, Couyrchoure, Barudas,  
Buala, Camdechens, Pocy, Cassou, Darru, Noulibus, Lagrange,  
Enclos des Hous, Labadès, Pébale, Abadie; David, Mongauri,  
Lalanne, Berebiste, Sarrailot, Prat, Lapoudge, Haut des Hous,  
Gros, Lascabettes, Passeras, Lacoste de Saint-Joan, Higuères,  
Barngue, Caus, Candos, Isimé, Cap au Bosc, Pacheré, Barat-  
cor, Calumat, Lisière du canal de Basly, Loustros, Commesaure,  
Coulongue, Casterisse, Fausia-Lysis, Bosc-Moulié, Coustala,  
Larisson et Pacheré; le tout produisant cinq mille trois cent cinq  
francs trente-six centimes de revenu net: auquel majorat Sa Majesté  
a attaché le titre de Baron.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces:

Le Secrétaire général du sceau de France;

Signé CUVILLIER.

N.<sup>o</sup> 1170. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation  
d'une somme de 2000 francs, léguée à la fabrique de l'église de

*Jarcieux* (Isère) par le sieur *Bardin*. Cette somme sera employée, conformément à la volonté du testateur, aux réparations de cette église. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 1171. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de 44 ares 30 centiares, léguée à la fabrique de l'église de *Louvil* (Nord) par le sieur *Doby*, à la charge de services religieux. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 1172. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Sainte-Jalle* (Drôme) par le sieur *Ravoux*, avec réserve d'usufruit. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 1173. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une ferme contenant environ 1 hectare 70 ares 22 centiares, léguée à la fabrique de l'église de *Senneville* (Seine-Inférieure) par la dame *Godard*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 1174. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, inscrite au grand-livre de la dette publique sous le n.° 34,775, léguée à la fabrique de l'église de *Valence* (Seine-et-Marne) par la dame *Poan de Villiers*, sous condition de services religieux. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 1175. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 40 ares, léguée à la fabrique de l'église de *Viols-le-Fort* (Hérault) par le sieur *Ciuzergues*, sous condition de services religieux. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 1176. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'acquisition faite par l'évêque de *Saint-Brieuc*, d'un terrain et de deux boutiques attenant à la sacristie de la cathédrale de *Saint-Brieuc*, suivant l'acte sous seing privé, passé le 22 janvier 1824, entre lui et le sieur *François Bréan*, se portant fort pour sa fille aînée *Bréan*, mineure, et pour *Jean Bréan* son fils, absent. (Paris, 27 Octobre 1824.)

N.° 1177. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la vente aux enchères publiques, sur la mise à prix de 276 francs, de l'emplacement et des matériaux de l'ancienne église de la commune de *Villers-lès-Rigault*, réunie à la succursale de *Congis* (Seine-

et-Marne). Le produit de cette vente sera employé aux réparations urgentes de l'église de *Congis*, &c. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 1178. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acquisition par la fabrique de l'église de *Saint-Genès-les-Carmes* de la ville de *Clermont* (Puy-de-Dôme), moyennant le prix de 12,000 francs, d'une maison adossée à ladite église et appartenant au sieur *Grelet*. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 1179. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la vente aux enchères publiques, par lots et sur la mise à prix de 4000 francs, des pièces de terre dites *les Garennes de Goaremon au Diver*, provenant de la Donation faite à la fabrique de l'église de *Porspoder* (Finistère), par la demoiselle *Bazil* et consorts, et dont l'acceptation a été autorisée par l'ordonnance du 29 janvier 1823. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 1180. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la fabrique de l'église de *Vermelle* (Isère) à rentrer en possession de l'église et du presbytère et dépendances de la commune de *Meyrieu*, réunie à la succursale de *Vermelle* par ordonnance du 26 janvier 1820, avec restitution des revenus perçus par la fabrique de l'église de *Maubec*, de laquelle celle de *Meyrieu* a été distraite, à dater du jour seulement de la demande qui lui en a été faite. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 1181. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs, donnée au séminaire diocésain de *Montpellier* (Hérault) par la demoiselle *Pejani*, avec réserve d'usufruit. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 1182. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq pièces de terre évaluées à un revenu annuel de 200 fr., données aux desservans successifs de la succursale de *Grai* (Calvados) par la demoiselle *Colleville*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 1183. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une horderie évaluée à un revenu annuel de 250 francs, donnée aux desservans successifs de la succursale du *Puy-Saint-Bonnet* (Deux-Sèvres) par le sieur de *Cumont*, baron de *Cumont de Buisson*, à la charge de services religieux. (Paris, 4 Novembre 1824.)



N.° 1184. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Puisserguier* (Hérault) par la dame veuve *Monserat*, à la charge de services religieux. ( *Paris, 4 Novembre 1824.* )

N.° 1185. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs, donnée au séminaire diocésain de *Quimper* (Finistère) par le sieur *Péron*, et l'emploi de cette même somme à l'acquisition d'une maison située en la ville de *Saint-Pol-de-Léon*, appartenant aux sieur et dame *Guyet*. ( *Paris, 4 Novembre 1824.* )

N.° 1186. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 57 ares, donnée à la fabrique de l'église de *Choppes* (Puy-de-Dôme) par la dame *Chalus*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. ( *Paris, 4 Novembre 1824.* )

N.° 1187. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la vente, aux enchères publiques et sur la mise à prix de 700 francs, de la maison provenant du Legs universel fait à la fabrique de l'église de *Huttendorf* (Bas-Rhin) par le sieur *Schwanzer*, et dont l'acceptation est autorisée par l'ordonnance royale du 14 août 1822. ( *Paris, 17 Novembre 1824.* )



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 19 Juillet 1825 \*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

19 Juillet 1825.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 49.\* )

N.° 1188. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, aux conditions y exprimées, la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de l'Ain à se déclarer définitivement en activité.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 4 août 1824 portant autorisation d'une société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de l'Ain;

Vu l'acte des 2, 3, 4 et 5 décembre 1814 par lequel les sociétaires de cette compagnie, réunis au conseil d'administration, demandent que l'activité de la société soit permise lorsqu'elle justifiera d'une masse de valeurs associées à ses assurances, de six millions, au lieu de celle de quinze millions exigée par l'article 6 de ses statuts approuvés;

Considérant que cette limite est suffisante pour le commencement de ses opérations;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de l'Ain est autorisée à se déclarer définitivement en activité, aussitôt qu'elle aura

\* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

constaté que la masse des propriétés assurées s'élève à six millions.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée au Moniteur et dans un des journaux des annonces judiciaires du département de l'Ain.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,  
Signé CORBIÈRE.

N.° 1189. — *ORDONNANCE DU ROI* qui annulle celle du 26 Juin 1823 qui transférait de Châlons à Toulouse l'École royale des Arts et Métiers, et porte qu'il sera établi dans cette dernière ville une École vétérinaire.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Prenant en considération les vœux du conseil général du département de la Marne et les instances de la ville de Châlons pour la conservation dans ladite ville de l'école royale des arts et métiers ;

Ayant égard à l'empressement avec lequel notre bonne ville de Toulouse s'était offerte à concourir de ses moyens à la translation projetée,

Et voulant en même temps répandre dans les départements du midi de notre royaume les connaissances et les ressources de l'art vétérinaire le plus spécialement applicables aux besoins de l'agriculture de ces contrées,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'ordonnance du 26 juin 1823 qui transférait

de Châlons à Toulouse l'école royale des arts et métiers, est rapportée.

2. Une école vétérinaire, destinée principalement à l'étude des maladies des bêtes bovines, sera établie dans notre bonne ville de Toulouse, à la condition toutefois que le local nécessaire sera fourni et approprié, soit par ladite ville, soit par le département de la Haute-Garonne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,  
Signé CORBIÈRE.

N.° 1190. — *ORDONNANCE DU ROI* qui approuve diverses Opérations faites tant par la Mairie que par la Chambre de commerce de Strasbourg, et autorise cette chambre à vendre un immeuble, afin d'acquitter une portion des dettes contractées par elle pour l'acquisition de l'hôtel de la Bourse.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la demande formée par la chambre de commerce de Strasbourg et tendant à être autorisée,

1.° A vendre un immeuble dit *maison Mainoni*, par elle ci-devant acquis, et qui maintenant lui est inutile ;

2.° A employer le prix de cette vente à l'extinction d'une partie des dettes dont ladite chambre est chargée à l'occasion de ses acquisitions précédentes ;

Vu la lettre du préfet du Bas-Rhin, lequel expose qu'à

une époque déjà éloignée, la chambre de commerce de Strasbourg a été successivement induite, soit pour fournir le local de l'entrepôt, soit pour concourir aux vues du conseil municipal, à l'acquisition, 1.<sup>o</sup> d'un terrain dit l'Ungelo, 2.<sup>o</sup> d'un édifice dit l'ancien Hôtel-de-ville, 3.<sup>o</sup> de la maison Mainoni enclavée dans l'hôtel-de-ville;

Que, la seconde acquisition ayant rendu celle du terrain Ungelo inutile, il fut jugé convenable de le revendre, ce qui eut lieu en 1808;

Que, maintenant, la maison Mainoni peut être détachée sans inconvénient et revendue, et qu'il est très-convenable que la chambre se libère ainsi d'une portion des dettes dont ses acquisitions l'ont chargée;

Qu'au surplus, par un acte dûment approuvé le 16 novembre 1803, la ville de Strasbourg avait donné à bail à la chambre de commerce la halle commerciale au loyer, fixé en 1803, de douze mille francs par an; mais que le changement de circonstances a obligé le conseil municipal à consentir en 1819 à ce que ce bail fût résilié, et renouvelé pour neuf ans au prix réduit de six mille francs;

Que toutes ces opérations faites de bonne foi, à l'insinuation des autorités locales, ont été exécutées tant par la chambre de commerce que par la ville de Strasbourg, avec la seule approbation des préfets du département en fonction aux époques ci-dessus, mais sans avoir reçu la sanction de l'autorité supérieure;

Vu, quant aux immeubles acquis par la chambre de commerce de Strasbourg,

1.<sup>o</sup> La loi du 7 mai 1803 [17 floréal an XI], autorisant le maire de Strasbourg à la vente de plusieurs propriétés communales, entre lesquelles se trouve le terrain de l'Ungelo;

2.<sup>o</sup> Le procès-verbal du conseil général de la ville de Strasbourg du 14 mai 1803 [24 floréal an XI], autorisant le maire à concéder à la chambre de commerce le terrain de l'Ungelo, au prix de trente-six mille francs;

3.<sup>o</sup> Le contrat de vente du 4 juillet 1808 par-devant

Lacombe, notaire, de l'édifice dit l'ancien Hôtel-de-ville, acquis par la chambre de commerce au prix de cent quatre-vingt-seize mille francs, à la charge d'en payer l'intérêt à raison de cinq pour cent l'an, jusqu'à libération;

4.<sup>o</sup> L'acte de vente par-devant Zimmer, notaire, du 9 avril 1810, de l'immeuble dit maison Mainoni, acquis par la chambre de commerce au prix de quarante-cinq mille francs, également à la charge d'en payer l'intérêt à raison de cinq pour cent jusqu'à libération;

Vu, quant à la revente du terrain de l'Ungelo,

1.<sup>o</sup> La délibération de la chambre de commerce, du 30 juin 1808, qui arrête que ce terrain sera revendu;

2.<sup>o</sup> Le procès-verbal du 3 août 1808, par-devant Lacombe, notaire, portant vente aux enchères dudit terrain, définitivement adjudgé pour le prix de vingt-sept mille cinq cent cinquante francs;

Vu, quant à la location de la halle commerciale,

1.<sup>o</sup> La délibération ci-dessus visée du conseil municipal de Strasbourg du 14 mai 1803 [24 floréal an XI], autorisant le bail en faveur de la chambre de commerce au loyer annuel de douze mille francs pour dix-huit ans;

2.<sup>o</sup> Le décret du 16 novembre 1805 [25 brumaire an XIV], approuvant ledit bail;

3.<sup>o</sup> La délibération du conseil municipal du 23 août 1819, consentant à la résiliation du bail ci-dessus et à la substitution d'une location nouvelle pour neuf années à partir du 1.<sup>er</sup> janvier 1820, au prix réduit de six mille francs par an;

Voulant donner aux opérations ci-dessus, tant de la mairie que de la chambre de commerce de Strasbourg, la sanction dont elles ont manqué jusqu'à ce jour;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'acquisition faite de la ville de Strasbourg, département du Bas-Rhin, par la chambre de commerce, au prix de trente-six mille francs, d'un terrain communal dit

*l'Ungelo*, dont la vente était autorisée par la loi du 7 mai 1803 [ 17 floréal an XI ], est approuvée.

2. L'achat fait par la chambre de commerce, de divers particuliers, suivant acte passé par-devant *Lacombe*, notaire, le 4 juillet 1808, d'une maison dite *l'ancien Hôtel-de-ville*, pour le prix et somme de cent quatre-vingt-seize mille francs, avec intérêt à cinq pour cent jusqu'à libération, est approuvé.

3. La vente du terrain dit *l'Ungelo*, faite par la chambre de commerce par adjudication publique et aux enchères par-devant *Lacombe*, notaire à Strasbourg, suivant procès-verbal du 3 août 1808, au prix de vingt-sept mille cinq cent cinquante francs, est approuvée.

4. L'acquisition faite par acte passé devant *Zimmer*, notaire à Strasbourg, le 9 avril 1810, aux héritiers *Mainoni*, par la chambre de commerce de Strasbourg, d'une maison dite *Mainoni*, pour le prix et somme de quarante-cinq mille francs, est approuvée.

5. La délibération du conseil municipal de Strasbourg, en date du 23 août 1819, portant résiliation du bail passé avec la chambre de commerce pour le loyer de la halle commerciale, en vertu du décret du 16 novembre 1805 [ 25 brumaire an XIV ], et réduction dudit loyer à la somme de six mille francs pour un nouveau bail de neuf années, à partir du 1.<sup>er</sup> janvier 1820, est approuvée.

6. La chambre de commerce de Strasbourg est autorisée à vendre publiquement et aux enchères la maison dite *Mainoni*, pour le prix en être appliqué à la libération d'une portion des dettes contractées par elle pour l'acquisition de l'hôtel de la bourse.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORDIERE.

N.° 1191. — ORDONNANCE DU ROI qui admet la Compagnie Sartoris à verser trois millions au Trésor royal pour l'exécution des Travaux d'amélioration de la rivière d'Oise, depuis Manicamp jusqu'à la Seine, et contient un nouveau Tarif des Droits à percevoir sur le Canal latéral de cette rivière.

Au château de Saint-Cloud, le 13 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 5 août 1821, relative à l'achèvement du canal du Duc d'Angoulême, qui approuve toutes les conditions stipulées, soit à la charge de l'État, soit à la charge du sieur *Urbain Sartoris*, banquier à Paris, dans la convention provisoire passée, le 24 mai précédent, entre le ministre secrétaire d'état de l'intérieur et le sieur *Sartoris*;

Vu l'article 18 de la convention susdatée, portant que des projets seront rédigés pour le perfectionnement de l'Oise, depuis le canal de Manicamp jusqu'à la Seine; que, si, après l'approbation définitive de ces projets, il est reconnu que la dépense est en rapport avec les avantages qu'elle doit créer, la compagnie *Sartoris* sera admise à fournir les fonds nécessaires à l'exécution des travaux, aux clauses et conditions énoncées dans la même convention pour les parties de navigation qui y sont comprises;

Vu l'article 22 de ladite convention, portant que le tarif des droits à percevoir sur les ouvrages qui pourront être construits sur la rivière d'Oise en vertu de l'article 18, sera réglé de concert avec le Gouvernement et la compagnie, à l'époque où les projets pour leur exécution auront été approuvés;

Vu les plans et projets des travaux d'amélioration et de perfectionnement à exécuter sur la rivière d'Oise, ensemble l'avis du conseil des ponts et chaussées sur lesdits

travaux, et l'approbation qui leur a été donnée par notre directeur général des ponts et chaussées ;

Vu la lettre en date du 2 mai dernier, par laquelle le sieur *Sartoris*, en acceptant le tarif projeté par notre directeur général des ponts et chaussées, adhère en même temps aux autres propositions qui lui sont faites, pour régler la quotité et l'époque de ses versements au trésor ;

Considérant que la navigation de la rivière d'Oise, déjà si importante à cause de ses communications avec les différentes lignes navigables existant au nord du royaume, est destinée à recevoir un accroissement considérable par suite des travaux de la grande ligne de Paris à Dunkerque et de l'ouverture prochaine des canaux d'Angoulême et des Ardennes ;

Que, par conséquent, la dépense de trois millions à laquelle sont estimés les travaux à faire pour l'amélioration et le perfectionnement de cette rivière, sera compensée et au-delà par les avantages qui en résulteront ;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** La compagnie *Sartoris* est admise à verser au trésor royal la somme de trois millions de francs dans l'espace de cinq ans, pour faire face à l'exécution des travaux d'amélioration de la rivière d'Oise, depuis Manicamp jusqu'à la Seine. Le premier versement aura lieu le 10 janvier 1826, le second le 10 avril, et ainsi de suite de trois mois en trois mois.

2. L'administration s'engage à terminer les travaux en totalité dans le délai de cinq ans et trois mois, à dater du 10 janvier 1826, ou plus tôt si faire se peut.

3. La perception des droits de péage sur la ligne de navigation comprise entre Manicamp et l'embouchure de l'Oise sera établie conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

4. Sont supprimés, à partir de la mise à exécution du

nouveau tarif, tous les droits de navigation qui se perçoivent sur la rivière d'Oise en vertu de la loi du 30 floréal an X [20 mai 1802] et de l'arrêté du Gouvernement du 1.<sup>er</sup> messidor an XI [20 juin 1803].

Continueront néanmoins d'acquitter le droit de navigation qui se perçoit aujourd'hui au pont de Compiègne, pour la navigation supérieure de l'Oise, les bateaux qui, au lieu d'emprunter le canal latéral entre Manicamp et le Port-à-Pintrelles, continueraient à suivre, comme par le passé, le lit de la rivière dans la partie parallèle au canal.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13 Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux*, *Ministre de la justice*,  
chargé du portefeuille de l'intérieur,

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

#### NAVIGATION DE L'OISE.

*TARIF des Droits à percevoir sur le Canal latéral de la rivière d'Oise, depuis Manicamp jusqu'à Port-à-Pintrelles, et sur la rivière d'Oise perfectionnée, depuis Port-à-Pintrelles jusqu'à Conflans Sainte-Honorine.*

**ART. 1.<sup>er</sup>** Le droit sera perçu à raison du chargement des bateaux, évalué en tonneaux de mer du poids de mille kilogrammes, et en ayant égard à ce qui est prescrit dans l'article ci-après.

2. Les bateaux naviguant sur le canal latéral et sur l'Oise seront jaugés,

1.<sup>o</sup> En supposant que le tirant d'eau autorisé soit de... 1<sup>m</sup>,05<sup>e</sup>

2.<sup>o</sup> En supposant qu'il soit de..... 1. 10.

3.<sup>o</sup> .....de..... 1. 15.

4.<sup>o</sup> .....de..... 1. 20.

Et ainsi de suite, en opérant par gradation de cinq en cinq centimètres jusqu'à un mètre cinquante centimètres, *maximum* de l'échelle du tirant d'eau.

Tout bateau chargé en tout ou en partie et ne prenant pas un

tirant d'eau de plus d'un mètre cinq centimètres, paiera le droit pour tout le chargement possible dans la supposition d'un tirant d'eau d'un mètre cinq centimètres.

Si le tirant d'eau pris par le bateau est de plus d'un mètre cinq centimètres et n'excède pas un mètre dix centimètres, le droit sera perçu pour tout le chargement possible dans la supposition d'un tirant d'eau d'un mètre dix centimètres.

Si le tirant d'eau est de plus d'un mètre dix centimètres et n'excède pas un mètre quinze centimètres, le droit sera perçu pour tout le chargement possible dans la supposition d'un tirant d'eau d'un mètre quinze centimètres.

Le droit sera perçu pour tous les autres cas d'après les mêmes bases, c'est-à-dire, par gradation de cinq en cinq centimètres jusqu'au tirant d'eau le plus élevé fixé à un mètre cinquante centimètres.

3. Les dispositions du titre III du décret du 28 messidor an XIII [17 juillet 1805], relatif à la navigation de l'Escaut, seront suivies pour le jaugeage des bateaux de l'Oise.

4. Pour tout le trajet depuis Manicamp jusqu'à Port-à-Pintrelles, et *vice versa*, de quelque nature que soit le chargement, il sera payé par chaque tonneau trente-sept centimes et demi. 00<sup>f</sup> 375<sup>c</sup>

*Nota.* Cette somme sera divisée en autant de parties égales qu'il y aura d'écluses dans cet intervalle, et la fraction sera due en passant à chaque écluse.

Pour tout le trajet depuis Port-à-Pintrelles jusqu'à la Seine, et *vice versa*, de quelque nature que soit le chargement, il sera payé par tonneau trente cinq centimes. . . . . 00<sup>f</sup> 35<sup>c</sup>

*Nota.* On divisera ladite somme en autant de parties égales qu'il y aura de barrages ou d'écluses à passer, et la fraction sera due à chaque barrage ou écluse.

Pour tout bateau vide passant à chaque écluse, ou à côté de chaque écluse, il sera payé par tonneau deux centimes et demi. . . . . 00<sup>f</sup> 025<sup>c</sup>

*Nota.* Si le bateau est jaugeé pour plusieurs tirans d'eau, il paiera pour le moindre.

Pour les trains de bois de charpente, sciage ou charronnage, passant à chaque écluse, ou à côté de chaque écluse, il sera payé par mètre de longueur quinze centimes. . . . . 00<sup>f</sup> 15<sup>c</sup>

Pour tous les trains de bois à brûler, on paiera dans les mêmes circonstances et par mètre de longueur douze centimes. . . . . 00<sup>f</sup> 12<sup>c</sup>

5. Cinq ans après l'achèvement des travaux, le tarif pourra être révisé, et ensuite de dix années en dix années.

6. Seront exempts de tous droits les bateaux employés pour le service des travaux du canal.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 13 Juillet 1825, enregistrée sous le n.° 3114.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,  
chargé du portefeuille de l'intérieur,  
Signé C. DE PEYRONNET.*

**N.° 1192. — ORDONNANCE DU ROI portant Règlement sur les Frais et Émolumens à percevoir par les Greffiers de justice de paix.**

A Saint-Cloud, le 17 Juillet 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu l'article 1042 du Code de procédure civile, les articles 9 et suivans jusqu'à 20 du décret du 16 février 1807, l'article 23 de la loi du 11 mars 1799 [21 ventôse an VII], les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1799 [21 prairial an VII] et l'article 64 du décret du 18 juin 1811;

Considérant qu'il importe au bien de la justice que tous les officiers ministériels soient soumis, pour le règlement des droits et vacations que la loi leur accorde, à des mesures d'ordre et de discipline qui puissent prévenir les perceptions illicites ou en assurer la répression;

Que ces mesures ont été déjà établies, pour les notaires, les avoués, les huissiers et les greffiers des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, par les lois des 22 frimaire et 25 ventôse an VII et 25 ventôse an XI, par les décrets des 16 février 1807, 18 juin 1811 et 14 juin 1813, et enfin par le Code de procédure civile;

Que les greffiers des justices de paix sont les seuls pour qui ces mesures n'aient pas encore été établies;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

ART. 1.<sup>er</sup> Aucuns frais ni émolumens ne pourront être perçus par les greffiers de justice de paix que sur des états dressés par eux, qui seront vérifiés et visés par le juge de paix.

Ces états seront écrits au bas de l'expédition délivrée par le greffier.

A défaut d'expédition, il sera fait un état séparé.

2. Les greffiers de justice de paix tiendront un registre sur lequel ils inscriront, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront pour les actes de leur ministère.

Les déboursés et les émolumens seront inscrits dans des colonnes séparées.

3. Le registre mentionné en l'article précédent sera coté et paraphé par le juge de paix.

Il sera tenu sous la surveillance de ce magistrat, qui, à chaque trimestre, et plus souvent s'il le juge convenable, le vérifiera, l'arrêtera, et en dressera un procès-verbal dans lequel il consignera ses observations.

Ce procès-verbal sera envoyé à notre procureur près le tribunal de première instance, qui en rendra compte au procureur général près la cour royale.

4. Pourront nos procureurs, quand ils l'auront reconnu nécessaire, procéder, par eux-mêmes ou leurs substituts, à la vérification prescrite par l'article 3.

5. En cas d'infraction aux règles prescrites par la présente ordonnance, il en sera fait rapport à notre garde des sceaux pour être pris à l'égard des contrevenans telle mesure qu'il appartiendra.

6. Si les greffiers ou leurs commis reçoivent, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par les lois et les réglemens, il est enjoint aux juges de paix d'en informer nos procureurs. Il en sera pareillement fait rapport à notre garde des sceaux.

Les contrevenans seront, selon la gravité des circonstances, destitués de leur emploi, traduits devant la police

correctionnelle pour être condamnés aux amendes déterminées par les lois, ou poursuivis extraordinairement en vertu de l'article 174 du Code pénal, sans préjudice, dans tous les cas, de la restitution des sommes indûment perçues, et des dommages et intérêts quand il y aura lieu.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 17.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux*, *Ministre Secrétaire d'état*  
au département de la justice,

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

N.° 1193. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Publication du Bref portant prorogation, dans le cas y exprimé, des Pouvoirs des Vicaires généraux de M. l'Archevêque d'Amasie, Administrateur du diocèse de Lyon.

Au château des Tuileries, le 19 Janvier 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Il a été reconnu que la nomination d'un administrateur de l'église métropolitaine de Lyon, chargé du gouvernement spirituel de ce diocèse, ne pouvait prévenir l'interruption de l'exercice de la juridiction archiépiscopale, au cas où le titulaire actuel de ce siège survivrait audit administrateur;

A quoi voulant pourvoir;

Vu l'article 4 de la loi du 12 janvier 1816, et l'ordonnance du 24 janvier 1824 qui autorise M. *Jean-Paul-Gaston de Pins*, alors évêque de Limoges, depuis archevêque d'Amasie *in partibus infidelium*, à exercer les pouvoirs d'administrateur du diocèse de Lyon;

Vu le bref de Sa Sainteté, du 21 septembre 1824, expédié à notre demande;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le bref, sous la date du 21 septembre 1824, qui proroge les pouvoirs des vicaires généraux de M. l'archevêque d'Amasie, administrateur du diocèse de Lyon, dans le cas où ce dernier viendrait à mourir avant le titulaire de ce siège, est reçu et sera publié dans la forme accoutumée, sans qu'on puisse induire dudit bref rien qui nuise ni préjudicie aux droits de notre couronne.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.<sup>o</sup> jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé D. EV. D'HERMOPOLIS.

N.° 1194. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.<sup>o</sup> Le sieur *Cullen (William)*, né le 25 janvier 1793 à Folkestone, comté de Kent en Angleterre, négociant, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais;

2.<sup>o</sup> Le sieur *Garrett Murray*, né à Bullensoghie en Irlande, âgé de trente-trois ans, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais;

3.<sup>o</sup> Le sieur *Weiler (Léodigar)*, né le 28 mai 1796 à Uchlingen, grand-duché de Bade, demeurant à Ranspach-le-Bas, département du Haut-Rhin;

4.<sup>o</sup> Le sieur *Weitz (Martin)*, né le 15 juin 1781 à Schotten, duché de Hesse, tondeur de draps, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin;

5.<sup>o</sup> Le sieur *Seib (Jean-Adam)*, né le 23 février 1782 à Offenbach, principauté d'Issembourg, négociant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

6.<sup>o</sup> Le sieur *Schmidt (Jean-Mathieu)*, né le 20 janvier 1792 à Kirchheim-Owen, royaume de Wurtemberg, boucher, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

7.<sup>o</sup> Le sieur *Kuhlmann (Jean-Michel)*, né le 25 mars 1794 à Dettingen, royaume de Wurtemberg, boulanger à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

8.<sup>o</sup> Le sieur *Dinst (Pierre)*, né le 10 octobre 1794 à Hocheim-sur-le-Mein, ancien département du Mont-Tonnerre, brasseur à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

9.<sup>o</sup> Le sieur *Blaha (Guillaume-Henri)*, né le 10 juillet 1796 à Blansko en Moravie, pharmacien à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

10.<sup>o</sup> Le sieur *Beringer (François Joseph)*, né le 10 mai 1794 à Bernau, grand-duché de Bade, marchand à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

11.<sup>o</sup> Le sieur *Delefs (Antoine-Melchior-Auguste-Sébastien)*, né le 30 nivôse an X [20 janvier 1802] à Dellemont, commune séparée du département du Haut-Rhin, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 1195. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Sainte-Sécolène de Metz (Moselle) à acquérir, au nom de cet établissement, une maison estimée 1925 francs, attenante à cette église et appartenant aux sieur et dame de Saint-Blaise, moyennant une rente annuelle et viagère



de 120 francs, réversible sur leurs deux têtes et jusqu'au dernier vivant. ( *Paris, 17 Novembre 1824.* )

N.° 1196. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Saint-Martin à Metz ( Moselle ) à acquérir, au nom de cette fabrique, une maison attenante à cette église et appartenant au sieur *Alexandre*, moyennant une somme qui ne pourra excéder 2000 francs, montant de l'estimation. ( *Paris, 17 Novembre 1824.* )

N.° 1197. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à employer à la construction d'une nouvelle sacristie dans l'église de *Condrieux* ( Rhône ) une somme de 2000 francs, provenant du Legs fait à cette fabrique par le sieur *Chrétien*, et dont l'acceptation a été autorisée par l'ordonnance du 18 juin 1823. ( *Paris, 17 Novembre 1824.* )

N.° 1198. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la vente aux enchères publiques et sur la mise à prix de 335 francs, montant de l'estimation, de trois morceaux de terrain appartenant à la fabrique de l'église de *Marçay* ( Indre-et-Loire ). Le produit de cette vente sera employé à la construction d'une cave et d'un grenier à l'usage du presbytère. ( *Paris, 17 Novembre 1824.* )

N.° 1199. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la vente aux enchères publiques et sur la mise à prix de 14,000 francs, montant d'une offre faite par le sieur *Ferrand*, d'une maison située à *Bordeaux*, rue des Augustins, n.° 4, estimée 13,000 francs, et appartenant au séminaire de *Bordeaux* ( Gironde ). ( *Paris, 17 Novembre 1824.* )

N.° 1200. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure des sœurs hospitalières et enseignantes de Saint-Joseph, dites *du bon Pasteur*, de *Clermont* ( Puy-de-Dôme ), à acquérir, au nom de sa congrégation, 1.° moyennant la somme de 600 fr., une remise avec grenier au-dessus, appartenant à la commune de *Pont-du-Château*, même département, et enclavée dans les bâtimens concédés à ladite congrégation par ordonnance royale du 19 novembre 1823; 2.° moyennant le prix de 6644 francs, une partie de maison située à *Clermont*, appartenant au sieur *Coston* et estimée 6800 francs. La même ordonnance approuve l'acquisition faite par ladite supérieure, au nom de sa congrégation, moyennant 400 francs, prix de l'estimation, de terre

portions de terrain situées commune de *Pont-du-Château*, appartenant au sieur *Rouillon* et consorts. ( *Paris, 17 Novembre 1824.* )

N.° 1201. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en succursales les communes de *Saint-Léger du Bourg-Dény*, canton de Darnetal; *le Petit-Quevilly*, canton de Grand-Couronne; *Bouville* et *Écailles-Alix*, canton de Pavilly, arrondissement de Rouen ( Seine-Inférieure ). ( *Paris, 17 Novembre 1824.* )

N.° 1202. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Minot* ( Côte-d'Or ) par la demoiselle de *Goix*, à la charge de services religieux. ( *Paris, 17 Novembre 1824.* )

N.° 1203. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Pellerin* ( Eure-et-Loir ) par le sieur *Ruel*, consistant en une pièce de terre dite *le Clos*, appartenant au presbytère de cette commune, en une autre pièce de terre labourable, contenant 2 hectares 53 ares 8 centiares, et en quatre pièces de pré, le tout estimé 4100 francs. La disposition de l'ordonnance du 28 mai 1823 qui concerne la fabrique de l'église de *Saint-Pellerin*, est rapportée. ( *Paris, 17 Novembre 1824.* )

N.° 1204. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 300 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Montain* ( Jura ) par le sieur *Janneaux*. ( *Paris, 17 Novembre 1824.* )

N.° 1205. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Preignan* ( Gers ) par le sieur *Lojus*. ( *Paris, 17 Novembre 1824.* )

N.° 1206. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait aux prêtres vieux et infirmes du diocèse de *Lyon* ( Rhône ) par le sieur *Courbon*, de la rémanence de sa succession, évaluée à environ 30,000 francs. ( *Paris, 17 Novembre 1824.* )

N.° 1207. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'archevêque de *Paris* à accepter, au nom de l'un de ses séminaires, les Legs faits par le sieur *Vincent*, de ses livres estimés 400 francs,

et de la nue propriété du tiers des rentes sur l'État qu'il possédait au jour de son décès et qui sont inscrites au grand-livre de la dette publique sous les n.º 15,899, 16,640, 42,616 et 46,462, formant ensemble un revenu annuel de 1498 francs, à la charge de services religieux. (Paris, 17 Novembre 1824.)

N.º 1208. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.º d'une rente annuelle de 250 francs, léguée au séminaire de Bayeux (Calvados) par le sieur de Wacpenaert; 2.º de la fondation à perpétuité d'une messe par semaine, faite par le même dans l'église cathédrale et dans l'église de Saint-Patrice de Bayeux, moyennant la rétribution portée dans le testament, et la rente annuelle de 39 francs, offerte à l'une et à l'autre fabrique par la demoiselle Masson, légataire à titre universel du sieur de Wacpenaert. (Paris, 17 Novembre 1824.)

N.º 1209. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait au séminaire diocésain de Luçon (Vendée) par le sieur Jean-Aimé Gandillon, sous condition de services religieux, et à la charge de payer une somme de 500 francs, à titre de secours, à chacun des nommés Jean Gandillon, Marie-Jeanne Gandillon, Magdelène Gandillon et Jean-Marie Gandillon. (Paris, 17 Novembre 1824.)

N.º 1210. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, de deux flambeaux en argent et d'autres objets mobiliers, légués à la fabrique de l'église de Revel (Haute-Garonne) par la dame Balette. (Paris, 17 Novembre 1824.)

N.º 1211. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison dite Tarté, avec jardin et dépendances, donnée à la fabrique de l'église de Saint-Julien de Horca, dite d'Osès (Basses-Pyrénées), par le sieur Tarbé des Sablons, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (Paris, 17 Novembre 1824.)

N.º 1212. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 5 francs de revenu annuel, donnée à la fabrique de l'église de Balazé (Ille-et-Vilaine) par le sieur Moreau, à la charge de services religieux. (Paris, 17 Novembre 1824.)

N.º 1213. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du quart indivis de diverses pièces de terre, évalué à 260 francs,

donné à la fabrique de l'église de Saint-Martin de Limet (Mayenne) par le sieur Poupard du Jaunay. (Paris, 17 Novembre 1824.)

N.º 1214. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 125 francs sur l'État, inscrite au grand-livre de la dette publique sous le n.º 596 du département, donnée à la fabrique de l'église de Saint-Laurent de Bayeux (Calvados) par le sieur Michel, à la charge de services religieux. (Paris, 17 Novembre 1824.)

N.º 1215. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain évalué à 15 francs, légué à la fabrique de l'église de Souché (Deux-Sèvres) par le sieur Grellet-Desprades. (Paris, 17 Novembre 1824.)

N.º 1216. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant environ un hectare 22 ares, et d'un corps de bâtiment, le tout estimé 1600 francs, légué à la fabrique de l'église de Saint-Martin de Bavel (Ain) par la demoiselle du Mollard. (Paris, 17 Novembre 1824.)

N.º 1217. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 24 francs, léguée à la fabrique de l'église de Notre-Dame de Saint-Renan (Finistère) par le sieur Le Bonder. (Paris, 17 Novembre 1824.)

N.º 1218. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux portions de terre estimées 325 francs, données à la fabrique de l'église de Molvinghem (Pas-de-Calais) par le sieur Wallart, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. (Paris, 17 Novembre 1824.)

N.º 1219. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 14 ares 15 centiares et évaluée à 400 francs, donnée à la fabrique de l'église d'Issenluin (Haut-Rhin) par le sieur Zimmermann. (Paris, 17 Novembre 1824.)

N.º 1220. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une rente annuelle de 400 francs, inscrite au grand-livre de la dette publique sous le n.º 48,202, 7.º série, faite au séminaire diocésain de Meaux (Seine-et-Marne) par le sieur Palluy. (Paris, 17 Novembre 1824.)

- N.° 1221. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une fondation faite, moyennant une rente annuelle de 20 fr., dans l'église des *Grandes-Côtes* (Marne), par la dame *Girardin*. (Paris, 17 Novembre 1824.)
- N.° 1222. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Chevigny* (Jura) par la dame veuve *Cahuet*, pour être employée en achat de linge d'église. (Paris, 17 Novembre 1824.)
- N.° 1223. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant environ 36 ares, léguée à la fabrique de l'église de *Rivière-les-Fosses* (Haute-Marne) par la dame *Perron*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. (Paris, 17 Novembre 1824.)
- N.° 1224. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne maison presbytérale et du jardin de cette maison, ainsi que d'un second jardin qui y est joint, légués à la fabrique de l'église de *Saint-Aubin de Rennes* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Percevaux*. (Paris, 17 Novembre 1824.)
- N.° 1225. — ORDONNANCE DU ROI portant que la cure établie à *Boult-sur-Suippes* (Marne), diocèse de Reims, est transférée à *Bourgogne*, et que la succursale établie à *Bourgogne* est transférée à *Boult-sur-Suippes*. (Paris, 17 Novembre 1824.)
- N.° 1226. — ORDONNANCE DU ROI qui réintègre les sœurs de la Doctrine chrétienne de la ville de *Nancy* (Meurthe), dites *les sœurs Vatelottes*, dans la jouissance de deux maisons, situées, l'une, à *la Neuve-ville devant Nancy*, et l'autre à *Vandœuvres*, à la charge d'établir dans chacune de ces deux maisons une école de charité. (Paris, 17 Novembre 1824.)
- N.° 1227. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en succursales, 1.° la commune de *Jézonville*, canton de Darnay, arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, diocèse de Saint-Diez; 2.° la commune de *Condé-Sainte-Libère*, canton de Crécy, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne. (Paris, 24 Novembre 1824.)
- N.° 1228. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *la Rochelle* (Charente-Inférieure) à céder, au nom de son séminaire diocésain, et moyennant la somme de 3000 francs, aux

dames *Marie Moussion* et *Marie-Jeanne Bouren*, veuve du sieur *Dub-cuil*, héritiers naturels de la dame *Masion*, veuve du sieur *Brunet*, la propriété de la moitié de la métairie dite de *la Roche-Bantouin*, provenant du Legs fait à cet établissement par le sieur *Brunet* fils. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 1229. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Champs* (Seine-et-Marne) à vendre, aux enchères publiques et sur la mise à prix d'estimation, la nef de l'église de *Lognes*, qui lui est réunie. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 1230. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 600 francs, légué, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Saint-Etienne de Toul-use* (Haute-Loire), par la demoiselle *Jeanne Gilbert*, à la charge d'abandonner, à titre de secours, la rente de 30 francs, produite par le capital, à la demoiselle *Marie Gilbert*, sa vie durant, et de faire célébrer les services religieux exprimés audit testament, lors de la réunion de la jouissance à la propriété. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 1231. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque d'*Orléans* (Loiret) à accepter la Donation qui lui a été faite et à ses successeurs à perpétuité, par le sieur *Jules-François de Jimmy* d'une rente de 250 francs sur l'Etat, inscrite au grand-livre sous le n.° 83,151, vol. IV, aux clauses et conditions exprimées audit acte de donation. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 1232. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque d'*Orléans* (Loiret) à accepter la Donation que lui a faite, ainsi qu'à ses successeurs à perpétuité, la dame *Dumay*, veuve du sieur *Chirvaux*, d'une rente de 420 francs sur l'Etat, inscrite au grand-livre sous le n.° 50,021, 3.° série, aux clauses et conditions exprimées audit acte de donation. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 1233. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 700 francs, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église d'*Epigny-sur-Odon* (Calvados), par la demoiselle *Nainville*. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

- N.° 1234. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs sur l'État, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Nargis* (Loiret), par la demoiselle *Cannet*. (Paris, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 1235. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de Saint-Thomas-d'Aquin de *Paris* (Seine), par la dame de *Châtillon*, veuve du duc de *Béthune-Sully*. (Paris, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 1236. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Cahors* (Lot) à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, la Donation faite par le sieur *Gui Larnaudie*, de la maison où est établi le petit séminaire de *Montfaucon*, avec jardin, cour, enclos et autres dépendances, et d'une pièce de terre labourable, le tout évalué à 18,000 francs, ainsi que du mobilier que renferme cette maison, sous la réserve stipulée, à la charge de faire célébrer les services religieux exprimés en l'acte de donation, et aux autres clauses et conditions qui y sont énoncées. (Paris, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 1237. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à l'église de *Barst* (Moselle) par le sieur *Hechinbener*, et montant à la somme de 1440 francs, suivant actes publics du 29 mars 1824. (Paris, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 1238. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de *Chalindrey* (Haute-Marne), sous condition de services religieux, savoir: 1.° par les sieur et dame *Sarazin*, d'une rente annuelle de 30 francs; 2.° par la dame *Henri*, veuve du sieur *Mettrier*, d'une rente annuelle de 60 francs; et 3.° par le sieur *François Mettrier*, d'une rente annuelle de 30 francs. (Paris, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 1239. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites, sous condition de services religieux, par les sieur et dame *Bois*, aux fabriques des églises de *Brémoncourt* et de *Haigneville* (Meurthe), savoir: à la première, d'une somme de 600 francs; et à la seconde, d'une somme de 360 francs. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

- N.° 1240. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire de la commune de *Maignelay* (Oise), et le trésorier de la fabrique de l'église de la même paroisse, à accepter, chacun en ce qui le concerne, la Donation d'une chapelle sous l'invocation de S.<sup>te</sup> Marie-Magdelène, faite par la dame *Duquetnel*, veuve *Massé*, et les héritiers dudit sieur *Massé*. (Paris, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 1241. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses pièces de terre contenant environ 39 ares 25 centiares, données, sous condition de services religieux, par la demoiselle *Franchin* à la fabrique de l'église de *Murvaux* (Meuse). (Paris, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 1242. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une rente annuelle de 60 francs, faite, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de Saint-Étienne de *Chiuon* (Indre-et-Loire), par le sieur *Souchu*. (Paris, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 1243. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 56 francs 80 centimes, donnée, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit, par la demoiselle *Henry*, à la fabrique de l'église de Saint-Malo de *Valognes* (Manche). (Paris, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 1244. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation de deux parties de maison et d'une pièce de terre, évaluées ensemble à un revenu de 120 francs, faite, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de Saint-Maurice de *Chinon* (Indre-et-Loire), par le sieur *Gendron*. (Paris, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 1245. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, donnée, sous condition de services religieux, par la dame *Dumond* à la fabrique de l'église de Saint-Thibault à *Joigny* (Yonne). (Paris, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 1246. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Ledergues* (Aveyron), 1.° à accepter la Donation mentionnée dans la délibération de cette fabrique, du 7 septembre 1824, d'une somme de 2000 francs, faite sous condition de services religieux, par une personne qui desire

demeurer inconnue ; 2.° à employer, suivant l'intention du donateur, cette somme de 2000 francs, à une acquisition d'immeubles. ( Paris, 1.° Décembre 1824. )

N.° 1247. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne chapelle dite de *Saint-Mathurin*, avec ses dépendances, située dans la commune de *Laniscot*, donnée à la fabrique de l'église succursale de *Laniscot* (Côtes-du-Nord) par la dame *Frad*, veuve du sieur *Toursart Lebourhis*. Par la même ordonnance, la chapelle *Saint-Mathurin* est érigée en chapelle de secours. ( Paris, 1.° Décembre 1824. )

N.° 1248. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison presbytérale avec ses dépendances, léguée par le sieur *P.riot* à la fabrique d'*Arzongis et Parzany* (Aisne), et qui révoque l'ordonnance du 11 août 1824, en ce qui est contraire à la présente. ( Paris, 1.° Décembre 1824. )

*ERRATUM.* Bulletin des lois n.° 47, VIII.° série, page 470, lignes 1 et 2, au lieu de *Estillac*, département de la *Haute-Garonne*, lisez *Estillac*, département de *L.-et-Garonne*.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des Sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 25 Juillet 1825 ; \*

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

25 Juillet 1825.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 50. )

N.° 1249. — ORDONNANCE DU ROI qui a pour objet d'appliquer aux Rectificateurs d'Eaux-de-vie à Paris les dispositions de la Loi du 1.° Mai 1822 et de l'Ordonnance royale du 11 du même mois.

Au château de Saint-Cloud, le 20 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu l'article 10 de la loi du 1.° mai 1822, qui prohibe la fabrication et la distillation des eaux-de-vie et esprits dans la ville de Paris ;

Vu l'ordonnance royale du 11 du même mois, qui détermine les bases de l'indemnité à accorder aux propriétaires des établissemens de l'espèce ;

Vu la loi du 24 juin dernier, qui soumet aux droits d'entrée et d'octroi les eaux-de-vie et esprits en raison de l'alcool pur qu'ils contiennent ;

Voulant pourvoir à l'entière exécution de l'article 10 de la loi du 1.° mai 1822 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les établissemens de rectification d'eaux-de-vie et d'esprits dans notre bonne ville de Paris cesseront toute opération dans un mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

2. Il sera fait application aux propriétaires de ces établissemens, des bases déterminées par ladite ordonnance du

VIII.° Série.

C

11 mai 1822 pour la fixation des indemnités auxquelles ils pourront avoir droit.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20 Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,  
Signé J.<sup>h</sup> DE VILLÈLE.

N.<sup>o</sup> 1250. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'établissement à Paris d'une Maison centrale de hautes Études ecclésiastiques.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant combien il importe de perpétuer dans l'église gallicane cette tradition de savoir et de lumières qui l'ont illustrée sous les règnes de nos prédécesseurs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera établi à Paris une maison centrale de hautes études ecclésiastiques.

2. Cette maison sera composée de sujets d'élite désignés par les évêques diocésains.

Nul ne pourra y être admis sans être engagé dans les ordres sacrés, et sans avoir terminé le cours ordinaire de philosophie et de théologie.

Tous devront soutenir des thèses publiques en Sorbonne, en présence des professeurs et docteurs de la faculté de théologie de Paris.

3. Les chefs de l'établissement seront nommés par nous sur la présentation d'une commission ecclésiastique de notre

choix, dont les archevêques de Paris feront partie, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

4. La même commission sera chargée de rédiger les statuts et réglemens dudit établissement, lesquels seront soumis à notre approbation.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique*,  
Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.<sup>o</sup> 1251. — *ORDONNANCE DU ROI qui nomme les Membres de la Commission ecclésiastique dont il est fait mention dans l'article 3 de l'Ordonnance royale relative à l'établissement d'une Maison centrale de hautes Études ecclésiastiques.*

Au château de Saint-Cloud, le 20 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance de ce jour relative à l'établissement à Paris d'une maison centrale de hautes études ecclésiastiques ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Sont nommés membres de la commission ecclésiastique dont il est fait mention dans l'article 3 de ladite ordonnance.

Notre cousin le cardinal duc de la Fare, archevêque de Sens, pair de France, ministre d'état, chevalier de nos ordres;

L'archevêque de Paris, pair de France;

L'archevêque de Besançon, pair de France, conseiller d'état;

De Bovet, ancien archevêque de Toulouse;

L'évêque de Montpellier;

L'évêque d'Amiens, pair de France;

L'évêque de Viviers;

L'abbé Desjardins, vicaire général du diocèse de Paris;

L'abbé Burnier-Fontanel, doyen de la faculté de théologie de Paris;

L'abbé de la Chapelle, l'un de nos aumôniers, directeur des affaires ecclésiastiques;

L'abbé Augé, ancien grand-vicaire, docteur de Sorbonne.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 20.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.<sup>o</sup> 1252. — ORDONNANCE DU ROI qui prescrit des Règles spéciales pour le Roulement des Juges du Tribunal de première instance du département de la Seine, et contient des dispositions relatives au service des Vacations.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qu'ices présentes verront, SALUT.

L'expérience ayant fait reconnaître que les règles prescrites par l'ordonnance du 11 octobre 1820 pour le rou-

lement annuel des juges dans les tribunaux de première instance, sont insuffisantes dans le tribunal de première instance du département de la Seine, et que des règles spéciales sont nécessaires pour répartir dans les sept chambres de ce tribunal les juges qui le composent;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les vice-présidens du tribunal de première instance de la Seine présideront pendant deux années consécutives la chambre à laquelle ils auront été attachés.

En conséquence, ils continueront à présider pendant l'année judiciaire qui commencera au 1.<sup>er</sup> novembre 1825, les chambres qu'ils président actuellement.

2. Le roulement annuel des juges sera fait de manière qu'il reste dans chaque chambre au moins deux juges en titre du nombre de ceux qui auront fait le service de l'année précédente, lorsque le vice-président changera de chambre, et un de ces juges au moins lorsque le vice-président ne changera point.

3. Le service des vacations sera fait chaque année par une chambre composée de sept membres qui seront désignés par la commission instituée en vertu de l'ordonnance du 11 octobre 1820, sans qu'aucun membre puisse être appelé deux années de suite à faire ce service.

Feront nécessairement partie de cette chambre un des vice-présidens et quatre juges en titre, dont deux seront choisis dans la moitié formée par les plus anciens juges, et pareil nombre dans la moitié formée par les juges les plus récemment nommés.

4. Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne sont point applicables aux juges d'instruction, qui continueront d'être répartis, selon les besoins du service, entre les chambres de ce tribunal.

5. Lorsqu'en vertu de l'ordonnance du 7 août 1822 notre garde des sceaux aura jugé que le bien du service permet d'accorder des vacances à l'une des chambres de police correctionnelle, le temps des vacances pourra être divisé entre ces deux chambres.

6. L'ordonnance du 11 octobre 1820 continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 24.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état  
au département de la justice,

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

N.<sup>o</sup> 1253. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les  
sieurs *Delacroix* frères,

1.<sup>o</sup> *Paul-Jean-Théodore*, né à Paris le 21 janvier 1790, officier  
d'artillerie de la marine royale,

2.<sup>o</sup> *Pierre-Marie-Théodore*, né également à Paris le 16 dé-  
cembre 1791, officier au régiment des dragons de la Gironde,

A conserver le nom de *Crucius*, qui est le nom originaire de  
leur famille, et que portaient leurs ancêtres en Hollande, avant  
que leur trisaïeul ait été naturalisé Français, sous le nom de *Delo-  
croix*, par lettres patentes du mois de juin 1659, et à s'appeler  
*Crucius Delacroix*;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par  
les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il  
y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour  
faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état  
civil du lieu de leur naissance. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.*)

N.<sup>o</sup> 1254. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur  
domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils,  
tant qu'ils continueront d'y résider,

1.<sup>o</sup> Le sieur *Waviloff* (*Alexis*), né à Moscou, empire de

Russie, en février 1801, élève en chirurgie, demeurant à Paris,  
département de la Seine;

2.<sup>o</sup> Le sieur *Zumero* (*Moisé*), né en Syrie, demeurant à  
Chaumes, département de Seine-et-Marne;

3.<sup>o</sup> Le sieur *Haffner* (*Mathieu-Louis*), né le 16 août 1777 à  
Ruttlingen, royaume de Wurtemberg, maçon de profession,  
demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

4.<sup>o</sup> Le sieur *Hoffmann* (*Jean-Auguste*), né le 15 avril 1795  
à Windischmusta, royaume de Prusse, tourneur de profession,  
demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

5.<sup>o</sup> Le sieur *Remacle* (*Armand-Célestin-François*), né le  
21 brumaire an XI [12 novembre 1802] à Saint-Hubert, ancien  
département de Sambre-et-Meuse, étudiant en droit à Strasbourg,  
département du Bas-Rhin;

6.<sup>o</sup> Le sieur *Sauer* (*Jean-Adam*), né le 13 août 1779 à Grosen-  
bach, grand-duché de Hesse, tailleur de pierres à Strasbourg, dé-  
partement du Bas-Rhin;

7.<sup>o</sup> Le sieur *Schlee* (*Ignace-Philippe-Jodoc-Vital*), né le  
21 janvier 1790 à Munster, canton de Lucerne en Suisse, ca-  
baretier, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;

8.<sup>o</sup> Le sieur *Schnalholz* (*Joseph*), né à Sandweier, grand-  
duché de Bade, âgé de trente-un ans, cordonnier à Strasbourg,  
département du Bas-Rhin;

9.<sup>o</sup> Le sieur *Zeller* (*Joseph*), né le 28 janvier 1775 à Weissen-  
horn, royaume de Bavière, tonnelier à Strasbourg, département  
du Bas-Rhin. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.*)

N.<sup>o</sup> 1255. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la chapelle  
dépendante de l'habitation du sieur *Dupille* aîné, sise à *Laillery*  
(*Oise*), diocèse de *Beauvais*. (*Paris, 1.<sup>er</sup> Décembre 1824.*)

N.<sup>o</sup> 1256. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier  
de la fabrique de l'église de *Montauban* (*Ille-et-Vilaine*) à ac-  
cepter, jusqu'à concurrence seulement de la somme de 1500 fr.,  
le Legs à titre universel, compris au testament olographe de la  
dame *Eloïse Massart*, veuve *Renault*, en date du 8 juin 1823.  
(*Paris, 1.<sup>er</sup> Décembre 1824.*)

N.<sup>o</sup> 1257. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation  
du Legs universel fait, sous condition de services religieux, et  
avec réserve d'usufruit, par le sieur *Ribot*, à la fabrique de  
l'église de *Rochefort* (*Drôme*), érigée en chapelle vicariale par  
ordonnance royale du 26 août 1822. (*Paris, 1.<sup>er</sup> Décembre  
1824.*)



N.° 1258. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente annuelle de 1000 francs, inscrite au grand-livre de la dette publique sous le n.° 1389 du département, donnée, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux, par le sieur Koch-Etienne de Vi hy, évêque d'Autun (Saône-et-Loire), au séminaire de ce diocèse. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 1259. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, donnée par le sieur Blanc au séminaire diocésain de Montpellier (Hérault). (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 1260. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Brindis (Rhône) à accepter la Donation d'un terrain attenant à cette église, contenant environ 50 centiares et destiné à la construction d'une chapelle, faite à cet établissement par la dame Cassard, autorisée de son mari, à la charge, par la fabrique, de leur concéder, en retour de cette donation, ainsi qu'à leur famille en ligne directe, à perpétuité, un banc à quatre places, qu'ils feront établir à leurs frais dans la chapelle à construire, &c. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 1261. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 350 francs, donnée, sous condition de services religieux, par le sieur Rouault, à la fabrique de l'église de Plouer (Côtes-du-Nord). (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 1262. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant environ 30 ares, donnée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de Songeons (Oise), par la dame Mulard, veuve Guilloite. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 1263. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le desservant de la succursale de Saint-Pierre-les-Tripieds (Lozère) à accepter, tant pour lui que pour ses successeurs, s'il y a lieu, le Legs fait, sous condition de services religieux, par la dame veuve Therme, d'une somme de 500 francs. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 1264. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur Dumaine à la fabrique de l'église de Sarrians (Vaucluse) d'une somme de 1200 francs, avec la

réserve d'usufruit, d'un calice et de quelques ornemens d'église, estimés ensemble 195 francs. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 1265. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée, sous la réserve d'usufruit et à la charge de services religieux, par le sieur Jean Reboil, à la fabrique de l'église d'Alzieu (Lozère). (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 1266. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 494 francs 68 centimes, légué à la fabrique de l'église de Courcelles-Val d'Esnois (Haute-Marne) par la dame Vallot, veuve Baudot. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 1267. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de Cour-sur-Loire (Loir-et-Cher) par le sieur Pilot. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 1268. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de Juvigny (Aisne) par la dame Beauvisage, veuve Carpentier, sous condition de services religieux. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 1269. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire et le trésorier de la fabrique de l'église de Saussemesnil (Manche) à accepter, chacun en ce qui le concerne, le Legs fait par la dame Fauvel, veuve Poutrel, 1.° d'une somme de 800 francs, sous condition de distributions annuelles de secours aux pauvres de la commune; 2.° de la somme de 400 francs, à charge de services religieux. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 1270. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une somme de 400 francs, faite, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de Benfeld (Bas-Rhin), par le sieur Bury, au nom des héritiers naturels du sieur Oby. (Paris, 1.° Décembre 1824.)

N.° 1271. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire et le trésorier de la fabrique de l'église de Combourg (Ille-et-Vilaine) à accepter, chacun en ce qui le concerne, la Donation faite par la demoiselle Boullault, sous la réserve d'usufruit,

d'une maison et dépendances et d'un jardin, le tout évalué à 3000 francs. (Paris, 1.<sup>er</sup> Décembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 1272. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 24 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Lamballe* (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *Landier*, sous condition de services religieux. (Paris, 1.<sup>er</sup> Décembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 1273. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Munster* (Meurthe) par le sieur *Nicolas Klein*, sous condition de services religieux. (Paris, 1.<sup>er</sup> Décembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 1274. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la chapelle dépendante de l'habitation des sieurs *Barrière* frères, sise dans la commune de *Laslades* (Hautes-Pyrénées), diocèse de *Tarbes*. (Paris, 8 Décembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 1275. — ORDONNANCE DU ROI qui distrait la commune d'*Étrepy* du territoire de la succursale de *Pargny* (Marne), diocèse de *Châlons*, et l'érige en succursale. (Paris, 8 Décembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 1276. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en cure de seconde classe la succursale de *Cravant* (Yonne), diocèse de *Sens*. (Paris, 8 Décembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 1277. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en succursale la commune d'*Ile-d'Aix* (Charente-Inférieure), diocèse de *la Rochelle*. (Paris, 8 Décembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 1278. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en succursale l'église d'*Archiac* (Charente-Inférieure), diocèse de *la Rochelle*. (Paris, 8 Décembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 1279. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de 20 ares 44 centiares, donnée à la fabrique de l'église de *Rodulbe* (Meurthe) par la dame veuve *Miller*, à la charge de services religieux. (Paris, 8 Décembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 1280. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses pièces de terre, estimées ensemble 640 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Courcelles-Val-d'Esnois*

(Haute-Marne) par le sieur *Baudot*, à la charge de services religieux. (Paris, 8 Décembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 1281. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Plivot* (Marne) par le sieur *Berthier*, à la charge de services religieux. (Paris, 8 Décembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 1282. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre d'environ 50 ares, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Julien-lès-Gorz* (Moselle) par le sieur *Bidé*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. (Paris, 8 Décembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 1283. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Troisgots* (Manche) par le sieur *Vaudevire*, à la charge de services religieux. (Paris, 8 Décembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 1284. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite, moyennant une rente annuelle de 60 fr., dans l'église de *Fournets* (Doubs), par le sieur *Guinard*, à la charge de services religieux. (Paris, 8 Décembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 1285. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite, moyennant une rente annuelle de 60 fr., dans l'église de *Fournets* (Doubs), par le sieur *Remonay*. (Paris, 8 Décembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 1286. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un terrain en dépendant, évalués à 768 fr., donnés à la fabrique de l'église de *Lestrem* (Pas-de-Calais) par la dame et les demoiselles *Fache*, à la charge de services religieux. (Paris, 8 Décembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 1287. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'un capital de 3000 francs, faite à la fabrique de l'église métropolitaine d'*Auch* (Gers) par le sieur *Blanc*, au nom d'une personne qui desire demeurer inconnue. (Paris, 8 Décembre 1824.)

N.<sup>o</sup> 1288. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, légués à la fabrique de l'église métropolitaine de *Bourges* (Cher) par le sieur de *Bengy-Puyvallee*. (Paris, 8 Décembre 1824.)

- N.° 1289. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Démoïn*, 1.° de la nue propriété de plusieurs pièces de terre contenant ensemble 4 hectares 79 ares 71 centiares, estimées 5400 francs, à la fabrique de l'église de *Chuignolles* (Somme); 2.° de trois pièces de terre contenant ensemble 2 hectares 15 ares 25 centiares; estimées 2975 francs, aux desservans successifs de ladite succursale: le tout à la charge de services religieux. (Paris, 8 Décembre 1824.)
- N.° 1290. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Carottes* (Manche) par le sieur *Gosse*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. (Paris, 8 Décembre 1824.)
- N.° 1291. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble 53 ares 20 centiares, estimées 300 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Chassellès-Montfaron* (Haute-Saône) par le sieur *Marchal*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. (Paris, 8 Décembre 1824.)
- N.° 1292. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Notre-Dame-des-Tables* de la ville de *Montpellier* (Hérault) par le duc de *Cambacérès*. (Paris, 8 Décembre 1824.)
- N.° 1293. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs sur l'État, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Leu* de *Paris* par le sieur *Le Roy*, à la charge de services religieux. (Paris, 8 Décembre 1824.)
- N.° 1294. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 44 ares, léguée au séminaire diocésain du *Mans* (Mayenne) par le sieur *Gallet*. (Paris, 8 Décembre 1824.)
- N.° 1295. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain d'*Arras* (Pas-de-Calais) par le sieur *Lorgnier*. (Paris, 8 Décembre 1824.)
- N.° 1296. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 13,000 francs, léguée au séminaire diocésain

- d'*Auch* (Gers) par le sieur *Guyon-Bonnefond*. (Paris, 8 Décembre 1824.)
- N.° 1297. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne, évaluée à 1000 francs, léguée aux curés successifs de *Dompierre* (Allier) par le sieur *Rogier*, à la charge de services religieux. (Paris, 8 Décembre 1824.)
- N.° 1298. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée à chacune des fabriques des églises de *Rey* et d'*Hardingham* (Pas-de-Calais) par le sieur *Lorgnier*. (Paris, 8 Décembre 1824.)
- N.° 1299. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation laïte, moyennant une somme de 600 francs, dans l'église de *Wavrille*, commune réunie à la succursale d'*Estrave* (Meuse), par le sieur *Ledard*, à la charge que, dans le cas où l'église de *Wavrille* deviendrait chef-lieu de paroisse ou serait érigée en chapelle vicariale, la rente provenant du placement de ladite somme lui sera transférée. (Paris, 8 Décembre 1824.)
- N.° 1300. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de fondation dans l'église de *Saint-Didier d'Avignon* (Vaucluse), faite, sous condition de services religieux, par le sieur *de Vidaut*, moyennant une rente annuelle de 28 francs, destinée à remplacer d'anciennes fondations, ainsi que leurs arrérages échus. (Paris, 8 Décembre 1824.)
- N.° 1301. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 24 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Lamballe* (Côtes-du-Nord) par les sieurs *Blanchet*, à la charge de services religieux. (Paris, 8 Décembre 1824.)
- N.° 1302. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 70 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Mesnil-Ranlt* (Manche) par la demoiselle *de Laubrie*, à la charge de services religieux. (Paris, 8 Décembre 1824.)
- N.° 1303. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve les acquisitions faites, au profit des établissemens du diocèse de *Lyon*, par le cardinal *Fesch*, en vertu d'actes passés les 30 fructidor an XII, 26 février 1807, 19 octobre 1810, 19 juin 1812, 6 octobre 1808, 22 décembre 1812, et 3 août 1813. (Paris, 8 Décembre 1824.)

- N.° 1304. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en succursale la commune d'*Asnières* (Calvados). (Paris, 15 Décembre 1824.)
- N.° 1305. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en succursale l'église de la commune d'*Ectot-Lauber* (Seine-Intérieure), et autorise l'acceptation de l'offre de donation faite à cette fabrique par le sieur *Bié*, d'une somme de 1500 francs, pour payer, pendant deux ans, le traitement du desservant. (Paris, 15 Décembre 1824.)
- N.° 1306. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des *Legs*, soit en argent, soit en effets mobiliers, faits au séminaire de *Besançon*, à la fabrique et aux pauvres de *Combeau-Fontaine* (Haute-Saone), par le sieur de la *Goule*. (Paris, 15 Décembre 1824.)
- N.° 1307. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 francs 60 centimes, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-George-Montcoq* (Manche) par la dame veuve *Giard*, à la charge de services religieux. (Paris, 15 Décembre 1824.)
- N.° 1308. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses pièces de terre et d'une maison, évaluées ensemble à un revenu de 35 francs, données à la fabrique de l'église de *Lays* (Saone-et-Loire) par la dame veuve *Coullrot*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. (Paris, 15 Décembre 1824.)
- N.° 1309. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 11 ares 72 centiares, donnée à la fabrique de l'église de *Bourdonnay* (Meurthe) par les sieur et dame *Dieudonné*. (Paris, 15 Décembre 1824.)
- N.° 1310. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une rente annuelle de 200 francs sur l'État, faite aux desservans successifs de la succursale d'*Anty-le-Duc* (Saone-et-Loire) par le sieur de *Vichy*, évêque d'*Autun*, à la charge de services religieux. (Paris, 15 Décembre 1824.)
- N.° 1311. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré contenant environ 19 ares, donné aux desservans successifs de la succursale de *Torfou* (Maine-et-Loire) par le sieur *Foyer*, avec réserve d'usufruit. (Paris, 15 Décembre 1824.)

- N.° 1312. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Saignes* (Cantal), moyennant une rente annuelle de 30 francs, par les sieur et dame *Raboisson*. (Paris, 15 Décembre 1824.)
- N.° 1313. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 49 francs 38 centimes, léguée aux desservans successifs de la succursale d'*Ardon* (Loiret) et aux pauvres de cette commune par le sieur *Batichon*, à la charge de services religieux. (Paris, 15 Décembre 1824.)
- N.° 1314. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 5675 francs, léguée au séminaire diocésain de *Cambrai* (Nord) par le sieur *Brisy*. (Paris, 15 Décembre 1824.)
- N.° 1315. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Vals* (Ardèche) par le sieur *Icard*. (Paris, 15 Décembre 1824.)
- N.° 1316. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un calice, d'ornemens et linges d'église, estimés 310 francs, de deux jardins et de diverses pièces de terre et pré, estimés ensemble 1330 francs 8 centimes, et de la nue propriété d'une rente annuelle de 80 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Saint-Leu* (Oise) par le sieur *Beauduin*, à la charge de services religieux. (Paris, 15 Décembre 1824.)
- N.° 1317. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 9 décalitres de froment, léguée à la fabrique de l'église de *Plouézech* (Finistère) par le sieur *Bog*, à la charge de services religieux. (Paris, 15 Décembre 1824.)
- N.° 1318. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré estimée 800 francs, léguée à l'église d'*Eurville*, réunie à celle d'*Imbeville* (Seine-Inférieure), par la dame veuve *Lorcher*, sous condition que, dans le cas où l'église d'*Eurville* deviendrait chef-lieu de paroisse, ou serait érigée en chapelle, la propriété dudit pré lui serait transférée. (Paris, 15 Décembre 1824.)
- N.° 1319. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancien château de *Villiers*, avec jardin, partie de cour et autres dépendances, donné à l'évêché de *Coutances* par les demoiselles *Tuffin de Villiers*. (Paris, 15 Décembre 1824.)

N.º 1320. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 20 francs, donnée aux desservans successifs de la succursale de Saint-Nicolas de *Coutances* (Manche) par la demoiselle *Coupeaux*, à la charge de services religieux. (Paris, 15 Décembre 1824.)

N.º 1321. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison presbytérale avec jardin et dépendances, évaluée à 1800 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Guerne* (Morbihan) par le sieur *Tanguy* et consorts. (Paris, 15 Décembre 1824.)

N.º 1322. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du quart d'une pièce de terre, évalué à un revenu de 3 francs, donné à la fabrique de l'église de *Plou-zoch* (Finistère) par les sieur et dame *Thomas*. (Paris, 15 Décembre 1824.)

N.º 1323. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison presbytérale avec ses dépendances, estimée 5480 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Choisy-au-Bac* (Oise) par la dame veuve de *Crouy*. (Paris, 15 Décembre 1824.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 28 Juillet 1825 \*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des Loix, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

28 Juillet 1825.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.º 51. )

N.º 1324. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Juillet 1825.

SECTIONS.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
<b>1.º CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 <sup>f</sup>			
	du froment... au-dessous de..		24.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		16.			
	de l'avoine..... idem.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or..	Toulouse.....	14 <sup>f</sup> 78 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 99 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 76 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 66 <sup>c</sup>
	Aude.....					
	Hérault.....					
	Gard.....					
	Bouches-du-Rh.					
	Var.....					
Corse.....	Gray.....					
<b>2.º CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 <sup>f</sup>			
	du froment... au-dessous de..		22.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		14.			
	de l'avoine..... idem.....		8.			
1.ºe	Gironde.....	Marans.....	13 <sup>f</sup> 27 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 69 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 33 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 18 <sup>c</sup>
	Landes.....					
	Basses-Pyrénées					
	H. des Pyrénées.					
	Ariège.....					
	Haute-Garonne					
2.ºe	Jura.....	Gray.....	17. 39.	11. 20.	10. 19.	7. 48
	Doubs.....					
	Ain.....					
	Isère.....					
	Basses-Alpes...					
	Hauts-Alpes..					

VIII.º Série.

D

CANTONS	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE			
			Froment	Seigle	Mais	Avoine
<b>3.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite		de l'exportation des grains et farines . . . . .		22 <sup>f</sup>		
		de l'importation		du froment . . . au-dessous de . . . 20.		
				du seigle et du maïs . . . <i>idem</i> . . . 12.		
				de l'avoine . . . . . <i>idem</i> . . . 8.		
1. <sup>re</sup>	Haut-Rhin . . .	Mulhausen . . .	13 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 64 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 34 <sup>c</sup>	
	Bas-Rhin . . .	Strasbourg . . .				
	Nord . . . . .	Bergues . . . . .				
	Pas-de-Calais . .	Arras . . . . .				
2. <sup>e</sup>	Somme . . . . .	Roye . . . . .	15. 57	8. 09.	7. 85.	
	Seine-Infér. . . .	Soissons . . . . .				
	Eure . . . . .	Paris . . . . .				
	Calvados . . . . .	Rouen . . . . .				
	Loire-Infér. . . .	Saumur . . . . .				
3. <sup>e</sup>	Vendée . . . . .	Nantes . . . . .	13. 75	9. 12	7 33.	
	Charente-Infér.	Marans . . . . .				
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite		de l'exportation des grains et farines . . . . .		10 <sup>f</sup>		
		de l'importation		du froment . . au-dessous de . . . 18.		
				du seigle et du maïs . . . <i>idem</i> . . . 10.		
				de l'avoine . . . . . <i>idem</i> . . . 7.		
1. <sup>re</sup>	Moselle . . . . .	Metz . . . . .	12 <sup>f</sup> 28 <sup>c</sup>	6 <sup>f</sup> 77 <sup>c</sup>	6 <sup>f</sup> 53 <sup>c</sup>	
	Meuse . . . . .	Verdun . . . . .				
	Ardennes . . . .	Charleville . . .				
	Aisne . . . . .	Soissons . . . . .				
	Manche . . . . .	Saint-Lô . . . . .				
2. <sup>e</sup>	Ille-et-Vilaine . .	Paimpol . . . . .	15. 80.	9. 20.	6. 38.	
	Côtes-du-Nord . .	Quimper . . . . .				
	Finistère . . . . .	Plennebœn . . . .				
	Morbihan . . . . .	Nantes . . . . .				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 30 Juillet 1825.

Pour le Ministre,

*Le Conseiller d'état, Directeur de l'administration générale des haras, de l'agriculture, du commerce, &c.*

Signé J. J. DE SIMIÉYS.

N.° 1325. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Chambre de commerce de Bordeaux à faire un Emprunt pour l'achèvement des travaux de l'Entrepôt réel qu'elle a été autorisée à construire dans cette ville.

Au château de Saint-Cloud, le 13 Juillet 1825.

CHARLES; par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Bordeaux en date du 10 mars 1825, ayant pour objet,

1.° L'achat d'un terrain et la construction d'une annexe à l'entrepôt réel déjà autorisé;

2.° Un nouvel emprunt de quatre cent mille francs, applicable à l'achèvement des constructions de l'entrepôt commencé, et subsidiairement à l'achat du terrain et à la construction de l'annexe;

Vu le cahier des charges arrêté par ladite chambre de commerce le 21 mars 1825, contenant les clauses sous lesquelles seront admises les soumissions pour l'emprunt ci-dessus, sur quoi la préférence en sera donnée au souscripteur de la soumission la plus favorable;

Considérant que, par les motifs portés dans la délibération, la nécessité du nouvel emprunt est établie, même indépendamment du projet relatif à l'annexe, pour l'exécution duquel, au surplus, il paraît convenable d'attendre à s'aider des produits de l'entrepôt déjà entrepris;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La chambre de commerce de Bordeaux est autorisée, conformément à la délibération du 10 mars 1825, approuvée seulement en cette partie quant à présent, à faire un emprunt pour l'achèvement des travaux de l'entrepôt réel qu'elle a été autorisée à construire dans notre bonne ville de Bordeaux.

Cet emprunt pourra être porté jusqu'à la somme de quatre cent mille francs. Il sera fait avec concurrence et publicité, aux clauses et conditions contenues au cahier des charges arrêté le 21 mars dernier, lequel restera annexé à la présente ordonnance, et sous la réserve que l'intérêt annuel ne pourra excéder le taux de cinq pour cent.

2. La somme empruntée sera employée par la chambre de commerce à terminer les constructions de l'entrepôt, telles qu'elles sont autorisées par les ordonnances des 13 avril 1821 et 26 juin 1822, sans qu'aucune partie de ladite somme puisse se recevoir une autre destination.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13 du mois de Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, chargé par intérim du portefeuille de l'intérieur,*

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

**CAHIER des Charges contenant les Conditions relatives à un nouvel Emprunt de quatre cent mille francs.**

LA chambre et le tribunal de commerce de Bordeaux, par délibération du 10 de ce mois, considérant que, pour mettre la commission de l'entrepôt en situation d'acquitter ce qui reste à payer pour la construction de l'entrepôt et des améliorations reconnues nécessaires dans l'intérieur de cet édifice, pour les travaux du débarcadour et l'acquisition d'un emplacement à prendre sur l'ilot, n.° 19, des terrains du Château-Trompette, pour y faire établir une annexe à l'entrepôt réel, ont décidé qu'un nouvel emprunt de la somme de quatre cent mille francs serait fait au moyen de soumissions cachetées.

Cet emprunt aura pour hypothèque l'entrepôt réel, ses produits et les revenus de la bourse, qui ont déjà été affectés au premier emprunt de huit cent mille francs, mais sur lequel quatre-vingt mille francs se trouveront payés à la fin de cette année; et, en

outre, l'annexe qu'on se propose de faire établir et les revenus qu'elle produira, y seront spécialement affectés.

Il sera délivré des actions de mille francs, payables au porteur, après l'autorisation donnée par le Gouvernement.

Cet emprunt de quatre cent mille francs sera remboursable à partir de l'année 1830, jusques et y compris l'année 1849.

Le tirage des nouvelles actions aura lieu à la suite de celles du premier emprunt dans l'ordre suivant:

		<i>Report.....</i> 146.
30 juin 1830..... 4.	} 9.	30 juin 1840..... 10. } 20.
31 décembre..... 5.		31 décembre..... 10. }
30 juin 1831..... 5.	} 11.	30 juin 1841..... 11. } 22.
31 décembre..... 6.		31 décembre..... 11. }
30 juin 1832..... 6.	} 12.	30 juin 1842..... 11. } 23.
31 décembre..... 6.		31 décembre..... 12. }
30 juin 1833..... 6.	} 12.	30 juin 1843..... 12. } 24.
31 décembre..... 6.		31 décembre..... 12. }
30 juin 1834..... 7.	} 14.	30 juin 1844..... 12. } 25.
31 décembre..... 7.		31 décembre..... 13. }
30 juin 1835..... 8.	} 16.	30 juin 1845..... 13. } 26.
31 décembre..... 8.		31 décembre..... 13. }
30 juin 1836..... 8.	} 16.	30 juin 1846..... 13. } 27.
31 décembre..... 8.		31 décembre..... 14. }
30 juin 1837..... 9.	} 19.	30 juin 1847..... 14. } 28.
31 décembre..... 9.		31 décembre..... 14. }
30 juin 1838..... 9.	} 18.	30 juin 1848..... 14. } 29.
31 décembre..... 9.		31 décembre..... 15. }
30 juin 1839..... 10.	} 20.	30 juin 1849..... 15. } 30.
31 décembre..... 10.		31 décembre..... 15. }
	146.	400.

Ceux qui désireront concourir à cet emprunt, pourront prendre connaissance, au secrétariat de la chambre de commerce, du présent cahier des charges, et pourront remettre leurs soumissions cachetées jusqu'au 11 avril prochain avant midi, jour fixé pour ouvrir les soumissions présentées.

Les soumissionnaires devront établir le taux de l'intérêt sous lequel ils s'engagent de prêter.

Ils auront la faculté de diviser cet intérêt pour répartir des chances égales ou inégales sur chaque action, soit avant, soit après que l'adjudication leur en aura été faite; mais, dans ce dernier cas,

ils devront en présenter le tableau trois jours après l'adjudication.

Dans aucun cas l'adjudication ne pourra avoir lieu en faveur de soumissions portant l'intérêt au-dessus du taux établi par la chambre et le tribunal de commerce, dans un écrit cacheté, et qui sera également ouvert le 11 avril prochain, à la suite des soumissions et en présence des soumissionnaires.

L'adjudicataire ou les adjudicataires, outre leur garantie et solvabilité personnelle, devront faire un dépôt à la banque de Bordeaux d'une somme de quarante mille francs, soit en argent, soit en actions de l'entrepôt, du pont de Bordeaux, ou de toutes autres actions locales, autorisées par le Gouvernement et valablement transférées, pour une valeur nominale de ladite somme de quarante mille francs.

Si le versement s'opère en argent pour le compte de la chambre, il sera tenu compte au dépositaire d'un intérêt à raison de quatre pour cent l'an.

Les soumissionnaires s'engageront de tenir à la disposition de la chambre et du tribunal de commerce tout ou partie de la somme de quatre cent mille francs, sur des quittances provisoires qui leur seront délivrées, lesquelles seront échangées contre des actions au porteur aussitôt après leur confection.

Les soumissionnaires ne pourront faire enregistrer leur soumission qu'en remettant le titre constatant le dépôt fait à la banque.

Ce titre sera immédiatement remis, après l'ouverture des soumissions, à ceux qui n'auraient pas été admis.

Le dépôt fait à la banque ne pourra être retiré que lorsque la totalité des quatre cent mille francs aura été versée; ce qui devra avoir lieu au plus tard le 31 décembre de cette année.

Il sera fourni au soumissionnaire un certificat signé par le président et le secrétaire de la chambre, constatant sa libération.

Mais, dans le cas où l'adjudicataire ou les adjudicataires manqueraient à leurs engagements de tenir tout ou partie du montant de cet emprunt à la disposition de la chambre de commerce, après en avoir été avertis, par écrit, un mois à l'avance, ils seront, par ce seul fait, déchus de leur adjudication, et le dépôt retenu en garantie à la banque sera réversible en faveur de la chambre, à titre d'indemnité, lorsqu'après dix jours en sus des trente déjà accordés, l'adjudicataire ou les adjudicataires ne se seront pas présentés sur un nouvel avis et une publication dans les journaux de cette ville énonçant le retard.

Les conditions et la formule de cet emprunt devront être soumises à S. Exc. le ministre de l'intérieur, pour obtenir une ordonnance royale qui le sanctionne, et le ou les adjudicataires n'auront droit

à cet emprunt qu'après que la chambre aura obtenu l'autorisation royale, qu'elle réclamera aussitôt après l'adjudication.

Il n'y aura aucuns frais à la charge de l'adjudicataire; les titres provisoires ou définitifs lui seront remis gratuitement, et les sommes qu'il donnera en paiement de l'emprunt porteront intérêt du jour qu'il les aura versées, au taux fixé dans la soumission qui aura obtenu l'emprunt.

Bordeaux, le 21 Mars 1825.

Pour copie: signé A. VERDIÉ, secrétaire.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 13 Juillet 1825, enregistrée sous le n.° 3229.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, chargé du portefeuille de l'intérieur.

Signé C.<sup>m</sup> DE PEYRONNET.

N.° 1326. — *ORDONNANCE DU ROI* qui confirme l'établissement de l'Abattoir public existant dans la ville de Villeneuve (Lot-et-Garonne).

Au château de Saint-Cloud, le 20 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'établissement de l'abattoir public existant dans la ville de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, est confirmé.

Le bâtiment affecté aujourd'hui à cette destination sera agrandi, au moyen des acquisitions reconnues nécessaires, et qui seront ultérieurement soumises à notre approbation.

2. L'abattage et la préparation des bestiaux, tels que bœufs, vaches, veaux, moutons et agneaux, et porcs, destinés à la consommation alimentaire de cette ville, continueront d'avoir lieu exclusivement dans ledit abattoir.

Aussitôt que les échaudoirs qui devront être construits dans les nouveaux locaux, auront été mis en état de service, et un mois après qu'il en aura été donné connaissance au



public par affiches, toutes les tueries particulières seront prohibées et fermées.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public : mais cette disposition est facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des échandoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les droits à payer, pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

5. Le maire de Villeneuve fera les réglemens locaux nécessaires pour la police dudit établissement et pour celle du commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'avis du sous-préfet et du préfet.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 20 Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de la justice, chargé du portefeuille de l'intérieur,*

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

N.<sup>o</sup> 1327. — ORDONNANCE DU ROI qui charge le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'Intérieur du portefeuille de la Justice, pendant l'absence du Garde des sceaux.*

Au château de Saint-Cloud, le 27 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant pourvoir à l'expédition des affaires dans le département de la justice pendant l'absence momentanée que

nous avons autorisé notre garde des sceaux à faire pour le rétablissement de sa santé,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé du portefeuille de la justice pendant l'absence de notre garde des sceaux.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 27 Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

N.<sup>o</sup> 1328. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Hippolyte de Froger, capitaine au trente-sixième régiment d'infanterie britannique, à rester au service de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, sans perdre la qualité de Français; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume. (Paris, 3 Février 1818.)*

N.<sup>o</sup> 1329. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Léopold de Froger, lieutenant au soixantième régiment d'infanterie britannique, à rester au service de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, sans perdre la qualité de Français; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume. (Paris, 3 Février 1818.)*

N.<sup>o</sup> 1330. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs *Montillet de Grenaud frères,*

1.<sup>o</sup> *Jean-Ferdinand-Gustave, né le 17 décembre 1806 à Montagny, département du Rhône,*

2.<sup>o</sup> *Auguste-Morie-Edouard, né le 19 septembre 1808, mêmes commune et département,*

A prendre du service près de Sa Majesté Catholique, sans perdre

la qualité de Français ni les droits qui y sont attachés; à la charge toutefois de ne jamais porter les armes contre la France pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues aux lois, ordonnances et réglemens du royaume. ( *Paris, 6 Janvier 1825.* )

N.° 1331. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Perrée de la Villetteux (Antoine-Louis)*, né le 15 juin 1804 [26 prairial an XII] à Chartres, département d'Eure-et-Loir, demeurant à Paris, à prendre du service près de Sa Majesté Catholique, sans perdre la qualité de Français et les droits qui y sont attachés; à la charge toutefois, par lui, de ne jamais porter les armes contre la France pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. ( *Paris, 19 Janvier 1825.* )

N.° 1332. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *de Rotalier (Alexis-Charles-Aldonce)*, né le 24 octobre 1805 [2 brumaire an XIV] à Rotalier, canton de Beaufort, arrondissement de Lons-le-Saulnier, département du Jura, à prendre du service près de Sa Majesté Catholique, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge toutefois, par lui, de ne jamais porter les armes contre la France pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. ( *Paris, 2 Février 1825.* )

N.° 1333. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Tanouarn (Charles-Frédéric-Louis-Marie)*, né le 19 septembre 1803 à Pipriac, arrondissement de Redon, département d'Ille-et-Vilaine, à prendre du service près de Sa Majesté Catholique, sans perdre la qualité de Français et la jouissance de tous les droits qui y sont attachés; à la charge toutefois de ne jamais porter les armes contre la France pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. ( *Paris, 20 Avril 1825.* )

N.° 1334. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur comte *d'Orsay (Maximilien)*, âgé de trente-six ans, fils du sieur *Gaspar Grimaux comte d'Orsay*, premier maréchal-des-logis de S. A. R. MONSIEUR, et de la princesse *Marie-Anne de Hohenlohe-Bartenstein*, ses père et mère, à continuer de servir près de S. M. l'Empereur d'Autriche, sans perdre la qualité de Français et la jouissance de tous les droits qui y sont attachés; à la charge toutefois, par lui, de ne jamais porter les armes contre la France pour quelque cause que ce puisse être,

sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. ( *Paris, 20 Avril 1825.* )

N.° 1335. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur *Cohorn (Eugène-Louis)*, né à Saint-Pierre, ancien département du Haut-Rhin, le 12 floréal an IX [2 mai 1801], d'un père français et d'une mère née dans l'ancien évêché de Basle, qui était France à l'époque de la naissance, domicilié de droit à Strasbourg, département du Bas-Rhin, est autorisé à se faire naturaliser en Suisse. ( *Saint-Cloud, 11 Mai 1825.* )

N.° 1336. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Antoine-Louis-Marie-Jean-Baptiste de Moustier*, né à Munich en Bavière, de parens français, le 21 août 1803, à prendre du service près de S. M. le Roi d'Espagne, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge toutefois de ne jamais porter les armes contre la France pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. ( *Paris, 19 Mai 1825.* )

N.° 1337. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la communauté des sœurs de Notre-Dame de la charité du Refuge à la Rochelle (Charente-Inférieure), 1.° par la dame *Quesnel*, d'une petite maison et cour situées à la Rochelle et attenantes à la maison du Refuge; 2.° par les dames *Dubois de Saint-Mandé* et *Bouillard*, de 100 francs de rente perpétuelle, exempte de toute retenue; 3.° par la dame *Seignette*, de trois rentes hypothéquées montant ensemble à 328 francs 40 centimes; 4.° par le sieur *Maudet*, de 250 francs de rente exempte de toute retenue. ( *Paris, 15 Décembre 1824.* )

N.° 1338. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la vente aux enchères publiques d'un terrain qui produit un revenu de 15 fr., appartenant à la fabrique de l'église de *Clichy* (Seine). ( *Paris, 15 Décembre 1824.* )

N.° 1339. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'église de Saint-Jacques, de la sacristie de cette église, et d'une petite maison y attenante avec jardin et ses dépendances, le tout donné à la fabrique de l'église de Saint-Jacques d'Angers (Maine-et-Loire) par les sieurs *Louis-Jean Girard*, *Jacques Georges*, *Paul Mangin* et consorts. ( *Paris, 15 Décembre 1824.* )

N.° 1340. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Fuesnant* (Finistère) par

la demoiselle *Perrault*, moyennant une rente annuelle de 18 francs. ( *Paris, 15 Décembre 1824.* )

N.° 1341. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une somme de 2400 francs, réalisée par plusieurs habitans de *Vivonne* (Vienne) au profit de la fabrique de cette commune. La somme de 2400 francs sera employée à l'acquisition d'une maison appartenant au sieur *Tiercelin*. ( *Paris, 15 Décembre 1824.* )

N.° 1342. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rentes s'élevant ensemble à 117 francs, données à la commune de *Moitrev* et à la fabrique de *Pontorson* (Manche) par la demoiselle *Le P'letier*, à la charge de services religieux. ( *Paris, 15 Décembre 1824.* )

N.° 1343. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Boismont* (Somme) par le sieur de *Briet-Rainvillers*, à la charge de concéder à sa famille en ligne directe, à perpétuité, l'usage d'un banc à établir, aux frais de ladite famille, dans le chœur de l'église. ( *Paris, 15 Décembre 1824.* )

N.° 1344. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Saint-Caprais* (Gironde) à vendre aux enchères publiques, et sur la mise à prix de 2111 francs, montant de l'estimation, l'église, le presbytère, le cimetière et les terrains dépendans de l'église de *Madirac*, commune réunie à la succursale de *Saint-Caprais*. ( *Paris, 15 Décembre 1824.* )

N.° 1345. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Saint-Sulpice* (Gironde) à vendre aux enchères publiques et sur la mise à prix de 331 francs 50 centimes, montant de l'estimation, les matériaux, l'emplacement et les dépendances de la chapelle dite de *Buch*, appartenant à ladite fabrique. ( *Paris, 15 Décembre 1824.* )

N.° 1346. — ORDONNANCE DU ROI portant que les communes de *Bellenoue* et *Curboan* (Vendée), diocèse de *Luçon*, sont distraites du territoire de la cure de *Marcuil*, et sont réunies à la succursale de *Château-Guibert*. ( *Paris, 15 Décembre 1824.* )

N.° 1347. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'acquisition faite par l'évêque de *Fréjus* (Var), d'un domaine situé sur

le territoire de cette ville, appartenant à la dame *Lochon*, et destiné à servir de maison de campagne au séminaire diocésain. ( *Paris, 15 Décembre 1824.* )

N.° 1348. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en cure de seconde classe la succursale de *Beaumont-en-Auge*, canton et arrondissement de *Pont-l'Évêque*, département du Calvados, diocèse de *Bayeux*. ( *Paris, 28 Décembre 1824.* )

N.° 1349. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en succursale la commune de *Saint-Christophe*, canton de *Châteaudun*, département d'Eure-et-Loir, diocèse de *Chartres*. ( *Paris, 28 Décembre 1824.* )

N.° 1350. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en chapelle vicariale l'église de *Puisséguin*, commune réunie à la succursale de *Montbadon*, département de la Gironde, diocèse de *Bordeaux*. ( *Paris, 28 Décembre 1824.* )

N.° 1351. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en succursale la commune de *Saint-Martin-du-Tilleul*, canton de *Bernay*, département de l'Eure, et qui autorise le maire de ladite commune à accepter l'offre de donation faite par le sieur *Labbey de la Roque*, d'une maison destinée à servir de logement aux desservans successifs de cette paroisse. ( *Paris, 28 Décembre 1824.* )

N.° 1352. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en succursale l'église de *Saint-Martin de Saliès*, arrondissement d'*Orthez*, (Basses-Pyrénées), diocèse de *Baïonne*. ( *Paris, 6 Janvier 1825.* )

N.° 1353. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Sainte-Colombe* (Seine-et-Marne) à donner au sieur *Lebeston*, à bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, moyennant une rente annuelle de 30 francs, un terrain contenant 68 ares 55 centiares, planté de dix-neuf noyers et de deux ormes. ( *Paris, 6 Janvier 1825.* )

N.° 1354. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Fontaine-lès-Croizilles* (Pas-de-Calais) à céder, à titre d'échange, aux héritiers du sieur *Georges de Hée*, une pièce de terre contenant environ 51 ares 10 centiares et estimée 600 francs, et à recevoir en contre-échange, sans soulte ni retour, une autre pièce de terre contenant 62 ares 80 centiares et estimée 1000 francs. ( *Paris, 6 Janvier 1825.* )

- N.° 1355. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la supérieure générale des sœurs de la charité, Présentation de la Sainte-Vierge, de *Tours* (Indre-et-Loire), à acquérir, au nom de sa congrégation et moyennant une somme de 1100 francs, prix inférieur à l'estimation, une maison avec dépendances, située à *Tours*, rue du Croc, n.° 4, et appartenant aux sieur et dame *Desnauds*. ( *Paris*, 6 Janvier 1825. )
- N.° 1356. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Sainte-Gemme* (Loir-et-Cher) à acquérir, au nom de cette fabrique et moyennant le prix d'estimation de 4200 francs, une maison avec jardin et dépendances, appartenant au sieur *Peschard*, destinée à servir de presbytère. ( *Paris*, 6 Janvier 1825. )
- N.° 1357. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le conseil de fabrique de l'église de *Malzieu* (Lozère) à acquérir de l'administration de l'hospice de cette commune, et moyennant la somme de 225 francs, montant de l'estimation, un terrain contenant 24 ares, destiné à l'établissement d'un nouveau cimetière et au chemin qui doit y conduire. ( *Paris*, 6 Janvier 1825. )
- N.° 1358. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le préfet de la Meuse à acquérir du bureau de charité de la ville de *Verdun*, au nom de l'Etat, et moyennant la somme de 24,000 francs, la portion de l'ancien couvent de *Saint-Maur* désignée dans les délibérations dudit bureau de charité, des 29 juillet, 23 et 26 août 1824, pour être employée à la construction d'un séminaire diocésain. ( *Paris*, 6 Janvier 1825. )
- N.° 1359. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2985 francs 20 centimes, donnée à la communauté des filles de *Saint-Louis* établie à *Pléchâtel* (Ille-et-Vilaine), par la dame veuve *Béchu Dumoulin-Roul*. ( *Paris*, 6 Janvier 1825. )
- N.° 1360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente perpétuelle de 500 francs, donnée au petit séminaire d'*Agen* (Lot-et-Garonne) par le sieur *Jean-François Rous*, sous la réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. ( *Paris*, 6 Janvier 1825. )
- N.° 1361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle dite de *Saint-Germain*, et du pré et de la fontaine qui en dépendent, le tout estimé 600 francs, et donné à

- la fabrique de l'église de *la Roque-Timbault* (Lot-et-Garonne) par le sieur *Miraben*, à la charge de services religieux. ( *Paris*, 6 Janvier 1825. )
- N.° 1362. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison presbytérale avec jardin, donnée à la fabrique de l'église de *Montroziès* (Tarn) par le sieur *Maurel*. ( *Paris*, 6 Janvier 1825. )
- N.° 1363. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre contenant ensemble un hectare 10 ares, données à la fabrique de l'église de *Nédonchel* (Pas-de-Calais) par les héritiers *Carpentier* et les héritiers *Deremetz*. ( *Paris*, 6 Janvier 1825. )
- N.° 1364. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation faite à la fabrique de l'église de *Vieure* (Allier) par le sieur *Malley*, de l'ancienne maison presbytérale, avec cour, jardin et dépendances, ainsi que d'une pièce de vigne, le tout à la charge d'abandonner la jouissance des objets donnés aux desservans successifs de l'église de *Vieure* et sous condition de services religieux. ( *Paris*, 6 Janvier 1825. )
- N.° 1365. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 42 ares 91 centiares, donnée à la fabrique de l'église de *Bernieulles* (Pas-de-Calais) par les sieur et dame *Demerval*, sous la réserve de l'usufruit jusqu'au 15 mars 1828, pendant la durée duquel les donateurs s'engagent à payer à ladite fabrique une rente annuelle de 20 francs, sans retenue. ( *Paris*, 6 Janvier 1825. )
- N.° 1366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le sieur *Rubillon* à la fabrique de l'église de *la Chapelle-aux-Fismen* (Ille-et-Vilaine), de l'ancien presbytère de cette succursale avec ses dépendances, estimé 2000 francs, à la charge par la fabrique de concéder au donateur et à sa famille, à perpétuité, l'usage de deux bancs à quatre places à établir à ses frais dans ladite église. ( *Paris*, 6 Janvier 1825. )
- N.° 1367. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, jardin et dépendances, donnés à la fabrique de l'église de *Saint-Cyr-le-Gravelais* (Mayenne) par le sieur *Bernard-Olivier Buisard*. ( *Paris*, 6 Janvier 1825. )

N.° 1368. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 24 francs et d'une somme de 100 fr., léguées à la fabrique de l'église de Saint-André de *Messey* (Orne) par le sieur *Leverrier*, à la charge de services religieux. (Paris, 6 Janvier 1825.)

N.° 1369. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'établissement des sœurs de la Providence de *la Roche-le* (Charente-Inférieure) par la dame veuve *Desforges*. (Paris, 6 Janvier 1825.)

N.° 1370. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs d'immeubles évalués à 5000 francs, fait à la fabrique de l'église de *Saint-Christol-en-Jarret* (Loire) par le sieur *Cousson*, à la charge de services religieux. (Paris, 6 Janvier 1825.)

N.° 1371. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Volsanne* (Rhône) par le sieur *Bissuel*, à la charge de services religieux. (Paris, 6 Janvier 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur, chargé du portefeuille de la justice,

A Paris, le 1.°r Août 1825\*,  
CORBIÈRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.°r Août 1825.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 51 bis. )

N.° 1. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal de trois cent sept Pensions civiles et militaires.

Au château des Tuileries, le 22 Juin 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

L'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour son exécution ;

L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année ;

L'ordonnance royale du 2 août 1820 ;

La loi du 17 août 1822 ;

L'ordonnance royale du 25 juin 1823 ;

L'article 3 de la loi du 16 juin 1824,

Et la situation aux 1.°r janvier et 1.°r avril 1825, tant du crédit de trois millions affecté aux pensions civiles, que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.°r Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les trois cent sept pensions ci-après, montant ensemble à la somme de deux cent quinze mille soixante-douze francs, et qui se composent, savoir :

2. VIII.° Série.

A

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur le crédit annuel de six cent mille francs réglé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, en remplacement de la moitié du produit des extinctions, et affecté à l'année 1824,

		Parties	Sommes.
De cinq soldes de retraite liquidées en conformité des bases déterminées par l'ordonnance du 24 août 1814, et comprise dans une ordonnance du 19 mai 1825, numérotée 61, insérée au Bulletin des lois n.º 42 bis, sous le numéro d'ordre 9, ci.....		5.	3,146 <sup>l</sup>
2.º D'un secours annuel accordé en vertu de l'ordonnance du 14 août 1814, aux trois orphelins d'un militaire, par une ordonnance du 4 mai dernier, numérotée 60, et insérée au Bulletin n.º 40 bis, sous le numéro d'ordre 14, ci.....		1.	300.
		6.	3,446 <sup>l</sup>

Deuxièmement, pour celles à imputer sur pareil crédit de six cent mille francs affecté à l'année 1825,

De dix soldes de retraite liquidées d'après les mêmes bases que les cinq précédentes, et comprises dans deux ordonnances du 4 mai 1825, numérotées 7 et 8, et insérées au Bulletin des lois n.º 40 bis, sous les numéros d'ordre 7 et 10, ci.....		10.	47,250.
---	--	-----	---------

Troisièmement, pour celles à inscrire par imputation sur le crédit supplémentaire de quinze cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824,

		Parties	Sommes.
1.º De deux soldes de retraite liquidées en conformité de l'ordonnance royale du 27 août 1814, et payables pour les arrérages antérieurs au 1.º janvier 1825, dans la forme déterminée par celle du 25 juin 1823; elles sont comprises dans une ordonnance du 20 avril dernier, numérotée 106, et insérée au Bulletin des lois n.º 40 bis, sous le numéro d'ordre 2, ci.....		2.	1,355 <sup>l</sup>
2.º De deux cent douze soldes de retraite et quatre pensions de veuves de militaires, toutes liquidées d'après les bases des ordonnances des 14 et 27 août 1814, et comprises dans huit ordonnances du 20 avril, 4 et 19 mai derniers, numérotées 107, 108, 110, 111, 109, 113, 114 et 112, et insérées, savoir, les cinq premières au Bulletin n.º 40 bis, sous les numéros d'ordre 1, 3, 8, 9 et 13, et les trois autres dans le Bulletin n.º 42 bis, sous les numéros d'ordre 5, 6 et 8, ci.....		218.	126,796.
		216.	125,441.

A reporter..... 218. 126,796 234. 177,492.

		Parties	Sommes.	Parties	Sommes.
Report.....		218.	126,796.	214.	177,492 <sup>l</sup>
3.º De soixante-cinq pensions accordées à des veuves de militaires, et une autre à titre de secours à l'orpheline d'un militaire; elles ont été liquidées en vertu des dispositions de la loi du 17 août 1822, et sont comprises dans cinq ordonnances des 20 avril, 4 et 19 mai 1825, numérotées 10, 11, 12, 13, 14, insérées, les trois premières au Bulletin n.º 40 bis, sous les numéros d'ordre 4, 11 et 12, et les deux autres au Bulletin n.º 42, sous les numéros d'ordre 4 et 7, ci.....		66.	15,935.	66.	15,935.

TOTAL des pensions militaires..... 300. 193,427.

Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.

De sept articles s'élevant ensemble à la somme de vingt-un mille six cent quarante-cinq francs, et compris dans un même nombre d'ordonnances en date des 27 avril et 19 mai 1825, insérées, les deux premières, au Bulletin des lois n.º 40 bis, sous les numéros d'ordre 5 et 15, et les cinq autres, dans celui n.º 42 bis, sous les numéros d'ordre 1, 2, 3, 10 et 11, ci.....

		7.	21,645.
TOTAL des pensions à inscrire.....		307.	215,072.

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites et la jouissance en commencera à courir, savoir:

1.º Du 1.º janvier 1825, pour les deux soldes de retraite mentionnées au premier alinéa du paragraphe troisièmement de l'article 1.º, les arrérages antérieurs devant être acquittés sur les crédits du ministère de la guerre;

2.º Et pour toutes les autres pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les vingt-quatre ordonnances qui y sont relatives, du jour qui y est indiqué.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé VIII. Série. B. n.º 51 bis. A 2

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22 Juin, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,  
Signé J.<sup>m</sup> DE VILLELE.

N.<sup>o</sup> 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 63;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 juin 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq cent cinquante-un francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des quatre militaires

dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.<sup>o</sup> jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,  
Signé M.<sup>m</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NOMES ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1. POUTIER (Pierre)....	10 juillet 1778.	Goix (Vienne).	Ex-voltigeur au 101. <sup>e</sup> régiment de ligne.	22	6	25	Blessure et infirmité
2. HABRAHAM (Claude).	21 déc. 1791.	Liffol-le-Grand (Vosges).	Ex-chasseur au 1. <sup>e</sup> régiment d'in- fanterie légère.	3	2	16	Blessure.
3. DELPECH (Jean).....	15 oct. 1779.	Ghinlargues (Tarn-et-Gar.).	Ex-voltigeur au 12. <sup>e</sup> régiment d'in- fanterie légère.	15	2	21	Idem.
4. QUINARD (Jean-Louis)	18 sept. 1766.	Pont- d'Arches (Ardennes).	Ouvrier à la ma- nufacture royale d'armes de Charic- ville.	41	3	1	Ancienneté

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions de retraite à cinq Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 122;

GRADE lequel elle est régée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	115 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Goix (Vienne).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1824.
Idem.	100.	Idem.	Liffol-le-Grand (Vosges).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Vazerac (Tarn-et-Gar.).	Idem.	Idem.
ouvrier.	246.	Idem.	Warcq (Ardennes).	Il travaille en- core à la manu- facture.	1. <sup>er</sup> janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de tra- vailler à la manufacture.
TOTAL.	551.				

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 juin 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq mille cinq cent quarante-sept francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des cinq militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	MARTHE (Joseph)....	16 fév. 1779.	Givet (Ardennes).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	41	4	13	Ancienneté.
2.	SANTOU (Antoine) ..	10 oct. 1771.	Montpellier (Hérault).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	44	6	14	Idem.
3.	PARDON (Jean Baptiste-Florent).	14 avril 1766.	Valognes (Manche).	Capitaine d'infanterie en non-activité.	41	4	26	Idem.
4.	PASTY (Denis),.....	2 nov. 1768.	La Chapelle-d'Aunainville (Eure-et-Loir).	Lieutenant d'infanterie en non-activité.	42	3	10	Idem.
5.	ESTIEUX (Pierre-Joseph)	6 janv. 1769.	Maubeuge (Nord).	Lieutenant de compagnie de cavalerie en non-activité.	42	8	10	Idem.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

GRADE lequel elle est régulée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Lieuten. colonel.	1,575 <sup>f</sup>	Ordonn. n.° du 27 août 1814.	Charleville (Ardennes).	2,150 <sup>f</sup>	16 fév. 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Chef de bataillon.	1,553.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	1,800.	6 juin 1825; idem.
Capitaine	945.	Idem.	Cherbourg (Manche).	900.	8 mars 1825; idem.
Lieuten. <sup>t</sup>	731.	Idem.	La Chapelle-d'Aunainville (Eure-et-Loir).	550.	8 mars 1825; idem.
Idem.	743.	Idem.	Dieppe (Seine-Infér.).	400.	8 avril 1825; idem.
TOTAL.	5,547.		TOTAL..	5,800.	

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé M.<sup>le</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde un Secours annuel aux Orphelins du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription ouvert en exécution de l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les orphelins de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours compris dans le tableau ci-après, portant le n.° 20, imputable sur le crédit d'inscription ouvert en exécution de l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 juin 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de cent cinquante francs;

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATE		POSITION au moment du décès du père.	NOM ET PRÉNOMS des orphelins.
			de la cessation de l'activité.	du décès des père et mère.		
unq.	LALEU (Alexandre-Antoine-Joseph), marié à	Adjudant- s.-officier.	10 nov. 1809.	30 avril 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	LALEU (Félix-Mar- tial-Jean-Bapt.)
	DEHOLAIN (Mar- guerite - Agnès- Henriette).	"	"	30 déc. 1817.		LALEU (Élisa- Alexandrine-Élé- nore).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé aux orphelins du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, ledit secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que l'orphelin le plus jeune dudit militaire ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.° jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé M.<sup>h</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les orphelins compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE DE L'ORPHELIN.		DATE du mariage des pères et mères.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.° de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DU SECOURS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.	Observations.
DATE.	LIEU.					
novemb. 1813.	Lille (Nord).	15 juin 1807.	Inférieur au double du secours dont il est susceptible.	150 <sup>f</sup>	Cambrai (Nord).	
février 1816.	Idem.					
TOTAL....				150		

N.° 5. — **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 124;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 juin 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois cent vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et DU DÉCÈS.	DURÉE des services.			NOMS ET PRÉNOM des veuves.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUANTITÉ DES PENSIONS.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
				Ann.	Mois.	Jours.		DATES.	LIEUX.					
1.	MALLARBEAUX (Charles-François).	Lieutenant.	Mort en activité, le 14 octobre 1812.	30	2	26	PARCOU <sup>r</sup> (Ma Catherine).	février 1760.	Cleden-Pohet (Finistère).	20 nivôse an 7 (9 janv. 1799).	La Rochelle (Charente-Inf.).	225 <sup>f</sup>	Ordonn. du 14 août 1814.	De la date de la présente ordon- nance.
2.	POMMIER (Jean- Marie).	Sergent.	Blessé le 19 juillet 1808, en Espagne; pré- sumé mort par suite de cette blessure, le 21 juillet 1808.	8	8	8	JACQUET (Ma Madeleine) (1)	octobre 1772.	Saint-Denis (Seine).	12 thermid. an 3 (30 juillet 1795).	Paris (Seine).	100.	Idem.	Idem.
TOTAL..												325.		

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari, un jugement qui en tiennne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par l'attestation du maire, visée du sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas eu de ses nouvelles.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des veuves des deux militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de la date de la présente ordonnance.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.° jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé **CHARLES**.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
Signé **M. DE CLERMONT-TONNERRE**.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-sept Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 121;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 21 juin 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille deux cent trente francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des vingt-sept militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf la réserve exprimée dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de pension de retraite déjà inscrite au trésor royal.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.° jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.<sup>le</sup> DE CLERMONT-TONNERRE,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE pour lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
1.	GUILHAUMON (Jacques).	4 sept. 1784.	Rozières (Ardèche).	Capitaine au 4. <sup>e</sup> régim. d'in- fanterie légère.	35	3	1	Blessures et infir- mités graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la pen- sion absolue de l'un d'un membre.	Capitaine	(A) 1,200 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Joyeuse (Ardèche).	En jouissance d'une pension de retraite de 765 fr., inscrite au trésor.	1. <sup>er</sup> janv. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, et sans déduction des sommes qu'il aurait pu toucher depuis cette époque sur sa pension de 765 <sup>f</sup> , que la présente annule.
2.	L'HEUREUX (George).	22 avril 1774.	Normée (Marne).	Idem au bataillon d'Afrique.	55	9	6	Ancienneté.	Idem.	1,200.	Idem.	Normée (Marne).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
3.	MILLOT (Raphael)...	30 janv. 1775.	Fulvy (Yonne).	Lieutenant de gen- darmerie, compa- gnie de Fallier.	27	2	24	Blessures.	Idem.	550.	Idem.	Noyers (Yonne).	Idem.	Idem.
4.	CORDIER (Christophe)	8 juin 1786.	Champenois (Seine-et-O.)	Garde-du-corps du roi de 2. <sup>e</sup> classe (lieutenant de cava- lerie).	23	8	25	Bless. et infir- mités graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la pen- sion absolue de l'un de deux membres.	Sous- officier	700.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	1. <sup>er</sup> janv. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir son traitement d'activité.
5.	ROUSSELLE (François- Joseph) (1).	16 mai 1771.	Tournay (Pays-Bas).	Lieutenant à la 1. <sup>re</sup> compagnie de can- onniers sédent- aires.	34	8	10	Ancienneté.	Lieuten. <sup>t</sup>	563.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
6.	CHAMBELLAN (Jean- Jacques).	6 mars 1778.	Château- Arnoux (Basses-Alpes).	Sous-lieutenant au 61. <sup>e</sup> régiment de ligne.	47	1	7	Idem.	Sous- lieutenant	656.	Idem.	Chât.-Arnoux (Basses-Alpes).	Idem.	Idem.
7.	DURAND (Pierre- Edouard).	17 sept. 1777.	Caen (Calvados).	Sous-lieutenant au régim. des dra- gons du Calvados.	47	3	15	Idem.	Idem.	656.	Idem.	Courceulle près Caen (Calvados).	Jouit du traite- ment de réforme.	Idem.
8.	MURISIER (Isaac-Louis) (2).	16 déc. 1781.	Cully, canton de Vaud (Suisse).	Adjudant-sous- officier au 8. <sup>e</sup> rég. de la garde royale.	39	8	15	Blessures et infirmités.	Idem.	525.	Idem.	Paris (Seine).	Présent au corps.	Idem.
9.	MAULÉON (Jean).....	19 févri- er 1793 [9 décemb. 1794].	Maurin (Landes).	Volontaire au 18. <sup>e</sup> régiment de ligne.	6	6	18	Blessure pa- r un cheval, évaluée par le conseil de santé des armées à la pen- sion absolue de l'un d'un membre.	Soldat.	203.	Idem.	Maurin (Landes).	Idem.	Idem.
10.	MAURIÈS (Jean-Fran- çois).	16 brum. an 8 [7 nov. 1799].	Saint-Julien- du-Puy (Tarn).	Fouilleur au 18. <sup>e</sup> régiment de ligne.	3	2	4	Blessure.	Idem.	100.	Idem.	Alby (Tarn).	Idem.	Idem.
11.	SIRBEN (Pierre).....	18 vendém. an 7 [9 oct. 1798].	S.-Nazaire (Tarn-et-G.).	Idem.	3	5	25	Idem.	Idem.	100.	Idem.	S.-Nazaire (Tarn-et-Gar.).	Idem.	Idem.
12.	THUILLIER (Louis-Hip- polyte).	30 prairial an 9 [19 juin 1801].	Orgeval (Seine-et-O.).	Idem.	2	7	22	Blessure pa- r un cheval, évaluée par le conseil de santé des armées à la pen- sion absolue de l'un d'un membre.	Idem.	173.	Idem.	Orgeval (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
13.	DÖRR (Jean-Wendelin) (3).	1. <sup>er</sup> mar- s 1785.	Offenhach (Bavière).	Grenadier au 26. <sup>e</sup> rég. de lig.	15	1	22	Idem.	Idem.	266.	Idem.	Weissenbourg (Bas-Rhin).	A l'hôtel roya- l des invalides.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation de contrôles de l'hôtel royal des invalides.

(1) Fils de Français. — (2) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France. — (3) Naturalisé Français par lettres du 22 janvier 1825.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE pour lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
1.	GUILHAUMON (Jacques).	4 sept. 1784.	Rozières (Ardèche).	Capitaine au 4. <sup>e</sup> régim. d'in- fanterie légère.	35	3	1	Blessures et infir- mités graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la pen- sion absolue de l'un d'un membre.	Capitaine	(A) 1,200 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Joyeuse (Ardèche).	En jouissance d'une pension de retraite de 765 fr., inscrite au trésor.	1. <sup>er</sup> janv. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, et sans déduction des sommes qu'il aurait pu toucher depuis cette époque sur sa pension de 765 <sup>f</sup> , que la présente annule.
2.	L'HEUREUX (George).	22 avril 1774.	Normée (Marne).	Idem au bataillon d'Afrique.	55	9	6	Ancienneté.	Idem.	1,200.	Idem.	Normée (Marne).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
3.	MILLOT (Raphael)...	30 janv. 1775.	Fulvy (Yonne).	Lieutenant de gen- darmerie, compa- gnie de Fallier.	27	2	24	Blessures.	Idem.	550.	Idem.	Noyers (Yonne).	Idem.	Idem.
4.	CORDIER (Christophe)	8 juin 1786.	Champenois (Seine-et-O.)	Garde-du-corps du roi de 2. <sup>e</sup> classe (lieutenant de cava- lerie).	23	8	25	Bless. et infir- mités graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la pen- sion absolue de l'un de deux membres.	Sous- officier	700.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	1. <sup>er</sup> janv. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir son traitement d'activité.
5.	ROUSSELLE (François- Joseph) (1).	16 mai 1771.	Tournay (Pays-Bas).	Lieutenant à la 1. <sup>re</sup> compagnie de can- onniers sédent- aires.	34	8	10	Ancienneté.	Lieuten. <sup>t</sup>	563.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
6.	CHAMBELLAN (Jean- Jacques).	6 mars 1778.	Château- Arnoux (Basses-Alpes).	Sous-lieutenant au 61. <sup>e</sup> régiment de ligne.	47	1	7	Idem.	Sous- lieutenant	656.	Idem.	Chât.-Arnoux (Basses-Alpes).	Idem.	Idem.
7.	DURAND (Pierre- Edouard).	17 sept. 1777.	Caen (Calvados).	Sous-lieutenant au régim. des dra- gons du Calvados.	47	3	15	Idem.	Idem.	656.	Idem.	Courceulle près Caen (Calvados).	Jouit du traite- ment de réforme.	Idem.
8.	MURISIER (Isaac-Louis) (2).	16 déc. 1781.	Cully, canton de Vaud (Suisse).	Adjudant-sous- officier au 8. <sup>e</sup> rég. de la garde royale.	39	8	15	Blessures et infirmités.	Idem.	525.	Idem.	Paris (Seine).	Présent au corps.	Idem.
9.	MAULÉON (Jean).....	19 févri- er 1793 [9 décemb. 1794].	Maurin (Landes).	Volontaire au 18. <sup>e</sup> régiment de ligne.	6	6	18	Blessure pa- r un cheval, évaluée par le conseil de santé des armées à la pen- sion absolue de l'un d'un membre.	Soldat.	203.	Idem.	Maurin (Landes).	Idem.	Idem.
10.	MAURIÈS (Jean-Fran- çois).	16 brum. an 8 [7 nov. 1799].	Saint-Julien- du-Puy (Tarn).	Fouilleur au 18. <sup>e</sup> régiment de ligne.	3	2	4	Blessure.	Idem.	100.	Idem.	Alby (Tarn).	Idem.	Idem.
11.	SIRBEN (Pierre).....	18 vendém. an 7 [9 oct. 1798].	S.-Nazaire (Tarn-et-G.).	Idem.	3	5	25	Idem.	Idem.	100.	Idem.	S.-Nazaire (Tarn-et-Gar.).	Idem.	Idem.
12.	THUILLIER (Louis-Hip- polyte).	30 prairial an 9 [19 juin 1801].	Orgeval (Seine-et-O.).	Idem.	2	7	22	Blessure pa- r un cheval, évaluée par le conseil de santé des armées à la pen- sion absolue de l'un d'un membre.	Idem.	173.	Idem.	Orgeval (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
13.	DÖRR (Jean-Wendelin) (3).	1. <sup>er</sup> mar- s 1785.	Offenhach (Bavière).	Grenadier au 26. <sup>e</sup> rég. de lig.	15	1	22	Idem.	Idem.	266.	Idem.	Weissenbourg (Bas-Rhin).	A l'hôtel roya- l des invalides.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation de contrôles de l'hôtel royal des invalides.

(A) Nouvelle liquidation qui rectifie une erreur matérielle commise dans la première.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRENOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
14.	POMPANON (Gabriel).	21 nivôse an 5 [10 janv. 1797].	Vandenesse-lès-Charolles (Saône-et-L.).	Fusilier au 36. <sup>e</sup> régiment de lig.	7	10	29	Blessure.
15.	BIRBET (Jean).....	21 messid. an 8 [12 juill. 1800]	Verfeil (H. Gar.).	Idem au 38. <sup>e</sup> idem.	3	2	15	Infirmité.
16.	BOUYOU (Pierre).....	14 brom an 8 [5 nov. 1799].	S.-Cernin- de-l'Herm (Dordogne).	Idem au 60. <sup>e</sup> idem.	2	11	1	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
17.	NUGUET (François)...	21 nov. 1794.	Ciry Saône-et-L.	Idem au 79. <sup>e</sup> idem.	3	4	27	Amputé de la cuisse gauche.
18.	MOREAU (Jean-Joseph)	20 sept. 1790.	Chaingy (Loiret).	Voltigeur au 93. <sup>e</sup> rég. de lig.	3	6	18	Amputé du bras gauche.
19.	TONNEAU (Joachim- Joseph) (1).	1. <sup>er</sup> mars 1788.	Jambes (Pays-Bas).	Carabinier au 2. <sup>e</sup> régiment d'infante- rie légère.	3	1	5	Blessures.
20.	GILLET (Sébastien)...	12 thermid. an 7 [30 juillet 1799].	Arville Seine-et-M.	Idem au 3. <sup>e</sup> idem.	3	9	1	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
21.	LESAIN (François)...	19 nivôse an 10 [9 janv. 1802].	Nancy (Meurthe).	Idem.	4	4	28	Idem.
22.	AUDBERT (Pierre-Jo- seph).	6 prairial an 6 [25 mai 1798].	L'Hulac, commune de Barret-le-Bas (Hautes-Alpes).	Chasseur au 3. <sup>e</sup> rég. d'inf. lég.	5	8	17	Idem.
23.	MOURTAUX (Jean- Claude).	7 vendém. an 8 [29 sept. 1799].	Velle (H.-Marne).	Idem.	3	5	20	Idem.
24.	HENNOT (Pierre).....	1. <sup>er</sup> germ. an 7 [21 mars 1799].	Villers (Moselle).	Chasseur à cheval au régiment des chasseurs à cheval de l'Ariège.	3	9	23	Blessure.
25.	BOUQUET (Sébastien).	11 prairial an 10 [31 mai 1802].	Nancy (Meurthe).	Idem des Pyrénées.	3	9	14	Idem.
26.	LUCIANI (Félicien)...	14 août 1793.	Corbara (Corse).	Sapeur-pom- pier de la ville de Paris.	4	11	26	Infirmité grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.

(1) Il s'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816)

GRADE au lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	EPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	100 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Vandenesse- lès-Charolles (Saône-et-Loire).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1815; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	100.	Idem.	Azas (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
Idem.	173.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	228.	Idem.	Ciry (Saône-et-Loire).	A la succursale des invalides d'Avignon.	1. <sup>er</sup> janvier 1815; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de la succursale des invalides d'Avignon.
Idem.	228.	Idem.	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	1. <sup>er</sup> janvier 1815; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des con- trôles de l'hôtel royal des inva- lides.
Idem.	100.	Idem.	Givet (Ardennes).	Idem.	Idem.
Idem.	180.	Idem.	Arville (Seine-et-M.).	Présent au corps.	Idem; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	184.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Idem.	Idem.
Idem.	199.	Idem.	Barret-le-Bas (Hautes-Alpes).	Idem.	Idem.
Idem.	176.	Idem.	Velle (Haute-Marne).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Villers (Moselle).	Idem.	Idem.
Idem.	180.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	188.	Idem.	Corbara (Corse).	Idem.	Idem.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOM.	NAISSANCE.		GRADE.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Date.	Lieu.		Ans.	Mois.	Jours.	
27.	MARÉ (Jacques).....	30 avril 1773.	Verdun (Meuse).	Ouvrier dans la 15. <sup>e</sup> compag. d'ou- vriers d'artillerie.	7	4	23	Infirmité grave évaluée par le con- seil de santé de armées à la pen- sion absolue de l'un d'un membre.

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions à vingt-une Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 19, imputables sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 juin 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de quatre mille sept cents francs ;

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE du titulaire.	Sa POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de la pension.
Ouvrier.	1/206 <sup>e</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	1. <sup>er</sup> janvier 1825 ; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
TOTAL..	9,230.				

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des veuves des vingt-un militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé M.<sup>l</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NOMES ET PRENOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRENOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
1. JENNINGS (David).	Lieutenant-colonel.	1. <sup>er</sup> avril 1814.	4 nov. 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	CAMPBELL (Marie) (1).
2. BOUFFANT (Claude-Joseph).	Capitaine.	1. <sup>er</sup> avril 1811.	22 mai 1815.	Idem.	HOUSIAU (Jeanne- Catherine).
3. DARNAL (Antoine).	Idem.	11 nov. 1807.	11 fév. 1815.	Idem.	MASSENAT (Mar- guerite).
4. DESMÉ (Jean-Bap- tiste).	Idem.	20 germinal an 7 [9 avril 1799].	19 avril 1820.	Idem.	BERTON (Barbe)...
5. DBUOTON (Joseph).	Idem.	18 brum. an 8 [9 nov. 1799].	5 déc. 1823.	Idem.	CHABRIER (Marie- Angélique).
6. HUBY (Antoine-Jo- seph).	Idem.	31 août 1814.	24 mai 1824.	Idem.	ÉVRARD (Marie-An- toinette-Félicité).
7. HUGUES (Jacques).	Idem.	6 déc. 1815.	4 sept. 1821.	Idem.	DUPUY (Rose)....
8. LAUSSAT-LACAMA- RAU (Bernard).	Idem.	1. <sup>er</sup> août 1816.	31 oct. 1824.	Idem.	HIRIART (Domi- nique).
9. ROUGEMONT (P. <sup>re</sup> Étienne).	Idem.	21 juin 1813.	29 déc. 1819.	Idem.	CARTIGNY (Marie- Thérèse) (2).
10. VUILLEMIN (Sébas- tien).	Idem.	5 oct. 1809.	9 août 1824.	Idem.	DUBART (Elisabeth- Adélaïde).
11. BARTHÈS (Jean)...	Lieutenant.	1. <sup>er</sup> ventôse an 8 [20 fév. 1800].	19 juin 1823.	Idem.	CAZENEUVE (J. <sup>re</sup> ).
12. FERRAND (Charles- François-Basilide).	Idem.	23 janv. 1795.	2 nov. 1824.	Idem.	STIVAL (Marie- Anne-Joseph).
13. LEGAY (Charles- Alexandre-Joseph).	Idem.	14 sept. 1814.	3 nov. 1823.	Idem.	ANDRIES (Marianne- Cécile).
14. PAUQUET (Jean)...	Idem.	20 juillet 1813.	1. <sup>er</sup> juill. 1824.	Idem.	ORSET (Marie- Anne).
15. DHOVIN (Nicolas).	Trompette- major.	30 pluviôse an 13 [19 fév. 1805].	19 oct. 1816.	Idem.	GERARDIN (Made- leine) (3).
16. LANDRIN (Jean)...	Maréchal- des-logis.	8 avril 1816.	8 fév. 1824.	Idem.	BARBIER (Marie- Madeleine).
17. AVELINE (Simon).	Sergent.	1. <sup>er</sup> prairial an 9 [21 mai 1801].	3 sept. 1816.	Idem.	LECOINTE (Gene- viève).

(1) Le mari a été naturalisé Français par lettres patentes du 22 juin 1781. — (2) Le mari était Français, né à Beaucou (Doubs), le 23 août 1760. — (3) Née Française.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
16 janvier 1772.	Saint-Albans, comté de Hereford (Angleterre).	15 mars 1790.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	500. Courbevoie (Seine).
24 novemb. 1760.	Béthune (Pas-de-Calais).	10 juin 1783.	Idem.	Idem.	300. Béthune (Pas-de-Calais).
7 août 1767.	Brive (Corrèze).	30 sept. 1788.	Idem.	Idem.	300. Martel (Lot).
17 juin 1766.	Thionville (Moselle).	20 frimaire an 7 [10 déc. 1798].	Il existe deux en- fants issus de ce ma- riage.	Idem.	300. Lutange (Moselle).
2 mars 1765.	Saint-Maur (Seine).	24 prairial an 2 [12 juin 1794].	Plus de 5 ans.	Idem.	300. Champigny (Seine).
17 novemb. 1772.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	31 mai an 10 [20 nov. 1801].	Idem.	Idem.	300. Saint-Omer (Pas-de-Calais).
14 novemb. 1776.	Ribes (Ardèche).	16 juillet 1808.	Idem.	Idem.	300. Vic, commune de Sainte-Anastase (Gard).
19 juin 1776.	Cambo (Basses-Pyrén.).	11 nivôse an 2 [11 déc. 1793].	Idem.	Idem.	300. Lembey (Basses-Pyrén.).
14 janvier 1766.	Philippeville (Pays-Bas).	28 juillet 1793.	Idem.	Idem.	300. Virieux-Mothain (Ardennes).
13 juin 1767.	Paris (Seine).	18 fév. 1792.	Idem.	Idem.	300. Moirax (Lot-et-Garonne).
19 juin 1752.	Castelnaudary (Aude).	28 nov. 1786.	Idem.	Idem.	225. Castelnaudary (Aude).
1. <sup>er</sup> août 1762.	Grigny (Pas-de-Calais).	25 juin 1783.	Idem.	Idem.	225. Ailly-le-Moines (Pas-de-Calais).
8 novemb. 1762.	Bollezècle (Nord).	23 pluviôse an 2 [11 fév. 1794].	Idem.	Idem.	225. Bulogne (Pas-de-Calais).
13 novemb. 1772.	Stenay (Meuse).	27 août 1806.	Idem.	Idem.	225. Stenay (Meuse).
23 août 1777.	Saar-Louis (Prusse).	28 pluviôse an 10 [17 fév. 1802].	Il existe quatre enfants issus de ce mariage.	Idem.	100. Bouzonville (Moselle).
9 février 1767.	Grandvillier (Eure).	5 brumaire an 6 [26 oct. 1797].	Plus de 5 ans.	Idem.	100. Bernay (Eure).
18 octobre 1770.	Châteauroux (Indre).	23 messid. an 5 [11 juill. 1797].	Il existe trois en- fants issus de ce ma- riage.	Idem.	100. Châteauroux (Indre).



NOMES D'HONNEUR.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
18.	ANDRÉ ( Pierre )...	Gendarme.	16 avril 1818.	30 août 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	ROBERT ( Jeanne- Hortense ).
19.	BRUNÉ ( Joseph )...	<i>Idem.</i>	16 juillet 1814.	28 mars 1824.	<i>Idem.</i>	SADION ( Marie )..
20.	COLAS ( Jean- Claude ).	<i>Idem.</i>	16 sept. 1815.	12 oct. 1824.	<i>Idem.</i>	ROYNÉ ( Madeleine- Véronique ).
21.	ZINS ( Jacques )...	<i>Idem.</i>	15 oct. 1814.	31 août 1824.	<i>Idem.</i>	LAGIER ( Madeleine )

N.° 8. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-quatre Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 123;

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.° de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1821.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
11 novemb. 1781.	Bourges ( Cher ).	15 janv. 1806.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75 <sup>f</sup>	Vierzon ( Cher ).
21 novemb. 1766.	Vouray ( Isère ).	28 mai 1789.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	75.	Vouray ( Isère ).
30 mars 1772.	Angers ( Maine-et-L. ).	8 février 1790.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	75.	Angers ( Maine-et-L. ).
7 octobre 1764.	Vaunavés ( Drôme ).	15 déc. 1806.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	75.	Arles ( B.-du-Rhône ).
TOTAL..					4,700.	

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 28 juin 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept mille neuf cent quarante-deux francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des vingt-quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NOMMÉS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	FOUCAULT (le comte Louis-Marie-Florent DE)	26 sept. 1774.	Belle-Fontaine (Meuse).	Colonel d'infanterie.	40	1	21	Infirmités.
2.	LASJOINIES (Jean-Pierre-Louis).	2 juillet 1789.	Pailhas (Lot).	Ex-fusilier au 121. <sup>e</sup> régiment de ligne.	10	1	11	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
3.	GUILMAN (Nicolas Joseph-Coustans).	18 déc. 1759.	Valenciennes (Nord).	Ponier-consigne à la place de Valenciennes (sergent)	54	9	28	Ancienneté.
4.	IZAR (Mathieu).....	9 juin 1777.	Pontcrouzet (Tarn).	Sergent au 3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.	50	6	15	Idem.
5.	VOLAND (Denis)....	12 mars 1793.	S.-Marcel (Saône-et-L.)	Idem au 36. <sup>e</sup> idem.	13	1	25	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
6.	PERNET (Gaspar-François).	28 mars 1773.	Lacluse (Doubs).	Sergent au 9. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	30	4	16	Ancienneté.
7.	DÉCHAUX (Claude-Anne-Romain).	16 nov. 1775.	Château-Chinon (Nièvre).	Idem au 13. <sup>e</sup> idem.	48	6	10	Idem.
8.	LACAZE (Bernard)....	17 nov. 1776.	Pau (B.-Pyrénées).	Idem.	32	9	2	Blessures.
9.	GINGLIN (François)..	26 nov. 1772.	Valmestres (Moselle).	Sergent au 3. <sup>e</sup> régiment du génie.	46	2	23	Ancienneté.
10.	NEVOUX dit NEVEU Martin).	28 juillet 1773.	Bains (Ille-et-Vil.)	Sergent à la 2. <sup>e</sup> compagnie de discipline (pionniers).	46	8	12	Idem.
11.	PHILBERT (Jean-Baptiste).	4 juillet 1783.	Nancy (Meurthe).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de la Meurthe.	23	1	13	Blessure et infirmités.
12.	GAILLARD (Laurent)..	13 germin. an 5 [2 avril 1797].	Viremont (Jura).	Caporal au 7. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	5	9	20	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
13.	LANGLADE (François-Prudent).	16 fév. 1777.	Montagnac (Hérault).	Gendarme, compagnie de l'Hérault.	25	9	25	Infirmités.
14.	ALBI (Jean).....	6 nivôse an 8 [27 déc. 1799].	La Cougotte-Cadoul (Tarn).	Fusilier au 18. <sup>e</sup> régim. de ligne.	3	6	4	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.

GRADE leque elle réglee.	QUANTITÉ de la pension.	BASIS LÉGALE de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	1,200 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1825.
Soldat.	229.	Idem.	Valprieonde (Lot).	Idem.	Idem.
Sergent.	400.	Idem.	Valenciennes (Nord).	Présent à son poste.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	400.	Idem.	Revel (H.-Garonne).	Présent au corps.	Idem.
Idem.	335.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	205.	Idem.	Saint-Étienne (Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	385.	Idem.	Château-Chinon (Nièvre).	Idem.	1. <sup>er</sup> janv. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	230.	Idem.	Pau (B.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
Idem.	365.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
Idem.	370.	Idem.	Redon (Ille-et-Vilaine).	Idem.	Idem.
Brigadier-logis.	157.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Idem.	Idem.
Soldat.	195.	Idem.	Viremont (Jura).	Idem.	Idem.
Soldat.	130.	Idem.	Montagnac (Hérault).	Idem.	Idem.
Soldat.	176.	Idem.	Montagnac (Tarn).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
15.	REVILLOT (Jean-Claude).	8 messidor an 7 [26 juin 1799].	Fandreman (H.-Saone).	Fusilier au 15. <sup>e</sup> régiment de ligne.	2	3	2	Blessure par évaluation par le conseil de santé armée à la pen- sion de l'usage d'un membre.	Soldat.	169 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Breurey-lès- Sorans (Haute-Saone).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
16.	REYNIER (Victor)....	5 avril 1799.	Ferrassières (Drôme).	Idem.	3	6	6	Blessure.	Idem.	100.	Idem.	Ferrassières (Drôme).	Idem.	Idem.
17.	TAUVY (Étienne)....	1. <sup>er</sup> germi- an 6 [21 mars 1798].	Chauriat (Puy-de-D.).	Voligeur au 31. <sup>e</sup> régiment de ligne.	6	3	29	Idem.	Idem.	199.	Idem.	Chauriat (Puy-de-Dôme).	Idem.	Idem.
18.	MOLHÉN dit TISSET (Maximilien).	16 vendém. an 10 [8 oct. 1801].	Charleville (Ardennes).	Clairon au 1. <sup>er</sup> régiment d'infante- rie légère.	6	1	10	Blessure par évaluation par le conseil de santé armée à la pen- sion de l'usage d'un membre.	Idem.	195.	Idem.	Charleville (Ardennes).	Idem.	Idem.
19.	CHAMBON (Joseph)...	30 nov. 1799.	Roche-Brune (Drôme).	Chasseur au 4. <sup>e</sup> ré- giment d'infanterie légère.	3	7	6	Blessure.	Idem.	100.	Idem.	Roche-Brune (Drôme).	Idem.	Idem.
20.	BUESINGER (Jean)....	15 mars 1767.	Sterneberg (H.-Rhin).	Chef tailleur au 3. <sup>e</sup> régim. du génie.	16	2	14	Ancienneté.	Idem.	274.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
21.	FAUCHET (François- Marie).	27 thermid. an 10 [15 août 1802].	Issé (Loire-Inf.).	Sapeur au 3. <sup>e</sup> ré- giment du génie.	4	8	15	Amputé de la cuisse droite.	Idem.	228.	Idem.	Rougé (Loire-Inf.).	Idem.	Idem.
22.	LACROIX (Jean-Ger- main).	18 me sidm. an 7 [7 juill. 1799].	Conflans- S. <sup>te</sup> Honorine (Seine-et-Oise).	Idem.	4	5	3	Blessure.	Idem.	100.	Idem.	Conflans- Sainte-Honorine (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
23.	ROBATEL (Jacques) (1)	11 sept. le 27 oct. 1763.	Saint-Nicolas canton de Valais (Suisse).	Chirurgien-ma- jor du régiment de Rix, n. <sup>o</sup> 2.	3	2	8	Infirmité.	Chirurg. <sup>n</sup> major.	600.	Idem.	Martigny, canton du Valais (Suisse).	Idem.	Idem.
24.	LABURTHE (Marc-Ber- nard).	24 août 1784.	Pouillon (Landes).	Chirurgien aide- major au 8. <sup>e</sup> régi- ment de ligne.	25	6	25	Cécité complète.	Chirurgien- major.	1,200.	Idem.	Pouillon (Landes).	Idem.	Idem.
										TOTAL..	7,942.			

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la

guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle

soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
Signé M.<sup>le</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

**N.<sup>o</sup> 9. — ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Pensions à cinq *Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.<sup>o</sup> Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 18, imputables sur le crédit

d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 21-juin 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de deux mille trois cent vingt-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des veuves des cinq militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau ( 1 ).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*  
Signé M.<sup>le</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

( 1. Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NOMINÉS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	DE HARTMANNIS (Fortuné Antoine Rodolphe).	Colonel.	27 janv. 1815.	29 janv. 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	DE HARTMANNIS (Jeannette-Lo (1).
2.	RUIN (François)...	Idem.	1. <sup>er</sup> germ. an 2 (21 mars 1792).	11 sept. 1814.	Idem.	JAMIN (Marie)
3.	MENARD (Mathu- rin).	Lieutenant- colonel.	1. <sup>er</sup> oct. 1815.	4 déc. 1824.	Idem.	TOURNEUX (M <sup>lle</sup> Jeanne-Marg <sup>te</sup>
4.	BOULERET (Jean).	Sous- lieutenant.	1. <sup>er</sup> mesid. an 6 (19 juin 1798).	1. <sup>er</sup> mars 1824.	Idem.	HENRY (Marie)
5.	LE ROY (Jean-Jac- ques-François).	Adjoint de 1. <sup>er</sup> classe à l'inspec- tion aux revues	16 oct. 1817.	24 oct. 1823.	Idem.	LEISTEN (M <sup>lle</sup> Catherine)

(1) Le mari était Français, né à Strasbourg (Bas-Rhin), le 4 octobre 1765.

(2) Le mari était Français, né à Rouen (Seine-Inférieure), le 2 octobre 1762.

N.<sup>o</sup> 10. — *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde une Pension au sieur Prudhomme, ex-Contrôleur à la Monnaie de Lyon.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 3 du décret du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions à la charge des fonds généraux de notre trésor royal;

Les pièces produites par le sieur Prudhomme, ex-contrôleur des monnaies, d'où il résulte qu'il n'a été admis à la retraite, après plus de vingt-neuf années de services, qu'en raison d'infirmités graves, qui ne lui permettaient pas de continuer ses fonctions;

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
12 juillet 1779.	Offenbach (Grand-duché de Hesse).	17 mai 1796.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension d-m elle est susceptible.	600 <sup>f</sup>	Strasbourg (Bas-Rhin).
novembre 1733.	Verdun (Meuse).	18 mars 1783.	Idem.	Idem.	600.	Verdun (Meuse).
18 avril 1773.	Audigné (Maine-et-L.).	18 févrière an 9 (9 déc. 1800).	Idem.	Idem.	500.	Angrie (Maine-et-L.).
4 mai 1756.	Rouvres-a-Ché- rive (Vosges).	24 mai 1779.	Idem.	Idem.	175.	L'Etanche (Vosges).
Septemb. 1785.	Aix-la-Chapelle (Prusse).	Novem. 1807.	Idem.	Idem.	450.	Le Mans (Sarthe).
TOTAL...					2,325.	

L'avis émis le 21 juin dernier par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé au sieur Michel Prudhomme, ex-contrôleur du monnayage en la monnaie de Lyon, né à Lyon, le 28 avril 1765, une pension annuelle de quatre cents francs, ainsi fixée d'après le traitement de deux mille quatre cents francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2.<sup>e</sup> Cette pension sera inscrite au trésor avec la jouissance à partir du 16 mars 1825, date de la cessation de ses fonctions.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

N.<sup>o</sup> 11. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension de dix mille francs à M.<sup>me</sup> la comtesse Ferrand.

Au château de Saint-Cloud, le 13 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 11 septembre 1807, sur les pensions ;

Vu l'avis donné par notre ministre secrétaire d'état des finances le 8 juillet présent mois ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à la dame Rolland (Marie-Denise), née le 6 septembre 1763 à Paris, département de la Seine, veuve du sieur comte Ferrand, décédé pair de France et ministre d'état, membre de notre conseil privé, une pension annuelle et viagère de dix mille francs.

2. Cette somme sera payée sur les fonds généraux du trésor, à partir du 17 janvier 1825.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 13.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état de la justice,  
Signé C.<sup>m</sup> DE PEYRONNET.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur, chargé du portefeuille de la justice,

A Paris, le 5 Août 1825\*,

CORBIÈRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

5 Août 1825.

---

---

# BULLETIN DES LOIS.

( N.° 52. )

---

---

N.° 1372.—*ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second trimestre de 1825.*

Au château de Saint-Cloud, le 13 Juillet 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'article 6 du titre I.<sup>er</sup> et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1.<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1.<sup>o</sup> Le sieur *Taylor (Jean)*, demeurant à Paris, rue Charlot au Marais, n.° 41, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour la préparation d'une boisson qu'il appelle *canadienne*, faite avec l'extrait de pin [*essence of spruce*] de l'Amérique du Nord ;

2.<sup>o</sup> Les sieurs *Smith (Junius)* et *Tyrrel (John)*, négocians, demeurant à Phipps-bridge, comté de Surrey en Angleterre, faisant élection de domicile à Paris, chez le

*VIII.<sup>e</sup> Scie.*

**E**

sieur *Albert*, rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auxquels il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil mécanique et un procédé propres à laver et blanchir, par les effets dissolvans de la vapeur, le linge, la bonneterie, et toute espèce d'étoffes et tissus;

3.° Le sieur *Jones (John)*, demeurant à Leeds en Angleterre, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Albert*, rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil mécanique qui fournit deux moyens alternativement employés à broser la draperie et autres étoffes, soit à sec, soit à mouillé;

4.° La dame veuve *Susse*, née *Aglæ-Reine Aubé*, graveur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n.° 59, à laquelle il a été délivré, le 8 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un moyen de cylindrer, gaufrer et timbrer les peaux et cuirs de toute espèce en dessins, bordures, portraits, &c.;

5.° Le sieur *Hamy (Guillaume)*, demeurant à Boulogne-sur-mer, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 14 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un ou plusieurs cylindres propres à être adaptés aux machines dites à vapeur atmosphérique et de condensation;

6.° Les sieurs *Vantroyen* et compagnie, négocians, demeurant à Paris, Vieille rue du Temple, n.° 78, auxquels il a été délivré, le 14 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour diverses machines propres à la filature du lin et du chanvre;

7.° Le sieur *Monnet fils (Pierre)*, fabricant d'eau-de-vie, demeurant au Grand-Gallargues, département du Gard, auquel il a été délivré, le 14 avril dernier, le certificat des

demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil distillatoire des vins et du marc de raisins;

8.° Le sieur *Chapelle (Antoine)*, chirurgien, demeurant à Alais, département du Gard, auquel il a été délivré, le 14 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mamelle artificielle propre à nourrir les enfans nouveau-nés, sans nourrice;

9.° Le sieur *Féissat aîné (Joseph-François)*, raffineur de soufre, demeurant cours Lieautaud, n.° 8, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 14 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 22 janvier 1824, pour un appareil propre à alimenter d'une manière continue les chaudières d'évaporation dans les raffineries de soufre;

10.° Le sieur *Astier (Charles-Benoît)*, pharmacien en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auquel il a été délivré, le 14 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnemens apportés aux lampes hydrostatiques inventées par *Lange* et *Verzi*;

11.° Le sieur *Ternaux fils (Édouard-Marie-Louis)*, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n.° 6, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un système de machines propres à nettoyer, éplucher, carder, étirer et filer la laine et le coton;

12.° Le sieur *Nicod (François-Nicolas)*, horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n.° 25, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lampe mécanique simplifiée;

13.° Le sieur chevalier *de Miremont*, membre de la Chambre des Députés et maire de la ville de Vienne, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 21 avril dernier,



le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un moyen de mouvoir les embarcations par la vapeur, et qui consiste à employer cet agent à lancer horizontalement de l'eau dans le sens opposé à la direction que l'on veut leur donner;

14.° Le sieur *Boquet* (*Louis-Honoré*), employé à la manufacture royale de Sèvres, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Truffaut*, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des machines propres à dresser les carreaux sur leur surface et à les régulariser sur six pans, ou sur toute autre forme qu'on voudra leur donner;

15.° Le sieur *Soyez* (*Louis-Pierre*), parfumeur, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n.° 22, représenté par le sieur *Truffaut*, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour l'application, sur toute espèce de savons de toilette et autres, de camées, bas-reliefs, dessins guillochés, &c., savons qu'il appelle *saponifiques agatisés, aventurines, &c.*;

16.° Les sieurs *Sargent* (*Isaac*) et compagnie, demeurant à Paris, allée d'Antin, n.° 19, aux Champs-Élysées, auxquels il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des routes en fer ou en bois, destinées aux transports des marchandises et des voyageurs, à l'aide de voitures d'une construction particulière, mises en mouvement par des machines à vapeur, hydrauliques, ou autres moteurs fixes;

17.° Le sieur *Daullé* (*Jean-Marie*), représenté à Paris par le sieur *Decoisy*, homme de lettres, demeurant boulevard Saint-Martin, n.° 4, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des métiers continus anglais, propres à filer la laine peignée;

18.° Le sieur *Sauvage* (*Pierre-Frédéric*), constructeur de navires, demeurant à Boulogne-sur-mer, représenté à Paris par le sieur *Dutertre*, demeurant rue et hôtel de Savoie, n.° 7, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un moulin à vent à ailes horizontales;

19.° Le sieur *Jozin* (*Amable*), peintre en bâtimens, demeurant à Gisors, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Hardy*, rue de la Mortellerie, n.° 75, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé relatif au broiement des couleurs;

20.° Le sieur de *Manneville* (*Léonor-Thomas*), demeurant à Gonnevillle-sur-Honfleur, représenté à Paris par le sieur *Dorival*, juge de paix, rue de Paradis, n.° 31, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 9 mars précédent, pour poiser, bouveter et joindre des planches de toute dimension, faire toute espèce de parquets et autres ouvrages de menuiserie, par des procédés mécaniques;

21.° Le sieur *Lemière* (*Jacques-Philippe*), opticien, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie de pierre, n.° 6, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de ses demandes, 1.° d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une lorgnette de spectacle double, à tirage parallèle, et qu'il appelle *lorgnette jumelle*; 2.° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce brevet;

22.° Le sieur *Garin* (*Jacques-Charles*), cirier, demeurant à Valence, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à accélérer la fabrication des chandelles dites à la baguette;

23.° Le sieur *Millian* (*Pierre*), menuisier, demeurant à Lorient, département de la Drôme, auquel il a été délivré,

le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une scie agissant verticalement et horizontalement;

24.° Le sieur *Fosembas* (*Antoine*), demeurant rue de Ségur, n.° 6, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une poudre galvanique propre à blanchir et durcir les dents, à en arrêter ou en prévenir la carie, &c.;

25.° Le sieur *Chambon* (*Louis-Mélie-Julien*), négociant, demeurant à Alais, département du Gard, auquel il a été délivré, le 28 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 1.° juillet 1824, pour un mécanisme et un appareil applicables aux tours à tirer la soie des cocons, et destinés à la purger de mariages;

26.° Le sieur *Jauge* (*André-Édouard*), demeurant à Paris, rue Neuve de Luxembourg, n.° 29, représenté par le sieur *Truffaut*, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 1.° juillet 1824, pour des appareils et procédés propres à extraire les sels des liquides qui les contiennent;

27.° Le sieur *Touchard* (*Louis-Jean*), demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n.° 5, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des bains froids, mécaniques, mobiles et flottans;

28.° Les sieurs *Margéridon* (*François*) et *Frossard* (*André-François*), représentés par le sieur *Truffaut*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, auxquels il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de leur demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 28 décembre 1822,

pour un bateau articulé, composé de deux bateaux qui s'emboîtent l'un dans l'autre;

29.° Le sieur *Kint* (*Charles-Jacques*), cordonnier, demeurant à Paris, rue de la Bibliothèque, n.° 17, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour du café-seigle;

30.° Le sieur *Mata* (*Antoine*), confiseur, demeurant à Paris, rue Rameau, n.° 9, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour des gâteaux de sucre appelés *panalès*;

31.° Le sieur *Forbes* (*William*), demeurant au château de Beauvoir, représenté à Paris par le sieur *Ganning*, jurisconsulte anglais, demeurant rue du Faubourg Saint-Honoré, n.° 12, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour du papier propre à la couverture des maisons;

32.° Le sieur *Gourlier*, architecte, demeurant à Paris, rue Cassette, n.° 20, représenté par le sieur *Collas*, libraire, demeurant aussi à Paris, rue Dauphine, n.° 32, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des briques propres à la construction des tuyaux de cheminée, des ventouses et autres, pratiqués dans l'épaisseur des murs;

33.° Le sieur *Peyron* jeune (*Jean-Louis*), négociant, demeurant à Montélimart, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un tour propre à tordre et à purger la soie au moment où on la tire des cocons;

34.° Le sieur *Lee* (*William-Elliot*), demeurant à New-York, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Albert*, rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une tarière nouvelle propre à percer des trous, à l'usage des

constructeurs de navires, charpentiers, menuisiers et autres professions;

35.° Le sieur *James (William-Henry)*, demeurant à Winson-green en Angleterre, représenté par le sieur *Newton*, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Albert*, rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil mécanique propre à la construction des équipages ou roulages mus par l'impulsion motrice de la vapeur, du gaz, &c., et pour l'application particulière des machines motrices à cet effet;

36.° Le sieur *Chaper (Philibert-Alphonse)*, demeurant à Paris, rue de la Michodière, n.° 6, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un système de routes à voies régulières, à l'usage des voitures ordinaires et des voitures spéciales conduites par des chevaux ou par des machines à vapeur mobiles;

37.° Le sieur *Giudicelli (Joseph-Marie)*, professeur de mathématiques, demeurant à Paris, rue des Fossés Saint-Jacques, n.° 6, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 mars 1825, pour une mécanique qu'il avait nommée *ame mécanique* et qu'il appelle maintenant *mécanique à fluide*, propre à produire immédiatement le mouvement circulaire par la vapeur, par d'autres fluides aériformes et par l'eau;

38.° Les sieurs *Bruyset* et compagnie, négocians, demeurant à Lyon, quai de Retz, n.° 34, faisant élection de domicile à Paris, chez le sieur *Guiffrey*, notaire, rue du Temple, n.° 40, et représentés par le sieur *Monnier*, mécanicien, demeurant rue du Faubourg Saint-Denis, n.° 107, auxquels il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de leur demande

d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à fabriquer des clous d'épingle;

39.° Le sieur *Collier (John)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 24, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mécanisme destiné à conduire le chariot des métiers à filer pendant l'étirage des aiguillées;

40.° Le sieur *Canning (Alfred)*, ingénieur, demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'il appelle *proxilar*, propre à remplacer les presses ordinaires;

41.° Le sieur *Berry (Henry)*, négociant de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un bouchon élastique fabriqué avec le *caoutchouc* ou gomme élastique de l'Inde, et pour divers perfectionnemens dans les combinaisons et applications d'un appareil propre à produire l'ignition instantanée, qu'il appelle *lampe mécanique et chimique*;

42.° Le sieur *Cantwell (Robert)*, négociant de Londres, représenté par le sieur *Ganning*, jurisconsulte anglais, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n.° 12, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des cabinets d'aisance inodores à soupapes;

43.° Le sieur *Ord (Robert)*, de Londres, représenté à Paris par le sieur *Rivière*, demeurant rue du Port-Mahon, n.° 3, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une machine propre à faire avancer les bateaux, vaisseaux et autres corps flottans, au moyen du frottement de l'eau;

44.° Le sieur *Simonel (Pierre-François)*, fabricant de bourses, demeurant à Paris, passage de l'Ancre, n.° 171, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa

demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, pris, le 18 septembre 1823, par le sieur *Faire*, dont il est cessionnaire, pour une mécanique propre à fabriquer les bourses en soie, or et argent, mailles doubles, simples et à dessin;

45.° Le sieur *Bautain* (*Charles-Toussaint*), fabricant de lorgnettes, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, n.° 7, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris, le 15 mai 1824, pour un nouveau moyen de préciser et de fixer le point de vue d'une lunette achromatique;

46.° Le sieur *Howe* (*Robert*), fabricant de sel à Northwich en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation, d'addition et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements et additions dans les appareils et procédés propres à la fabrication et à la cristallisation du sel provenant ou extrait des salins, du sel gemme ou des eaux salées, &c.;

47.° Le sieur *Raymond* (*Joseph*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucauld, n.° 16, auquel il a été délivré, le 19 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour le perfectionnement des machines à vapeur;

48.° Le sieur *Heathcoal* (*John*), demeurant à Tiverton en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour divers moyens d'orner le tulle dit *bobbin-net*, ainsi que la mousseline, la gaze et autres étoffes légères, et pour une méthode de fabriquer séparément des bouquets, des fleurs ou d'autres ornemens susceptibles d'être appliqués sur le tulle, la mousseline et autres tissus;

49.° Le sieur *Heathcoal* (*John*), demeurant à Tiverton en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés propres à tirer la soie des cocons et à la faire passer sur un asple ou sur une bobine, et pour l'application d'une mécanique à compter dans l'opération du tirage et du dévidage de la soie grège;

50.° Le sieur *Desmoulins* (*Philippe-Joseph*), demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, n.° 41, représenté par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des procédés propres à fabriquer le vermillon français par la voie humide;

51.° Les sieurs *Deval* frères et compagnie, négocians, demeurant à Paris, rue Chapon, n.° 16, auxquels il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la composition d'un métal qu'ils appellent *argentan*;

52.° Le sieur *Cambacères* (*Jules-Léonard-Louis*), ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, n.° 14, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 10 février 1825, pour l'emploi des acides stéarique, margarique et oléique, à la fabrication de bougies qu'il appelle *oxigénées*;

53.° Le sieur *Sakoski* (*Albert*), maître bottier, demeurant à Paris, Palais-Royal, galerie vitrée, n.° 223, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé de fabrication de chaussures élastiques imperméables à l'eau et dont les semelles en cuir fort reçoivent un apprêt de son invention;

54.° Le sieur *Richard* (*Laurent*), lieutenant de vaisseau,

demeurant à Toulon, faisant élection de domicile à Paris chez le vicomte de Pernet, rue de Vaugirard, n.° 50, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à faire remonter les bateaux chargés sur les rivières les plus rapides, en employant pour moteur principal la vitesse même du courant;

55.° Le sieur *Hebert (François-Laurent-Silvère)*, fabricant de bougies, demeurant à Monceaux, près Paris, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 1.° mars 1820, par le sieur *Manjot*, dont il est cessionnaire, pour des appareils destinés à convertir le suif et les graisses en une matière qui a les caractères et les propriétés de la cire;

56.° Le sieur *Dubost fils (Basile-Jean)*, demeurant chez le sieur *Lafont*, avoué à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 25 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de quinze ans, pour une combinaison de machines à vapeur avec emploi de chevaux de halage, à l'effet de remorquer les bateaux sur les fleuves et rivières;

57.° Le sieur *Walrich-Stanfild (Thomas)*, de Leeds en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Gengembre*, architecte, demeurant rue de la Rochefoucauld, n.° 5 bis, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés au mécanisme des métiers à tisser et à la préparation des chaînes de ces métiers;

58.° Le sieur *Reynaud (Honoré)*, blanchisseur de coton, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un liquide clair et salubre, propre à adoucir et confire les olivés à la manière dite *la picholine*;

59.° Le sieur *Gay (Pierre)*, marchand orfèvre, demeurant quai Villeroy, n.° 4, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un ventilateur propre à séparer le minerai de sa gangue dans les mines de plomb, à renouveler l'air dans les appartemens, et à empêcher les cheminées de fumer;

60.° Le sieur *Wetzel (Auguste)*, filateur, demeurant à Thann, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de renvidage mécanique et continu, produisant les fuseaux ou cannettes, et applicable aux muljennys et autres machines à filer le coton;

61.° Le sieur *Jalabert (Jean-Baptiste)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n.° 54, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 9 septembre 1824, pour des appareils mécaniques propres à recevoir et à transporter à domicile le gaz hydrogène comprimé;

62.° Le sieur *Eulriot (Étienne)*, facteur de pianos, demeurant à Paris, rue des Rosiers, n.° 14, au Marais, auquel il a été délivré, le 2 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un piano elliptique de sa composition;

63.° Le sieur *Dorrielle (Louis-François)*, médecin, demeurant à Pélussin, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 9 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une substance indigène propre à remplacer la noix de galle dans tous les arts où elle est employée, et spécialement dans la teinture en rouge d'Andrinople ou des Indes;

64.° Le sieur *Poidebard (Sébastien)*, négociant, rue Bât-d'argent, n.° 6, à Lyon, département du Rhône, auquel il

a été délivré, le 9 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 23 mars précédent, pour des procédés très-simples relatifs au moulinage et à l'ouvroison des soies;

65.° Le sieur *Andrieux (Clément-Joseph)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n.° 6, auquel il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un appareil pyrotechnique propre au grillage des étoffes par le moyen du gaz ou de tout autre feu;

66.° Le sieur *Lamb (Alexandre)*, de Londres, faisant élection de domicile chez la dame *Leclerc de Villecellier*, rue Neuve Saint-Augustin, hôtel Nelson, auquel il a été délivré, le 17 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil mécanique propre à préparer et à filer le lin, le chanvre et autres substances filamenteuses;

67.° Le sieur *Mignard-Billinge (François-Marie)*, fabricant d'acier, demeurant à Belleville, près Paris, boulevard de la Chopinette, n.° 26, auquel il a été délivré, le 23 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des socques qu'il appelle *universels*;

68.° Le sieur *Pecqueur (Onésiphore)*, chef des ateliers du conservatoire royal des arts et métiers, demeurant à Paris, rue Neuve de Nazareth, n.° 30, auquel il a été délivré, le 23 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système de machines à vapeur, donnant le mouvement circulaire continu par l'action immédiate de la vapeur, applicable à la navigation, aux manufactures, au roulage, &c., accompagné, 1.° d'une pompe, d'un soufflet et d'une machine pneumatique rotatifs, 2.° d'une autre pompe agissant par compression d'air;

69.° Le sieur *Delavenna (Jean-Joseph-Xavier)*, marchand luthier, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 23 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme qu'il adapte à la flûte traversière ainsi qu'à tous les instrumens à vent;

70.° Le sieur *Irroy (Stanislas)*, manufacturier, demeurant à Bercy, près Paris, auquel il a été délivré, le 23 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un moyen de fabriquer du cock en procurant la vapeur aux pompes à feu;

71.° Le sieur *Collier (John)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Richer, n.° 24, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 31 décembre 1823, pour une machine à tisser les draps et autres étoffes;

72.° Le sieur *Leroy (Théodore)*, horloger, demeurant à Paris, au Palais-Royal, n.° 114, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un genre d'albâtre qu'il appelle *albâtre français agatisé*, et qu'il applique à la fabrication des vases, pendules, &c.;

73.° Le sieur *Chaper (Philibert-Alphonse)*, demeurant à Paris, rue de la Michodière, n.° 6, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 19 mai précédent, pour un système de routes à voies régulières, à l'usage des voitures ordinaires et des voitures spéciales conduites par des chevaux ou par des machines à vapeur mobiles;

74.° Le sieur *Doderet (François)*, brodeur, demeurant à Paris, rue Bar-du-Bec, n.° 13, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 23 janvier précédent, pour l'emploi

dans les broderies de découpes transparentes et opaques, de plumes, d'écaille et de baleine ;

75.° Le sieur *Silvan* (*Savinien*), demeurant à Vaucluse, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à fabriquer à-la-fois et par une seule personne quatre pièces d'étoffes de soie unie ;

76.° Le sieur *Laporte* (*André*), demeurant à Saint-Jean-du-Gard, département du Gard, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un huitième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris, le 11 juillet 1820, par le sieur *Rodier* fils, dont il est cessionnaire, pour une mécanique à manivelle propre à filer la soie ;

77.° Le sieur *Collas* (*Achille*) dit *André*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Fouare, n.° 9, auquel il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à graver, dont l'effet est de produire les couleurs d'iris, et qu'il appelle *machine irisée* ;

78.° Les sieurs *Hamlet* (*Thomas*), négociant, *Attwood* (*Mathias*), banquier, *Usborne* (*Henry*), négociant, et *Benson* (*Thomas-Strasling*), négociant, tous demeurant à Londres, faisant élection de domicile à Paris chez les sieurs *Daly* et *Robinson*, banquiers, rue de Provence, n.° 26, auxquels il a été délivré, le 30 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour l'application et l'emploi de la cloche du plongeur, et de tout autre appareil mécanique propre à plonger, non usités ni appliqués jusqu'à présent dans la pêche du corail.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières, et devront sortir leur plein et entier effet ; savoir :

1.° La cession faite, le 22 mars dernier, au sieur *Mathieu*

(*Jean-Baptiste*), négociant à Paris, rue de la Bibliothèque, n.° 10, par les sieur et dame *Argillet*, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n.° 59, de tous les droits qu'ils avaient acquis au brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur *Boisset*, le 6 mars 1823, pour des fours servant à carboniser le bois et la tourbe ;

2.° La cession faite, le 23 mars dernier, au sieur *Church* (*William*), docteur en médecine, demeurant à Birmingham en Angleterre, par le sieur *Lee* (*William-Elliot*), négociant, demeurant à New-York, d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il avait pris, le 11 septembre 1823, pour un appareil mécanique servant à l'imprimerie ;

3.° La cession faite le 23 mars dernier, et constatant qu'une société a été établie entre les sieurs *Prudence-Guillaume* chevalier de *Roujoux de Buxeuil*, *Joseph Alviset de Maisières*, tous deux demeurant à Paris, le premier, rue de Grenelle Saint-Honoré, n.° 29, et le second, rue Meslay, n.° 46, et *Jalabert* (*Jean-Baptiste*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n.° 54, dans le but d'exploiter en commun, soit le brevet pris par ce dernier le 9 septembre 1824, soit les brevets de perfectionnement et d'addition qu'il serait dans le cas de prendre ultérieurement, pour des appareils et procédés propres à recevoir et à transporter à domicile le gaz hydrogène comprimé ;

4.° La cession faite, le 31 mars dernier, au sieur *Cambacérés* (*Joseph-Antoine*), par le sieur *Cambacérés* (*Jules-Léonard-Louis*), son frère, tous deux demeurant à Paris, rue Saint-Merry, n.° 14, du brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 10 février précédent, pour l'emploi des acides stéarique, margarique et oléique à la fabrication de bougies qu'il appelle *oxigénées*, ainsi que des brevets de perfectionnement et d'addition qu'il a pris ou pourrait prendre par la suite ;

5.° Les trois cessions faites, le 14 avril dernier, au sieur

*Harmois*, corroyeur, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Boucherie, n.° 7; la première, par le sieur *Cluis*, demeurant à Paris, rue de l'Aiguillerie, n.° 7 et 9, du quart de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris, le 3 février 1821, par le sieur *Nante*, dont il était cessionnaire partiel, pour une pompe et des tonneaux antiméphitiques propres à la vidange des fosses d'aisance; la seconde, par le même sieur *Cluis* au même sieur *Harmois*, d'un second quart dans le même brevet; la troisième, par la dame *Ertzbischoff*, demeurant aussi à Paris, rue de l'Aiguillerie, n.° 7 et 9, des deux autres quarts dans le susdit brevet, qu'elle avait également acquis du sieur *Nante*;

6.° La cession faite, le 25 avril dernier, à la dame *Favre* par ledit sieur *Harmois*, d'une partie du brevet ci-dessus désigné, et de manière à ce qu'il soit exploité, à l'avenir, sous la raison sociale femme *Favre* et compagnie;

7.° La cession faite, le 26 avril dernier, au sieur *Attwood*, banquier anglais, par le sieur *Gerente*, négociant, demeurant à Paris, rue et île Saint-Louis, n.° 20, du brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, qu'il avait pris, le 25 octobre 1820, pour des procédés de fabrication de cylindres en fer, creux ou solides, revêtus de cuivre pur ou allié, ou de tout autre alliage métallique, et propres à imprimer les toiles et autres tissus;

8.° La cession faite, le 21 mai dernier, au sieur *Lecaron*, demeurant à Paris, rue de Grammont, n.° 25, par le sieur *Taylor*, demeurant aussi à Paris, rue Charlot, n.° 4, du brevet d'importation de dix ans, qu'il a pris, le 8 avril précédent, pour la préparation d'une boisson qu'il appelle *canadienne*, faite avec l'extrait de pin [*essence of spruce*] de l'Amérique du Nord.

3. La proclamation de la cession mentionnée au n.° 10 de l'article 2 de notre ordonnance du 6 janvier dernier est et demeure rectifiée comme il suit, savoir: « la cession faite, » le 26 novembre dernier, par le sieur *Testier*, demeurant à » Nantes, au sieur *Lavigne*, demeurant aussi à Nantes, rue

» de la Fosse, n.° 2, de ses droits dans le brevet qu'ils » avaient pris ensemble, le 18 janvier 1823, pour une » machine hydraulique, par eux dénommée *pompe aspirante* » *foulante à rotation continue*. »

4. Il sera adressé à chacun des brevetés et des cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 13.° jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé du portefeuille de l'intérieur,  
Signé C.° DE PEYRONNET.

N.° 1373. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il sera formé une Chambre temporaire dans la Cour royale de Pau.

Au château de Saint-Cloud, le 27 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 10 du décret du 6 juillet 1810;

Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires arriérées devant notre cour séant à Pau, et qu'il importe de remédier aux inconvénients qui résultent d'un tel état de choses;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Il sera formé dans notre cour séant à Pau,



pour l'expédition des affaires civiles, une chambre temporaire dont la durée n'excédera pas huit mois, à compter de son installation.

A l'expiration de ce temps, cette chambre cessera de droit, si elle n'a été prorogée ou renouvelée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 27.<sup>e</sup> jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

N.<sup>o</sup> 1374. — LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, le garde des sceaux, C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 19 juillet 1825,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Augustin-Esprit Osmont, écuyer, chef de bataillon en retraite, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, trois maisons sises à Paris rue Jockeulet, quatrième arrondissement, numérotées 3, 5 et 7, à lui appartenant, et rapportant trois mille cinq cent trente-deux francs net; plus une inscription de quatorze cent soixante-huit francs de rente cinq pour cent consolidés, portée en son nom sur le grand-livre sous le n.<sup>o</sup> 59,836, série 6.<sup>e</sup>, immobilisée par déclaration numérotée 76: auquel majorat ainsi institué pour cinq mille francs de revenu Sa Majesté a attaché le titre de Baron.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Jean-Louis Moulin de Menainville, maire de la ville de Dourdan, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, la métairie de la mare Dondieu et de la petite mare y réunie, comprenant, 1.<sup>o</sup> une ferme sise commune d'Ablis, ayant maison, étables, bergeries, granges, colombier, &c. et une grande cour; un clos

fermé de murs, dans lequel est un étang empoissonné; un jardin aussi entouré de murs; et quatre-vingt-seize pièces de terre, y compris l'emplacement de la petite ferme, où est une grange à cinq espaces, situées sur les terroirs d'Ablis, Sonchamp et Saint-Martin, Chantiers de la mare, la mare Guérine, des Bordes, de Châtaville, du Canada de Mainguerin ou Marguerin, du bois des Perches, du Gachet, des bouches de Guerville, des chemins de Longormes à Guerville, de la mare du Moulin, de la Porte sèche, de Guerville, des haies de Gouville, de la Marne, du bois de Chatonville, de Buisont-Poulieux, de Boiteau, de la mare aux Chambres, des champs Colin, de Menainville, de la grande Plaine, de la Beuse, des ruisseaux de Loncorne, de la Rigole, de Mainguerin; le tout de cent soixante-six hectares vingt-quatre ares quarante-neuf centiares, sis arrondissement de Rambouillet, appartenant audit sieur Moulin de Menainville et produisant net cinq mille soixante-dix-huit francs soixante-douze centimes: auquel majorat Sa Majesté a attaché le titre de Baron.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. le comte Gilles-Toussaint Hocquart, chevalier, ancien colonel d'infanterie, &c., un hôtel à lui appartenant, situé à Paris, rue d'Anjou Saint-Honoré, n.<sup>o</sup> 9, appelé hôtel de Contades, produisant dix-sept mille sept cent cinquante francs net, auquel majorat a été attaché ledit titre de Comte: cet hôtel ainsi érigé par remplacement de dix-sept mille sept cent cinquante francs de rente à prendre dans les vingt mille francs de rente cinq pour cent consolidés qui forment le majorat de ce titre, et sont portés au nom dudit comte Hocquart en deux inscriptions sur le grand-livre, l'une de cinq mille francs, sous le n.<sup>o</sup> 3639, registre H, et l'autre, de quinze mille francs, sous le n.<sup>o</sup> 60,236, série 5.<sup>e</sup>; desquelles inscriptions l'immobilisation, faite sous les n.<sup>os</sup> 32 et 49, cessera jusqu'à concurrence desdits dix-sept mille sept cent cinquante francs.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Marie-Philippe-Ferdinand-Joseph de Lépine, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, colonel des gardes nationales de l'arrondissement d'Avesnes, des biens situés canton du Quesnoy, même arrondissement d'Avesnes, département du Nord, savoir: sur la commune du Preux-au-Sart, un clos en face du château de Wargnies, de trois hectares vingt-cinq ares seize centiares, ayant bosquets, plantations d'arbres, avenues, prairies et culture; sur la commune de Wargnies-le-Petit, un clos murillé sur lequel est élevé le château, de deux cent trente-six ares quarante-huit centiares;

ledit château de Wagnies a trois grands quartiers, ayant avant-cour, basse-cour, remise, grand et haut pigeonniers; le bois de la Fairière, de dix-neuf hectares vingt-un ares quarante centiares; le bois du Foyau, de onze hectares quatre-vingt-deux ares quarante centiares; un domaine de vingt-neuf hectares cinquante-huit ares quatre-vingt-un centiares, dont dix pièces en terre, appelées *la Chaudière, la Fosse à l'eau, la Mottelette, Lardenois, les Vingt-deux, au Sart-Cocquelet, au Croquet, &c.*; et cinq pièces en prairie, aux lieux dits *la Pâturète, le pré Brûlé, le pré Marois, le pré d'Asier et le pré à la Payelle*; le tout appartenant audit sieur de *Lépine*, et produisant cinq mille quarante-quatre francs seize centimes de revenu net: auquel majorat Sa Majesté a attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du baron *Louis-Bernard de Saint-Affrique*, chevalier de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, intendant militaire, son domaine de Lahault, situé dans les communes de Listrac, Hussac et Cussac, canton de Castelnau, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, composé de maison de maître, chey, cuvier, cour, jardin et usines, et de soixante-deux hectares quatre-vingt-cinq ares cinquante-un centiares de vignes, terres, friches, landes, jaugas, bois-taillis, pins, prés, et barrail entouré de fossés, sis aux lieux dits *les Merles, la Hune au Pin, Majesté, la Barreyre, Cautegrit, la Queue de merue, la Hune cave, le Moulin, le Cablion, au bas du Capitaine, à Nandau, le Pesquetry, la Potence, les petits Arenays, la Hune, le Sablonet, le Hena, Pudaux, au Pont, Garrana, au Pousseau, Clot du Tan, Ponsan, la Bruqueyre, le Briza, le Ponsalet, la Bayche du Briza, le grand Bos, le Hauret, en Peloue, Saint-Queyrau, au Treytin, au Port du Ga, les Baraillot, Choupina, Plantey, le Long Regat, les six Sadons, le Terrehor, le Bourdieu, la Barène, le Tin, le Bois Brunet, le bas Domey, les Aubarèdes, le Pey du Haure, Leyga, du Desparten, aux Carraux, aux Caudeyrous, au grand Cabanes, petit Cabanes et la Hongueyre*; le tout, en cent quatre articles, produisant cinq mille francs de revenu net: ces biens fonds ainsi érigés par remplacement d'une inscription de cinq mille francs de rente cinq pour cent consolidés, et portée au nom du baron *Bernard de Saint-Affrique* sur le grand-livre sous le n.º 36,418, série 2.º, et dont l'immobilisation faite sous le n.º 20 doit cesser: auquel majorat institué par remplacement Sa Majesté a attaché, par continuation, le titre de *Baron*.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces :

*Le Secrétaire général du Sceau de France,*  
Signé CUVILLIER.

N.º 1375. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Joseph Didion*, lieutenant des douanes à Reichshoffen (Bas-Rhin), né à Mittelbenbach, ancien département de la Sarre, le 19 novembre 1777. (*Paris, 9 Octobre 1816.*)

N.º 1376. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Charles-Joseph Hucorne*, lieutenant d'infanterie en retraite, né à Namur, ancien département de Sambre-et-Meuse, le 10 juin 1771. (*Paris, 12 Février 1817.*)

N.º 1377. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Edmond-Joseph Hocquet*, capitaine d'infanterie en non-activité, né à Froid-Chapelle, ancien département de Jemmape, le 12 juillet 1778. (*Paris, 12 Mars 1817.*)

N.º 1378. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dominique Schroeder*, sous-lieutenant à la compagnie départementale du Nord, né à Ellebbruck, grand-duché de Luxembourg, le 16 décembre 1777. (*Paris, 11 Février 1818.*)

N.º 1379. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Joseph-Pierre Lafontaine*, capitaine au troisième bataillon de la légion de l'Allier, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Moscou en Russie, le 21 mars 1792. (*Paris, 20 Mai 1818.*)

N.º 1380. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pierre Muller*, sous-lieutenant de cavalerie en activité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Sinnersdorf, états prussiens, le 4 novembre 1787. (*Paris, 3 Juin 1818.*)

N.º 1381. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Charles-Théodore-Hubert Eskens*, lieutenant honoraire, né à Holzweiler en Prusse, âgé de vingt-un ans, militaire invalide de la troisième division de la succursale d'Avignon. (*Saint-Cloud, 22 Juillet 1818.*)

N.º 1382. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Michel Capurro*, patron pêcheur à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, né

à Sainte-Marguerite, pays de Gênes, le 22 octobre 1775.  
(Paris, 21 Octobre 1818.)

N.° 1383. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Marc-Pantaleón Manfredi*, militaire en retraite, né à Diano-Marina (état de Gênes), le 23 mars 1787. (Paris, 31 Mars 1819.)

N.° 1384. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Frédéric Flemming*, né le 21 janvier 1771 à Neustadt, ancien département du Mont-Tonnerre, sergent d'artillerie à pied en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin). (Paris, 29 Novembre 1820.)

N.° 1385. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Armand Saunier*, né le 11 germinal an VII à Cologne, ancien département de la Roer, préposé des douanes royales à la résidence de Niedveling, arrondissement de Thionville (Moselle). (Paris, 13 Décembre 1820.)

N.° 1386. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Massart (Hippolyte-Joseph)*, né le 17 mars 1788 à Walcourt, ancien département de Sambre-et-Meuse, ancien chasseur à pied de l'ex-garde, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Foisches (Ardennes). (Paris, 13 Juin 1821.)

N.° 1387. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Brossard (Pierre-Joseph)*, né le 7 avril 1767 à Seignelegier, commune détachée du département du Haut-Rhin, ancien gendarme en retraite, demeurant à Vaudoncourt (Doubs). (Paris, 10 Octobre 1821.)

N.° 1388. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Cabay (Jacques-Joseph)* dit *Cubet*, né le 8 mai 1781 à Mortroux en Belgique, ancien département de l'Ourte, chasseur au quatrième régiment d'infanterie de la garde royale, en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris (Seine). (Paris, 29 Mai 1822.)

N.° 1389. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *D.ève (Jean-Baptiste)*,

né le 10 septembre 1788 à Bois-de-Lessines, ancien département de Jemmappe, maréchal-des-logis au troisième régiment d'artillerie à cheval, en garnison à Metz (Moselle). (Paris, 4 Septembre 1822.)

N.° 1390. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dieudonné Bourdoux*, né le 25 juillet 1775 à Loncin, royaume des Pays-Bas, maréchal-des-logis au cinquième escadron du train d'artillerie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Paris, 23 Octobre 1822.)

N.° 1391. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Godin (Gilles-François)*, né le 25 février 1757 à Liège, ancien département de l'Ourte, chirurgien-major en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Lille, département du Nord. (Paris, 4 Décembre 1822.)

N.° 1392. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gaspar-Antoine-Jean-Tiburce de Gregory*, né le 11 août 1768 à Crescentino, ancien département de la Sesia, ancien président de la cour d'appel de Rome, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Paris, 11 Décembre 1822.)

N.° 1393. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Londerich (Guillaume)*, né le 24 juin 1782 à Merckenick, ancien département de la Roer, ancien militaire en retraite, demeurant à Valenciennes, département du Nord. (Paris, 5 Février 1823.)

N.° 1394. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Brezzi (Jean-Pierre)*, né le 15 août 1796 à Bobi en Piémont, instituteur primaire à Privas, département de l'Ardèche. (Paris, 16 Avril 1823.)

N.° 1395. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lion (Jean-Baptiste)*, né le 15 juillet 1781 à Mons, royaume des Pays-Bas, militaire en retraite de l'ex-vingt-unième régiment de ligne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Louvroil, arrondissement d'Avesnes, département du Nord. (Paris, 21 Mai 1823.)

N.° 1396. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Caille* dit *Baccard* (*Noël*), né le 8 novembre 1769 à Bissy en Savoie, brigadier de gendarmerie royale à pied à la résidence de Châtel-Montagne, département de l'Allier. (*Paris*, 23 Juillet 1823.)

N.° 1397. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mahana* (*Elias*), né le 5 mai 1772 à Berouth en Syrie, demeurant à Paris. (*Paris*, 17 Septembre 1823.)

N.° 1398. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Termolle* (*Jacques-Joseph*), né le 18 octobre 1783 à Hyon, royaume des Pays-Bas, ancien militaire en retraite, demeurant à Mairieux, département du Nord. (*Paris*, 17 Septembre 1823.)

N.° 1399. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Metzinger* (*Adam*), né le 1.° mai 1770 à Iztbach, commune réunie au département de la Moselle, et qui a été séparée de la France par le traité du mois de mai 1814, chef tailleur du deuxième régiment d'artillerie à cheval. (*Paris*, 1.° Octobre 1823.)

N.° 1400. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Klein* (*Nicolas*), né au mois de février 1785 à Metzsig, royaume de Prusse, ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Forbach, département de la Moselle. (*Paris*, 15 Octobre 1823.)

N.° 1401. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Verlinden* (*Corneille-Jean-Joseph*), né le 17 septembre 1783 à Wesemael, royaume des Pays-Bas, ex-chirurgien sous-aide aux armées, demeurant à Baïonne, département des Basses-Pyrénées. (*Paris*, 15 Octobre 1823.)

N.° 1402. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Deroubaix* (*Édouard-Joseph*), né le 11 juin 1769 à Tournay, royaume des Pays-Bas, maréchal-des-logis de la gendarmerie royale, en retraite. (*Paris*, 5 Novembre 1823.)

N.° 1403. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Marbais* (*Augustin-François-Joseph*), né le 25 pluviôse an V [13 février 1797] à Mercinelle, royaume des Pays-Bas, gendarme à pied de la ville de Paris. (*Paris*, 5 Novembre 1823.)

N.° 1404. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Maul* (*Jean-Louis*), né le 8 août 1776 à Annweiler, ancien département du Mont-Tonnerre, ancien militaire en retraite, demeurant à Paris. (*Paris*, 19 Novembre 1823.)

N.° 1405. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Prcunier* (*Henri*), né le 14 mai 1782 à Tournay, royaume des Pays-Bas, soldat invalide, demeurant à l'hôtel. (*Paris*, 3 Décembre 1823.)

N.° 1406. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Cavanna* (*Hilaire*), né le 12 novembre 1788 à Alexandrie en Piémont, marin, demeurant à Bastia, île de Corse. (*Paris*, 30 Décembre 1823.)

N.° 1407. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Otto* (*Emmanuel-Jean-Baptiste*), né le 30 mars 1783 à Menton, ancien département des Alpes-Maritimes, marin, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (*Paris*, 30 Décembre 1823.)

N.° 1408. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Becker* (*Michel*), né le 2 octobre 1776 à Ober-Perle, ancien département de la Sarre, demeurant à Kerling-lès-Sierck, département de la Moselle. (*Paris*, 14 Janvier 1824.)

N.° 1409. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Joseph* (*Fabius-Alexis-Brutus-Joseph*), né le 26 mars 1798 à Rome, brigadier trompette à l'ex-vingtième régiment de dragons, demeurant à Moulins, département de l'Allier. (*Paris*, 11 Février 1824.)

N.° 1410. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lecornez* (*Noël-Alexandre*), né le 15 février 1768 à Neuve-Eglise, royaume des Pays-Bas,

ancien militaire, officier de santé, demeurant à Frelinghien, département du Nord. (*Paris, 18 Février 1824.*)

N.° 1411. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Grandjean (Jean-Baptiste)*, né le 9 septembre 1784 à Saint-Mard, grand-duché de Luxembourg, ex-sergent du trente-quatrième régiment d'infanterie de ligne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Longwy, département de la Moselle. (*Paris, 25 Février 1824.*)

N.° 1412. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Masson (Jean-Hubert)*, né le 2 novembre 1775 à Gleize, royaume des Pays-Bas, soldat invalide. (*Paris, 17 Mars 1824.*)

N.° 1413. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Silez (Jean-Joseph)*, né le 3 décembre 1790 à Haine-Saint-Paul, royaume des Pays-Bas, soldat invalide. (*Paris, 19 Mai 1824.*)

N.° 1414. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vermuyten (Jacques-Joseph)*, né le 24 juillet 1789 à Hoogstraeten, ancien département des Deux-Nèthes (royaume des Pays-Bas), soldat invalide de la dixième division, à l'hôtel. (*Paris, 26 Mai 1824.*)

N.° 1415. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Durr (Jean-Wendelin)*, né le 1.° mars 1785 à Offenbach, ancien département du Mont-Tonnerre, soldat invalide de la dixième division, à l'hôtel. (*Paris, 16 Juin 1824.*)

N.° 1416. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dargent (François-Joseph)*, né le 28 octobre 1764 à Bertrix, grand-duché de Luxembourg, gendarme de la brigade de la gendarmerie royale à cheval à Lisy-sur-Ourcq, département de Seine-et-Marne. (*Saint-Cloud, 23 Juin 1824.*)

N.° 1417. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ouvrier (Jean-Baptiste)*, né le 8 juillet 1766 à Massongy en Piémont, brigadier au premier régiment de grenadiers à cheval de l'ex-garde, chevalier

de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Ferney, département de l'Ain. (*Saint-Cloud, 23 Juin 1824.*)

N.° 1418. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Tassin (Jean-Nicolas)*, né le 4 juillet 1774 à Verviers, royaume des Pays-Bas, sous-lieutenant au régiment des carabiniers de MONSIEUR, en garnison à Saumur, département de Maine-et-Loire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Saint-Cloud, 23 Juin 1824.*)

N.° 1419. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *François Lahure*, né le 14 avril 1776 à Sainte-Marie, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Nepvant, canton de Stenay, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1824.*)

N.° 1420. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pierre Reisdorff*, né le 22 mars 1763 à Soleuvre, ancien département des Forêts, demeurant à Brehain-la-Ville, canton de Longwy, département de la Moselle. (*Saint-Cloud, 14 Juillet 1824.*)

N.° 1421. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Arend (Nicolas)*, né le 3 février 1794 à Arsdorff, ancien département des Forêts, demeurant à Doncourt, arrondissement de Briey (Moselle). (*Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.*)

N.° 1422. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Fournier (Rémi)*, né le 1.° avril 1777 à Léglise, ancien département des Forêts, demeurant à Chavency-Saint-Hubert, arrondissement de Montmédy (Meuse). (*Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.*)

N.° 1423. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Kessler (Michel)*, né le 28 novembre 1778 à Differdange, ancien département des Forêts, demeurant à Brehain-la-Ville, arrondissement de Longwy (Moselle). (*Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.*)

N.° 1424. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Kirpach (François-Claude)*,

\* né le 1.<sup>er</sup> juin 1786 à Herborn, ancien département des Forêts, demeurant à Serrouville, arrondissement de Briey (Moselle).  
(*Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.*)

N.<sup>o</sup> 1425. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Félix Spanzotti*, né le 27 juillet 1785 à Turin en Piémont, ex-contrôleur des contributions directes du département du Finistère, demeurant à Châteaulin. (*Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.*)

N.<sup>o</sup> 1426. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Toncini* (*Aloyse-Joseph-Antoine-Justin-Eustache*), né le 26 septembre 1789 à Cortemaggiore, états de Parme et de Plaisance, sergent au huitième régiment de ligne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Paris, 1.<sup>er</sup> Septembre 1824.*)

N.<sup>o</sup> 1427. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Puccard* (*Jean-Marie*), né le 20 janvier 1754 à Saint-Gervais en Piémont, demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 18 Septembre 1824.*)

N.<sup>o</sup> 1428. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Cuvelier* (*Victorin-Joseph*), né le 23 décembre 1786 à Enghien, royaume des Pays-Bas, ex-brigadier du vingt-septième régiment de chasseurs à cheval, demeurant à Douai, département du Nord. (*Paris, 6 Octobre 1824.*)

N.<sup>o</sup> 1429. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Munster* (*Henri*), né le 20 juillet 1773 à Munster-Eiffel, commune de l'ancien département de Rhin-et-Moselle, qui a été séparée de la France par le traité du 20 novembre 1815, négociant, demeurant à Paris. (*Paris, 6 Octobre 1824.*)

N.<sup>o</sup> 1430. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Perreau* (*Jean-François*), né le 5 octobre 1764 à Bercheux, ancien département des Forêts, demeurant à Paris. (*Paris, 6 Octobre 1824.*)

N.<sup>o</sup> 1431. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Fonder* (*Gaspar*), né le

28 octobre 1772 à Mussy-la-Ville, ancien département des Forêts, brigadier de gendarmerie à la résidence de Laon, département de l'Aisne. (*Paris, 13 Octobre 1824.*)

N.<sup>o</sup> 1432. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Dumonceau* (*Jean-François-Joseph-Guislain*), né le 20 juillet 1772 à Baulers, royaume des Pays-Bas, mécanicien lampiste, demeurant à Paris. (*Paris, 13 Octobre 1824.*)

N.<sup>o</sup> 1433. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Chiarle* dit *Ciarle* (*Jean-Charles*), né le 6 novembre 1784 à Nichellino en Piémont, chef de musique au vingt-quatrième régiment d'infanterie de ligne. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.<sup>o</sup> 1434. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ghidone* (*Félix-Thomas*) dit *Félix Ghidon*, né le 21 décembre 1778 à Saint-Bénigne en Piémont, ancien militaire, demeurant à Bourbon-Vendée, département de la Vendée. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)

N.<sup>o</sup> 1435. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le sieur *Close* (*Toussaint-Jean*), né le 22 janvier 1760 dans la commune de Forêt, royaume des Pays-Bas, ouvrier à la manufacture royale d'armes de Mutzig, département du Bas-Rhin. (*Saint-Cloud, 27 Juillet 1825.*)

N.<sup>o</sup> 1436. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses pièces de terre, évaluées à un revenu annuel de 74 francs 20 centimes, données à la fabrique de l'église de *Houécourt* (Vosges) par le sieur *Girot*, à la charge de services religieux. (*Paris, 12 Janvier 1825.*)

N.<sup>o</sup> 1437. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de pré contenant ensemble 25 ares 55 centiares, données à la fabrique de l'église de *Houécourt* (Vosges) par la demoiselle *Poinçot*, à la charge de services religieux. (*Paris, 12 Janvier 1825.*)

N.<sup>o</sup> 1438. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin estimé 1000 francs, donné à la fabrique de l'église

de *Houécourt* (Vosges) par le sieur *Drouot* et la dame *Tocquart*, à la charge de services religieux. (Paris, 12 Janvier 1825.)

N.º 1439. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les maire, desservant et marguilliers de la commune de *Santenay* (Côte-d'Or), administrateurs des écoles chrétiennes de ladite commune, à accepter la Donation faite à cet établissement, par le sieur *Pichard* père, d'une somme de 1200 francs produisant 60 francs de rente perpétuelle, à la charge de services religieux. (Paris, 12 Janvier 1825.)

N.º 1440. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, située en la commune de *Fontency-le-Château* (Vosges), meubles et effets détaillés aux testament et codicille de la dame veuve *Gobert*; le tout légué par elle à la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne de *Nancy* (Meurthe). (Paris, 12 Janvier 1825.)

N.º 1441. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en succursales les églises d'*Aubrac*, canton de *Saint-Chély*; *Glassac*, canton de *Rinhac*; *Fontainous*, canton de *Villefranche*, et *Paillas*, canton de *Milhau*, département de l'Aveyron, diocèse de *Rodès*. (Paris, 19 Janvier 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur, chargé du portefeuille de la justice,

A Paris, le 8 Août 1825 \*

CORBIÈRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

8 Août 1825.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.º 53. \* )

N.º 1442. — ORDONNANCE DU ROI portant Fixation de la durée des Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1825, et Nomination d'une Chambre des vacations pendant l'intervalle.

Au château de Saint-Cloud, le 27 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Notre ministre secrétaire d'état des finances ayant mis sous nos yeux la situation des travaux de notre cour des comptes, et notre ministre de la justice nous ayant pareillement fait connaître qu'il résulte des états qui lui sont adressés à la fin de chaque trimestre, que toutes les parties de la comptabilité sont au courant, nous avons jugé qu'il convenait d'accorder à notre dite Cour des vacances de la même durée que celles de nos autres cours.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.º Notre cour des comptes prendra vacances en la présente année, depuis et compris le 1.º septembre jusques et compris le 31 octobre suivant.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de six conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

\* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

VIII. Serie.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf de celles qui seront exceptées par un comité, qui sera composé du premier président, des trois présidents et de notre procureur général, et desquelles le jugement restera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nommons, pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président, le sieur baron de Guilhermy, président de la première chambre ;

Et pour y remplir les fonctions de conseillers maîtres, les sieurs Feval, Duvidal, Roussel, Delaitre, Jasse de Beauvoir et Brossin de Saint-Didier.

En cas d'absence de notre procureur général, le sieur Brossin de Saint-Didier, conseiller maître, remplira les fonctions près ladite chambre des vacations.

En cas d'absence du greffier en chef, le sieur Delaumoy pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier.

Le sieur Delaumoy tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que dans aucun cas il puisse donner ces congés à plus de la moitié des référendaires de chaque classe.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent, sera comptée comme temps d'activité pour les magistrats de tous ordres de notre cour des comptes.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 27 Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé J.° DE VILLÈLE.

N.° 1443. — ORDONNANCE DU ROI portant Règlement pour le service des Postes aux lettres entre la France et l'Autriche.

Au château de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la loi du 27 frimaire an VIII [ 18 décembre 1799 ], celle du 14 floréal an X [ 4 mai 1802 ] et l'article 20 du titre V de celle du 24 avril 1806, en ce qui concerne la taxe et les progressions de taxe et de poids des lettres de France ;

Vu aussi la convention conclue et signée, le 9 mars 1825, entre l'office général des postes françaises et l'office général des postes autrichiennes,

• NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A dater du 1.° juillet 1825, le public de France continuera d'affranchir, selon les taxes du tarif français, les lettres et paquets, les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés et les livres en feuilles ou brochés, pour les États autrichiens, tant du côté de l'Allemagne que du côté de l'Italie, pour la Turquie européenne, y compris la Moldavie, les échelles du Levant, les îles de l'Archipel et les États barbaresques, depuis les points de départ jusqu'aux points de sortie du royaume qui vont être ci-après désignés, selon les endroits de destination, savoir :

1.° Les départemens français de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, du Calvados, de la Charente, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de



la Creuse, du Doubs, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine; de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Meurthe, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, des Deux-Sèvres, de la Somme, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges et de l'Yonne, pour la Bohême, la Moravie, la Silésie, la Gallicie, la Moldavie, *jusqu'à Forbach* ;

Pour le Tyrol, la Styrie, la haute et basse Autriche, l'Illyrie, la Dalmatie, les provinces Vénitiennes, la Lombardie, la Hongrie, la Transylvanie, les frontières militaires, la Turquie européenne, les échelles du Levant, les îles de l'Archipel et les États barbaresques, *jusqu'à Huningue*.

2.° Les départemens méridionaux de l'Ain, de l'Allier, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Corse, de la Dordogne, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, des Landes, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, des Bouches-du-Rhône, du Rhône, de Saône-et-Loire, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var et de Vaucluse, pour la Bohême, la Moravie, la Silésie, la Gallicie, la Moldavie, le Tyrol septentrional, la Styrie, la haute et basse Autriche, la Hongrie, la Transylvanie, les frontières militaires, la Turquie européenne, les échelles du Levant et les îles de l'Archipel, *jusqu'à Huningue* ;

Pour les trois cercles du Tyrol méridional ( Roveredo, Trente et Bolzano ), l'Illyrie, la Dalmatie, les provinces Vénitiennes, la Lombardie, les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, de Modène, Reggio et Massa-Carrara, les

îles Ioniennes, Malte et les États barbaresques, *jusqu'à Pont-de-Beauvoisin, Grenoble et Antibes*.

2. Pourront être affranchies, au gré du public, les lettres des départemens désignés dans le second alinéa de l'article ci-dessus, pour la ville libre de Cracovie, *jusqu'à destination* ; pour la Russie méridionale, *jusqu'à Brody* ; et pour la Pologne méridionale, *jusqu'à Podgorre*, sortant par Forbach ;

Celles des mêmes départemens pour les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, *jusqu'à Casal-Pusterlengo* ; pour ceux de Modène, Reggio et Massa-Carrara, *jusqu'à San-Benedetto* ; pour les îles Ioniennes et pour Malte, *jusqu'à la Samoggia près Bologne*, sortant par Huningue ;

Celles enfin des départemens désignés dans le troisième alinéa de l'article ci-dessus pour la ville libre de Cracovie, *jusqu'à destination* ; pour la Russie méridionale, *jusqu'à Brody* ; pour la Pologne méridionale, *jusqu'à Podgorre* ; pour les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, *jusqu'à Casal-Pusterlengo* ; pour les duchés de Modène, Reggio et Massa-Carrara, *jusqu'à San-Benedetto* ; pour les îles Ioniennes et pour Malte, *jusqu'à la Samoggia près Bologne*, qui seraient dirigées sur Huningue.

Cependant l'affranchissement continuera d'être obligatoire pour ces destinations, selon les taxes françaises, jusqu'à l'extrême frontière du royaume, en ce qui concernera les gazettes et journaux, ainsi que les prospectus, les catalogues et les livres en feuilles ou brochés.

3. La taxe des échantillons de marchandises affranchis d'avance pour tous les États autrichiens, pour les États étrangers du continent et pour tous les pays d'outre-mer, désignés dans les articles 1 et 2 de la présente ordonnance, pourvu que ces échantillons soient présentés sous bande ou de toute autre manière indicative de leur contenu, ne sera perçue qu'au tiers de la taxe fixée par le tarif français pour les lettres et paquets ; cependant le prix n'en sera jamais au-dessous de celui d'une lettre simple.

4. Les lettres et paquets expédiés des États autrichiens

situés, soit du côté de l'Allemagne, soit du côté de l'Italie, et timbrés *L. A.* ou *L. I.*, qui entreront en France par les bureaux de Forbach et d'Huningue, ou même de Strasbourg, s'il y a lieu dans la suite à faire de ce dernier un point d'échange avec quelque bureau des postes d'Autriche, seront taxés pour ces villes à raison de sept décimes par lettre au-dessous du poids de six grammes, et les lettres ou paquets pesant six grammes et au-dessus seront taxés proportionnellement à leur poids, selon les progressions du tarif des postes français.

5. Les lettres et paquets venant des îles Ioniennes, de Malte, et des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, de Modène, Reggio et Massa-Carrara, portant le timbre d'origine de ces différens endroits, et qui entreront par le bureau d'Huningue, seront taxés dans ce bureau à raison de huit décimes par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ce prix, selon les progressions du tarif des postes de France.

6. Les lettres et paquets venant de tout autre État du continent ou de pays d'outre-mer, en transit par les États autrichiens d'Italie ou d'Allemagne, et qui entreront par les bureaux frontières de France, soit de Huningue, soit de Forbach, seront taxés dans chacun de ces bureaux pour leur ville :

Les premiers, timbrés *I. T.*, à raison de dix décimes;

Les seconds, timbrés *A. T.*, à raison de onze décimes par lettre d'un poids au-dessous de six grammes; et les lettres ou paquets d'un poids de six grammes et au-dessus, proportionnellement à ces prix, selon les progressions du tarif français.

7. Les lettres et paquets qui seront réexpédiés des bureaux des villes de leur entrée en France susnommés, pour toute autre destination dans le royaume, seront taxés du prix de port fixé pour ces mêmes villes; plus, du prix de port dû

depuis chacune de ces villes jusqu'au bureau des lieux de leur distribution.

8. Les échantillons de marchandises venant, soit des États autrichiens mêmes, soit d'autres États étrangers du continent ou de pays d'outre-mer, en transit par les États autrichiens, pourvu que les paquets soient expédiés sous bande ou de quelque autre manière indicative de leur contenu, ne seront taxés qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets portant le même timbre distinctif; cependant le prix de port de chaque échantillon ne devra jamais être inférieur à celui d'une lettre simple, c'est-à-dire, pesant moins que six grammes.

9. Les gazettes et journaux, ainsi que les catalogues, les prospectus, les imprimés ou livres en feuilles ou brochés, qui proviendront des États autrichiens mêmes, ou de l'étranger en transit par ces États, de quelques timbres qu'ils soient frappés, seront taxés pour toute la France, savoir :

Les gazettes et journaux, à raison de huit centimes par feuille et quatre centimes par demi-feuille; les autres ouvrages de librairie, à raison de dix centimes par feuille, cinq centimes par demi-feuille, et deux centimes et demi par quart de feuille.

10. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 31 Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

N.° 1444. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. Alphonse de Rainneville Secrétaire général du Conseil supérieur et du Bureau du commerce et des colonies.

Au château de Saint-Cloud, le 7 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qu'ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres,  
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le sieur *Alphonse de Rainneville*, maître des requêtes en notre Conseil d'état, est nommé secrétaire général du conseil supérieur et du bureau du commerce et des colonies, en remplacement du sieur vicomte *Harmand d'Abancourt*, appelé à d'autres fonctions.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 7.<sup>o</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Président du Conseil des Ministres,  
Signé J.<sup>m</sup> DE VILLELE.

N.<sup>o</sup> 1445. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'à partir de 1825 le Compte à rendre par le Trésorier général des Invalides de la marine sera établi par gestion annuelle.

Au château de Saint-Cloud, le 7 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'édit du mois de juillet 1720;

Vu la loi du 13 mai 1791;

Vu le décret du 11 février 1809;

Vu l'ordonnance royale du 22 mai 1816 et le règlement d'exécution du 17 juillet même année;

Voulant étendre à l'établissement des invalides de la marine le mode de compter par gestion annuelle, qui a été successivement appliqué aux différentes caisses publiques, et dont l'expérience a démontré les avantages;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A partir de 1825, le compte à rendre par le trésorier général des invalides de la marine, sera établi par gestion annuelle, tant pour les services *Prises, Gens de mer* et *Invalides*, que pour les comptes accessoires désignés jusqu'ici sous la dénomination de *comptes particuliers*.

2. La distinction des exercices sera observée comme par le passé, en ce qui concerne spécialement le service *Invalides*.

3. Le compte annuel sera remis à la cour des comptes dans les six mois qui suivront la clôture de la gestion.

4. Il devra présenter,

1.<sup>o</sup> Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, ainsi que les soldes des comptes accessoires reconnus débiteurs au 1.<sup>er</sup> janvier;

2.<sup>o</sup> Les recettes et les dépenses de toute nature exécutées pendant le cours de l'année;

3.<sup>o</sup> Enfin, le montant des valeurs qui se trouveront en caisse et en portefeuille, et les soldes des comptes accessoires reconnus débiteurs le 31 décembre au soir.

5. Toutes les dispositions antérieures relatives au compte général de l'établissement des invalides sont rapportées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente ordonnance.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7 Août de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire  
d'état de la marine et des colonies,  
Signé C.<sup>te</sup> DE CHABROL.

N.<sup>o</sup> 1446. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur de *Keyser (Antoin-Jean)* dit *Antoine Kaiser*, né le 23 juin 1778 à Gand, royaume des Pays-Bas, ancien militaire, demeurant à Seclin, département du Nord. (Paris, 20 Octobre 1824.)

- N.° 1447. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ruiz de Vidal* (*Dominique*), né le 22<sup>e</sup> décembre 1787 à Tolède, royaume d'Espagne, instituteur primaire, demeurant à Bajamont, département de Lot-et-Garonne. (*Paris, 20 Octobre 1824.*)
- N.° 1448. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Geux* (*Jacques-Joseph*), né le 22 avril 1745 à la Chapelle-Wartine, royaume des Pays-Bas, demeurant à Paris. (*Paris, 27 Octobre 1824.*)
- N.° 1449. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Franche* (*Antoine-Adrien*), né le 31 octobre 1777 à l'Ecluse, royaume des Pays-Bas, capitaine de vaisseau, chevalier des ordres royaux du Mérite militaire et de la Légion d'honneur, demeurant à Paris. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)
- N.° 1450. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hanouil* (*Gilles*), né le 14 janvier 1777 à Izel, ancien département des Forêts, demeurant à Fromy, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)
- N.° 1451. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Kahn* (*Isaac*), né le 10 octobre 1789 à Kirchtroisdorff, ancien département de la Roer, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sous-lieutenant au cinquième régiment de hussards. (*Paris, 11 Novembre 1824.*)
- N.° 1452. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Müller* (*Jean-Léonard*), né le 13 juin 1774 à la Cense Mechtersheimerhoff, commune de Schwegenheim, canton de Gernersheim, ancien département du Mont-Tonnerre, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, capitaine au cinquième régiment de hussards. (*Paris, 11 Novembre 1824.*)
- N.° 1453. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Raspieler* (*Pierre-Joseph-D. gobert*), né le 23 décembre 1772 à Pofentruy, commune réunie, puis séparée définitivement du département du Haut-Rhin, avocat à la cour royale de Colmar. (*Paris, 11 Novembre 1824.*)

- N.° 1454. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schmuhel* (*George-Jacques*), né le 2 mai 1777 à Candel, canton de Gernersheim, ancien département du Mont-Tonnerre, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, lieutenant au cinquième régiment de hussards. (*Paris, 11 Novembre 1824.*)
- N.° 1455. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Stock* (*Jean-Chrétien*), né le 22 novembre 1779 à Gommersheim, commune réunie au département du Bas-Rhin, et séparée de la France par le traité du 20 novembre 1815, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire. (*Paris, 11 Novembre 1824.*)
- N.° 1456. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Saur* (*Jean*), né le 16 avril 1776 à Reuthin, royaume de Wurtemberg, demeurant à Breviande, arrondissement de Troyes, département de l'Aube. (*Paris, 17 Novembre 1824.*)
- N.° 1457. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hondart* (*Nicolas-Joseph*), né le 6 avril 1771 à Namur, royaume des Pays-Bas, brigadier de gendarmerie à la compagnie du Doubs. (*Paris, 24 Novembre 1824.*)
- N.° 1458. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bonnet* (*Guillaume*), né le 12 septembre 1784 à Genève, ancien département du Léman, lieutenant-colonel au septième régiment d'infanterie légère, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Paris, 1.<sup>er</sup> Décembre 1824.*)
- N.° 1459. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Morel* (*Joseph-Marie*), né le 1.<sup>er</sup> août 1756 à Annecy en Savoie, demeurant à Paris. (*Paris, 1.<sup>er</sup> Décembre 1824.*)
- N.° 1460. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Nicol* (*Salvat-Antoine*), né le 15 mai 1777 à Santino en Piémont, maçon et tailleur de pierres, demeurant à Aubonne, département du Doubs. (*Paris, 1.<sup>er</sup> Décembre 1824.*)

- N.° 1461. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Sparvié (Guillaume)*, né le 27 février 1788 à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, prêtre, chanoine honoraire et vicaire de la cathédrale de Nîmes, département du Gard. (Paris, 1.° Décembre 1824.)
- N.° 1462. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Babut-Dunant (Jean-Henri)*, né le 5 mai 1788 à Maestricht, royaume des Pays-Bas, capitaine au troisième régiment d'infanterie de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Paris, 29 Décembre 1824.)
- N.° 1463. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Nageltinger (François-Aloys-Joseph)*, né le 2 avril 1782 à Rastadt, grand-duché de Bade, négociant à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (Paris, 29 Décembre 1824.)
- N.° 1464. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Noel (Julien-Joseph)*, né le 8 avril 1788 à Pny, royaume des Pays-Bas, soldat invalide, demeurant à l'hôtel royal à Paris. (Paris, 29 Décembre 1824.)
- N.° 1465. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Sudet (Pierre-Jacques)*, né le 26 janvier 1766 à Liège, royaume des Pays-Bas, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, vice-consul de France à Lubeck. (Paris, 6 Janvier 1825.)
- N.° 1466. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Delieu (Jean-Joseph)*, né le 28 octobre 1788 à Schaltin, royaume des Pays-Bas, soldat invalide, demeurant à l'hôtel royal. (Paris, 12 Janvier 1825.)
- N.° 1467. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Ruyh (Emmanuel)*, né le 10 août 1791 à Avelghem, royaume des Pays-Bas, lieutenant honoraire de la onzième division de l'hôtel royal des invalides. (Paris, 26 Janvier 1825.)
- N.° 1468. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Scarlatti (Antoine)*, né le 12 mars 1788 à Savone en Piémont, sergent au troisième

- régiment d'infanterie de la garde royale. (Paris, 26 Janvier 1825.)
- N.° 1469. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Willemin (Louis-Edouard)*, né le 20 mai 1797 à Renan, commune qui, ayant été réunie au département du Haut-Rhin, a été définitivement séparée de la France par le traité du 20 novembre 1815, demeurant à Villars-Blamont, arrondissement de Montbéliard, département du Doubs. (Paris, 2 Février 1825.)
- N.° 1470. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Laubert (Charles-Jean)*, né le 8 septembre 1762 à Théano, royaume des Deux-Siciles, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, membre de l'académie royale de médecine, demeurant à Paris. (Paris, 16 Février 1825.)
- N.° 1471. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ferretti (Dominique-Ignace-Louis-Antoine-Marie)*, né le 12 janvier 1750 à Gènes, demeurant à Paris. (Paris, 3 Mars 1825.)
- N.° 1472. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Muraz (Alexis)*, né le 23 avril 1791 sur la paroisse des Avranches, province de la Tarantaise en Piémont, ex-militaire du dix-huitième régiment de ligne, demeurant à Paris. (Paris, 3 Mars 1825.)
- N.° 1473. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Quartara (Charles-François)*, né le 4 novembre 1792 à Alassio, cuisinier, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 3 Mars 1825.)
- N.° 1474. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Verlain (Nicolas-Auguste)*, né le 24 mars 1798 [4 germinal an VI] à Bertrix, grand-duché de Luxembourg, sous-lieutenant au premier régiment du génie. (Paris, 3 Mars 1825.)
- N.° 1475. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Jean-Dathloff-Guillaume Hencke*, né à Schwerin en Mecklembourg, le 29 juin 1789, demeurant à Prissac (Indre). (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1476. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Olislagers de Meersenhoven (Marie-Jean-Joseph-Hyacinthe)*, né le 22 mars 1786 à Maestricht dans le royaume des Pays-Bas, demeurant à Ballaing, arrondissement de Valenciennes (Nord). (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1477. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Franque (Jean-Baptiste)*, né le 5 avril 1784 à Lamorteau, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Metz, département de la Moselle. (Paris, 31 Mars 1825.)

N.° 1478. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gau (Chrétien-François)*, né le 15 juin 1789 à Cologne, ancien département de la Roer, architecte, demeurant à Paris. (Paris, 31 Mars 1825.)

N.° 1479. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Guerette (Antoine-Guillaume-Joseph)*, né le 8 décembre 1772 à Liège, royaume des Pays-Bas, pharmacien en chef de l'hôpital militaire de Toulouse, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Paris, 6 Avril 1825.)

N.° 1480. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Nonancourt (François-Joseph-Antoine)*, né le 4 mai 1778 à Gêrouville, ancien département des Forêts, ancien militaire du sixième régiment de chasseurs à cheval, demeurant à Volkrange, département de la Moselle. (Paris, 6 Avril 1825.)

N.° 1481. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Berger (Jean)*, né le 22 mars 1801 à Middelbourg, royaume des Pays-Bas, étudiant en droit à Paris. (Paris, 4 Mai 1825.)

N.° 1482. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bensa (Rosolinde-François-Marie)*, né le 31 mai 1764 à Port-Maurice en Piémont, exerçant les fonctions de subrécargue à Marseille, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 15 Juin 1825.)

N.° 1483. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Bornes (Luc)*, né le

17 octobre 1787 à Arbusigny en Savoie, chef d'institution, résidant à Calvire, département du Rhône. (Paris, 15 Juin 1825.)

N.° 1484. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Stamm (Samuel)*, né le 21 septembre 1777 à Kollicken en Suisse, demeurant à Carspach, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin. (Paris, 22 Juin 1825.)

N.° 1485. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Blount (George)*, né à Londres le 5 février 1771, demeurant à Paris;

2.° Le sieur *Saunders (Pierre)*, né le 21 mai 1801 à Peterhead, comté d'Aberdeen en Écosse, agent de la compagnie anglaise des paquebots à vapeur, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais;

3.° Le sieur *Stoëss (Charles-Philippe-Henri)*, né le 14 septembre 1788 à Pfiffelheim, ancien département du Mont-Tonnerre, docteur en médecine, demeurant à Dorlisheim, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin;

4.° Le sieur *Buchy (Jean)*, né le 17 septembre 1794 à Sirnach en Suisse, demeurant à Lyon, département du Rhône;

5.° Le sieur *Drendley-dit Trendly (Joseph)*, né en Suisse, âgé de quarante-deux ans, ex-voltigeur au régiment suisse de Salis, ouvrier fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, département du Rhône;

6.° La demoiselle *Huberin (Agathe)*, née à Sulzberg dans le Voralberg, états autrichiens, âgée de trente-six ans, ouvrière en soie, demeurant à Lyon, département du Rhône;

7.° Le sieur *Wintsch (Jacob)*, né à Illnau en Suisse le 16 juillet 1780, meunier à Lyon, département du Rhône;

8.° Le sieur *Faist (Conrad)*, né à Wolfach, grand-duché de Bade, âgé de quarante-quatre ans, cordonnier, demeurant à Lyon, département du Rhône. (Saint-Cloud, 3 Août 1825.)

N.° 1486. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Sevelinges (Loire)* par le sieur *Aubonnet*. (Paris, 6 Janvier 1825.)

N.° 1487. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait à la fabrique de l'église de *Polaincourt* (Haute-Saone) par le sieur *Athalin*, de la nue propriété de tous ses biens meubles et immeubles, à la charge de services religieux. (Paris, 6 Janvier 1825.)

N.° 1488. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs et de linges d'église évalués à 50 francs, légués à la fabrique de l'église de *Gray* (Haute-Saone) par le sieur *Bergeret*, à la charge de services religieux. (Paris, 12 Janvier 1825.)

N.° 1489. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le maire, le bureau de charité de la commune de *Pompaire* (Deux Sèvres), et le desservant de cette succursale, tant pour lui que pour ses successeurs à perpétuité, à accepter, chacun en ce qui le concerne, le Legs fait par le sieur *Roux* d'une petite maison et de diverses pièces de terre, évaluées ensemble à un revenu de 200 francs. (Paris, 12 Janvier 1825.)

ERRATUM. Bulletin des lois n.° 48, VIII.° série, page 3, le fil à dentelles, repris au § 2 de l'ordonnance du 13 juillet 1825, relative aux douanes, est taxé à dix francs par kilogramme.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Ministre et Secrétaire d'état au département de l'intérieur, chargé du portefeuille de la justice.

A Paris, le 13 Août 1825\*,

CORBIÈRE.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

13 Août 1825.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 54.\* )

N.° 1490. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Dénominations ou Numéros que prendront et porteront à l'avenir les Régimens de cavalerie de l'Armée.

Au château de Saint-Cloud, le 17 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'ancien régiment de carabiniers prendra le nom de *premier régiment de carabiniers*. Le nouveau régiment de carabiniers prendra le nom de *second régiment de carabiniers*.

Les quatre derniers régimens de dragons, devenus cuirassiers, prendront les numéros de 7 à 10 dans cette dernière arme.

2. Les régimens de dragons, chasseurs et hussards, cesseront de porter les noms de département qui leur avaient été donnés par l'article 25 de l'ordonnance du 30 août 1815. Les corps de ces trois armes, à l'exception du premier de hussards, qui conservera son nom de *hussards de Chartres*, seront désignés par les numéros qui règlent leur rang dans chaque arme.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

\* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

VIII.° Série.

G

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé M.<sup>le</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

N.<sup>o</sup> 1491. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hubert-Joseph Colson*, lieutenant au corps royal d'artillerie de la marine, né à Verviers, ancien département de l'Ourthe, le 6 juillet 1789. (Paris, 25 Décembre 1816.)

N.<sup>o</sup> 1492. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ronco (Jean-Mathieu)*, né le 15 juin 1777 à Chérù en Piémont, grenadier au quatrième régiment d'infanterie de la garde royale. (Paris, 17 Mars 1824.)

N.<sup>o</sup> 1493. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lelette (Pierre-Paul)*, né le 1.<sup>er</sup> mars 1782 à Limbourg, royaume des Pays-Bas, ancien tambour-major au dix-neuvième régiment d'infanterie légère, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Limoges, département de la Haute-Vienne. (Paris, 14 Avril 1824.)

N.<sup>o</sup> 1494. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Cornelissen (Toussaint)*, né le 28 mars 1783 à Maestricht, royaume des Pays-Bas, ex-maréchal-des-logis du quatrième régiment des hussards, demeurant à Peyrehorade, département des Landes. (Paris, 21 Avril 1824.)

N.<sup>o</sup> 1495. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Tonneau (Joachim-Joseph)*, né le 1.<sup>er</sup> mars 1788 à Namur, royaume des Pays-Bas, soldat invalide, demeurant à l'hôtel. (Paris, 21 Avril 1824.)

N.<sup>o</sup> 1496. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Aeyer (Dominique)*, né

le 21 septembre 1790 à Saffelacre, ancien département de l'Escaut, royaume des Pays-Bas, lieutenant honoraire à l'hôtel royal des Invalides. (Paris, 28 Avril 1824.)

N.<sup>o</sup> 1497. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Grilli (Jean-Pierre-Laurent)*, né le 8 juin 1789 à Asina-Longa, ancien département de l'Ombone (Toscane), soldat invalide. (Paris, 12 Mai 1824.)

N.<sup>o</sup> 1498. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Maldeno dit Madelen (Joseph-Jean)*, né le 20 mars 1783 à Turin, ancien département du Pô, demeurant à Paris. (Paris, 12 Mai 1824.)

N.<sup>o</sup> 1499. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Blo dit Blot (Antoine-Gaëtan)*, né le 21 octobre 1778 à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, gendarme à cheval de la gendarmerie royale de Paris. (Paris, 19 Mai 1824.)

N.<sup>o</sup> 1500. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rob (Jean)*, né le 11 janvier 1782 à Bettendorff, ancien département des Forêts, ancien militaire, demeurant à Joëuf, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 9 Juin 1824.)

N.<sup>o</sup> 1501. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Droz (Florian)*, né le 3 août 1787 à Renau, commune qui, ayant été réunie au département du Haut-Rhin, en a été définitivement séparée par le traité du 20 novembre 1815, ex-brigadier au troisième régiment d'artillerie à cheval, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Besançon, département du Doubs. (Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)

N.<sup>o</sup> 1502. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Mun (Jacques)*, né le 18 juin 1788 à Fays-les-Venneurs, grand-duché de Luxembourg, lieutenant honoraire à la cinquième division de l'hôtel royal des Invalides. (Saint-Cloud, 30 Juin 1824.)

N.<sup>o</sup> 1503. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Périsman (Pierre-Joseph)*,



né le 4 septembre 1783 à Haut-Ittre, royaume des Pays-Bas, soldat invalide. ( *Saint-Cloud, 30 Juin 1824.* )

N.° 1504. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Boulangier (Guillaume)*, né à Elmelle, royaume des Pays-Bas, le 1.° juillet 1783, gendarme à la compagnie du département des Bouches-du-Rhône. ( *Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.* )

N.° 1505. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Picrot (Jean-Joseph)*, né à Surice, royaume des Pays-Bas, le 24 septembre 1783, gendarme à la compagnie du département des Bouches-du-Rhône. ( *Saint-Cloud, 7 Juillet 1824.* )

N.° 1506. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Henri-Joseph Claisse*, né à Sommethone, grand-duché de Luxembourg, le 29 mars 1798, demeurant à Chauvency-Saint-Hubert, arrondissement de Montmédy, département de la Meuse. ( *Saint-Cloud, 14 Juillet 1824.* )

N.° 1507. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Emmer (Nicolas)*, né le 3 juillet 1777 à Remischen, ancien département des Forêts, demeurant à Boullange, arrondissement de Briey (Moselle). ( *Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.* )

N.° 1508. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *George-André Thiry*, officier de gendarmerie en retraite, né à Habay-la-Neuve, grand-duché de Luxembourg, le 4 juillet 1767, demeurant à Metz (Moselle). ( *Saint-Cloud, 21 Juillet 1824.* )

N.° 1509. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Laurent Lahaye*, capitaine honoraire à l'hôtel royal des Invalides, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Breusch, royaume des Pays-Bas, le 25 mars 1779. ( *Saint-Cloud, 28 Juillet 1824.* )

N.° 1510. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Cuenin (François-Ignace)*, né le 16 août 1773 à Porentruy, commune qui, ayant été réunie au département du Haut-Rhin, en a été séparée par le traité du

20 novembre 1815, maréchal-des-logis de la gendarmerie royale à la résidence de Nîmes, département du Gard, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. ( *Paris, 20 Août 1824.* )

N.° 1511. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gandini (Joseph)*, né le 11 juin 1790 à Castelferro en Piémont, chirurgien des hôpitaux aux Martigues, arrondissement d'Aix, département des Bouches-du-Rhône. ( *Paris, 20 Août 1824.* )

N.° 1512. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gay (Michel)*, né le 27 mars 1787 à Prarostino en Piémont, ex-canonnier à la troisième compagnie du régiment d'artillerie à pied, capitaine honoraire à l'hôtel royal des Invalides. ( *Paris, 20 Août 1824.* )

N.° 1513. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Olivier (Jean-Antoine-Aloys)*, né le 5 avril 1772 à Savillan en Piémont, ancien négociant, propriétaire, demeurant à Aix, département des Bouches-du-Rhône. ( *Paris, 20 Août 1824.* )

N.° 1514. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bagnera (Jacques-Joseph)*, né le 8 juillet 1792 à Axani en Piémont, gendarme d'élite au deuxième escadron de la gendarmerie d'élite. ( *Paris, 8 Septembre 1824.* )

N.° 1515. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Spiess (Henri)*, né le 10 nivôse an VIII [31 décembre 1799] à Genève, ancien département du Léman, sergent au septième régiment d'infanterie de la garde royale. ( *Paris, 8 Septembre 1824.* )

N.° 1516. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Andréoly (André-Joseph)*, né le 30 novembre 1773 à Vico-Morcote en Suisse, demeurant à Serres, arrondissement de Gap, département des Hautes-Alpes. ( *Saint-Cloud, 22 Septembre 1824.* )

N.° 1517. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Visendaz (Jean-Joseph)*, né le 1.° mars 1766 à Ayas en Piémont, maréchal-des-logis au corps royal de la gendarmerie à cheval, à la résidence de Saint-Quentin, département de l'Aisne, chevalier de l'ordre

royal de la Légion d'honneur. (*Saint-Cloud, 22 Septembre 1824.*)

N.° 1518. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hingot (Jean-Baptiste)*, né le 3 septembre 1776 à Chassepierre, ancien département des Forêts, demeurant à Fromy, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Paris, 4 Novembre 1824.*)

N.° 1519. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Rozier (Egidius-Dominique-Martin-Joseph)*, né le 10 novembre 1775 à Tournay, royaume des Pays-Bas, gendarme à pied à la compagnie du département du Jura. (*Paris, 8 Décembre 1824.*)

N.° 1520. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schmuck (Adam-Bernard)*, né le 26 août 1777 à Horn en Westphalie, maroquinier, demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 29 Juin 1825.*)

N.° 1521. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité à la demoiselle *Mouton (Marie-Joséph)*, née le 10 juillet 1777 à Bruxelles, royaume des Pays-Bas, demeurant commune de Donchery, arrondissement de Sedan, département des Ardennes. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 1522. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Charles-François-Louis-Joseph baron de Neubeck*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Wissembourg (Bas-Rhin), âgé de quarante-un ans, demeurant en Bavière, à rester au service de S. M. le Roi de Bavière, qui lui a conféré le grade de major dans ses armées, sans perdre la qualité de Français; à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les ordonnances du royaume. (*Paris, 4 Décembre 1826.*)

N.° 1523. — ORDONNANCE DU ROI portant que le sieur comte de *Broussel (Alexandr.-Jean-Charles-Marie)*, né le 9 janvier 1790 à Bar-le-Duc, département de la Meuse, est réintégré dans la qualité de Français et dans la jouissance de tous les droits qui y sont attachés, et qu'il avait perdus en acceptant et en exerçant, sans autorisation, du service dans le grand-duché de Bade, à la charge toutefois par lui de faire la déclaration prescrite par l'article 18 du Code civil, et qu'en conséquence ledit

sieur de *Broussel* est autorisé à continuer de servir dans ledit grand-duché de Bade, sans perdre la qualité et les droits de Français; à la charge par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Paris, 20 Avril 1825.*)

N.° 1524. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de Sainte-Croix d'Orléans (Loiret), 1.° par le sieur *Corbin*, de trois petites maisons attenantes à ladite église et évaluées à 2000 francs; 2.° par le sieur *Dugaigneau*, d'une maison avec ses dépendances, sise à Orléans et évaluée à 15,000 francs. (*Paris, 12 Janvier 1825.*)

N.° 1525. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en succursale la commune de *Meyriat*, canton de *Ceyziriat*, département de l'Ain, diocèse de *Belley*. (*Paris, 19 Janvier 1825.*)

N.° 1526. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en chapelle de secours la chapelle dédiée à Saint-Conval et située dans la forêt de *Crannon*, territoire de la commune de *Hanvec*, département du Finistère, diocèse de *Quimper*. (*Paris, 19 Janvier 1825.*)

N.° 1527. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame veuve *Descarreaux*, et, aux termes de la déclaration souscrite par ses héritiers, d'une rente annuelle de 18 francs 60 centimes à chacune des fabriques des églises de *Heurtevents* et de *Frisnay (Calvados)*, à la charge de services religieux. (*Paris, 19 Janvier 1825.*)

N.° 1528. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Carentan (Manche)* par la dame *Amichaud*, à la charge de services religieux. (*Paris, 19 Janvier 1825.*)

N.° 1529. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs, léguée à la fabrique de l'église de *la Blouillère (Manche)* par le sieur *Lenoir*, à la charge de services religieux et de distributions annuelles de secours aux pauvres de la commune. (*Paris, 19 Janvier 1825.*)

N.° 1530. — ORDONNANCE DU ROI qui érige en chapelle de secours l'ancienne église des capucins de la ville de *Marais*,

dépendante du territoire de la cure de *Marans* (Charente-Inférieure), diocèse de *la Rochelle*. (Paris, 26 Janvier 1825.)

N.° 1531. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'il n'y a lieu d'autoriser l'acceptation de la nue propriété d'une maison avec son mobilier, léguée à la fabrique de l'église de *Sainte-Marie d'Epinal* (Vosges) par la dame veuve *Gobert*, et dont la jouissance devait être accordée à un prêtre.

La même ordonnance autorise l'acceptation des Legs faits par ladite dame veuve *Gobert*, 1.° à la fabrique de l'église de *Fontenoy-le-Château* (Vosges), d'un pré dit *Curtille-Martin-Fosse*; 2.° aux desservans successifs de cette succursale, de deux portions de l'étang *Fontaine* et d'une huitième portion de l'étang des *Arson-Dieu*; le tout à la charge de services religieux. (Paris, 26 Janvier 1825.)

N.° 1532. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 400 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Bouvincourt* (Marne) par la dame *Charpy*; 2.° d'une somme de 2400 francs, léguée aux desservans successifs de ladite succursale par le sieur *Charpy*. (Paris, 26 Janvier 1825.)

N.° 1533. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à 1246 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Ossé* (Ille-et-Vilaine) par le sieur de *la Touche-Limousinière*, à la charge de services religieux. (Paris, 26 Janvier 1825.)

N.° 1534. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le sieur *Maloir* à la fabrique de l'église de *Soussey* (Côte-d'Or), de l'ancien presbytère de cette paroisse avec dépendances, estimé 3000 francs. (Paris, 26 Janvier 1825.)

N.° 1535. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un tableau, d'une chasuble et d'une somme de 500 francs, donnés par le sieur *Baillet* à la fabrique de l'église de *Lailly* (Yonne), à la charge de services religieux. (Paris, 26 Janvier 1825.)

N.° 1536. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à un revenu annuel de 20 francs, donné à la fabrique de l'église du *Vanneau* (Deux-Sèvres) par les sieur et dame *Dejoux*, avec réserve d'usufruit. (Paris, 26 Janvier 1825.)

N.° 1537. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le sieur de *Roux-Beaucouse* à la fabrique de l'église de *Vaunavès* (Basses-Alpes), 1.° d'une partie de maison et d'une cave, évaluées ensemble à 224 francs, pour être réunies au presbytère, et servir, à perpétuité, à l'usage des desservans de la succursale, à la charge par ceux-ci de célébrer les services religieux exprimés en l'acte de donation; 2.° de la somme de 277 francs, due au donateur pour avances faites pour le compte de la fabrique. (Paris, 26 Janvier 1825.)

N.° 1538. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 18 francs, donnée aux desservans successifs de la succursale de *Villy* (Calvados) par la demoiselle *Ybert*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. (Paris, 26 Janvier 1825.)

N.° 1539. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre d'une fondation dans l'église de *Marle* (Aisne), faite, moyennant une rente annuelle de 18 francs et à la charge de services religieux, par les demoiselle et dame *Fournier-Frenel*. (Paris, 26 Janvier 1825.)

N.° 1540. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 64 ares 37 centiares, léguée à la fabrique de l'église de *Thelus* (Pas-de-Calais) par le sieur *Arrique*, à la charge de services religieux. (Paris, 26 Janvier 1825.)

N.° 1541. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Mesnil-Orenne* (Manche) par le sieur *Trochon*, à la charge de services religieux. (Paris, 26 Janvier 1825.)

N.° 1542. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de vases sacrés, ornemens et linges d'église, le tout évalué à 495 francs, légué à la fabrique de l'église d'*Antrain* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Lacoquerie*. (Paris, 26 Janvier 1825.)

N.° 1543. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 7000 francs, à partager par moitié entre les fabriques des églises de *Saint-Pierre* et de *Saint-Sépulchre* de *Montdidier* (Somme), à elles léguée par la dame de *Saint-Faisien de Vignèreuil*, épouse du sieur *Dufès* comte de *Mery*. (Paris, 26 Janvier 1825.)

- N.° 1544. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Soultz-les-Bains* (Bas-Rhin) et le maire de cette commune à accepter, chacun en ce qui le concerne, la Donation d'un capital de 1200 francs, faite, avec réserve d'usufruit, par le sieur *Weiss*. (Paris, 26 Janvier 1825.)
- N.° 1545. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Merry de Paris* (Seine) par la dame *Dariu*, veuve du comte *Dupont*. (Paris, 26 Janvier 1825.)
- N.° 1546. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Germain d'Amiens* (Somme) par le sieur *Godart*. (Paris, 26 Janvier 1825.)
- N.° 1547. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle dite de *Sainte-Anne*, donnée à la fabrique de l'église d'*Auzance* (Creuse) par le sieur *Couthon*, à la charge de services religieux. (Paris, 26 Janvier 1825.)
- N.° 1548. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin évalué à 400 francs, donné par le sieur *Besson* à la fabrique de l'église de *Chazelles-sur-Loire* (Loire) pour servir à l'agrandissement du cimetière de cette paroisse. (Paris, 26 Janvier 1825.)
- N.° 1549. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses pièces de terre évaluées ensemble à un revenu annuel de 50 francs, données à la fabrique de l'église de *Corsaint* (Côte-d'Or) par la dame veuve *Cortot*, à la charge de services religieux. (Paris, 26 Janvier 1825.)
- N.° 1550. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle dite de *Saint-Trégar*, des ornemens et autres objets mobiliers qui y sont renfermés, et de l'ancien cimetière de la paroisse de *Kerlouan* (Finistère); le tout évalué à 1200 francs, et donné à la fabrique de cette église, sous condition de services religieux, par la dame veuve *Cadoret*, les sieur et dame *Gouvernec* et la demoiselle *Cadoret*. (Paris, 26 Janvier 1825.)
- N.° 1551. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Celles* (Deux-Sèvres) à accepter le Legs universel évalué à 735 francs environ, et fait aux pauvres de

- cette commune par le sieur *Ambroise-Jean Poulet*. (Paris, 13 Avril 1825.)
- N.° 1552. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites aux pauvres de la commune de *Vaisonne* (Rhône), 1.° par le sieur *Joseph Duc*, d'une maison, jardin et dépendances, estimés 10,000 fr., 2.° par ledit sieur *Duc* et la demoiselle *Marie Feyt-lière*, d'un bois taillis contenant 2 hectares 50 ares environ, estimé 1200 francs, pour le revenu de ces immeubles être employé à l'instruction gratuite des jeunes filles pauvres de ladite commune, mais seulement lors de l'extinction de l'usufruit réservé par les donateurs. (Paris, 19 Mai 1825.)
- N.° 1553. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres du 1.° arrondissement de la ville de *Paris* (Seine) par la dame *Anne-Susanne Odwyer-Lyndsac*, de son linge de corps et de toilette, évalué à 622 francs 50 centimes. (Paris, 19 Mai 1825.)
- N.° 1554. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices civils de *Paris* (Seine) à accepter la Donation d'une somme de 25,000 fr., faite par S. M. CHARLES X, pour fonder trois lits à l'hospice des incurables femmes, en faveur de veuves de militaires invalides. (Paris, 19 Mai 1825.)
- N.° 1555. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la dame *Émilie-Françoise Darlu*, veuve du comte *Dupont*, aux pauvres de la commune de *Trilbardou* (Seine-et-Marne). (Paris, 19 Mai 1825.)
- N.° 1556. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 963 francs, léguée par la demoiselle *Marie-Charlotte Coster* aux pauvres de la commune de *Montfort-l'Amaury* (Seine-et-Oise). (Paris, 19 Mai 1825.)
- N.° 1557. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la dame *Marie-Constance-Adélaïde de Vaultier*, épouse du sieur *de Viart des Frants*, aux pauvres de la ville de *Montfort-l'Amaury* (Seine-et-Oise). (Paris, 19 Mai 1825.)
- N.° 1558. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Cabreret* (Tarn) à accepter le

Legs à elle fait par le sieur *Joseph Moraval*, d'une créance de 6000 francs, dont l'usufruit est réservé à son épouse, sa vie durant. ( *Paris, 19 Mai 1825.* )

N.° 1559. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Castres* (Tarn) à accepter la somme de 500 francs, à elle léguée par le sieur *Jean Ducros*. ( *Paris, 19 Mai 1825.* )

N.° 1560. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Moissac* (Tarn-et-Garonne) à accepter la Donation d'un pré et d'un jardin estimés ensemble 600 francs, faite par une personne qui veut rester inconnue. ( *Paris, 19 Mai 1825.* )

N.° 1561. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Bougey* (Haute-Saone) à accepter le Legs à elle fait par le sieur *Delagoule*, d'une portion de pré estimée 2000 francs. ( *Paris, 8 Juin 1825.* )

N.° 1562. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Cherency-le-Roussel* (Manche) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Jean Delabroie*, d'une maison avec dépendances, estimée 1000 francs, pour loger l'institutrice, à la charge de services religieux. ( *Paris, 8 Juin 1825.* )

N.° 1563. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Bazentin* (Somme) à accepter la Donation à elle faite par le sieur de *Guillebon*, d'un terrain contenant 4 ares 92 centiares, pour y établir un nouveau cimetière. ( *Paris, 8 Juin 1825.* )

N.° 1564. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Cussy* (Saone-et-Loire) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Bonnard*, d'une portion de bâtiment et de terrain pour servir à l'agrandissement du presbytère. ( *Paris, 8 Juin 1825.* )

N.° 1565. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Chalèze* (Doubs) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Varin-Dufrenne*, d'une somme de 2000 francs, dont les intérêts seront employés à l'instruction des enfans pauvres de cette commune. ( *Paris, 8 Juin 1825.* )

N.° 1566. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Azas* (Haute-Garonne) à accepter la Donation à elle faite

par le sieur *Auriol*, de l'ancien presbytère avec ses dépendances, estimé 4000 francs. ( *Paris, 8 Juin 1825.* )

N.° 1567. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Cuvier* (Jura) à accepter la Donation à elle faite par la dame veuve *Daclin*, de deux pièces de terre d'un hectare 76 ares 20 centiares, estimées 400 francs. ( *Paris, 8 Juin 1825.* )

N.° 1568. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Graulhet* (Tarn) à accepter les offres à elle faites par le sieur *Calmès*, de céder un terrain pour construire un presbytère dans cette commune, et de faire l'avance des frais de cette construction. ( *Paris, 8 Juin 1825.* )

N.° 1569. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, léguée par le sieur *Jean-Louis Lagrange* aux pauvres de la commune de *Saint-Martin-le-Supérieur* (Ardèche). ( *Paris, 8 Juin 1825.* )

N.° 1570. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la dame *Marie-Thérèse Laffont*, épouse du sieur *Chalamel*, à l'hospice de *Bourg-Saint-Andéol* (Ardèche). ( *Paris, 8 Juin 1825.* )

N.° 1571. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel évalué à 6353 francs 25 centimes, et fait par la dame *Marquerite Jere*, veuve du sieur *Dupeyron*, à l'hospice de *Tarascon* (Ariège), à la charge de services religieux. ( *Paris, 8 Juin 1825.* )

N.° 1572. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 1000 francs, léguée par la dame *Jeanne Mauhaval*, veuve du sieur *Ferrieu*, aux pauvres de la commune de *Rignac* (Aveyron); 2.° d'une autre somme de 500 francs, léguée par le sieur *Guillaume Bru* aux pauvres du canton de *Rignac*. ( *Paris, 8 Juin 1825.* )

N.° 1573. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la ville de *la Ciotat* (Bouches-du-Rhône) à accepter les Legs à lui faits, 1.° d'une somme de 453 francs, par la dame *Catherine Lieutaud*, veuve du sieur *Raymond*; 2.° d'une somme de 100 francs, par le sieur *Joseph-Melchior Jay*; 3.° d'une somme de 600 francs, par la dame *Marie-Marguerite Brunet*, veuve du sieur *Secord*. ( *Paris, 8 Juin 1825.* )

- N.° 1574. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Pontarlier* (Doubs) à accepter le Legs universel évalué à 4143 francs 13 centimes, et à lui fait par le sieur *Pierre-Baptiste Claudet*. (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 1575. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de *Saint-Vallier* (Drôme) et le conseil de fabrique de l'église de la même ville à accepter chacun moitié du Legs universel évalué à 1765 francs, et fait à cet établissement par la dame *Marie-Anne Docher*, femme *Pipard*. (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 1576. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice du *Saint-Esprit* de la ville de *Beaucaire* (Gard) à accepter la somme de 2000 francs, à lui léguée par le sieur *Pierre-Joseph Amoureux*. (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 1577. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée par la dame *Marguerite Auguin*, veuve *Lemay*, aux pauvres de la commune de *Aubais* (Gard). (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 1578. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4000 francs, léguée par la dame *Jeanne-Sophie-Catherine de Lalène*, veuve du sieur *Descudier*, aux pauvres de la commune de *Marzac* (Haute-Garonne). (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 1579. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la dame *Marie-Anne-Justine Fortison*, veuve du sieur de *Saint-Martin*, aux pauvres de la commune de *Marcillac* (Gers). (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 1580. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de la commune de *Fay* (Haute-Loire) par le sieur *Claude Roget*, 1.° du reliquat de son mobilier estimé 92 francs; 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, pour être employée au soulagement et à l'instruction desdits pauvres. (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 1581. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le sieur *Claude Deloynes-Daurioche*, aux pauvres de la paroisse de *Sainte-Croix d'Orléans* (Loiret). (Paris, 8 Juin 1825.)

- N.° 1582. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la demoiselle *Susanne Chevallier-Duchésnay* aux pauvres de la paroisse *Saint-Donatien* de la ville d'*Orléans* (Loiret). (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 1583. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Jean-Baptiste Merle* aux pauvres de la commune de *Prévenchères* (Lozère). (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 1584. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice dit *du Coton* de *Lunéville* (Meurthe) à accepter la somme de 1200 francs, à lui léguée par la dame *Catherine-Louise Marin*, veuve du sieur *Provins*. (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 1585. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre de 53 ares 16 centiares, léguée par la dame *Marie-Seraphine-Joseph Debarge*, femme *Dehennin*, aux pauvres d'*Herlies* (Nord). (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 1586. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *François-Joseph Frère*, 1.° d'une somme de 500 francs, à l'hôpital général de la ville de *Valenciennes* (Nord); 2.° d'une autre somme de 200 francs, à l'hospice des *Chartriers* de la même ville. (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 1587. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 600 francs environ, léguée par le sieur *Charles-Louis-Joseph Legillon* aux pauvres de la commune d'*Herlies* (Nord). (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 1588. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 30 hectolitres de blé, légués par le sieur *Constant-Joseph Delépine* aux pauvres de la commune de *Hon-Hergies* (Nord). (Paris, 8 Juin 1825.)
- N.° 1589. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, léguée par le sieur *Jean-Charles Maillet*, et qui devra être partagée ainsi qu'il suit, savoir: 600 francs à l'hôtel-dieu de *Noyon* (Oise), 400 francs à l'hôpital, et 200 francs aux frères et à la maison de la *Doctrina chrétienne* de la m. m. ville. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 1590. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le préfet apostolique de la Guiane française à accepter, sous la surveillance du commandant et administrateur de cette colonie, la Legs de 4000 francs, fait à l'église de Cayenne par le sieur Jean-Pierre Bessé aîné. (Paris, 23 Juin 1825.)

N.° 1591. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieur et dame de Vendomois à reconstruire, dans la commune de Junac (Ariège) et sur le domaine qu'ils y possèdent, la forge catalane qui y existait et qui sera mise en jeu par la rivière de Vic-Dessos. (Paris, 22 Mai 1825.)

N.° 1592. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Berdanac à établir à Ria (Pyrénées-Orientales), sur un terrain situé le long du canal d'irrigation dit de Dalt, entre la grande route de Mont-Louis et la rivière de la Têt, une usine pour la fabrication du fer et de l'acier, laquelle consistera, 1.° en un feu de forge à la catalane, 2.° en un laminoir avec une chaufferie de réverbère à double chauffe, 3.° en trois chaufferies de martinet propre à l'affinage et au corroyage de l'acier. (Paris, 22 Mai 1825.)

ERRATUM. Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois n.° 52, VIII.° série, page 81, lignes 25 et 26, au lieu de *second brevet d'invention de quinze ans*, lisez *second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans*.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 27 Août 1825\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la suite de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Août 1825.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 55. )

N.° 1593. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Formation, dans le département de l'Oise, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée à Saint-Germer.

Au château des Tuileries, le 24 Février 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande que nous a faite l'évêque de Beauvais, d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département de l'Oise;

Vu l'avis du préfet, celui du conseil royal de l'université, du 10 août 1824, et celui de notre ministre de l'intérieur, du 14 décembre suivant;

Vu l'article 6 de l'ordonnance royale du 5 octobre 1814; Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° L'évêque de Beauvais est autorisé à former dans le département de l'Oise une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à Saint-Germer; il sera tenu de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissements.

2. Le maire de la commune de Saint-Germer est autorisé à mettre à la disposition de l'évêque diocésain, conformément à la délibération du conseil municipal de cette commune, du 25 juillet 1824, l'ancien collège de Saint-Germer

VIII.° Série.

H

et le terrain y attenant, pour y former ladite école ecclésiastique, à la charge, par l'administration du séminaire, de pourvoir aux réparations des bâtimens, de payer à la commune une rente annuelle de trois cents francs, et de loger le curé de la paroisse dans l'intérieur dudit séminaire.

3. En cas de suppression ou d'abandon volontaire de l'établissement ecclésiastique, la commune rentrera, dans tous ses droits de propriété et jouissance des objets cédés, sans être tenue au paiement d'aucune indemnité.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Février de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 1594. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Formation, dans le département du Var, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée à Brignoles.*

Au château des Tuileries, le 24 Février 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Vu la demande de l'évêque de Fréjus;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique, en date du 7 septembre 1824;

Vu l'article 6 de l'ordonnance du 5 octobre 1814;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'évêque de Fréjus est autorisé à former dans

le département du Var une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à Brignoles, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissemens.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Février de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 1595. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Presbytères.*

Au château des Tuileries, le 3 Mars 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Vu la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an X], art. 72 et 75,

L'arrêté du Gouvernement du 26 juillet 1803 [7 thermidor an XI],

L'avis du Conseil d'état du 26 janvier 1805 [6 pluviôse an XIII],

Les décrets des 30 mai 1806, 31 juillet 1806, 30 décembre 1809 et 6 novembre 1813;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A l'avenir, aucune distraction de parties superflues d'un presbytère pour un autre service ne pourra avoir



lieu sans notre autorisation spéciale, notre Conseil d'état entendu.

Toute demande à cet effet sera revêtue de l'avis de l'évêque et du préfet, et accompagnée d'un plan qui figurera le logement à laisser au curé ou desservant, et la distribution à faire pour isoler ce logement.

Toutefois, il n'est point dérogé aux emplois et dispositions régulièrement faits jusqu'à ce jour.

2. Les curés ou leurs vicaires ainsi que les desservans autorisés par leur évêque à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce double service. Ils ne peuvent en louer tout ou partie qu'avec l'autorisation de l'évêque.

3. Dans les communes qui ne sont ni paroisses ni succursales, et dans les succursales où le binage n'a pas lieu, les presbytères et dépendances peuvent être amodiés, mais sous la condition expresse de rendre immédiatement les presbytères des succursales, s'il est nommé un desservant, ou si l'évêque autorise un curé, vicaire ou desservant voisin, à y exercer le binage.

4. Le produit de cette location appartient à la fabrique, si le presbytère et ses dépendances lui ont été remis en exécution de la loi du 8 avril 1802, de l'arrêté du Gouvernement du 26 juillet 1803, des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, si elle en a fait l'acquisition sur ses propres ressources, ou s'ils lui sont échus par legs ou donations : le produit appartient à la commune, quand le presbytère et ses dépendances ont été acquis ou construits de ses deniers, ou quand il lui en a été fait legs ou donation.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.<sup>e</sup> jour du mois de Mars de l'an de grâce 1825, et de notre regne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. EV. D'HERMOPOLIS.

N.° 1596. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de l'Association destinée à fournir des maîtres aux Ecoles primaires du département de l'Ardèche, sous le nom de Freres de l'Instruction chrétienne du diocèse de Viviers.*

Au château des Tuileries, le 10 Mars 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

Vu les statuts et réglemens d'une association charitable qui serait destinée à desservir les écoles primaires de jeunes garçons des villes et des campagnes du département de l'Ardèche, sous le titre de *Freres de l'Instruction chrétienne du diocèse de Viviers* ;

Vu les ordonnances des 29 février 1816 et 8 avril 1824, qui règlent ce qui concerne l'instruction primaire dans tout le royaume ;

Vu la loi du 10 mai 1806 ;

Vu l'approbation donnée par le conseil royal de l'instruction publique aux statuts de ladite association ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'association destinée à fournir des maîtres aux écoles primaires du département de l'Ardèche, sous le nom de *Freres de l'Instruction chrétienne du diocèse de Viviers*, est autorisée, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du

29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire. Elle se conformera aux lois et réglemens relatifs à l'instruction publique.

2. Le conseil royal de l'instruction publique pourra, en se conformant aux lois et réglemens d'administration publique, recevoir tous les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles, à la charge de faire jouir respectivement, soit l'association en général, soit chacune des écoles tenues par elle, desdits legs et donations, conformément aux intentions des testateurs ou donateurs.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.<sup>e</sup> jour du mois de Mars de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.<sup>o</sup> 1597. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Formation, dans le département de la Corrèze, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée à Brives.*

Au château des Tuileries, le 24 Mars 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande que nous a faite l'évêque de Tulle, d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département de la Corrèze, et l'avis du préfet de ce département;

Vu celui du conseil royal de l'instruction publique, du 1.<sup>er</sup> mars 1825;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'évêque de Tulle est autorisé à former dans le département de la Corrèze une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à Brives, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissemens.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Mars de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.<sup>o</sup> 1598. — *ORDONNANCE DU ROI qui rapporte celle du 5 Novembre 1823, portant que les Céruses ne pourront être fabriquées et vendues autrement qu'en poudre.*

Au château de Saint-Cloud, le 10 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les deux ordonnances du 5 novembre 1823, portant défense de fabriquer, vendre ou introduire la céruse autrement qu'en poudre, et ayant pour but de faire éviter dans la fabrication de cette matière les opérations réputées les plus périlleuses pour la santé des ouvriers;

Vu les réclamations des fabricans du Nord, des Ardennes et du Loiret, les observations des préfets de ces départemens, et celles du préfet de police de Paris;

Considérant qu'il en résulte que, par la différence des

usages et procédés, la mesure ordonnée ne se trouve pas également utile ou suffisante dans toutes les manufactures, et qu'elle pourrait même induire en une erreur dangereuse les fabricans qui se croiraient tenus de pulvériser les cêruses après la dessication;

Vu l'ordonnance du 13 juillet dernier, qui a déjà supprimé la prohibition des cêruses étrangères importées autrement qu'en poudre, en les admettant sans distinction de forme;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'ordonnance du 5 novembre 1823, portant que les cêruses ne pourront être fabriquées et vendues autrement qu'en poudre, est rapportée.

2. Notre ministre de l'intérieur fera publier une instruction sur les meilleurs procédés pour éviter les accidens qui peuvent accompagner la fabrication de la cêruse.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10 Août de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

N.<sup>o</sup> 1599. — **ORDONNANCE DU ROI** qui, sur la réclamation de Manufacturiers dont les fabriques sont situées hors du ressort d'un Conseil de prud'hommes, fixe le lieu de dépôt légal des Dessins de leur invention.

Au château de Saint-Cloud, le 17 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Sur le compte qui nous a été rendu des réclamations élevées par plusieurs manufacturiers dont les fabriques sont situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, pour qu'il leur fût indiqué un lieu de dépôt légal des dessins de leur invention, afin d'avoir la faculté d'en revendiquer par la suite la propriété devant le tribunal de commerce;

Vu la loi du 18 mars 1806, titre II, section III,

La loi du 12 avril 1803 [ 22 germinal an XI ], art. 18;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le dépôt des échantillons de dessins qui doit être fait, conformément à l'article 15 de la loi du 18 mars 1806, aux archives des conseils de prud'hommes, pour les fabriques situées dans le ressort de ces conseils, sera reçu, pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce, ou au greffe du tribunal de première instance, dans les arrondissemens où les tribunaux civils exerceront la juridiction des tribunaux de commerce.

2. Ce dépôt se fera dans les formes prescrites pour le même dépôt aux archives des conseils de prud'hommes par les articles 15, 16 et 18, section III, titre II de la loi du 18 mars 1806.

Il sera reçu gratuitement, sauf le droit du greffier pour la délivrance du certificat constatant ledit dépôt.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17 Août de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

N.° 1600. — *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Maison de Notre-Dame de la Charité du Refuge de Toulouse.*

Au château de Saint-Cloud, le 17 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses qui composent l'établissement du Refuge de Toulouse, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison du Refuge de Caen;

Vu le décret du 29 juin 1811, portant autorisation des statuts de ladite maison;

Vu l'autorisation provisoire accordée à l'établissement du Refuge de Toulouse par ordonnance royale du 18 septembre 1822;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 1821;

Vu le consentement de notre cousin le cardinal archevêque de Toulouse, en date du 7 août 1825;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La maison de Notre-Dame de la Charité du Refuge de Toulouse, département de la Haute-Garonne, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée, à la charge, ainsi qu'elle s'y est engagée, de se conformer aux statuts de la maison de Caen.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17 Août de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. EV. D'HERMOPOLIS.

N.° 1601. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait concession au Domaine de l'État, des Mines de sel gemme existant dans les départemens y dénommés.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 6 avril 1825, portant que le domaine de l'État sera mis en possession des mines de sel gemme existant dans les départemens de la Meurthe, du Bas-Rhin, de la Haute-Saone, du Doubs, du Jura, de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges et de la Haute-Marne;

Vu la demande en indemnité formée par la compagnie *Thonnellier*, en vertu de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810;

Vu les avis du conseil général des mines, des 7 et 22 février 1821 et du 20 juin 1825;

Vu toutes les autres pièces jointes au dossier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est fait concession au domaine de l'État, pour en jouir en toute propriété, conformément à la loi du 21 avril 1810 et à celle du 6 avril 1825, des mines de sel gemme existant dans les départemens de la Meurthe, du Bas-Rhin, de la Haute-Saone, du Doubs, du Jura, de la

Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin, des Vosges et de la Haute-Marne: cette concession comprend le territoire actuel de ces dix départemens, dont la surface est évaluée à cinquante-trois mille sept cent soixante-seize kilomètres carrés.

2. Le droit attribué aux propriétaires de la surface de la concession par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines de sel gemme, est réglé, pour les terrains compris dans l'étendue de six cent quarante-cinq kilomètres carrés demandée en concession en 1820 par la compagnie *Thonnelier*, et dont la délimitation a été indiquée dans les affiches apposées au sujet de cette demande, à une redevance éventuelle de trois francs par are de terrain, redevance qui sera payée annuellement par le concessionnaire aux propriétaires de tous les terrains sous lesquels il sera établi un champ d'exploitation, pendant tout le temps que ce champ d'exploitation sera en activité.

Il sera statué ultérieurement sur les droits des propriétaires des terrains non compris dans l'étendue de six cent quarante-cinq kilomètres carrés ci-dessus indiquée lorsque ces propriétaires auront été appelés à faire connaître leurs prétentions, conformément à ce que prescrit la loi du 21 avril 1810.

3. Le concessionnaire paiera en outre aux propriétaires de la surface une indemnité déterminée par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, relativement aux dégâts et non-jouissance de terrains occasionnés par les exploitations.

4. Le droit attribué aux inventeurs par l'article 16 de la loi du 21 avril 1810 est réglé à deux millions de francs, indépendamment du remboursement des avances qu'ils ont faites pour la recherche du sel gemme et pour les travaux existant à l'époque de l'octroi de la concession.

L'estimation de ces travaux sera faite de gré à gré, ou, en cas de contestation, par le conseil de préfecture du département de la Meurthe, en exécution de l'article 46 de la loi du 21 avril 1810.

5. Le concessionnaire se conformera, pour l'exploitation

des mines et pour la préparation des produits, aux dispositions du cahier des charges qui sera ultérieurement dressé, ainsi qu'aux lois et réglemens intervenus et à intervenir sur le fait des mines et usines.

6. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 Août de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur ;  
Signé CORBIÈRE.

N.° 1602. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur baron de Neubeck (*Jean-Baptiste-Joseph-Urbain*), né le 27 novembre 1766 à Lauterbourg, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin, à continuer de jouir de la solde de non-activité qu'il a plu à S. M. le Roi de Prusse de lui accorder, sans perdre la qualité de Français et les droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par ledit sieur baron de Neubeck de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Saint-Cloud, 17 Août 1825.*)

N.° 1603. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Cocu (*Paul-Amédée*), né le 3 janvier 1799 à Dieppe, département de la Seine-Inférieure, pharmacien, demeurant à Paris, à substituer à son nom celui de *Gillebert*, qui est le nom de sa mère; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.° avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (*Saint-Cloud, 17 Août 1825.*)

N.° 1604. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Cunningham (Charles)*, gentilhomme écossais, né

le 22 septembre 1780 à Ayrshire en Écosse, l'un des directeurs de la compagnie commanditaire de l'industrie, demeurant à Paris;

2.<sup>o</sup> Le sieur *Frietsch (Melchior)*, né le 20 janvier 1778 à Weintennung, grand-duché de Bade, boulanger, demeurant à Herrlisheim, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin;

3.<sup>o</sup> Le sieur *Dupasquier (Louis-François)*, né à Chambéry en Savoie le 2 ventôse an XI [21 février 1803], commis négociant, demeurant à Lyon, département du Rhône;

4.<sup>o</sup> Le sieur *Swoboda (Ignace-François)*, né le 23 septembre 1776 à Nachod en Bohême, demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 17 Août 1825.*)

N.<sup>o</sup> 1605. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Céton (Orne)* à accepter la Donation à lui faite par la dame *Marie-Françoise Renouard*, veuve *Dumoussat-Duménil*, d'une somme de 4000 francs, pour, entre autres conditions, servir à augmenter le traitement des deux sœurs établies pour l'instruction des enfans pauvres de cette commune. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.<sup>o</sup> 1606. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de charité de *Lescar (Basses-Pyrénées)* à accepter le Legs fait aux pauvres de cette commune par le sieur *Jean Lahitte*, de plusieurs créances qui, montant ensemble à 600 francs, produisent une rente annuelle de 30 francs. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.<sup>o</sup> 1607. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Jacques Charvet*, 1.<sup>o</sup> d'une somme de 1000 francs, à l'hôpital général de la ville de *Lyon (Rhône)*; 2.<sup>o</sup> d'une autre somme de 2000 francs, à la maison de la Charité de la même ville; le tout à la charge de services religieux. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.<sup>o</sup> 1608. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par le sieur *Claude Thomas* aux pauvres de la commune de *Sagy (Saône-et-Loire)*. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.<sup>o</sup> 1609. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par le sieur *Nicolas-Firmin Godard* à l'hospice *Saint-Charles* de la ville de *Amiens (Somme)*, pour être employée en achat de linge et d'autres objets d'utilité. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.<sup>o</sup> 1610. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs, léguée par le sieur *Jean-Michel Jullien* à l'hospice de *Séguret (Vaucluse)*, à la charge de services religieux. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.<sup>o</sup> 1611. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Dié (Vosges)* à accepter une somme de 5500 francs, à lui léguée par la dame *Adèle Leroy*, veuve *Gérard*, pour fonder dans ledit hospice un lit destiné à recevoir un indigent de sa famille, et, à son défaut, un de la commune de *Gérardmer*. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.<sup>o</sup> 1612. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de bienfaisance des cantons de *Lanastre* et de *Vernoux*, département de l'*Ardèche*, à accepter les Legs faits par le sieur *Jean-Marc Desbosc*, savoir: 1.<sup>o</sup> d'une somme de 2000 francs, aux pauvres de *Vernoux*; 2.<sup>o</sup> d'une pareille somme de 2000 francs, aux pauvres de *Saint-Félix de Châteauneuf*; 3.<sup>o</sup> d'une somme de 1000 francs, aux pauvres de *Saint-Barthélemy-le-Pin*. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.<sup>o</sup> 1613. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 100 francs et d'une rente perpétuelle de 50 francs, léguées par le sieur *Charles Méjean* aux pauvres de la ville de *Pézénas (Hérault)*. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.<sup>o</sup> 1614. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Pézénas (Hérault)* à accepter le Legs de 4000 francs et d'effets mobiliers estimés 116 francs, à lui fait par la demoiselle *Marie-Anne Rigal*. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.<sup>o</sup> 1615. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice *Saint-Louis* de la ville de *Fougères (Ille-et-Vilaine)* à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Pierre-François Salliot*, de tous ses biens immeubles produisant un revenu de 130 francs 50 centimes, à la charge d'être reçu dans une chambre à part, d'être soigné et nourri, sa vie durant. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.<sup>o</sup> 1616. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital général de la ville de *Orléans (Loiret)* à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Marguerite-Thérèse Rousseau*, d'une rente de 27 francs sur l'État, dont elle se réserve l'usufruit, sa vie durant. (*Paris, 8 Juin 1825.*)

N.° 1617. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les pauvres de la commune de *Bricquebec* (Manche) à accepter la Donation à eux faite par la demoiselle *Charlotte-Jacqueline-Nicole Duplessis*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 118 francs 52 centimes, dont elle se réserve l'usufruit, sa vie durant. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 1618. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hôpital général de la ville de *Reims* (Marne) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Marie-Jeanne Renart*, d'une somme de 8000 francs, à la charge par cet établissement de recevoir, à perpétuité, un pauvre aveugle nommé par elle, et, après son décès, par ses deux plus proches parents. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 1619. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Joseph de Château-Gontier* (Mayenne) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Louis-Achille Lecercleré*, d'une somme de 2000 francs. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 1620. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2963 francs, donnée par la dame *Marie-Célestine-Philippine-Simone de Marmier*, veuve du sieur de *Rezière*, aux pauvres de la commune de *Réchicourt* (Meuse). (Paris, 8 Juin 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France; Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 29 Août 1825\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
29 Août 1825.

# BULLETIN DES LOIS.

( N.° 56. )

N.° 1621. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Août 1825.

RÉGIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de				
			Froment.	Seigle.	Mais.	Avoine.	
<b>1.° CLASSE.</b>							
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26 <sup>f</sup>				
	de l'importation { du froment... au-dessous de....		24.				
	{ du seigle et du mais... idem.....		16.				
	{ de l'avoine..... idem.....		9.				
Unique.	(Pyrénées-Or...)	Toulouse.....					
	Aude.....						
	Hérault.....		Fleurance.....				
	Gard.....		Marseille.....	15 <sup>f</sup> 01 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 93 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 66 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>
	(Bouches-du-Rh. Var.....)		Gray.....				
	(Corse.....)						
<b>2.° CLASSE.</b>							
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24 <sup>f</sup>				
	de l'importation { du froment... au-dessous de....		22.				
	{ du seigle et du mais... idem.....		14				
{ de l'avoine..... idem.....		8.					
1.°	(Gironde.....)	Marans.....					
	Landes.....						
	Basses-Pyrénées		Bordeaux.....	13 <sup>f</sup> 58 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 82 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 61 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup>
	Htes-Pyrénées.		Toulouse.....				
	(Ariège..... Haute-Garonne.)						
2.°	(Jura.....)	Gray.....					
	Doubs.....						
	Ain.....		Saint-Laurent..	17. 16.	11. 49.	10. 62.	7. 30.
	Isère.....		Le Grand-Lemps.				
	(Basses-Alpes... Hautes-Alpes.)						

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
<b>3.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 <sup>f</sup>						
{ du froment. . . . au-dessous de... 20.						
{ de l'importation { du seigle et du maïs. . . idem..... 12.						
{ de l'avoine..... idem..... 8.						
1. <sup>re</sup>	{ Haut-Rhin....	{ Mulhausen....	14 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 19 <sup>c</sup>	#	9 <sup>f</sup> 29 <sup>c</sup>
	{ Bas-Rhin....	{ Strasiourg....				
	{ Nord.....	{ Bergues.....				
	{ Pas-de-Calais..	{ Arras.....				
2. <sup>e</sup>	{ Somme.....	{ Roye.....	16. 13.	8. 97.	#	8. 81.
	{ Seine-Infér....	{ Soissons.....				
	{ Eure.....	{ Paris.....				
	{ Calvados.....	{ Rouen.....				
3. <sup>e</sup>	{ Loire-Infér....	{ Saumur.....	14. 23.	9. 47.	#	8. 04.
	{ Vendée.....	{ Nantes.....				
	{ Charente-Infér.	{ Marans.....				
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 <sup>f</sup>						
{ du froment. . . . au-dessous de... 18.						
{ de l'importation { du seigle et du maïs. . . idem..... 10.						
{ de l'avoine..... idem..... 7.						
1. <sup>re</sup>	{ Moselle.....	{ Metz.....	13 <sup>f</sup> 13 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	#	8 <sup>f</sup> 03.
	{ Meuse.....	{ Verdun.....				
	{ Ardennes.....	{ Charleville...				
	{ Aisne.....	{ Soissons.....				
2. <sup>e</sup>	{ Manche.....	{ Saint-Lô.....	16. 13	9. 64.	#	7. 03.
	{ Ille-et-Vilaine.	{ Paimpol.....				
	{ Côtes-du-Nord.	{ Quimper.....				
	{ Finistère.....	{ Hennebon....				
	{ Morbihan....	{ Nantes.....				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 31 Août 1825

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 1622. — ORDONNANCE DU ROI portant que le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé du Portefeuille de la guerre, pendant l'absence du Ministre de la guerre.

Au château de Saint-Cloud, le 21 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant pourvoir à l'expédition des affaires du département de la guerre pendant l'absence que nous avons autorisé notre ministre secrétaire d'état de la guerre à faire pour notre service,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères est chargé du portefeuille de la guerre, pendant l'absence de notre ministre de la guerre.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères et notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21 Août de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé M.<sup>rs</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 1623. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancien marquisat de *Vatan*, situé dans le département de l'Indre, légué à la communauté des religieuses bénédictines établie au palais du Temple à Paris, par la princesse Louise-Adélaïde de Bourbon-Condé. (Paris, 2 Février 1825.)

N.° 1624. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Trilbardon* (Seine-et-Marne) à accepter, 1.<sup>o</sup> 200 francs de rente sur l'État, légués à cette fabrique par la dame *Darlu*, veuve du comte *Dupont*; 2.<sup>o</sup> 100 fr.



de même rente, légués par ladite dame à l'église de *Vignely*, qui est réunie pour le culte à la succursale de *Trilbardou*. (Paris, 2 Février 1825.)

N.° 1625. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, destinée à l'entretien du luminaire de l'église du *Mesnil* (Maine-et-Loire), léguée par la dame *Avrillault*, veuve *Granneau*. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1626. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du château dit de *Beaulieu*, avec ses dépendances, le tout évalué à un revenu annuel de 800 francs, et situé dans la commune de *Couéron*, donné, sous condition de services religieux et de réserve d'usufruit, à l'évêché de *Nantes* (Loire-Inférieure), par la dame *d'Immelin*, veuve du marquis de *Trévelec*. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1627. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la chapelle dite de *Notre-Dame du Traoumeur*, de son cimetière, de deux petites maisons, d'un terrain en dépendant et d'un calice en argent, le tout évalué à 1020 francs, et d'une somme de 1100 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Trédarzec* (Côtes-du-Nord) par la dame *Trégros*, veuve *Bever*, et consorts. La même ordonnance érige en chapelle de secours ladite chapelle de *Notre-Dame du Traoumeur*, située en la commune de *Trédarzec*. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1628. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs sur l'État, donnée à la fabrique de l'église de *Courcelles-Chaussy* (Moselle) par le sieur *Maréchal*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1629. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs 75 centimes, donnée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Maubeuge* (Nord) par les sieur et dame *Ranscelot*. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1630. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de deux décalitres et demi de blé-froment, et d'une somme de 600 francs, le tout légué, sous condition de services religieux, par la dame *Frémery*, épouse du sieur *Mathis*, à la fabrique de l'église de *Doué* (Maine-et-Loire). (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1631. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux tiers indivis de trois maisons, estimés ensemble 1200 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Torcé* (Ille-et-Vilaine) par les dames *Leclerc*, veuve du sieur *Corbeau*, et *Souvestre*, veuve du sieur *Bressin*, et épouse du sieur *Roussel*, par lui autorisée. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1632. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 277 francs de rente sur l'État, donnés au petit séminaire de *Pamiers* (Ariège) par le sieur *Brun d'Arbon*. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1633. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église d'*Oison* (Loiret) à accepter l'ancien presbytère avec ses dépendances, estimé 3000 francs, donné à cet établissement par le sieur *Rocheron d'Amoy*. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1634. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à un revenu de 15 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Plomion* (Aisne) par les dames *Hennecart* et *Cheyère*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1635. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 700 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Géry* de *Cambrai* (Nord) par le sieur *Linglet*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1636. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une somme de 600 francs, faite à la fabrique de l'église de *Saint-Pierre des Corps* (Indre-et-Loire) par la dame *Despeignes*, veuve du sieur *Léurgeon*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1637. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre estimées ensemble 550 francs, données à la fabrique de l'église de *Tencques* (Pas-de-Calais) par les sieur et dame *Copy*. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1638. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 400 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Hellesmes* (Nord) par la dame *Caille*, veuve du sieur *Chavatte*. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1639. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 500 francs, donnée au séminaire diocésain de *Montauban* (Tarn-et-Garonne) par le sieur de *Scorbiac*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1640. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de terre acquises par le sieur *Tubauif* et données par lui, au nom d'une personne qui desire demeurer inconnue, aux desservans successifs de la succursale de *Lindebauf* (Seine-Intérieure), pour fondation d'une maison de charité. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1641. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié de 54 ares 24 centiares de terre, ladite moitié estimée 500 francs, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Merc-Saint-Liévin* (Pas-de-Calais), par le sieur *D-gremont*. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1642. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 25 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Marcuil-sur-Ay* (Marne) par la demoiselle *Martot*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1643. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu annuel de 30 francs, donnée aux desservans successifs de la succursale de *Cornillé* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Levieux*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1644. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 40 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Réthoville* (Manche), sous condition de services religieux, par la demoiselle *Pontis*. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1645. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une pièce de terre contenant 1 hectare 49 ares 60 centiares, ladite moitié évaluée à un revenu de 21 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Montcornet* (Aisne) par le sieur *Martel*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1646. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une rente de 100 francs sur l'État, léguée à

la fabrique de l'église de *Amblainville* (Oise) par le sieur *Tournel*, avec réserve d'usufruit, et sous condition de services religieux. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1647. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rente montant ensemble à 50 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Gathemo* (Manche) par le sieur *Drudes de Campagnol*, sous condition de services religieux. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1648. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *la Réole* (Gironde) par la demoiselle *Tamaignan*, aux clauses et conditions exprimées dans la déclaration souscrite par son héritier, en date du 16 septembre 1821. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1649. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée au séminaire diocésain de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) par le marquis de *Thomé*. (Paris, 9 Février 1825.)

N.° 1650. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Orgelet* (Jura) à mettre à la disposition de l'évêque diocésain les bâtimens des Bernardines, pour en jouir à titre gratuit et y placer une école ecclésiastique, aux conditions, 1.° que la ville ne sera tenue en aucune manière de concourir aux frais d'entretien, d'appropriation, ou de grosses réparations ou constructions à faire dans ledit bâtiment; 2.° qu'en cas de suppression ou d'abandon volontaire de l'établissement ecclésiastique, la ville rentrera, sans indemnité, dans tous ses droits de propriété et jouissance de l'édifice. (Paris, 24 Février 1825.)

N.° 1651. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la maison vicariale de la commune de *Bours* (Pas-de-Calais), et de quatre pièces de terre, le tout évalué à un revenu annuel de 76 francs, et donné, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Bours*, par le comte de *Sainte-Aldégonde* et consorts. (Paris, 24 Février 1825.)

N.° 1652. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles évalués à un revenu annuel de 300 francs, légués au séminaire diocésain de *Nantes* par la dame *Pageot*, veuve du sieur *Chapron*, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit. (Paris, 24 Février 1825.)

- N.° 1653. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église des *Lucs* (Vendée) à accepter le Legs d'une rente annuelle de 60 francs, fait par la dame *Vinceni*, veuve du sieur *Mercier*, en faveur de son église paroissiale, sous condition de services religieux. (Paris, 24 Février 1825.)
- N.° 1654. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Saint-Michel de la Réole* (Gironde) par la demoiselle *Lafon*. (Paris, 24 Février 1825.)
- N.° 1655. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Saint-Amand de Roziès* (Aveyron) par le sieur *Delpech*, du quart de sa succession, évalué à environ 800 francs. (Paris, 24 Février 1825.)
- N.° 1656. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de pré estimées 750 francs, léguées, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Scy-sur-Saone* (Haute-Saone), par le sieur *Boudot*. (Paris, 24 Février 1825.)
- N.° 1657. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une métairie avec ses dépendances, nommée *les Coraillous*, située dans la commune de *Villeneuve du Paréage* (Ariège), donnée au petit séminaire de *Pamiers*, même département, par le sieur *Dardigna*. (Paris, 24 Février 1825.)
- N.° 1658. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église d'*Yvetot* (Manche) par le sieur *Fenard*, de la moitié du produit de la vente de son mobilier, ladite moitié évaluée à environ 737 francs 25 centimes, à charge de services religieux. (Paris, 24 Février 1825.)
- N.° 1659. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation de deux demi-bourses, faite en faveur des grand et petit séminaires de *Saint-Charles* (Vaucluse) par le sieur *Fort*, moyennant une somme de 10,000 francs. (Paris, 24 Février 1825.)
- N.° 1660. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 49 francs 38 centimes, donnée à la fabrique de l'église de *la Bonneville* (Manche) par la dame *Lebretton*, épouse autorisée du sieur *Baudouin*, sous condition de services religieux. (Paris, 24 Février 1825.)

- N.° 1661. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu d'environ 28 francs, léguée, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Mont-Saint-Vincent* (Saone-et-Loire) par le sieur *Monchanin*. (Paris, 24 Février 1825.)
- N.° 1662. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée au séminaire diocésain de *Perpignan* (Pyénées-Orientales) par le sieur *Jaubert*. (Paris, 24 Février 1825.)
- N.° 1663. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Saint-Martin* (Aveyron), 1.° à accepter le Legs d'une pièce de pré dite *Las Bécades*, fait à cet établissement par le sieur *Lugans*; 2.° à aliéner ledit pré aux enchères publiques. (Paris, 24 Février 1825.)
- N.° 1664. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du capital et des arrérages d'une rente de 58 francs sur l'État, légués à la fabrique de l'église de *Vaugirard* (Seine) par la demoiselle *Doublet*. (Paris, 24 Février 1825.)
- N.° 1665. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre, évaluées ensemble à un revenu de 49 francs, données par les demoiselles *Georgelin* au curé de *Ploëuc* (Côtes-du-Nord) et à ses successeurs à perpétuité. (Paris, 24 Février 1825.)
- N.° 1666. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'un pré dit *le pré de la Cure*, estimé 3000 francs, faite en faveur de l'église succursale de *Menou* (Nièvre) par le duc de *Damas*. (Paris, 24 Février 1825.)
- N.° 1667. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 302 francs sur l'État, donnée au séminaire diocésain d'*Autun* (Saone-et-Loire) par le sieur de *Vichy*, évêque d'*Autun*. (Paris, 24 Février 1825.)
- N.° 1668. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Saint-Étienne de Roanne* (Loire) à accepter la Donation d'une maison attenante à ladite église et estimée 2020 francs, faite à cet établissement, avec réserve d'usufruit, par les sieur et dame *Grizat*. (Paris, 24 Février 1825.)

N.° 1669. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chambre dont le revenu annuel est évalué à 60 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Tréguier* (Côtes-du-Nord) par la dame *Lebourhis*, veuve du sieur *Dubourg*, avec réserve d'usufruit et sous condition de services religieux. ( *Paris*, 24 Février 1825. )

N.° 1670. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait, sous condition de services religieux, au séminaire diocésain de *Carcassonne* (Aude), par le sieur *Delaporte*, évêque de Carcassonne, d'une somme de 6000 francs, et des livres désignés dans son testament, évalués à 4000 francs. ( *Paris*, 24 Février 1825. )

N.° 1671. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Condé* (Nord) par la dame *Bourla*, veuve *Démonté*. ( *Paris*, 24 Février 1825. )

N.° 1672. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le préfet de l'Yonne à acquérir, pour le compte de l'Etat, une maison située à *Sens* et appartenant aux sieurs *Parent*, pour servir à l'agrandissement du local occupé par le séminaire diocésain. ( *Paris*, 3 Mars 1825. )

N.° 1673. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Pierrefitte* (Meuse) par les sieur et dame *Jacquemin*, à la charge de services religieux. ( *Paris*, 3 Mars 1825. )

N.° 1674. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne maison presbytérale de *Ergny* (Pas-de-Calais) avec ses dépendances, estimée 1969 francs, donnée à la fabrique de l'église de cette paroisse par la dame veuve *Libert* et les sieur et dame *Pigault de Beaupré*. ( *Paris*, 3 Mars 1825. )

N.° 1675. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à un revenu annuel de 1000 francs, donnée à la fabrique de l'église métropolitaine de *Lyon* (Rhône) par le sieur *Deschamps de la Madeleine*. ( *Paris*, 3 Mars 1825. )

N.° 1676. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à un revenu de 150 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Robécourt* (Vosges) par le sieur

*Gérard*, à la charge de services religieux et avec réserve d'usufruit. ( *Paris*, 3 Mars 1825. )

N.° 1677. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à un revenu de 120 francs, donnée au séminaire diocésain d'*Orléans* (Loiret) par le sieur *Roma*. ( *Paris*, 3 Mars 1825. )

N.° 1678. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs et d'une rente annuelle de 6 francs, léguées à la fabrique de l'église de *l'Isle-Arne* (Gers) par le sieur *Degan*, à la charge de services religieux. ( *Paris*, 3 Mars 1825. )

N.° 1679. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 711 francs, légué à la fabrique de l'église de *Entrévieux* (Basses-Alpes) par le sieur *Brunel*, à la charge de services religieux. ( *Paris*, 3 Mars 1825. )

N.° 1680. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 453 francs, légué à la fabrique de l'église de *Sain-Paul* (Basses-Alpes) par le sieur *Imberty*. ( *Paris*, 3 Mars 1825. )

N.° 1681. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne évaluée à un revenu annuel de 6 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Cendry* (Doubs) par la dame veuve *Carriey*, à la charge de services religieux. ( *Paris*, 3 Mars 1825. )

N.° 1682. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Dammartin* (Seine-et-Marne) et le bureau de charité de cette commune à accepter, chacun en ce qui le concerne, le Legs d'une rente de 200 francs sur l'Etat, fait à cette fabrique, sous condition de services religieux, par le duc *Cambacérés*. ( *Paris*, 3 Mars 1825. )

N.° 1683. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Lambres* (Pas-de-Calais) et le bureau de charité de cette commune à accepter, chacun en ce qui le concerne, le Legs de trois pièces de terre estimées 2000 francs, fait à cette fabrique par la demoiselle *Canier*. ( *Paris*, 3 Mars 1825. )

N.° 1684. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Montesquiou* (Gers) par le sieur *Barris*. (Paris, 3 Mars 1825.)

N.° 1685. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Pont-de-Vaux* (Ain) par la dame veuve *Carry*, à la charge de services religieux. (Paris, 3 Mars 1825.)

N.° 1686. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison dite de l'hôpital avec ses dépendances et 10 ruches garnies de mouches à miel, estimées ensemble 480 francs, et d'une somme de 200 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Saint-Paul en Born* (Landes) par la dame veuve *Bestaven*. (Paris, 3 Mars 1825.)

N.° 1687. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 362 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Colombier* (Haute-Saône) par le sieur *Jacquey*, à la charge de services religieux. (Paris, 3 Mars 1825.)

N.° 1688. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1300 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Creissels* (Aveyron) par la demoiselle de *Rech de Saint-Amans*, à la charge de services religieux. (Paris, 3 Mars 1825.)

N.° 1689. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre estimées 637 francs 50 centimes, données à la fabrique de l'église de la *Tour de Seoy* (Doubs) par la demoiselle *Faivre*, à la charge de services religieux. (Paris, 3 Mars 1825.)

N.° 1690. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps de bâtiment et d'un jardin, évalués ensemble à un revenu annuel de 200 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Saint-Martin de Beaupréau* (Maine-et-Loire) par le sieur *Rabouan*, avec réserve d'usufruit, sous condition de services religieux, et à la charge d'en abandonner la jouissance aux desservans successifs de cette succursale. (Paris, 3 Mars 1825.)

N.° 1691. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1800 francs, léguée à la fabrique de l'église cathédrale de *Beauvais* (Oise) par le sieur *Levassieur*, à la charge de services religieux. (Paris, 3 Mars 1825.)

N.° 1692. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 15,000 francs, léguée au séminaire de *Dax* (Landes) par la demoiselle *Planter*. (Paris, 3 Mars 1825.)

N.° 1693. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, donnée par le sieur *Faivre* aux évêques successifs de *Saint-Claude* (Jura). (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1694. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation de six parties de rentes inscrites au grand-livre de la dette publique sous les n.°s 14,657, 30,675, 30,767, 42,611, 42,959 et 45,892, série 6.°, formant ensemble un revenu annuel de 500 francs, faite au séminaire diocésain de *Versailles* (Seine-et-Oise) par le sieur *Lesoffre*, sous la réserve d'usufruit. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1695. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une pièce de terre en verger avec pavillon et dépendances, le tout estimé 480 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Plouagat* (Côtes-du-Nord) par le sieur *Bourgneuf*, avec réserve d'usufruit. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1696. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances et de deux pièces de pré, le tout évalué à 1000 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Verlac* (Aveyron) par le sieur *Rigal*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1697. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 25 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Vicq* (Haute-Marne) par les sieur et dame *Pied*, sous condition de services religieux. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1698. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Balnot-sur-Laigne* (Aube) par le sieur *Grattepain-Morizot*. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1699. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Gobert* à l'église de *Romaine* réunie à celle de *Vaucogue* (Aube). (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1700. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin et d'une maison légués au petit séminaire de *Dinan* (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *Giron*, à la charge de services religieux. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1701. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Legros*, 1.° à la fabrique de l'église de *Juigny* (Manche), d'un calice en argent, des ornemens sacerdotaux et autres objets mobiliers servant à l'exercice du culte, et estimés 390 francs; 2.° au séminaire de *Couadrec*, d'une somme de 2000 francs formant la rémanence de la succession du testateur, à la charge de donner, à titre de secours, une somme de 187 francs 50 centimes à la dame *Durand*. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1702. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Domenc* à la fabrique de l'église de *Foix* (Ariège), 1.° d'une somme de 1200 francs, à la charge de services religieux; 2.° d'une somme de 1000 francs, destinée à l'embellissement de cette église. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1703. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses parties de rentes s'élevant ensemble à un revenu de 62 francs, données à la fabrique de l'église de *Saint-Baudile* de *Nîmes* (Gard) par les sieur et dame *Roux*, à la charge de services religieux. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1704. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 30 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Gosslning* (Meurthe) par le sieur *Gouy*, à la charge de services religieux. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1705. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 300 francs, donnée au séminaire diocésain du *Mans* (Sarthe) par la dame veuve *Vallet*, à la charge de services religieux. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1706. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *la Bastide de Séron* (Ariège) par le sieur de *Narbonne-Lara*. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1707. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à la fabrique de l'église de *Bivès* (Gers) par le sieur *Hoby*, d'un ornement sacerdotal, d'un calice avec sa patène, et du produit de la vente de son mobilier, le tout évalué à environ 2200 francs. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1708. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne estimée 300 francs et d'une somme de 60 francs, le tout légué à la fabrique de l'église de *Pitrey* (Doubs) par la demoiselle *Morel*, à la charge de services religieux. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1709. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 200 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Loup* (Ardennes) par la demoiselle *Dauphinoi*, à la charge de services religieux. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1710. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Mouton*, 1.° à la fabrique de l'église de *Harréville* (Haute-Marne), d'une somme de 400 francs, à la charge de services religieux; 2.° à la sœur d'école de la commune, d'une somme de 800 francs. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1711. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 30 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Bussières-lès-Belmont* (Haute-Marne) par les sieur et dame *Prudent*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1712. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de capitaux montant ensemble à 1000 francs, donnés à la fabrique de l'église de *Bursières-lès-Belmont* (Haute-Marne) par le sieur *Huinet*, à la charge de services religieux. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1713. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une somme de 3000 francs, faite par le comte *Dumoulier* à la fabrique de l'église de *Saint-Eustache* de *Paris* (Seine), à la charge de services religieux. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1714. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites à la fabrique de l'église de *Ungersheim* (Haut-Rhin), 1.° par les sieur et dame *Bruntz*, d'une pièce de terre

évaluée à un revenu de 15 francs, avec réserve d'usufruit; 2.° par les demoiselles *Bischoff*, d'un pré évalué à un revenu de 30 francs, et de trois pièces de terre évaluées à un revenu de 19 francs, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. (*Paris, 10 Mars 1825.*)

N.° 1715. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété du bordage dit *de la Fosse* avec ses dépendances, évalué à un revenu annuel de 875 francs, donné à l'évêque du *Mans* (Sarthe) par la dame veuve *Chassevent*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. (*Paris, 10 Mars 1825.*)

N.° 1716. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église d'*Etraung* (Nord) par le sieur *Lebeau*, moyennant le tiers de sa succession, montant à la somme de 1375 francs 20 centimes. (*Paris, 10 Mars 1825.*)

N.° 1717. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée au séminaire diocésain de *Nîmes* (Gard) par la dame veuve *Begon de Blandas*, baronne de *Clapié*, à la charge de services religieux. (*Paris, 10 Mars 1825.*)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 1.° Septembre 1825\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la suite de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
1.° Septembre 1825.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 57. )

N.° 1718. — ORDONNANCE DU ROI qui modifie  
les dispositions du Règlement du 14 Septembre 1822 rela-  
tives à la Clôture des crédits et des paiemens de chaque  
exercice.

Au château de Saint-Cloud, le 31 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE;

Vu l'ordonnance royale du 14 septembre 1822, portant  
(art. 20) que « toutes les dépenses publiques d'un exercice  
» doivent être liquidées et ordonnancées dans les neuf mois  
» qui suivent l'expiration de l'année qui donne son nom à  
» l'exercice; »

Vu l'article 12 de la même ordonnance, d'après lequel les  
créanciers porteurs d'ordonnances doivent en réclamer le  
paiement avant le 31 décembre de la seconde année de  
chaque exercice, sauf leurs droits à un réordonnement;

Considérant que la présentation annuelle des comptes de  
finances doit être rapprochée le plus possible de l'époque  
déterminée pour la clôture de chaque exercice, et qu'il est  
devenu indispensable, pour que la rédaction desdits comptes  
ne souffre aucun retard, d'abrèger les délais accordés aux  
créanciers porteurs d'ordonnances;

Considérant que cette mesure, en contribuant à l'accélé-  
ration des paiemens et à l'ordre de la comptabilité, ne porte  
aucun préjudice aux droits des créanciers, lesquels droits  
sont maintenus dans leur intégrité;

VIII.° Série.

K

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A partir de l'exercice 1824, les crédits ou portions de crédit qui n'auront pas été employés par des paiemens effectifs au 30 novembre de la seconde année de l'exercice, seront définitivement clos et annullés.

2. Faute par les créanciers de réclamer leur paiement aux caisses du trésor royal avant ladite époque du 30 novembre, les ordonnances délivrées à leur profit seront annullées, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnement, s'il y a lieu, conformément à l'article 21 de l'ordonnance du 14 septembre 1822.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 31 Août de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,  
Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

N.<sup>o</sup> 1719. — *ORDONNANCE DU ROI* portant que la *Chambre temporaire créée au Tribunal de première instance de Grenoble par ordonnance royale du 7 Juillet 1824, continuera de remplir ses fonctions pendant une année.*

Au château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1824 par laquelle le feu Roi, notre très-honoré seigneur et frère, prescrivit la création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Grenoble, et en fixa la durée à une année, à compter du jour de son installation ;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810 et l'article 10 du décret du 6 juillet de la même année ;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige que cette chambre continue d'être en exercice à cause du nombre des affaires qui sont encore arriérées devant le tribunal dont il s'agit ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La chambre temporaire créée au tribunal de première instance séant à Grenoble par l'ordonnance du feu Roi, notre très-honoré seigneur et frère, en date du 7 juillet 1824, continuera de remplir ses fonctions pendant une année, à l'expiration de laquelle son existence cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Cette chambre reste composée des magistrats nommés par notre ordonnance du 29 septembre 1824.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Septembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

N.<sup>o</sup> 1720. — *LETTRES PATENTES* portant érection d'un *Majorat.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 30 août 1825,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. le comte *Jacques-Pierre-Prothade-Hippolyte d'Astorg*, contre-amiral honoraire, chevalier de Saint-Louis, officier de la Légion d'honneur, son



domaine sis à Poligny, arrondissement d'Arbois, département du Jura, composé d'un hôtel au centre de Poligny, entre cour et jardin, ayant entrée par les deux principales rues, avec remise, écurie, &c.; treize hectares quatre-vingt-sept ares environ de vignes en trente-quatre pièces, deux hectares quatre-vingt-quatre ares de prés en six pièces; le domaine de Barretaine, Champvaux et le Ressard ayant maison de maître, celle dite *le Belvédère*, cinq autres maisons et jardins, et des terres et bois, d'un seul tenant, de vingt-trois hectares soixante-deux ares; une chenevière, des champs et autres biens répandus sur la banlieue de Poligny, en cent quinze parties, ensemble de quatre-vingt-quatre hectares cinquante-six ares; le domaine de Chamole et Chaussenans, avec maison rurale, jardin, chenevière, et quarante-une pièces en champs, aussi sur ladite banlieue, ensemble de trente hectares environ; tous ces biens produisant douze mille vingt-quatre francs vingt-huit centimes: ce majorat ainsi érigé par remplacement de celui antérieurement établi, sous le titre de *Baron*, sur les fermes d'Ezerville et Guierville, sur une maison, une petite ferme, et cent quinze hectares environ de terres à Ezerville, Lavenant et environs; sur deux hectares quatre ares quinze centiares de bois taillis, situés à Blandy et Mespints; sur la ferme de Marolles et quarante-trois hectares de terres sis audit lieu et à Fontaine-la-Rivière: desquels biens situés canton de Mereville, arrondissement d'Étampes, département de Seine-et-Oise, la pleine et entière disponibilité sera rendue à M. d'Astorg; et Sa Majesté a affecté le majorat de douze mille vingt-quatre francs vingt-huit centimes, susdétaillé, au titre de *Comte* dont M. d'Astorg est en possession.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces:

*Le Secrétaire général du sceau de France,*

Signé CUVILLIER.

N.° 1721. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise,

1.° Le sieur *Gargotteux (Nicolas)*, né le 7 novembre 1790 aux Riceys, département de l'Aube, juge d'instruction au tribunal de première instance de Sens, département de l'Yonne, à substituer à son nom celui de *Delaprairie*, surnom qui est depuis long-temps dans la famille de son beau-père;

2.° Le sieur *Lanon (Louis-Joseph)*, né le 20 mars 1774 à Saint-Lô, département de la Manche, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Saint-Sauveur-le-Vicomte, même département, à substituer à son nom celui de *Hainneville*, sous lequel il est connu depuis long-temps;

3.° Le sieur *Hurel (Pierre-Charles-Léonor)*, né le 15 septembre 1781 à Plainville, arrondissement de Bernay, département de l'Eure, notaire royal à la résidence de Fervaques, arrondissement de Lisieux, département du Calvados, à ajouter à son nom celui de *Ducampart*, qui existe dans sa famille depuis plus de cent cinquante ans, et sous lequel il est connu et désigné dans la société;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.° avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (*Saint-Cloud, 1.° septembre 1825.*)

N.° 1722. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Ferraro (Charles-Augustin-François-Antoine)*, né le 11 mars 1774 à Laigueglia, duché de Gènes, commis subrécargue à Marseille, département des Bouches-du-Rhône;

2.° Le sieur *Inda (Jean-Michel)*, né à Oronos, royaume d'Espagne, âgé de trente ans, négociant, demeurant à Sainte-Marie, département des Basses-Pyrénées;

3.° Le sieur *Lequin (Auguste-Louis)*, né le 18 juin 1771 à Fleurier, canton de Neuchâtel en Suisse, régisseur de la bergerie royale établie à Rorthey, demeurant à Sionne, département des Vosges;

4.° Le sieur *Noirfalise (Jean-François)*, né le 4 juillet 1755 à Liège, royaume des Pays-Bas, maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Mutzig, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin;

5.° Le sieur *Massard (Gaspar-Joseph)*, né le 23 octobre 1751 à Forêt, royaume des Pays-Bas, maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Mutzig, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin;

6.° Le sieur *Schindler (Jonathan-Gotthelf)*, né le 14 février 1784 à Salsitz, royaume de Saxe, demeurant à Nuits, département de la Côte-d'Or;

7.° Le sieur *Voigt (Guillaume-François-Frédéric)*, né à Weimar le 22 décembre 1781; demeurant à Nuits, département de la Côte-d'Or;

8.° Le sieur *Zimmermann (Mathias)*, né à Amolderen, grand-duché de Bade, âgé de quarante-huit ans, jardinier, demeurant à l'Île-de-Paille, commune de Biesheim, département du Haut-Rhin. (*Saint-Cloud, 1.° septembre 1825.*)

N.° 1723. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Joué* (Loire-Inférieure) par le sieur *Mozureau*, à la charge de services religieux. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1724. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 1500 francs, léguée à la fabrique de l'église cathédrale de *Cambrai* (Nord) par la demoiselle *Thézin*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1725. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une pièce de terre contenant en totalité 66 ares 6 centiares, ladite moitié évaluée à environ 450 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Capelle-Broucq* (Nord) par les héritiers *Iwels*, à la charge de services religieux. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1726. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une somme de 1000 francs, faite, sous condition de services religieux, à la fabrique de l'église de *Gisors* (Eure) par le sieur *Picard*, au nom de personnes qui desirent demeurer inconnues. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1727. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à 2000 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Montégut* (Hautes-Pyrénées) par le sieur de *Verdelin*, à la charge de services religieux. (Paris, 10 Mars 1825.)

N.° 1728. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation de services religieux, faite dans l'église de *Charbogne* (Ardennes) par la dame *Durand*, épouse du sieur *Albeaux*, moyennant la somme de 1200 francs, offerte par ledit *Albeaux*, légataire universel de la testatrice. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1729. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de *Gisors* (Eure) par la dame veuve *Leroy*, moyennant une somme de 1000 francs. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1730. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à la fabrique de l'église

d'*Arnac* (Cantal) par le sieur *Carssac*. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1731. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre, évaluées ensemble à 1200 francs, données aux desservans successifs de la paroisse de *Guigneville* (Loiret) par le sieur *Provenchère*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1732. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 600 francs, donnée aux curés successifs de la paroisse de *Colombey* (Meurthe) par le sieur *Dourche*, à la charge de services religieux. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1733. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois capitaux produisant ensemble une rente annuelle de 450 francs, donnés au séminaire diocésain d'*Avignon* (Vaucluse) par le sieur *Jouvent*, avec réserve d'usufruit. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1734. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Romazy* (Ille-et-Vilaine) et le maire de cette commune à accepter, chacun en ce qui le concerne, la Donation faite, sous condition de services religieux et avec réserve d'usufruit, par le sieur *Trebault*, d'un cellier, d'une écurie, de partie de jardin et bâtiment y attaché, le tout estimé 1000 francs. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1735. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 100 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Saint-Broing-les-Fosses* (Haute-Marne) par le sieur *Pernot-Dupleisis* et les demoiselles *Pernot*, à la charge de services religieux. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1736. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 55 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Gigney* (Vosges) par la dame veuve *Mangin*, à la charge de services religieux. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1737. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une rente de 24 francs sur l'Etat, faite à la fabrique de l'église de *Plaisir* (Seine-et-Oise) par le

sieur *Archambault Langlois*, à la charge de services religieux. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1738. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Noalhac* (Lozère) par le sieur *Viala*. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1739. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Saint-Nicolas de Valenciennes* (Nord) par le sieur *Frère*, à la charge de services religieux. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1740. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rente montant ensemble à 70 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Montégut* (Hautes-Pyrénées) par le sieur *Senges*, à la charge de services religieux. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1741. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Chaudeyroles* (Haute-Loire) par le sieur *Charre*. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1742. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une pièce de vigne, ladite moitié évaluée à 500 francs, donnée aux curés successifs de *Florensac* (Hérault) par la demoiselle *Verjan*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1743. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de rente montant ensemble à 21 francs, données à la fabrique de l'église de *Gevezé* (Ille-et-Vilaine) par le sieur *Le Marchand* et la dame veuve *Chaussonnière*. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1744. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la fondation faite par le sieur *Raulin* dans l'église de *Roupeldange* (Moselle), moyennant une rente annuelle de 16 francs. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1745. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 500 francs, donnée à la fabrique

de l'église de *la Buissière* (Pas-de-Calais) par le sieur *Louis-Léon-Adélaïde comte de Maulde*, à la charge de services religieux. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1746. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une chapelle et de l'appartement qui en dépend, le tout évalué à 2000 francs, donné à la fabrique de l'église d'*Hyères* (Var) par le sieur *Algernon baron de Strienneld*. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1747. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant 70 ares et estimée 200 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Sainte-Colombe* (Doubs) par le sieur *Poimbauf*, à la charge de services religieux. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1748. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une somme de 3000 francs, faite à la fabrique de l'église d'*Aux* (Gers) par son trésorier, au nom d'une personne qui desire rester inconnue, à la charge de concéder au sieur *Senac-Argagnon* et à sa famille, à perpétuité, la jouissance d'un banc dans la chapelle à construire. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1749. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre de donation d'une rente de 50 francs sur l'État, faite à la fabrique de l'église d'*Orcival* (Puy-de-Dôme) par le sieur *Gilbert-Paul-Arragonès d'Orcet*, évêque de Langres, à la charge de services religieux. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1750. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré évaluée à un revenu de 20 francs, donnée à la fabrique de l'église d'*Anthien* (Nièvre) par le sieur *Chareton*, à la charge de services religieux. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1751. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré contenant 15 ares 38 centiares et estimée 200 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Guntzwiller* (Meurthe) par le sieur *Krommenacher*, à la charge de services religieux. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1752. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le sieur *Doublet* à la fabrique de l'église de *Saint-Martin-ès-vignes* (Aube), d'un terrain attenant au

cimetière de cette commune, estimé 300 francs. (*Paris, 24 Mars 1825.*)

N.° 1753. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Dissé-sous-Ballon* (Sarthe) par la demoiselle de *Sarcé*, à la charge de services religieux. (*Paris, 24 Mars 1825.*)

N.° 1754. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs sur l'État, léguée à la fabrique de l'église de *Chappes* (Aube) par le sieur *Briden*, à la charge de services religieux. (*Paris, 24 Mars 1825.*)

N.° 1755. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs réduit à la somme de 1000 francs, en conformité de l'article 904 du Code civil, fait à la fabrique de l'église de *Serritres* (Ardèche) par la demoiselle *Faucher*, avec réserve d'usufruit. (*Paris, 24 Mars 1825.*)

N.° 1756. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de *Cambrai* (Nord) à accepter l'offre faite par une personne qui desire rester inconnue, de révéler, au profit de son séminaire diocésain, une rente perpétuelle au capital de 14,419 francs 75 centimes, au cours annuel de 576 francs 79 centimes, avec la condition que les arrérages de cette rente appartiendront au révélateur. (*Paris, 31 Mars 1825.*)

N.° 1757. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits au petit séminaire d'*Annonay* (Ardèche), 1.° par le sieur *Béchetoile*, d'une somme de 1200 francs; 2.° par le sieur *Desbosc*, d'une somme de 8000 francs. (*Paris, 31 Mars 1825.*)

N.° 1758. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 15,000 francs, payable en sept ans, léguée au séminaire diocésain de *Rodès* (Aveyron) par le sieur *Cassan*. (*Paris, 31 Mars 1825.*)

N.° 1759. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Burjoud* à la fabrique de l'église de *Montluel* (Ain), consistant dans le tiers du prix de ses meubles et denrées, de son argent comptant, des arrérages de son traitement et de sa pension ecclésiastique et de ses dettes actives, ledit tiers s'élevant à la somme de 1037 francs 65 centimes. (*Paris, 31 Mars 1825.*)

N.° 1760. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'objets mobiliers, évalués à environ 5300 francs, légués à la fabrique de l'église de *Tessy* (Manche) par la demoiselle *Goddard*. (*Paris, 31 Mars 1825.*)

N.° 1761. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le supérieur général des frères des écoles chrétiennes et le maire d'*Atençon* (Orne) à accepter, chacun en ce qui le concerne, le Legs fait à cet établissement par la dame veuve *La Fournerie de Boisgency*, seulement pour les trois quarts de sa succession. (*Paris, 31 Mars 1825.*)

N.° 1762. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps de bâtiment dit *le Château*, de l'église qui en fait partie, ainsi que du mobilier qu'elle renferme, et de son jardin et autres dépendances, le tout évalué à un revenu de 22 francs, et donné à la fabrique de l'église de *Bedouès* (Lozère) par le sieur *Lapeyre*, à la charge de services religieux. Le service paroissial de cette succursale est transféré dans l'église dite *du château*. (*Paris, 31 Mars 1825.*)

N.° 1763. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, d'un capital de 3400 francs et d'une somme de 1600 francs, donnés au séminaire diocésain d'*Avignon* (Vaucluse) par la dame veuve *Saussac*, avec réserve d'usufruit. (*Paris, 31 Mars 1825.*)

N.° 1764. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 16,000 francs, légués à la communauté des sœurs du Refuge de *Tours* (Indre-et-Loire) par le sieur *Hardouin-François-Luc Duboy*, à la charge de services religieux. (*Paris, 31 Mars 1825.*)

N.° 1765. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite à l'archevêché de *Lyon* (Rhône) par les demoiselles *Jeanne-Louise-Juliant*, *Benoîte Goy* et *Marie-Aimée Brun*, d'un terrain et bâtimens formant l'angle des rues *Sainte-Hélène* et de *Bourbon*, à *Lyon*, ainsi que des meubles qui garnissent lesdits bâtimens, le tout évalué à 81,000 francs. (*Paris, 31 Mars 1825.*)

N.° 1766. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois pièces de pré, estimées ensemble 1000 francs, léguées à la fabrique de l'église de *Berthelming* (Meurthe) par le

sieur *Gebel*, à la charge de services religieux. ( *Paris*, 31 Mars 1825. )

N.° 1767. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Lynde* (Nord) à accepter le Legs fait à cet établissement par le sieur *Cauwel*, d'une somme de 400 francs, de l'ancienne maison presbytérale de cette paroisse et d'un terrain y attenant d'environ 22 ares, et évalués ensemble à 2800 francs. ( *Paris*, 31 Mars 1825. )

N.° 1768. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Narnhac* (Cantal) et le maire de cette commune à accepter, le premier, une somme de 600 fr., et le second, une rente annuelle de 100 francs, le tout légué par la dame veuve *Meyniel*. ( *Paris*, 31 Mars 1825. )

N.° 1769. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Sainte-Quitterie de Tarascon* (Ariège) par la dame veuve *Dupeyrou*. ( *Paris*, 31 Mars 1825. )

N.° 1770. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 60 francs, léguée à la fabrique de l'église de *Vomécourt* (Vosges) par le sieur *Conus*, à la charge de services religieux. ( *Paris*, 31 Mars 1825. )

N.° 1771. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 50 francs, donnée à la fabrique de l'église de *Faulquemont* (Moselle) par le sieur *Poutry*, au nom de personnes qui desirent rester inconnues, à la charge de services religieux. ( *Paris*, 31 Mars 1825. )

N.° 1772. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bois taillis contenant 66 ares et estimé 864 francs, donné à la fabrique de l'église de *Vancé* (Sarthe) par les sieur et dame *Cossé*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. ( *Paris*, 31 Mars 1825. )

N.° 1773. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 88 francs 88 centimes, donnée à la fabrique de l'église de *Briquebec* (Manche) par la demoiselle *Duplessis*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. ( *Paris*, 31 Mars 1825. )

N.° 1774. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de *Beaucoudray* (Manche) et le maire de cette commune à accepter, chacun en ce qui le concerne, la Donation d'une rente annuelle de 50 francs, faite à cet établissement par le sieur *Vaugeois*. ( *Paris*, 31 Mars 1825. )

N.° 1775. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre évaluées ensemble à 562 francs, données au chapitre de l'église métropolitaine d'*Auch* (Gers) par la dame veuve *Le Chac*, à la charge de services religieux. ( *Paris*, 31 Mars 1825. )

N.° 1776. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une propriété rurale dite *des Chapuisières*, avec ses dépendances, estimée 17,750 francs, donnée au séminaire diocésain du *Mans* (Sarthe) par le sieur *Huard*, avec réserve d'usufruit et à la charge de services religieux. ( *Paris*, 31 Mars 1825. )

N.° 1777. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame *Françoise Verdun*, veuve du sieur *Poncy de Flexinville*, 1.° d'une somme de 1000 francs, pour payer l'apprentissage de quatre garçons et de quatre filles de *Commercy* (Meuse), désignés par le conseil municipal; 2.° d'une somme de 2000 francs, destinée à doter quatre jeunes filles de cette ville; 3.° d'une autre somme de 300 francs, pour les pauvres de la même ville. ( *Paris*, 8 Juin 1825. )

N.° 1778. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Boulay* (Moselle) à accepter la Donation à lui faite par une personne qui veut rester inconnue, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, pour servir à l'habillement et à l'instruction des enfans pauvres de cette commune. ( *Paris*, 8 Juin 1825. )

N.° 1779. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Laigle* (Orne) à accepter la somme de 10,000 francs, à lui donnée par la dame *Marie-Magdelène-Élisabeth de Rassent*, veuve du sieur *Deshayes du Tremblay*, à la charge, 1.° de fonder un lit auquel elle aura seule le droit de nommer, sa vie durant; 2.° de services religieux. ( *Paris*, 8 Juin 1825. )

N.° 1780. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Orthez* (Basses-Pyrénées) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Pierre Dufau*, d'une rente annuelle et perpétuelle

de 200 francs, pour rétribuer une sœur chargée de l'instruction des jeunes filles pauvres de cette ville. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 1781. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice civil de Colmar (Haut-Rhin) à accepter la Donation à lui faite par le sieur Jean Schmitter et la dame Elisabeth Hoffmann, son épouse, de diverses créances montant ensemble à 5989 francs 50 centimes, à la charge de les recevoir, de les nourrir et entretenir, leur vie durant, en qualité de pensionnaires de seconde classe. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 1782. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les maires de Chaussant, Saint-Vorlin, Saint-André-la-Côte, et les bureaux de bienfaisance de Riverie, Sainte-Catherine-sur-Riverie et Saint-Didier-sous-Riverie (Rhône), à accepter la Donation d'une somme de 5000 francs, faite aux pauvres malades de ces communes par la dame Jeanne-Claudine-Louise-Françoise-Étiennette Grimod-Bénéon, veuve du sieur de Mouterot. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 1783. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'Autun (Saône-et-Loire) à accepter les Legs à lui faits, 1.° par la dame Anne-Rosalie Hapard, femme du sieur Amable Brunet, d'une somme de 1200 francs; 2.° par ledit sieur Amable Brunet, d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, à la charge de services religieux. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 1784. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de Vesoul (Haute-Saône) à accepter les Legs faits par le sieur Alexis-Augustin de Bellenet, 1.° d'une somme de 500 francs, aux pauvres de cette ville; 2.° d'une somme de 1500 francs, pour faire apprendre des métiers à des enfants indigens qui seront désignés par son frère aîné. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 1785. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice des pauvres d'Abbeville (Somme) à accepter la Donation à lui faite par le sieur Pierre-Firmin Guillot, d'une rente de 43 francs sur l'État, sous la réserve de l'usufruit, sa vie durant. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 1786. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2300 francs, léguée par le sieur Nicolas Canet aux pauvres de la commune de Castel (Somme), à la charge de services religieux. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 1787. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de Moissac (Tarn-et-Garonne) à accepter la Donation à lui faite par le sieur Arnaud Bonisset, 1.° d'une créance de 12,000 francs; 2.° d'un jardin et d'une vigne estimés 150 francs; 3.° de meubles estimés 100 francs; le tout à la charge de services religieux, de l'entretenir et de le nourrir sa vie durant, moyennant une pension annuelle de 300 francs, le donateur se réservant l'usufruit de ses libéralités. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 1788. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de Toulon (Var) à accepter la Donation de 600 francs faite par la dame Marie Garnier, veuve Sauve, sous la condition qu'il lui sera payé annuellement, sa vie durant, une somme de 30 francs tant qu'elle restera à l'hospice de la Charité, et une somme de 60 francs, si elle sort de cet hospice, à la charge, en outre, de services religieux après son décès. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 1789. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de Saint-Tropez (Var) à accepter une somme de 400 francs, à lui léguée par la demoiselle Marie-Rosalie Roux. (Paris, 8 Juin 1825.)

N.° 1790. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Caestre (Nord) à accepter la Donation à elle faite par le sieur de Backer et ses copropriétaires, de l'ancien presbytère avec ses dépendances, estimé 6000 francs, pour loger le desservant. (Paris, 15 Juin 1825.)

N.° 1791. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Monassut (Basses-Pyrénées) à accepter la Donation à elle faite par la dame veuve Casenave et le sieur Antoine-Mathieu Casenave son fils, de l'ancien presbytère avec dépendances, estimé 3462 francs 60 centimes. (Paris, 22 Juin 1825.)

N.° 1792. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Mauriac (Cantal) à accepter la Donation à elle faite par le sieur Grasset, d'une somme de 6000 francs, qui devra être employée à la construction d'un hôtel-de-ville. (Paris, 22 Juin 1825.)

N.° 1793. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par le sieur Jean-Raymond

*Valade-Sarrajin de Bellecombe* à l'hospice de la ville d'*Agen* (Lot-et-Garonne). (Paris, 22 Juin 1825.)

N.° 1794. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Belley* (Ain) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Anthelme Claudat*, de la moitié de tout ce qu'il possède en meubles, linge, argent et billets. (Paris, 22 Juin 1825.)

N.° 1795. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Pont-de-Vaux* (Ain) à accepter la Donation d'un pré de 18 hectares environ, à lui faite par le sieur *Pierre Sordet*. (Paris, 22 Juin 1825.)

N.° 1796. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Dauphin* (Basses-Alpes) à accepter la Donation d'un four évalué à 600 francs, à lui faite par le sieur *Antoine Briegne*. (Paris, 22 Juin 1825.)

N.° 1797. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux pauvres de la commune de *Serrières* (Ardèche) par le sieur *Abel Noir*, d'une maison pour servir d'asile aux indigens, ladite maison évaluée à 1000 francs. (Paris, 22 Juin 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 9 Septembre 1825\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
9 Septembre 1825.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 58. )

N.° 1798. — ORDONNANCE DU ROI qui concède  
aux Habitans actuels de la partie française de *Saint-Domingue* l'indépendance pleine et entière de leur Gouvernement,  
aux conditions exprimées dans ladite Ordonnance.

A Paris, le 17 Avril 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 14 et 73 de la Charte;

Voulant pourvoir à ce que réclament l'intérêt du commerce français, les malheurs des anciens colons de *Saint-Domingue*, et l'état précaire des habitans actuels de cette île,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les ports de la partie française de *Saint-Domingue* seront ouverts au commerce de toutes les nations.

Les droits perçus dans ces ports, soit sur les navires, soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, seront égaux et uniformes pour tous les pavillons, excepté le pavillon français, en faveur duquel ces droits seront réduits de moitié.

2. Les habitans actuels de la partie française de *Saint-Domingue* verseront à la caisse générale des dépôts et consignations de France, en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant au 31 décembre 1825, la somme de cent cinquante millions de francs, destinée à dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité.

3. Nous concédons, à ces conditions, par la présente

VIII.<sup>e</sup> Série.

L

ordonnance, aux habitans actuels de la partie française de l'île de Saint-Domingue, l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement.

Et sera la présente ordonnance scellée du grand sceau.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 17 Avril de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé C.<sup>te</sup> DE CHABROL.

Vu au sceau :

Le Gardes des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

Visa :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

N.<sup>o</sup> 1799. — ORDONNANCE DU ROI qui institue une Commission chargée de proposer les mesures nécessaires pour faire droit aux Réclamations que formeront les anciens Colons de Saint-Domingue.

Au château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant préparer les mesures qui seront nécessaires pour faire droit aux réclamations que formeront les anciens colons de Saint-Domingue, en vertu de notre ordonnance du 17 avril dernier;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera établi une commission préparatoire à l'effet de rechercher et de proposer, 1.<sup>o</sup> le mode des réclamations à faire par les anciens colons de Saint-Domingue ou leurs ayant cause, 2.<sup>o</sup> les bases et les moyens de répartition pour les sommes qui leur seront destinées.

2. Sont nommés membres de cette commission,

Notre cousin le duc de Levis, pair de France, ministre d'état, président;

Le marquis de Barbé-Marbois, pair de France, ministre d'état, premier président de notre cour des comptes;

Le vicomte Lainé, pair de France, ministre d'état;

Le comte de Ségur, pair de France;

Le comte Bégouen, conseiller d'état honoraire;

Le sieur Pardessus, membre de la Chambre des Députés, conseiller en notre cour de cassation;

Le sieur Gantier, membre de la Chambre des Députés;

Le sieur Lévêque, membre de la Chambre des Députés;

Le comte Alexandre de Laborde;

Le colonel comte de Gallifet;

Le sieur Flanet, membre du comité colonial.

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Président du Conseil des Ministres,

Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

N.<sup>o</sup> 1800. — ORDONNANCE DU ROI sur les Écoles d'hydrographie et sur la réception des Capitaines du commerce.

Au château de Saint-Cloud, le 7 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le compte qui nous a été rendu de l'état actuel des écoles d'hydrographie établies dans les principaux ports de notre royaume, ainsi que de la législation qui les régit;

Vu le règlement du 1.<sup>er</sup> janvier 1786, le décret du 10<sup>o</sup> août 1791, l'ordonnance du 29 novembre 1815, et le règlement du 16 décembre de la même année;



Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS les dispositions suivantes :

### TITRE PREMIER.

#### *Des Examineurs et Professeurs des Écoles d'hydrographie.*

ART. 1.<sup>er</sup> Il y aura deux examinateurs hydrographes de la marine : ils seront chargés

De la direction de l'enseignement dans les écoles d'hydrographie,

De l'examen des navigateurs qui se présenteront pour être admis aux grades de capitaine au long cours et de maître au cabotage,

Et de toutes autres fonctions que nous jugerons convenable de leur confier.

Les examinateurs hydrographes de la marine seront choisis parmi les professeurs de la première classe, ayant au moins deux ans de service dans cette classe.

Ils seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

2. Les examinateurs feront, chaque année, une tournée dans les divers ports du royaume, pour procéder aux examens des capitaines au long cours et des maîtres au petit cabotage.

Le ministre fera connaître, quatre mois à l'avance, l'époque des tournées.

Les examens auront lieu dans les ports ci-après, et dans l'ordre où ils sont dénommés :

*Tournée du Nord.* Dunkerque, le Havre, Cherbourg, Saint-Malo, Brest, Lorient, Nantes.

*Tournée du Midi.* Toulon, Marseille, Cette, Baïonne, Bordeaux, Rochefort.

3. La surveillance supérieure des écoles d'hydrographie, en ce qui concerne l'enseignement, sera exercée dans

chaque arrondissement par le commandant de la marine, qui en fera l'inspection au moins une fois par an, et en rendra compte à notre ministre secrétaire d'état de la marine. Il sera pris note, sur la matricule des professeurs, des comptes qui seront rendus par lesdits commandans.

L'administration et la police des écoles seront dans les attributions des intendans, ordonnateurs, ou des officiers d'administration chargés de l'inscription maritime.

4. Dans les ports où il n'a pas été spécialement affecté de local à la tenue des écoles, il y sera pourvu par les soins de l'administration de la marine.

Dans les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo et le Havre, il sera en outre fourni un local destiné à l'établissement d'un observatoire pour que les marins puissent se livrer aux observations astronomiques.

5. Les écoles d'hydrographie seront pourvues des instrumens et des livres nécessaires à l'instruction des élèves; la nomenclature en sera déterminée par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

6. A l'avenir, les places de professeur d'hydrographie seront données au concours.

Nul ne pourra concourir, s'il n'est âgé de vingt-deux ans au moins, et s'il n'a satisfait à la loi du recrutement.

Lorsqu'il surviendra une vacance, le commandant de la marine en sera informé par l'officier d'administration du lieu, et il en rendra compte au ministre, qui ordonnera les dispositions nécessaires pour qu'il y soit pourvu par un concours.

7. Le ministre fera annoncer l'ouverture et l'époque du concours, qui aura toujours lieu à Paris.

Les personnes qui désireront y être admises, en adresseront la demande au commandant de la marine dans l'arrondissement duquel la place sera vacante, avec toutes les pièces constatant leur âge, leur bonne conduite, et indiquant les collèges ou les institutions dans lesquels ils auront reçu leur éducation; et s'ils ont suivi une carrière publique, ils y joindront un état certifié de leurs services.

Cette demande, avec l'avis motivé du commandant de la marine, sera transmise au ministre, qui accordera, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire pour se présenter au concours.

Les juges du concours seront nommés par le ministre: les examinateurs de la marine seront de droit membres du jury d'examen.

8. Les candidats admis à concourir seront interrogés sur

1.° L'arithmétique,

2.° La géométrie,

3.° Les deux trigonométries,

4.° La navigation, comprenant la connaissance des instrumens propres aux observations nautiques et le calcul de celles-ci,

5.° L'algèbre et son application à l'arithmétique et à la géométrie,

6.° Les élémens du calcul différentiel et intégral,

7.° La statique.

Il leur sera en outre proposé, sur l'une de ces connaissances, des questions qu'ils seront tenus de traiter par écrit.

Le candidat que le jury aura trouvé le plus capable, sera nommé professeur de la dernière classe, et recevra à cet effet une commission du ministre de la marine.

9. A son entrée en fonctions, chaque professeur sera chargé, sur inventaire, des meubles, instrumens et livres appartenant à l'école, et il sera tenu de remettre ces objets en bon état à son successeur.

10. Les avancements en classe des professeurs seront accordés par le ministre secrétaire d'état de la marine, sur la proposition des examinateurs hydrographes.

## TITRE II.

### *Du Mode d'enseignement dans les Écoles d'hydrographie.*

11. Les professeurs des écoles d'hydrographie seront tenus de donner, cinq fois par semaine, les jours fériés exceptés, quatre heures de leçon par jour, réparties entre

deux cours, l'un pour les commençans, l'autre pour les élèves plus avancés.

Les heures consacrées à chacun de ces cours seront, dans chaque localité, concertées entre l'officier d'administration de la marine et le professeur.

Les professeurs ne pourront donner de leçons particulières dans le local de l'école, même hors des heures déterminées pour les cours publics.

Les professeurs des écoles situées dans les ports où il sera établi un observatoire, y donneront des leçons fréquentes aux navigateurs, et plus particulièrement le jour ouvrable de la semaine où les cours n'auront pas lieu.

12. L'instruction sera donnée d'une manière uniforme dans toutes les écoles d'hydrographie du royaume.

En conséquence, les professeurs seront tenus de se conformer strictement au mode d'enseignement qui leur aura été prescrit, et ils ne pourront faire suivre à leurs élèves que les auteurs qui auront été adoptés.

13. Dans les ports où les écoles d'hydrographie sont établies, le commissaire d'inscription maritime recevra les déclarations des capitaines du commerce sur les diverses circonstances de leurs voyages; et si elles présentaient quelques détails intéressans sous le rapport de la navigation, il s'en ferait remettre un extrait par lesdits capitaines, pour le transmettre au professeur de l'école, qui en rendrait compte au commandant de la marine de l'arrondissement.

14. Pour être admis dans une école d'hydrographie, il faut être âgé de treize ans au moins, savoir lire et écrire et les quatre premières règles de l'arithmétique, produire un certificat constatant qu'on a eu la petite vérole, ou qu'on a été vacciné; enfin, être porté sur les registres ou matricules de l'inscription maritime.

Les jeunes gens qui rempliront ces conditions, recevront un ordre d'admission de l'officier d'administration de la marine du port.

Le professeur inscrira leurs noms et prénoms sur un registre particulier, et il aura soin d'y consigner, chaque mois, des observations sur la conduite et l'application de chaque élève.

15. Tout élève qui, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, ne consentirait pas à se faire inscrire définitivement, ne sera plus admis dans l'école.

En pareil cas, le professeur sera tenu de se faire représenter un certificat du commissaire de l'inscription maritime.

16. Les professeurs auront la police intérieure de l'école; ils y maintiendront l'ordre et la décence, et ils pourront faire sortir de la salle l'élève qui manquerait à l'un ou à l'autre.

Cependant ils ne pourront interdire l'entrée de l'école pour plus de trois jours; et si la faute commise réclamait une punition plus sévère, ils en référeront à l'officier d'administration de la marine. Celui-ci ne pourra prolonger l'interdiction au-delà d'un mois; mais une plus longue exclusion, ou l'exclusion définitive, ne sera prononcée qu'en vertu d'une décision de l'intendant ou ordonnateur de l'arrondissement maritime.

17. Tous les ans, les professeurs jouiront de deux mois de vacances, qui dateront du lendemain de la clôture des examens annuels dans chaque port.

Hors ce temps, ils ne pourront s'absenter sans une autorisation spéciale du ministre, et qu'après avoir pourvu à leur remplacement temporaire, afin que l'instruction ne soit pas interrompue.

Les personnes qu'ils présenteront à cet effet, devront être agréées par le commandant de la marine de l'arrondissement.

### TITRE III.

#### *De la manière de procéder aux Examens.*

18. Les examens sur la pratique de la navigation seront confiés à deux examinateurs spéciaux. Ces examinateurs

seront pris parmi les officiers supérieurs de la marine, et désignés chaque année par notre ministre de la marine.

L'un d'eux sera chargé de la tournée du nord; l'autre, de celle du midi: ils précéderont de dix jours au moins les examinateurs hydrographes, de manière que leur opération soit terminée avant l'arrivée de ces derniers.

19. Les examens sur la pratique de la navigation seront publics; l'ouverture en sera faite par l'officier supérieur d'administration du port.

20. L'examineur de pratique appellera et interrogera successivement tous les candidats dont la liste lui aura été remise par l'officier d'administration de la marine.

Il pourra faire appeler des capitaines et maîtres du commerce, des pilotes, maîtres d'équipage et de canonnage, qui seront désignés par l'officier d'administration chargé du service, et qui interrogeront en sa présence les marins qui se destinent à devenir maîtres au petit cabotage; mais il prononcera seul sur le mérite de ces candidats et sur leur admission.

21. Nul ne pourra aspirer aux grades de capitaine au long cours, ou de maître au petit cabotage, s'il n'est âgé de vingt-quatre ans accomplis;

S'il n'a fait soixante mois de navigation, dont douze au moins sur les bâtimens du Roi;

S'il n'a satisfait à des examens sur la pratique et la théorie de la navigation.

Il ne sera admis d'exception à la condition d'avoir servi sur les bâtimens du Roi, qu'en faveur des candidats qui, réunissant les soixante mois de navigation ci-dessus exigés, auront subi une détention de plus de deux années dans les prisons de l'ennemi, et de ceux qui auraient été jugés impropres au service de la marine royale.

22. Pour être admis à subir les examens de théorie et de pratique, les navigateurs devront se faire inscrire au secrétariat de l'officier supérieur de la marine et du port d'examen, et produire à cet effet les pièces suivantes :

- 1.° Leur acte de naissance;
- 2.° L'état des services dûment certifié;
- 3.° Une attestation de bonne conduite délivrée par le maire du domicile, et visée du commissaire du quartier;
- 4.° Les certificats des capitaines des bâtimens à bord desquels ils ont navigué, attestant leur aptitude et leur bonne conduite : ces pièces devront être visées par le commissaire chargé de l'inscription maritime dans le port où lesdits bâtimens auront opéré leur retour.

Ils déclareront en outre dans quelle école d'hydrographie ou auprès de quel professeur particulier ils auront fait leur cours.

Enfin ils feront connaître le quartier d'inscription où ils desirent être immatriculés. Il sera dressé des listes où seront consignés ces divers renseignemens, pour être remises aux examinateurs de pratique et de théorie.

23. L'examen pratique pour les capitaines au long cours portera sur

Le gréement,  
La manœuvre des bâtimens et des embarcations,  
Le canonage.

L'examen théorique portera sur  
L'arithmétique démontrée,  
La géométrie élémentaire,  
Les deux trigonométries,  
La théorie de la navigation,  
L'usage des instrumens et le calcul des observations.

24. Pour les maîtres au petit cabotage, l'examen pratique portera sur

Le gréement,  
La manœuvre des bâtimens et des embarcations,  
Les sondes,

La connaissance des fonds,  
Le gisement des terres et écueils, les courans et les marées dans les limites assignées pour la navigation du

petit cabotage, soit sur les côtes de l'Océan, soit sur celles de la Méditerranée.

L'examen de théorie portera sur  
L'usage de la boussole et de la carte,  
L'usage des instrumens nautiques,  
La pratique des calculs.

25. Les dispositions prescrites ci-après pour les examens de théorie seront applicables à ceux sur la pratique; et les procès-verbaux, ainsi que les états particuliers y relatifs, seront dressés dans la même forme.

L'examineur tiendra sa décision secrète, et il remettra cachetés, à l'officier d'administration, les états particuliers qu'il aura rédigés.

Ces états seront ouverts au moment de l'arrivée de l'examineur hydrographe; et les navigateurs qui auront été déclarés inadmissibles sur la pratique, ne seront point admis à subir l'examen de théorie: ils ne pourront, en outre, se représenter que l'année suivante.

26. Dans chaque port d'examen, l'officier d'administration de la marine remettra à l'examineur hydrographe des états nominatifs de tous les candidats admis à subir les examens, soit de capitaine au long cours, soit de maître au petit cabotage.

Ces états mentionneront l'école qu'ils auront suivie, ou le professeur particulier qui les aura instruits.

27. Les examens seront publics; ils auront lieu dans un local convenablement disposé, et l'ouverture en sera faite par l'administrateur supérieur dans chaque port.

Ce fonctionnaire invitera à y assister, des officiers de vaisseau, les membres du tribunal et de la chambre du commerce, et les officiers de port.

Les professeurs d'hydrographie présens auront des places réservées.

28. L'examineur appellera et interrogera successivement tous les candidats, et il prendra sur chacun d'eux

les notes nécessaires pour faire connaître leur degré d'instruction.

Lorsque les listes seront épuisées, l'examen sera clos : il en sera dressé procès-verbal.

29. Indépendamment des procès-verbaux d'examen, l'examineur dressera des états particuliers des navigateurs qu'il aura examinés, et il les classera, par ordre de mérite, en deux séries : dans la première, il portera les *admissibles* ; dans la seconde, les *non-admissibles*.

Ces états seront faits séparément pour les capitaines au long cours, et pour les maîtres au petit cabotage.

Des observations circonstanciées feront connaître ceux des admissibles qui auront fait preuve de plus de connaissance et d'aptitude dans l'emploi des instrumens nautiques, et d'habitude pour les observations astronomiques.

30. Dans le cours de leur tournée, les examinateurs hydrographes s'assureront de l'exactitude des professeurs à s'acquitter de leurs fonctions et de leurs devoirs ; s'ils ne s'écartent pas de la méthode générale d'enseignement ; si, indépendamment de l'instruction théorique, ils forment leurs élèves à l'application, à l'habitude des calculs et à la pratique des observations.

Ils seront tenus de signaler, à leur retour, à notre ministre de la marine, toutes infractions au service, comme aussi ils lui feront connaître ceux des professeurs qui, par leur zèle, leur conduite et leur travail, auraient acquis des titres à notre bienveillance.

31. Les procès-verbaux d'examen, accompagnés de toutes les pièces relatives aux candidats qui auront été examinés, seront adressés à notre ministre secrétaire d'état de la marine par l'officier d'administration du port.

Les examinateurs hydrographes adresseront eux-mêmes leurs états particuliers.

32. Les candidats qui, après avoir satisfait aux conditions qui précèdent, auront en outre été déclarés admissibles lors des examens de pratique et de théorie, seront

susceptibles d'obtenir du ministre des brevets de capitaine au long cours, ou de maître au petit cabotage.

Le brevet de ces derniers indiquera pour laquelle des deux mers, soit de l'Océan, soit de la Méditerranée, il leur aura été délivré, et il leur sera interdit de commander dans l'une et dans l'autre, à moins de subir un nouvel examen.

33. Aucun navigateur ne pourra être admis au commandement des navires du commerce, s'il n'a été reçu aux examens généraux, conformément au mode de réception prescrit par la présente ordonnance.

#### TITRE IV.

##### *Dispositions générales.*

34. Le nombre et la répartition des écoles, le traitement, l'uniforme et la solde de retraite des examinateurs et des professeurs d'hydrographie, sont déterminés par des réglemens spéciaux.

35. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

MANDONS et ORDONNONS à l'Amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7 Août de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.<sup>te</sup> DE CHABROL.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN,  
AMIRAL DE FRANCE;

Vu l'ordonnance ci-dessus, à nous adressée,

MANDONS et ORDONNONS aux commandans, inten-  
dans et ordonnateurs, officiers civils et militaires de la  
marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main  
à l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 10 Août 1825.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, Amiral de France :

Signé le Chevalier DE PANAT.

*RÈGLEMENT qui détermine le Nombre et la Répartition des Écoles  
d'hydrographie, ainsi que le Traitement des Examineurs de la  
marine et des Professeurs desdites Écoles.*

Au château de Saint-Cloud, le 7 Août 1825.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant pourvoir à l'exécution de son ordon-  
nance en date de ce jour sur l'organisation des écoles d'hydro-  
graphie;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de  
la marine et des colonies,

Elle A ARRÊTÉ et ARRÊTE les dispositions suivantes :

ART. 1.<sup>er</sup> Le nombre et la répartition des écoles d'hydrogra-  
phie demeurent fixés conformément au tableau annexé au pré-  
sent règlement n.<sup>o</sup> 1.

Le traitement des examinateurs de la marine et celui des pro-  
fesseurs de toute classe sont fixés par le tableau n.<sup>o</sup> 2.

2. Ceux des professeurs qui jouissent actuellement d'un traite-  
ment supérieur à celui qui est réglé par le tableau n.<sup>o</sup> 2, le con-  
serveront jusqu'à ce qu'ils passent à une classe plus élevée.

Ceux qui se trouvent placés dans un port dont l'école com-  
porte un traitement supérieur à celui qui leur est alloué en ce  
moment, ne pourront l'obtenir qu'en vertu d'une décision spé-  
ciale de notre ministre secrétaire d'état de la marine. Toutefois,  
les professeurs de la quatrième classe jouiront, à dater de la pro-  
mulgation du présent règlement, du traitement affecté à ladite  
classe.

3. Au moyen des indemnités fixées par le tableau n.<sup>o</sup> 2, les frais

de réparation des livres et instrumens appartenant à l'école, ainsi  
que les frais de bureau et de chauffage, seront à la charge du  
professeur.

4. Toutes dispositions contraires au présent règlement sont et  
demeurent abrogées.

MANDE et ORDONNE SA MAJESTÉ à l'Amiral de France,  
aux commandans et intendans de la marine, et à tous autres  
qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent  
règlement.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7 Août de  
l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état  
de la marine et des colonies,

Signé C.<sup>te</sup> DE CHABROL.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN,  
AMIRAL DE FRANCE;

Vu le règlement ci-dessus, à nous adressé,

MANDONS et ORDONNONS aux commandans, intendans et  
ordonnateurs, aux officiers civils et militaires de la marine, et à  
tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du  
présent règlement.

Donné au château de Saint-Cloud, le 10 Août 1825.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, Amiral de France :

Signé le Chevalier DE PANAT.

N.<sup>o</sup> 1. TABLEAU, par classe, des Écoles d'hydrographie reconnues par  
l'Ordonnance du Roi en date du 7 Août 1825.

1.<sup>re</sup> CLASSE.

Le Havre,  
Saint-Malo,  
Nantes,

Bordeaux,  
Marseille.

2.<sup>e</sup> CLASSE.

Cherbourg,  
Brest,  
Lorient,

Rochefort,  
Toulon.

3.<sup>e</sup> CLASSE.Dunkerque,  
Rouen,  
Caen,Granville,  
Balonne,  
Cette.4.<sup>e</sup> CLASSE.Boulogne,  
Calais,  
Saint-Valery-sur-Somme;  
Dieppe,  
Fécamp,  
Honfleur,  
Saint-Brieuc,  
Paimpol,  
Mortaix,  
Quimper,  
Vannes,  
Le Croisic,  
Paimbœuf,  
Les Sables,La Rochelle  
Libourne,  
Blaye,  
Saint-Jean-de-Luz,  
Collioure,  
Narbonne,  
Agde,  
Arles,  
Martigues,  
La Ciotat,  
Saint-Tropez,  
Antibes,  
Bastia,  
Ajaccio.

APPROUVÉ.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état  
de la marine et des colonies,Signé C.<sup>te</sup> DE CHABROL.N.<sup>o</sup> 2. TABLEAU des Appointemens des Examineurs de la marine et des  
Professeurs d'hydrographie, suivant leurs rang et classe.

RANG ET CLASSE.	APPOINT. <sup>s</sup> par an,	SUPPLÉM. <sup>t</sup>	TOTAL par an,
Examineurs.....	7,000 <sup>f</sup>	4,800 <sup>f</sup>	11,800 <sup>f</sup> *
Professeurs de 1. <sup>re</sup> classe.....	3,600.	600.	4,200.
de 2. <sup>e</sup> classe.....	3,000.	500.	3,500.
de 3. <sup>e</sup> classe.....	2,400.	400.	2,800.
de 4. <sup>e</sup> classe.....	1,800.	300.	2,100.

\* Le supplément de 4800 fr. est alloué aux examinateurs pour leurs frais de tournée d'examen.

APPROUVÉ.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France Ministre Secrétaire d'état  
de la marine et des colonies,Signé C.<sup>te</sup> DE CHABROL.RÈGLEMENT sur l'Uniforme des Examineurs de la marine et  
des Professeurs des Écoles d'hydrographie.

Au château de Saint-Cloud, le 7 Août 1825.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant pourvoir à l'exécution de son ordonnance de ce jour sur l'organisation des écoles d'hydrographie;  
Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Elle A ARRÊTÉ et ARRÊTE les dispositions suivantes:

ART. 1.<sup>er</sup> L'uniforme des examinateurs de la marine et des professeurs d'hydrographie est déterminé ainsi qu'il suit:

## HABILLEMENT.

Habit en drap bleu de roi; collet et paremens en velours noir; pantalon bleu ou blanc; boutons à l'ancre, sans légende; chapeau à cornes, avec ganse en or.

## MARQUES DISTINCTIVES.

## Examineurs.

Double broderie au collet et sur les manches, et un écusson au bas de la taille. Le premier rang de la broderie aura cinquante millimètres de largeur; le second, vingt-cinq millimètres.

Professeurs de 1.<sup>re</sup> Classe.

Broderie au collet et sur les manches; écusson au bas de la taille. La broderie aura cinquante millimètres de largeur.

Professeurs de 2.<sup>e</sup> Classe.

Broderie au collet et aux paremens, de quarante millimètres de largeur, sans écusson.

Professeurs de 3.<sup>e</sup> Classe.

Une ancre entourée de broderie au collet et sur les manches.

Professeurs de 4.<sup>e</sup> Classe.

Une ancre simple, entourée d'un câble sur le collet et sur les manches.

2. Les broderies seront en or et conformes aux dessins adoptés par notre ministre de la marine; elles seront exécutées au passé et à frisure sans paillettes.

3. Toutes dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

MANDE et ORDONNE SA MAJESTÉ à l'Amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent règlement.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7 Août de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.<sup>te</sup> DE CHABROL.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, AMIRAL DE FRANCE;

Vu le règlement ci-dessus, à nous adressé,

MANDONS et ORDONNONS aux commandans, intendans et ordonnateurs, aux officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent règlement.

Donné au château de Saint-Cloud, le 10 Août 1825.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, Amiral de France:

Signé le Chevalier DE PANAT.

RÈGLEMENT sur la Solde de retraite des Examineurs de la marine et des Professeurs des Écoles d'hydrographie.

Au château de Saint-Cloud, le 7 Août 1825.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant pourvoir à l'exécution de son ordonnance de ce jour sur l'organisation des écoles d'hydrographie;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Elle a ARRÊTÉ et ARRÊTE les dispositions suivantes :

ART. 1.<sup>er</sup> Les examineurs de la marine et les professeurs des écoles d'hydrographie obtiendront la solde de retraite après trente ans de services effectifs.

Ceux qui auront à faire valoir des bénéfices de campagne, ou de séjour dans les colonies, ne seront admis à les faire compter qu'après trente ans de services effectifs.

Toutefois, ceux qui réuniront six années de navigation sur nos bâtimens de guerre, jouiront de la solde de retraite attribuée à la classe dont ils font partie, après vingt-cinq ans de services effectifs.

2. Pour trente ans, la solde de retraite est fixée au *minimum*.

Elle augmente du vingtième pour chaque année qui excède le nombre de trente, et ne peut être élevée au-delà du *maximum*.

3. La solde de retraite pour chaque grade et classe est déterminée ainsi qu'il suit :

	MINIMUM à 30 ans.	MAXIMUM à 50 ans, y compris les bénéfices de campagne.
Examineurs.....	1,800 <sup>f</sup>	3,600 <sup>f</sup>
Professeurs de 1. <sup>re</sup> classe.....	1,200.	2,400.
de 2. <sup>e</sup> classe.....	900.	1,800.
de 3. <sup>e</sup> classe.....	600.	1,200.
de 4. <sup>e</sup> classe.....	450.	900.

4. Le professeur qui n'aura pas exercé pendant deux ans dans la classe dont il sera titulaire, à l'époque de son admission à la retraite, ne pourra prétendre qu'à la solde de retraite de la classe inférieure.

5. Toutes dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

MANDE et ORDONNE SA MAJESTÉ à l'Amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent règlement.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 7 Août de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.<sup>te</sup> DE CHABROL.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, AMIRAL DE FRANCE;



Vu le règlement ci-dessus, à nous adressé,

MANDONS et ORDONNONS aux commandans, intendans et ordonnateurs, officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent règlement.

Donné au château de Saint-Cloud, le 10 Août 1825.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, Amiral de France :

Signé le Chevalier DE PANAT.

N.° 1801. — ORDONNANCE DU ROI portant Règlement pour la Vente des Grains et Farines, sur échantillon et par voie de factage, dans la ville de Soissons.

Au château de Saint-Cloud, le 1.° Septembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le règlement proposé par le maire de Soissons pour la vente des grains sur échantillon et par voie de factage dans cette ville;

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 22 décembre 1823 et 27 décembre 1824;

Vu l'avis du tribunal de commerce du 13 octobre 1824,

Ensemble les avis du préfet des 20 octobre 1824 et 28 janvier 1825;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A dater de la publication de la présente ordonnance, toute vente de grains, farines et sons de toute espèce, sur montre ou échantillon, qui sera faite par voie de factage dans la ville de Soissons, département de l'Aisne, ne pourra avoir lieu que dans un bâtiment public, préparé à cet effet;

Sans préjudice du droit qu'ont les propriétaires cultiva-

teurs et négocians de vendre lesdites denrées par eux-mêmes, soit dans leurs magasins, soit sur montre ou échantillon.

2. Pour régir cet établissement, il y aura,

1.° Un contrôleur nommé par le préfet du département sur une liste de trois candidats présentés par le maire;

2.° Des facteurs, dont le nombre, fixé provisoirement à huit, pourra être augmenté, suivant l'exigence du service, par notre ministre de l'intérieur : ils seront nommés par le maire.

Les uns et les autres sont révocables par le préfet.

3. Le contrôleur et les facteurs seront tenus de verser à la caisse des dépôts et consignations, pour garantie de la gestion de chacun d'eux, un cautionnement en espèces ou en inscriptions de rente.

Celui du contrôleur sera de quatre mille francs; celui des facteurs, de deux mille francs.

4. Les facteurs percevront sur les ventes par eux faites un droit de commission, qui sera supporté moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur; la quotité en demeure fixée, savoir :

A un franc, pour chaque muid ou treize hectolitres de grains, et pour chaque muid ou dix-huit hectolitres d'avoine;

A vingt centimes, pour chaque sac de farine du poids de cent cinquante-neuf kilogrammes;

A cinq centimes, pour chaque setier ou trois hectolitres de son ou issues.

Sur le produit de ces droits, les facteurs verseront dans la caisse du receveur municipal quarante centimes par franc.

Le conseil municipal réglera, chaque année, sous l'autorisation du préfet, l'affectation spéciale des fonds provenant de cette retenue, dont une partie servira à payer le traitement du contrôleur.

5. Le maire de Soissons fera les réglemens nécessaires pour établir les devoirs des employés, ainsi que pour la

police de l'établissement et pour la surveillance des opérations auxquelles il est destiné.

Ces réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis préalable du préfet et du sous-préfet.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Septembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

N.<sup>o</sup> 1802. — ORDONNANCE DU ROI portant  
Organisation des Écoles vétérinaires.

Au château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le décret du 15 janvier 1825 sur les écoles vétérinaires ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'enseignement dans les trois écoles vétérinaires reposera sur les mêmes bases ; il sera divisé en cinq chaires pour l'école d'Alfort, et en quatre seulement pour les écoles de Lyon et de Toulouse.

2. La division de l'enseignement sera faite par notre ministre de l'intérieur, et pourra être modifiée par lui, lorsqu'il le jugera nécessaire, sans toutefois que le nombre des professeurs puisse être augmenté.

3. Chacune des branches de l'enseignement sera confiée à un professeur, qui ne pourra changer de chaire sans l'autorisation de notre ministre de l'intérieur.

Les professeurs seront aidés dans leurs fonctions par des chefs de service, qui seront au nombre de trois pour l'école d'Alfort, et de deux pour celles de Lyon et de Toulouse.

4. Chaque école sera administrée par un directeur, qui surveillera toutes les parties de l'instruction et qui occupera une des chaires de l'établissement.

5. Un inspecteur général visitera les écoles annuellement et toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire.

Il fera sur chacune d'elles un rapport circonstancié, qu'il adressera à notre ministre de l'intérieur.

6. Le nombre et le traitement des fonctionnaires et employés sont fixés conformément au tableau ci-après :

École d'Alfort.		Écoles de Lyon et de Toulouse.	
Inspecteur général des écoles.	Traitement. 5,000 <sup>f</sup> Frais de tournées. . . . . 2,000.	Pour chacune,	
Un directeur-professeur. . . . .	6,000.	Un directeur-professeur. . . . .	5,000 <sup>f</sup>
Quatre professeurs, à 4,000 <sup>f</sup> . . . . .	16,000.	Trois professeurs, à 3,000 <sup>f</sup> . . . . .	9,000.
Un chef d'anatomie, gardien des collections. . . . .	1,500.	Un chef d'anatomie et des forges. . . . .	1,500.
Un chef de pharmacie et de botanique. . . . .	1,500.	Un chef de pharmacie et des hôpitaux. . . . .	1,500.
Un chef des forges. . . . .	1,500.	Un aumônier, maître de grammaire. . . . .	1,500.
Un aumônier, maître de grammaire. . . . .	1,500.	Un maître de dessin. . . . .	1,500.
Un maître de dessin. . . . .	2,000.	Un régisseur. . . . .	3,000.
Un régisseur. . . . .	4,000.	Un maître des études, chargé de la surveillance. . . . .	1,800.
Un maître des études, chargé de la surveillance. . . . .	2,000.	Un économe garde-magasin. . . . .	1,000.
Un secrétaire du directeur. . . . .	1,200.	Un secrétaire du directeur. . . . .	1,200.
Un économe garde-magasin. . . . .	1,200.	Un médecin-chirurgien. . . . .	1,000.
Un médecin-chirurgien. . . . .	1,200.		
			28,000.
Inspecteur général et école d'Alfort. . . . .	46,600.	Pour les deux écoles. . . . .	56,000.
		ci. . . . .	46,000.
		TOTAL pour les trois Écoles. . . . .	102,600.

7. La division de l'enseignement, mentionnée en l'article second, pourra cependant, si notre ministre de l'intérieur le juge convenable, rester telle qu'elle existe aujourd'hui dans les écoles d'Alfort et de Lyon, jusqu'à l'époque où sera organisée l'école de Toulouse.

Les professeurs et employés maintenus en activité conserveront leur traitement actuel.

8. Les emplois qui tiennent spécialement à l'instruction, tels que ceux d'inspecteur général, de directeur, de professeur, et de chef de service, ne pourront être remplis qu' par des vétérinaires munis de diplômes ou de tout autre titre en tenant lieu, comme certificats ou anciens brevets.

9. L'inspecteur général et les directeurs seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre de l'intérieur.

Les places de professeur et de chef de service ne seront accordées qu'au concours, devant un jury spécial, qui sera formé par notre ministre de l'intérieur et choisi parmi les employés des écoles vétérinaires à notre nomination, et les professeurs en exercice ou en retraite.

Le même ministre déterminera les conditions et le mode de chaque concours, confirmera ou rejettera, s'il y a lieu, les choix faits par le jury, et nommera à tous les autres emplois, autres que ceux ci-dessus nommés.

10. Dans chaque école il sera établi un jury composé de l'inspecteur général, président, du directeur ( qui présidera en cas d'absence de l'inspecteur général ), des professeurs, et des chefs de service. Ces derniers n'auront que voix consultative. Dans le cas de partage, le plus âgé des chefs de service aura voix délibérative.

11. La convocation du jury sera faite par notre ministre de l'intérieur. Elle aura lieu, 1.° à la fin de chaque année scolaire, pour la délivrance des diplômes et la distribution des prix; 2.° au renouvellement de l'année scolaire, pour l'examen des élèves admis à se présenter.

12. Il y aura dans les trois écoles cent vingt bourses ou places gratuites, dont une par département, à la nomination du préfet, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, et trente-quatre à la disposition directe du même ministre. Elles pourront être divisées en demi-bourses.

13. Indépendamment des élèves entretenus aux frais de l'État, ceux de nos sujets qui voudront étudier l'art vétérinaire et entrer à leurs frais dans l'une des trois écoles, y seront admis et assimilés en tout aux élèves boursiers.

14. Le prix de la pension annuelle pour chaque élève est fixé à trois cent soixante francs; un trimestre sera toujours payé d'avance pour les élèves aux frais des parents et pour ceux reçus à demi-bourse.

15. Nul ne peut être admis dans les écoles, s'il est âgé de plus de vingt-cinq ans et de moins de seize, s'il n'est muni d'un certificat de vaccine, s'il ne connaît l'orthographe, s'il ne sait forger un fer pour un pied de cheval ou de bœuf, enfin s'il n'a une constitution convenable pour l'exercice de l'art vétérinaire. Ceux qui auront atteint l'âge de vingt ans accomplis, justifieront qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement.

16. Les élèves boursiers et autres seront tenus de se procurer, à leurs frais, les habillemens, instrumens et livres nécessaires à leur instruction.

17. L'époque de l'entrée des élèves est fixée au 1.° octobre de chaque année; et la durée des études est de quatre ans.

18. Les jeunes gens admis à l'examen préparatoire ne seront reçus élèves que lorsque le jury de l'école aura constaté qu'ils remplissent toutes les conditions exigées par l'article 15.

19. Les élèves qui justifieront de quatre années d'études, et qui seront reconnus par le jury en état d'exercer

la médecine des animaux domestiques, recevront un diplôme de vétérinaire, dont la rétribution est fixée à cent francs.

20. Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont rapportées.

21. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Septembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,  
Signé CORBIÈRE.

N.<sup>o</sup> 1803. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Cassin (Auguste-Raoul)*, né le 24 janvier 1797 [ 5 pluviôse an V ] à Tours, département d'Indre-et-Loire, officier de cavalerie, à ajouter à son nom celui de *Kainlis*, et à s'appeler *Cassin-Kainlis*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. ( *Paris, 27 Avril 1825.* )

N.<sup>o</sup> 1804. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.<sup>o</sup> Le sieur *Loua (Mathieu-Nicolas)*, né le 8 janvier 1801 à Liège, royaume des Pays-Bas, ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville, département des Ardennes;

2.<sup>o</sup> Le sieur *Merill (Edouard)*, né le 14 juillet 1800 à Durham, États-Unis de l'Amérique du nord, capitaine de navire, demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure;

3.<sup>o</sup> Le sieur *Muller (Nicolas)*, né le 24 septembre 1794, à Sandweiler, grand duché de Luxembourg, demeurant à Gandren, département de la Moselle. ( *Saint-Cloud, 6 Septembre 1825.* )

N.<sup>o</sup> 1805. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 75 francs, offerte en donation par le sieur *François de Rochefort* aux pauvres de la commune de *Rochemaurat* (Ardèche). ( *Paris, 22 Juin 1825.* )

N.<sup>o</sup> 1806. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Ax (Ariège)* à accepter le Legs universel à lui fait par le sieur *Joseph-Pierre-Angélique Bonnet-Pradal*, et évalué, pour les immeubles, à 1021 francs 49 centimes de rente, et pour les meubles, à 266 francs en capital, à la charge, 1.<sup>o</sup> de l'usufruit à la dame *Marie-Justine Arnaud*, son épouse; 2.<sup>o</sup> de payer, après le décès de l'usufruitière, des legs particuliers s'élevant à 4500 francs; 3.<sup>o</sup> de services religieux; 4.<sup>o</sup> de recevoir, à perpétuité, quatre pauvres de la commune de *Vernaux*, désignés par le maire, et qui seront traités jusqu'à parfaite guérison. ( *Paris, 22 Juin 1825.* )

N.<sup>o</sup> 1807. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la commune de *Gié-sur-Seine (Aube)* par le sieur *Pernet de Blécourt*, et que la cour royale de Paris a fixé à 1000 francs, vu que le testament de ce particulier avait été adiré. ( *Paris, 22 Juin 1825.* )

N.<sup>o</sup> 1808. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur *Jean-Baptiste Issanchon* aux pauvres honteux de la ville de *Rodès (Aveyron)*. ( *Paris, 22 Juin 1825.* )

N.<sup>o</sup> 1809. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Joseph-Melchior Jay* à l'hospice d'*Aubagne*, département des Bouches-du-Rhône. ( *Paris, 22 Juin 1825.* )

N.<sup>o</sup> 1810. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Aix (Bouches-du-Rhône)* à accepter l'offre qui lui a été faite par la dame *Élisabeth Cibou*, d'une somme de 500 francs, à la charge de lui payer une rente viagère de 30 fr. ( *Paris, 22 Juin 1825.* )

N.<sup>o</sup> 1811. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Marie-Louise de Croisilles*, savoir: 1.<sup>o</sup> d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, et d'une somme de 200 francs, pour les pauvres de la commune de *Tracy-Bocage (Calvados)*; 2.<sup>o</sup> d'une autre rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, pour payer un instituteur qui sera chargé d'instruire vingt enfans de cette commune; 3.<sup>o</sup> d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, au profit de la fabrique de l'église de la même commune, à la charge de services religieux. ( *Paris, 22 Juin 1825.* )

N.° 1812. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Seurre* (Côte-d'Or) à accepter la Donation d'une somme de 800 francs, qui lui a été faite par le sieur *Antoine-François Simon*. (Paris, 22 Juin 1825.)

N.° 1813. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de charité de *Mouthe*, et les maires des communes de *Crouzet*, *Petitchaux*, *Rondefontaine*, *Reculfoz*, *Gillin*, *Pontet*, *Bougion* et *Sarrageois* (Doubs), à accepter, chacun en ce qui le concerne, 1.° le Legs fait par le sieur *Pierre-Joseph Longchamp-Petit*, d'un domaine situé sur le territoire de *Sarrageois*; 2.° l'offre faite par le sieur *François-Joseph Longchamp*, d'une rente annuelle et perpétuelle de 36 francs, sous la condition que la succession du sieur *Pierre-Joseph Longchamp-Petit* sera libérée du Legs dont elle est grevée envers les pauvres des communes ci-dessus dénommées. (Paris, 22 Juin 1825.)

N.° 1814. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme annuelle de 200 francs pendant dix ans, léguée par le sieur *Étienne Levieux* aux pauvres de la commune du *Chêne* (Eure). (Paris, 22 Juin 1825.)

N.° 1815. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Bagnols* (Gard) à accepter le Legs fait à la maison de charité de cette ville par le sieur *Jean Péchier*, et consistant,

1.° En un capital de 600 francs, dont le revenu devra être remis annuellement à la demoiselle *Elisabeth Peyret*, sa vie durant;

2.° En une rente perpétuelle de 1000 francs, à la charge, 1.° de services religieux; 2.° de prélever, chaque année, sur le produit de cette rente, une somme de 600 francs pour payer le traitement de l'aumônier de l'établissement, et 3.° de servir une pension annuelle et viagère de 200 francs à la demoiselle *Marthe Lebre*, dans le cas où elle serait forcée de quitter le service de l'hospice auquel elle est actuellement attachée.

La même commission administrative est aussi autorisée à accepter l'offre que le sieur *Sicard*, légataire universel dudit sieur *Péchier*, a faite pour sa libération du Legs ci-dessus désigné, consistant, 1.° dans la cession de plusieurs capitaux en rentes constituées, montant ensemble à 21,100 francs; 2.° dans l'abandon des arrérages dus de trois des créances cédées, et de la part contingente à l'hospice dans les droits de succession qui ont été acquittés par ledit légataire, le tout formant environ une somme

de 3775 francs; 3.° dans la donation d'un calice. (Paris, 22 Juin 1825.)

N.° 1816. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de *Nîmes* (Gard) à accepter la Donation faite à cet établissement par le sieur *Jean Chassanis*, 1.° d'une somme de 1050 francs, pour acquérir deux maisons contiguës à l'hospice civil et militaire de *Nîmes*; 2.° d'une autre somme de 1000 francs au nom d'une personne qui veut rester inconnue, laquelle somme servira à l'acquisition dont est question ci-dessus, et produira une rente viagère de 50 francs au profit dudit sieur *Jean Chassanis*. (Paris, 22 Juin 1825.)

N.° 1817. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 12,000 francs environ, fait par le sieur *Joseph-Pascal Lavau* aux pauvres de *Montgiscard* et à la commune de *Cépet* (Haute-Garonne), à la charge de services religieux, &c. &c. (Paris, 22 Juin 1825.)

N.° 1818. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Jean-François Doumerc* aux pauvres de la ville de *Bordeaux* (Gironde). (Paris, 22 Juin 1825.)

N.° 1819. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 2000 francs, léguée par le sieur *Pierre Larosa* aux pauvres de la commune de *Macau* (Gironde). (Paris, 22 Juin 1825.)

N.° 1820. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Jean Grandin*, et qui consistent, 1.° dans les trois quarts de sa succession tant mobilière qu'immobilière, au profit des pauvres de *Bourbaré* (Ille-et-Vilaine), dont un quart sera employé à faire dire des prières; 2.° dans un quart de sa succession, pour servir aux réparations de l'église de cette commune. (Paris, 22 Juin 1825.)

N.° 1821. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Roumagné* (Ille-et-Vilaine) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Augustin Delaunay*, d'une ancienne chapelle avec un jardin et une prairie; le tout évalué à 950 francs, qui serviront à construire une maison dans laquelle on établira des institutrices pour les jeunes filles pauvres. Le donateur se réserve l'usufruit de la prairie, sa vie durant. (Paris, 22 Juin 1825.)

- N.° 1822. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs, léguée par le sieur *Pierre Blain* aux pauvres de la commune d'*Aguin* (Isère). (Paris, 22 Juin 1825.)
- N.° 1823. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits aux pauvres de la commune de *Saint-Gulmier* (Loire) par le sieur *Jean-Félix Ladevèze*, 1.° d'une somme de 390 francs 86 centimes; 2.° d'une rente de 22 francs 50 centimes; 3.° d'une partie de son mobilier, évaluée à environ 142 francs 60 centimes. (Paris, 22 Juin 1825.)
- N.° 1824. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre et d'un petit jardin, le tout donnant un revenu annuel de 30 francs, et légué par le sieur *Étienne Rouvière* aux pauvres de la commune d'*Ispagnac* (Lozère). (Paris, 22 Juin 1825.)
- N.° 1825. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Besse* (Puy-de-Dôme) à accepter le Legs à lui fait par la demoiselle *Catherine Chabrier-Lassalle*, de diverses créances s'élevant ensemble à 2000 francs. (Paris, 22 Juin 1825.)
- N.° 1826. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Jacques Laborde* à l'hospice d'*Orthez* (Basses-Pyrénées). (Paris, 22 Juin 1825.)
- N.° 1827. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur *Jean Bitton* à l'hôpital de la ville de *Lyon* (Rhône). (Paris, 22 Juin 1825.)
- N.° 1828. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'administration des hospices civils de *Paris* (Seine) à accepter l'offre faite par le sieur *Hinckelbein* d'une somme de 12,000 francs, à la charge d'en servir la rente en viager à cinq pour cent, d'abord sur sa tête, ensuite sur celle de sa femme, âgée de soixante-neuf ans, et enfin sur celle de sa fille, âgée de vingt-sept ans. (Paris, 22 Juin 1825.)
- N.° 1829. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Saint-Castor* ou hôtel-dieu de la ville d'*Apt* (Vaucluse) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *François-Xavier Roussel*, de deux immeubles évalués en capital à 300 francs. (Paris, 22 Juin 1825.)

- N.° 1830. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Mirecourt* (Vosges) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Charlotte Charotte*, d'une somme de 2000 francs, à la charge, entre autres conditions, de lui payer l'intérêt à cinq pour cent, sa vie durant. (Paris, 22 Juin 1825.)
- N.° 1831. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, mais jusqu'à concurrence d'une somme de 4000 francs seulement, des divers Legs faits par le sieur *Bugeau de la Vidalie* en faveur des pauvres de la commune de *Champagnac* (Dordogne). (Paris, 22 Juin 1825.)
- N.° 1832. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise,  
 1.° Les bureaux de bienfaisance de *Bains* et de *Rennes* (Ille-et-Vilaine) à accepter le Legs fait aux pauvres de ces communes par la dame *Françoise-Marie-Rose-Julienne Ragueneau*, veuve du sieur *Bienassis*, 1.° de divers immeubles produisant un revenu de 1200 francs environ, 2.° de toutes les sommes qui pourraient être dues à la testatrice, pour le tout être partagé par moitié entre les pauvres de *Bains* et ceux de *Rennes*, à la charge de services religieux;  
 2.° La commission administrative de *Rennes*, même département, à accepter les Legs faits par la dame veuve *Bienassis*, 1.° à l'hôpital général de *Rennes*, d'une somme de 12,000 francs, pour soulager les malades indigens qui y sont reçus; 2.° à l'hospice *Saint-Yves* de la même ville, d'une pareille somme de 12,000 francs, pour soulager les pauvres qui y sont admis. (Paris, 22 Juin 1825.)
- N.° 1833. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance de *Massevaux* (Haut-Rhin) à accepter, jusqu'à concurrence de 300 francs seulement, le Legs à lui fait par le sieur *Ignace Schwartz*, et consistant dans le tiers, déduction faite de 300 francs, des effets mobiliers qu'il a laissés à son décès, lequel tiers est estimé 1051 francs 01 centime. (Paris, 22 Juin 1825.)
- N.° 1834. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Marcigny* (Saône-et-Loire) à accepter la somme de 500 francs, à lui léguée par le sieur *Jacques Charset*, à la charge de services religieux. (Paris, 22 Juin 1825.)
- N.° 1835. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Bernard Boireau*, 1.° d'une

somme de 600 francs, en faveur des pauvres de la ville de *Bagnères* (Hautes-Pyrénées); 2.<sup>o</sup> d'une somme de 1000 francs, au profit de l'hospice de cette ville. (*Paris, 22 Juin 1825.*)

N.<sup>o</sup> 1836. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le consistoire de l'église protestante de *Montauban* (Tarn-et-Garonne) à accepter la somme de 2000 francs, à lui léguée par le sieur *Vicose de Liecourt*. (*Paris, 22 Juin 1825.*)

N.<sup>o</sup> 1837. — ORDONNANCE DU ROI qui règle l'exécution de l'article 11 du cahier des charges relatif à la concession des mines de fer d'*Alleverd* (Isère). (*Paris, 22 Juin 1825.*)

N.<sup>o</sup> 1838. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la dame *Louise-Thérèse Crozat de Thiers*, veuve du sieur *Armand de Béthune*, à conserver et tenir en activité les usines qu'elle possède sur la rivière de *Marne* (Haute-Marne), et qui se composent, 1.<sup>o</sup> à *Riancourt*, d'un haut fourneau, de deux affineries, d'un patouillet et d'un bocard à crasse; 2.<sup>o</sup> à *Bologne*, lieu dit *la Forge haute*, de deux affineries; 3.<sup>o</sup> audit *Bologne*, à l'endroit dit *la Forge basse*, d'un haut fourneau, de deux affineries, de deux patouillots et d'un bocard à crasse. (*Paris, 22 Juin 1825.*)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 15 Septembre 1825\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
15 Septembre 1825.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.<sup>o</sup> 58 bis. )

N.<sup>o</sup> 1. — ORDONNANCE DU ROI qui reporte d'un Crédit sur un autre des Pensions montant à quarante-six mille sept cent cinquante francs, et autorise l'Inscription au Trésor royal de cent soixante-onze Pensions civiles et militaires.

Au château de Saint-Cloud, le 27 Juillet 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour son exécution;

Les articles 1.<sup>er</sup> et 5 de la loi du 14 juillet 1819;

L'ordonnance du 2 août 1820;

La loi du 17 août 1822;

L'ordonnance royale du 25 juin 1823;

L'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

La situation, au 1.<sup>er</sup> juillet 1825, tant du crédit affecté aux pensions civiles, que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Vu particulièrement la situation du crédit de quinze cent mille francs ouvert par la loi des finances de 1824, et le tableau sommaire tant des pensions déjà imputées sur ce crédit que de celles restant encore à y imputer;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les pensions accordées en exécution de la loi VIII<sup>e</sup> Série.

A

du 17 août 1822, comprises dans les tableaux de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, numérotés de 1 à 14 inclusivement, et dont nous avons, par ordonnances des 31 mars, 27 avril, 8 et 22 juin 1825, autorisé l'imputation sur le crédit de quinze cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824, pour la somme de quarante-six mille sept cent cinquante francs à laquelle elles s'élèvent, seront distraites de ce même crédit et reportées sur le crédit indéterminé qui leur avait été attribué par l'article 12 de ladite loi du 17 août 1822.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les cent soixante-onze pensions ci-après, montant ensemble à la somme de soixante-dix-neuf mille six cent soixante-douze francs, et qui se composent, savoir :

*Pensions militaires.*

*Premièrement*, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.<sup>er</sup> de celle du 14 juillet 1819,

De neuf soldes de retraite antérieures à la première de ces lois, et composant l'état récapitulatif ci-joint, ci....

*Deuxièmement*, pour celles à imputer sur le crédit de six cent mille francs destiné par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, à remplacer annuellement la moitié du produit des extinctions, et affecté à l'année 1824,

De trois soldes de retraite accordées par notre ordonnance du 15 juin 1825, numérotée 62 et insérée au Bulletin des lois n.<sup>o</sup> 46 bis, sous le numéro d'ordre 12, ci....

*Troisièmement*, pour celles à inscrire par imputation sur le crédit à ouvrir en exécution de l'article 12 de la loi du 17 août 1822,

De vingt-huit pensions de veuves et d'un secours annuel aux orphelins d'un militaire, toutes liquidées en vertu de la même loi; elles sont comprises dans trois ordonnances des 8 et 15 juin dernier, numérotées 15, 16 et 17, et insérées au Bulletin des lois n.<sup>o</sup> 46 bis, sous les numéros d'ordre 5, 7 et 13, ci.....

*A reporter*.....

Parties	Somme.
9.	2,070
3.	1,995
29.	8,815
41.	12,000

*Report*.....

*Quatrièmement*, pour celles qui devront être imputées sur le crédit de quinze cent mille francs accordé par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824,

1.<sup>o</sup> De trois soldes de retraite liquidées en exécution de l'ordonnance royale du 7 août 1814, et payables, pour les arrérages antérieurs au 1.<sup>er</sup> janvier 1825, dans la forme déterminée par l'ordonnance du 25 juin 1823; elles sont comprises dans notre ordonnance du 8 juin dernier, numérotée 117 et insérée au Bulletin 46 bis, sous le numéro d'ordre 4, ci.....

2.<sup>o</sup> De cent vingt-deux soldes de retraite liquidées d'après les mêmes bases réglementaires, et accordées par nos trois ordonnances des 8 et 15 juin derniers, numérotées 115, 118 et 119, et insérées au même Bulletin, sous les numéros d'ordre 2, 10 et 14, ci.....

3.<sup>o</sup> De deux pensions et d'un secours liquidés au profit de veuves et d'un orphelin de militaire, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale des 14 août 1814; ils sont compris dans nos deux ordonnances des mêmes jours, 8 et 15 juin, numérotées 116 et 120, et insérées également au Bulletin 46 bis, sous les numéros d'ordre 6 et 11, ci.....

Parties	Somme.
41.	12,000
3.	4,025
122.	59,641
3.	825
128.	64,494
TOTAL des pensions militaires.....	169. 77,370.
<i>Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.</i>	
2.	2,282.
TOTAL des pensions à inscrire.....	171. 79,672.

3. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode



établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite composant l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

2.° Du 1.° janvier 1825, pour les trois soldes de retraite mentionnées au premier alinéa du paragraphe *quatrièmement* de l'article 1.°, les arrérages antérieurs devant être acquittés sur les crédits du ministère de la guerre ;

3.° Et pour toutes les autres pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les onze ordonnances qui leur sont relatives, du jour qui y est indiqué.

4. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement dans le tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 27 Juillet, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,  
Signé J.° DE VILLÈLE.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde une Pension à M. d'Hautpoul, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem.

Au château de Saint-Cloud, le 3 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la convention du 24 prairial an VI, relative à la capitulation de Malte ;

La loi du 23 frimaire an VIII ;

L'arrêté du Gouvernement, du 18 thermidor an XI, qui règle le mode à suivre pour la liquidation des pensions des chevaliers français de l'ordre de Malte-présens à la capitulation ;

Les pièces justificatives produites à cet égard par le sieur *Marie-François-Louis d'Hautpoul* ;

La loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance royale du 20 juin suivant ;

L'avis émis le 13 juillet 1825 par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances ;

Et la situation, au premier du même mois, du fonds de trois millions affecté à l'inscription et au paiement des pensions civiles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La liquidation faite par notre ministre secrétaire d'état des finances de la pension du sieur *Marie-François-Louis d'Hautpoul*, né le 15 septembre 1773 à Carbonne (Haute-Garonne), chevalier français de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, présent à Malte au moment de la capitulation, et sa fixation à la somme de sept cents francs, sont approuvées.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal avec la jouissance à compter du 22 juin 1825, et payée dans le département de la Haute-Garonne, où réside le titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 3 Août de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,  
Signé J.° DE VILLÈLE.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde un *Secours annuel aux Orphelins du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription ouvert en exécution de l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.*

Au château de Saint-Cloud, le 3 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 128;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 juillet 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer le secours proposé, montant à la somme de soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOM ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATES		DURÉE des services effectifs.		NOM ET PRÉNOMS des orphelins.
		des BLESSURES du père.	du DÉCÈS des père et mère.	Ann.	Jours.	
uniq. { MERCIER (Denis- François), marié à MERCIER (Perrine).	Soldat vendéen.		Tué au combat de la Roche-Servière, le 20 juin 1815.	a	a	{ MERCIER (Denis- Pierre), MERCIER (Perrine)
	"	"	21 mai 1824.	a	a	{ MERCIER (François- Honoré).

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé aux orphelins du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, ledit secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec la jouissance de la date de la présente ordonnance, pour être payé jusqu'à ce que l'orphelin le plus jeune dudit militaire ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 3.° jour du mois d'Août, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.<sup>ts</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les orphelins compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE DES ORPHELINS.		DATE du mariage des père et mère.	DOMICILE des orphelins.	QUOTITÉ du secours annuel.	BASE LÉGALE de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
DATES.	LIEU.					
7 mai 1808.	Chaufonds (Maine-et-L.)	26 mai 1807.	Chaufonds (Maine-et-L.)	75 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.
11 juin 1812.	Idem.					
15 janvier 1815.	Idem.					
TOTAL...				75.		

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-quatre Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.*

Au château de Saint-Cloud, le 3 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 126;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 juillet 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-huit mille huit cent cinquante-sept francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des quarante-quatre militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 3.° jour du mois d'Août, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

*Signé CHARLES.*

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

*Signé M. DE CLERMONT-TONNERRE.*

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DUREE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1. DOUIN (Louis-Charles)	4 avril 1772.	Moriers (Eure-et-L.)	Capitaine adjudant-major au 1. <sup>er</sup> régiment du génie.	44	9	16	Ancienneté.
2. GIGNAC (François)...	7 février 1787.	Marthon (Charente).	Capitaine au 48. <sup>er</sup> régiment de ligne.	23	1	3	Infirmités.
3. ROGIER (Pierre-Henri)	22 thermid. an 4 [9 août 1796].	Paris (Seine).	Lieutenant en premier au 7. <sup>er</sup> régim. d'artillerie à pied.	13	4	16	Cécité complète.
4. PEBEUR (Jean-Charles)	28 juill. 1768.	Rans (Jura).	Adjudant sous-offic. au 7. <sup>er</sup> régim. d'artillerie à pied.	55	8	24	Ancienneté.
5. FRANÇOIS (Nicolas)...	31 mars 1773.	Bourbonne (H.-Marne).	Maréchal vétérinaire au régiment des dragons de la Saône.	41	4	12	Infirmités.
6. JANDIER (Jean-Stanislas-Frédéric).	4 janvier 1767.	Mormant (Seine-et-M.)	Maréchal-des-logis de gendarm. comp. de la Youne.	42	8	3	Ancienneté.
7. FAU (Jean).....	24 pluviôse an 5 [11 fév. 1797].	Boc, commune de Lagny (Cantal).	Sergent au 8. <sup>er</sup> régim. de ligne.	5	8	23	Infirmités.
8. LOURET (Jean-Bertrand).	10 mai 1775.	Montrejeau (H.-Gar.).	Idem au 17. <sup>er</sup> id.	49	9	15	Ancienneté.
9. DÉRÔME (Augustin-Joseph).	17 thermid. an 10 [28 mars 1802].	Arras (Pas-de-Cal.).	Idem au 32. <sup>er</sup> id.	5	5	11	Infirmités.
10. BARBOT (François)...	2 nov. 1773.	Bessens (Tarn-et-G.).	Idem au 58. <sup>er</sup> id.	40	10	28	Ancienneté.
11. POLI (Barthélemy)...	10 nov. 1780.	Omessac (Corse).	Idem au 10. <sup>er</sup> rég. d'inf. lég.	1	8	16	Blessures.
12. AUGUNIN (Antoine)...	3 mai 1771.	Batterans (H.-Saône).	Idem au 16. <sup>er</sup> idem.	1	8	25	Ancienneté.
13. DUVEAU (Michel)...	1. <sup>er</sup> juin 1780.	Saumur (Maine-et-L.).	Sergent au 5. <sup>er</sup> rég. d'artillerie à pied.	18	10	20	Idem.
14. HOCHDOERFFER (Jean)	28 nov. 1770.	Nachweil (Bas-Rhin).	Idem.	46	8	26	Idem.
15. RENAUDIN (George)...	15 nov. 1770.	Pont-Pierre (Moselle).	Maréchal-des-logis au 3. <sup>er</sup> régim. d'artillerie à cheval.	54	11	15	Idem.
16. AUBERT (Jean-Antoine)	12 ventôse an 6 [2 mars 1798].	La Champ-Raphaël (Ardèche).	Caporal au 18. <sup>er</sup> régiment de ligne.	3	12	25	Blessures.
17. BERNARD (Jean).....	16 floréal an 5 [5 mai 1797].	Crevoix (H.-Alpes).	Caporal au 7. <sup>er</sup> régim. d'infanterie légère.	5	8	7	Idem.
18. LE LIDEC (Mathurin)...	4 mars 1774.	R. Bess, commune de Berné (Morbihan).	Caporal au 11. <sup>er</sup> régiment d'infanterie légère.	49	11	17	Ancienneté.
19. AUBERT (François-Marie).	3 août 1761.	Paris (Seine).	Caporal au corps de sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	10	2	8	Idem.

GRADE au lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef de bataillon.	1,575 <sup>fr</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Metz (Moselle).	En solistance au 3. <sup>er</sup> régiment du génie.	2. <sup>o</sup> janvier 1815: le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Capitaine	470.	Idem.	Marthon (Charente).	Présent au corps.	Idem.
Lieuten. <sup>t</sup>	1,200.	Idem.	Paris (Seine).	En congé avec solde.	Idem.
Adjudant-officier.	600.	Idem.	Ranchot (Jura).	Présent au corps.	Idem.
Artiste vétérinaire.	473.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Idem.	Idem.
Maréchal-des-logis.	320.	Idem.	Villeneuve-le-Roi (Yonne).	Idem.	Idem.
Caporal.	113.	Idem.	Leinhac (Cantal).	Idem.	Idem.
Sergent.	400.	Idem.	Montrejeau (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
Idem.	133.	Idem.	Arras (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
Idem.	310.	Idem.	Bessens (Tarn-et-Gar.).	Idem.	Idem.
Idem.	220.	Idem.	Montauban (Tarn-et-Gar.).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Batterans (Haute-Saône).	Idem.	Idem.
Idem.	320.	Idem.	Saumur (Maine-et-Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	365.	Idem.	Auxonne (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Maréchal-des-logis.	400.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	La Champ-Raphaël (Ardèche).	Idem.	Idem.
Caporal.	113.	Idem.	Embrun (Hautes-Alpes).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Berné (Morbihan).	Idem.	Idem.
Idem.	174.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.

NUMÉROS FONDS	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.	MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.			
20.	LENQUET (Philippe)...	16 oct. 1773.	Aubiac (Lot-et-Gar.)	Caporal au corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	31 8 20	Ancienneté.
21.	BIERS (Jean).....	26 août 1777.	Fourques (Lot-et-Gar.)	Caporal d'infanterie.	27 2 24	Blessures et infirmité.
22.	DAGONEAU (Pierre)...	28 mai 1772.	Mailly-l'Église (Côte-d'Or).	Idem.	39 8 27	Ancienneté.
23.	MARGARA (Jacques- Joseph) (1).	4 sept. 1773.	Philippeville (Pays-Bas).	Condamné, comp. des Bases-Alpes.	16 11 14	Ancienneté et infirmité.
24.	MAZOYER (Louis-Antoine).	21 juin 1782.	Saint-Pons (Ardèche).	Idem de l'Ardèche.	27 8 13	Infirmité.
25.	FÈVRE (Raphael)....	24 juillet 1767.	L'Abbaye-de- Grandvaux (Jura).	Idem d'Eure-et-L.	39 3 6	Ancienneté et infirmité.
26.	MAISON (Henri-Joseph)	15 nov. 1787.	Donjeux (Meurthe).	Idem de la Meurthe.	17 4 17	Blessure et infirmité.
27.	NECESSON (Jacob)...	27 prairial an 9 (16 mai 1801).	Sarguemines (Moselle).	Fusilier au 30. régiment de ligne.	1 4 0	Blessure.
28.	MARTIN (Dominique)	16 floral an 6 (6 mai 1798).	Pannassac (Gers).	Canonier au 8. régiment d'artillerie à pied.	5 0 1	Cécité complète.
29.	SABRA (Michel-René).	28 sept. 1777.	Paris (Seine).	Sapeur au corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	30 5 2	Ancienneté.
30.	LAUBERT (Charles- Jean) (2).	8 sept. 1762.	Teano (R.de Naples)	Pharmacien en chef d'armée, membre du conseil de santé.	45 9 17	Idem.
31.	DE LAPONS DE SAINT-ALON (Gabriel-Jean-Alexandre).	28 déc. 1764.	Coucy- le-Château (Aisne).	Chef de bataillon.	29 3 3	Infirmité.
32.	GOUFFÉ (Louis-Marie)	9 avril 1770.	Paris (Seine).	Capitaine au 46 <sup>e</sup> régiment de ligne.	41 11 7	Blessures graves évaluées par le conseil de santé et arrivées à la per- dure de l'usage d'un membre.
33.	MICHEL (Julien-Antoine).	30 juin 1789.	Bruz (Ille-et-Vil.)	Maréchal-Jes-lys au régim. des lan- ciers de la garde royale.	23 10 3	Amputé du bras droit.
34.	CŒUR (Gabriel).....	12 oct. 1764.	S.-Étienne (Loire).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Salut-Étienne.	33 11 11	Ancienneté.
35.	CREYPET (François)...	5 juin 1770.	Firmini (Loire).	Idem.	37 3 22	Idem.

(1) Né Français. — Naturalisé Français par décret de la royauté le 25 avril 1825.

GRADE sur lequel elle est réglée	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des ritulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Caporal.	187 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	156.	Idem.	Idem.	Présent à la 7. <sup>e</sup> compagnie de sous-officiers sédentaires.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Idem.	Idem à la 1. <sup>re</sup> i'em.	Idem.
Lieutenant.	230.	Idem.	Castellane (Basses-Alpes).	Présent au corps.	Idem.
Idem.	238.	Idem.	Montémar (Drôme).	Idem.	Idem.
Idem.	251.	Idem.	Montandon (Eure-et-Loir).	Idem.	Idem.
Condamné.	100.	Idem.	Château-Salins (Meurthe).	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Sarguemines (Moselle).	Idem.	Idem.
Idem.	365.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	154.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Pharmacien en chef d'armée.	3,240.	Idem.	Idem.	En activité.	Idem.
Captaine.	600.	Idem.	Coucy-le-Chât. (Aisne).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1825.
Idem.	1,200.	Idem.	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	1. <sup>er</sup> janvier 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
Adjutant- major.	600.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Maître ouvrier.	230.	Idem.	Saint-Étienne (Loire).	Il travaille encore à la ma- nufacture.	1. <sup>er</sup> janvier 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
Idem.	275.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.

NOMBRÉ des Déserteurs.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
36.	DENIS (Jean).....	21 juin 1765.	S.-Genest- Lerpe (Loire).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Saint-Étienne.	42	4	2	Ancienneté.
37.	DORON (Barthélemi) ..	17 janv. 1749.	Rochetaillée (Loire).	Idem.	43	5	22	Idem.
38.	DUTREUIL (Antoine) ..	17 mai 1774.	S.-Héand (Loire).	Idem.	33	6	5	Idem.
39.	FORAN (André).....	12 déc. 1772.	S.-Étienne (Loire).	Idem.	34	10	11	Idem.
40.	LIONET (Jean-Marie) ..	19 août 1773.	Idem.	Idem.	34	2	4	Idem.
41.	RIEDINGER (Louis) ...	5 fev. 1762.	Drusheim (Bas-Rhin).	Idem.	51	11	16	Idem.
42.	FERRAT (Claude) ...	13 mai 1757.	S.-Étienne (Loire).	Idem.	50	5	10	Idem.
43.	HOCLET (Jacques-Phi- lippe-Marcel).	26 mars 1770.	Haut-Mont (Nord).	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Metz.	34	3	9	Idem.
44.	SORNETTE (Barthélemi- Joseph) (1).	7 mars 1771.	Namur (Pays-Bas).	Idem à celle de Maubeuge.	37	5	28	Idem.

(1) Il s'en pourvu auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)

N.° 5. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trois Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.

Au château de Saint-Cloud, le 3 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Vu, 1.° Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de la pension.
Maître ouvrier.	325 <sup>f</sup>	Ordonn. du 27 août 1814.	Saint-Étienne (Loire).	Il travaille encore à la ma- nufacture.	1.° janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de tra- vailler à la manufacture.
Idem.	335.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	235.	Idem.	Saint-Héand (Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	250.	Idem.	Saint-Étienne (Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	245.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Saint-Étienne (Loire).	Idem.	Idem.
Ouvrier.	184.	Idem.	Metzig (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	206.	Idem.	Leuvroil (Nord).	Idem.	Idem.
TOTAL.	18,857.				

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 125;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 juillet 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille trois cent dix francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessous, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

N <sup>OS</sup> EN ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	CHASSAY (Jean-Baptiste).	28 mars 1775.	Luçon (Vendée).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	43	11	10	Ancienneté.
2.	CHIPPONI (Jacques-Alphonse).	1. <sup>er</sup> mars 1772.	Carpineto (Corse).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	43	8	10	Idem.
3.	CHAUDET dit CHAUDY (Joseph).	31 août 1771.	La Balme (Isère).	Capitaine de remplacement au 5. <sup>o</sup> escadron des chasseurs du Morbihan.	45	9	28	Idem.

des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 3.<sup>e</sup> jour du mois d'Août, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.<sup>le</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

DATE de laquelle elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement évincé.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Inten. général.	1,700 <sup>f</sup>	Ordonnance du 27 août 1814.	Payeux (Calvados).	2,150 <sup>f</sup>	4 mars 1825 ; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
chef de bataillon.	1,530.	Idem.	Rapaggio (Corse).	1,800.	8 mai 1825 ; idem.
capitaine	1,180.	Idem.	Cremieu (Isère).	1,150.	1. <sup>er</sup> avril 1825 ; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité.
TOTAL...	4,310.		TOTAL....	5,100.	

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions de retraite à quatre Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de 1824.

Au château de Saint-Cloud, le 3 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 64;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.	DATE à laquelle elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.								
1.	BERTRAND (Jean-Baptiste).	27 oct. 1771.	S.-Étienne (Loire).	Maitre ouvrier à la manufacture royale d'armes de Saint-Étienne.	36	6	25	Ancienne	27 août 1814.	270 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Saint-Étienne (Loire).	Il a cessé de travailler à la manufacture en 1824.	1.° janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture	
2.	DUCARNE (Louis-François-Joseph).	4 oct. 1758.	Maubeuge (Nord).	Maitre ouvrier à la manufacture royale d'armes de Maubeuge.	45	2	27	Idem.	Idem.	355.	Idem.	Maubeuge (Nord).	Idem depuis 1820.	1.° janvier 1824.	
3.	LEFÈVRE (Antoine-François).	10 avril 1774.	S.-Étienne (Loire).	Maitre ouvrier à la manufacture royale d'armes de Saint-Étienne.	34	2	6	Idem.	Idem.	245.	Idem.	Saint-Étienne (Loire).	Idem en juin 1824.	1.° janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.	
4.	VACHER (Claude)...	6 oct. 1755.	Idem.	Idem.	49	11	16	Idem.	Idem.	400.	Idem.	Idem.	Idem en 1824.	Idem.	
TOTAL.										1,270.					

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 juillet 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de mille deux cent soixante-dix francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.



2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 3.<sup>e</sup> jour du mois d'Août, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,  
Signé M<sup>rs</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

N.<sup>o</sup> 7. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à dix-neuf Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.*

Au château de Saint-Cloud, le 3 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.<sup>o</sup> Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2.<sup>o</sup> Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles ;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 21, imputables sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824 ;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 juillet 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de six mille cent vingt-cinq francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des veuves des dix-neuf militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
1. PARADIS (Joseph).	Maréchal-de-camp.	23 sept. 1804.	5 oct. 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	LEGER (Anne)
2. MOISEZ (Jean-Baptiste).	Colonel.	24 avril 1822.	6 février 1825.	Idem.	MAILLARD (Marie) Henriette-Jacqueline
3. DAUBIGNEY (Jean-Denis).	Chef de bataillon.	1. <sup>er</sup> therm. an 10 [20 juill. 1802]	26 fév. 1825.	Idem.	BALLUET (Marie) Françoise-Adélaïde
4. NICOLAS (Louis).	Chef d'escadron de gendarmérie.	29 juin 1816.	26 déc. 1824.	Idem.	GAUD (Jeanne) queline (1)
5. SCHNEIDER dit LUX (Franç.-Joseph).	Chef d'escadron.	27 nov. 1824.	27 nov. 1824.	En possession de droits à la pension de retraite.	WELLE (Marie)
6. AILLAUD (Jean)...	Capitaine.	11 thermid. an 12 [30 juill. 1804]	28 déc. 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	ROBERT (Françoise)
7. BEUGNOT (Pierre-Joseph).	Idem.	27 août 1812.	13 mai 1821.	Idem.	NÉRODEAU (Catherine)
8. GINGUENEAUD (Jean).	Idem.	1. <sup>er</sup> juill. 1818.	20 juillet 1822.	Idem.	BOSELLO (Éléonore) Barthélemy (2)
9. LATROY (André)...	Idem.	24 floréal an 8 [24 mai 1800]	11 déc. 1824.	Idem.	MARTIN (Reine)
10. RIOUST (Léon-Pascal).	Idem.	23 mars 1813.	20 fév. 1824.	Idem.	MORAND (Jeanne)
11. CHAMPION (Jean-Michel).	Lieutenant.	1. <sup>er</sup> août 1814.	5 juillet 1824.	Idem.	TAVERNIER (Marie) Françoise.
12. CROS (André-Simon).	Idem.	1. <sup>er</sup> pluv. an 10 [21 janv. 1802]	21 janv. 1815.	Idem.	PALENZONA (Marie) Anne-Madeleine
13. DEFAYE (Cyr-Amable).	Idem.	13 mai 1816.	19 fév. 1825.	Idem.	CADIX (Marguerite)
14. STALDER (Jean-Joseph-Antoine).	Idem.	4 brumaire an 9 [26 oct. 1800]	22 fév. 1815.	Idem.	BAUVIN (Jeanne) Françoise-Victoire
15. THIERRY (Nicolas)	Idem.	25 floréal an 8 [25 mai 1800]	29 déc. 1816.	Idem.	PRÉVOST (Marie) Catherine.
16. HERAUD (Pierre-Angé).	Sous-lieutenant.	1. <sup>er</sup> avril 1811.	23 août 1824.	Idem.	BAU (Françoise) rie.
17. PROVOST (Guillaume).	Idem.	1. <sup>er</sup> avril 1811.	10 mai 1821.	Idem.	KROMENACQ (Véronique)

(1) Le mari était Français, né à Dijon (Côte-d'Or), le 5 janvier 1763. — (2) Le mari était Français, né à Sotshheim (Bas-Rhin), le 23 septembre 1796. — (3) Le mari était Français, né à Courenoury (Charente-Inférieure) le 22 janvier 1770. — (4) Le mari était Français, né à Valbonnais (Isère), le 12 avril 1732.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNEES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1821.	DOMICILE.
26 mai 1771.	9 ventôse an 4 [28 fév. 1796].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000 <sup>f</sup>	Nancy (Meurthe).
dés emb. 1768.	9 janv. 1797.	Idem.	Idem.	600.	Toul (Meurthe).
10 avril 1769.	9 germinal an 6 [29 mars 1798]	Il existe trois en- fants issus de ce ma- riage.	Idem.	450.	Dôle (Jura).
janvier 1774.	1. <sup>er</sup> germ. an 2 [21 mars 1794].	Plus de 5 ans.	Idem.	450.	Dijon (Côte-d'Or).
6 juillet 1761.	16 sept. 1796.	Idem.	Idem.	450.	Haguenau (Bas-Rhin).
février 1753.	19 oct. 1778.	Idem.	Idem.	300.	Avignon (Vaucluse).
octobre 1767.	28 août 1806.	Idem.	Idem.	300.	Laleu (Charente-Infér.)
24 août 1784.	26 avril 1807.	Idem.	Idem.	300.	Dompierre-sur- Charente (Charente-Infér.)
3 mars 1768.	19 messidor an 2 [7 juill. 1794].	Idem.	Idem.	300.	Nantes (Loire-Infér.)
20 juin 1754.	26 nov. 1777.	Idem.	Idem.	300.	Massillargues (Hérault).
décemb. 1790.	23 janv. 1812.	Il existe deux en- fants issus de ce ma- riage.	Idem.	225.	Paris (Seine).
septemb. 1777.	30 oct. 1798.	Il existe trois en- fants issus de ce ma- riage.	Idem.	225.	Valbonnais (Isère).
décemb. 1778.	4 ventôse an 13 [23 fév. 1805].	Plus de 5 ans.	Idem.	225.	Lyon (Rhône).
janvier 1774.	14 prairial an 6 [2 juin 1798]	Il existe trois en- fants issus de ce ma- riage.	Idem.	225.	Paris (Seine).
septembre 1762.	11 thermid. an 2 [29 juill. 1794]	Plus de 5 ans.	Idem.	225.	Idem.
novemb. 1766.	12 août 1787.	Idem.	Idem.	175.	Avignon (Vaucluse).
janvier 1760.	23 prairial an 2 [11 juin 1794].	Idem.	Idem.	175.	Paris (Seine).

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
18. POINSIGNON (François-Nicolas).	Maréchal-des-logis.	18 mars 1808.	14 avril 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	PIERRE (Madeleine)
19. PICOT (Pierre-Paul)	Sergent.	1. <sup>er</sup> janv. 1825.	1. <sup>er</sup> janv. 1825.	En possession de droits à la pension de re- traite.	TAUBERT (Marg- rite-Madeleine)

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 3.<sup>e</sup> jour du mois d'Août, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,  
Signé M.<sup>le</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

N.<sup>o</sup> 8. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quatre Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.*

Au château de Saint-Cloud, le 3 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
4 mars 1768.	Metz (Moselle).	12 pluviôse an 5 (1. <sup>er</sup> février 1796).	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont ell. est susceptible.	100 <sup>f</sup>	Metz (Moselle).
12 décemb. 1772.	Strasbourg (Bas-Rhin).	21 mai 1806.	Idem.	Idem.	100.	Strasbourg (Bas-Rhin).
TOTAL					6,125.	

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 127;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 juillet 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six cent trente-cinq francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des veuves des quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et DU DÉCÈS.	DURÉE des services.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
				Ann.	Mois.	Jours.	
1.	BRESSAINT (Pantaleon).	Capitaine.	Mort en activité, le 19 pluviôse an 10 [8 février 1802].	30	11	14	COUROUBLE (Amélie-Aimé-Joseph).
2.	PAPE (Henri)....	Brigadier de gendarmerie	Mort en activité, le 19 décembre 1813.	33	10	8	MACHINET (Marie-Louise).
3.	PROGIN (Claude-Marie).	Maréchal-des-logis.	Présumé tué de deux coups de feu, près Vilna, en décembre 1812.	#	#	#	COUBARD (Jeanne-Marie) (1).
4.	KUHN (Jacques-Louis-Jean-Népomucène).	Chirurgien-sous-aide.	Présumé tué en Espagne, dans les environs de Valladolid, en juillet 1811.	#	#	#	BRAUER (Marie-Catherine) (1).

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elles aient produit l'acte de décès de leurs maris, ou un jugement qui en tienne lieu, ces veuves seront tenues de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attestation du maire, visée du sous-préfet, que leurs maris n'ont pas reparu et qu'elles n'ont pas eu de leurs nouvelles.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de la date de la présente ordonnance.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 3.<sup>e</sup> jour du mois d'août, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.<sup>rs</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

NAISSANCE.		DATE	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légalés de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
DATES.	LIEUX.	du MARIAGE.				
8 septemb. 1766.	Comines (Nord).	21 mai 1793.	Lille (Nord).	300 <sup>f</sup>	Ordonn. du 14 août 1814.	De la date de la présente ordon- nance.
19 mai 1765.	Sugny (Marne).	9 janvier 1787.	Paris (Seine).	85.	Idem.	Idem.
30 septemb. 1776.	S.-Germain (Sarthe).	25 mars 1812.	Idem.	100.	Idem.	Idem.
25 novemb. 1776.	Oberbrönne (Bas-Rhin).	10 floréal an 10 [30 avril 1802].	Phalsbourg (Meurthe).	150.	Idem.	Idem.
TOTAL..				635.		

N.° 9. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à quatre Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817,

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 132 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 août 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions

proposées, montant à la somme de quatre cent soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des veuves des quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES		DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			des BLESSURES.	du DÉCÈS.	Ans.	Mois.	Jours.	
1.	KNEYER (Jean-Daniel).	Lieutenant.	Coup de feu reçu à la prise de la redoute dite de Merlitz, le 22 février an 3 [1. <sup>er</sup> décembre 1792].	Présumé mort dans le courant du mois de pluviôse an 3, par suite de cette blessure.	»	»	»	KNEYER (Sophie-Élisabeth) (1).
2.	JECKELMAN (Tobias-Nicolas-Constantin).	Sergent au régim. des gardes-suites.	»	Tué au château des Tuileries à la journée du 10 août 1792.	»	»	»	PUGIN (Marie-Catherine).
3.	DE MARES (Jean-Baptiste).	Soldat.	Amputé de la jambe droite devant Pampeune, le 4 septembre 1813.	Mort le 8 octobre 1813.	»	»	»	PELCAT (Rose-Aimée).
4.	FOUSSAINT (Jean-Baptiste).	Idem.	»	Tué d'un coup d'obus près d'Orcha, en Russie, campagne de 1812.	»	»	»	BIR (Marie-Madeleine).

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte du décès de son mari, ou un jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attestation du maire, visé du sous-préfet, que son mari n'a pas reparu, et qu'elle n'a pas eu de ses nouvelles. — Le mari est François, né à Strasbourg (Bas-Rhin), le 10 octobre 1767.

20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,  
chargé par intérim du portefeuille de la guerre,  
Signé BARON DE DAMAS.

NAISSANCE.		DATE	DOMICILE	QUOTITÉ des pensions.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
DATES.	LIEUX.	du MARIAGE.				
9 août 1767.	Lahr (Grand-duché de Bade).	7 juin 1791.	Strasbourg (Bas-Rhin).	225 <sup>f</sup>	Ordonnance du 14 août 1824	De la date de la présente or- donnance.
21 juillet 1759.	Paris (Seine).	24 fév. 1784.	Clichy- la-Garenne (Seine).	100.	Idem.	Idem.
11 mai 1793.	S.-Symphorien (Eure).	3 sept. 1818.	Épreignes (Eure).	75.	Idem.	Idem.
18 mars 1777.	Warise (Moselle).	11 nivôse an 9 [1. <sup>er</sup> déc. 1800].	Frémery (Moselle).	75.	Idem.	Idem.
TOTAL..				475.		

N.° 10. — *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-quatre Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 131;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 août 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-sept mille sept cent quatre-vingt-quinze francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Il est accordé à chacun des cinquante-quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessous, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.° jour du mois d'Août, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères chargé par intérim du portefeuille de la guerre,*

Signé BARON DE DAMAS.

NOM NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle régée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
1. BARBOTEAU (Pierre)...	14 juillet 1775.	Bassac (Charente).	Capitaine au 62. <sup>e</sup> régim. de gnc.	46	11	4	Ancienneté et infirmités.	Capitaine	1,110 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Bassac (Charente).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1815; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
2. DUCOURTIOUX (Pierre)	27 sept. 1771.	Saint-Sulpice- le-Dunois (Creuse).	Idem.	51	10	24	Idem.	Idem.	1,200.	Idem.	Saint-Sulpice- le-Dunois (Creuse).	Idem.	Idem.
3. CAFFARD (Claude)...	1. <sup>er</sup> mars 1774.	Neves (Nièvre).	Capitaine à la 2. <sup>e</sup> compagnie de pion- niers de discipline.	46	3	13	Ancienneté.	Idem.	1,095.	Idem.	Nevers (Nièvre).	Idem.	Idem.
4. COULLON (Jean-Henri)	20 janv. 1793.	Cognac (Charente).	Sous-lieutenant au 46. <sup>e</sup> régiment de ligne.	14	2	19	Blessures gra- vement évaluées par les c. de santé et armées à la pro- portion de l'au- gment de l'au- gment.	Sous- tenant	604.	Idem.	Cognac (Charente).	Idem.	Idem.
5. COLLIN (Antoine)...	18 fév. 1772.	Maizières (H.-Marne).	Maréchal-des-Logis de gendarmerie comp. de la Haute- Marne.	35	11	15	Ancienneté.	Adjoint- officier.	390.	Idem.	Trinville (Haute-Marne).	Idem.	Idem.
6. MENSIER (Jacques- Joseph).	9 déc. 1772.	Ivry-le-Temple (Oise).	Idem de Seine-et-O.	34	10	3	Idem.	Idem.	375.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
7. PAGL (Jean).....	1. <sup>er</sup> déc. 1765.	Gouloux (Nièvre).	Sergent au 3. <sup>e</sup> ré- giment de ligne.	52	1	3	Idem.	Sergent.	400.	Idem.	Gouloux (Nièvre).	Idem.	Idem.
8. SANSON (Jean-Fran- çois).	23 juillet 1772.	Doville (Manche).	Idem au 25. <sup>e</sup> idem.	49	1	5	Ancienneté et blessures.	Idem.	395.	Idem.	Doville (Manche).	Idem.	Idem.
9. BERGERET (Jean-Nico- las).	1. <sup>er</sup> mars 1773.	Reugney (Coblenz).	Idem au 30. <sup>e</sup> idem.	51	7	1	Ancienneté.	Idem.	400.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
10. FAIVRE (Jean-Louis)...	8 Bacié an 6 [27 avril 1798]	Montmalin (Jura).	Idem au 34. <sup>e</sup> idem.	7	5	9	Blessure.	Idem.	133.	Idem.	Montmalin (Jura).	Idem.	Idem.
11. JEAN-FRANÇOIS dit BA- LARD.	30 sept. 1772.	Moularès (Tarn).	Idem au 57. <sup>e</sup> idem.	50	2	21	Ancienneté.	Idem.	400.	Idem.	Moularès (Tarn).	Idem.	Idem.
12. BESCHE (Charles-Fran- çois).	12 déc. 1800.	Ruel (Seine-et-O.).	Idem au 38. <sup>e</sup> idem.	7	3	14	Infirmités.	Idem.	133.	Idem.	Ruel (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
13. MILLT (Edme-Jacques).	28 mars 1774.	Cerilly (Yonne).	Idem au 60. <sup>e</sup> idem.	51	2	28	Ancienneté.	Idem.	400.	Idem.	Fournaudin (Yonne).	Idem.	Idem.
14. BERNARD (Jean-Louis)	13 juin 1785.	Barret-le-Haut (Hautes-Alpes).	Sergent au 3. <sup>e</sup> ré- giment d'infanterie léger.	23	11	7	Amputé du bras gauche.	Idem.	400.	Idem.	Bordeaux (Gironde).	Idem.	Idem.
15. HEYBERGER (François- Joseph).	29 prairial an 6 [17 juin 1798]	Sainte-Marie- aux-Mines (Haut-Rhin).	Idem au 7. <sup>e</sup> idem.	6	11	22	Blessure.	Idem.	133.	Idem.	Sainte-Marie- aux-Mines (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
16. ORSATTI (François- Blaise).	3 fév. 1782.	Quenza (Corse).	Idem au 10. <sup>e</sup> idem.	24	5	19	Blessure et infirmités.	Idem.	163.	Idem.	Quenzas (Corse).	Idem.	Idem.
17. VINCENNEAU (Jean)...	24 juin 1773.	Les Lochereaux (Maine-et-L.).	Sergent à la 2. <sup>e</sup> compagnie de fusil- liers de discipline.	42	11	21	Ancienneté.	Idem.	330.	Idem.	Ambillon (Maine-et-Loire).	Idem.	Idem.
18. CAUDEVILLE (Fran- çois-Joseph).	28 mars 1776.	Créquy (Pas-de-Cal.).	Sergent au 1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied.	48	9	29	Idem.	Idem.	390.	Idem.	La Fère (Aisne).	Idem.	Idem.

NOM NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle régée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.							
1. BARBOTEAU (Pierre)...	14 juillet 1775.	Bassac (Charente).	Capitaine au 62. <sup>e</sup> régim. de gnc.	46	11	4	Ancienneté et infirmités.	Capitaine	1,110 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Bassac (Charente).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1815; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
2. DUCOURTIOUX (Pierre)	27 sept. 1771.	Saint-Sulpice- le-Dunois (Creuse).	Idem.	51	10	24	Idem.	Idem.	1,200.	Idem.	Saint-Sulpice- le-Dunois (Creuse).	Idem.	Idem.
3. CAFFARD (Claude)...	1. <sup>er</sup> mars 1774.	Neves (Nièvre).	Capitaine à la 2. <sup>e</sup> compagnie de pion- niers de discipline.	46	3	13	Ancienneté.	Idem.	1,095.	Idem.	Nevers (Nièvre).	Idem.	Idem.
4. COULLON (Jean-Henri)	20 janv. 1793.	Cognac (Charente).	Sous-lieutenant au 46. <sup>e</sup> régiment de ligne.	14	2	19	Blessures gra- vement évaluées par les c. de santé et armées à la pro- portion de l'au- gment de l'au- gment.	Sous- tenant	604.	Idem.	Cognac (Charente).	Idem.	Idem.
5. COLLIN (Antoine)...	18 fév. 1772.	Maizières (H.-Marne).	Maréchal-des-Logis de gendarmerie comp. de la Haute- Marne.	35	11	15	Ancienneté.	Adjoint- officier.	390.	Idem.	Trinville (Haute-Marne).	Idem.	Idem.
6. MENSIER (Jacques- Joseph).	9 déc. 1772.	Ivry-le-Temple (Oise).	Idem de Seine-et-O.	34	10	3	Idem.	Idem.	375.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
7. PAGL (Jean).....	1. <sup>er</sup> déc. 1765.	Gouloux (Nièvre).	Sergent au 3. <sup>e</sup> ré- giment de ligne.	52	1	3	Idem.	Sergent.	400.	Idem.	Gouloux (Nièvre).	Idem.	Idem.
8. SANSON (Jean-Fran- çois).	23 juillet 1772.	Doville (Manche).	Idem au 25. <sup>e</sup> idem.	49	1	5	Ancienneté et blessures.	Idem.	395.	Idem.	Doville (Manche).	Idem.	Idem.
9. BERGERET (Jean-Nico- las).	1. <sup>er</sup> mars 1773.	Reugney (Coblenz).	Idem au 30. <sup>e</sup> idem.	51	7	1	Ancienneté.	Idem.	400.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
10. FAIVRE (Jean-Louis)...	8 Bacié an 6 [27 avril 1798]	Montmalin (Jura).	Idem au 34. <sup>e</sup> idem.	7	5	9	Blessure.	Idem.	133.	Idem.	Montmalin (Jura).	Idem.	Idem.
11. JEAN-FRANÇOIS dit BA- LARD.	30 sept. 1772.	Moularès (Tarn).	Idem au 57. <sup>e</sup> idem.	50	2	21	Ancienneté.	Idem.	400.	Idem.	Moularès (Tarn).	Idem.	Idem.
12. BESCHE (Charles-Fran- çois).	12 déc. 1800.	Ruel (Seine-et-O.).	Idem au 38. <sup>e</sup> idem.	7	3	14	Infirmités.	Idem.	133.	Idem.	Ruel (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
13. MILLT (Edme-Jacques).	28 mars 1774.	Cerilly (Yonne).	Idem au 60. <sup>e</sup> idem.	51	2	28	Ancienneté.	Idem.	400.	Idem.	Fournaudin (Yonne).	Idem.	Idem.
14. BERNARD (Jean-Louis)	13 juin 1785.	Barret-le-Haut (Hautes-Alpes).	Sergent au 3. <sup>e</sup> ré- giment d'infanterie léger.	23	11	7	Amputé du bras gauche.	Idem.	400.	Idem.	Bordeaux (Gironde).	Idem.	Idem.
15. HEYBERGER (François- Joseph).	29 prairial an 6 [17 juin 1798]	Sainte-Marie- aux-Mines (Haut-Rhin).	Idem au 7. <sup>e</sup> idem.	6	11	22	Blessure.	Idem.	133.	Idem.	Sainte-Marie- aux-Mines (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
16. ORSATTI (François- Blaise).	3 fév. 1782.	Quenza (Corse).	Idem au 10. <sup>e</sup> idem.	24	5	19	Blessure et infirmités.	Idem.	163.	Idem.	Quenzas (Corse).	Idem.	Idem.
17. VINCENNEAU (Jean)...	24 juin 1773.	Les Lochereaux (Maine-et-L.).	Sergent à la 2. <sup>e</sup> compagnie de fusil- liers de discipline.	42	11	21	Ancienneté.	Idem.	330.	Idem.	Ambillon (Maine-et-Loire).	Idem.	Idem.
18. CAUDEVILLE (Fran- çois-Joseph).	28 mars 1776.	Créquy (Pas-de-Cal.).	Sergent au 1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied.	48	9	29	Idem.	Idem.	390.	Idem.	La Fère (Aisne).	Idem.	Idem.

NOMBRES d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle est régulée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
19.	BARBE (Jacques).....	20 juin 1770.	Cenon- la-Bastille (Gi-onde).	Sergent au 2. <sup>e</sup> ré- giment d'artillerie à pied.	45	9	12	Ancienneté	Sergent.	360	Ordonn. <sup>ce</sup> du 17 août 1814.	Valence (Drôme).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
20.	FRESOULS (Guillaume)	23 juillet 1774.	Alby (Tarn).	Idem.	44	5	0	Idem.	Idem.	345.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
21.	LUA (Jean).....	25 avril 1771.	Pilon (Meuse).	Idem.	46	7	21	Idem.	Idem.	370.	Idem.	Pilon (Meuse).	Idem.	Idem.
22.	LETORT (Julien).....	28 juillet 1775.	Châteaubriant (Loir-Infér.).	Idem au 6. <sup>e</sup> idem.	45	11	15	Idem.	Idem.	360.	Idem.	Châteaubriant (Loir-Infér.).	Idem.	Idem.
23.	RENAUD (François)...	24 nov. 1773.	Blanc (Inde).	Idem au 3. <sup>e</sup> du génie.	46	6	8	Idem.	Idem.	365.	Idem.	Le Blanc (Inde).	Idem.	Idem.
24.	BOULAY (Jean-Nicolas)	9 janv. 1775.	Clecy (Vosges).	Brigadier de gen- darmerie, compa- gnie des Vosges.	41	2	13	Ancienneté et infirmité	Brigadier.	315.	Idem.	Epinal (Vosges).	Idem.	Idem.
25.	CROCHET (Louis-An- thelme).	17 déc. 1761.	Murs (Ain).	Idem de l'ère.	34	10	13	Ancienneté et infirmité	Idem.	250.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.
26.	BARLES (Joseph).....	24 avril 1770.	Gaspard (H.-Alpes).	Idem des H.-Alpes.	32	4	3	Ancienneté	Soldat.	191.	Idem.	Serres (Hauts-Alpes).	Idem.	Idem.
27.	DUVIGNAU (Joseph)...	9 sept. 1791.	S. Médard (Landes).	Caporal au 18. <sup>e</sup> régiment de ligne.	15	2	13	Blessure pro- évaluée par le conseil de santé armées à la pen- sion absolue de la d'un membre.	Soldat.	302.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
28.	DUPLOUY (Pierre-Jo- seph-Sénateur).	26 sept. 1784.	Lille (Nord).	Fourrier au 6. <sup>e</sup> régiment de ligne.	10	1	11	Idem.	Fourrier.	255.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	A l'hôtel royal des invalides.	1. <sup>er</sup> janv. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
29.	BESSARD (Jean-Fran- çois).	29 nov. 1771.	S. Bénigne (Ain).	Caporal d'infanterie.	48	10	4	Infirmité pro- évaluée par le conseil de santé armées à la pen- sion absolue de la d'un membre.	Soldat.	340.	Idem.	Paris (Seine).	Présent à la 4. <sup>e</sup> compagnie de sous- officiers sédentaires.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
30.	NOBLECOURT (Louis- Joseph).	13 oct. 1758.	Aubercourt- aux-Bois (Aisne).	Idem.	53	1	1	Ancienneté	Idem.	340.	Idem.	Paris (Seine).	Présent à la 19. <sup>e</sup> compagnie de fusi- liers sédentaires.	Idem.
31.	ARABEHETY (Jean) dit ARTAXEL (Bernard).	10 déc. 1780.	S. Engrard (B.-Gyrén.).	Chasseur au régi- ment des chasseurs à cheval de la garde royale.	31	3	15	Infirmité	Soldat.	183.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Présent au corps.	Idem.
32.	LEBROIT (Jean-Fran- çois).	11 avril 1775.	Saint-André- de-Bonn (Ardèche).	Gen.d.arme, com- pagnie de l'Ardèche	41	5	15	Ancienneté	Idem.	268.	Idem.	Montpezat (Ardèche).	Idem.	Idem.
33.	MARTIN (Marcelin)...	19 juin 1773.	Beaune (Côte-d'Or).	Idem.	47	10	29	Idem.	Idem.	323.	Idem.	Beaune (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
34.	JUDENNE (Louis)....	15 juin 1774.	Rotangis (Oise).	Idem de l'ère.	39	5	24	Idem.	Idem.	251.	Idem.	Rotangis (Oise).	Idem.	Idem.
35.	WEISSE (Gaspar).....	14 sept. 1767.	Vaudrechin (Moselle).	Idem de Loir-et-Cher	39	7	27	Ancienneté et infirmité	Idem.	255.	Idem.	Ramorantin (Loir-et-Cher).	Idem.	Idem.



NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.		MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	
36. GALLOT (Louis).....	29 mai 1772.	Villeneuve-les-Genets (Yonne).	Gendarme compagnie de la Manche.	45	9 15	Ancienneté
37. JENTIL (Jacques).....	6 mars 1767.	Ecueil (Marne).	Idem de la Marne.	44	5 16	Idem.
38. VOSGIN (Jean).....	12 janv. 1772.	Tragny (Moselle).	Idem de Seine-et-M.	40	1 13	Idem.
39. FOULON (Joseph-Marie-Paul).	10 janv. 1774.	Laval (Mayenne).	Idem de la Mayenne.	36	1 0	Idem.
40. TOYON (Mathieu)...	27 nov. 1769.	Vars (Charente).	Idem du Nord.	40	3 23	Idem.
41. HAMONNIER (Louis)..	10 mai 1769.	Auteuil (Oise).	Idem de l'Oise.	44	5 1	Idem.
42. SORDET (François-Xavier).	1. sept. 1780.	Nantua (Ain).	Idem du Rhône.	29	2 22	Blessure et infirmité
43. NEYRAVÈZE (Durand).	15 juin 1775.	Cezins (Cantal).	Idem de Seine-et-M.	39	2 21	Ancienneté et infirmité
44. PFEFFEN (François-Antoine).	8 déc. 1799.	Carspach (H.-Rhén.).	Soldat au train d'artillerie de la garde royale.	4	6 8	Infirmité
45. THIERRY (François-Joseph).	17 mars 1772.	Paris (Seine).	Gendarme, compagnie de Seine-et-Marne.	33	6 1	Ancienneté et infirmité
46. SCHEDEL (François)...	17 fév. 1760.	Dôle (Jura).	Ex-fusilier au 1. régiment de la garde de Paris.	40	11 27	Ancienneté
47. BULOT (Pierre-Louis).	27 germ. an 8 (17 avril 1800).	Remeuville (Manche).	Fusilier au 8. rég. de ligne.	3	10 4	Blessure évaluée par le conseil de santé des armées à la retraite de l'ancien membre.
48. FORÉ (Jean-Scevola)..	1. ventôse an 2 (19 février 1794).	Paris (Seine).	Idem au 38. idem.	5	8 20	Blessure évaluée par le conseil de santé des armées à la retraite de l'ancien membre.
49. MARCHAND (Mathurin-Agne).	20 brum. an 9 (11 novemb. 1800).	Cergères (Ille-et-Vil.).	Idem au 16. idem.	3	8 12	Blessure évaluée par le conseil de santé des armées à la retraite de l'ancien membre.
50. TRIAU (Jean-Louis)...	13 prairial an 10 (2 juin 1802).	Tigy (Loiret).	Soldat au 8. escadron du train d'artillerie.	3	3 1	Blessure grave, évaluée par le conseil de santé des armées à la retraite de l'ancien membre.

RADE de laquelle la pension est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine.	306.	Ordonn. du 27 août 1814.	Saint-Lô (Manche).	Présent au corps.	1. janvier 1845 : le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldat sur les fonds de la guerre.
Idem.	293.	Idem.	Fimes (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Guignes (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Laval (Mayenne).	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Écarmain (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	276.	Idem.	Mers (Oise).	Idem.	Idem.
Idem.	167.	Idem.	Chapareillan (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	251.	Idem.	Datmartin (Seine-et-M.).	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Carspach (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
Capitaine.	191.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Soldat.	231.	Idem.	Idem.	Présent à la 1. compagnie de sous-officiers sédentaires.	Idem.
Idem.	180.	Idem.	S.-Germain-le-Vicomte (Manche).	Présent au corps.	Idem.
Idem.	195.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	180.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.

NOM NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
51. RIGOUSSEN (Guillaume-Marie).	19 floréal an 5 [ 8 février 1796 ].	Quimperlé ( Finistère ).	Classeur au régiment des chasseurs à cheval du Morbihan.	7	2	9	Infirmité évaluée par le conseil de santé armées à la suite d'un membre d'un membre.
52. PORÉE (Guillaume)...	messidor an 5 [ 22 juin 1797 ].	Sermentot ( Calvados ).	Chasseur au régiment des chasseurs à cheval de la Sarthe.	4	11	11	Blessures évaluées par le conseil de santé armées à la suite d'un membre.
53. BASSET (Jean-Baptiste-André).	22 juin 1758.	Chartres ( Eure-et-L. ).	Gendarme.	45	7	23	Ancienneté.
54. MIRAILLET (Claude).	2 juillet 1760.	Contrévoz ( Ain ).	Fusiliers sédentaire à la 39. <sup>e</sup> compagnie.	35	6	16	Idem.
				TOTAL.			

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	203 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>es</sup> du 17 août 1814.	Paris ( Seine ).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	188.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	270.	Idem.	Idem.	Présent à la 1. <sup>re</sup> compagnie de sous-officiers sédentaires.	Idem.
Idem.	195.	Idem.	Idem.	Présent au corps.	Idem.
TOTAL.		17.795.			

N<sup>o</sup> 1110 — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatorze Militaires y dénommés imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 129;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 août 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-sept mille six cent cinquante-neuf francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des quatorze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NOMES d'origine.	NAISSANCE.		GRADES.	DUREE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1. BOUGE (Charles).....	12 janv. 1763.	Toulon (Var).	Colonel d'in- fanterie en non- activité.	45	2	8	Ancienneté.
2. ARRIGHY (Barthélemy)	23 sept. 1772.	Corte (Corse).	Colonel com- mandant d'armées non-actives.	39	9	3	Idem.
3. BIGOT (Jean-Baptiste).	1.er mars 1776.	Parthenay (D.-S.-M.).	Chef d'escadron de cavalerie en non- activité.	47	9	23	Idem.
4. LE FRÈRE (Antoine-Jo- seph)	10 janv. 1775.	Valencienn. (Nord).	Chef de bataillon d'infanterie en non- activité.	42	9	18	Idem.
5. SUBERVILLE (Pierre)..	25 nov. 1778.	S.-Gaudens (H.-Garonne).	Idem.	39	2	6	Idem.
6. TAILHAN (Louis)....	14 fév. 1774.	Limoux (Aude).	Capitaine de ca- valerie en non-acti- vité.	44	8	10	Idem.
7. CASANOVES (Antoine- Joseph-Ignace) (1).	25 sept. 1776.	Lérida Espagne).	Capitaine d'in- fanterie en non-acti- vité.	45	5	8	Idem.
8. GUIOT (François-Xa- vier) (2)	12 nov. 1777.	Fenestrelles (Sardaigne).	Idem.	41	10	23	Idem.
9. MARTIN (Jean-Fran- çois-Xavier) (2)	2 nov. 1767.	Aix (B.-du-Rh.).	Idem.	35	11	12	Idem.
10. GENTIL (François- Etienne)	8 février 1774.	Veulles (Seine-Inf.).	Capitaine de ca- nonniers & colts en non-activité.	40	10	26	Idem.
11. MAUGUIN (Louis-Ar- noult)	17 juillet 1771.	Onarville (Eure-et-L.).	Lieutenant d'in- fanterie en non-acti- vité.	44	5	8	Idem.
12. ANNERAUX (Jean-Bap- tiste)	6 nov. 1770.	Campremy (Oise).	Sous-lieutenant de cavalerie en non- activité.	42	6	9	Idem.
13. SIGNORETTI (Charles- Michel) (3)	17 déc. 1775.	Barge (Sardaigne).	Chef d'escadron d'emplacem. au régiment des chas- seurs de l'Allier.	48	5	11	Idem.
14. VIGOGNE (Toussaint).	6 juin 1777.	Neuilly (Seine).	Chef d'escadron au 1.er escadron du régiment des chas- seurs des Pyrénées.	46	1	25	Idem.

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 10 janvier 1815. — (2) Naturalisé Français par ordonnance royale du 12 février 1817. — (3) Naturalisé Français.

GRADE lequel elle est régée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUANTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Idem.	1,800.	Idem.	Corte (Corse).	2,000.	18 février 1825; idem.
Chef d'escad.	1,710.	Idem.	Libourne (Gironde).	2,000.	8 août 1825; idem.
Chef de bataillon.	1,485.	Idem.	Valenciennes (Nord).	1,800.	11 mars 1825; idem.
Idem.	1,328.	Idem.	Saint-Gaudens (H.-Garonne).	1,800.	11 avril 1825; idem.
Capitaine.	1,050.	Idem.	Limoux (Aude).	1,450.	5 juillet 1825; idem.
Idem.	765.	Idem.	Sedan (Ardennes).	900.	5 janvier 1825; idem.
Idem.	960.	Idem.	Beziery (Herault).	900.	19 mai 1825; idem.
Idem.	780.	Idem.	Aix (B.-du-Rhône).	900.	26 mai 1825; idem.
Idem.	930.	Idem.	Étretat (Seine-Inf.).	600.	23 mars 1825; idem.
Idem.	776.	Idem.	Onarville (Eure-et-Loir).	550.	8 mars 1825; idem.
Sous- lieutenant.	569.	Idem.	Beauvais (Oise).	575.	2 août 1825; idem.
Chef d'escad.	1,733.	Idem.	Lyon (Rhône).	2,000.	1.er avril 1825; idem.
Idem.	1,643.	Idem.	Paris (Seine).	2,000.	1.er juillet 1825; idem.
TOTAL.	17,659.		TOTAL.	19,675.	

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.<sup>e</sup> jour du mois d'Août, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,  
chargé par intérim du portefeuille de la guerre,

Signé BARON DE DAMAS.

N.° 12. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à seize Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit annuel d'inscription de l'année 1824.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 65;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 août 1824, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille cent soixante-dix francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>o</sup> Il est accordé à chacun des seize militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NOMBRES d'ordres.	NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE LA NAISSANCE		LIEUX	GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.			Ann.	Mois.	Jours.	
1.	DELSIPÉ (Jean-François-Ignace).	13 fév. 1759.	Maubeuge (Nord).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Maubeuge.	40	5	2	Ancienneté.	
2.	PEYRON (Jean).	10 nov. 1761.	S. Etienne (Loire).	Idem à celle de Saint-Etienne.	40	3	2	Idem.	
3.	ANTOINE (Lazare).	14 oct. 1773.	Daigny (Ardennes).	Idem à celle de Tulle.	35	2	1	Idem.	
4.	BAUZE (Jean-Baptiste).	4 mai 1763.	Tulle (Corrèze).	Idem.	31	2	11	Idem.	
5.	BASTID (Jean).	5 mai 1753.	Idem.	Idem.	31	8	2	Ancienneté et infirmité.	
6.	BRUYÈRE (Jacques-Joseph).	6 août 1766.	Maubeuge (Nord).	Idem.	41	8	2	Ancienneté.	
7.	CHARBONNEL (Léonard).	12 mar. 1762.	Tulle (Corrèze).	Idem.	33	2	8	Idem.	
8.	COURBON (Jean-Baptiste).	3 avril 1767.	S. Etienne (Loire).	Idem.	39	11	5	Idem.	
9.	GONNIE (Antoine).	27 avril 1761.	Tulle (Corrèze).	Idem.	35	8	4	Idem.	
10.	IMBIER (Antoine).	13 avril 1765.	Idem.	Idem.	42	10	2	Idem.	
11.	SAINTE-JUDE (Antoine).	28 avril 1762.	Idem.	Idem.	42	7	2	Idem.	
12.	SAUVEUR (Pierre).	4 janv. 1772.	Idem.	Idem.	36	2	27	Idem.	
13.	DIEZ (François-Joseph).	21 oct. 1752.	Cerfontaine (Nord).	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Maubeuge.	48	7	10	Idem.	
14.	COSTE (Léger).	18 mai 1773.	Tulle (Corrèze).	Idem à celle de Tulle.	34	11	3	Idem.	
15.	IMBIER (Bernard).	17 juillet 1768.	Idem.	Idem.	34	5	14	Idem.	
16.	ESNOULTS (Louis).	11 juillet 1801.	Beauficel (Manche).	Fusilier au 13 <sup>e</sup> rég. de ligne.	2	2	2	Blessé par suite de services à la suite de la chute d'un membre.	

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION sociale.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Idem.	305.	Idem.	Saint-Etienne (Loire).	Idem.	1 <sup>er</sup> janv. 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
Idem.	255.	Idem.	Tulle (Corrèze).	Idem.	Idem.
Idem.	215.	Idem.	Idem.	Idem.	1 <sup>er</sup> janv. 1824.
Idem.	210.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	310.	Idem.	Idem.	Idem.	1 <sup>er</sup> janv. 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
Idem.	235.	Idem.	Idem.	Idem.	1 <sup>er</sup> janv. 1824.
Idem.	300.	Idem.	Idem.	Idem.	1 <sup>er</sup> janv. 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
Idem.	260.	Idem.	Idem.	Idem.	1 <sup>er</sup> janv. 1824.
Idem.	330.	Idem.	Idem.	Idem.	1 <sup>er</sup> janv. 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
Idem.	330.	Idem.	Idem.	Idem.	1 <sup>er</sup> janv. 1824.
Idem.	265.	Idem.	Idem.	Idem.	1 <sup>er</sup> janv. 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
Ouvrier.	293.	Idem.	Rousies (Nord).	Idem.	1 <sup>er</sup> janv. 1824.
Idem.	188.	Idem.	Tulle (Corrèze).	Idem.	Idem.
Idem.	184.	Idem.	Idem.	Idem.	1 <sup>er</sup> janv. 1824.
Soldat.	165.	Idem.	Paris (Seine).	Sans traitem.	1 <sup>er</sup> janv. 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
TOTAL.	4,170.				

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24<sup>e</sup> jour du mois d'août, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères, chargé par intérim du portefeuille de la guerre,

Signé BARON DE DAMAS.

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

N.° 13. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-neuf Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 130;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 août 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille cinq cent cinquante-trois francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des vingt-neuf militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NOM ET PRÉNOM	NAISSANCE		GRADES	MOTIFS de la retraite			GRADE pour lequel est réglée	QUANTITÉ de la pension	BASES LÉGALES de la fixation	DOMICILE des titulaires	LEUR POSITION ACTUELLE	ÉPOQUE de jouissance de leur pension	
	Dates	Lieux		Années	Mois	Jours							
1. LAINÉ (Le baron Pierre-Marie-Rigueur)	22 déc. 1768.	Nantes (Loire-Inf.)	Lieutenant-colonel de gendarmerie.	46	3	16	Ancienneté.	Lieuten. colonel.	1825.	Ordonn. du 27 août 1824.	Paris (Seine).	Hôtel du traitement de réforme.	11 août 1825. le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
2. DE KERMEZ (Le marquis Olivier-François-Marie)	17 avril 1760.	Plonivy (C. du N.)	Chef d'escadron de cavalerie.	35	8	8	Idem.	Chef d'escadr.	945.	Idem.	La Flèche (Sarthe).	Idem.	1.° janvier 1825; idem.
3. GARRIC (Juan)	21 mes. id. an 6 (29 juin 1798).	Puy-Laurens (Tarn).	Fusilier au 18.° régiment de ligne.	3	6	4	Blessure.	Soldat.	100.	Idem.	Puy-Laurens (Tarn).	Présent au corps.	1.° juillet 1825; idem.
4. LE PICARD (Guillaume-Jean)	4 fév. an 8 (25 nov. 1799).	Plefo (C. du N.)	Idem au 19.° idem.	2	8	0	Idem.	Idem.	100.	Idem.	Plefo (C. du N.)	Idem.	Idem.
5. LAMARCHE (François)	17 vent. an 7 (7 mars 1799).	Champlitte (H. Saône)	Idem au 25.° idem.	3	9	17	Blessure guérie par le conseil de santé armée à la pers. absolue de l'un d'un membre.	Idem.	180.	Idem.	Champlitte (H. Saône).	Idem.	Idem.
6. PETILOT (Antoine)	18 vend. an 9 (3 octob. 1800).	Tuilley-aux-Grosailles (Aisne)	Idem.	2	6	5	Idem.	Idem.	169.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
7. BERSON (François-Michel)	9 mars 1773.	Vauçé (Orne)	Idem au 31.° idem.	48	4	11	Ancienneté et infirmité.	Idem.	189.	Idem.	Vauçé (Orne).	Idem.	Idem.
8. BOURGEOIS (Didier)	17 brum. an 13 (8 nov. 1804).	Lyon (Rhône)	Idem au 34.° idem.	3	6	26	Blessure guérie par le conseil de santé armée à la pers. absolue de l'un d'un membre.	Idem.	180.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
9. KATZAROSKY (Pierre)	17 août 1785.	Lautanen (royaume de Pologne).	Volontaire au régiment de Hohenlohe.	8	8	10	Cécité complète.	Idem.	363.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
10. GOR (François)	29 mai 1797.	Lempde (P. de D.)	Chasseur au 5.° régim. d'inf. légèr.	3	5	7	Blessure.	Idem.	100.	Idem.	Lempde (P. de D.)	Idem.	Idem.
11. DEPERT (Charles)	6 prairial an 8 (26 mai 1800).	Perignans-Ailier (P. de D.)	Canonnière au 5.° régiment d'artillerie à pied.	3	7	10	Idem.	Idem.	100.	Idem.	Perignans-Ailier (P. de D.)	Idem.	Idem.
12. VOISIN (Simon)	17 déc. 1778.	Nantes (Loire-Inf.)	Apprenti de la 1.° comp. d'ouv. d'art.	46	5	2	Ancienneté.	Idem.	274.	Idem.	Toulouse (Haute-Gar.)	Idem.	Idem.
13. CRETIN (Étienne-Joseph)	18 sept. 1774.	Sepunohuel (Aisne)	Lieutenant au 122.° régiment de ligne.	31	4	5	Blessure grave, évaluée par le conseil de santé armée à la pers. absolue de l'un de deux membres.	Lieuten.	900.	Idem.	Lons-le-Saulnier (Jura).	A l'hôtel royal des invalides.	1.° janvier 1825. le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
14. MÉTAIS (Pierre-Tranquille)	1.° août 1770.	Yvetot (Seine-Inf.)	Sous-lieuten. d'infanterie.	6	10	16	Blessure.	Adjutant-officier.	200.	Idem.	Yvetot (Seine-Inf.)	Idem.	Idem.

(1) Il s'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 1 juin 1824)

NOMES d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
15.	CHASSAT (Joseph) . . . .	23 oct. 1793.	Darnac (Haut-V.)	Fusilier au 5. <sup>e</sup> rég. de ligne.	5	2	4	Amputé de la jambe gauche.
16.	NOIZET (Claude) . . . . .	26 oct. 1790.	Chasnay (Nièvre).	Idem au 16. <sup>e</sup> idem.	2	1	12	Amputé du bras droit et de la main gauche.
17.	PLASMAN (Pierre-Jo- seph) (1).	4 sept. 1783.	Haut-litre (royaume des Pays-Bas).	Idem au 25. <sup>e</sup> idem.	9	1	5	Blessure grave, évaluée par le con- seil de santé des armées à la pen- sion absolue de l'usage d'un membre.
18.	MASSON (Jean-Hubert) (2).	2 nov. 1775.	Gleize (royaume des Pays-Bas)	Cornet au 70. <sup>e</sup> régim. de ligne.	14	7	10	Idem.
19.	FORT (Gabriel) . . . . .	28 mai 1771.	Saint-Pourçain (Allier).	Chass. au 26. <sup>e</sup> rég. d'inf. lég. <sup>re</sup>	29	2	5	Idem.
20.	SCHUBHAN (Jean-Jac- ques).	5 août 1768.	Heiligenstein (Bas-Rhin).	Maître ouvrier à la man. royale d'armes de Klin- genthal.	37	7	7	Ancienneté.
21.	LEVENT (Théodore- Joseph).	25 juin 1769.	Hautmont (Nord).	Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de Mau- beuge.	39	2	5	Idem.
22.	PANTIN (François-Jo- seph).	14 sept. 1772.	Maubeuge (Nord).	Idem.	35	11	23	Idem.
23.	PINET (Thomas-Joseph)	10 sept. 1768.	Hautmont (Nord).	Idem.	39	11	25	Idem.
24.	RICHE (Célestin-Joseph)	8 février 1773.	Rousies (Nord)	Idem.	35	6	27	Idem.
25.	FIFVET (Jean-Baptiste- Joseph).	1. <sup>er</sup> sept. 1771.	Ferrière- la-Grande (Nord).	Ouvr. à la man. roy. d'armes de Maubeuge.	37	0	5	Idem.
26.	GIVET (Étienne) . . . . .	26 sept. 1770.	Maubeuge (Nord).	Idem.	37	11	9	Idem.
27.	LAURENT (François- Joseph).	15 janv. 1765.	Idem.	Idem.	43	7	20	Idem.
28.	MAÎTRE-PIERRE (An- dré).	13 juill. 1771.	Idem.	Idem.	37	1	22	Idem.
29.	PINET (Henri-Marcel- Joseph).	28 nov. 1769.	Hautmont (Nord).	Idem.	33	10	14	Idem.

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 22 janvier 1825. — (2) Idem.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	228 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Blanzac (1) (Haute-Vienne).	A l'hôtel royal des invalides.	(1) <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation de contrôles de l'hôtel royal de invalides.
Idem.	365.	Idem.	Chasnay (Nièvre).	Idem.	(2) <sup>es</sup> Idem.
Idem.	221.	Idem.	Maubeuge (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	263.	Idem.	Givet (Ardenne).	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Maître ouvrier.	180.	Idem.	Heiligenstein (Bas-Rhin).	Travaille en- core à la manu- facture.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
Idem.	295.	Idem.	Hautmont (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	260.	Idem.	Maubeuge (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Louvroil (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	260.	Idem.	Rousies (Nord).	Idem.	Idem.
Ouvrier.	203.	Idem.	Ferrière- la-Grande (N. P.).	Idem.	Idem.
Idem.	210.	Idem.	Maubeuge (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	206.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	180.	Idem.	Louvroil (Nord)	Idem.	Idem.
TOTAL.	9,553.				



2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères, chargé par intérim du portefeuille de la guerre,*

Signé BARON DE DAMAS.

N.° 14. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-huit Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit indéterminé résultant de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui déterminent les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 22, imputables sur le crédit indéterminé résultant de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 août 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trois mille sept cent soixante-cinq francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Il est accordé à chacune des veuves des vingt-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	LABOURIEU (François).	Capitaine.	1. <sup>er</sup> août 1814.	26 nov. 1815.	En jouissance de la pension de retraite.	JOUBERT (Marie Armande-Nicole)
2.	LEDUC (Thomas- Pierre).	Idem.	16 avril 1813.	6 sept. 1824.	Idem.	BOULEUX (Jeanne Michelle).
3.	RAGOT (Joseph)..	Idem.	26 mai 1822.	6 février 1825.	Idem.	TINDEL (Anne-Thé- rèse-Fr. Florentin)
4.	RUMILLY (Charles).	Idem.	1. <sup>er</sup> avril 1811.	4 janv. 1825.	En possession de droits à la pension de re- traite.	DUPEIS (Marie- Louise).
5.	BERTRAND (Fran- çois).	Lieutenant.	5 nov. 1811.	20 avril 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	FABRIS (Marie-Thé- rèse) (1).
6.	BIROT (Nicolas)...	Idem.	5 janv. 1824.	5 janv. 1824.	En possession de droits à la pension de re- traite.	BANTHÉLEMY (Anne-Henriette)
7.	WALLERAND (Au- gustin-Joseph).	Idem.	30 oct. 1814.	9 sept. 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	LEIGNADIER (Louise-Julie)
8.	BORSCH (Jean-Mi- chel).	Sous- lieutenant.	4 brum. 20 11 27 sept. 1803	15 sept. 1821.	Idem.	DIDELOT (Marge- rite).
9.	TONDU (Claude)..	Idem.	21 avril 1810.	2 nov. 1824.	Idem.	COSTE (Marie-Be- deleine-Angélique)
10.	GRIFFIER (Jacques).	Maréchal- des-logis.	1. <sup>er</sup> fév. 1823.	31 août 1824.	Idem.	PARENTEAU (Marie- Anne-Françoise)
11.	MAURICE (Jean- Ignace).	Idem.	10 sept. 1814.	8 oct. 1819.	Idem.	MOREAU (Marie- leine).
12.	COUDOAN (Jean- Baptiste-Joseph).	Gardien de ba- terie (sergent).	1. <sup>er</sup> sept. 1814.	6 janv. 1825.	Idem.	BEDEX (Marie-Fran- çoise-Luce).
13.	LEFORT (Charles- Auguste).	Caporal.	1. <sup>er</sup> juin 1810.	2 janv. 1820.	Idem.	CINQUEUX (Julie)
14.	MICHEL (Nicolas- Benoît).	Idem.	19 fév. 1804.	17 avril 1817.	Idem.	SIGONIE (Catherine Françoise).
15.	Positionnaire (Barthélemi- Joseph-Theodore).	Idem.	25 ventose an 9 [ 5 déc. 1800 ]	3 déc. 1820.	Idem.	DUFOUR (Catherine- Joseph)
16.	SIMON (François- Joseph).	Idem.	15 fév. 1815.	21 déc. 1824.	Idem.	LEGAY (Marie- gélisque).
17.	Audre (Martin)...	Gendarme.	25 fév. 1816.	14 janv. 1824.	Idem.	DONJON (Marie- Madeline).

(1) Le mari était Français, né à Libourne (Gironde), le 12 juillet 1773.

NAISSANCE.	DATE	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
19 octobre 1771.	Paris. (Seine).	29 sept. 1789.	Plus de 5 ans.	300 <sup>0</sup>	Paris (Seine).
22 décemb. 1749.	Villedieu (Manche).	28 janv. 1789.	Idem.	300.	Idem.
1. <sup>er</sup> juillet 1785.	Narbonne (Aude).	25 juin 1817.	Il existe un enfant issu de ce mariage.	300.	Narbonne (Aude).
16 décemb. 1759.	Amiens (Somme).	11 juillet 1786.	Plus de 5 ans.	300.	Paris (Seine).
8 juillet 1786.	Gradisca (Italie).	9 mars 1809.	Il existe six en- fants issus de ce ma- riage.	225.	Libourne (Gironde).
22 février 1781.	Aix (B.-du-Rhône).	17 août 1799.	Plus de 5 ans.	225.	Aix (B.-du-Rhône).
5 octobre 1768.	Paris (Seine).	22 fév. 1808.	Idem.	225.	Paris (Seine).
14 sept. 1764.	Sauvigny (Meuse).	10 pluviôse an 7 [ 28 fév. 1799 ]	Il existe un enfant issu de ce mariage.	175.	Neufchâteau (Vosges).
29 mai 1781.	Orléans (Loiret).	18 sept. 1806.	Il existe deux en- fants issus de ce ma- riage.	175.	Orléans (Loiret).
11 octobre 1761.	Saint-Saturnin (Deux-Sèvres).	29 déc. 1784.	Plus de 5 ans.	100.	Saint-Maixent (Deux-Sèvres).
7 juillet 1750.	Remouillé (Loire-Inférieure).	En sept. 1792.	Idem.	100.	Delle (Haut-Rhin).
31 août 1755.	Le Palais (Morbihan).	26 oct. 1779.	Idem.	100.	Le Palais de Belle- me-en-mer (Morbihan)
3 mai 1776.	Marest (Oise).	30 messid. an 7 [ 18 juill. 1799 ]	Idem.	85.	Ribécourt (Oise).
21 août 1759.	Maubeuge (Nord).	27 mai 1794.	Idem.	85.	Maubeuge (Nord).
3 mars 1754.	Lille (Nord).	24 avril 1781.	Idem.	85.	Lille (Nord).
25 juillet 1763.	Arras (Pas-de-Calais).	19 avril 1792.	Idem.	85.	Arras (Pas-de-Calais)
14 mars 1775.	Alissas (Ardèche).	20 ventose an 7 [ 10 mars 1799 ]	Idem.	75.	Tournon (Ardèche).

NOM ET PRÉNOM des militaires.	REVENU GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 140 de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
		de la cessation de l'activité.	du décès.			DATES.	LIEUX.					
18. BAILLAUX (Clément.)	Gendarme.	1.° août 1814.	9.° déc. 1822.	En jouissance de la pension de rétraite.	BRÉNDLIN (Marie- Élisabeth).	16 novemb. 1758.	Weissembourg (Bas-Rhin).	8 nov. 1799.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75.	Molsheim (Bas-Rhin).
19. BARRE (Claude-Joseph.)	Idem.	15 oct. 1815.	7.° déc. 1823.	Idem.	LEDU (Hélène)...	4 novemb. 1766.	Lorient (Morbihan).	13 vendém. an 20 [5 oct. 1801].	Idem.	Idem.	75.	Bress (Finistère).
20. DESAINT (Louis-Jacques.)	Idem.	21 déc. 1823.	21.° déc. 1823.	En possession de droits à la pension de ré- traite.	AVROUIN (Marie- Élisabeth).	7 août 1773.	Conches (Eure).	1.° nov. 1800.	Idem.	Idem.	75.	Aumale (Seine-Infér.).
21. BOSCHÉ (Emma- nuel.)	Soldat.	31 déc. 1807.	16 juin 1823.	En jouissance de la pension de retraite.	FRÉDÉRICH (Anne- Marie) (1).	11 déc. 1771.	Malbach (roy. de Prusse).	22 janv. 1791.	Idem.	Idem.	75.	Schweighausen (Bas-Rhin).
22. CHAUMÉLIN (Jo- seph.)	Idem.	12 juillet 1810.	10 mars 1824.	Idem.	MICHEL (Élisabeth).	8 déc. 1782.	Langogne (Lozère).	30 brum. an 11 [21 nov. 1802].	Idem.	Idem.	75.	Langogne (Lozère).
23. COUÉ (Jean-Ma- thurin.)	Idem.	18 brum. an 4 [20 nov. 1795].	12 sept. 1816.	Idem.	PAYNEAU (Marie).	Présumé né en août 1771.	Vaudignand, près Bressuire (Deux-Sèvres).	1.° fruct. an 2 [18 août 1794].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	Idem.	75.	Angers (Maine-et-L.).
24. DEQUEUR (Jean).	Idem.	18 nov. 1793.	6 sept. 1819.	Idem.	BOULIN (Barbe)...	27 février 1744.	Metz (Moselle).	7 janvier 1767.	Plus de 5 ans.	Idem.	75.	Metz (Moselle).
25. GRIOLET (Simon).	Idem.	1.° fév. 1808.	3 oct. 1824.	Idem.	JONQUET (Jeanne- Marie).	12 août 1778.	Uzès (Gard).	12 brum. an 11 [3 nov. 1802].	Idem.	Idem.	75.	Uzès (Gard).
26. GUITTON (Pierre- Mathurin.)	Idem.	23 sept. 1804.	22 août 1824.	Idem.	LEMESLE (Renée).	13 octobre 1757.	Château-Gonthier (Mayenne).	18 juin 1786.	Idem.	Idem.	75.	Château-Gonthier (Mayenne).
27. MARTIN (François- Marie.)	Idem.	10 nov. 1823.	10 nov. 1823.	En possession de droits à la pension de ré- traite.	VERNIAUD (Jeanne).	25 septemb. 1783.	Roquefort (Landes).	1.° février 1814.	Idem.	Idem.	75.	La Rochelle (Charente-Inf.).
28. TELLIER (Pierre- Nicolas.)	Idem.	6 fructid. an 11 [24 août 1803].	28 janv. 1825.	En jouissance de la pension de rétraite.	THUILLIEZ (Augu- stine-Joséphé).	2 mai 1759.	Arras (Pas-de-Calais).	4 fév. 1777.	Idem.	Idem.	75.	Arras (Pas-de-Calais).
										TOTAL...	3,765.	

(1) Le mari a été naturalisé Français le 8 novembre 1820.

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.° jour du mois d'août, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères  
chargé par intérim du portefeuille de la guerre.

Signé BARON DE DAMAS.

N.° 15. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours annuel à deux Orphelins du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit indéterminé résultant de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château de Saint-Cloud, le 24 Août 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les orphelins de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour le secours compris dans le tableau ci-après, portant le n.° 23, imputable sur le crédit indéterminé résultant de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 août 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de soixante-quinze francs;

NOM des orphelins.	NOM ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATE		POSITION au moment du décès du père.	NOM ET PRÉNOMS des orphelins.
			de la cessation de l'activité.	du décès des père et mère.		
uniq.	LEMBERT (Louis)	Soldat aux armées royales de l'Ouest.	Août 1815.	8 sept. 1821.	En jouissance de la pension de retraite.	LEMBERT (Victoire-Adélaïde).
	marié à BENATIER (Marie-Anne).	#	#	17 avril 1823.	#	LEMBERT (Louis-François-Aimé).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé aux deux orphelins du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, ledit secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que l'orphelin le plus jeune dudit militaire ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 24.° jour du mois d'Août, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé **CHARLES**.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères, chargé par intérim du portefeuille de la guerre,*

Signé **BARON DE DAMAS**.

(1) Les orphelins compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

DATE.	LIEU.	DATE du mariage des père et mère.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.° de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DU SECOURS (Article 1.° art. 8 de la loi du 17 août 1822.)	DOMICILE.	Observations.
2 décemb. 1807.	Beaulieu (Vendée).	3.° oct. 1797.	Infirmités double du secours dont ils sont susceptibles.	75	Beaulieu, sous Bourbon-Vendée (Vendée).	
12 mai 1813.	Idem.					
TOTAL....				75		

N.° 16. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor-royal de quatre-vingt-onze Pensions civiles et militaires.

Au château de Saint-Cloud, le 24 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour son exécution;

L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance du 2 août 1820;

Les articles 8 et 12 de la loi du 17 août 1822;

L'article 3 de celle du 16 juin 1824;

L'article 1.° de notre ordonnance du 27 juillet 1825, et les motifs qui ont déterminé la mesure qui en est l'objet;

La situation au 1.° du même mois, tant du crédit affecté aux pensions civiles, que de ceux accordés pour l'inscription et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les quatre-vingt-onze pensions ci-après, montant ensemble à la somme de quarante-un mille cent soixante-dix francs, et qui se composent, savoir:

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur le crédit de six cent mille francs, réglé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, comme devant remplacer annuellement la moitié du produit des extinctions, et affecté à l'année 1824.

1.° De quatre soldes de retraite comprises dans notre ordonnance du 6 juillet 1825, numérotée 63, et insérée au Bulletin des lois n.° 51 bis, sous le numéro d'ordre 2, ci.....

Deuxièmement, pour celles à imputer sur le crédit ouvert par l'article 12 de la loi du 17 août 1822, nonobstant la mention faite dans les ordonnances qui les ont accordées, de les inscrire par imputation sur le crédit de quinze cent mille francs résultant de l'article 3 de la loi du 16 juin 1824.

De vingt-six pensions à des veuves, et d'une autre, à titre de secours, aux deux orphelins d'un militaire; elles sont comprises dans trois ordonnances du 6 juillet 1825, numérotées 20, 19 et 18, et insérées au même Bulletin n.° 51 bis, sous les numéros d'ordre 4, 7 et 9, ci.....

Troisièmement, pour celles dont l'inscription devra être imputée sur le crédit de quinze cent mille francs accordé par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824.

1.° De cinquante-six soldes de retraite liquidées d'après les bases déterminées par l'ordonnance du 27 août 1814, et comprises dans trois ordonnances du 6 juillet dernier, numérotées 121, 122, 123, et insérées au Bulletin n.° 51 bis, sous les numéros d'ordre 3, 6 et 8, ci.....

2.° De deux pensions de veuves de militaires liquidées en conformité de l'ordonnance du 14 août 1814, et accordées par notre ordonnance du même jour 6 juillet, numérotée 124, et insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 5, ci.....

Parties	Sommes.
4.	551 <sup>6</sup>
27.	7076 <sup>0</sup>
56.	22,719 <sup>1</sup>
58.	23,044.
2.	325.
<b>TOTAL des pensions militaires.</b>	
89.	30,770.
<i>Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.</i>	
De deux articles s'élevant ensemble à la somme de dix mille quatre cents francs, et compris dans un même nombre d'ordonnances des 6 et 13 juillet 1825, insérées au Bulletin des lois n.° 51 bis, sous les numéros d'ordre 10 et 11, ci.....	
2.	10,400.
<b>TOTAL des pensions à inscrire.</b>	
91.	41,170.

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué à l'article de chacune d'elles dans les dix ordonnances qui viennent d'être signalées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 24 Août, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,  
Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.

N.<sup>o</sup> 17. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise l'inscription au Trésor royal d'une Pension de cinq cents francs, au nom de M. le Maréchal-de-camp Baron Noiroi, ancien donataire dépossédé.

Au château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 26 juillet 1821, concernant les donataires du domaine extraordinaire entièrement dépossédés;

La liste imprimée en 1821, et sur laquelle le maréchal-de-camp baron Noiroi figure pour cinq cents francs au n.<sup>o</sup> 475 des donataires de 5.<sup>e</sup> classe;

Les pièces qui constatent que ce général est le même que celui à qui une dotation de deux mille francs, affectée sur le Trasimène, avait été accordée par décret du 22 mars 1813;

Et l'avis émis le 10 août 1825 par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le baron Noiroi (*Jean-Baptiste*), maréchal-de-camp retraité, né le 26 décembre 1768 à Port-sur-Saone, département de la Haute-Saone, sera inscrit au trésor pour une pension de cinq cents francs, aux termes de la loi du 26 juillet 1821, en indemnité de la perte d'une dotation de deux mille francs qui lui avait été accordée par décret du 22 mars 1813 et dont il a été entièrement dépossédé.

2. Cette pension, dont la jouissance commencera à courir du 22 décembre 1821, sera payée dans le département de la Haute-Saone, où réside le titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 1.<sup>er</sup> Septembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,  
Signé J.<sup>m</sup> DE VILLÈLE.



CERTIFIÉ conforme par nous  
*Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,*

A Paris, le 21 Septembre 1825\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

21 Septembre 1825.

# BULLETIN DES LOIS

( N. 59 )

TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Septembre 1825.

SECTION.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	avoine.
<b>1. CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26'			
	de l'importation					
		du froment.... au-dessous de..	24.			
		du seigle et du maïs. idem.....	16.			
		de l'avoine..... idem.....	9.			
Unique	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.....				
		Fleurbaey.....				
		Marseille.....	15' 11"	10' 16"	9' 30"	7' 9"
		Gray.....				
<b>2. CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24'			
	de l'importation					
		du froment.... au-dessous de..	22.			
		du seigle et du maïs. idem.....	14.			
		de l'avoine..... idem.....	8.			
1.°	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H. des Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne	Marans.....				
		Bordeaux.....	14' 03"	9' 06"	8' 37"	7' 41"
		Toulouse.....				
2.°	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray.....				
		Saint-Laurent.	17. 20.	11. 30	10. 90.	7. 44
		Le Grand Lemps.				

VIII.° Série.

M

# BULLETIN DES LOIS.

( N. 59. )

N.° 1839. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Septembre 1825.

SECTION.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	avoine.
<b>1. CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26'			
	de l'importation					
		du froment.... au-dessous de..	24.			
		du seigle et du maïs. idem.....	16.			
		de l'avoine..... idem.....	9.			
Unique	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.....				
		Fleurbaey.....				
		Marseille.....	15' 11"	10' 16"	9' 30"	7' 9"
		Gray.....				
<b>2. CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24'			
	de l'importation					
		du froment.... au-dessous de..	22.			
		du seigle et du maïs. idem.....	14.			
		de l'avoine..... idem.....	8.			
1.°	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H. des Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne	Marans.....				
		Bordeaux.....	14' 03"	9' 06"	8' 37"	7' 41"
		Toulouse.....				
2.°	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray.....				
		Saint-Laurent.	17. 20.	11. 30	10. 90.	7. 44
		Le Grand Lemps.				

SECTIONS	DEPARTEMENS	MARCHÉS	MOYENS DE VÉRIFICATION de			
			Froment.	Seigle.	Mais.	Avoine.
<b>3. CLASSE.</b>						
Limite (de l'exportation des grains et farines..... 22)						
(du froment, au-dessous de..... 20.						
Limite (de l'importation du seigle et du maïs..... 10.						
( de l'avoine..... idem..... 8.						
1 <sup>re</sup>	Haut-Rhin... Bas-Rhin....	Mulhausen... Strasbourg...	14 <sup>f</sup> 18 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 93 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 63 <sup>c</sup>	
	Nord..... Pas-de-Calais.. Somme.....	Bergues..... Arras..... Roye.....	16. 63.	9. 68.	8. 22.	
2 <sup>e</sup>	Seine-Infér... Eure..... Calvados....	Soissons..... Paris..... Rouen.....				
3 <sup>e</sup>	Loire-Infér... Vendée..... (Charente-Infér.	Saumur..... Nantes..... Marans.....	14. 93.	10. 86.	8. 18.	
<b>4. CLASSE.</b>						
Limite (de l'exportation des grains et farines..... 20)						
(du froment, au-dessous de..... 18.						
Limite (de l'importation du seigle et du maïs..... 10.						
( de l'avoine..... idem..... 7.						
1 <sup>re</sup>	Moselle..... Meuse..... Ardennes.... Aisne.....	Metz..... Verdun..... Charleville.. Soissons.....	13. 66.	8 <sup>f</sup> 01 <sup>c</sup>	6 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	
2 <sup>e</sup>	Manche..... Ile-et-Vilaine. Côtes-du-Nord. Finière..... Morbihan....	Saint-Lô..... Paimpol..... Quimper..... Hennebon... Nantes.....	15. 98.	9. 55.	7. 03.	

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 30 Septembre 1825.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Signé CORBIÈRE.

N.° 1840. — ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Conseil de Prud'hommes dans la ville de Sainte-Marie-aux-Mines.

Au château de Saint-Cloud, le 10 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Sainte-Marie-aux-Mines, département du Haut-Rhin : ce conseil sera composé de sept membres, dont deux seront choisis parmi les marchands et fabricans de tissus de coton, de fil de laine, un parmi les fabricans de bonneterie et les filateurs, un parmi les chefs des établissemens de blanchissage, de teinture et d'impression, et les trois autres parmi les chefs d'atelier, contre-mâtres ou ouvriers patentés dans les mêmes branches d'industrie.

2. Indépendamment des sept membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans : l'un, marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maitre ou ouvrier patenté ; tous deux pris parmi les fabricans et ouvriers du pays. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs quelconques, ne pourront assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

3. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands fabricans, chefs d'atelier, contre-mâtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis, travaillant pour les fabriques du canton de Sainte-Marie-aux-Mines, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

4. Dans le cas où il serait interjeté appel d'un jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté



devant le tribunal de commerce de l'arrondissement de Colmar.

5. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par les décrets des 11 juin 1809 et 20 février 1810. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret, ainsi que par la loi du 18 mars 1806 et par un autre décret du 3 août 1810.

6. La ville de Sainte-Marie-aux-Mines fournira le local pour la tenue des séances du conseil; les dépenses de premier établissement, et celles de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement du secrétaire, seront également à sa charge.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 10 du mois d'août de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

N<sup>o</sup> 1841. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la création d'un Abattoir public et commun dans la ville de Toulouse.

Au château de Saint-Cloud, le 17 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Toulouse, des 7 janvier 1823 et 14 mai 1825,

L'avis du préfet du département du 25 mai 1825;  
Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> La création d'un abattoir public et commun dans la ville de Toulouse, département de la Haute-Garonne, est autorisée.

La ville de Toulouse se conformera, pour nous soumettre le choix du local, aux dispositions du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance du 14 janvier 1815, relatives à l'établissement des ateliers insalubres et incommodes.

2. Aussitôt que les échandoirs de l'abattoir public auront été mis en état de faire le service, et dans le délai d'un mois au plus tard après que l'avis en aura été donné au public par affiches, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la consommation alimentaire aura lieu exclusivement audit abattoir, et toutes les tueries tant publiques que particulières seront fermées et prohibées.

Toutefois les particuliers qui voudront faire abattre dans leur domicile les porcs nécessaires à leur propre consommation, conserveront cette faculté, à la charge par eux de se conformer aux réglemens de police.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public: mais cette disposition est seulement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des échandoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer et de débiter à leur domicile les viandes destinées à la consommation, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement disposés et appropriés à cet usage, suivant les règles de la police sanitaire.

5. Les bouchers et charcutiers forains pourront, concurremment avec les bouchers et charcutiers de la ville

qui voudront profiter de la même faculté, exposer en vente et débiter de la viande sur les places et marchés de la ville désignés par le maire et aux jours qu'il aura fixés; mais ils ne pourront en colporter dans l'intérieur de la ville.

6. Les droits à payer pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

7. Le maire de Toulouse fera les réglemens locaux nécessaires pour la police de l'abattoir public et pour celle du commerce de la boucherie et charcuterie; toutefois ces réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17 Août de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 1842. — *ORDONNANCE DU ROI* qui confirme l'établissement de l'Abattoir public et commun qui existe dans la ville de Belfort, département du Haut-Rhin.

Au château de Saint-Cloud, le 17 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Belfort, département du Haut-Rhin, en date des 15 mars et 3 mai derniers,

Ensemble l'avis du préfet du 13 mai dernier,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'établissement de l'abattoir public et commun qui existe dans la ville de Belfort, département du Haut-Rhin, est confirmé.

2.° Dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la boucherie et à la charcuterie de cette ville et de ses faubourgs aura lieu exclusivement dans ledit abattoir, et toutes les tueries particulières seront fermées.

3. Les bouchers forains pourront également faire usage dudit abattoir public: mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux dans les communes environnantes, sous l'approbation des autorités locales.

4. Les droits à payer par les bouchers, pour l'occupation des places dans l'abattoir de la boucherie publique, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

5. A partir de la même époque, nul ne pourra exercer à Belfort la profession de boucher ou de charcutier, sans en avoir fait préalablement sa déclaration au maire, et soumis sa patente au visa de ce magistrat.

6. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter les viandes de leur commerce respectif, soit dans la boucherie publique, soit à leur domicile, dans des étaux convenablement disposés et appropriés à cet usage, suivant les règles de la police sanitaire.

7. Les bouchers et charcutiers forains ne pourront exposer en vente, étaler et colporter de la viande dans la ville et ses faubourgs, ailleurs que dans les lieux publics désignés par le maire, et aux jours et heures fixés par lui, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville et des faubourgs qui voudront profiter de la même faculté.

8. Le maire de Belfort fera les réglemens locaux nécessaires pour la police desdits établissemens; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés

par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département et du sous-préfet de l'arrondissement.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 17 Août de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 1843. — *ORDONNANCE DU ROI* portant que le *Chef-lieu de la Justice de paix du Canton de Sailly (Haute-Marne) sera transféré à Poissons, commune du même canton.*

Au château de Saint-Cloud, le 6 Septembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu, 1.° la demande des conseils municipaux de la majeure partie des communes du canton de Sailly, arrondissement de Wassy, département de la Haute-Marne, tendant à obtenir que le chef-lieu de ce canton soit établi à Poissons;

2.° La délibération du conseil d'arrondissement de Wassy, session de 1824, et celle du conseil général du département, session de la même année;

3.° L'avis du sous-préfet et du préfet, ensemble celui de notre procureur général près la cour royale de Dijon;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Sailly, arrondissement de Wassy, département de la Haute-Marne, sera transféré à Poissons, commune du même canton.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 6.° jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

Signé C.° DE PEYRONNET.

N.° 1844. — *ORDONNANCE DU ROI* qui classe au rang des Routes départementales de l'Aveyron la Route de Milhau à Mende, par Aguessac et Boyné.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Septembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général du département de l'Aveyron, tendant à ce que la route de Milhau à Mende, par Aguessac et Boyné, soit classée au rang des routes départementales;

Vu le plan des lieux;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° La route de Milhau à Mende, par Aguessac et Boyné, est et demeure classée au rang des routes départementales de l'Aveyron. Elle prendra le n.° 9 dans la classification de ces routes.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Septembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,  
Signé CORBIÈRE.

N.° 1845. — *ORDONNANCE DU ROI* additionnelle à celle du 9 Janvier 1822, concernant l'importation et l'exportation des Grains, Farines et Légumes en Corse.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Septembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 1822, portant désignation des bureaux de douanes pour l'importation et l'exportation des grains, farines et légumes en Corse;

Vu la demande formée par le préfet de ce département le 11 décembre dernier,

Ensemble l'avis du directeur général des douanes, du 17 juin;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Les bureaux de douanes de Saint-Florent et de Prunete sont ajoutés au nombre de ceux qu'a désignés l'ordonnance du 9 janvier 1822, pour l'importation et l'exportation des grains, farines et légumes en Corse.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Septembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,  
Signé CORBIÈRE.

N.° 1846. — *ORDONNANCE DU ROI* qui classe parmi les Routes départementales du Loiret le chemin de Bellegarde à Beaumont.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Septembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du département du Loiret dans sa session de 1824, tendant à élever au rang des routes départementales le chemin de Bellegarde à Beaumont;

Vu l'avis du préfet du département, et celui du conseil général des ponts et chaussées;

Vu le décret du 7 janvier 1813, et les ordonnances royales des 7 juillet et 8 septembre 1824;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Le chemin de Bellegarde à Beaumont est classé parmi les routes départementales du Loiret sous le n.° 4 et la même dénomination.

2.° Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Septembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,  
Signé CORBIÈRE.

N.º 1847. — **ORDONNANCE DU ROI** relative au Degrèvement à accorder sur les Centimes additionnels des Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, en exécution de la Loi du 1.º Mai 1825 sur la dette publique et l'amortissement.

Au château de Saint-Cloud, le 23 Septembre 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu la loi du 1.º mai 1825 sur la dette publique et l'amortissement;

Vu le procès-verbal qui constate le résultat des conversions de rentes opérées en vertu de l'article 4 de ladite loi;

Vu l'état de la diminution obtenue sur les intérêts de la dette publique par suite de ces conversions;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.º** Il sera fait, dans les rôles de 1826, sur les centimes additionnels des contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, une réduction de six millions deux cent vingt-six mille deux cent douze francs trois centimes.

Cette réduction sera de trois centimes sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et de six centimes sur la contribution des portes et fenêtres.

2.º Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23 Septembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé **CHARLES**.

Par le Roi: le **Ministre Secrétaire d'état des finances**,

Signé **J.º DE VILLELE**.

N.º 1848. — **ORDONNANCE DU ROI** relative aux Formalités qui doivent précéder la concession des Relais de mer, Alluvions et autres objets dépendans du Domaine public.

Au château de Saint-Cloud, le 23 Septembre 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu la loi du 16 septembre 1807 relative à la concession des relais de mer, alluvions des fleuves navigables, et autres objets dépendans du domaine public;

Considérant qu'il importe de déterminer, pour la conservation des intérêts de l'Etat, les formalités et les opérations dont les concessions de cette nature doivent être précédées;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.º** A compter de la publication de la présente ordonnance, les concessions des lais et relais de la mer, des accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrens, formant propriété publique ou domaniale, devront être précédées, aux frais des demandeurs de ces concessions, pour ce qui en sera susceptible, 1.º de plans levés, vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées; 2.º d'un mesurage et d'une description exacte, avec l'évaluation en revenu et en capital; 3.º d'une enquête administrative de *commoda et incommoda*; 4.º d'un arrêté pris par le préfet, après avoir entendu les ingénieurs des ponts et chaussées ainsi que le directeur des domaines, et de plus le directeur du génie militaire lorsque les objets à concéder seront situés dans la zone des frontières ou aux abords des places fortes; 5.º de l'avis respectif des directeurs généraux des ponts et chaussées et des domaines; 6.º de l'avis du ministre de la guerre, dans l'intérêt de la défense du royaume; 7.º enfin, d'un examen en Conseil d'état (comité des

finances ) des demandes en concession, ainsi que des charges et conditions proposées de part et d'autre.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23 Septembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.<sup>h</sup> DE VILLÈLE.

N.° 1849. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur Lopez (Alphonse-Raymond), né le 23 janvier 1804 à Almagro, royaume d'Espagne, demeurant à Izaut-de-l'Hôtel, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne;

2.° Le sieur Pain (Edmond), né le 7 mars 1783 à Deal, comté de Kent, royaume de la Grande-Bretagne, demeurant à Calais, arrondissement de Boulogne, département du Pas-de-Calais;

3.° Le sieur Pain (Thomas), né le 4 avril 1784 à Deal, comté de Kent, royaume de la Grande-Bretagne, demeurant à Calais, arrondissement de Boulogne, département du Pas-de-Calais;

4.° Le sieur Pironi (François-Antoine-Marie), né le 21 juillet 1791 à Finero en Piémont, négociant, demeurant à Lyon, département du Rhône. (Saint-Cloud, 23 Septembre 1825.)

N.° 1850. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le consistoire de l'église protestante de Caen, département du Calvados, à accepter le Legs de 2000 francs, fait au profit des pauvres protestans de la ville de Condé-sur-Noireau par le sieur Jacques Hayes. (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1851. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par le sieur Alexis Dalbarne et son épouse, 1.° à la société de charité maternelle, d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs; 2.° à l'évêque, d'une rente annuelle et

perpétuelle de 100 francs, pour habiller de jeunes séminaristes indigens; 3.° au bureau de bienfaisance, d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, pour les pauvres de la paroisse Saint-Urbain; 4.° au conseil de fabrique de l'église Saint-Urbain de la ville de Troyes (Aube), d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, à la charge de services religieux. (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1852. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 5560 francs, et fait par le sieur Pierre Gayraud aux pauvres de la ville de Cologne (Gers). (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1853. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le sieur Antoine Randon à l'hospice de Vosron (Isère). (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1854. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles et perpétuelles de 150 francs chacune, léguées par les demoiselles Magdelène Ducorneau de Brassens, dite Minon, et Marie-Magdelène Ducorneau de Brassens, aux pauvres de la ville de Mont-de-Marsan (Landes). (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1855. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 750 francs, léguée par le sieur Jean-Pierre Quinabert aux pauvres de la commune du Bouchet-Saint-Nicolas (Haute-Loire). (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1856. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de la ville de Mortain (Manche) à accepter la Donation d'une somme de 1000 francs, à lui faite par la dame Jeanne-Siméone Boudeseul, à la charge de lui en payer la rente, sa vie durant. (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1857. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la dame René-Élisabeth Drouault, femme Emault, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 225 livres tournois, au profit des pauvres de la commune de la Chapelle-au-Ribault (Mayenne); 2.° de deux pièces de terre, l'une, nommée le Champ à la Caillart, et l'autre, le petit Champ, avec la moitié de la maison, les jardins et portions de jardins et de grange, et enfin du champ nommé la petite Saraitre, et de deux portions de jardin, au profit de la fabrique de l'église de la même commune, à la charge, entre autres conditions, de faire célébrer des services religieux. (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1858. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Roussel à construire, au lieu et place de l'huilerie qu'il possède sur la rivière de Saulx, commune de Robert-Espagne (Meuse), un ~~marinet~~ *marinet pour ouvrir le fer*. Cette usine est et demeure composée d'une chaudière, d'un seul marteau et d'une roue hydraulique. (Paris, 22 Juin 1825.)

N.° 1859. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Bucher père et fils, Bernard et Carré-Durocher, des mines d'anthracite de Gomer (Mayenne). (Saint-Cloud, 6 Septembre 1825.)

N.° 1860. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Lizard, Chantelou, Rocher, Roblot, Legras et comte de la Rochelambert, des mines d'anthracite de la Bazouge de Chemère (Mayenne). (Saint-Cloud, 6 Septembre 1825.)

N.° 1861. — ORDONNANCE DU ROI portant concession des mines de houille du territoire de Saint-Etienne (Loire) aux sieurs Mortier père et fils, sous le nom de concession de Couloux. (Saint-Cloud, 6 Septembre 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 1.° Octobre 1825,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.° Octobre 1825.

# BULLETIN DES LOIS.

( N.° 60. )

N.° 1862. — ORDONNANCE DU ROI portant que  
l'Anniversaire du 16 Octobre 1793 sera désormais réuni à  
celui du 21 Janvier.

Au château de Saint-Cloud, le 23 Septembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au  
département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction  
publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'anniversaire du 16 octobre 1793 sera désormais réuni à celui du 21 janvier.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 23.° jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 1863. — ORDONNANCE DU ROI relative à la construction d'un Pont sur la Seine, à l'aval de Paris, en face de la plaine de Grenelle, et à l'établissement d'une Gare et d'un Port attachant à ce pont.

Au château de Saint-Cloud, le 28 Septembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le projet de construction d'un pont sur la Seine, à l'aval de Paris, en face la plaine de Grenelle, et de l'établissement d'une gare et d'un port attachant à ce pont, au moyen de péages à concéder à l'adjudicataire des travaux;

Vu le cahier des charges de l'entreprise et les tarifs des péages à percevoir;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine; Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.° Il sera construit sur la Seine, à l'aval de Paris, entre la route de Versailles et la plaine de Grenelle, un pont, une gare et un port, conformément au plan annexé à la présente ordonnance.

2. Les frais de construction et d'entretien annuel de ces ouvrages seront couverts par la concession des droits de péage à y percevoir, conformément aux tarifs ci-après:

TARIFS DES DROITS DE PÉAGE.

Pont.

_____ Pour chaque personne à pied, chargée ou non chargée.....	05°
_____ cavalier et son cheval.....	10.
_____ cheval, ou bête de somme, non compris le conducteur.....	05.
_____ carrosse à deux chevaux.....	25.
_____ cabriolet ou voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un seul cheval.....	15.

_____ Pour chaque charrette ou chariot, chargé ou non, attelé d'un cheval, conducteur compris.....	15°
_____ chaque cheval d'augmentation à chacune des voitures ci-dessus désignées.....	05.
_____ bœuf ou vache.....	05.
_____ âne.....	02.
_____ porc, mouton ou chèvre.....	01.

Exemptions.

Sont exempts du droit de péage, les préfet et sous-préfets en tournée dans le département, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les inspecteurs du service de la navigation, la gendarmerie, les militaires voyageant à pied ou à cheval, en corps ou séparément, à la charge de présenter une feuille de route ou ordre de service; enfin les malles faisant le service des postes de l'Etat, et les courriers du Gouvernement.

Gare.

_____ Pour chaque mètre carré, par jour,	
_____ A partir du 1.° novembre au 1.° mars.....	04°
_____ A partir du 1.° mars au 31 octobre.....	03.

Port.

_____ Pour stationnement excédant vingt-quatre heures,	
_____ Par chaque mètre carré, par jour.....	04.

3. Les produits de ces péages sont concédés pendant quarante-sept ans aux sieurs Louis Perrée, Anselme Guillot et Léonard Violet, qui se sont engagés par leur soumission à construire, à leurs frais, risques et périls, le pont, la gare et le port mentionnés dans l'article 1.°, à charge par eux de se conformer entièrement aux clauses et conditions de l'adjudication, qui leur en a été passée, le 4 août 1825, par le préfet de la Seine.

4. Les concessionnaires des péages tiendront constamment affichés, tant sur le pont que sur le port, dans le lieu le plus apparent, les tarifs des péages qu'ils sont autorisés à percevoir.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.



Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28 Septembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Par le Roi : Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 1864. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise définitivement l'Etablissement formé par les Sœurs du Saint-Esprit dans la commune de Marzan, département du Morbihan, diocèse de Vannes.

Au château de Saint-Cloud, le 28 Septembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825 ;

Vu le décret du 30 novembre 1810, qui autorise définitivement la congrégation des sœurs hospitalières et enseignantes du Saint-Esprit de Plérin, département des Côtes-du-Nord ;

Vu l'acte par lequel les sœurs du Saint-Esprit qui composent l'établissement de Marzan, département du Morbihan, déclarent que les statuts de la congrégation de Plérin sont adoptés et suivis par elle ;

Vu le consentement de l'évêque de Vannes et l'avis du conseil municipal de Marzan ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° L'établissement des sœurs du Saint-Esprit, formé dans la commune de Marzan, département du Morbihan, et qui dépend de la congrégation de Plérin, Côtes-du-Nord, est définitivement autorisé.

2.° Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 28 Septembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé : D. EV. D'HERMOPOLIS.

N.° 1865. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur d'Etchegoyen ( Louis - Charles - Daniel ), né à Paris le 25 novembre 1807, à ajouter à son nom celui d'O'Connell, et à s'appeler à l'avenir d'Etchegoyen-O'Connell, à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.° avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. ( Saint-Cloud, 28 Septembre 1825. )

N.° 1866. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur André ( Jacques ), né le 6 juillet 1789 à Athus, grand-duché de Luxembourg, cordonnier, demeurant à Beyren, canton de Cattenom, département de la Moselle ;

2.° Le sieur Angelloz-Pillet ( Pierre ), né le 9 juillet 1772 au grand Bornand, ancien département du Mont-Blanc, gendarme de la compagnie de la Vendée, en retraite à Pouzauges ;

3.° Le sieur Feller ( Paul ), né le 3 mai 1789 à Ellingen, royaume des Pays-Bas, charron, demeurant à Roussy-le-Village, département de la Moselle. ( Saint-Cloud, 28 Septembre 1825. )

N.° 1867. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par le sieur André Guillet de Préau, de deux rentes sur l'Etat, de 50 francs chacune, l'une au profit des pauvres de la commune de Saint-Denis du Malin (Mayenne), l'autre au profit de ladite commune, pour la réparation des chemins. ( Saint-Cloud, 29 Juin 1825. )

N.° 1868. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de la paroisse Saint-Malo de la ville

de *Dindon* (Côtes-du-Nord) par la demoiselle *Françoise-Claude Michelle Giron*, de ses effets mobiliers évalués à 1024 francs, à la charge de services religieux. (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1869. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation d'une rente de 230 francs sur l'État, faite aux pauvres de la commune de *Montataire* (Oise) par les sieurs *Louis-Jean-Jacques* et *Pierre Mercier*, et par la dame *Louise Mercier*, femme *Desbiolles*, à la charge de services religieux. (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1870. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice d'*Acy* (Oise) à accepter la somme de 6000 francs, à lui léguée par la dame *Magdelène-Zoé Gadeau d'Acy*, femme du sieur *Hélicart de Thury*. (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1871. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la dame *Laurence-Augustine Riberolles de Thiers* aux pauvres de la commune de *Thiers* (Puy-de-Dôme). (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1872. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la dame *Laurence-Augustine Riberolles de Thiers* à l'hospice de *Thiers* (Puy-de-Dôme). (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1873. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la demoiselle *Catherine Chabrier-Lassalle*, et dont la rente devra être employée au soulagement et à l'instruction des pauvres de la commune de *Bèze* (Puy-de-Dôme). (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1874. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Jeanne Juteau*, 1.° d'une somme de 500 francs, aux pauvres de la ville de *Baïonne* (Basses-Pyrénées); 2.° d'une pareille somme de 500 francs, à l'hospice de la même ville. (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1875. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Bernard Mainvielle* aux pauvres de la commune d'*Os* (Basses-Pyrénées). (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1876. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Claude Douat* pour les pauvres de la paroisse *Saint-André* de la ville de *Baïonne* (Basses-Pyrénées); 2.° d'une autre somme de 2000 francs, léguée par le même pour les pauvres, en général, de ladite ville. (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1877. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur *Pierre-Bonaventure Badère* à l'hospice de la ville d'*Orthez* (Basses-Pyrénées). (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1878. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 20,000 francs, léguée par le sieur *Claude Douat* à l'hospice civil de *Baïonne* (Basses-Pyrénées). (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1879. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Javigné-l'Évêque* (Sarthe) à accepter le Legs à lui fait par le sieur *Charles-Louis-Crespin de Chères*, d'une somme de 600 francs, à la charge de distribuer aux pauvres de cette commune 600 kilogrammes de pain noir huit jours après son décès, et autant l'année suivante. (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1880. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Grasse* (Var) à accepter la Donation à lui faite par la dame *Thérèse Court*, veuve *Arène*, de deux parties de maison évaluées à 300 francs. (Saint-Cloud, 29 Juin 1825.)

N.° 1881. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la demoiselle *Chambard*, pour être employée à la construction d'une nouvelle église, à la commune et à la fabrique d'*Yssengeaux*, département de la *Haute-Loire*. (Saint-Cloud, 30 Juin 1825.)

N.° 1882. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un temple avec une portion de terrain, le tout estimé 8000 francs, offert en donation par le sieur *Guérin*, à la commune de *Congenies*, département du *Gard*. (Saint-Cloud, 30 Juin 1825.)

N.° 1883. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Malauvine* (Vaucluse) à accepter la Donation à elle faite

par la demoiselle *Marie-Sylvie Cottier*, d'une portion de maison estimée 3800 francs, sous la condition que cette portion de bâtiment sera démolie, et que la commune paiera à la demoiselle *Coiler* la somme de 2600 francs, &c. &c. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 1884. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Chaource* (Aube) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Griffon*, d'une pièce de pré contenant 84 ares 40 centiares, et évaluée à un revenu de 100 francs, qui sera employé à la fondation de deux bourses dans le pensionnat de *Chaource*, pour deux enfans choisis dans la classe des artisans. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 1885. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de *Lagraulet* (Haute-Garonne) à accepter la Donation à elle faite par la dame veuve de *Tappie*, d'une maison avec dépendances, estimée 300 francs, pour loger le desservant. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 1886. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Narbonne* (Aude) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Caunette* aîné, d'un terrain de 4 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur. (*Saint-Cloud, 6 Juillet 1825.*)

N.° 1887. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune d'*Ens* (Pyrénées-Orientales) à accepter la Donation à elle faite par le sieur *Vincent Solera* et ses copropriétaires, de l'ancienne maison presbytérale, pour loger le desservant et y placer la mairie. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 1888. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le conseil d'administration de la société de charité maternelle de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) à accepter la somme de 600 francs, léguée par le sieur *Louis-Marie-François-Xavier Fort*. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 1889. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs, léguée par la demoiselle *Marie-Marthe-Louise Olivier de la Touche-Barrière* aux pauvres des communes de *Chapelle-Bertrand, Ponnairre et Beaulieu* (Deux-Sèvres). (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 1890. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Pierrelatte* (Drôme) à accepter le Legs à titre universel, à lui fait par le sieur *Antoine-Félix Faure-Delaune*, de la moitié de tous ses biens, à la charge de services religieux, et sous la condition que le produit de ce legs sera employé à l'éducation des filles pauvres de cette ville. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 1891. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Azat* (Haute-Garonne) à accepter, jusqu'à concurrence seulement d'un capital donnant une rente annuelle et perpétuelle de 130 francs, le Legs à lui fait par le sieur *Jean-Louis Gautsanel*. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 1892. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, mais jusqu'à concurrence d'une somme de 6000 francs, le Legs à titre universel, fait par le sieur *Jean Pezet*, de la moitié de la nue propriété de ses biens meubles et immeubles, aux pauvres de la commune de *Miribel* (Isère). Le conseil de fabrique de l'église de cette commune est autorisé à accepter, mais jusqu'à concurrence d'une somme nette de 6000 francs, le Legs à titre universel, à lui fait par ledit sieur *Jean Pezet*, de la nue propriété de la seconde moitié de ses biens meubles et immeubles, à la charge de services religieux. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 1893. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'*Avrin* (Nord) à accepter le Legs fait aux pauvres de cette commune par le sieur *Adrien-Joseph Brunel*. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 1894. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 8000 francs, léguée par la dame *Mugdeline-Zoé Cadeau d'Acy*, femme du vicomte *Héricart de Thury*, aux pauvres de la commune de *Thury* (Oise). (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 1895. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance du *Cheval-blanc* (Vaucluse) à accepter le Legs fait aux pauvres de cette commune par le sieur *Thomas-Pie Brémond*, et consistant en la nue propriété de tous ses biens meubles et immeubles évalués à 7472 francs, sous la réserve de l'usufruit à la demoiselle *Marie-Thérèse Brémond*, sa nièce. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

N.° 1896. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de *Chartres* (Eure-et-Loir) à accepter la Donation à elle offerte

par le sieur *Boussac*, suivant un acte sous seing privé, d'une rente annuelle et perpétuelle de 1000 francs. ( *Saint-Cloud*, 20 Juillet 1825. )

N.° 1897. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Chaudesaigues* (Cantal) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Pierre Gendre*, de tous ses biens meubles et immeubles, évalués à 3491 francs 65 centimes environ, à la charge de le recevoir, le nourrir et le soigner, sa vie durant. ( *Saint-Cloud*, 20 Juillet 1825. )

N.° 1898. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par le sieur *André de Ayala* aux pauvres de la ville de *Bordeaux* (Gironde). ( *Saint-Cloud*, 20 Juillet 1825. )

N.° 1899. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, léguée par le sieur *Pierre Périn* aux pauvres de la paroisse *Saint-Michel* de la ville de *Bordeaux* (Gironde). ( *Saint-Cloud*, 20 Juillet 1825. )

N.° 1900. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Salins* (Jura) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Louis-Nicolas Guéillot de la Chaux*, de onze trente-sixièmes d'un domaine, évalués à 2370 francs. ( *Saint-Cloud*, 20 Juillet 1825. )

N.° 1901. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 60 décalitres de blé-froment par an et pendant vingt ans, légués par le sieur *Claude-Ignace-François YUILLET* aux pauvres de la ville de *Salins* (Jura). ( *Saint-Cloud*, 20 Juillet 1825. )

N.° 1902. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la dame *Marie-Anne Amaulieu de Ruat*, veuve du sieur *Bachelier de Costéja*, aux pauvres de la ville de *Dax* (Landes). ( *Saint-Cloud*, 20 Juillet 1825. )

N.° 1903. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Bourg-Argental* (Loire) à accepter la Donation à lui faite par le sieur *Jean Bucher*, d'une somme de 3000 francs, à la charge de lui payer une rente annuelle et viagère de 180 francs, et, après son décès, de recevoir un pauvre malade de *Ruhjanze*, que le curé de ce lieu désignera. ( *Saint-Cloud*, 20 Juillet 1825. )

N.° 1904. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription de rente de 105 francs sur l'État, offerte par le sieur *François Chevé* aux pauvres de la commune de *Huillé* (Maine-et-Loire), mais dont il se réserve l'usufruit, sa vie durant. ( *Saint-Cloud*, 20 Juillet 1825. )

N.° 1905. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de *Sainte-Catherine* de la ville de *Verdun* (Meuse) à accepter la Donation à lui faite par la demoiselle *Catherine Lelogeais*, d'une maison avec ses dépendances, estimée 6000 francs, à la charge de lui payer une rente viagère de 300 francs, et d'établir pour les jeunes filles pauvres une école, qui sera tenue par les sœurs chargées du service de l'hospice. ( *Saint-Cloud*, 20 Juillet 1825. )

N.° 1906. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la dame *Marie-Elisabeth Ribexolles*, veuve du sieur *Ducoudray-Nangeville*, aux pauvres honteux de la paroisse *Saint-Martin* de la ville de *Metz* (Moselle). ( *Saint-Cloud*, 20 Juillet 1825. )

N.° 1907. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq rentes montant ensemble à 46 francs 95 centimes, offertes en donation par la dame *Rose-Félicité Duméril*, veuve du sieur *Lemaire*, aux pauvres de la commune de *la Lande-Patry* (Orne). ( *Saint-Cloud*, 20 Juillet 1825. )

N.° 1908. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par le sieur *Alexis-Antoine YARD* à l'hospice de *Tarbes* (Hautes-Pyrénées). ( *Saint-Cloud*, 20 Juillet 1825. )

N.° 1909. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié indivise d'une pièce de terre contenant 66 ares environ, estimée 800 francs et donnant un revenu de 36 francs, léguée par la dame *Marie Dodeau*, épouse du sieur *Touchard*, aux pauvres de la commune de *Marcel-en-Champagne* (Sarthe). ( *Saint-Cloud*, 20 Juillet 1825. )

N.° 1910. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la closerie de *la Chaumonière*, consistant en bâtiments, cours, jardin et 9 ares de terre, le tout estimé 1100 francs environ et légué par le sieur *Louis Patureau* aux pauvres de la commune de *Barçuges* (Sarthe); sous la réserve de l'usufruit en faveur du

sieur François Dugas, sa vie durant. (Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.)

N.° 1911. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur Louis-Claude Pernon aux pauvres de la paroisse Saint-Roch de la ville de Paris (Seine). (Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.)

N.° 1912. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les bureaux de bienfaisance de Magny et d'Arthieux (Seine-et-Oise) à accepter le Legs fait par la demoiselle Elisabeth-Marguerite-Angélique Bitaut de Vaille, et consistant en 1200 francs pour chacun d'eux, dont 200 francs seront distribués aux pauvres dans les six premiers mois de son décès. (Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.)

N.° 1913. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le bureau de bienfaisance d'Etampes (Seine-et-Oise) à accepter la Donation d'une somme de 4000 francs, à lui faite par le sieur Jean-Louis Simonneau, au nom d'une personne qui desire rester inconnue. (Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.)

N.° 1914. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de Milly (Seine-et-Oise) à accepter les Legs à lui faits par le sieur Claude-Éloi Havard, et consistant, 1.° en une rente annuelle et perpétuelle d'un hectolitre 9 litres de blé-méteil, 2.° en une rente annuelle et perpétuelle de 15 francs, 3.° en une autre rente annuelle et perpétuelle de 5 francs. (Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.)

N.° 1915. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'hospice de Montauban (Tarn-et-Garonne) à accepter, pour la moitié de sa valeur seulement, et à la charge de services religieux, le Legs à lui fait par la demoiselle Marie-Antoinette Pelle, d'une somme de 2000 francs, qui sera employée en achat d'étoffes et de toiles pour habiller les pauvres entretenus dans l'établissement. (Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.)

N.° 1916. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 2000 francs, léguée par le sieur Joseph Belissen aux pauvres de la commune de Cubris (Var), à la charge de services religieux, &c. &c. (Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.)

N.° 1917. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1185 francs, offerte en donation par la demoiselle

selle Charlotte-Louise-Christine Renault à l'hospice de Remiremont (Vosges). (Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.)

N.° 1918. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 507 francs 65 centimes, offerte en don à la commune de Pont-l'Évêque (Calvados) par une personne qui a désiré garder l'anonyme. (Saint-Cloud, 27 Juillet 1825.)

N.° 1919. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Bonnetable (Sarthe) à accepter la Donation à elle offerte par la duchesse de Montmorency, d'un bâtiment estimé 1200 fr., pour y établir la mairie. (Saint-Cloud, 3 Août 1825.)

N.° 1920. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Quir-le-Sic (Somme) à accepter la Donation à elle faite par le sieur Lamare, d'une pièce de terre contenant 13 ares 44 centiares et estimée 300 francs, pour y établir un nouveau cimetière. (Saint-Cloud, 3 Août 1825.)

N.° 1921. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la ville de Villeneuve-lès-Avignon (Gard) à accepter la Donation à elle faite par la dame Henriette-Rosalie Aubert, veuve du sieur Amoreux, d'une maison estimée 9500 francs, pour y établir les frères de la Doctrine chrétienne. (Saint-Cloud, 3 Août 1825.)

N.° 1922. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de Porcheville (Seine-et-Oise) à accepter la Donation à elle faite par le sieur Buschard, d'un bâtiment servant de sacristie, et des avances par lui faites pour réparation à l'ancienne sacristie. (Saint-Cloud, 3 Août 1825.)

N.° 1923. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancien presbytère de Tanlay, département de l'Yonne, estimé 2500 francs, et légué à cette commune par la dame veuve du sieur de Tanlay. (Saint-Cloud, 10 Août 1825.)

N.° 1924. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux chambres et de plusieurs portions de terrain, le tout estimé 480 francs, et offert en donation par le sieur Lacroix de Saint-Ours à la commune de la Boissière, département de la Loire-Inférieure. (Saint-Cloud, 10 Août 1825.)

N.° 1925. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une bibliothèque estimée 7 à 8000 francs, de préparations anatomiques, de coquillages et de pétrifications, légués par le

sieur *Guillemin* à la ville de *Niort*, département des Deux-Sèvres. (*Saint-Cloud*, 17 Août 1825.)

N.° 1926. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et d'une rente de 30 francs, léguées par le sieur *Maupais* à la commune de *Vaudry*, département du Calvados. (*Saint-Cloud*, 17 Août 1825.)

N.° 1927. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs, léguée par la dame *Dufos de Méry* à la commune de *Chepoix*, département de l'Oise. (*Saint-Cloud*, 17 Août 1825.)

N.° 1928. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de *Martigné*, arrondissement de *Vitré*, département d'Ille-et-Vilaine, une nouvelle foire, qui se tiendra annuellement le premier vendredi d'octobre, et durera un jour. (*Paris*, 6 Juillet 1825.)

N.° 1929. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la conservation de la forge du sieur *Trubelle*, commune de *Blanquefort*, département de Lot-et-Garonne. (*Saint-Cloud*, 29 Juin 1825.)

N.° 1930. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Martin Lignac* à établir, dans la commune de *Saint-Germain-Beaupré* (*Creuse*), une verrerie consistant en un four de fusion à six pots et en deux fours à recuire. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 1931. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Lacroix aîné* à établir, sur sa propriété située dans la commune de *Caneux et Réauz* (*Landes*), une verrerie propre à fabriquer des verres blancs, verts et noirs, et consistant en six creusets dont la capacité sera, pour chacun, de 92 litres. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 1932. — ORDONNANCE DU ROI qui fait concession de mines de houille de l'arrondissement de *Saint-Etienne* (*Loire*) aux sieurs *Jovin Deshayes*, *Descos*, *Bastide* et *Colcombet*, sous le nom de concession de la *Chazotte*. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 1933. — ORDONNANCE DU ROI qui fait concession de mines de houille de l'arrondissement de *Saint-Etienne* (*Loire*) à la dame veuve *Tivet* et consorts, sous le nom de concession de *Chanay*. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 1934. — ORDONNANCE DU ROI qui fait concession de mines de houille de l'arrondissement de *Saint-Etienne* (*Loire*) aux sieurs *Dubouchet*, *Gouilloud* et consorts, sous le nom de concession de *Sarbières*. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 1935. — ORDONNANCE DU ROI qui fait concession de mines de houille de l'arrondissement de *Saint-Etienne* (*Loire*) au sieur *Benoît Tézénas*, sous le nom de concession du *Moncel*. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 1936. — ORDONNANCE DU ROI qui fait concession de mines de houille de l'arrondissement de *Saint-Etienne* (*Loire*) aux sieurs *Félix-Pierre Dumaine*, *Flachat* et consorts, sous le nom de concession de *Reveux*. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 1937. — ORDONNANCE DU ROI qui fait concession de mines de houille de l'arrondissement de *Saint-Etienne* (*Loire*) aux sieurs *Neyran frères* et autres, sous le nom de concession du *Reclus*. (*Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825.)

N.° 1938. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs *Didier Coste*, *Denis Vignet* et consorts, et aux sieurs *Fleurdelix* et consorts, de mines de houille du territoire de *Saint-Etienne* (*Loire*), sous le nom de concession des *Combes et d'Egarande*. (*Saint-Cloud*, 3 Août 1825.)

N.° 1939. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Bertrand Geoffroy* à établir un haut-fourneau, commune de *Guignicourt*, département des Ardennes. (*Saint-Cloud*, 3 Août 1825.)

N.° 1940. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs *Grangette* et consorts, de mines de houille du territoire de *Saint-Etienne* (*Loire*), sous le nom de concession de *Bourdel et de Montsalson*. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 1941. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs *Thiollière*, *Laroche* et consorts, de mines de houille du territoire de *Saint-Etienne* (*Loire*), sous le nom de concession de *Beaubrun*. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 1942. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur *Usquin* et compagnie des mines de fer de *Saint-Gervais*, département de l'Herault. (*Saint-Cloud*, 10 Août 1825.)

N.° 1943. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Delsey fils à remettre en activité et à augmenter d'un martinet l'usine à fer de Pombié, commune de Cuzorn, département de Lot-et-Garonne. ( Saint-Cloud, 10 Août 1825. )

N.° 1944. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Legrand à construire trois lavoirs à bras pour le minerai de fer, commune d'Aroz, département de la Haute-Saone. ( Saint-Cloud, 10 Août 1825. )

N.° 1945. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Mérigonde à établir une usine à fer dans la forêt de Sarremetgé, commune d'Arfous, département du Tarn. ( Saint-Cloud, 10 Août 1825. )

N.° 1946. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Delmont à ajouter un nouveau feu d'affinerie à l'usine de Velars-sur-Ouche, département de la Côte-d'Or. ( Saint-Cloud, 10 Août 1825. )



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 11 Octobre 1825\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la valeur de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

11 Octobre 1825.

# BULLETIN DES LOIS.

( N.° 61. )

N.° 1947. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Droits que percevront les Greffiers des Tribunaux de commerce, indépendamment de ceux qui leur sont accordés par la Loi du 11 Mars 1799 et par le Décret du 12 Juillet 1808.

Au château des Tuileries, le 9 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 624 du Code de commerce, lequel est ainsi conçu :

« Il y aura près de chaque tribunal de commerce un greffier et des huissiers nommés par le Roi;  
» Leurs droits, vacations et devoirs, seront fixés par un règlement d'administration publique; »

Vu pareillement la loi du 11 mars 1799 et les décrets du 12 juillet 1808 et du 6 janvier 1814;

Vu enfin les observations des tribunaux de commerce des principales villes de notre royaume;

Étant informé que, dans la plupart des tribunaux de commerce, les greffiers reçoivent des rétributions qui ne sont autorisées ni par les réglemens ni par la loi, et que cet abus a sa source dans l'inexécution de l'article 624 du Code de commerce;

Voulant y pourvoir, en conciliant les droits des justiciables et les intérêts légitimes des greffiers de ces tribunaux;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

VIII. Série.

O

ART. 1.<sup>er</sup> Indépendamment des droits et remises qui sont accordés aux greffiers des tribunaux de commerce par la loi du 11 mars 1799 et par le décret du 12 juillet 1808, ces officiers percevront à leur profit les droits ci-après établis :

§. I.<sup>er</sup>

Jugemens.

N.º 1. Pour chaque jugement interlocutoire et préparatoire porté sur la feuille d'audience, ceux de simple remise exceptés . . . . . 0<sup>f</sup> 50<sup>c</sup>

Pour chaque jugement expédié et dont les qualités se rédigeront dans le greffe, savoir :

S'il est par défaut . . . . . 1. 0.  
Et s'il est contradictoire . . . . . 2. 0.

§. II.

Procès-verbaux.

Pour chaque procès-verbal,

N.º 2, de compulsoire ( articles 849 et suivans du Code de procédure, et articles 15 et 16 du Code de commerce ) . . . . . 4. 0.

N.º 3, d'interrogatoire sur faits et articles ( 2.<sup>e</sup> partie de l'article 428 du même Code de procédure ) . . . . . 2. 0.

N.º 4, de l'assemblée des créanciers pour la formation de la liste des candidats aux fonctions de syndics provisoires ( Code de commerce, articles 476 et suivans jusqu'à 480 ) . . . . . 2. 0.

N.º 5, de reddition du compte des agens aux syndics provisoires ( Code de commerce, article 481 ) . . . . . 3. 0.

N.º 6, de vérification et affirmation des créances ( Code de commerce, articles 503 et 508 ),

Pour chaque créancier . . . . . 0. 50.

Et pour un contredit contre-signé au procès-verbal, et sur lequel il y aurait renvoi à l'audience . . . . . 0. 50.

N.º 7, de mise en demeure des créanciers non comparans ( article 510 du Code de commerce ) . . . . . 2. 00.

N.º 8, de l'assemblée des créanciers dont les créances ont été admises, pour passer au concordat ou au contrat d'union ( articles 514 et 515 du Code de commerce ) . . . . . 4. 00.

N.º 9, de reddition du compte définitif des syndics provisoires au failli, en cas de concordat ( article 525 du Code de commerce ) . . . . . 4. 00.

N.º 10, de reddition du compte des syndics provisoires

aux syndics définitifs en cas d'union ( article 527 du Code de commerce ) . . . . . 4<sup>f</sup> 00<sup>c</sup>

N.º 11, de reddition du compte définitif des syndics aux créanciers de l'union ( article 562 du Code de commerce ) . . . . . 4. 00.

N.º 12, de l'assemblée des créanciers pour prendre une délibération quelconque non prévue par les dispositions précédentes . . . . . 3. 00.

§. III.

Actes spéciaux aux Tribunaux de commerce des Villes maritimes.

N.º 13. Pour la rédaction du rapport d'un capitaine de navire, à l'arrivée d'un voyage de long cours ou de grand cabotage ( articles 242 et 243 du Code de commerce ) . . . . . 3. 00.

N.º 14. Pour la déclaration des causes de relâche dans le cours d'un voyage ( article 245 du Code de commerce ) . . . . . 2. 00.

N.º 15. Pour la rédaction du rapport du capitaine en cas de naufrage ou échouement . . . . . 3. 00.

§. IV.

Formalités diverses.

N.º 16. Pour l'affiche et pour l'insertion dans les journaux, à faire dans les cas prévus par les articles 457, 476 et 512 du Code de commerce . . . . . 1. 0.

N.º 17. Pour la rédaction, l'impression et l'envoi des lettres individuelles de convocation aux créanciers d'une faillite, dans le cas prévu par l'article 476 du Code de commerce, par chaque lettre . . . . . 0. 20.

N.º 18. Pour la rédaction des certificats délivrés par le greffier, dans les cas prévus par les lois, réglemens ou jugemens . . . . . 1. 00.

2. Les greffiers des tribunaux de commerce inscriront, au pied des expéditions qu'ils délivreront aux parties, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque acte aura donné lieu.

A défaut d'expédition, ils écriront ce détail sur des états signés d'eux et qu'ils remettront aux parties.

Ils porteront sur le registre prescrit par l'article 13 de la loi du 11 mars 1799 toutes les sommes qu'ils percevront, soit en vertu de la présente ordonnance, soit en vertu des



lois et réglemens antérieurs; les déboursés et les émolumens seront inscrits dans des colonnes séparées.

3. Le présent tarif ne s'applique point aux actes des greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale.

Il ne s'applique pas non plus à ceux des actes spécifiés dans l'article 1.<sup>er</sup> qui sont dressés par les greffiers des justices de paix, dans les cas où les juges de paix sont autorisés par la loi à les recevoir.

4. Le décret du 6 janvier 1814 est abrogé.

5. Si les greffiers des tribunaux de commerce ou leurs commis reçoivent, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par la loi du 11 mars 1799, par le décret du 12 juillet 1808 et par la présente ordonnance, il est enjoint aux présidens de ces tribunaux d'en informer immédiatement nos procureurs généraux. Il en sera pareillement fait rapport à notre garde des sceaux.

Les contrevenans seront, selon la gravité des circonstances, destitués de leur emploi, traduits devant la police correctionnelle, pour être condamnés à l'amende déterminée par l'article 23 de la loi du 11 mars 1799, ou poursuivis extraordinairement en vertu de l'article 174 du Code pénal; sans préjudice, dans tous les cas, de la restitution des sommes indûment perçues, et des dommages et intérêts quand il y aura lieu.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 9.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

N.° 1948. — ORDONNANCE DU ROI portant Annulation de quarante-cinq Brevets d'invention.

Au château des Tuileries, le 16 Septembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 4 du titre II de la loi du 25 mai 1791, portant que, si la soumission d'acquitter la seconde partie de la taxe d'un brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, n'est pas remplie au terme prescrit, le brevet délivré sera de nul effet, que l'exercice des droits du brevet deviendra libre, et qu'il en sera donné avis à tous les départemens,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Sont déclarés nuls et de nul effet, les trois brevets ci-après rappelés, les personnes qui les avaient pris ayant renoncé aux droits qui en résultaient, et s'étant refusées en conséquence au paiement de la seconde moitié de la taxe, savoir:

1.<sup>o</sup> Le brevet d'invention de quinze ans, pris, le 2 novembre 1821, par le sieur *Dickinson*, faisant élection de domicile à Versailles, avenue de Sceaux, n.° 8, pour des procédés de construction de vaisseaux en grande partie en fer;

2.<sup>o</sup> Le brevet d'invention de quinze ans, délivré, le 10 novembre 1824, au sieur *Magnan*, négociant à Paris, rue de Verneuil, n.° 29, pour une machine propre au tissage de toute espèce d'étoffes, dite *métier à échappement*;

3.<sup>o</sup> Le brevet d'invention de dix ans, pris, le 9 décembre 1824, par les sieurs *Lebouyer de Saint-Gervais* et *Selligue*, demeurant à Paris, le premier, rue Notre-Dame des Victoires, n.° 16, et le second, rue des Vieux-Augustins, n.° 8, pour des procédés chimiques propres à la cotonisation des substances ligneuses.

2. Sont également déclarés nuls et de nul effet, pour

défaut de paiement de la seconde partie de la taxe, les brevets dont suit la désignation :

1.° Le brevet d'invention de quinze ans, pris, le 19 août 1814, par le sieur *Descroizilles*, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n.° 56, pour la fabrication de bordures métalliques destinées à renforcer toute espèce de chaussures ;

2.° Le brevet d'invention de quinze ans, pris, le 17 décembre 1814, par le sieur *Toulouse*, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n.° 13, pour la construction d'une voiture à deux roues, non sujette à verser ;

3.° Le brevet d'invention de quinze ans, pris, le 18 août 1817, par le sieur *Pitet*, demeurant à Lyon, et le brevet de perfectionnement et d'addition qui lui a été délivré le 20 novembre suivant, pour une mécanique destinée à moudre le blé et tous les grains susceptibles d'être réduits en farine ;

4.° Le brevet d'invention de quinze ans, pris, le 23 février 1818, par le sieur *Gazzino*, demeurant à Marseille, cours Bourbon, n.° 29, pour des procédés à l'aide desquels il fabrique du savon avec des marcs d'olives, dits *grignons* ;

5.° Le brevet d'invention de quinze ans, pris, le 12 mars 1821, par le sieur *Fautrat*, demeurant à Nantes, rue de Vertais, n.° 73, et le brevet de perfectionnement et d'addition qui lui a été délivré le 21 du même mois, pour deux nouveaux mouvemens élémentaires propres à changer le mouvement rectiligne continu en mouvement rectiligne alternatif, et à combiner ce dernier mouvement avec lui-même ;

6.° Le brevet d'invention de quinze ans, pris, le 29 septembre 1821, par le sieur *Derode*, demeurant à Bordeaux, rue de la Course, n.° 53, pour un nouvel appareil distillatoire continu, propre à fabriquer des eaux-de-vie et esprits à toutes les épreuves ;

7.° Le brevet d'invention de quinze ans, pris, le 27 novembre 1823, par le sieur *Belargent*, demeurant à Paris, rue Popincourt, n.° 64, pour des moyens de régénérer les vieux plâtres en plâtre neuf ;

8.° Le brevet d'invention de quinze ans, pris, le 31 janvier 1824, par le sieur *Vachier*, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas, Chaussée d'Antin, n.° 65, pour une grue particulièrement applicable aux déblais et remblais pour construction de canaux, constructions civiles, fortifications et autres travaux analogues ;

9.° Le brevet d'invention de dix ans, pris, le 11 mars 1818, par le sieur *Fraissinet*, demeurant à Montpellier, pour la construction d'un banc de menuisier avec ses accessoires ;

10.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris, le 31 janvier 1823, par le sieur *Champagnat*, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, n.° 6, pour la composition d'un vernis qui s'applique sur les peaux de maroquin et de mouton ;

11.° Le brevet d'invention de dix ans, pris, le 10 juillet 1823, par le sieur *Jourdan*, demeurant à Ganges, département de l'Hérault, pour un mécanisme propre à faire remonter les bateaux contre le courant le plus rapide, sans le secours du tirage ou d'une machine à feu ;

12.° Le brevet d'invention de dix ans, pris, le 7 août 1823, par le sieur *Samuel Parker*, faisant élection de domicile à Paris, place Dauphine, n.° 12, pour une lampe qu'il appelle *statique* ;

13.° Le brevet d'invention de dix ans, pris, le 4 septembre 1823, par le sieur *Lecousturier de Courcy*, demeurant à Paris, rue de Bondy, n.° 44, pour un modèle de cheminée qu'il appelle *fumicalorique* ;

14.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris, le 15 novembre 1823, par le sieur *Leubel*, demeurant à Paris, rue Beauregard, n.° 39, pour deux machines propres à fabriquer, l'une, la chandelle moulée, et l'autre, la chandelle à la baguette ;

15.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris, le 13 décembre 1823, par les sieurs *Koutzer frères*, demeurant à Belleville, rue de Paris, n.° 14, pour une sous-chaussure flexible qu'ils appellent *flexili-suboccalce* ;

16.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pris, le 31 juillet 1824, par le sieur *Rouyer*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 73, pour des feuilles composées de substances animales propres à confectionner des fleurs artificielles de toutes couleurs ;

17.° Le brevet d'invention de dix ans, pris, le 19 août 1824, par le sieur *Toulouzan*, demeurant à Marseille, rue du Cours-Julien, n.° 11, pour un nouveau procédé relatif à la fabrication des goudrons ;

18.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 16 juin 1821, par le sieur *Débaussaux*, domicilié à Amiens, département de la Somme, pour un appareil à refroidir la bière ;

19.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 30 juin 1821, par le sieur *Jernstedt*, demeurant à Paris, rue de Seine, n.° 31, pour une boîte mécanique dans laquelle se trouve un jeu de dés ;

20.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 6 septembre 1821, par le sieur *Lelouis*, demeurant à la Rochelle, pour un appareil distillatoire ;

21.° Le brevet d'invention, pris, le 20 octobre 1821, par le sieur *Legavrian*, demeurant à Arras, pour des procédés de fabrication de panneaux ignifuges, propres à remplacer les couvertures de paille ou de chaume ;

22.° Le brevet d'invention, pris, le 31 décembre 1821, par le sieur *de Villeroy*, demeurant à Treguier, département des Côtes-du-Nord, pour un mécanisme propre à être adapté au manche d'une guitare ou d'une lyre, et à l'aide duquel on peut en tirer des sons harmoniques avec promptitude et facilité ;

23.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 3 août 1822, par le sieur *Perrard*, domicilié à Sedan, département des Ardennes, pour une machine hydraulique propre à remplacer les pompes à feu, et qu'il appelle *machine seditanoise* ;

24.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris le 16 août 1822, par le sieur *Renaud-Blanchet*, à Paris, rue Cadet,

n.° 36, pour des nageoires qui s'adaptent aux bateaux à vapeur, et qu'il appelle *nageoires hydroarchiques* ;

25.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 30 août 1822, par le sieur *Cabrol*, demeurant à Bordeaux, rue du Palais-Galien, n.° 64, pour une machine à débiter le bois en lattes, laquelle est susceptible d'être mise en mouvement par divers moteurs ;

26.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 27 septembre 1822, par le sieur *Deffontis*, coutelier à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n.° 4, pour des procédés propres à tremper les rasoirs et d'autres instrumens tranchans ;

27.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 15 mai 1823, par le sieur *Bremont*, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 85, pour un appareil propre au transport et au chauffage des bains à domicile ;

28.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 22 mai 1823, par le sieur *Garnier*, demeurant à Paris, rue des Fossés Saint-Germain l'Auxerrois, n.° 43, pour un moyen de régler la consommation du gaz inflammable dans l'éclairage ;

29.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 22 mai 1823, par les sieurs *Vernet*, *Gotten* et *Duverger*, demeurant à Paris, le premier, rue du Mail, n.° 29, le second, rue de la Reynie, n.° 4 et 6, et le troisième, rue Neuve des Petits-Champs, n.° 65, pour une pâte cristallisée propre à fabriquer des réflecteurs et lanternes, et généralement toute espèce d'enveloppes de lumière ;

30.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 5 juin 1823, par le sieur *Escax*, demeurant à Paris, rue des Filles Saint-Thomas, au coin de celle Notre-Dame des Victoires, pour un siphon propre à soutirer les liquides sans tuyau aspiral ;

31.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 12 juin 1823, par les sieurs *Brouet* et *Clement*, demeurant à Paris, le premier, rue Saint-Jacques, n.° 162, et le second, rue Croix des Petits-Champs, n.° 23, pour une cheville à frein dont l'effet est de maintenir dans

leur accord et dans leur tension les cordes des violons, basses et guitares ;

32.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 19 juin 1823, par le sieur *Naquet*, parfumeur au Palais-Royal, n.° 132, à Paris, pour une pâte propre à la toilette des dames, et qu'il appelle *rouge vert d'Athènes* ;

33.° Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 26 juin 1823, par le sieur *Lee*, faisant élection de domicile à Paris, rue Saint-Marc, n.° 12, pour une arme à feu avec laquelle on peut tirer d'une manière prompte et sûre plusieurs coups successifs ;

34.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 31 juillet 1823, par le sieur *Boulay*, demeurant à Paris, rue du Four Saint-Germain, n.° 40, pour des moyens de fabriquer les rasoirs avec économie et perfection ;

35.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 4 septembre 1823, par le sieur *Falhon*, demeurant à Paris, quai des Augustins, n.° 15, pour des procédés relatifs aux bordures argentées et dorées et pour des objets propres à la sellerie ;

36.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 31 décembre 1823, par le sieur *Berthaut*, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, n.° 21, pour des sabots articulés ou élastiques ;

37.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 12 février 1824, par le sieur *Laignel*, demeurant à Paris, cloître Notre-Dame, n.° 16, pour une machine qu'il appelle *thermanémique*, propre à tirer un grand parti de la chaleur qui se perd dans les tuyaux de cheminée ;

38.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 31 mars 1824, par le sieur *Fougères*, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n.° 17, pour la peinture sur tous objets confectionnés en cuivre bruni ou non bruni ;

39.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 15 avril

1824, par les sieurs *Luzarche* et *Jumèl*, demeurant à Paris, le premier, rue de Sorbonne, n.° 4, et le second, rue Feydeau, n.° 17, pour une machine à air atmosphérique et à calorique qu'ils appellent *aérocaume* ;

40.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 15 avril 1824, par le sieur *Mazel*, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, n.° 8, pour la fabrication d'un tissu en perles ;

41.° Le brevet d'invention de cinq ans, pris, le 8 juillet 1824, par le sieur *Pascal*, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n.° 14, pour des procédés de fabrication d'une perruque qui s'adapte sur toutes les parties de la tête, au moyen d'un élastique ;

42.° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pris, le 24 juillet 1823, par les sieurs *Roux* et *Vidal*, demeurant à Paris, le premier, rue Git-le-cœur, n.° 6, et le second, quai de Bourbon, n.° 11, pour des carreaux de terre cuite propre aux appartemens.

3. Les principes, moyens et procédés pour lesquels tous ces brevets ont été pris, deviendront d'un usage libre et commun : à cet effet, les mémoires où ils sont consignés et décrits, ainsi que les plans, dessins ou modèles qui les représentent, seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers, afin que les personnes qui désireront les connaître, y en obtiennent la communication, et pour rendre public par la voie de l'impression et de la gravure ce qu'ils peuvent offrir d'utile à l'industrie.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Septembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

N.° 1949. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée une Commission supérieure pour surveiller les Recettes et les Dépenses de l'Établissement des Invalides de la Marine.*

Au château de Saint-Cloud, le 2 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Considérant que, dans le double but d'une surveillance et d'une protection également avantageuses, les établissemens voués à un objet spécial d'administration ont été soumis au contrôle de commissions choisies parmi des fonctionnaires d'un ordre élevé ; que l'établissement des invalides de la marine, dont l'existence intéresse à-la-fois le commerce national, la population maritime, et le service de notre armée navale, mérite, sous tous les rapports, la même sollicitude, et que cette disposition, depuis long-temps réclamée par l'administration, est plus propre qu'aucune autre à compléter la garantie que présentent déjà les réglemens en vigueur ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il sera formé, auprès de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, une commission spéciale sous le titre de *commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine.*

2. Cette commission sera composée de cinq membres.

Leurs fonctions seront gratuites.

Les membres de la commission seront nommés par nous pour trois ans : ils pourront être réélus.

Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies désignera le secrétaire de la commission parmi les principaux agens administratifs de l'établissement.

3. La commission sera chargée de surveiller les recettes et dépenses de l'établissement des invalides de la marine.

Elle prendra connaissance de l'administration et de la comptabilité dudit établissement, et proposera à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies toutes les dispositions qu'elle jugera propres à en perfectionner les détails et l'ensemble.

4. Les comptes annuels destinés à la cour des comptes et aux Chambres seront soumis à l'examen préalable de la commission, qui devra s'assurer qu'ils sont en concordance avec les écritures tenues réciproquement par le bureau central et le trésorier général des invalides.

5. La commission aura une réunion obligée par trimestre, sans préjudice de toutes les réunions qui pourront, dans les intervalles, être indiquées par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, ou par le président de la commission.

6. La commission est autorisée à requérir de l'administration spéciale de l'établissement toutes les communications et vérifications qu'elle jugera nécessaires.

7. Il sera tenu procès-verbal des séances, et, à la fin de chaque année, la commission fera, sur la situation de l'établissement des invalides de la marine, un rapport qui sera mis sous nos yeux par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Ce rapport sera annexé aux comptes qui doivent être présentés aux Chambres, conformément à l'article 22 de la loi de finances du 15 mai 1818.

8. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2.° jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.<sup>te</sup> DE CHABROL.

N.° 1950. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme les Membres de la Commission supérieure de l'Établissement des Invalides de la Marine.

Au château de Saint-Cloud, le 2 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine, instituée par une de nos ordonnances de ce jour, sera composée des sieurs

Vicomte *Lainé*, pair de France, ministre d'état, président;  
Baron *Portal*, pair de France, ministre d'état, vice-président;

*De Martignac*, ministre d'état, directeur général de l'enregistrement et des domaines, député du département de Lot-et-Garonne;

Comte de *Burgues-Missiessy*, vice-amiral, vice-président du conseil d'amirauté;

Vicomte *Jurien*, conseiller d'état, membre du conseil d'amirauté.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2.° jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état  
au département de la marine et des colonies,

Signé C.° DE CHABROL.

N.° 1951. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur d'Orgeix à ajouter un second feu de fusion et un second marteau à la forge qu'il possède dans la commune de Benagues, département de l'Ariège. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 1952. — ORDONNANCE DU ROI qui déclare que celle du 22 janvier 1824, relative à deux *patouillets*, commune d'Étrochey (Côte-d'Or), est rendue sur la demande du sieur Aimé-Basile Poussy. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 1953. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur de Mornas, de la mine de plomb argentifère de Longefoy, commune de Poulle, département du Rhône. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 1954. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Vitton, Gauthier de Gravenand et consorts, de mines de houille du territoire de Saint-Étienne (Loire), sous le nom de concession de Gravenand. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 1955. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de mines de houille du territoire de Saint-Étienne (Loire) aux sieurs Guétat, Donzel et compagnie, sous le nom de concession de Mouillon. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 1956. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de mines de houille du territoire de Saint-Étienne (Loire) aux sieurs Fleurdelix oncle et neveux, sous le nom de concession de Crozagaque. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 1957. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de mines de houille du territoire de Saint-Étienne (Loire) aux sieurs Allimand, Bernard et consorts, sous le nom de concession de Courzon. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 1958. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, léguée par le sieur Mathieu à la commune d'Albaret-Sainte-Marie, département de la Lozère. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 1959. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain évaluée à 300 francs, offerte en donation à la commune d'Ecajeul (Calvados) par le sieur de la Frenaye. (Saint-Cloud, 17 Août 1825.)

N.° 1960. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain évalué à un revenu de 2 francs 50 centimes, offert

en donation par le sieur *Érard de Belisle* à la commune de *Saint-Pierre-Eglise*, département de la Manche. (*Saint-Cloud, 17 Août 1825.*)

N.° 1961. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la *caisse des invalides de la marine* à accepter le Legs de 500 francs, que feu le sieur *Jacques-Antoine-Isidore Forestier*, ancien directeur du personnel au ministère de la marine et conseiller d'état, lui a fait par testament du 5 mars 1825. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 1962. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la ville d'*Orchies*, arrondissement de *Douai*, département du Nord, une foire aux bestiaux engraisés, qui se tiendra annuellement le lundi qui précède le dernier mercredi de janvier, et durera un jour. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)

N.° 1963. — ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la ville de *Saint-Amand*, arrondissement de *Valenciennes*, département du Nord, une foire aux bestiaux engraisés, dont la tenue aura lieu le dernier vendredi d'août de chaque année, et durera un jour. (*Saint-Cloud, 24 Août 1825.*)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 12 Octobre 1825\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

12 Octobre 1825.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 61 bis.\* )

N.° 1. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise  
l'inscription au Trésor royal d'une Pension de deux cent  
cinquante francs accordée à la Veuve et à la Fille d'un  
Donataire dépossédé.

Au château de Saint-Cloud, le 11 Septembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE;

Vu la loi du 26 juillet 1821, concernant les donataires  
français de l'ancien domaine extraordinaire entièrement  
dépossédés ;

La liste imprimée de ces donataires, sur laquelle figure, à  
l'article 694 de la 6.° classe, et pour une pension de deux  
cent cinquante francs, un sieur *Joseph Gairard* ;

Les pièces qui constatent que *Jean-Louis Guérard*, ex-  
chasseur au premier régiment d'infanterie légère, né à  
*Souchaud* (Seine-et-Oise), décédé le 10 mars 1820, est le  
même qui, sous le nom de *Joseph Gairard*, avait obtenu,  
par décret du 3 octobre 1809, une dotation de cinq cents  
francs affectée sur le mont de Milan, et que cette différence  
dans l'énonciation des noms et prénoms est évidemment le  
résultat d'une erreur ;

Les autres pièces justificatives des droits et qualités de la  
veuve et de la fille de *Jean-Louis Guérard*,

Et l'avis émis le 17 août 1825 par la section de notre  
Conseil d'état attachée au département des finances ;

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

VIII.° Sirie.

A

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> *Madeleine-Marguerite-Françoise Émonet*, veuve *Guérard*, aujourd'hui femme *Sarrazin*, née à Rambouillet (Seine-et-Oise) le 9 février 1787, et *Marguerite-Amante Guérard*, sa fille, née dans la même ville de Rambouillet le 7 juin 1815, seront inscrites au trésor royal pour la pension de deux cent cinquante francs que la loi du 26 juillet 1821 avait attribuée à *Jean-Louis Guérard*, leur mari et père, en indemnité de la part de sa dotation.

2. Cette pension, dont la jouissance commencera à courir du 22 décembre 1821, sera payée à Paris.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 11 Septembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé J.<sup>us</sup> DE VILLELE.

N.<sup>o</sup> 2. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt-deux Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit indéterminé résultant de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.

Au château des Tuileries, le 16 Septembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.<sup>o</sup> Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 24, imputables sur le crédit indéterminé résultant de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 août 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de sept mille cent dix francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des veuves des vingt-deux militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.<sup>o</sup> jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères*, chargé par intérim du portefeuille de la guerre,

Signé BARON DE DAMAS.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.



NOM ET PRÉNOM des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
1. LORCET (le baron) Jean-Baptiste DE.	Maréchal- de-camp.	4 déc. 1822.	4 déc. 1822.	Est possession de droits à la pension de re- traite.	DE POUILLY (L.)
2. ROUYER (Jean-Pas- cal).	Idem.	1. <sup>er</sup> oct. 1812.	20 oct. 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	RAUZIER (Anne).
3. CHATAUX (Joseph).	Chef de bataillon.	6 août 1814.	24 nov. 1824.	Idem.	THÉBAUD (Jean- Augustine).
4. FEISTHAMEL (Poi- libert-François).	Idem.	22 sept. 1794.	6 oct. 1824.	Idem.	COSSON (Marie- Catherine).
5. GRAND-PERRIN (Nicolas).	Idem.	21 nov. 1814.	24 déc. 1824.	Idem.	MERLUÉ (Marie- Claire).
6. POKROY (Jean-Ni- colas).	Idem.	20 janv. 1794.	30 déc. 1816.	Idem.	SCHLÈGUE (Marie- Anne).
7. CLAUDIN (Jean- Pierre).	Capitaine.	31 oct. 1814.	3 août 1824.	Idem.	HEDIN (Émile- Thécle).
8. COLLE (Pierre)...	Idem.	26 pluviôse an 9 [13 fév. 1801].	10 janv. 1825.	Idem.	VALLÉE (Marie- Geneviève).
9. COUSIN (Jean- François-Louis).	Idem.	15 août 1810.	5 juillet 1824.	Idem.	PASCAL (Margu- rite).
10. DELACROIX (Et. <sup>ne</sup> Laurent).	Idem.	23 oct. 1811.	17 mars 1824.	Idem.	GUYON (Claudine).
11. GUIOMAR (Jean- François-Marie).	Idem.	1. <sup>er</sup> août 1814.	2 juin 1824.	Idem.	FOITOU (Anne).
12. KUENIG (François- Xavier).	Idem.	27 sept. 1814.	2 février 1825.	Idem.	FUZIER (Margu- rite-Victoire).
13. KREUTER (Jean- Michel).	Idem.	11 pluviôse an 12 [1. <sup>er</sup> fév. 1804].	16 mars 1825.	Idem.	MEUNIER (Marie- Perrine-Toussaint).
14. PONTILUX (Jean- Baptiste).	Idem.	29 avril 1816.	21 fév. 1825.	Idem.	LEURS (Anne-Mar- guerite-Christine).
15. VINCENT (André).	Idem.	31 oct. 1800.	9 mars 1825.	Idem.	CLEINE (Marie).
16. GRANDIER (Nico- las).	Portier- consigne (sergent).	8 février 1825.	8 février 1825.	En possession de droits à la pension de re- traite.	VAUTIER (Anne- Colasse).
17. MARTIN (Antoine).	Sergent.	1. <sup>er</sup> juill. 1810.	8 mars 1824.	Idem.	GÉRÉ (Françoise).

(1) Le mari était Français, né à Clais (Seine-Inférieure), le 21 septembre 1774.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
25 octobre 1782.	Cornay (Ardennes).	19 fructid. an 8 [6 sept. 1800]	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,000 <sup>f</sup>	Autry (Ardennes).
25 juin 1766.	Beziers (Hérault).	22 ventôse an 3 [12 mars 1795].	Idem.	Idem.	1,000.	Paris (Seine).
19 octobre 1771.	Besançon (Doubs).	26 fructid. an 10 [13 sept. 1802].	Idem.	Idem.	450.	Besançon (Doubs).
19 juin 1771.	Dieuze (Meurthe).	9 nov. 1790.	Il existe deux en- fants issus de ce ma- riage.	Idem.	450.	Varangeville (Meurthe).
1. <sup>er</sup> juin 1773.	Bayonne (B.-Pyrénées).	10 germinal an 7 [10 mars 1799].	Plus de 5 ans.	Idem.	450.	Marseille (B.-du-Rhône).
13 janvier 1750.	Gironsny (Haut-Rhin).	20 juin 1774.	Idem.	Idem.	450.	Les Forges de Bel- fort (Haut-Rhin).
22 sept. 1776.	Bergues (Nord).	20 ventôse an 10 [20 mars 1802].	Idem.	Idem.	300.	Donai (Nord).
22 novemb. 1764.	Paris. (Seine).	24 janv. 1791.	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
13 juillet 1767.	Tournon (Ardèche).	9 déc. 1788.	Idem.	Idem.	300.	Verion (Cantal).
30 décemb. 1766.	Champigneulle (Meurthe).	8 messidor an 2 [26 juin 1794].	Idem.	Idem.	300.	Paris (Seine).
11 février 1781.	Barcelonnette (Basses-Alpes).	14 août 1810.	Il existe deux en- fants issus de ce ma- riage.	Idem.	300.	Estoubon (Basses-Alpes).
13 mai 1777.	Grenoble (Isère).	25 pluviôse an 3 [16 fév. 1795].	Plus de 5 ans.	Idem.	300.	Grenoble (Isère).
1. <sup>er</sup> nov. 1774.	Muzillac (Morbihan).	23 messid. an 4 [11 juill. 1796].	Idem.	Idem.	300.	Riom (Puy-de-Dôme).
4 juillet 1783.	Luxembourg (Prusse).	15 nov. 1804.	Idem.	Idem.	300.	Dieppe (Seine-Infér.).
8 décembre 1763.	Guinange (Moselle).	5 vendém. an 3 [26 sept. 1794].	Idem.	Idem.	300.	Thionville (Moselle).
24 février 1770.	Barneville (Manche).	14 messid. an 3 [2 juill. 1795].	Idem.	Idem.	100.	Cherbourg (Manche).
7 février 1737.	Conterne (Orne).	5 février 1782.	Idem.	Idem.	100.	Paris (Seine).

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	UNIFORME GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la création de l'activité.	du décès.		
18	POUCH (Joseph)	Brigadier.	3 thermid. an 13 [22 juill. 1805]	20 oct. 1819.	En jouissance de la pension de retraite.	BOUDAUD (Cathé- rine).
19	MAHOT (Jean-Ni- colas).	Gendarme.	20 août 1824.	20 août 1824.	En possession de droits à la pension de re- traite.	RAFIN (Marguerite)
20	ORTISSÉ (François).	Idem.	16 juin 1824.	16 juin 1824.	Idem.	BOREL (Thérèse).
21	FRUCHOT (Claude).	Idem.	4 oct. 1824.	4 oct. 1824.	Idem.	MICHEL (Jeanne).
22	PLAS (Jean)	Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Pâlis.	7 août 1820.	19 déc. 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	COMBES (Jeanne).

N.º 30. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.*

Au château des Tuileries, le 16 Septembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.º les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.º Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.º Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.º 133;

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1.º de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1824.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
23 juin 1764.	Saint-Léonard (Haute-Vienne).	7 floréal an 3 [26 avril 1795].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est au-cépède.	85.	Saint-Léonard (Haute-Vienne).
12 mai 1777.	Parthenay (Deux-Sèvres).	24 ventôse an 8 [15 mars 1800].	Idem.	Idem.	75.	Parthenay (Deux-Sèvres).
21 janvier 1789.	Le Bourg-d'Oi- sans (Isère).	27 avril 1815.	Idem.	Idem.	75.	La Saulce (Hautes-Alpes).
8 décemb. 1785.	Rouvres-Meilly (Côte-d'Or).	18 janv. 1813.	Idem.	Idem.	75.	Dijon (Côte-d'Or).
21 avril 1761.	Tulle (Corrèze).	24 mai 1785.	Idem.	Idem.	100.	Tulle (Corrèze).
TOTAL..					7,110.	

4.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 août 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de seize mille sept cent trois francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.º Il est accordé à chacun des cinquante militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NOMS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE		GRADES.	DURÉE de service militaire.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	CARLIER (François-Louis-Joseph).	13 avril 1774.	Lille (Nord).	Major d'in- fanterie en ré- forme.	41	11	3	Ancienneté.
2.	GUIRAUD (Jacques).	5 avril 1775.	Castelnaudary (Aude).	Capitaine au régi- ment des chasseurs à cheval du Morbi- han.	50	1	27	Idem.
3.	DOENSE (Pierre-Joseph)	2 juin 1774.	Hazebruck (Nord).	Adjudant-sous- officier au 28. <sup>e</sup> régi- ment d'infanterie.	49	7	3	Idem.
4.	CHARPIN (François-Joseph).	23 janv. 1784.	Viller-Sexe (H.-Saône).	Coudeur, com- pagnie de l'Aube.	31	2	20	Infirmité.
5.	HAZARD (Joseph-Guil- laume).	27 mai 1769.	Chamoy (Aube).	Idem.	39	11	12	Ancienneté.
6.	MAILLET (Jean-Bap- tiste).	27 nov. 1777.	Chessy (Aube).	Idem.	37	1	16	Infirmités.
7.	MANJEANJON (Ma- thias).	17 nov. 1764.	Sarcguinnes (Aisne).	Idem.	50	6	4	Ancienneté.
8.	ROYNOT (Jean-Claude- Nicolas).	28 janv. 1773.	Buxeuil (Aube).	Idem.	38	11	9	Ancienneté et blessures.
9.	SCHNEIDER (Jean-Paul)	20 juin 1770.	Turkheim (H.-Rhin).	Idem.	47	9	24	Ancienneté.
10.	MASSON (Jean-Baptiste)	13 mars 1771.	Bourges (Cher).	Idem du Cher.	41	1	2	Idem.
11.	BERNARD (André)...	9 avril 1767.	Dijon (Côte-d'Or).	Idem de la Côte-d'Or	32	8	1	Idem.
12.	CHAUCHEFOIN (Louis)	13 avril 1770.	Grizelles (Côte-d'Or).	Idem.	49	4	12	Idem.
13.	PIN (Jacques).....	30 mai 1774.	Saint-Jean-de- Loisse (Côte-d'Or).	Idem.	44	4	20	Idem.
14.	LEGRAND (Pierre-Jo- seph-Marie).	14 mars 1774.	Béthune (Pa.-de-Cal).	Idem d'Ille-et-Vilaine	40	6	11	Idem.
15.	BOUYER (Louis).....	25 janv. 1772.	Chantenay (Loire-Inf.).	Idem de Loire-et-Cher	45	8	4	Ancienneté et infirmités.
16.	BLANCHARD (Pierre).	29 juin 1774.	Soncourt (H.-Marne).	Idem de la H.-Marne.	37	7	20	Ancienneté.
17.	MICHEL (Jean-Joseph)	27 juillet 1769.	Saint-Dizier (H.-Marne).	Idem.	45	2	3	Idem.
18.	MAGU (Louis-Auguste)	6 juin 1770.	Paris (Seine).	Idem de la Mayenne.	38	9	27	Idem.
19.	LATOUR (Philippe- Walbert).	13 oct. 1775.	Maubeuge (Nord).	Idem du Nord.	43	4	17	Idem.
20.	TOURNAY (Augustin- Joseph).	25 janv. 1768.	Compiègne (Pas de Calais).	Idem.	47	2	3	Idem.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef de bataillon.	1,440 <sup>t</sup>	Oedonn. <sup>te</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Jouit du trai- tement de ré- forme.	1. <sup>er</sup> janvier 1855; le paie- ment n'aura lieu qu'à com- mencer du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Capitaine	1,200.	Idem.	Castelnaudary (Aude).	Présent au corps.	Idem.
Sergent.	400.	Idem.	Cassel (Nord).	Idem.	Idem.
Brigadier.	183.	Idem.	Nogent-sur-S. <sup>ne</sup> (Aube).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Crescentignes (Aube).	Idem.	Idem.
Idem.	234.	Idem.	Chessy (Aube).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Mery-sur-Seine (Aube).	Idem.	Idem.
Idem.	247.	Idem.	Bar-sur-Aube (Aube).	Idem.	Idem.
Idem.	323.	Idem.	Piney (Aube).	Idem.	Idem.
Idem.	268.	Idem.	Bourges (Cher).	Idem.	Idem.
Idem.	196.	Idem.	Dijon (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Idem.	336.	Idem.	Griselles (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Idem.	293.	Idem.	Saint-Jean-de-Loisse (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Maure (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.
Idem.	306.	Idem.	La Motte-Euvron (Loire-et-Cher).	Idem.	Idem.
Idem.	238.	Idem.	Saint-Dizier (Haute-Marne).	Idem.	Idem.
Idem.	298.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	247.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	285.	Idem.	Maubeuge (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	315.	Idem.	Douai (Nord).	Idem.	Idem.

NOMBRES D'INDIVIDUS	NOMS ET PRENOMS	NAISSANCE		GRADES	DURÉE des services militaires			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
21.	BRION (Louis-Antoine)	19. janv. 1777.	Sap. (Orne).	Gendarme, compagnie de l'Orne.	37	11	1	Ancienneté.
22.	HIEL (Nicolas)	5 janvier 1772.	Tournehem (Pas-de-Cal.)	Idem.	41	9	5	Ancienneté et infirmité.
23.	HILBERT (Pierre)	18 oct. 1773.	Eschorange (Moselle).	Idem.	38	3	21	Idem.
24.	PAULLARD (Jean-Baptiste-François)	24 juin 1776.	Vincennes (Seine).	Idem.	44	10	21	Ancienneté.
25.	CORNUOT (Pierre)	3 mars 1775.	Orges (H.-Marne).	Idem.	41	5	2	Ancienneté et infirmité.
26.	CHEVAU (Louis)	3 janvier 1775.	Thury (Yonne).	Idem.	44	6	29	Ancienneté.
27.	FOIN (Jean-Louis)	21 janv. 1768.	Givry-le-Nobles (Yonne).	Idem.	48	5	20	Idem.
28.	BODERE (Charles-Pierre)	15 janv. 1774.	Baugé (Maine-et-L.)	Idem, compagnie de l'arrondissement maritime de Brest.	48	1	28	Anc. et inf. graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
29.	PHILIPPE (Jean-Honoré)	2 mai 1776.	Breny (Aisne).	Idem.	48	3	22	Ancienneté.
30.	MATHIEU (Claude-Paul-Noël)	27 fév. 18 an 8 (18 déc. 1799).	Lignières (Aube).	Volteux au 9. <sup>e</sup> rég. de ligne	3	5	24	Blessure.
31.	BLOT (Louis)	16 fructid. an 7 (2 sept. 1799).	Saint-Martin- d'Abat (Loiret).	Fusilier au 15. <sup>e</sup> régiment de lig.	3	6	21	Infirmité.
32.	BIESSY (Joseph-Alexis)	9 nivôse an 10 (25 déc. 1800).	Virieu (Isère).	Volteux au 22. <sup>e</sup> rég. de lig.	5	5	20	Blessure.
33.	MARTEAU (Jean)	15 fév. 1801.	Mussidan (Dordogne).	Chasseur au 19. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	3	5	23	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
34.	ROBIN (Jean-Alexis-Léonard)	13 brum. an 9 (1 nov. 1800).	Carentan (Manche).	Chasseur au régiment des chasseurs à chev. du Mérib.	4	5	31	Idem.
35.	GUILLEMARD (François)	29 janv. 1760.	Rumilly-les- Vaudes (Aube).	Chasseur au régiment des chasseurs de France.	41	0	26	Ancienneté.
36.	AUFENAST (Martin) (1)	26 mars 1762.	Zurich (Suisse).	Fusilier sédentaire à la 4. <sup>e</sup> compagnie.	25	6	21	Infirmité grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.

(1) A. servi dans un régiment suisse capitulé.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Brigadier.	238 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>no</sup> du 27 août 1814.	Vimoutier (Orne).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janv. 1821; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	272.	Idem.	Tournehem (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
Idem.	242.	Idem.	Saint-Avold (Moselle).	Idem.	Idem.
Idem.	298.	Idem.	Vitry (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	268.	Idem.	Plombières (Vosges).	Idem.	Idem.
Idem.	298.	Idem.	Thury (Yonne).	Idem.	Idem.
Idem.	327.	Idem.	Ancy-le-Franc (Yonne).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Brest (Finistère).	Idem.	Idem.
Gendarme.	289.	Idem.	Marigny (Aisne).	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Lignières (Aube).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Saint-Martin- d'Abat (Loiret).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Virieu (Isère).	Idem.	Idem.
Idem.	176.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	184.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	236.	Idem.	Idem.	Présent à la 2. <sup>e</sup> comp. de sous-officiers sédentaires.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Idem.	Présent au corps.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
37.	BROUËL (Pierre-Nicolas).	27 juill. 1755.	Piencée- Jugon (Côtes-du-N.)	Fusiliers séden- taire à la 9. <sup>e</sup> compagnie.	43	11	14	Ancienneté.
38.	ASTOUL (Jean-Vincent)	27 juin 1764.	Gaillac (Tarn).	Idem à la 19. <sup>e</sup> idem.	40	4	21	Idem.
39.	LAPORTE (Pierre)....	22 mars 1764.	Sierck (Moselle).	Idem.	42	3	18	Idem.
40.	LECOQC (Pierre-Joseph).	14 nov. 1762.	Fives (Nord).	Idem à la 41. <sup>e</sup> idem.	40	2	5	Idem.
41.	VERDIER (Jean-Nicolas).	23 juin 1756.	Sommaire (Orne).	Canonnier séden- taire à la 6. <sup>e</sup> com- pagnie.	43	7	4	Idem.
42.	GOY (Claude).....	25 mars 1770.	Croupet (Jura).	Maître ouvrier au bataillon des pon- tonniers.	47	0	23	Idem.
43.	MAUSAT (Charles-Joseph).	13 juillet 1775.	Saint-Remy- de-Bliou (Puy-de-Dôme)	Lieutenant au 7. <sup>e</sup> escadron du train d'artillerie.	53	9	12	Idem.
44.	MONFORT (Charles-Hyacinthe-Joseph).	17 août 1773.	Warguicq-les- Grand (Nord).	Garde d'artille- rie de 3. <sup>e</sup> classe.	44	11	26	Idem.
45.	HÉDOUIN (Thomas-César).	16 oct. 1777.	Paris (Seine).	Adjudant-sous- officier au 17. <sup>e</sup> régi- ment de ligne.	25	8	12	Blessures graves, évaluées par le con- seil de santé des armées à la pen- sion absolue de l'usage d'un membre.
46.	CUVÉ (Charles-Louis).	11 août 1785.	Idem.	Sergent au 12. <sup>e</sup> régim. de ligne.	11	4	8	Blessure grave, évaluée par le con- seil de santé des armées à la pen- sion absolue de l'usage d'un membre.
47.	HALLIER (Jean-Bap- tiste).	28 août 1769.	Boutigny (Seine-et-O.)	Caporal au corps royal des grenadiers de France.	37	11	18	Blessures graves, évaluées par le con- seil de santé des armées à la pen- sion absolue de l'usage d'un membre.
48.	GRESSÉ (Pierre-Louis).	17 fév. 1776.	Angers (Maine-et-L.)	Caporal à la 17. <sup>e</sup> demi-brigade d'in- fanterie légère.	17	11	14	Idem.
49.	CAMPAN (Pierre)....	25 thermid. an 2 [22 août 1794].	Bezins (H.-Gar.)	Fusilier à la lé- gion de la Haute- Garonne.	1	1	17	Amputé de l'avant-bras dr.
50.	GRILLI (Jean-Pierre- Laurent) (1).	27 juin 1789.	Arsina- Lunga (Toscane).	Chasseur au 28. <sup>e</sup> régiment de chas- seurs à cheval.	3	7	4	Blessure.

(1) Naturalisé Français par lettres du 22 janvier 1825.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	EPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	255.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	229.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	244.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	229.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	281.	Idem.	Rouge-Goutte (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
Capitaine	1,200.	Idem.	Bayonne (Basses-Pyrén.)	En congé.	Idem.
Idem.	613.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
Adjudant- s.-officier.	600.	Idem.	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
Sergent.	315.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Caporal.	323.	Idem.	Laigle (Orne).	Idem.	Idem.
Soldat.	228.	Idem.	Bezins (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
TOTAL.	16,703.				

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.<sup>e</sup> jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères, chargé par intérim du portefeuille de la guerre,

Signé BARON DE DAMAS.

N.<sup>o</sup> 4. — **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde *sd.* Pensions de retraite à cinquante-un Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.

Au château des Tuileries, le 16 Septembre 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 134;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 août 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-six francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.<sup>er</sup>** Il est accordé à chacun des cinquante-un militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	ALPY (Jean-François).	19 déc. 1768.	Fraroye (Jura).	Colonel d'artillerie.	50	9	15	Ancienneté.
2.	GUYOT (Jean-Auguste)	7 nov. 1774.	Paris (Seine).	Capitaine au corps royal d'artillerie.	41	11	19	Idem.
3.	ANDRÉ (Jean-Nicolas).	10 août 1764.	Donnemarie (H.-Marne).	Capitaine adjud. de place.	46	10	6	Idem.
4.	SAUZIN (André).....	25 août 1776.	Chaillac (Indre).	Sous-lieutenant au régim. des chasseurs à cheval de la Sartine.	38	8	22	Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
5.	CORTOT (Joseph) ...	6 juillet 1773.	Tezé (Saône-et-L.).	Adjudant-sous- officier au 7. <sup>e</sup> régi- ment d'artillerie à pied.	48	8	4	Ancienneté.
6.	DUFOULON (Nicolas- Pierre).	1. <sup>er</sup> août 1773.	Gurgy-le- Château (Côte-d'Or).	Maréchal des logis de gendarmes, comp. de la Côte- d'Or.	40	6	12	Idem.
7.	THERY (Sabin-Marie).	13 mars 1772.	Auchy (Pas-de-Cal.).	Idem des Côtes-du-N.	40	1	10	Idem.
8.	BERDOU (Yves-Marie).	21 avril 1778.	Landerneau (Finistère).	Idem du Finistère.	30	10	17	Idem.
9.	FOND (Pierre).....	20 nov. 1763.	Sarreguemines (Moselle).	Idem de la Manche.	46	10	7	Idem.
10.	NICOLAS (Gabriel)...	26 août 1761.	Vincey (Vosges).	Idem des Vosges.	33	4	6	Ancienneté et infirmités.
11.	BOLLLOT (Pierre).....	27 janv. 1776.	Percy-le-Grand (Haute-Saône).	Idem 6. <sup>e</sup> comp. pagnie de Paris	48	1	6	Ancienneté.
12.	PIERRE dit LAFORGE (François-Lambert).	24 sept. 1774.	Saint-Mihiel (Meuse).	Sergent au 8. <sup>e</sup> régim. de ligne.	50	6	7	Idem.
13.	LEMAITRE (Jean-Bap- tiste).	1. <sup>er</sup> avril 1776.	Collemiers (Yonne).	Idem au 60. <sup>e</sup> idem.	47	7	18	Idem.
14.	LANUSSE (Antoine)...	15 févrière an 5 (5 déc. 1796).	Vigan (Gard).	Idem au 3. <sup>e</sup> régi- ment d'infanterie légère.	6	3	27	Amputé de l'avant-bras droit.
15.	SOVALI (François-Xa- vier).	5 août 1775.	Aregno (Corse).	Idem au 10. <sup>e</sup> idem.	26	4	8	Infirmités graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte abso- lue de l'usage d'un membre.
16.	ARNAUD (Claude)....	21 mars 1773.	Selongev Côte-d'Or).	Idem au 1. <sup>e</sup> régi- ment d'artillerie à pied.	50	8	12	Ancienneté.
17.	ERRIOT (Henri-Benoît).	21 déc. 1776.	Maubeuge (Nord).	Idem au 6. <sup>e</sup> idem.	51	8	8	Idem.

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Maréchal- de-camp.	4,000.	Ordonn. <sup>ee</sup> du 27 août 1814.	Strasbourg (Bas-Rhin).	En disponibilité.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé aux frais de la guerre.
Chef de bataillon.	1,440.	Idem.	Le Mans (Sarthe).	En activité.	Idem.
Capitaine.	1,110.	Idem.	Neuf-Brisach (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
Sous- lieutenant	700.	Idem.	Paris (Seine).	Présent au corps.	Idem.
Adjudant- officier.	570.	Idem.	Châlons-sur- Saône (Saône-et-L.).	Idem.	Idem.
Idem.	458.	Idem.	Gurgy- le-Château (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
Idem.	458.	Idem.	Loudeac (Côte-du-N.).	Idem.	Idem.
Idem.	315.	Idem.	Morlaix (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	555.	Idem.	Sarreguemines (Moselle).	Idem.	Idem.
Idem.	353.	Idem.	Neufchâteau (Vosges).	Idem.	Idem.
Maréchal- des-logis.	385.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Sergent.	400.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	380.	Idem.	Senlis (Yonne).	Idem.	Idem.
Idem.	342.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	La Fère (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Maubeuge (Nord).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.		MOTIFS de la retraite.	GRADE pour lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASIS LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Jours.							
18.	ANDRÉ (Olivier)...	1. <sup>er</sup> juill. 1773.	Heuc, commune de Melens (Ille-et-Vilaine).	Sergent au 7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.	48	6 21	Ancienneté.	Sergent.	390.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> juill. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
19.	LE SUEUR (François-Pierre).	16 nov. 1772.	Bellavilliers (Orne).	Idem au 7. <sup>e</sup> idem.	47	11 16	Idem.	Idem.	380.	Idem.	Bellavilliers (Orne).	Idem.	Idem.
20.	RAYFAUD (Pierre)...	15 nov. 1775.	La Manjoutie (Vendée).	Idem.	48	11 19	Idem.	Idem.	390.	Idem.	Ranchot (Jura).	Idem.	Idem.
21.	LAFRANCE (Henri)...	16 mars 1775.	Dijon (Côte-d'Or).	Sergent au bataillon des pontonniers.	50	7 12	Idem.	Idem.	400.	Idem.	Dijon (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
22.	BILLOIRE (François-Eustache).	20 sept. 1778.	Regnauville (Pas-de-Calais).	Maréchal-logis au 1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à cheval.	48	" 14	Idem.	Maréchal-logis.	380.	Idem.	Regnauville (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
23.	BOCQUET (Louis-Joseph).	27 mai 1773.	Sart (Pas-de-Calais).	Idem au 7. <sup>e</sup> bataillon du train d'artillerie.	49	6 "	Idem.	Idem.	395.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
24.	HENIN (Jean).....	9 fév. 1762.	Vergaville (Aisne).	Sergent d'infanterie.	58	7 6	Idem.	Sergent.	400.	Idem.	Paris (Seine).	Présent à la 45. <sup>e</sup> compagnie de fusiliers sédentaires.	Idem.
25.	BOURGAULT (Jean)...	19 déc. 1774.	Mézères-en-Drouais (Eure-et-Loir).	Brigadier de gendarmerie, compagnie des Bouches-du-Rhône.	40	3 16	Idem.	Maréchal-logis.	305.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	Présent au corps.	Idem.
26.	BOCQUIN (Pierre)...	19 mars 1765.	Semur (Côte-d'Or).	Idem de la Côte-d'Or.	49	7 25	Idem.	Idem.	400.	Idem.	Semur (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
27.	BOUREAU (François)..	26 juillet 1772.	Grezac (Char.-Inf.).	Idem des Côtes-du-N.	37	9 21	Idem.	Idem.	280.	Idem.	Rostrenen (Côtes-du-Nord).	Idem.	Idem.
28.	VEIETTE (Jean-Martin)	14 août 1776.	Paris (Seine).	Idem du Finistère.	38	6 34	Idem.	Idem.	285.	Idem.	S.-Pol-de-Léon (Finistère).	Idem.	Idem.
29.	PLIQUE (Éléonore)...	14 oct. 1772.	Vassy (H.-Marne).	Idem de la H.-Marne.	40	11 11	Idem.	Idem.	305.	Idem.	Doulaincourt (H.-Marne).	Idem.	Idem.
30.	DEVYS (Michel-Jacques)	9 oct. 1769.	Warhem (Nord).	Idem du Nord.	40	9 11	Idem.	Idem.	310.	Idem.	Warhem (Nord).	Idem.	Idem.
31.	DUFOUR (Pierre)....	14 janv. 1774.	Joué-du-Bois (Orne).	Idem du Puy-de-D.	40	" 21	Idem.	Idem.	305.	Idem.	Riom (Puy-de-Dôme).	Idem.	Idem.
32.	MASSIS (Pierre-Guil-laume).	1. <sup>er</sup> août 1772.	Bourg-Saint-André (Ardèche).	Idem des B.-Pyénées	49	8 24	Idem.	Idem.	400.	Idem.	Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées).	Idem.	Idem.
33.	VILLOT (Jean-Joseph).	1. <sup>er</sup> juin 1761.	Petit-Noir (Jura).	Idem du Var.	36	11 14	Idem.	Idem.	270.	Idem.	Viduban (Var).	Idem.	Idem.
34.	DECHAUME (Jean)...	6 août 1764.	Saint-Pierre-de-Moutier (Nièvre).	Idem de l'Aisne.	34	7 "	Idem.	Brigadier.	213.	Idem.	Ribemont (Aisne).	Idem.	Idem.
35.	BOUILLON (François-Joseph) (1).	6 nov. 1793.	Wavre (Pays-Bas).	Idem de la Corse.	9	7 "	Blessures graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Idem.	255.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.

(1) S'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1816.)

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.		MOTIFS de la retraite.	GRADE pour lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASIS LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Jours.							
18.	ANDRÉ (Olivier)...	1. <sup>er</sup> juill. 1773.	Heuc, commune de Melens (Ille-et-Vilaine).	Sergent au 7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.	48	6 21	Ancienneté.	Sergent.	390.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> juill. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
19.	LE SUEUR (François-Pierre).	16 nov. 1772.	Bellavilliers (Orne).	Idem au 7. <sup>e</sup> idem.	47	11 16	Idem.	Idem.	380.	Idem.	Bellavilliers (Orne).	Idem.	Idem.
20.	RAYFAUD (Pierre)...	15 nov. 1775.	La Manjoutie (Vendée).	Idem.	48	11 19	Idem.	Idem.	390.	Idem.	Ranchot (Jura).	Idem.	Idem.
21.	LAFRANCE (Henri)...	16 mars 1775.	Dijon (Côte-d'Or).	Sergent au bataillon des pontonniers.	50	7 12	Idem.	Idem.	400.	Idem.	Dijon (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
22.	BILLOIRE (François-Eustache).	20 sept. 1778.	Regnauville (Pas-de-Calais).	Maréchal-logis au 1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à cheval.	48	" 14	Idem.	Maréchal-logis.	380.	Idem.	Regnauville (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
23.	BOCQUET (Louis-Joseph).	27 mai 1773.	Sart (Pas-de-Calais).	Idem au 7. <sup>e</sup> bataillon du train d'artillerie.	49	6 "	Idem.	Idem.	395.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
24.	HENIN (Jean).....	9 fév. 1762.	Vergaville (Aisne).	Sergent d'infanterie.	58	7 6	Idem.	Sergent.	400.	Idem.	Paris (Seine).	Présent à la 45. <sup>e</sup> compagnie de fusiliers sédentaires.	Idem.
25.	BOURGAULT (Jean)...	19 déc. 1774.	Mézères-en-Drouais (Eure-et-Loir).	Brigadier de gendarmerie, compagnie des Bouches-du-Rhône.	40	3 16	Idem.	Maréchal-logis.	305.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	Présent au corps.	Idem.
26.	BOCQUIN (Pierre)...	19 mars 1765.	Semur (Côte-d'Or).	Idem de la Côte-d'Or.	49	7 25	Idem.	Idem.	400.	Idem.	Semur (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
27.	BOUREAU (François)..	26 juillet 1772.	Grezac (Char.-Inf.).	Idem des Côtes-du-N.	37	9 21	Idem.	Idem.	280.	Idem.	Rostrenen (Côtes-du-Nord).	Idem.	Idem.
28.	VEIETTE (Jean-Martin)	14 août 1776.	Paris (Seine).	Idem du Finistère.	38	6 34	Idem.	Idem.	285.	Idem.	S.-Pol-de-Léon (Finistère).	Idem.	Idem.
29.	PLIQUE (Éléonore)...	14 oct. 1772.	Vassy (H.-Marne).	Idem de la H.-Marne.	40	11 11	Idem.	Idem.	305.	Idem.	Doulaincourt (H.-Marne).	Idem.	Idem.
30.	DEVYS (Michel-Jacques)	9 oct. 1769.	Warhem (Nord).	Idem du Nord.	40	9 11	Idem.	Idem.	310.	Idem.	Warhem (Nord).	Idem.	Idem.
31.	DUFOUR (Pierre)....	14 janv. 1774.	Joué-du-Bois (Orne).	Idem du Puy-de-D.	40	" 21	Idem.	Idem.	305.	Idem.	Riom (Puy-de-Dôme).	Idem.	Idem.
32.	MASSIS (Pierre-Guil-laume).	1. <sup>er</sup> août 1772.	Bourg-Saint-André (Ardèche).	Idem des B.-Pyénées	49	8 24	Idem.	Idem.	400.	Idem.	Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées).	Idem.	Idem.
33.	VILLOT (Jean-Joseph).	1. <sup>er</sup> juin 1761.	Petit-Noir (Jura).	Idem du Var.	36	11 14	Idem.	Idem.	270.	Idem.	Viduban (Var).	Idem.	Idem.
34.	DECHAUME (Jean)...	6 août 1764.	Saint-Pierre-de-Moutier (Nièvre).	Idem de l'Aisne.	34	7 "	Idem.	Brigadier.	213.	Idem.	Ribemont (Aisne).	Idem.	Idem.
35.	BOUILLON (François-Joseph) (1).	6 nov. 1793.	Wavre (Pays-Bas).	Idem de la Corse.	9	7 "	Blessures graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.	Idem.	255.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.



NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	MOTIFS de la retraite.	DURÉE des services militaires.			GRADE pour lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	
		Dates.	Lieux.			Ann.	Mois.	Jours.							
36.	PONSET (Joseph).....	16 janv. 1770.	Veudin (Ain).	Brigades de gen- darmes, compag. du Finistère.	Ancienneté.	38	9	10	Brigadier.	247 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>o</sup> du 17 août 1814.	Quimper (Finistère).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> jan- vier 1825, le p. lément n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.	
37.	HARENT (Firmin-Jo- seph).	7 sept. 1770.	Villers-Bocage (Somme).	Idem d'Ille-et-Vilaine	Idem.	39	9	28	Idem.	255.	Idem.	Villers-Bocage (Somme).	Idem.	Idem.	
38.	HOGUET (Nicolas)....	2 février 1776.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.	42	10	17	Idem.	281.	Idem.	Fougeray (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.	
39.	ALBERT (Charles)....	11 mai 1771.	Chantilly (Oise).	Idem de l'Indre.	Idem.	47	1	29	Idem.	319.	Idem.	Parnac (Indre).	Idem.	Idem.	
40.	MARTIN (Antoine- Rmi.).	6 mai 1773.	Crouy Seine-et-M.	de Seine-et-M.	Idem.	39	2	12	Idem.	251.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.	
41.	RONIN (Jean) .....	27 vendém. an 9 [19 oct. 1800].	Grenoble (Isère).	Caporal au 21. <sup>e</sup> rég. de ligne.	Blessure.	6	9	14	Soldat.	100.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.	
42.	GISS (Martin-André)..	23 brum. an 5 [13 nov. 1796].	Obervay (Bas-Rhin).	Idem au 34. <sup>e</sup> idem.	Blessure par évaluation par le con- seil de santé des armées à la pen- sion absolue de l'ou- d'un membre.	6	11	19	Caporal.	230.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.	
43.	HABERT (Louis-Fran- çois).	17 plévidas an 8 [5 fév. 1800].	Ouarville (Eure-et-L.).	Idem.	Idem.	4	4	23	Idem.	208.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
44.	BETREMIEUX (Jacques- François-Joseph).	22 avril 1765.	Croix (Nord).	Caporal.	Ancienneté et infirmités.	41	2	19	Idem.	268.	Idem.	Idem.	Présent à la 2. <sup>e</sup> comp. de sous-offi- ciers sédentaires.	Idem.	
45.	ODRAT (Charles)....	1. <sup>er</sup> août 1763.	Illins-Mons- et-Luxinay (Isère).	Idem.	Ancienneté.	40	11	20	Idem.	264.	Idem.	Idem.	Idem à la 6. <sup>e</sup> idem.	Idem.	
46.	BRETON (Nicolas-Jo- seph).	10 sept. 1764.	Orléans (Loiret).	Caporal à la 8. <sup>e</sup> compagnie de fusil- liers sédentaires.	Idem.	53	2	23	Idem.	340.	Idem.	Idem.	Présent au corps.	Idem.	
47.	FAUVEL (Jean-Baptiste- Laurent).	14 fév. 1762.	Rouen (Seine-Inf.).	Idem à la 10. <sup>e</sup> comp.	Idem.	40	10	27	Idem.	264.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
48.	CHARPANTIER (Jacques)	13 août 1764.	Beaubray (Eure).	Idem à la 4. <sup>e</sup> comp.	Idem.	40	5	11	Idem.	259.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
49.	TAPPARO (Antoine- Gab.-Laurent-Juste)(1)	11 mai 1784.	Saint-Juste (Sardaigne).	Grenadier au 4. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale.	Infirmités.	16	2	1	Idem.	150.	Idem.	Rouen (Seine-Inf.).	Idem.	Idem.	
50.	LOUIS (Aimable-Jo- seph).	5 août 1770.	Foissonnie (Aisne).	Gendarme, com- pagnie de l'Aisne.	Ancienneté.	43	1	20	Brigadier.	285.	Idem.	Foissonnie (Aisne).	Idem.	Idem.	
51.	BARILLAU (Côme- Pierre).	9 août 1771.	Ternay (Loir-et-Ch.).	Idem de Loir-et-Ch.	Ancienneté et infirmités.	49	4	27	Idem.	336.	Idem.	Vendôme (Loir-et-Cher).	Idem.	Idem.	
TOTAL.										21,786.					

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 10 avril 1822.

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	MOTIFS de la retraite.	GRADE pour lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.				
		Dates.	Lieux.												
36.	PONSET (Joseph).....	16 janv. 1770.	Veudin (Ain).	Brigades de gen- darmes, compag. du Finistère.	Ancienneté.	38	9	10	Brigadier.	247 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>o</sup> du 17 août 1814.	Quimper (Finistère).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> jan- vier 1825, le p. lément n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.	
37.	HARENT (Firmin-Jo- seph).	7 sept. 1770.	Villers-Bocage (Somme).	Idem d'Ille-et-Vilaine	Idem.	39	9	28	Idem.	255.	Idem.	Villers-Bocage (Somme).	Idem.	Idem.	
38.	HOGUET (Nicolas)....	2 février 1776.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.	42	10	17	Idem.	281.	Idem.	Fougeray (Ille-et-Vilaine)	Idem.	Idem.	
39.	ALBERT (Charles)....	11 mai 1771.	Chantilly (Oise).	Idem de l'Indre.	Idem.	47	1	29	Idem.	319.	Idem.	Parnac (Indre).	Idem.	Idem.	
40.	MARTIN (Antoine- Rmi.).	6 mai 1773.	Crouy Seine-et-M.	de Seine-et-M.	Idem.	39	2	12	Idem.	251.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.	
41.	RONIN (Jean) .....	27 vendém. an 9 [19 oct. 1800].	Grenoble (Isère).	Caporal au 21. <sup>e</sup> rég. de ligne.	Blessure.	6	9	14	Soldat.	100.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.	
42.	GISS (Martin-André)..	23 brum. an 5 [13 nov. 1796].	Obervay (Bas-Rhin).	Idem au 34. <sup>e</sup> idem.	Blessure par évaluation par le con- seil de santé des armées à la pen- sion absolue de l'ou- d'un membre.	6	11	19	Caporal.	230.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.	
43.	HABERT (Louis-Fran- çois).	17 plévidas an 8 [5 fév. 1800].	Ouarville (Eure-et-L.).	Idem.	Idem.	4	4	23	Idem.	208.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
44.	BETREMIEUX (Jacques- François-Joseph).	22 avril 1765.	Croix (Nord).	Caporal.	Ancienneté et infirmités.	41	2	19	Idem.	268.	Idem.	Idem.	Présent à la 2. <sup>e</sup> comp. de sous-offi- ciers sédentaires.	Idem.	
45.	ODRAT (Charles)....	1. <sup>er</sup> août 1763.	Illins-Mons- et-Luxinay (Isère).	Idem.	Ancienneté.	40	11	20	Idem.	264.	Idem.	Idem.	Idem à la 6. <sup>e</sup> idem.	Idem.	
46.	BRETON (Nicolas-Jo- seph).	10 sept. 1764.	Orléans (Loiret).	Caporal à la 8. <sup>e</sup> compagnie de fusil- liers sédentaires.	Idem.	53	2	23	Idem.	340.	Idem.	Idem.	Présent au corps.	Idem.	
47.	FAUVEL (Jean-Baptiste- Laurent).	14 fév. 1762.	Rouen (Seine-Inf.).	Idem à la 10. <sup>e</sup> comp.	Idem.	40	10	27	Idem.	264.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
48.	CHARPANTIER (Jacques)	13 août 1764.	Beaubray (Eure).	Idem à la 4. <sup>e</sup> comp.	Idem.	40	5	11	Idem.	259.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
49.	TAPPARO (Antoine- Gab.-Laurent-Juste)(1)	11 mai 1784.	Saint-Juste (Sardaigne).	Grenadier au 4. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale.	Infirmités.	16	2	1	Idem.	150.	Idem.	Rouen (Seine-Inf.).	Idem.	Idem.	
50.	LOUIS (Aimable-Jo- seph).	5 août 1770.	Foissonnie (Aisne).	Gendarme, com- pagnie de l'Aisne.	Ancienneté.	43	1	20	Brigadier.	285.	Idem.	Foissonnie (Aisne).	Idem.	Idem.	
51.	BARILLAU (Côme- Pierre).	9 août 1771.	Ternay (Loir-et-Ch.).	Idem de Loir-et-Ch.	Ancienneté et infirmités.	49	4	27	Idem.	336.	Idem.	Vendôme (Loir-et-Cher).	Idem.	Idem.	
TOTAL.										21,786.					

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.<sup>e</sup> jour du mois de Septembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères, chargé par intérim du portefeuille de la guerre,*

Signé BARON DE DAMAS.

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-un Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.*

Au château des Tuileries, le 16 Septembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 21, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 67;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 août 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cinq mille huit cent quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des vingt-un militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	RENAUD (Jean-Marie).	8 fév. 1774.	Vannes (Morbihan).	Capitaine.	12	9	7	Infirmités.
2.	D'ANFLOUX (Bernard).	12 juin 1786.	Pis-Bajou (Gers).	Ex-sergent au 16. <sup>e</sup> régiment d'infante- rie légère.	9	1	10	Blessure.
3.	AUBERT (Jean-Pierre).	17 fév. 1777.	Vaujany (Isère).	Sergent.	48	6	8	Ancienneté.
4.	FARSAC (Pierre).....	5 oct. 1772.	Lavalette (H.-Garon).	Idem.	48	11	11	Idem.
5.	GALAT (Jean-Nicolas).	1. <sup>er</sup> mar. 1773.	Einville (Meurthe).	Idem.	49	8	14	Idem.
6.	GUSSE (Charles).....	12 août 1771.	Borny (Moselle).	Idem.	49	3	16	Idem.
7.	BARBUT (Jacques-Bau- dille).	10 fév. 1789.	Avignon (Vaucluse).	Ex-caporal au 101. <sup>e</sup> régiment d'infan- terie de ligne.	10	9	6	Blessure.
8.	RIVOT (Jean-Félix)...	9 février 1785.	Saint-Jean-du- Rond (Vosges).	Ex-caporal au 9. <sup>e</sup> régiment d'infante- rie légère.	16	11	28	Blessures.
9.	ALLEHAUX (Pierre)...	16 juin 1771.	Piuvigner (Morbihan).	Caporal au 1. <sup>er</sup> ré- giment du génie.	46	10	2	Ancienneté.
10.	DACHER (François)...	10 avril 1775.	Busset (Allier).	Idem.	47	2	16	Idem.
11.	PETREY (Alexis).....	30 août 1768.	Painoiseau (Jura).	Idem.	50	11	8	Idem.
12.	DUPONT (Michel-Am- broise).	7 dec. 1788.	Boucé (Orne).	Ex-voligeur au 39. <sup>e</sup> régiment de ligne.	8	11	13	Blessure.
13.	FRANÇOIS dit GER- MAIN (Martin-Germ. <sup>n</sup> )	11 nov. 1762.	Réchicourt (Meuse).	Soldat.	31	7	10	Infirmités.
14.	BARTAUT (Jean-Louis)	11 avril 1763.	Charleville (Ardennes).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Coulville.	40	9	8	Ancienneté.
15.	CHEVALIER (Jean- Louis).	18 fév. 1757.	Mézières (Ardennes).	Idem.	31	7	19	Idem.
16.	LECOMTE (Pierre-Louis)	6 janv. 1768.	Charleville (Ardennes).	Idem.	40	9	23	Idem.
17.	MANNE (Jean).....	11 mai 1764.	Baalon (Ardennes).	Idem.	34	7	24	Idem.
18.	NIEL dit DANIEL (Mar- tial).	4 mai 1769.	Tulle (Corrèze).	Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Tulle.	30	7	17	Idem.

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine	600 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ee</sup> du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1824.
Sergent.	133.	Idem.	Bezues-Bajou (Gers).	Idem.	Idem.
Idem.	385.	Idem.	Montpellier (Hérault).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
Idem.	390.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
Idem.	390.	Idem.	Montpellier (Hérault).	Idem.	Idem.
Idem.	395.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
Caporal.	113.	Idem.	Avignon (Vaucluse).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1824.
Idem.	113.	Idem.	Saint-Jean-du- Marché (Vosges).	Idem.	Idem.
Idem.	315.	Idem.	Landsul (Morbihan).	Idem.	Idem; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fond- de la guerre.
Idem.	319.	Idem.	Cusset (Allier).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Dôle (Jura).	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Saint-Sauveur-de- Carouge (Orne).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1824.
Idem.	150.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Maître ouvrier.	310.	Idem.	Charleville (Ardennes).	A cessé de tra- vailler à la ma- nufacture.	1. <sup>er</sup> janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
Idem.	220.	Idem.	Mézières (Ardennes).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1824.
Idem.	310.	Idem.	Le Theux (Ardennes).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1824; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
Idem.	250.	Idem.	Charleville (Ardennes).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1824.
Idem.	210.	Idem.	Tulle (Corrèze).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
19.	SALMON (Jean-Louis).	3 déc. 1767.	Charleville (Ardennes).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville.	40	10	28	Ancienneté.
20.	BERTRAND (Jean-Nicolas).	26 juillet 1768.	Mohon (Ardennes).	Ouvrier à la ma- nufacture royale d'armes de Charle- ville.	40	3	5	Idem.
21.	MANICOURT (Jean-Joseph).	19 mars 1768.	Charleville (Ardennes).	Idem.	40	7	12	Idem.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'admi-

RADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Maître ouvrier.	310 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>o</sup> du 27 août 1814.	Charleville (Ardennes).	A cessé de travailler à la manufacture.	1. <sup>er</sup> janv. 1825, le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de tra- vailler à la manufacture.
Ouvrier.	229.	Idem.	Mohon (Ardennes).	Idem.	Idem.
Idem.	233.	Idem.	Charleville (Ardennes).	Idem.	Idem.
TOTAL.	5,815.				

nistration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.<sup>e</sup> jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,  
chargé par intérim du portefeuille de la guerre,

Signé BARON DE DAMAS.

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours aux Orphelines du Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit indéterminé résultant de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 16 Septembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les orphelines de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour un secours énoncé dans le tableau ci-après, portant le n.° 25, imputable sur le crédit indéterminé résultant de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 août 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, montant à la somme de trois cents francs;

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS des père et mère.	GRADE.	DATE		POSITION au moment du décès du père.	NOM ET PRÉNOMS des orphelines.
			de la cessation de l'activité.	du décès des père et mère.		
uniq.	BRAQUIS (Joseph).	Capitaine.	28 juin 1810.	28 nov. 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	BRAQUIS (Marie- Catherine).
	marié à VERNER (Marie- Thérèse).			31 déc. 1817.		Anne ).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé aux deux orphelines du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, ledit secours sera inscrit à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour, pour être payé jusqu'à ce que l'orpheline la plus jeune dudit militaire ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.° jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,  
chargé par intérim du portefeuille de la guerre,  
Signé BARON DE DAMAS.

(1) Les orphelines comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE DES ORPHELINES.		DATE du mariage des père et mère.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.° de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DE SECOURS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.	Observations.
DATE.	LIEU.					
née le 14 30 décembre 1803.	Bitche (Nouvelle).	2 brumaire an 6 { 23 octobre 1797.	Inférieur au double du secours dont elles sont sus- ceptibles.	300	Bitche (Moselle).	
25 avril 1811.	Idem.					
TOTAL....				300		

N.° 7. — **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde une Pension de retraite au Militaire y dénommé, imputable sur le Crédit d'inscription de l'année 1824.

Au château des Tuileries, le 16 Septembre 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.° Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 66;

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADE.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	TABLEAU de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Date.	Lieu.		Ann.	Mois.	Jours.						
Uniq.	MARCHAND (Jean-Charles).	4 mars 1773.	Besançon (Doubs).	Capitaine de canonniers garde-côtes en non-activité.	40	11	26	Ancienneté.	930 <sup>f</sup>	Ordonn.° du 27 août 1814.	Besançon (Doubs).	600 <sup>f</sup>	25 nov. 1824; sans déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
TOTAL.									930.	TOTAL..		600. <sup>f</sup>	

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à l'article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de cette pension, le titulaire sera tenu de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de son département, énonçant le temps pendant lequel il aurait reçu, sur les fonds de la

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 août 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de neuf cent trente francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1824, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Il est accordé au militaire dénommé au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Le pensionnaire compris dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps lui soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de sa pension, sauf la réserve exprimée dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si le titulaire était passible d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont il a fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de sa pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.<sup>e</sup> jour du mois de Septembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères, chargé par intérim du portefeuille de la guerre,*

Signé BARON DE DAMAS.

*ERRATA.* Bulletin des lois n.<sup>o</sup> 58 bis, VIII.<sup>e</sup> série, page 49, dernière colonne, ligne correspondant au nom de *Kermel*, au lieu de 1.<sup>er</sup> janvier 1825, lisez 1.<sup>er</sup> juillet 1825.

Même page et même colonne dudit numéro, ligne correspondant au nom de *Garric*, au lieu de 1.<sup>er</sup> juillet 1825, lisez 1.<sup>er</sup> janvier 1825.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 18 Octobre 1825\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

18 Octobre 1825.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.<sup>o</sup> 62. )

N.<sup>o</sup> 1964. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme à trois  
Préfectures.

Au château de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le sieur du Bourblanc, préfet du département de Saone-et-Loire, est nommé à la préfecture de la Sarthe, en remplacement du sieur André d'Arbelles, décédé.

Le sieur de Villeneuve-Bargemont, préfet de la Haute-Saone, est nommé préfet du département de Saone-et-Loire, en remplacement du sieur du Bourblanc.

Le sieur Woldemar de Brancas, sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe ( Seine-Inférieure ), est nommé préfet de la Haute-Saone, en remplacement du sieur de Villeneuve-Bargemont.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5 Octobre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*  
Signé CORBIERE.

N.° 1965. — **ORDONNANCE DU ROI** portant autorisation de l'Abattoir construit par la commune de Wintzenheim, département du Haut-Rhin.

Au château de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Wintzenheim, département du Haut-Rhin, du 6 juin 1825 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu ;

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.°** L'abattoir construit par la commune de Wintzenheim (Haut-Rhin) est autorisé.

En conséquence, l'abattage des bestiaux, les porcs exceptés, qui seront destinés à la boucherie de cette ville, ne pourra avoir lieu que dans ledit abattoir public, et toutes les tueries particulières seront fermées dans le délai d'un mois.

2. Les bouchers forains auront la faculté de faire usage du même abattoir, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront néanmoins libres de tenir des abattoirs et des étaux hors de la ville, sous l'approbation de l'autorité locale.

3. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

Tous autres réglemens nécessaires au service de l'abattoir seront faits par le maire de Wintzenheim, avec l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5 Octobre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé **CHARLES.**

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé **CORBIÈRE.**

N.° 1966. — **ORDONNANCE DU ROI** relative à plusieurs Routes départementales du Rhône.

Au château de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations du conseil général du département du Rhône, tendant à ce que les routes n.° 7, de Lyon à Saint-Symphorien, et n.° 8, de Lyon à Bourg, soient supprimées du tableau des routes départementales de ce département, et à ce qu'on élève au rang de ces routes les chemins de Lyon à Charolles par la vallée d'Azergues, de Tarare à Thizy par les Sauvages et Amplepuis, et de Lyon à Cremieux par la Guillotière ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées et le plan des lieux ;

Notre Conseil d'état entendu ;

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.°** Les routes n.° 7, de Lyon à Saint-Symphorien, et n.° 8, de Lyon à Bourg, cesseront de faire partie des routes départementales du Rhône, et sont mises au rang des communications vicinales.

2. Les trois routes dont le conseil général du Rhône a demandé le classement, sont et demeurent classées parmi les routes départementales sous les numéros et dénominations suivantes :

N.° 7, de Lyon à Charolles par la vallée d'Azergues ;



N.° 8, de Tarare à Thizy par les Sauvages et Amplepuis;  
N.° 9, de Lyon à Gremieux par la Guillotière.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5 Octobre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CORBIÈRE.

N.° 1967. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Prime à l'exportation du Soufre épuré ou sublimé provenant des Manufactures du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 9 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'ordonnance du 3 février 1819, qui, dans la vue d'encourager les raffineries de soufre établies à Marseille, accorde à l'exportation du soufre épuré ou sublimé provenant de ces établissemens, le remboursement du droit perçu à l'entrée sur la matière brute, toutefois sans tenir compte du déchet de fabrication;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1822, portant qu'à l'avenir ce remboursement comprendra l'intégralité du droit acquitté, et qu'à cet effet il sera alloué dans la portion de cent kilogrammes de soufre brut pour soixante-quinze kilogrammes de soufre épuré ou sublimé;

Considérant que des raffineries de soufre semblables à celles établies à Marseille se sont formées sur d'autres points du royaume, et qu'il est devenu nécessaire et juste de les faire participer aux mêmes avantages en généralisant une disposition réclamée seulement par l'industrie de la ville de Marseille, à l'époque où elle fut ordonnée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La prime accordée en restitution du droit d'entrée à l'exportation du soufre épuré ou sublimé sorti des raffineries de Marseille, sera désormais, et à partir de la publication de la présente, allouée à toute exportation du même produit provenant d'une des fabriques du royaume; elle continuera d'être liquidée d'après la base fixée par l'article 1.° de l'ordonnance du 26 septembre précitée.

2. Les conditions à remplir et les justifications à produire seront les mêmes que celles déterminées par l'article 16 de la loi du 21 avril 1818 à l'égard des savons, et les dispositions de l'article 17 de la même loi seront applicables à toute tentative de fraude qui aurait pour but d'obtenir une prime ou un surcroît de prime qui ne seraient pas dus.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Octobre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le *Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.° DE VILLÈLE.

N.° 1968. — *LETTRES PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, le garde des sceaux, signé C.° DE PEYRONNET, scellées en présence du commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 15 octobre 1825,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur du sieur *César-Jean-Baptiste de Falentin de Saintenac de Laffitte*, maire de la ville de Pamiers, département de l'Ariège, chevalier de la Légion d'honneur, le château de Laffitte avec ses bâtimens, cours, jardin clos, prés et terres labourables, de deux cent soixante-quatorze ares, quatre centiares, et quatre métairies nommées *la Bordeneuve, l'Écurie, Laffitte et la Prée*, avec leurs bâtimens, jardins, terres, vignes, bois et prés, ensemble de cent cinquante-trois hectares

soixante-trois ares trente centiares; ces biens, situés commune d'Écosse, canton et arrondissement de Pamiers, produisant cinq mille francs de revenu net, et appartenant audit sieur de *Falentin de Saintenac de Laffite*, auquel majorat a été attaché le titre de *Comte*.

Sa Majesté, en anoblissant, en tant que besoin serait, M. *Alexandre-Jean Feutrier*, maître des requêtes en son Conseil d'état et chevalier de la Légion d'honneur, a érigé en majorat, en sa faveur, soixante-dix-neuf hectares quatre-vingt-douze ares quarante centiares de terres labourables, nouvellement-mises en culture et précédemment complantées en bois, et deux hectares treize ares dix centiares de prés; le tout d'un seul tenant, appartenant à M. *Feutrier* et faisant partie de son domaine de *Vergnette*, situé commune de *Fouqueure*, canton d'*Aigre*, arrondissement de *Ruffec*, département de la *Charente*; ces terres et prés produisant cinq mille francs de revenu net, et entourant pour la plus grande partie les bois dudit domaine, lesquels n'entrent pas dans ce majorat, auquel a été attaché le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Gabriel-Joseph de Froment-Fromentes* baron de *Castille*, pour faire partie du majorat par lui insinué suivant lettres patentes du 9 décembre 1809, et dont la dotation reposait sur ses domaines de *Castille* et d'*Argilliers*, sis canton de *Remoulins*, arrondissement d'*Uzès*, département du *Gard*, sur une maison sise à *Uzès* et sur le parc en dépendant, le tout de sept mille francs de revenu; une autre maison appartenant audit sieur baron de *Castille*, sise aussi à *Uzès*, tenant du nord aux nommés *Vachier*, *Blanc*, *Martin* et héritiers *Clau-son*, bornée des autres parts par les rues, et produisant douze cent cinquante francs de revenu; mais cette erection nouvelle faite par remplacement de ladite maison primitivement constituée; en sorte que le majorat de M. de *Castille* est maintenant composé desdits domaines de *Castille* et d'*Argilliers*, de cette maison nouvelle et du parc de celle remplacée par cette dernière; auquel majorat, maintenu à sept mille francs de revenu, continue d'être attaché ledit titre de *Baron* sous la dénomination particulière de *Baron de Castille*.

Pour Extraits conformes aux Registres et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé GUVILLIER.

N.° 1969. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Deydier* (*Pierre-Jean-François-Louis-Adrien*), né le 27 juillet 1783

à  *Lunel*, département de l'*Hérault*, capitaine au corps royal d'état-major, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, aide-de-camp du maréchal *Macdonald* duc de *Tarente*, pair de France, à ajouter à son nom celui de *Puech-Mejean* que ses ancêtres ont porté, et à s'appeler *Deydier-Puech-Mejean*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.° avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changements convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 9 Octobre 1825.)

N.° 1970. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *George Aidé*, né à *Bérouth* en *Syrie*, en 1761, ex directeur général des douanes en *Egypte*, et membre du divan établi au *Caire* par les Français. (Paris, 17 Juillet 1816.)

N.° 1971. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Manera* (*Joseph*), né le 19 juillet 1780 à *Demonte*, ancien département de la *Stura*, ancien militaire, demeurant à *Rouen* (*Seine-Inférieure*). (Paris, 3 Octobre 1821.)

N.° 1972. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Charmillot* (*Pierre-Joseph-Jean*), né le 20 juin 1768 à *Verme*, commune détachée du département du *Haut-Rhin*, cavalier des douanes royales à *Guerande*, département de la *Loire-Inférieure*. (Paris, 7 Janvier 1824.)

N.° 1973. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Sauer* (*Adam-Guillaume*), né le 22 avril 1782 à *Maestricht*, royaume des *Pays-Bas*, ex-adjutant sous-officier au 121.° régiment de ligne, demeurant à *Paris*. (Paris, 4 Février 1824.)

N.° 1974. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Salgendorff* (*Gaspar*), né le 19 pluviôse an XI [8 février 1803] à *Mayence*, ancien département du *Mont-Tonnerre*, demeurant à *Creutzwald*, département de la *Moselle*. (Paris, 19 Mai 1824.)

N.° 1975. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Huberty* (*Pierre*), né le

2 février 1786 à Rodange, ancien département des Forêts, maréchal ferrant, demeurant à Villers-la-Montagne, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 4 Novembre 1824.)

N.° 1976. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lejeune (Pierre)*, né le 2 septembre 1752 à Hachy, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Noërs, commune de Longuyon, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 2 Février 1825.)

N.° 1977. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *de Ottinis (Joseph-Thomas)* dit *Ottino*, né à Tonengo en Piémont le 22 décembre 1777, sergent maître armurier au 22.° régiment de ligne. (Paris, 24 Mars 1825.)

N.° 1978. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Geoffroy (Jacques)*, né le 6 avril 1764 à Meix devant Virton, grand-duché de Luxembourg, demeurant à Vezin, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 20 Avril 1825.)

N.° 1979. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Vandermeesch dit Vandremiste (Pierre-Joseph)*, né en 1777 à Tubize, royaume des Pays-Bas, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ancien sous-officier au 4.° régiment d'infanterie de la garde royale, demeurant à l'hôtel royal des invalides. (Paris, 19 Mai 1825.)

N.° 1980. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lelmi-Mentenni (Jean-Marie-Eusèbe-Valérian-François-Louis-Melchior-Ignace-Stanislas)*, né à Rome le 16 décembre 1755, ex-chef de bataillon du 56.° régiment de ligne, demeurant à Lunéville, département de la Meurthe. (Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)

N.° 1981. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Meurer (Philippe)*, né le 7 avril 1759 à Blatzheim, ancien département de la Roer, ex-capitaine d'infanterie, demeurant à Liverdun, département de la Meurthe. (Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.)

N.° 1982. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pillivuyt (Jean-Louis-Richard)*, né le 27 septembre 1774 à Yverdun en Suisse, propriétaire, demeurant à Foëcy, arrondissement de Bourges, département du Cher. (Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.)

N.° 1983. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Bocowätz (Joseph)*, né à Ratinza, provinces Illyriennes, âgé de quarante-deux ans, messenger piéton, demeurant à Ferrette, arrondissement d'Altkirch, département du Haut-Rhin;

2.° Le sieur *Domingo (Simon)*, né le 1.° juillet 1794 à Valence, royaume d'Espagne, caporal invalide, demeurant à Paris;

3.° Le sieur *Schors dit George (Aloysius)*, né le 5 octobre 1772 à Groskoz en Autriche, demeurant à Cattenom, arrondissement de Thionville, département de la Moselle;

4.° Le sieur *Taylor (George)*, né le 15 août 1796 à Wirksworth, comté de Derby en Angleterre, fabricant de tulles et de mécaniques propres à leur confection, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais;

5.° Le sieur *Wasmer (Stanislas)*, né le 4 mai 1785 à Krünckingen, grand-duché de Bade, tailleur d'habits, demeurant à Berg-holtz, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.° 1984. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Marty (Michel)*, né dans la province d'Estramadure, royaume d'Espagne, âgé de trente ans et demeurant à Moissac (Tarn-et-Garonne), à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (Paris, 9 Octobre 1825.)

N.° 1985. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Ephraïm (Joseph)*, né le 15 mai 1792 à la Haye, royaume des Pays-Bas, demeurant à Eckversheim, arrondissement de Strasbourg, département du Bas-Rhin;

2.° Le sieur *Gomes (Joseph)*, né le 1.° août 1786 à Villefranche, royaume de Portugal, demeurant à Saint-Denis-de-Gatines, département de la Mayenne;

3.° Le sieur *Laska* (*Venceslas*), né le 22 septembre 1765 à Hungarischbrod en Moravie, propriétaire et négociant en pelleteries, demeurant à Paris;

4.° Le sieur *Rosendo de Carmona* (*Joseph*), né le 1.° mars 1764 à Séville, royaume d'Espagne, prêtre aumônier de la maison d'arrêt militaire de Montaigu à Paris;

5.° Le sieur *Salana* (*Joachim*), né le 1.° avril 1791 à Tamarite, royaume d'Espagne, demeurant à Chaumont, département de la Haute-Marne;

6.° Le sieur *Struzinski* (*Joseph*), né le 6 avril 1776 à Cracovie en Pologne, ancien lancier de l'ex-garde, demeurant à Versailles, département de Seine-et-Oise. (*Paris*, 19 Octobre 1825.)

N.° 1986. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre en nature de vigne, donnant un revenu annuel de 50 francs environ, offertes en donation à l'hospice de *Saint-Nicolas* (Meurthe) par la veuve *Bugard*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 1987. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs, fait par le sieur *Sébilloite* aux pauvres de *Fresne-lès-Montbard* (Côte-d'Or), pour le quart de sa valeur seulement. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 1988. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Fénard* aux pauvres d'*Yvetot* (Seine-Inférieure), de la moitié de ses meubles, estimés 1474 francs 70 centimes. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 1989. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, d'argenterie et d'un mobilier, le tout vendu 24,000 francs, et légué par le sieur *George* aux pauvres honteux de *Lyon* (Rhône), pour la moitié de la valeur seulement. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 1990. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 francs, légués aux pauvres de *Niort* (Deux-Sèvres) par la dame *Biré*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 1991. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 900 francs, légués par le sieur *Comté* à l'hospice de *Trevoux*, département de l'Ain. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 1992. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, offerts en donation à l'hospice de *Bourg-Saint-Andéol* (Ardèche) par le sieur *Fabry*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 1993. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, offerte en donation au bureau de bienfaisance de *Rochemauré* (Ardèche) par le sieur *Privat*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 1994. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Saint-Hilaire* (Aude) par le sieur et dame *Lzard*, de tous leurs biens meubles et immeubles, évalués à 292 francs. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 1995. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués aux pauvres de *Saint-Denis* (Aude) par la demoiselle *Andrieu*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 1996. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation  
1.° du Legs fait à l'hospice civil de *Rodès* (Aveyron) par le sieur *Delpéch*, du quart de ses biens, évalué à 1000 francs;  
2.° de plusieurs immeubles évalués à 600 francs, offerts en donation au même établissement par le sieur *Froment*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 1997. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 28 francs 25 centimes et demi, offerte en donation à l'hospice civil de *Rochefort* (Charente-Inférieure) par le sieur *Arnaud*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 1998. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, offerts en donation à l'hospice civil de *Saint-Jean-d'Angely* (Charente-Inférieure) par le sieur et dame *Guerin*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 1999. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 40 hectolitres de blé, moitié seigle, moitié froment, légués aux pauvres de *Mercuriol* (Drôme) par la veuve *Perrier*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 2000. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués aux pauvres de la paroisse *Saint-Seurin*

de *Bordeaux* (Gironde) par le sieur *Mayrel*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 2001. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel, évalué à 7800 fr. environ, fait à l'hospice de *Roanne* (Loire) par la dame de *Cury*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 2002. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de 500 francs, légués à l'hospice d'*Issingaux* (Haute-Loire) par le sieur *Tollin*; 2.° de même somme léguée par la dame *Chambefort*; et 3.° de prés et terres contigus, évalués à 3500 francs, offerts en donation par le sieur *Bélut* au même établissement. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 2003. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le marquis de *Montmort*, pour être répartis entre les pauvres des communes de *Montmort*, *Lucy* et *Lacoure*, département de la *Marne*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 2004. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, légués à l'hospice de *Rosières-aux-Salines* (Meurthe) par la demoiselle *Clément*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 2005. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre d'un revenu annuel de 315 francs, offerts en donation à l'hospice de *Saint-Nicolas* (Meurthe) par le sieur *Thouvenin*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 2006. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, offerts en donation à l'hospice de *Vaucouleurs* (Meuse) par le baron de *Chollet*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 2007. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un immeuble donnant un revenu annuel de 15 francs, offert en donation aux pauvres de *Locoal-Mendon* (Morbihan) par les sieur et dame *Gouarin*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 2008. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison estimée 30,000 francs, offerte en donation aux hospices de *Compiègne* (Oise) par le sieur *Gobard*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 2009. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié du revenu d'une maison sise rue *Pilorie*, n.° 10, à *Baïonne* (Basses-Pyrénées), léguée aux pauvres de cette ville par la demoiselle *Saubade-Dupeyron*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 2010. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, donnant un revenu annuel de 24 francs, offerte en donation au bureau de bienfaisance de *Lisy-sur-Ourcq* (Seine-et-Marne) par la dame *David*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 2011. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée aux pauvres de chacune des communes d'*Ennemain* et d'*Ashée* (Somme) par la demoiselle *Vinchon*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 2012. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués à l'hospice civil de *Beaumont* (Tarn-et-Garonne) par la veuve *Balzac*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 2013. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 550 francs 37 centimes, fait aux pauvres de *Senillé* (Vienne) par le sieur *Chambelan*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 2014. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice de *Montmarault* (Allier), 1.° d'une somme de 1500 francs, par la veuve *Malley du Bégaux*; 2.° de 600 francs, par le sieur *Gros*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 2015. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance de *Marseille* (Bouches-du-Rhône) par le sieur *Fort*, et consistant, 1.° en deux capitaux de 2400 francs chacun, constitués à rente sur l'ancien mont-de-piété, représenté par les hospices; et 2.° dans ses droits sur un lit qu'il possède à l'hôpital des paralytiques et incurables de cette ville. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 2016. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 400 francs, fait aux pauvres de *Marmanhac* (Cantal) par le sieur *Manhès*. (*Saint-Cloud*, 24 Août 1825.)

N.° 2017. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 5000 francs, fait à l'hospice de *Sémur* (Côte-d'Or) par la veuve *Champagne*. (Saint-Cloud, 24 Août 1825.)

N.° 2018. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes formant ensemble une rente annuelle et perpétuelle de 137 francs, léguées par la demoiselle *Boyle* aux pauvres de *Levas*, département de l'Hérault. (Saint-Cloud, 24 Août 1825.)

N.° 2019. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 500 francs fait aux pauvres de *Montpellier* (Hérault) par la veuve *Hue*. (Saint-Cloud, 24 Août 1825.)

N.° 2020. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de 20 francs, et l'autre de 5 francs 40 centimes, offertes en donation à l'hospice des incurables d'*Issoudun* (Indre) par le sieur de *Bengy*. (Saint-Cloud, 24 Août 1825.)

N.° 2021. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice de *Voiron* (Isère) par le sieur *Michallon*, de tous ses biens immobiliers, évalués à 13,900 francs. (Saint-Cloud, 24 Août 1825.)

N.° 2022. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 55 francs, léguée aux pauvres de *Besse* (Isère) par le sieur *Gaspard*. (Saint-Cloud, 24 Août 1825.)

N.° 2023. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée aux pauvres de chacune des communes de *Tessy* et *Fervaches* (Manche) par le sieur *Hervieu*. (Saint-Cloud, 24 Août 1825.)

N.° 2024. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée à chacun des établissements de l'hôtel-dieu, de *Saint-Marcoul* et de l'hôpital général de *Reims* (Marne) par la veuve du sieur *Ruinart*. (Saint-Cloud, 24 Août 1825.)

N.° 2025. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée aux pauvres de la paroisse *Saint-Maximin de Metz* (Moselle) par le sieur *Nulty*. (Saint-Cloud, 24 Août 1825.)

N.° 2026. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, offerte en donation aux pauvres de *Fibiran* (Hautes-Pyrénées) par le baron d'*Agos*. (Saint-Cloud, 24 Août 1825.)

N.° 2027. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs créances montant ensemble à 705 francs 16 cent., léguées aux pauvres de *Saint-George-Lacouée* (Sarthe) par le sieur *Doré*. (Saint-Cloud, 24 Août 1825.)

N.° 2028. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée aux pauvres du huitième arrondissement de *Paris* (Seine) par le sieur *Pitôis*. (Saint-Cloud, 24 Août 1825.)

N.° 2029. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'église de *Montfort* (Doubs) avec ses dépendances, offerte en donation à cette commune par le sieur *Tramut*. (Saint-Cloud, 1.° Septembre 1825.)

N.° 2030. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Collas* et de la Donation faite par ses enfans à la commune d'*Argenteuil* (Seine-et-Oise), de la moitié d'une maison avec terrain en dépendant, destinée au logement d'une maîtresse d'école. (Saint-Cloud, 1.° Septembre 1825.)

N.° 2031. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 4466 francs, et léguée par la dame *Bucquoy* à la commune de *Plomion* (Aisne) pour y établir l'école des jeunes filles. (Saint-Cloud, 1.° Septembre 1825.)

N.° 2032. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs, évalués ensemble à 26,000 francs, faits aux pauvres de *Baïonne* (Basses-Pyrénées) par les sieur et dame *Monet*. (Saint-Cloud, 1.° Septembre 1825.)

N.° 2033. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs, évalués ensemble à 15,028 francs, faits au bureau de bienfaisance de *Mitrepoix* (Ariège) par le sieur *Peiriga*. (Saint-Cloud, 1.° Septembre 1825.)

N.° 2034. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 3561 francs 28 centimes, fait à l'hos-

pice de Gerbéviller et aux bureaux de bienfaisance de la même commune et de Réménoville par la demoiselle Barbier. (Saint-Cloud, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2035. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Mion-Bouchard à conserver et tenir en activité les cinq lavoirs établis pour le lavage du minerai de fer, commune de Chaumont (Haute-Marne). (Saint-Cloud, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2036. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Saint à établir un haut-fourneau, commune de Torpes (Doubs). (Saint-Cloud, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2037. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Roussel à établir une usine à fer à Lombroy, commune de Trois-Fontaines (Marne). (Saint-Cloud, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2038. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Coulaux à augmenter les forges de Baerenthal (Moselle), dont il est propriétaire. (Saint-Cloud, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2039. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les sieurs Blum à établir une usine à fer, commune de Pont-sur-l'Ognon Haute-Saone). (Saint-Cloud, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 27 Octobre 1825\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Octobre 1825.

# BULLETIN DES LOIS.

( N.° 62 bis. )

N.° 1. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation  
de la Société anonyme formée à Strasbourg, sous la dénomi-  
nation de Fabrique d'acier du Bas-Rhin.

Au château des Tuileries, le 22 Mai 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dé-  
partement de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de com-  
merce;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La société anonyme formée à Strasbourg sous  
la dénomination de *Fabrique d'acier du Bas-Rhin* est auto-  
risée : ses statuts contenus dans les actes passés par-devant  
M.<sup>re</sup> Tripoué et son collègue, notaires à Strasbourg, les 9 dé-  
cembre 1824 et 24 avril 1825, sont approuvés; lesdits actes  
resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Les objets propres à l'exploitation, y compris le four-  
neau de cémentation que, conformément à l'article 8 des sta-  
tuts, la nouvelle société se propose de recevoir des sieurs  
*Striffler et Strohl*, anciens propriétaires de la fabrique, d'après  
l'inventaire certifié par le préfet du Bas-Rhin le 2 mai 1825,  
et transmis par lui pour rester déposé au ministère de l'inté-  
rieur, ne pourront être admis comme apport, à compte du

2. VIII.<sup>e</sup> Série.

A

prix de leurs actions, pour une valeur supérieure à la somme de quarante-neuf mille quatre-cent vingt-huit francs soixante-quinze centimes.

3. En cas de violation ou de non-exécution des statuts par nous approuvés, nous nous réservons de révoquer notre présente autorisation, sans préjudice des droits et dommages-intérêts des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet du département du Bas-Rhin, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Strasbourg.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires dans le département du Bas-Rhin.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Mai de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

**CONTRAT de société de la Fabrique d'acier du Bas-Rhin.**

PAR-DEVANT M.<sup>e</sup> *Émile Triponé* et son confrère, notaires à Strasbourg, soussignés, ont comparu

MM.

*Joseph-Antoine Striffler* et *Philippe-Frédéric Strohl*, tous deux propriétaires, demeurant à Strasbourg;

*François-Ignace Striffler*, notaire à Obernay, agissant tant en son nom qu'au nom et comme mandataire de

MM. *Bertrand-Pierre vicomte de Castex*, lieutenant général des armées du Roi, demeurant à Thanville, et *François-Félix de Dartin*, avocat, demeurant à Strasbourg, aux termes de leur procuration sous signatures privées, en date à Strasbourg du 30 novembre dernier, qui a été enregistrée avec les présentes, et dont le

brevet original est resté annexé à la minute des présentes, après avoir été certifié véritable et signé par le comparant et les notaires soussignés, dans laquelle procuration M. *Dartin* se porte fort de M. *Armand-Théodore de Dartin*, sous-lieutenant des chasseurs à cheval de la Vendée, domicilié à Thanville;

Monsieur *Striffler* agissant encore en qualité de mandataire de M. *Leopold Husson*, contrôleur principal pour la plantation des tabacs dans le département du Bas-Rhin, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié à Strasbourg, aux termes de sa procuration sous seing privé, en date à Strasbourg du 1.<sup>er</sup> décembre 1824, qui sera enregistrée avec les présentes, et dont l'original est resté annexé à la minute des présentes, après avoir été certifié véritable et signé par le comparant et les notaires soussignés;

*Honoré Striffler* fils, propriétaire, demeurant à Obernay;

*George-Adolphe Ostertag*, docteur en médecine;

*Louis Ratisbonne*, négociant, agissant au nom de sa maison de commerce établie à Strasbourg sous la raison des frères *Ratisbonne*, dont il a la signature;

*Athanase-Paul Renouard de Bussière*, membre de la Chambre des Députés;

*Théodore Audéoud*, conseiller de préfecture;

*George-Marie-Jérôme baron Duperreux*, intendant militaire, membre de la Chambre des Députés;

*Marie-Xavier-Louis baron de Münch*, propriétaire;

*François-Michel de la Tapy*, directeur des postes;

*Romain-Prieur de la Comble*, gérant de la recotte générale du département du Bas-Rhin.

Agissant au nom et comme mandataire de M. *Louis-Xavier Froidefont-Duchatenet*, receveur général des finances, domicilié à Strasbourg, aux termes de sa procuration sous seing privé, en date à Strasbourg du 1.<sup>er</sup> décembre 1824, qui sera enregistrée avec les présentes, et dont l'original est resté annexé à la minute des présentes, après avoir été certifié véritable et signé par le comparant et les notaires soussignés;

*Sigismond-Frédéric Klose*, négociant;

*Louis-Gonzague-François-Dominique-Leopold baron de Wangen de Geroldseck*, membre de la Chambre des Députés;

Et *Jean-Christien Barth*, docteur en médecine, tous demeurant à Strasbourg;

Lesquels ont arrêté comme il suit les statuts de la société qu'ils ont formée pour la fabrication des aciers, statuts qu'ils se proposent de soumettre incessamment à la sanction royale.

VIII.° Serie. B. n.° 62 bis. A 2



TITRE I.

Fondation de l'Établissement.

ART. 1. Les soussignés s'associent pour créer dans le département du Bas-Rhin, avec l'autorisation du Gouvernement, un établissement destiné à la fabrication de l'acier, des limes et autres articles de cette nature.

2. Cet établissement portera le nom de Fabrique d'acier du Bas-Rhin; son siège et le domicile social sont fixés à Strasbourg.

TITRE II.

Nature et Conditions de l'Association.

3. La société est anonyme et par actions. Sa durée sera de dix-huit années qui commenceront le 1. janvier 1825 et finiront le 31 décembre 1842. Néanmoins la dissolution aurait lieu au bout de neuf années, si elle était demandée alors par une majorité d'actionnaires réunissant au moins les trois cinquièmes des actions.

4. Le fonds social est fixé à trois cent mille francs, et divisé en trois cents actions de mille francs chacune, auxquelles les associés prennent part dans les proportions suivantes, savoir:

M. Joseph-Antoine Striffler, quarante actions ou quarante mille francs, ci.....	40,000
M. Philippe-Frédéric Strohl, trente actions ou trente mille francs, ci.....	30,000
M. François-Ignace Striffler, quinze actions ou quinze mille francs, ci.....	15,000
M. Honoré Striffler fils, quinze actions ou quinze mille francs, ci.....	15,000
M. George-Adolphe Ostertag, vingt actions ou vingt mille francs, ci.....	20,000
MM. les frères Ratisbonne, vingt actions ou vingt mille francs, ci.....	20,000
M. Renouard de Bussière, vingt actions ou vingt mille francs, ci.....	20,000
M. Théodore Audkoud, quinze actions ou quinze mille francs, ci.....	15,000
M. le baron Duperreux, quinze actions ou quinze mille francs, ci.....	15,000
M. le baron de Münch, dix actions ou dix mille francs, ci.....	10,000
M. le général de Castex, dix actions ou dix mille francs, ci.....	10,000
M. Félix de Darwin, dix actions ou dix mille francs, ci.....	10,000
M. Théodore de Darwin, dix actions ou dix mille francs, ci.....	10,000
M. de la Tapp, dix actions ou dix mille francs, ci.....	10,000
M. Froidefont-Duchatenet, quinze actions ou quinze mille francs, ci.....	15,000

M. Klose, vingt actions ou vingt mille francs, ci.....	20,000
M. le baron de Wangen de Geroldseck, dix actions ou dix mille francs, ci.....	10,000
M. Barth, dix actions ou dix mille francs, ci.....	10,000
Et M. Husson, cinq actions ou cinq mille francs, ci.....	5,000
<hr/>	
Ensemble trois cents actions ou trois cent mille francs, ci.....	300,000

5. Le fonds de trois cent mille francs sera versé dans la caisse sociale par quarts, sur les appels de fonds du comité d'administration, qui devra fixer pour le paiement un délai d'un mois au moins, à partir de la notification de son arrêté.

Cette notification se fera, pour les deux premiers quarts, par circulaires adressées aux sociétaires nominativement, et dont le modèle, transcrit au livre de correspondance, avec mention de leur envoi, fera preuve suffisante de la notification; et pour les deux autres quarts, par un avis inséré dans le *Courrier du Bas-Rhin* et dans le *Journal politique et littéraire du Bas-Rhin*, de même que les convocations pour les assemblées générales.

6. Les associés comparans ou représentés ici demeureront personnellement obligés au paiement des deux premiers quarts, quand bien même leurs actions auraient passé en d'autres mains aux époques où le paiement sera demandé.

7. Quant aux deux derniers quarts, les propriétaires réels des actions en seront seuls tenus; mais, s'il arrivait que l'un d'eux ne les versât pas dans le délai fixé, la société pourrait, ou disposer de plein droit de son action, à la seule charge de lui rembourser les a-comptes que lui ou les précédens propriétaires auraient payés, ou bien, à son choix, faire vendre à la bourse purement et simplement les actions du retardataire, au compte et aux risques et pertes de ce dernier, par le ministère d'un agent de change, et se payer sur le produit, sauf à rendre l'excédant seulement à l'actionnaire en retard.

8. MM. Striffler et Strohl ayant offert à la société de prendre en imputation sur leurs mises de fonds les ustensiles, matières premières et marchandises appartenant à leur fabrique d'acier, le comité d'administration ci-après nommé est autorisé à traiter avec eux à ce sujet.

Il pourra aussi acquérir d'eux le fourneau de cémentation qu'ils ont construit à Barenthal.

9. La propriété d'une action sera constatée par un certificat extrait d'un registre à talon et signé par le comité d'administration et par le directeur.

Le comité d'administration arrêtera le modèle des actions.

Les actions pourront être transférées par endossement. Le transféré comprendra toujours l'intérêt du semestre courant et le dividende de l'année.

Dans le cas de non-paiement prévu par l'article 7, les anciens certificats seront annulés par une mention faite au talon, et il en sera délivré de nouveaux aux nouveaux possesseurs.

### TITRE III.

#### Administration de la Société.

10. La fabrique d'acier du Bas-Rhin sera gérée par un directeur, sous la surveillance et l'inspection de trois administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires, et formant un comité d'administration.

11. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui réuniront chacun dix actions au moins, soit personnellement, soit comme fondés de pouvoir; ces actionnaires se réuniront de droit et sans convocation deux fois par an, le 15 mars et le 15 septembre, au domicile de la société à Strasbourg.

Il y aura, en outre; des assemblées extraordinaires toutes les fois que le comité d'administration le jugera utile, ou que la demande lui en sera faite par trois actionnaires propriétaires de trente actions au moins. La convocation, dans ce cas, sera faite par annonce insérée dans le *Courrier du Bas-Rhin* et dans le *Journal politique et littéraire du Bas-Rhin*, vingt jours au moins avant la réunion.

12. Tout actionnaire pourra se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire, muni à cet effet d'un pouvoir spécial, qui ne vaudra que pour une seule assemblée.

Le même ne pourra être mandataire que d'un seul actionnaire, ou, s'il l'est de plusieurs, il ne pourra représenter que dix actions, outre les siennes personnelles.

L'absence ou la non-représentation d'une partie des actionnaires n'empêchera pas qu'il ne soit pris des résolutions; elles seront arrêtées par les votans seuls, et exécutées comme si tous les associés y avaient pris part.

13. L'assemblée générale est présidée par le président du comité d'administration; les résolutions seront prises à la majorité des votans; mais les voix, au lieu d'être comptées par tête, le seront par action; sans néanmoins qu'un seul actionnaire, soit par lui-

même, soit par ceux qu'il représente, puisse avoir plus de deux voix.

14. L'assemblée générale arrête définitivement les comptes semestriels sur le rapport du comité d'administration. Elle ordonne la répartition de tout ou partie du dividende, et la mise en réserve de la moitié au plus des bénéfices acquis, si les besoins de l'établissement l'exigent.

Elle nomme parmi les actionnaires les membres du comité d'administration et les révoque, nomme et révoque également le directeur et le caissier, approuve, modifie et change à son gré les réglemens et les ordres que le comité d'administration ou le directeur aurait donnés.

Enfin elle exerce en dernier ressort tous les pouvoirs d'inspection, de réglemment, d'administration et de censure, dans l'intérêt général.

15. Les fonctions des membres du comité d'administration sont triennales; les membres sortans pourront être réélus.

Chaque année, l'un de ces membres sortira: les deux premières années, le sortant sera désigné par le sort; ensuite il le sera par rang d'ancienneté.

En cas de retraite ou de décès de l'un de ces membres, les membres entrans s'adjoindront provisoirement un autre actionnaire, jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui nommera définitivement à la place du membre sorti.

Les délibérations du comité d'administration seront prises à la majorité des voix.

Chacun des membres pourra se choisir un suppléant parmi les actionnaires pour les cas de maladie, d'absence ou d'empêchement. La mission de ces suppléans sera constatée par une délégation de pouvoir inscrite ou annexée au registre des délibérations.

Les droits et pouvoirs d'un suppléant seront les mêmes que ceux des membres titulaires; mais il ne pourra les exercer qu'à défaut de celui-ci.

16. Le comité d'administration nomme et révoque les commis de l'établissement, fixe leurs traitemens et les frais de bureau en général, autorise les acquisitions d'immeubles et les constructions qui lui paraissent utiles, fixe le prix de vente des marchandises et les conditions auxquelles le directeur pourra passer des marchés; soit pour l'approvisionnement de la fabrique en matières premières et en combustibles, soit pour l'établissement de dépôts de marchandises dans les places de commerce; il transige, compromet.

Il convoque les assemblées générales extraordinaires, fait les

appelé de fonds sociaux, et le droit donné à la société par l'article 7, en cas de retard dans les versements. Ses membres ont le droit, soit collectivement, soit individuellement, de vérifier les livres et écritures, ainsi que la caisse et les magasins de la fabrication.

En un mot, le comité exerce provisoirement tous les pouvoirs de l'assemblée générale, sauf à rendre compte de cette gestion à cette assemblée.

Sont nommés pour la première fois membres du comité d'administration, MM. Louis Ratsbonne, François Ignace Striffler et Théodore Audéoud.

Ce dernier présidera le comité et les assemblées générales.

17. Le directeur est chargé :

1.° De faire toutes les recettes et tous les paiements ;

2.° D'exercer toutes actions et poursuites au nom de la société, de défendre à celles qui pourraient être dirigées contre elle ; de suivre tous procès par tous degrés de juridiction ;

3.° De représenter la société dans toutes faillites, abandons de biens et concordats ;

4.° De tirer des lettres de change sur les débiteurs de la société, de négocier et d'endosser celles tirées d'autres places que Strasbourg, qui seraient données en paiement à la société ;

5.° De diriger la correspondance et les écritures, qui devront être tenues en parties doubles et conformément aux lois commerciales ;

6.° De diriger la fabrication ;

7.° De vendre les marchandises fabriquées et d'acheter les objets d'approvisionnement, en se conformant aux instructions du comité d'administration ;

8.° De placer les fonds surabondants de la société dans les maisons de banque qui seront choisies pour cet effet par le conseil d'administration ;

9.° De choisir et révoquer les contre-maîtres, ouvriers, généralement tous employés, excepté le caissier et les commis aux écritures, et de fixer leurs traitements et salaires ;

10.° De faire les réparations urgentes dans les bâtiments et usines servant à l'exploitation ;

11.° Enfin de représenter la société dans tous ses rapports avec des tiers.

18. Le directeur signera ainsi : le directeur de la fabrique d'acier du Bas-Rhin, N. N.

En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement, il pourra déléguer la signature, à ses risques et périls, à une personne qui aura sa confiance, en demeurant responsable de l'usage qui en sera fait par ce fondé de pouvoir.

19. Il est formellement convenu que tous brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, relatifs à la fabrication de l'acier ou d'ouvrages en acier, que MM. Striffler et Strohl pourrout obtenir pendant la durée de la présente société, seront rapportés par eux, sans aucune rétribution, pour profiter à l'établissement.

20. Le directeur fournira un cautionnement de vingt-cinq actions, dont les certificats seront déposés dans la caisse sociale. Cette caisse, destinée à renfermer la portfeuille, les titres et les archives de la société, aura trois clefs, dont l'une sera entre les mains du président du comité d'administration, la seconde, en celles du directeur, et la troisième en celles du caissier.

21. Si, pendant la durée de la société, le directeur venait à décéder, le comité d'administration pourvoira provisoirement à la conduite de l'établissement, même, s'il en est besoin, par la nomination d'un directeur provisoire, à moins que le successeur du directeur n'eût été désigné d'avance par l'assemblée générale ; mais le comité devra convoquer en même temps l'assemblée générale, pour statuer sur la nomination définitive.

22. Les associés nomment pour directeur M. Joseph-Antoine Striffler.

#### TITRE IV.

##### Intérêts et Bénéfices.

23. Les bénéfices et pertes seront répartis entre les actionnaires au prorata de leurs actions.

24. Il sera prélevé chaque année sur les bénéfices bruts :

1.° Le montant des appointemens des commis et des frais de bureau ;

2.° Le montant des réparations, améliorations, constructions, contributions, patentes et loyers ;

3.° Six pour cent du fonds social, à titre d'intérêt pour les actionnaires ;

4.° Dix pour cent du bénéfice net, pour servir d'indemnité au directeur.

25. Les intérêts du fonds social seront payés tous les six mois ; mais la répartition du bénéfice ne se fera que tous les ans.

Les intérêts et le dividende seront payés à Strasbourg, au domicile de la société.

Le dividende ne sera réparti qu'après que l'assemblée générale aura prononcé s'il y a lieu ou non à faire une réserve.

## TITRE V

## Dissolution et Liquidation.

26. Indépendamment du cas de dissolution au bout de neuf années, prévu par l'article 3, la dissolution aurait lieu de droit à une époque quelconque, si la société avait éprouvé des pertes qui absorbassent la moitié du fonds social.

27. La liquidation sera suivie et consommée par le directeur.  
28. Quelle que soit l'époque à laquelle la liquidation devra s'opérer, si, lors de cette liquidation, le directeur voulait continuer l'entreprise, il sera tenu de prendre les meubles, immeubles, marchandises fabriquées et en fabrication, et tous objets appartenant à l'établissement, au prix fixé par des experts nommés contradictoirement.

29. S'il s'élevait des difficultés sur l'exécution et l'interprétation des présents statuts, elles seraient décidées par des arbitres choisis par le tribunal de commerce de Strasbourg, qui, en cas de partage d'opinions, aurait droit de nommer un sur-arbitre.

Ces arbitres prononceront en dernier ressort.  
30. Les soussignés donnent pouvoir à M. *Théodore Audéoud*, président du comité d'administration, de solliciter en leurs noms l'autorisation du Gouvernement pour la formation définitive de la présente société anonyme, de consentir toutes modifications et dispositions nouvelles, substituer à ces pouvoirs une ou plusieurs personnes.

Telles sont les conventions arrêtées entre les parties.  
Pour leur exécution, les comparans font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Dont acte, fait et passé à Strasbourg, à l'égard de MM. *Striffler* et *Strohl*, en l'étude de M. *Tripone*, et pour MM. les autres comparans, en leurs demeures, l'an 1824, le 9 du mois de décembre, et ont signé, avec les notaires, lecture faite, la minute des présentes, restée en la possession de M. *Tripone*, notaire soussigné.

Enregistré à Strasbourg, le 13 décembre 1824, folio 14 verso, case 1. Reçu cinq francs cinquante centimes. Signé *Garnier*.

## Suit la teneur des Pièces annexées.

Nous soussignés *Bertrand-Pierre vicomte de Castex*, lieutenant général des armées du Roi, demeurant à Thanvillé, et *François-Félix de Darlein*, avocat, tant pour moi que comme me portant

fort de mon frère *Armand-Théodore*, sous-lieutenant des chasseurs à cheval de la Vendée, tous deux domiciliés audit lieu, donnons par les présentes plein pouvoir et procuration spéciale à M. *François-Ignace Striffler*, notaire à la résidence d'Obernay, de pour nous signer le contrat de société anonyme, sous le nom de société anonyme pour la fabrication d'acier de cémentation du département du Bas-Rhin projetée, et dont les articles discutés sont à rédiger devant notaire; promettant de tenir pour agréable tout ce qui sera consenti par ledit sieur notre mandataire. Strasbourg, 30 novembre 1824. Déclarant que chacun de nous sommes et voulons être actionnaires de dix actions du prix de mille francs par action. Signé *F. de Darlein*, tant pour lui que pour son frère *Théodore de Darlein* absent, *V. Castex*.

Au pied est écrit: « Enregistré à Strasbourg, le 13 décembre 1824, folio 197 recto, case 6. Reçu pour deux droits quatre francs quarante centimes. Signé *Garnier*. »

Je soussigné *Léopold Husson*, contrôleur principal pour la plantation des tabacs dans le département du Bas-Rhin, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié à Strasbourg, donne par les présentes procuration spéciale à M. *François-Ignace Striffler* de souscrire les statuts de la société anonyme projetée sous le titre de *fabrique d'acier du Bas-Rhin*, de déclarer que je prends cinq actions de mille francs chacune, de régler les termes de paiement, le mode de disponibilité des actions, les formes de l'administration, de nommer les administrateurs et le directeur, déterminer leurs pouvoirs, prévoir le cas de dissolution et de liquidation, et généralement adopter, de concert avec les autres actionnaires, toutes les mesures et conditions qui lui paraîtront importer à la prospérité de l'établissement. Fait à Strasbourg, le 1.° décembre 1824. Signé *Husson*.

En marge est la mention suivante: « Enregistré à Strasbourg, le 13 décembre 1824, folio 197 verso, case 9. Reçu deux francs vingt centimes. Signé *Garnier*. »

Je soussigné, receveur général des finances du département du Bas-Rhin, chevalier de la Légion d'honneur, donne pouvoir à M. *Romain Pricur de la Comble* de souscrire en mon nom pour quinze actions de la société anonyme qui sera formée sous le titre de *fabrique d'acier du Bas-Rhin*, chaque action de mille francs, régler les termes du paiement, le mode de disponibilité des actions, les formes de l'administration, nommer les administrateurs et le directeur, déterminer leurs pouvoirs, prévoir le cas de dissolution et de liquidation, signer les statuts de la société, adopter, de concert avec les autres actionnaires, toutes les mesures et conditions qui

lui paraîtront importer à la prospérité de l'établissement. Fait à Strasbourg, le 1.<sup>er</sup> décembre 1824. Signé F. Duchatenet.

Au bas est écrit : « Enregistré à Strasbourg, le 13 décembre 1824, folio 197 recto, case 4. Reçu deux francs vingt centimes. Signé Garnier. »

Il est ainsi aux brevets originaux desdites procurations, certifiées véritables et annexes à la minute de l'acte dont l'expédition est des autres parts. Signé Tripone.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Tripone, notaire. Strasbourg, le 29 septembre 1825. Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, signé Sc. de Choiseul.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 22 Mai 1825, enregistrés sous le n.º 2395.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,  
Signé COBBIÈRE.

Et le 24 avril 1825, par-devant M.º Emile Tripone, et son confrère, notaires à Strasbourg, soussignés, a comparu

M.º Théodore Audéoud, conseiller de préfecture, demeurant à Strasbourg,

Lequel, en vertu du pouvoir qui lui a été donné par l'article 30 de l'acte de société passé devant M.º Tripone, l'un des notaires soussignés, qui en a gardé la minute, et son confrère, le 9 décembre 1824, enregistré,

Lequel article est ainsi conçu : « Les soussignés donnent pouvoir à M.º Théodore Audéoud, président du comité d'administration, de solliciter en leurs noms l'autorisation du Gouvernement pour la formation définitive de la présente société anonyme, de consentir toutes modifications et dispositions nouvelles, substituer à ces pouvoirs une ou plusieurs personnes,

A exposé que, sur l'avis donné par M. le conseiller d'état directeur des haras, de l'agriculture et du commerce, et transmis aux mandataires chargés d'obtenir l'autorisation royale, nécessaire à la validité de la société anonyme formée par les commettans du comparant pour l'établissement de la fabrique d'acier du Bas-Rhin, il a cru nécessaire de faire à ces statuts les modifications suivantes, qui auront le même effet et la même valeur que si elles faisaient partie de l'acte constitutif du 9 décembre 1824.

L'article 6 de l'acte de société, mentionné ci-dessus, est remplacé par un article ainsi conçu :

« Les associés comparans ou représentés audit acte demeureront

personnellement obligés au paiement intégral des actions pour lesquelles ils ont souscrit, lors même que ces actions auraient passé en d'autres mains, à l'époque où le paiement sera demandé. »

A l'article 8, après le 2.<sup>o</sup> paragraphe, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Un inventaire constatant l'état et la valeur desdits ustensiles, matières premières, des marchandises et du fourneau de cimentation construit à Bartenthal, dressé par M. Jean-George Apédes Maritz, ancien entrepreneur de la fonderie de Strasbourg, demeurant audit lieu, délégué à cet effet par M. le conseiller d'état préfet du département du Bas-Rhin, sera remis à ce magistrat pour être par lui joint à une expédition des présentes, et transmis à son Excellence M.º le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur. »

A l'article 11, au paragraphe 2, les mots, *propriétaires de trente actions au moins*, sont remplacés par ceux-ci, *réunissant trente actions au moins*.

Le paragraphe 3 de l'article 12 est remplacé par un paragraphe ainsi conçu :

« Les délibérations de l'assemblée générale ne seront valables qu'autant que les membres présens réuniront, soit par eux-mêmes, soit comme fondés de pouvoir, les deux tiers au moins des actions de la société. »

A l'article 19, il est ajouté un paragraphe ainsi conçu : « Les taxes et frais d'expédition de ces brevets seront à la charge de la société. »

A l'article 21, paragraphe 1.<sup>er</sup>, ces mots, *si, pendant la durée de la société, le directeur venait à décéder*, sont remplacés par ceux-ci, *en cas de décès ou de révocation du directeur pendant la durée de la société.*

L'article 29 est remplacé par un article ainsi conçu :

« S'il s'élevait des difficultés sur l'exécution et l'interprétation des présens statuts, elles seraient jugées souverainement, sans appel ni recours en cassation, par des arbitres nommés par les parties contendantes, conformément à l'article 51 du Code de commerce.

Ces arbitres, en cas de partage d'opinions, auront droit de nommer un sur-arbitre. »

Dont acte, fait et passé à Strasbourg, en la demeure de M.º Audéoud, les jour, mois et an que dessus, et a signé avec les notaires, lecture faite, la minute des présentes, restées en la possession de M.º Tripone, notaire soussigné.

Enregistré à Strasbourg, le 25 avril 1825, folio 12 verso, case 1.  
Reçu deux francs deux décimes. Signé Garnier.

Signé Triponé.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Triponé, notaire à Strasbourg, le 29 septembre 1825. Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, signé Sc. de Choiseul.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 22 Mai 1825, enregistrée sous le n° 2395.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

**N.° 2. — ORDONNANCE DU ROI** portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous le nom de Fonderies de Vizile.

Au château des Tuileries, le 16 Septembre 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;  
Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** La société anonyme formée à Paris sous le nom de *Fonderies de Vizile* est autorisée : ses statuts sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte social passé les 12, 13, 14 et 15 juillet 1824, par-devant *Colin de Saint-Menge* et son collègue, notaires à Paris, lequel restera annexé à la présente ordonnance, et sera publié en même temps.

Notre approbation est donnée sous la réserve portée en l'article suivant.

**2.** Nonobstant la teneur de l'article 26, dans le cas où un actionnaire ne satisferait pas à l'entier paiement du montant de son action, après les délais et notifications stipulés audit article, il sera poursuivi jusqu'à parfait paiement, sauf à procéder à la vente de l'action pour en imputer le prix sur sa

dette jusqu'à due concurrence, en lui faisant compte du surplus, s'il y en a.

**3.** Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou à défaut d'exécution des statuts par nous approuvés.

**4.** La société sera tenue de remettre, tous les six mois, son état de situation aux préfets de la Seine et de l'Isère et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Grenoble. Copie du même état sera adressée à notre ministre de l'intérieur.

**5.** Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un des journaux des annonces judiciaires des départements de la Seine et de l'Isère.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Septembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

*SOCIÉTÉ des Fonderies de Vizile.*

**PAR-DEVANT** M.° *Colin de Saint-Menge* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, sont comparus

MM.

*Joseph vicomte Rogniat*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 41 ;

*Philippe-Paul Tessières de Mirémont*, membre de la Chambre des Députés, demeurant ordinairement à Vienne (Isère), de présent à Paris, logé hôtel de Berlin, rue des Frondeurs ;

*François-Charles-Gabriel-Joseph Lewal*, conseiller référendaire, demeurant à Paris, rue Cadet, n.° 16 ;

*Louis-Charles Sappéy*, ex-député, demeurant à Paris, rue de Bourbon, n.° 85 ;

*Armand-François Lamy*, colonel de génie, demeurant à Paris, rue de l'Université, n.° 94.

VIII.° Série. B. n.° 62 bis.

Agissant ici en son nom personnel et encore au nom et comme se portant fort de M. *Antoine-Louis Boissière*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n.° 90 ;

*Charles-Laurent-Marie-Joseph Planelli de la Valette*, membre de la Chambre des Députés, demeurant ordinairement à Grenoble (Isère), présentement à Paris, logé rue Castiglione, n.° 2 ;

Agissant d'abord en son nom personnel, et ensuite comme se portant fort,

1.° De M.<sup>me</sup> *Sophie-Bonne Dubouchage*, son épouse, avec laquelle il est séparé de biens, suivant leur contrat de mariage, demeurant aussi à Grenoble ;

2.° De M. *Humbert Dubouchage*, son beau-frère, propriétaire, demeurant à Grenoble ;

3.° Et de M. *Pierre-François Giroud* fils, receveur général du département de l'Isère, demeurant à Grenoble ;

*Pierre-Félix Picard*, inspecteur général honoraire des finances, receveur particulier à Paris, y demeurant, rue Grange-Batelière, n.° 4 ;

*Edme-Jean-Maxime Gauthier de Lizoles*, conseiller référendaire, demeurant à Paris, place du Louvre, n.° 4 ;

Agissant en son nom personnel, et encore comme mandataire de M. *Edme Gauthier d'Hauteserre*, conseiller référendaire, demeurant à Paris, rue de Bondy, n.° 8, suivant pouvoir sous seing privé, en date à Paris du 9 juillet présent mois, enregistré le 12 du même mois par *Beaujeu*, qui a reçu deux francs vingt centimes ;

*François-Xavier Monavon*, propriétaire, demeurant à la Férandière près Lyon (Rhône), présentement à Paris, hôtel de Pierre-le-Grand, rue de Gaillon ;

Agissant en son nom personnel, et encore comme se portant fort de M. *Louis-François Laubreaux*, notaire à Lyon ;

*Pierre-Marie-Joseph Daullé*, colonel de génie, demeurant à Lille (Nord), de présent à Paris, logé chez M. *Plazanet*, quai des Orfèvres, n.° 20 ;

*Pierre-Augustin Balzac*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n.° 91 ;

Agissant,

1.° En son nom personnel,

2.° Comme mandataire de M. *Jean-Charles-Marie-Victor Capelle*, directeur des contributions directes du département du Loiret, demeurant à Orléans, suivant procuration passée devant M.<sup>rs</sup> *Marchoux* et son confrère, notaires à Paris, le 16 juin dernier, enregistrée ;

3.° Et, comme se portant fort de M. *Albert-Pierre-François-Xavier de Mérona*, secrétaire d'ambassade à Lisbonne ;

*Marie-Henri-François Wasse*, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph-Montmartre, n.° 8 ;

Agissant comme mandataire de M. *Joseph Bourdon*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, n.° 31, suivant pouvoir sous seing privé, en date à Paris du 10 du présent mois de juillet, enregistré le même jour par *Beaujeu*, qui a reçu deux francs vingt centimes ;

*Jules-Antoine Paulin*, colonel de génie, demeurant à Paris, rue de Clichy, n.° 50 ;

*Annet-Jean-Baptiste Plazanet*, lieutenant-colonel, commandant les sapeurs-pompiers, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, n.° 20 ;

*Charles Monicault*, directeur des postes à Valence (Drôme), y demeurant, de présent à Paris, logé rue Saint-Thomas-du-Louvre, n.° 38 ;

*Nicolas-Casimir Julienne d'Origny*, caissier de la monnaie de Paris, y demeurant, quai Conti ;

Et *Jean-Charles-Gustave Paulin*, capitaine de génie, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n.° 39 ;

Lesquels, desirant fixer les bases d'une société anonyme par actions pour l'exploitation et le traitement des minerais de fer de Montjean par le charbon de terre de la Mathesine, et, par suite, pour l'emploi de la fonte qui en proviendra à la fabrication du fer de la moulerie et du fer malléable,

Ont exposé préliminairement ce qui suit :

Les environs de Vizile, département de l'Isère, d'après les renseignements pris par les comparans, offrent les ressources nécessaires à l'établissement qu'ils se proposent de former.

Leur intention est d'y acquérir un immeuble.

Ils se proposent en outre de former, tant auprès de M. le préfet du département de l'Isère que de S. Exc. le ministre de l'intérieur, une demande à l'effet d'être autorisés à fonder cet établissement.

Dans la certitude qu'ils ont d'acquérir cet immeuble et d'obtenir l'autorisation de pouvoir y établir une fonderie, ils se sont unis pour l'entreprise dont il s'agit, et, d'après tous les renseignements qu'ils ont pris et fait prendre sur les lieux, les frais que cette exploitation pourra exiger nécessiteront un capital de huit cent mille francs.

Enfin, desirant former ce capital, soit par eux-mêmes, soit par la voie d'actionnaires, ils ont résolu de créer une société anonyme,

sauf à remplir ensuite les formalités et conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation et l'approbation du Gouvernement, relativement à cette société.

En conséquence, les comparans ont réglé et arrêté les bases et conditions fondamentales de ladite société, ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera établi, sous l'autorisation du Gouvernement, une société anonyme, sous la raison de *fonderies de Vizille*.

2. Le siège de la société et son domicile social seront fixés à Paris.

3. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'ordonnance royale d'approbation, sauf le cas de dissolution prévu par l'article 33 ci-après.

4. Le but de la société est le traitement des minerais de fer de Montjean par le charbon de terre de la Mathesine, et, par suite, l'emploi de la fonte qui en proviendra, à la fabrication du fer de la moulerie ou du fer malleable.

5. Le fonds capital de la société se composera de quatre-vingt actions, de dix mille francs chacune, pour former une somme de huit cent mille francs.

Tout appel de fonds au-delà de la quotité de l'action est interdit.

6. La société sera administrée par des commissaires, qui ne pourront être pris que parmi les actionnaires.

7. Les commissaires seront au nombre de cinq, nommés par les actionnaires en assemblée générale et à la majorité absolue des voix.

Ils n'auront point de suppléans.

8. Les fonctions des commissaires dureront cinq ans; cependant ils pourront être révoqués en assemblée générale, à la majorité absolue des voix.

Ils seront renouvelés annuellement et par cinquième, en sorte que le premier cinquième sortira dans un an, à partir de l'ordonnance d'approbation.

Il sera statué, par le sort, quels seront les quatre commissaires qui sortiront les quatre premiers.

Tout commissaire qui cessera d'être actionnaire, ne pourra plus remplir ses fonctions; elles seront révoquées de plein droit.

9. Le président sera nommé par l'assemblée générale, à la majorité absolue, et pris parmi les commissaires nommés.

10. Le comité des commissaires représentera la société en tout ce qui sera relatif à l'administration.

Il nommera et révoquera les directeurs, régisseurs et employés de toute espèce; il déterminera leur nombre, leur résidence et leurs

attributions; il fixera leurs traitemens; il surveillera et dirigera toutes les opérations; il ordonnera des constructions; il fera faire les achats et ventes de matières et marchandises, de quelque importance qu'elles soient; il plaidera au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant; il appellera de tous jugemens et arrêts, et se pourvoira en cassation.

Cependant aucune acquisition ou vente d'immeubles ne pourra être faite par le comité, sans une autorisation préalable et spéciale de l'assemblée générale.

Le comité pourra, dans le besoin, déléguer aux agens de la société la portion de ces attributions que réclamera le bien de son service.

11. Le comité se réunira au moins une fois par semaine.

12. Les commissaires délibéreront seuls aux réunions du comité.

13. Le comité ne pourra délibérer qu'au nombre de trois membres au moins, y compris le président.

Les décisions seront prises à la majorité des suffrages des membres présens; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

14. Le président des commissaires aura la signature pour la correspondance et pour l'exécution des décisions du comité.

En cas d'absence ou empêchement, il sera remplacé de plein droit par le commissaire le plus ancien d'âge.

15. Les fonctions des commissaires seront gratuites.

Cependant leurs frais de voyages et autres qu'ils feraient dans l'intérêt de la société, leur seront remboursés par le caissier de la société, ou, à son défaut, par le notaire, sur la remise d'une note sommaire qui devra être revêtue du visa du président.

16. Les actionnaires se réuniront personnellement, ou par fondé de pouvoir, en assemblée générale deux fois par an, dans le courant du premier et du troisième trimestre de chaque année.

17. Nul fondé de pouvoir ne pourra représenter un actionnaire, s'il n'est actionnaire lui-même, ayant voix délibérative.

18. Chaque actionnaire aura, en assemblée générale, autant de voix qu'il représentera d'actions, soit comme propriétaire, soit comme fondé de pouvoir, jusqu'à concurrence de neuf voix seulement.

19. Un actionnaire employé et rétribué par la société ne pourra avoir voix délibérative pendant tout le temps que dureront ses fonctions.

20. En assemblée générale, les commissaires ne pourront avoir plus des trois septièmes des voix présentes.



(20)  
En cas de réunion de plus des trois septièmes des voix par les commissaires, il y aura lieu à réduire à cette dernière quotité, et la réduction pour y arriver sera faite sur chacun des commissaires ayant plus d'une action, et ce, au prorata de leurs actions, en n'ayant pas égard aux fractions.

21. Le président du comité sera président provisoire de l'assemblée générale pour son organisation; il ne pourra rester président définitif.

Les arrêtés se prendront à la majorité absolue des voix.

22. Le comité présentera à l'assemblée générale l'inventaire des opérations de l'année et un état de situation de chaque établissement.

Il soumettra à son approbation les projets dont l'exécution devra avoir lieu dans l'année, et le budget des dépenses à faire dans son intérêt, de quelque nature qu'elles soient.

Il lui soumettra de même les comptes de l'année précédente.

Les procès-verbaux des délibérations seront recueillis par lui et consignés dans ses archives. Un registre sera ouvert à cet effet.

23. Les actionnaires participeront aux bénéfices et contribueront aux pertes, en proportion du nombre de leurs actions.

Lors de l'assemblée générale du premier trimestre de chaque année, la répartition des dividendes sera fixée.

24. Le président du comité convoquera les assemblées générales extraordinaires, quand le comité le jugera nécessaire.

25. Les assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront convoquées par le président du comité quinze jours au moins d'avance, par lettres circulaires chargées au bureau de la poste.

26. En attendant la nomination d'un caissier, les actionnaires feront les versements de fonds par dixième, à mesure des besoins, chez le notaire de la société, suivant l'avis qu'ils recevront du comité par l'organe de son président, quinze jours au moins d'avance, par lettre chargée au bureau de la poste.

Dans le cas où un actionnaire, un mois après l'envoi de la lettre d'avis, n'aurait pas versé les fonds à lui demandés, le comité lui fera sommation de payer, et, à partir de cette sommation, les intérêts de la somme à verser courront de plein droit au profit de la société. Un mois après cette sommation, s'il n'a pas satisfait, il lui en sera fait une seconde; et un mois après cette dernière, s'il n'a pas versé, il sera déchu de tous les avantages pouvant résulter en sa faveur, et les fonds qu'il aurait pu verser précédemment dans la société demeureront acquis à cette dernière.

27. A toutes les répartitions sur la part des bénéfices dévolus aux actionnaires, le trentième sera mis en réserve en accroissement du capital, pour subvenir aux dépenses imprévues; le surplus sera réparti aux actionnaires.

Lorsque cette réserve s'élèvera à plus de mille francs par action, la retenue cessera d'avoir lieu.

28. Chaque action sera indivisible.

Ainsi, dans le cas où un actionnaire viendrait à décéder ou à faire faillite, les actions qu'il possédait appartiendront à ses héritiers ou créanciers, qui seront tenus de se faire représenter par une seule personne jusqu'à division par acte authentique.

29. La qualité d'actionnaire emportera, pour ceux auxquels elle appartiendra et pour tout ce qui y est relatif, élection de domicile attributif de juridiction dans l'étude du notaire de la société.

30. Les titres des actions seront extraits d'un registre à souches; ils porteront la signature de tous les commissaires et un numéro d'ordre; ils seront frappés au timbre de la société.

31. La transmission des actions s'opérera par de simples transferts sur les registres doubles ouverts à cet effet chez le notaire.

Elles seront valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de procuration, signée sur le registre et certifiée par un commissaire.

32. Tout cessionnaire représentant ou ayant cause d'un actionnaire aura droit aux intérêts et dividendes dus à ses actions; mais il ne jouira de la voix délibérative qu'autant qu'il aura été agréé par le comité.

Cet agrément devra être constaté sur le titre même et sur le registre à souche par la signature du président et de deux commissaires au moins.

Si le comité refuse son approbation, il sera dispensé de le motiver.

33. La dissolution de la société avant son terme ne pourra avoir lieu que sur la proposition des commissaires.

Elle devra être consentie en assemblée générale par les propriétaires des trois quarts au moins des actions.

Dans ce dernier cas seulement, les voix seront comptées aux votans sur le nombre total des actions qu'ils représenteront comme propriétaires ou fondés de pouvoir.

34. A l'expiration de la société, ou dans le cas de dissolution, la liquidation sera faite, sous la surveillance du comité, par une personne choisie par l'assemblée générale.

35. Toutes difficultés qui pourraient s'élever entre la société et les actionnaires, ou bien entre les actionnaires, pour fait de leurs

actions, seront vidées par arbitrage amiable, avec faculté aux arbitres choisis de se départager, en cas de division, par un tiers arbitre nommé par eux.

A défaut par l'une des parties de nommer un arbitre dans les trois jours de la sommation qui lui en aura été faite, il sera nommé d'office par le tribunal de commerce de Paris.

Les décisions de ces arbitres seront souveraines et en dernier ressort, sans faculté d'appel quelconque ou recours en cassation.

36. Les présents statuts pourront, sur la proposition des commissaires, être modifiés en assemblée générale, si les modifications sont admises par les trois quarts au moins des actions donnant voix délibérative.

37. Les présents statuts seront soumis à l'approbation du Gouvernement.

Les changemens qui pourront y être faits à l'avenir, y seront soumis également.

Il est donné pouvoir à M. Leval, ci-dessus nommé, de faire toutes démarches, former toutes demandes pour obtenir l'autorisation du Gouvernement ou de toutes autorités, comme aussi de remplir toutes formalités voulues par le Code de commerce, signer tous actes.

38. Et à l'instant les comparans ont souscrit, savoir :

- M. le général *Rogniat*, pour dix actions, ci. . . . . 10
- M. *Tessières de Miremont*, pour cinq actions, ci. . . . . 5
- M. *Leval*, pour cinq actions, ci. . . . . 5
- M. *Sappey*, pour cinq actions, ci. . . . . 5
- M. *Lamy*, en son nom personnel, pour deux actions, ci. . . . . 2
- Et comme se portant fort de M. *Boissière*, pour trois actions, ci. . . . . 3
- M. *Planelli de la Valente*, en son nom personnel, pour quatre actions, ci. . . . . 4
- Comme se portant fort, 1.º de M.<sup>me</sup> son épouse, pour deux actions, ci. . . . . 2
- 2.º de M. *Dubouche*, pour une action, ci. . . . . 1
- 3.º de M. *Giraud*, pour trois actions, ci. . . . . 3
- M. *Picard*, pour trois actions, ci. . . . . 3
- M. *Gauthier de Lizoles*, en son nom personnel, pour quatre actions, ci. . . . . 4
- Et comme mandataire de M. *Gauthier d'Hauteserve*, pour trois actions, ci. . . . . 3
- M. *Monavon*, en son nom personnel, pour deux actions, ci. . . . . 2
- Et comme se portant fort de M. *Laubrens*, pour deux actions, ci. . . . . 2
- M. *Dauillé*, en son nom personnel, pour trois actions, ci. . . . . 3
- M. *Balzac*, en son nom personnel, pour trois actions, ci. . . . . 3
- Comme mandataire de M. *Capelle*, pour deux actions, ci. . . . . 2

- Et comme se portant fort de M.<sup>me</sup> *Mérona*, pour une action, ci. . . . . 1
- M. *Wasse*, comme mandataire de M. *Bourdon*, pour cinq actions, ci. . . . . 5
- M. le colonel *Paulin*, en son nom personnel, pour deux actions, ci. . . . . 2
- M. *Bazanet*, en son nom personnel, pour une action, ci. . . . . 1
- M. *Monicault*, en son nom personnel, pour deux actions, ci. . . . . 2
- M. *d'Origny*, en son nom personnel, pour une action, ci. . . . . 1
- Et M. le capitaine *Paulin*, aussi en son nom personnel, pour une action, ci. . . . . 1

La réunion de toutes lesquelles actions forme un total de soixante-quinze actions, ci. . . . . 75

En sorte qu'il n'en reste plus que cinq à prendre.

Le tout a été ainsi convenu et arrêté entre les parties. Pour l'exécution des présentes, chacun des comparans, pour lui ou ses commettans, fait élection de domicile en l'étude dudit M.<sup>e</sup> *Colin de Saint-Menge*, l'un des notaires soussignés.

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit M.<sup>e</sup> *Colin de Saint-Menge*, sis à Paris, rue du Marché Saint-Honoré, n.º 3, le 12, 13, 14 et 15 juillet, et ont les comparans signé avec les notaires, après lecture faite, la minute des présentes, demeurée audit M.<sup>e</sup> *Colin de Saint-Menge*.

En marge est écrit : « Enregistré à Paris, deuxième bureau, le 20 juillet 1824, folio 67 recto, cases 2 à 8, et verso, cases 1 et 2. » Reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Signé « *Lasforcade*. »

Rayé quatre mots nuls.

Signé *Gilbert, Colin*.

Par la procuration ci-dessus datée et énoncée, donnée par M. *Capelle* à M. *Balzac*, il apert qu'elle contient, entre autres pouvoirs, ceux de représenter le sieur *Capelle* dans la société des fonderies de Vizile, paraître à toutes assemblées, prendre part à toutes délibérations, signer toutes délibérations et actes, prendre tous les engagements que les autres actionnaires contracteront.

Par la procuration également ci-dessus datée et énoncée, donnée par M. *Gauthier d'Hauteserve* à M. *Gauthier de Lizoles*, il apert qu'elle contient, entre autres pouvoirs, ceux de représenter M. *Gauthier d'Hauteserve* dans les assemblées qui auraient lieu depuis le 10 juillet jusqu'au 31, de prendre tous engagements, signer tous actes, et faire tous versements de fonds relatifs à ladite société.

Enfin, par la procuration aussi ci-dessus datée et énoncée, donnée par M. *Bourdon* à M. *Wasse*, il apert qu'elle contient, entre autres pouvoirs, ceux de représenter M. *Bourdon* dans la société des fonderies de Vizile, paraître à toutes assemblées, prendre part à toutes

délibérations, signer toutes délibérations et actes, prendre les engagements que les autres actionnaires contracteront.

Pour extrait :

Signé Gilbert, Colin.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 16 Septembre 1825, enregistrée sous le n.° 4300.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 3. — **ORDONNANCE DU ROI** portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous le nom de Société du nouveau Quartier Poissonnière.

Au château des Tuileries, le 16 Septembre 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT.**

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.° La société anonyme formée à Paris sous le nom de *Société du nouveau quartier Poissonnière* est autorisée : ses statuts, contenus dans l'acte passé le 5 juillet 1825 par-devant *Boilleau* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte demeure annexé à la présente, sont approuvés.

2. Nous nous réservons de révoquer la présente autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts par nous approuvés, le tout sauf les droits et dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet de la Seine, au préfet de police, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris. Pareille copie sera adressée à notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, avec l'acte annexé : pareille insertion aura lieu au Moniteur et dans l'un des journaux destinés aux annonces judiciaires dans le département de la Seine.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Septembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

PAR-DEVANT M.°s *Jean-Louis Boilleau* et *Louis-Dominique Février*, notaires à Paris, soussignés, furent présents

M. *Adolphe-Pierre-François Cottier*, banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, n.° 46, patenté pour la présente année sous le n.° 154,

Agissant au nom de sa maison de banque établie à Paris sous la raison *André et Cottier*, dont il est l'un des associés, et dont il a la signature ;

M. *Jacques Lafitte*, banquier, demeurant à Paris, rue d'Artois, n.° 13, patenté pour la présente année sous le n.° 246,

Agissant au nom de la maison de banque *Jacques Lafitte* et compagnie, dont il est l'un des associés, et dont il a la signature ;

M. *Dominique Lenoir*, ancien agent de change près la bourse de Paris, y demeurant, rue du Faubourg Poissonnière, n.° 86,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se faisant et portant fort de M. *Hugues-Bernard Maret*, duc de *Bassano*, grand cordon de l'ordre de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, en son hôtel, rue Saint-Lazare, n.° 56, par lequel il s'oblige à faire ratifier ces présentes par acte ensuite, au plus tard d'ici à un mois, de ce jour ;

M. *Auguste Constantin*, architecte, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 52 ;

Et M. *Amédée-Ferdinand Moisson-Devaux*, banquier, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, n.° 5 ;

Lesquels, esdits noms, voulant former une société anonyme

par actions pour l'objet qui sera ci-après expliqué, ont préliminairement exposé ce qui suit :

Suivant un acte sous seings privés, en date à Paris du 24 septembre 1821, fait quadruple, entre MM. André et Cottier, Lafitte, Constantin, et M. Lenoir, agissant pour et au nom de M. le duc de Bassano, et dont un des originaux a été enregistré à Paris, le 13 février 1823, par Courapied, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, MM. André et Cottier, Lafitte, Constantin et M. le duc de Bassano se sont réunis en société en participation, pour l'opération dont il va être ci-après parlé.

Depuis, suivant un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 25 septembre 1821, entre MM. Constantin et Lenoir, et dont un des originaux a été enregistré à Paris, le 9 avril 1823, par Courapied, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Constantin a reconnu que l'intérêt stipulé en son nom seul, dans le compte en participation dont il a été ci-dessus parlé, l'avait été non-seulement pour son compte, mais encore pour celui de M. Lenoir; qu'ainsi toutes les chances de perte ou de gain qu'il pourrait présenter seraient à leur charge ou profit chacun pour moitié, et ce, attendu qu'ils avaient inventé en commun le projet faisant l'objet du compte en participation, et qu'ils avaient, de concert, préparé l'exécution de l'entreprise.

Le 18 octobre 1822, et suivant un écrit en date à Paris du dit jour, dont un des doubles a été enregistré à Paris, le 19 dudit mois, par Beaujeu, qui a reçu cent soixante-cinq francs, il a été signifié à MM. André-Cottier et à M. Constantin, par exploits des 21 octobre 1822 et 11 octobre 1823, enregistrés, que M. Lenoir a cédé et transporté à M. Moisson-Devaux un cinquième dans tous les droits, bénéfices et recouvrements qui pouvaient et pourraient lui revenir dans l'opération du clos Saint-Lazare, à raison de sa participation dans l'intérêt de M. Constantin; et M. Lenoir a confirmé et ratifié ce transport, suivant un acte aussi fait double entre lui et M. Moisson-Devaux, le 12 avril 1823, et dont un double a été enregistré à Paris, le 19 dudit mois d'avril, par Beaujeu, qui a reçu deux francs vingt centimes.

Ainsi MM. Lenoir et Moisson-Devaux se sont trouvés avoir droit, savoir :

M. Lenoir, aux quatre cinquièmes dans la moitié de l'intérêt de M. Constantin, et M. Moisson-Devaux, à un cinquième dans la moitié de ce même intérêt;

Les doubles originaux de chacun des quatre actes sous seings privés, ci-dessus énoncés, des 24 et 25 septembre 1821, 18 octobre

1822 et 12 avril 1823, et les originaux des exploits de signification, des 21 octobre 1822 et 11 octobre 1823, ont été déposés pour minutes à M. Boilleau, l'un des notaires soussignés, suivant deux actes recus par lui et ledit M. Février, son collègue, l'un le 16 mai dernier, enregistré, et l'autre ce jour'hui, et qui a été enregistré en même temps que la minute des présentes.

Cette société en participation avait pour objet l'acquisition des terrains de l'enclos Saint-Lazare et de certains autres terrains situés entre la rue du Faubourg Saint-Denis et celle du Faubourg Saint-Martin, leur perçement par des rues nouvelles, leur division, et enfin leur vente.

Les comparans ont en effet acquis ces terrains sous le nom de la maison de banque André et Cottier, ainsi que cela avait été convenu sous l'article 5 de leur acte de société. Ils en ont soldé les prix aussitôt après l'accomplissement de toutes les formalités hypothécaires, à l'exception toutefois du prix d'une acquisition faite récemment du sieur Charvin, comme on l'expliquera ci-après; et par suite tous les titres et pièces établissant la propriété régulière de ces immeubles ont été par eux déposés pour minutes à M. Boilleau, l'un des notaires soussignés, suivant vingt-cinq actes recus par lui et ledit M. Février, son collègue, aussi soussigné, un même jour le 19 mai 1824, tous enregistrés, sauf les titres de propriété de l'immeuble acquis du sieur Charvin, et ceux de la propriété récemment acquise, comme il sera dit ci-après, de M. Duval, lesquels seront aussi déposés aux mêmes notaires, aussitôt que ces acquisitions seront régularisées et soldées.

Depuis leur acquisition, les comparans ont fait exécuter la plus part des travaux de déblais et de terrasses nécessaires à l'ouverture des rues et places par eux projetées dans ce quartier neuf, qui a reçu le nom de nouveau quartier Poissonnière; et ils ont fait dresser un plan général de ce nouveau quartier, dont une copie a été par eux remise, dès le 18 février 1825, à M. le préfet du département de la Seine, à l'effet d'obtenir l'ordonnancement des différens percemens y indiqués; et, cet ordonnancement n'ayant pas encore été obtenu, la nouvelle société qui va se former ci-après, sera et demeurera chargée des suites de cette formalité.

Ils ont fait paver la rue principale, dite rue de Charles X, dont l'ouverture a été décidée par une ordonnance du Roi en date du 27 novembre 1822, et qui a été déclarée d'utilité publique par une autre ordonnance de Sa Majesté en date du 6 janvier 1825.

L'une des deux ordonnances précitées, celle du 27 novembre 1822, indique le prolongement de la rue Hauteville, par consé-

quent son débouché dans le nouveau quartier Poissonnière; et déjà même M. le préfet du département de la Seine a rempli les formalités préparatoires pour l'ouverture de cette rue.

Les comparans ont vendu différentes portions des terrains par eux acquis: plusieurs de leurs acquéreurs ont contracté l'obligation de bâtir dans l'année de leurs contrats; et tous les acquéreurs de terrains sur la grande place seront tenus de construire sur un plan donné. Par suite, plusieurs maisons ont déjà été construites, et nombre d'autres sont en ce moment en construction.

Enfin, dans l'état actuel des choses, il reste aux comparans cent cinquante-cinq mille six cent cinquante mètres sept centimètres, ou quarante mille neuf cent soixante-quatorze toises dix centièmes de toise, qui valent une somme de huit millions cent soixante-quatre mille cinq cent trente-cinq francs cinquante centimes, d'après le tarif de leurs prix, qui a été dressé en avril 1824 et a servi jusqu'à présent de règle pour les ventes.

A l'appui de leurs dires, les comparans ont représenté:

Une copie du plan général du nouveau quartier Poissonnière, ladite copie faite sur papier timbré aux droits d'un franc cinquante centimes, et qui a été enregistrée en même temps que la minute des présentes;

Une copie de chacune des deux ordonnances précitées des 27 novembre 1822 et 6 janvier 1825;

Un plan de tous les terrains qui sont la propriété des comparans, et vont former le fonds de la société qui va être ci-après constituée, sur lequel plan lesdits terrains, qui ont été teints en rose, ont été divisés par ordre en vingt-neuf îlots, dont la contenance partielle a été rapportée dans un tableau étant en marge; lequel plan, dressé sur une feuille de papier au timbre de deux francs, a été enregistré en même temps que la minute des présentes;

Et une copie du tarif des prix auxquels les ventes continueront d'être faites, sauf les augmentations dont lesdits prix sont susceptibles et qui seront ultérieurement décidées, conformément à l'article 24 de l'acte de société ci-après; lequel tarif, contenant diverses annotations et écrit sur deux feuilles de papier au timbre de deux francs chacune, a aussi été enregistré en même temps que la minute des présentes;

Lesquelles cinq pièces sont demeurées annexées à ladite minute des présentes, pour y avoir recours au besoin, après avoir été des comparans certifiées véritables et signées, et que dessus mention de leur annexe a été faite par les notaires soussignés.

Dans cette position, les comparans, voulant modifier leur société

actuelle, tout en entendant néanmoins rester à la tête de leur entreprise jusqu'à son plus ample développement, ont résolu de former une société anonyme, de créer des actions en représentation de l'apport qu'ils vont effectuer en terrains, et d'offrir ces actions au public comme un moyen de participer aux avantages de leur spéculation, avantages d'autant plus grands et d'autant plus certains, qu'ils mettront leurs terrains dans la nouvelle société pour un capital moindre d'environ vingt-cinq pour cent de leur valeur réelle.

Pour mieux faire connaître le but de la nouvelle société qu'ils vont former ci-après, ils ont fait faire un précis sur tous les rapports que l'entreprise doit par sa nature continuer d'avoir, soit avec l'administration, soit avec les tiers, et sur la situation matérielle de toutes les parties de l'opération qui doit faire l'objet des présentes. Il résulte de ce précis, que la compagnie nouvelle aura à faire divers paiemens et avances qui seront détaillés sous l'article 15 ci-après, et que les seules dépenses non recouvrables qui seront à sa charge, consisteront dans soixante mille francs environ à payer pour déblais, à l'effet de mettre les rues des terrains culminans autour de l'église projetée au niveau de la place de cette église, et dans les charges ordinaires de la propriété.

Desquelles dernières dépenses non recouvrables la société sera plus que remplie au moyen de l'abandonnement qui lui sera fait ci-après du prix de mille dix-huit mètres quatre centimètres, ou deux cent soixante-huit toises, à réclamer de la ville de Paris.

Au surplus, copies dudit précis se trouveront chez les notaires de la société et dans les bureaux de la nouvelle société.

Toutefois les comparans croient devoir faire observer, au préalable, qu'ils se sont réglés entre eux pour tout ce qui concerne leur association en participation; qu'ainsi les suites de cette association, si elle doit en avoir, seront perpétuellement distinctes de la nouvelle société qu'ils vont former. A cet égard ils se réservent,

1.° Une indemnité de cent cinquante mille francs à eux due par la ville de Paris, pour sa contribution aux dépenses occasionnées par le percement de la rue de Charles X;

2.° Une autre indemnité aussi à eux due par la ville de Paris, pour des déblais dans la rue de Chabrol;

Et 3.° le montant des avances faites par leur société en participation, tant pour les travaux du pavage déjà exécutés que pour les frais qui ont déjà été faits pour l'éclairage de la voie publique, avances dans lesquelles ils devront rentrer par l'entremise de la nouvelle société, au fur et à mesure des ventes qu'elle fera.

Cet exposé suffisant pour bien faire connaître l'état des choses, les comparans ont arrêté ainsi qu'il suit les bases et statuts de la nouvelle association par eux résolue, sans à remplir ultérieurement les formalités et conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation et l'approbation du Gouvernement.

*Nature de la Société.*

ART. 1.<sup>er</sup> Les comparans créent et constituent par ces présentes, sans l'autorisation et l'approbation du Gouvernement, une société anonyme pour la vente de différens terrains leur appartenant en commun dans le nouveau quartier Poissonnière, et qui seront ci-après indiqués.

*Durée.*

2. La durée de la présente société sera de six années, qui ont commencé à partir du 1.<sup>er</sup> avril 1825, et finiront à pareil jour de l'année 1831.

Néanmoins elle cessera de plein droit et entrera en liquidation, à quelque époque que ce soit, aussitôt que les prix des ventes faites atteindront les quatre cinquièmes de la valeur donnée, dans l'état annexé à la minute des présentes, aux terrains qui sont aujourd'hui la propriété de la société.

*Domicile.*

3. Le siège de la société sera à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.<sup>o</sup> 5, en la demeure de M. Moisson-Denaux, qui sera nommé ci-après directeur.

*Raison sociale.*

4. La société prendra dans tous ses rapports et opérations, la qualification et dénomination de *Société du nouveau quartier Poissonnière.*

*Mises et Fonds social.*

5. Les comparans apportent, à titre de mises de fonds dans la nouvelle société, cent cinquante-cinq mille six cent cinquante mètres sept centimètres, ou quarante mille neuf cent soixante-quatorze toises dix centièmes de toise, de terrains situés dans le nouveau quartier Poissonnière, qui leur appartiennent en commun et qui sont désignés et teints en rose au plan ci-devant annexé à la minute des présentes, tels et ainsi que lesdits terrains désignés audit plan s'étendent et comportent, les comparans s'obligeant à les garantir à ladite société francs et quittes de toutes

charges, dettes et hypothèques, troubles et évictions quelconques, sans ce qui sera dit sous l'article 15.

La valeur de ces terrains, d'après le tarif des prix qui est annexé à la minute des présentes, est de huit millions cent soixante-quatre mille cinq cent trente-cinq francs cinquante-cinq centimes; mais les comparans ne les apportent à la nouvelle société, conformément à ce qui a été dit dans l'exposé qui précède, que pour une somme de six millions, qui formera le fonds capital de ladite société.

De plus, les comparans subrogent ladite société, mais sans contracter à cet égard aucune garantie,

1.<sup>o</sup> Dans tous les droits qui peuvent leur compéter sur les terrains qu'ils ont destinés à former les rues et places susindiquées sur le plan général annexé à la minute des présentes, et dont ils ont sollicité l'ordonnancement par l'autorité, comme on l'a dit dans l'exposé qui précède,

Et 2.<sup>o</sup> dans la répétition qu'ils entendent exercer contre la ville de Paris, du prix de mille dix-huit mètres quatre centimètres ou deux cent soixante-huit toises de terrains que la grande place se trouve contenir au-delà de ce que l'ordonnance royale du 27 novembre 1822 avait exigé :

Le tout, sauf, bien entendu, les réserves faites par les comparans dans l'exposé qui précède, relativement aux deux autres indemnités qu'ils ont à réclamer de la ville de Paris.

*Droits des Sociétaires.*

6. Les sociétaires auront droit dans la présente société, savoir : La maison de banque *André et Cottier*, à un quart ou dix quarantièmes;

La maison de banque *Jacques Lafitte et compagnie*, à un quart ou dix quarantièmes;

M. le duc de *Bassano*, à un quart ou dix quarantièmes;

M. *Lemoir*, à quatre quarantièmes;

M. *Constantin*, à un huitième ou cinq quarantièmes;

Et M. *Moisson-Denaux*, à un quarantième.

*Actions.*

7. En représentation du capital social, il est créé trois mille actions de deux mille francs chacune, lesquelles seront la propriété des sociétaires dans les proportions déterminées sous l'article qui précède, et seront partagées entre eux après leur confection, qui

aura lieu aussitôt après l'approbation des présentes par le Gouvernement.

8. Ces actions seront au porteur : cependant les porteurs d'actions auront la faculté de déposer leurs titres dans la caisse de la société, qui leur délivrera, en échange, des certificats nominatifs d'inscriptions énonçant le nombre et le numéro des actions déposées ; et ils pourront, quand bon leur semblera, reprendre leurs actions, en rendant le certificat à eux délivré, et qui sera annulé.

Ces actions seront extraites d'un registre à souches, et revêtues des signatures de deux membres du conseil d'administration et de celle du directeur.

La forme tant desdites actions que des certificats nominatifs d'inscriptions dont il a été parlé ci-dessus, sera ultérieurement arrêtée par les soussignés, et un modèle de chacune sera déposé par acte ensuite du présent.

9. Les actions déposées seront renfermées dans une caisse à deux clefs, dont une restera entre les mains du conseil d'administration, et l'autre dans les mains du directeur.

10. Tout porteur d'actions sera censé avoir pris connaissance des présents statuts et y avoir donné une adhésion pleine et entière.

#### Profits et Pertes.

11. Chaque action participera aux bénéfices de la société dans la proportion d'un trois-millième ; et en cas de pertes, elle en sera passible dans la même proportion ; mais seulement jusqu'à concurrence de son montant, et sans que le porteur de l'action puisse jamais être tenu à rien au-delà.

#### Répartitions de Dividendes.

12. Sur les rentrées de l'opération, c'est-à-dire, sur les fonds provenant des ventes de terrains qui seront faites par la société, ou des prix des locations momentanées de terrains que l'on pourrait juger convenable de faire, il sera fait deux sortes de répartitions :

L'une annuelle, de cinq pour cent du capital des actions, qui sera payable en deux portions égales, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1825, dont le premier paiement devra se faire le 1<sup>er</sup> avril 1826, le deuxième le 1<sup>er</sup> octobre suivant, et ainsi de suite ;

Et l'autre, qui se fera chaque fois qu'il se trouvera en caisse, indépendamment de la somme nécessaire pour faire la répartition annuelle dont il vient d'être parlé, fonds libres et suffisants pour donner à chaque action un dividende de deux cents francs.

La répartition annuelle diminuera, bien entendu, au fur et à mesure du remboursement du capital des actions.

#### Actions reçues en paiement des Prix des terrains.

13. Les actions seront reçues en paiement des prix des terrains pour leur capital nominal, déduction faite des répartitions qui auraient déjà été effectuées sur lesdites actions, qui, au moyen de ce, seront et demeureront éteintes.

Néanmoins cette faculté ne pourra plus s'exercer dans le cas où les prix portés aux tarifs dont il sera parlé sous l'article 24, seraient ressortir les terrains à un prix inférieur à celui pour lequel les fondateurs ont consenti à apporter lesdits terrains dans la présente société, sous l'article 5.

#### Dépenses de la Société.

14. Les dépenses à faire pour la société consistent, savoir :

1.° Dans le paiement du prix d'une maison, terrain et dépendances situés à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n.° 171, acquis du sieur Charvin, moyennant, outre les frais et charges, la somme principale de deux cent quatre-vingt-quatorze mille francs ; suivant contrat passé devant ledit M.° Boilleau, notaire à Paris, qui en a la minute, et son confrère, le 16 mai dernier, enregistré ;

2.° Dans le paiement, lorsqu'il y aura lieu, d'une somme de douze mille francs conservée sur le prix d'une propriété acquise de M. Duval, pour faire le service d'une rente annuelle et viagère de six cents francs due aux demoiselles Chermartin, le tout aux termes d'un contrat passé devant les notaires soussignés, enregistré en même temps que la minute des présentes ;

Et 3.° dans les avances à faire pour le pavage des rues nouvelles, l'entretien de ce pavage pendant un an, les premiers frais d'établissement de l'éclairage de la voie publique, les déblais sur les terrains à vendre et les clôtures.

La société rentrera dans ses avances au fur et à mesure des ventes de ses terrains, au moyen du remboursement qu'elle en exigera, suivant l'usage, de ses acquéreurs.

15. Par ces présentes, MM. Cottier et Jacques Lafitte, au nom de leurs maisons de banque, prennent l'engagement d'ouvrir à la nouvelle société le crédit nécessaire pour faire face à ses diverses dépenses, pour, par ladite société, en user au fur et à mesure de ses besoins et en jouir d'abord pendant l'année, à partir de la date de l'ordonnance qui l'autorisera, quelle que soit d'ailleurs sa

situation, et ensuite jusqu'à ce qu'elle ait pu se former une réserve de trois cent soixante mille francs, composée, savoir: de soixante mille francs en espèces, de cent vingt mille francs en prix de ventes à échéances de l'année 1826, et de cent quatre-vingt mille francs en prix de ventes à échéances de l'année 1827.

Toutes les sommes qui seront prises sur ce crédit produiront intérêt sur le pied de cinq pour cent par an, sans retenue, au profit desdites deux maisons de banque, qui en seront remboursées sur les premiers fonds libres après la répartition annuelle stipulée ci-devant sous l'article 12, et après que la réserve dont il vient d'être parlé aura été complétée.

Ce crédit est évalué à cent mille francs.

16. Toutes les ventes de terrains qui ont pu avoir lieu depuis le 1.<sup>er</sup> avril 1825, sont pour le compte de la présente société, comme aussi les dépenses sont pour son compte à partir de cette même époque. Les ventes ne pourront avoir lieu au-dessous des prix portés au tarif annexé à la minute des présentes, tarif qui devra servir de règle jusqu'à ce que ladite société juge à propos de le changer.

*Conseil d'administration.*

17. La société sera administrée par un conseil d'administration composé de sept membres.

Pour pouvoir être nommé membre de ce conseil, il faudra être propriétaire d'au moins vingt-cinq actions, et ces vingt-cinq actions devront être déposées par l'administrateur, pendant toute la durée de ses fonctions, entre les mains d'un des notaires de la société.

La durée des fonctions des administrateurs ne sera que d'une année; mais ils pourront être réélus.

Ils seront nommés par les actionnaires en assemblée générale.

18. Les fondateurs composeront provisoirement le conseil d'administration de la société jusqu'à la première assemblée générale, qui aura lieu à l'époque qui sera ci-après déterminée; et, pendant les deux premières années de l'existence de la société, ils ne pourront sous aucun prétexte refuser les fonctions d'administrateur, si elles leur sont conférées par le vœu des actionnaires.

Toutefois, comme les deux maisons de banque *André et Cottier* et *Jacques Lafite et compagnie* font partie des fondateurs de ladite société, il est entendu que, lorsque les fonctions d'administrateur seront conférées à l'une ou à l'autre de ces deux maisons de banque ou à toutes deux, l'un des associés de chacune d'elles indistinct-

tement et ayant la signature pourra représenter sa maison dans ledit conseil d'administration.

Dans tous les cas, pendant les deux premières années de l'existence de la société, chacun des fondateurs devra au moins posséder le nombre d'actions ci-après, savoir:

- La maison de banque *André et Cottier*, deux cents, ci. . . . . 200 actions.
  - La maison de banque *Jacques Lafite et compagnie*, deux cents, ci. . . . . 200.
  - M. le duc de Bassano, deux cents, ci. . . . . 200.
  - M. Constantin, cent, ci. . . . . 100.
  - Et M. Lenoir, cent, ci. . . . . 100.
- Ensemble huit cents actions, ci. . . . . 800 actions.

Ces actions devront même être par eux déposées chez l'un des notaires de la société.

19. Le conseil d'administration nommera parmi ses membres un président.

En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus âgé.

20. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par mois; et pour délibérer et valider ses décisions, la présence ou l'adhésion de trois administrateurs au moins sera nécessaire.

Les arrêtés dudit conseil seront pris à la majorité des voix; toutes ses délibérations seront recueillies dans des procès-verbaux dressés par le directeur, qui remplira les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

21. Les fonctions d'administrateur seront gratuites.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation ni solidaire ni personnelle à raison de leur gestion, relativement aux engagements de la société, pour laquelle ils n'agissent que comme mandataires.

22. Ils seront tenus de faire faire, lorsqu'il y aura lieu, les répartitions dont il a été parlé sous les articles 12 et 13, et à cet effet ils feront dresser tous les tableaux de répartition nécessaires.

23. Ils feront faire, tous les six mois, dans le courant de janvier et juillet, un inventaire constatant les valeurs de la société, et par suite un bilan pour établir sa situation.

Et lors de l'assemblée générale des actionnaires, qui aura lieu annuellement dans le courant de février, comme il sera dit ci-après, ils seront tenus de faire un rapport sur toutes les opérations qui



auront eu lieu pendant l'année écoulée, et de représenter les inventaires et bilans dont il a été ci-dessus parlé.

Une copie de chaque bilan sera déposée aussitôt qu'il aura été fait, à la préfecture de police et au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

#### Tarifs des Prix.

24. Tous les quatre mois ils dresseront un tarif des prix auxquels les terrains pourront être vendus. Néanmoins, si, contre toute attente, il devenait nécessaire de réduire les prix du tarif annexé à la minute des présentes, de plus de vingt-cinq pour cent, cette réduction ne pourrait avoir lieu qu'avec l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Copies de ces tarifs seront également déposées, aussitôt après leur confection, dans les lieux ci-dessus indiqués; et, en outre, de semblables copies seront affichées dans les bureaux de la société et dans les études des deux notaires de la société.

25. Si le conseil d'administration le juge convenable dans l'intérêt général, il pourra arrêter de nouveaux percemens à travers les propriétés de la société.

Il pourra également, pour faciliter les percemens et débouchés qu'il jugerait utiles, faire tous échanges ou traités avec les propriétaires voisins.

Et même, si le conseil d'administration réuni au grand complet jugeait nécessaire, dans l'intérêt de la société, soit d'acquérir des propriétés pour faire de nouveaux percemens, soit de faire des avances sur des constructions à des entrepreneurs pour hâter la construction du nouveau quartier, il pourra le faire, si, après en avoir délibéré, il y a une majorité de cinq voix en faveur de la mesure: mais les sommes qui, dans le cours de la présente société, seront consacrées à ces objets, ne pourraient dépasser dix pour cent du capital primitif des actions, et ne seraient prises que sur les rentrées, et encore de manière que le prélèvement qu'on ferait à ce sujet n'entravât pas la répartition annuelle de cinq pour cent arrêtée sous l'article 12, et sans que, dans aucun cas, les actionnaires pussent être obligés à rien rapporter pour être destiné à cet objet sur les sommes qu'ils auraient déjà reçues.

Il sera rendu compte à la plus prochaine assemblée générale de toutes les opérations de la nature ci-dessus indiquée qui auraient été faites pour la société.

26. Le conseil d'administration nommera un de ses membres,

qui sera chargé de veiller journellement à l'exécution, par le directeur ci-après nommé, des arrêtés du conseil; et surveillera sa gestion. Il sera chargé de convoquer le conseil aux époques voulues par l'article 20, et il le réunira même extraordinairement, lorsqu'il le jugera convenable.

Les fonctions de ce membre délégué par le conseil dureront trois mois.

#### Écritures.

27. Les écritures de la société seront tenues en parties doubles, indépendamment des livres principaux qui sont prescrits par le Code de commerce; le conseil d'administration déterminera les livres auxiliaires qui devront être tenus.

#### Directeur.

28. Toutes les opérations de la société seront dirigées par un directeur, qui devra se conformer aux présens statuts et sera chargé de l'exécution des arrêtés et décisions du conseil d'administration.

Le directeur pourra être révoqué par le conseil d'administration, qui, dans ce cas, le remplacera par la personne qu'il lui conviendra de choisir; les délibérations à ce relatives devront être prises à la majorité d'un moins cinq voix.

M. Moisson-Devaux, l'un des soussignés, est nommé dès à présent directeur.

#### Fonctions du Directeur.

29. Les fonctions ordinaires du directeur consisteront

1.° A faire exécuter le plan général et tous les travaux que sa réalisation peut encore nécessiter, notamment le nivellement et le pavage des rues;

2.° A entretenir dans l'intérêt de la société tous les rapports nécessaires avec l'administration publique et avec les tiers;

3.° A pourvoir à tous les actes de simple administration;

4.° A faire les ventes, sans toutefois que cela puisse être au-dessous des prix portés au tarif arrêté par le conseil d'administration, comme il a été dit ci-devant, et en se conformant aux conditions générales qui seront ultérieurement arrêtées à ce sujet par ledit conseil;

5.° A faire tous actes conservatoires;

Et 6.° à suivre les recouvrements et à opérer les rentrées.

Ses fonctions extraordinaires consisteront

1.° A faire, s'il y a lieu, les locations momentanées de terrains qui seraient décidées;

2.° A passer tous les marchés relatifs aux travaux que peut encore exiger l'achèvement de l'entreprise ;

3.° A faire avec les voisins tous les actes, traites ou échanges qui seront nécessaires ;

4.° A ester en justice pour la société ;

Et 5.° à faire tous les actes, de quelque nature que ce soit, non prévus ci-dessus et qui deviendraient nécessaires ;

Le tout, sauf au directeur à se conformer en tout point aux présents statuts et aux décisions et arrêtés du conseil d'administration ; et, en outre, à la charge par lui, quant à tous les actes ressortissant à ses fonctions extraordinaires ci-dessus spécifiées, d'obtenir au préalable une autorisation spéciale du conseil d'administration, autorisation qui sera constatée à l'égard des tiers par la signature de deux membres du conseil d'administration sur les actes à passer.

*Abonnement des Frais d'administration avec le Directeur.*

30. Il est alloué à M. Moisson-Devaux, en sa qualité de directeur, un droit de deux pour cent sur le montant de toutes les rentrées qu'il fera pour la société, et ce, tant pour les honoraires de sa gestion que pour les frais d'administration ci-après détaillés, qu'il prend dès à présent à sa charge, à titre de forfait, savoir :

Loyer des bureaux et de la salle où se réunira le conseil d'administration ; frais et fournitures de bureau, de correspondance et d'impression ; achats et timbre des livres et registres, traitemens de commis et employés, salaires des gardiens, et tous autres menus frais.

Ce droit lui sera acquis au fur et à mesure de l'encaissement des fonds.

Aucune dépense autre que celles ci-dessus spécifiées ne pourra être à la charge du directeur.

31. Pendant tout le temps de sa gestion, le directeur devra être propriétaire de cinquante actions, qui resteront déposées entre les mains de l'un des notaires de la société.

32. Au fur et à mesure de la rentrée des fonds, ils seront versés par le directeur à la banque de France, au compte qu'il fera ouvrir au nom de la compagnie, ils y resteront déposés jusqu'à répartition, sauf toutefois au directeur à en pouvoir retirer, sur ses mandats visés par deux membres du conseil d'administration, les sommes qui deviendraient nécessaires pour les dépenses de la société.

*B. n.° 62 bis.*

Cependant le directeur pourra, en vertu d'une autorisation spéciale du conseil d'administration, faire des emplois temporaires de fonds oisifs au profit de la société.

Dans le cas où il ferait des placements sur particuliers ou sur simples effets, il ne pourra le faire qu'autant que ces effets seront revêtus des signatures de trois personnes connues, dont une au moins jouissant de l'escompte à la banque de France.

33. La gestion du directeur cessant pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration en exercice examinera ses comptes, et, après les avoir apurés, lui donnera, s'il y a lieu, sa décharge et son *quitus* définitifs.

34. Il y aura annuellement une assemblée générale des actionnaires ; elle aura lieu dans le courant de février.

Il pourra en être convoqué d'autres extraordinaires par le conseil d'administration, s'il le juge nécessaire.

La première desdites assemblées aura lieu, pour cette année, dans les trois mois qui suivront l'obtention de l'ordonnance qui approuvera les statuts de la société.

Cette assemblée aura pour but de nommer le conseil d'administration.

Pour avoir droit de voter dans les assemblées générales, il faudra être propriétaire d'au moins quatre actions ; et le porteur d'actions qui voudra faire reconnaître son droit à cet égard, devra déposer ses titres à la compagnie, huit jours au moins avant l'assemblée générale.

Un actionnaire ne pourra s'y faire représenter que par un actionnaire ayant le droit d'y assister lui-même ; mais nul ne pourra représenter deux actionnaires absents.

L'assemblée générale entend l'exposé des comptes de la situation de la société, lequel lui est fait par le conseil d'administration en exercice.

Elle est convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration le juge nécessaire, et notamment s'il se trouve incomplet.

L'assemblée délibérera à la majorité absolue des voix. Les délibérations ainsi prises engageront tous les intéressés.

Tout actionnaire ayant droit de voter à l'assemblée générale aura deux voix s'il possède dix actions, et en outre autant de voix qu'il possèdera de fois vingt actions en sus, mais sans qu'un actionnaire puisse réunir plus de cinq voix.

Les assemblées générales seront convoquées au moyen d'avis

insérés dans un journal de commerce et dans un journal d'affiches, et aussi par des lettres à domicile, lorsque les domiciles des porteurs d'actions seront connus.

L'assemblée sera constituée par le seul fait de la réunion d'un nombre de membres représentant entre eux la moitié du capital.

Si au jour indiqué il ne se trouve pas réuni un nombre d'actionnaires suffisant pour représenter la moitié du capital, une nouvelle convocation aura lieu d'après le même système, et à huit jours d'intervalle de la première.

Les délibérations que l'assemblée prendra dans cette seconde réunion, seront obligatoires pour la société, quels que soient d'ailleurs le nombre des assistants et les sommes qu'ils représenteront.

*Article de prévoyance.*

35. En cas de décès de M. Moisson-Devaux, ci-devant nommé directeur, il sera remplacé par la personne qui sera choisie par le conseil d'administration alors en exercice: la société continuera sur les mêmes bases avec le nouveau directeur; et les héritiers de M. Moisson-Devaux recevront, dans les six mois de son décès, le décompte des sommes lui revenant en vertu de l'abonnement fait avec lui sous l'article 30, tant pour les frais d'administration que pour ses honoraires de gestion.

Le cautionnement de M. Moisson-Devaux sera rendu à ses héritiers aussitôt après l'apurement de ses comptes, qui sera fait par le conseil d'administration en exercice, et ils auront de plus droit à un dixième net des remises de toute nature allouées à chacun des directeurs successeurs.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers, quel que soit leur nombre, seront tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, de manière qu'une action ne puisse jamais donner à plusieurs le droit d'intervention dans les affaires de la société.

*De la Liquidation.*

36. Arrivant la dissolution de la société, soit par l'expiration du temps prescrit pour sa durée, soit pour le cas prévu sous l'article 2, sa liquidation se fera par les soins d'une commission de cinq membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires, et les terrains restant la propriété de la société seront vendus d'après le mode qui sera arrêté par l'assemblée générale.

Les fonds provenant de cette liquidation seront repartis entre tous les intéressés, comme il est dit en l'article 12.

37. La liquidation terminée, toutes les actions devront être remises à la commission de liquidation dont il vient d'être parlé sous l'article 36, au moment où les propriétaires toucheront leur dernier dividende, et elles seront immédiatement détruites par ladite commission, qui en dressera procès-verbal sur un registre spécial à cet effet, lequel restera déposé chez l'un des notaires.

*Architecte.*

38. L'architecte de la société donnera à l'opération tous les soins de son art, suivra les travaux qui le concerneront, fera le règlement des mémoires, dressera les plans et devis, préparera les ventes et fera toutes les fournitures de bureau y relatives; il paiera tous les commis et tous les hommes de peine qu'il emploiera à tracer les rues et lever les plans, et généralement toutes les dépenses relatives à ses fonctions.

Il lui sera alloué, en représentation de tous ces frais et de ses honoraires, un pour cent sur le prix principal des ventes.

M. Achille Leclerc, demeurant à Paris, rue Hauteville, n.° 2, est nommé architecte de la société.

L'architecte sera révocable par le conseil d'administration; mais toute délibération à cet égard devra être prise à la majorité d'au moins cinq voix.

*Conseil judiciaire.*

39. Le conseil judiciaire de la société assistera aux réunions du conseil d'administration, toutes les fois que sa présence sera jugée nécessaire.

M. Tripiér aîné, avocat, est nommé conseil judiciaire de la société.

*Notaires.*

40. M.° Boilleau et Février, notaires soussignés, sont nommés notaires de la société.

41. En cas de contestations entre les intéressés, à l'occasion de la présente société, elles seront soumises à des arbitres nommés par les parties contendantes, ou par M. le président du tribunal de commerce de la Seine, à défaut par elles de s'entendre sur leur nomination.

En cas de partage, ces arbitres nommeront un tiers arbitre pour les départager, ou bien, faute de pouvoir s'accorder sur le choix de ce tiers arbitre, il sera également nommé par M. le président du tribunal de commerce de la Seine.

Les jugemens du tribunal arbitral, ainsi composé, seront souverains et définitifs: les comparans renonçant, dès à présent, tant pour eux que pour les intéressés, à les attaquer par moyens de nullité, voie d'appel, recours en cassation et requête civile.

Le 42<sup>e</sup> dernier. Les comparans font élection de domicile pour la société, à Paris, en la demeure de M. Moïse Devaux, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 5.

Ce fait en présence et de l'avis de M. Blaise Tripler aîné, avocat, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 6.

Fait et passé à Paris, en l'étude de M. Fevrier, notaire, rue du Bac, n. 30, pour MM. Lenoir et Constantin, et pour les autres parties, en leurs demeures respectives, l'an 1825, le 5 juillet; et ont les comparans signé avec M. Tripler, avocat, et lesdits notaires, après lecture, la minute des présentes, demeurée en la possession dudit M. Boilleau, et en marge de laquelle se trouve la mention d'enregistrement suivante:

« Enregistré à Paris, deuxième bureau, le 12 juillet 1825, fol. 62 recto, cases 5 à 8, et verso, cases 1 à 2. Recu, pour société, cinq francs; pour crédit d'acceptation, mille francs; pour marchés, six cents francs; pour deux nominations, deux francs; et pour décime, cent soixante francs soixante-dix centimes. »

Signé Dubois de Paie, vérificateur.

Signé Fevrier et Boilleau.  
Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 16 Septembre 1825, enregistre sous le n. 4301.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIER.

Ministre de l'intérieur

**N. 4. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise, sous les réserves y exprimées, la création de quatre cents nouvelles actions par la Société anonyme des Coches de la haute Seine, Yonne et Canaux.**

Au château de Saint-Cloud, le 23 Septembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au

Vu l'ordonnance royale du 10 mars 1824, autorisant l'établissement et approuvant les statuts de la société anonyme des coches de la haute Seine, Yonne et canaux;

Vu l'article 21 desdits statuts, par lequel il est réservé à l'assemblée générale de ladite compagnie de voter, moyennant l'approbation du Gouvernement, une émission de nouvelles actions de mille francs, en supplément des huit cents dont la société se compose, et ce, jusqu'au doublement dudit nombre primitif;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 29 juin 1825, pour la création de quatre cents actions nouvelles et leur émission successive;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.<sup>er</sup>** Conformément à la délibération de l'assemblée générale de la société anonyme des coches de la haute Seine, Yonne et canaux, tenue à Paris le 29 juin 1825, quatre cents actions nouvelles de mille francs pourront être créées et ajoutées au fonds social de ladite société, sous les réserves suivantes.

2. Aucune action ne pourra être émise, sans que sa mise entière de mille francs soit versée à la caisse sociale.
3. Sur les quatre cents actions nouvelles ainsi autorisées, il ne pourra en être émis que deux cents présentement, et ce, jusqu'à ce qu'une délibération ultérieure de l'assemblée générale ait voté l'émission, et que ladite délibération nouvelle ait été approuvée par notre ministre de l'intérieur.
4. Tout commerce de charbon et toute spéculation ou entreprise autre que celles qui sont fixées par les articles des statuts, restent interdits à la société.
5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au

Moniteur, et dans un des journaux destinés aux annonces judiciaires dans chacun des départemens où s'étend l'exploitation de la société.

Donné au château de Saint-Cloud, le 23 Septembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Parlé Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur, Signé CORBIÈRE.



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 27 Octobre 1825\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

27 Octobre 1825.

# BULLETIN DES LOIS.

( N.° 63. )

N.° 2040. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de  
l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet  
1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Octobre 1825.

SECTIONS.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			de Froment.	de Seigle.	de Maïs.	de Avoine.
<b>1.° CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines .....		26 <sup>f</sup>			
	de l'importation du froment... au-dessous de..		24.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		16.			
	de l'importation de l'avoine..... idem.....		9.			
Unique.	Pyrénées-Or..	Toulouse.....	15 <sup>f</sup> 16 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 69 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 87 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup>
	Aude.....					
	Hérault.....					
	Card.....					
	Bouches-du-Rh.					
	Var.....					
Corse.....						
<b>2.° CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines .....		24 <sup>f</sup>			
	de l'importation du froment... au-dessous de..		22.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		14.			
	de l'importation de l'avoine..... idem.....		8.			
1.°	Gironde.....	Marans.....	14 <sup>f</sup> 15 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 29 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 17 <sup>c</sup>	7 <sup>f</sup> 35 <sup>c</sup>
	Landes.....					
	Basses-Pyrénées					
	H.°s Pyrénées.					
	Ariège.....					
Haute-Garonne						
2.°	Jura.....	Gray.....	17. 53.	12. 12.	11. 50.	7. 60.
	Doubs.....					
	Ain.....					
	Isère.....					
	Basses-Alpes...					
Hautes-Alpes..						

VIII.° Série.

Q

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
<b>3.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 22 <sup>f</sup> { du froment... au-dessous de... 20. { de l'importation { du seigle et du maïs... idem... 12. { de l'avoine..... idem... 8.						
1. <sup>re</sup>	Haut-Rhin...	Mulhausen...	13 <sup>f</sup> 90 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 35 <sup>c</sup>	#	8 <sup>f</sup> 06 <sup>c</sup>
	Bas-Rhin....	Strasbourg...				
	Nord.....	Bergues.....				
2. <sup>e</sup>	Pas-de-Calais..	Arras.....				
	Somme.....	Roye.....	16. 55.	10. 44.	#	7. 80.
	Seine-Infér...	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
3. <sup>e</sup>	Calvados....	Rouen.....				
	Loire-Infér...	Saumur.....				
	Vendée.....	Nantes.....	14. 93.	10. 80.	#	8. 06.
Charente-Infér.	Marans.....					
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite { de l'exportation des grains et farines..... 20 <sup>f</sup> { du froment.. au-dessous de... 18. { de l'importation { du seigle et du maïs... idem... 10. { de l'avoine..... idem... 7.						
1. <sup>re</sup>	Moselle.....	Metz.....				
	Meuse.....	Verdun.....	13 <sup>f</sup> 49 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 01 <sup>c</sup>	#	8 <sup>f</sup> 06 <sup>c</sup>
	Ardennes....	Charleville...				
	Aisne.....	Soissons.....				
2. <sup>e</sup>	Manche.....	Saint-Lô.....				
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	16. 20.	10. 75.	#	6. 96.
	Finistère....	Hennebon....				
Morbihan....	Nantes.....					

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 31 Octobre 1825.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 2041. — ORDONNANCE DU ROI portant qu'à dater du 1.<sup>er</sup> Janvier 1826, les Troupes, Officiers sans troupe et autres, nécessaires au service militaire des Colonies, seront fournis par le département de la Guerre, qui pourvoira en même temps à la confection, aux réparations et à l'entretien des Fortifications et Bâtimens militaires, &c. &c.

A Paris, le 26 Janvier 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A dater du 1.<sup>er</sup> janvier 1826, le département de la guerre fournira pour les colonies, indépendamment des garnisons d'infanterie, les détachemens d'artillerie et d'ouvriers d'artillerie, la gendarmerie à pied ou à cheval, les officiers d'état-major, du génie, de l'artillerie et des places, les ingénieurs géographes, et généralement tous officiers sans troupe et autres, nécessaires au service militaire de ces établissemens.

Le corps des cipays de l'Inde demeure excepté. Il continuera d'être commandé par des officiers des corps d'infanterie de la marine, conformément à l'ordonnance royale du 28 juillet dernier.

Les compagnies d'ouvriers et de sapeurs du génie et les brigades du train des équipages militaires qui avaient été formées dans quelques-unes de nos colonies, seront licenciées avant le 31 décembre 1825.

2. Le département de la guerre pourvoira dans nos colonies, à dater de 1826, à la confection, aux réparations et à l'entretien des fortifications, des bâtimens militaires, des batteries et autres ouvrages de défense, et généralement à toutes dépenses du matériel de l'artillerie et du génie.

Tous les projets relatifs à ces divers travaux seront fournis; par l'intermédiaire de notre ministre de la marine, au

ministre secrétaire d'état de la guerre, pour être soumis au comité de l'artillerie et du génie, dans la même forme que le sont ceux des places de France.

3. Le montant des dépenses énoncées aux articles précédens qui ne sont pas comprises au budget de la guerre en 1825, sera ajouté au budget de ce département pour 1826, au moyen de la déduction de pareille somme sur le budget du département de la marine.

4. Le ministre de la marine continuera de diriger seul aux colonies, ainsi qu'il l'a fait jusqu'à ce jour, le service militaire dans toutes ses parties.

5. Les dispositions de l'ordonnance royale du 30 décembre 1823 cesseront d'avoir leur effet à partir du 1.<sup>er</sup> janvier 1826.

6. Nos ministres des finances, de la guerre et de la marine, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 26.<sup>e</sup> jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.<sup>te</sup> DE CHABROL.

N.<sup>o</sup> 2042. — *ORDONNANCE DU ROI qui supprime du Budget du département de la Marine le Chapitre XI, Service colonial, rattache aux Dépenses de la Guerre et de la Marine les Dépenses qui en sont susceptibles, et charge la Martinique, la Guadeloupe et l'île Bourbon, de pourvoir à leurs Dépenses intérieures sur leurs revenus locaux.*

A Paris, le 26 Janvier 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance de ce jour, qui a pour objet de faire

porter au budget de la guerre, à dater de 1826, le complément des dépenses du service militaire de nos colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les dépenses des colonies qui sont susceptibles d'être rattachées aux divers chapitres du service *Marine*, y seront ajoutées à dater de 1826.

2. Le crédit du service de la marine sera augmenté du montant de celles desdites dépenses qui ne sont pas comprises dans le crédit du même service pour 1825.

3. Les dépenses des colonies qui se rattachent aux dépenses de la guerre et de la marine, étant ainsi mises à la charge des deux départemens, il ne sera plus fait d'allocation spéciale sur les fonds du trésor royal aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon; ces colonies seront désormais chargées de pourvoir sur leurs revenus locaux à toutes dépenses autres que celles qui sont portées au compte de la guerre et de la marine : à cet effet, il leur est fait entier abandon desdits revenus, quelles qu'en soient la nature et l'origine. Dans les établissemens de l'Inde, le service continuera d'être réglé ainsi qu'il l'est actuellement, sous la déduction des dépenses qui sont mises à la charge de la marine.

4. Le produit de la rente de quatre lacks de roupies sicca qui est payée en France par le Gouvernement anglais dans l'Inde, sera laissé à la disposition de notre ministre de la marine, pour subvenir dans les autres colonies aux diverses parties du service.

Les arrérages de ladite rente seront versés successivement à la caisse des invalides de la marine : notre ministre de la marine est autorisé à conserver dans cette caisse, à titre de réserve, pour les besoins imprévus de nos colonies, la portion de ces fonds qui resterait sans emploi à la fin de chaque exercice.

5. Au moyen de ces dispositions, le chapitre XI du budget du département de la marine, lequel comprenait les dépenses du service colonial, est et demeure supprimé.

6. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de la marine sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26.<sup>e</sup> jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.<sup>te</sup> DE CHABROL.

N.<sup>o</sup> 2043. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait abandon aux colonies de la Guiane française, du Sénégal et des Établissmens de l'Inde, de leurs Revenus locaux pour leurs Dépenses intérieures.*

Au château de Saint-Cloud, le 17 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu nos deux ordonnances du 26 janvier dernier qui ont prescrit, à dater de 1826, diverses dispositions relatives à une nouvelle classification des dépenses des colonies ;

Vu la loi de finances du 13 juin 1825, laquelle a confirmé celles de ces dispositions qui exigeaient le concours des Chambres ;

Voulant pourvoir aux mesures nécessaires pour le complément d'exécution de ce nouveau système, dont l'effet est de faire payer sur les fonds de la guerre et de la marine les dépenses coloniales qui se rattachent au service de ces deux départemens, et de laisser à la charge des colonies toutes celles qui intéressent leur administration intérieure,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> En conséquence de ce qui a été stipulé à l'égard de nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de

Bourbon, par l'article 3 de notre seconde ordonnance du 26 janvier dernier, il est fait, à dater de 1826, à nos colonies de la Guiane française et du Sénégal, et à nos établissemens de l'Inde, entier abandon de leurs revenus locaux pour être appliqués à l'acquittement des dépenses de leur service intérieur : demeure exceptée la rente de quatre lacks de roupies sicca payable par la compagnie anglaise de l'Inde, et dont l'emploi a été réglé par la susdite ordonnance.

2. Les fonds libres qui pourront provenir des exercices 1825 et antérieurs, et les approvisionnemens appartenant à l'artillerie et aux divers services de la marine qui existeront dans les magasins, chantiers et ateliers, au 31 décembre prochain, seront applicables aux besoins du service intérieur des colonies, à la charge par elles de pourvoir respectivement au paiement intégral des dépenses dûment autorisées, qui resteraient à acquitter sur les années 1816 et postérieures.

3. Les établissemens publics de toute nature et les propriétés domaniales existant dans nos diverses colonies leur seront remis en toute propriété, à la charge de les réparer et entretenir, et de n'en disposer que sur notre autorisation.

Sont également remis aux colonies les noirs et les objets mobiliers attachés aux différentes branches du service.

4. Ne sont pas compris dans les établissemens dont il est question à l'article précédent, les bâtimens militaires (à l'exception des hôpitaux), les fortifications, les batteries, forts et autres ouvrages, lesquels restent propriété de l'État.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château de Saint-Cloud, le 17.<sup>e</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.<sup>te</sup> DE CHABROL.



- N.° 2044. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Tholosan* (*Charles-Philippe*), né le 13 octobre 1774 à Barge en Piémont, gendarme à cheval à la résidence de Mont-de-Marsan, département des Landes. (*Paris, 16 Février 1825.*)
- N.° 2045. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Stamm* (*Jacques*), né le 26 novembre 1780 à Kollicken, canton d'Arau en Suisse, fabricant, demeurant à Thann, département du Haut-Rhin. (*Saint-Cloud, 20 Juillet 1825.*)
- N.° 2046. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Druy* (*Constant*), né le 19 juillet 1789 à Bois-le-Duc, royaume des Pays-Bas, capitaine trésorier du 1.<sup>er</sup> régiment de grenadiers à cheval de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Saint-Cloud, 27 Juillet 1825.*)
- N.° 2047. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Conradi* (*Louis-Traugott*), né à Leipsick le 16 juin 1789, directeur des postes à Saint-Quentin, département de l'Aisne. (*Saint-Cloud, 3 Août 1825.*)
- N.° 2048. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Conradi* (*Gustave-Traugott*), né le 7 avril 1784 à Leipsick, directeur des postes à Givet, département des Ardennes. (*Saint-Cloud, 17 Août 1825.*)
- N.° 2049. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Aumann* (*Pierre-Guillaume*), né le 28 juillet 1796 à Cologne, ancien département de la Roer, demeurant à Paris. (*Saint-Cloud, 28 Septembre 1825.*)
- N.° 2050. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de *Grille* (*Humbert-Joseph-Félicité-Angélique*), né le 7 mai 1806 à Arles, département des Bouches-du-Rhône, à prendre du service près de S. M. l'Empereur d'Autriche, sans perdre la qualité de Français et la jouissance des droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)

- N.° 2051. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Ville-neuve-Laroche* (*Louis-Charles-Emmanuel*), né le 10 février 1804 au Fort-Royal dans l'île Martinique, à prendre du service près de Sa Majesté Catholique, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Saint-Cloud, 13 Juillet 1825.*)
- N.° 2052. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,
- 1.° Le sieur *Goring* (*Jean-Florian*), né à Anspach, royaume de Bavière, et demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais;
  - 2.° Le sieur *Mercado* (*Gaspar-Joseph-Antoine*), né à Belez-Malaga, royaume de Grenade en Espagne, âgé de quarante-huit ans, prêtre desservant d'Abèze, département des Basses-Pyrénées;
  - 3.° Le sieur *Palmaro* (*Jean-Epiphan*), né le 30 décembre 1777 à Menton, ancien département des Alpes-Maritimes, marin, demeurant à Marseille, département des Bouches-du-Rhône;
  - 4.° Le sieur *Vagenboerner* (*Jean-Melchior*), né le 28 avril 1787 à Anspach, royaume de Bavière, horloger, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;
  - 5.° Le sieur *Strasburger* (*Ephraïm*), né le 12 mai 1800 à Klein-Henbach, royaume de Bavière, commis négociant, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;
  - 6.° Le sieur *Schneegans* (*Charles-Philippe*), né le 2 mars 1783 à Creuznach, royaume de Prusse, négociant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;
  - 7.° Le sieur *Meerwardt* (*Jean-Pierre*), né le 10 juillet 1787 à Nordheim, royaume de Wurtemberg, tailleur, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin;
  - 8.° Le sieur *Kieffer* (*Benoît*), né à Dornac en Suisse, âgé de quarante-neuf ans, aubergiste, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (*Paris, 26 Octobre 1825.*)
- N.° 2053. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation,
- 1.° d'une somme de 100 francs, léguée à chacun des hospices de Bon-secours et de Saint-Nicolas de Metz (Moselle),
  - 2.° d'une somme de 400 francs, léguée au bureau de bienfai-

sance de la même ville, par la veuve *Cuny*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2054. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 681 francs 50 centimes, fait aux pauvres de *Massevaux* (Haut-Rhin) par la demoiselle *Kohl*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2055. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à l'hospice de *Carcassonne* (Aude) par le sieur *Boyer*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2056. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6000 francs, léguée à l'hospice du *Mur-de-Barrez* (Aveyron) par le sieur *Belmont de Malcor*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2057. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 1100 francs, léguée à l'hospice d'*Ussé* (Corrèze) par le sieur *Mornac*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2058. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée aux pauvres de *Saint-Pierre de Chignac* (Dordogne) par la veuve du sieur *Foucaud de Lardimalie*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2059. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 2500 francs, donnant un revenu annuel de 150 francs, offerte en donation à l'hospice de *Pont-Audemer* (Eure) par la demoiselle *Tallon*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2060. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 197 francs 54 centimes, offerte en donation aux pauvres de *Lanneray* (Eure-et-Loir) par le sieur de *Pétigny*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2061. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée aux pauvres de *Busançais* (Indre) par la duchesse de *Saint-Aignan*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2062. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, payable en dix années, léguée au

bureau de bienfaisance de *Tours* (Indre-et-Loire) par la dame *Petitbou-Paty*, pour être employée au soulagement des veuves. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2063. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée à l'hospice de *Tours* (Indre-et-Loire) par le sieur *Valète*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2064. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à l'hospice de *Tours* (Indre-et-Loire) par le sieur *Danicourt*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2065. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance et à la fabrique de l'église d'*Allevard* (Isère), par la veuve *Voiron Roche*, des deux tiers de sa succession, évalués à 2666 francs environ. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2066. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 450 francs, fait au bureau de bienfaisance de *Caucon* (Lot-et-Garonne) par le sieur *Gary dit Gouban*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2067. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 7500 francs, léguée aux pauvres des communes de *Sainte-Marie d'Audouville*, d'*Huberville* et de *Saint-Ény* (Manche), par le sieur d'*Auneville de Chiffrevast*, chacune pour un tiers. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2068. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux créances formant ensemble 3000 francs, offertes en donation au bureau de bienfaisance de *Saint-Jean de la Motte* (Sarthe) par la demoiselle *Bruas*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2069. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 500 francs sur le grand-livre, léguée aux pauvres de la paroisse *Saint-Vincent de Paul* de *Paris* (Seine) par le sieur *Cauchois*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2070. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, offerte en donation aux pauvres de

*Bauthelu* (Seine-et-Oise) par le sieur *Aigoïn*, laquelle cessera d'être acquittée à partir de son décès. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2071. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée aux pauvres de *Maisons* (Seine-et-Oise) par le sieur *Weguelin*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2072. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Clément*, 1.<sup>o</sup> d'un quart de sa succession, tant mobilière qu'immobilière, évalué à 2854 francs 21 centimes, à l'hospice général de *Dieppe* (Seine-Inférieure), et 2.<sup>o</sup> d'un autre quart aux pauvres nécessiteux dudit hospice. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2073. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la dame *Dufos* comtesse de *Méry*, 1.<sup>o</sup> d'une rente annuelle et perpétuelle de 600 francs aux pauvres de *Cardonnois* (Somme), et 2.<sup>o</sup> d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs à ladite commune. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2074. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1800 francs, produisant 80 francs de rente, léguée à l'hospice de *Thor* (Vaucluse) par le sieur *Fort*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2075. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée aux pauvres des communes de *la Garnache*, *Froidfond*, *Beaurepaire*, *la Merlatière* et *la Gaubretière* (Vendée), par la veuve du sieur *Leroux de la Corbinière*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2076. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 10,000 francs, offerte en donation à l'hôtel-dieu de *Saint-Quentin* (Aisne) par le sieur *Quennesson* pour y fonder un lit. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2077. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Triculet*, 1.<sup>o</sup> d'une somme de 600 francs aux pauvres de *Lagorce* (Ardèche), et 2.<sup>o</sup> d'une somme de 400 francs à l'église de cette commune. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2078. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 700 francs, offerte en donation aux hospices d'*Aix* (Bouches-du-Rhône) par une personne qui veut rester inconnue. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2079. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 à 1200 francs, léguée à l'hôpital de *Dijon* (Côte-d'Or) par le sieur *Poullétier de Suzenet*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2080. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée aux pauvres de *Nailloux* (Haute-Garonne) par le sieur *d'Aubuisson*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2081. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, au capital de 500 francs, léguée aux pauvres de la paroisse *Saint-Orens d'Auch* (Gers) par le sieur *Lamaestre*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2082. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Saleau*, d'une somme de 300 francs aux pauvres protestans, et d'une somme de 200 francs aux pauvres catholiques de la commune de *Sainte-Foy* (Gironde). (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2083. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à l'hospice de *Busançais* (Indre) par la duchesse de *Saint-Aignan*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2084. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un jardin évalués ensemble à 3500 francs, offerts en donation pour servir de logement aux sœurs chargées du service intérieur des prisons de *Montrison* (Loire) par le sieur *Bouvier*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

N.° 2085. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison contiguë à l'hospice de *Monistrol* (Haute-Loire), évaluée à 1150 francs, et à lui offerte en donation par la dame *Ginod*, sœur *Saint-Louis*. (*Saint-Cloud*, 1.<sup>er</sup> Septembre 1825.)

- N.° 2086. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, et d'effets mobiliers évalués à 500 francs, offerts en donation à l'hospice de *Doué* (Maine-et-Loire) par la demoiselle *Locadie Desvignes*. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 2087. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps de ferme estimé 10,000 francs, offert en donation à l'hospice *Saint-François* de la ville de *Saint-Nicolas* (Meurthe) par le sieur *Masson*. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 2088. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée aux pauvres d'*Hannouville* (Meuse) par le sieur de *Bloise d'Hannouville*. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 2089. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1975 francs 31 centimes, offerte en donation aux pauvres de *Férel* (Morbihan) par le sieur *Busson*, au nom d'une personne qui veut demeurer inconnue. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 2090. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, estimés ensemble 1200 francs, offerts en donation à l'hospice de *Lorient* (Morbihan) par les sieur et dame *Pierre*. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 2091. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée au bureau de charité de *Lorient* (Morbihan) par le sieur *Bouilly*. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 2092. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre donnant un revenu annuel de 40 francs, offerte en donation à l'hospice de *Ploërmel* (Morbihan) par les sieur et demoiselle *Simon*. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 2093. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Sierck* (Moselle), par la demoiselle *Laroche*, du restant libre de sa succession, après prélèvement de legs particuliers. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 2094. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 200 francs, et de plusieurs pièces de terre

- évaluées à 1500 francs environ, léguées aux pauvres de *Villers-Brulin* et du hameau de *Questreville* (Pas-de-Calais) par le sieur *Leclercq*. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 2095. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée aux pauvres de *Puisieux* (Pas-de-Calais) par le sieur *Rémond*. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 2096. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel fait à l'hospice de la charité de *Lyon* (Rhône) par le sieur *Gustel-Thival*. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 2097. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs et de son mobilier, offerts à l'hospice de l'*Antiquaille* de *Lyon* (Rhône) par la veuve *Dervoye*. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 2098. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée aux hospices de *Lyon* (Rhône) par le sieur *Fiquet*. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 2099. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée à l'hôtel-dieu de *Lyon* (Rhône) par le sieur de *Monicault*. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 2100. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 8000 francs, léguée à l'hospice d'*Autun* (Saône-et-Loire) par la veuve du marquis de *la Ferté-Meun*. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 2101. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente viagère de 100 francs, 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, et 3.° d'une somme de 1000 francs, léguées aux pauvres de la paroisse *Saint-Méry* de *Paris* (Seine) par la dame veuve comtesse *Dupont*. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)
- N.° 2102. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1460 francs 10 centimes, léguée aux pauvres de *Paris* (Seine) par le sieur *Houbigant*. (*Saint-Cloud*, 1.° Septembre 1825.)

N.º 2103. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs évalué à 485 francs 80 centimes environ, fait aux pauvres de *Meneslies* (Somme) par le sieur *Brédart*. (Saint-Cloud, 1.º Septembre 1825.)

N.º 2104. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1050 francs, offerte en donation à l'hospice de *Draguignan* (Var) par la veuve *Mathieu*. (Saint-Cloud, 1.º Septembre 1825.)

N.º 2105. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée aux pauvres de *Toulon* (Var) par la dame *Ayme*. (Saint-Cloud, 1.º Septembre 1825.)

N.º 2106. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée à l'hospice d'*Orange* (Vaucluse) par le sieur de *Pouille*. (Saint-Cloud, 1.º Septembre 1825.)

N.º 2107. — ORDONNANCE DU ROI portant que la commune d'*Eyragues*, département des Bouches-du-Rhône, est distraite du canton d'*Orgon*, arrondissement de *Tarascon*, et réunie au canton de *Château-Renard*, même arrondissement. (Paris, 9 Octobre 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

À Paris, le 1.º Novembre 1825\*,

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.º Novembre 1825.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.º 63 bis. \* )

N.º 1. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription  
au Trésor royal de deux cent vingt-huit Pensions civiles et  
militaires.

Au château de Saint-Cloud, le 28 Septembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance  
royale du 20 juin suivant, rendue pour son exécution;

L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixa-  
tion du budget des dépenses de la même année;

L'ordonnance du 2 août 1820;

L'article 12 de la loi du 17 août 1822;

L'article 3 de celle du 16 juin 1824;

L'article 1.º de notre ordonnance du 27 juillet dernier, et  
les motifs qui ont déterminé la mesure qui en est l'objet;

La situation au 1.º du même mois, tant du crédit affecté  
aux pensions civiles, que de ceux accordés pour l'inscription  
et le paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des  
finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Notre ministre secrétaire d'état des finances est  
autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor  
royal les deux cent vingt-huit pensions ci-après, montant  
ensemble à la somme de quatre-vingt-six mille six cent  
soixante-huit francs, et qui se composent, savoir:

\* Voyez un Errata à la fin de ce Numéro.

VIII.º Série.

A

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur le crédit de six cent mille francs réglé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, comme devant remplacer la moitié du produit des extinctions, et affecté à l'année 1824,

Parties	Sommes.	Parties	Sommes.
6.	1,204 <sup>f</sup>	16.	6,644 <sup>f</sup>
20.	5,440.		

Deuxièmement, pour celles à imputer sur le crédit ouvert par l'article 12 de la loi du 17 août 1822, nonobstant la mention faite dans l'une des ordonnances de concession d'affecter à leur paiement le crédit de quinze cent mille francs résultant de l'article 3 de la loi du 16 juin 1824,

De quarante-sept pensions à des veuves et une à titre de secours aux deux orphelins d'un militaire; elles sont comprises dans trois ordonnances des mêmes jours 3 et 24 août dernier, numérotées 21, 22 et 23, et insérées au Bulletin des lois n.º 58 bis, sous les numéros d'ordre 7, 14 et 15, ci.....	48.	9,965.
---	-----	--------

Troisièmement, pour celles dont l'inscription devra être imputée sur le crédit de quinze cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824,

Parties	Sommes.	Parties	Sommes.
144.	68,174 <sup>f</sup>	153.	69,359.
9.	1,185.		

TOTAL des pensions militaires (à reporter).... 127. 85,968.

Parties	Sommes.
Report.....	127. 85,968 <sup>f</sup>
1.	700.
TOTAL des pensions à inscrire.....	128. 86,668.

Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.

D'un seul article de sept cents francs, concernant un ancien chevalier de Malte; il se trouve compris dans une ordonnance du 3 août dernier, insérée au Bulletin des lois n.º 58 bis, sous le numéro d'ordre 2, ci.....

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

- 1.º Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre;
- 2.º Et pour toutes les pensions civiles ou militaires comprises dans les quatorze ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront portées nominativement au tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Saint-Cloud, le 28 Septembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.º DE VILLEIE.

N.° 2. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-huit Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.*

Au château de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 137;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 septembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de seize mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des cinquante-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.° jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,  
Signé M.<sup>re</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	SORDET (Louis).....	5 mai 1779.	Gigny (Saône-et-L.).	Adjudant-sous-officier à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr.	35	7	26	Blessé.
2.	BOULAT (Claude-Marie)	6 oct. 1774.	Nanc (Jura).	Maréchal des-logis de gendarmerie, comp. de l'Isère.	41	5	28	Blessé et infirme.
3.	CARANSAC (Jacques).	4 juillet 1778.	Aubenton (Aisne).	Gendarme, comp. de Tarn-et-Garonne.	42	9	9	Ancien et infirme.
4.	GRELLIER (Martial)...	3 nov. 1773.	Saint-Hilaire-le-Treille (Haute-Vienne).	Idem de Vaucluse.	41	9	17	Idem.
5.	POUJOLAT (Simon).	17 nov. 1764.	Dieu-le-Fit (Drôme).	Idem.	30	4	18	Ancien.
6.	GATINEAU (Pierre-Jean).	5 oct. 1771.	Chervette (Char.-Inf.).	Idem de la Vendée.	17	3	16	Idem.
7.	PLANCHON (Nicolas).	21 mars 1774.	Beaussoult (Seine-Infér.).	Gendarme, comp. de l'arrond. marin de Cherbourg.	37	2	21	Idem.
8.	VILLET (Jean-François)	7 oct. 1794.	Luçon (Vendée).	Idem d'Indre-et-L.	9	9	10	Blessé.
9.	BATZENSCHLAGER (Louis).	9 fév. 1800.	Saverne (Bas-Rhin).	Voltigeur au 14 <sup>e</sup> régiment de ligne.	3	1	10	Blessé évalué par le conseil de santé armées à la totalité de l'un des membres.
10.	ZUMSTEIN (Nicolas)...	23 juin 1798.	Weithbruch (Bas-Rhin).	Idem.	6	9	20	Idem.
11.	FONTANEAU (Martial).	15 pluviôse an 7 (3 février 1799).	Rochbertier, commune de Vilhoancur (Charente).	Grenadier au 38 <sup>e</sup> régiment de ligne.	3	6	11	Infirme.
12.	VOIRY (Jean-Baptiste).	17 prairial an 8 (6 juin 1800).	Chaligny (Meurthe).	Fusilier au 40 <sup>e</sup> régiment de ligne.	3	6	24	Blessé.
13.	CASSAGNE (Étienne-Félicien).	21 prairial an 9 (10 juin 1801).	Uzés (Gard).	Chasseur au 2 <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	5	4	18	Infirme évalué par le conseil de santé armées à la totalité de l'un des membres.
14.	LESARTRE (Annet-Amable).	19 nivôse an 6 (8 janv. 1798).	Aubusson (Creuse).	Idem au 6 <sup>e</sup> idem.	5	11	25	Idem.
15.	ANDRÉ (Nicolas).....	27 ventôse an 7 (17 mars 1799).	Latre, commune de Beaudesapt (Vosges).	Carabinier au 7 <sup>e</sup> idem.	3	5	14	Blessé évalué par le conseil de santé armées à la totalité de l'un des membres.
16.	LEVIEUX (Jean-Robert).	23 thermid. an 7 (10 oct. 1799).	Auberville (Calvados).	Fusilier au bataillon d'Afrique.	2	5	4	Aspirant du bras.

DE quel âge.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
39 <sup>ans</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Châlons (Saône-et-L.).	En activité.	1 <sup>er</sup> janv. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé aux frais de la guerre.	
47 <sup>ans</sup>	Idem.	Bourg (Ain).	Présent au corps.	Idem.	
28 <sup>ans</sup>	Idem.	Valence (Tarn-et-Gar.).	Idem.	Idem.	
27 <sup>ans</sup>	Idem.	Limoges (H.-Vienne).	Idem.	Idem.	
17 <sup>ans</sup>	Idem.	Dieu-le-Fit (Drôme).	Idem.	Idem.	
23 <sup>ans</sup>	Idem.	Chervette (Charente-Inf.).	Idem.	Idem.	
23 <sup>ans</sup>	Idem.	Boulogne (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.	
100.	Idem.	Luçon (Vendée).	Idem.	Idem.	
176.	Idem.	Saverne (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.	
207.	Idem.	Weithbruch (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.	
100.	Idem.	Vilhoaneur (Charente).	Idem.	Idem.	
100.	Idem.	Chaligny (Meurthe).	Idem.	Idem.	
191.	Idem.	Uzés (Gard).	Idem.	Idem.	
195.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.	
176.	Idem.	Mcnil (Vosges).	Idem.	Idem.	
228.	Idem.	Paris (Seine).	A l'hôpital de Brest.	1 <sup>er</sup> janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de l'hôpital militaire.	



NUMÉRO D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	N A I S S A N C E .		G R A D E S .	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
17.	GUERIN (Pierre).....	21 mai 1800.	Busseau (D.-Sèvres).	Canonnier au 7. <sup>e</sup> régim. d'artillerie à pied.	3	7	20	Blessure évaluée par le conseil de santé armée à la perte absolue de l'usage d'un membre.
18.	LEFEUVRE (Julien)...	24 thermid. an 6 11 août 1798.	Neuville-la-Lais (Sarthe).	Artificier au 7. <sup>e</sup> régim. d'artillerie à pied.	4	9	25	Infirmité évaluée par le conseil de santé armée à la perte absolue de l'usage d'un membre.
19.	HEROUARD (Félix-Michel).	18 ventôse an 10 [8 mars 1802].	Quihou (Manche).	Chasseur au régiment des chasseurs de la Vendée.	1	5	5	Idem.
20.	DEBOUTS dit ROCHFORT (Antoine).	1. <sup>er</sup> oct. 1776.	Clermont-Ferrand (Puy-de-D.).	Fusilier de la ligne.	51	1	1	Ancienneté.
21.	TAVERNIER (Jean)...	29 juillet 1773.	Vienne-en-Val (Loire).	Fusilier sédentaire à la 4. <sup>e</sup> compagnie.	47	5	10	Ancienneté et infirmité.
22.	VIEVILLE (Élie).....	5 août 1770.	Richemont (Aisne).	Idem.	49	5	26	Ancienneté.
23.	WEIGER (Martin)....	17 nov. 1760.	Wiltsau-Val (Haut-Rhin).	Idem.	47	11	2	Idem.
24.	CHEVILLON (Noël-Barthélemi-René).	2 avril 1766.	Mortagne (Orne).	à la 10. <sup>e</sup> idem. Canonnier sédentaire à la 12. <sup>e</sup> comp.	50	5	22	Idem.
25.	MULLER (Laurent)...	4 mars 1757.	Blaishheim (Bas-Rhin).	Fusilier sédentaire à la 12. <sup>e</sup> compagnie.	52	5	10	Ancienneté et infirmité.
26.	SOURDIN (Jean-Pierre)	24 fév. 1759.	Vandel (Ille-et-Vil.).	Idem à la 14. <sup>e</sup> comp.	39	2	18	Anc. et infirmité évaluées par le conseil de santé armée à la perte absolue de l'usage d'un membre.
27.	DOUDIEUX (Jean)....	5 mai 1772.	Mençon (Orne).	Idem à la 19. <sup>e</sup> idem.	30	11	12	Infirmité évaluée par le conseil de santé armée à la perte absolue de l'usage d'un membre.
28.	LAVAUT (Lizaire)...	5 février 1781.	Dezire (Saône-et-L.).	Idem à la 20. <sup>e</sup> idem.	28	10	6	Idem.
29.	FIGUÉ (Gilbert).....	7 janv. 1767.	Puy-Guilhem (Puy-de-Dôme).	Idem à la 22. <sup>e</sup> idem.	43	8	13	Ancienneté.
30.	BIGOT (Henri).....	12 dec. 1758.	Village de Châlon-s'Ambois, commune de Clugny (Côte).	Idem à la 33. <sup>e</sup> idem.	44	6	11	Idem.

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
180 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Vernoux (Deux-Sèvres).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1815; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
188.	Idem.	Mézières (Sarthe).	Idem.	Idem.
161.	Idem.	Paris (Seine).	A l'hôpital de Laint-Lô.	1. <sup>er</sup> janvier 1815; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de l'hôpital militaire.
300.	Idem.	Idem.	Présent à la 3. <sup>e</sup> compagnie de sous-officiers sédentaires.	1. <sup>er</sup> janvier 1815; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
281.	Idem.	Idem.	Présent au corps.	Idem.
296.	Idem.	Richemont (Aisne).	Idem.	Idem.
285.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
300.	Idem.	Lunéville (Meurthe).	Idem.	Idem.
300.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
300.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
300.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
300.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
248.	Idem.	Châtellon (Puy-de-Dôme).	Idem.	Idem.
252.	Idem.	Saint-Martin (Île de Ré) (Charente-Inf.).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
31.	BAZAINE (Nicolas)...	13 avril 1763.	Chazel (Moselle).	Faustier sédentaire à la 41. <sup>e</sup> compagnie.	39	7	5	Ancienneté
32.	DEL COURT (Jacques-François-Norbert).	5 déc. 1761.	Arras (Pas-de-C.)	Canonnière sédentaire à la 12. <sup>e</sup> compagnie.	38		2	Idem.
33.	PIERROT (Jean-François).	14 mai 1766.	Semete (Ardennes).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Charleville.	43	2	13	Idem.
34.	BRONNER (Valentin-Stanislas).	7 mai 1772.	Bersch (Bas-Rhin).	Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes blanches de Klingenthal.	32	5	5	Ancienneté et infirmités
35.	BURK (George).....	18 avril 1773.	Bernardweiler (Bas-Rhin).	Idem.	31	5	19	Ancienneté
36.	ESLINGER (François-Xavier).	4 déc. 1770.	Ottol-Haut (Bas-Rhin).	Idem.	30	2	8	Ancienneté et infirmités
37.	FLEIG (Joseph).....	29 déc. 1768.	Bersch (Bas-Rhin).	Idem.	31	7	1	Ancienneté
38.	HESS (François-Antoine)	30 janv. 1777.	Idem.	Idem.	29	9	5	Infirmités
39.	HULL (Jean-Michel-Denis).	7 oct. 1773.	Idem.	Idem.	30	5	20	Ancienneté
40.	LANTZ (Jean).....	16 lév. 1769.	S.-Nabor (Bas-Rhin).	Idem.	30	8	22	Ancienneté et infirmités
41.	MUNSCH (Valentin)..	15 mai 1774.	Molkirch (Bas-Rhin).	Idem.	30	8	17	Ancienneté
42.	NIPPÈS (Jean-Geoffroi).	18 nov. 1772.	Klingenthal (Bas-Rhin).	Idem.	31	11	3	Ancienneté et infirmités
43.	RIEDINGER (Simon)..	6 juillet 1769.	Dinsheim (Bas-Rhin).	Idem.	30	3	19	Ancienneté
44.	SCHAFFNER (Léonard-Nicolas).	6 nov. 1773.	Niedernay (Bas-Rhin).	Idem.	33	3	26	Idem.
45.	WACHENHEIM (Jean-Baltazar).	5 janv. 1773.	S.-Nabor (Bas-Rhin).	Idem.	30	7	25	Idem.
46.	BAILLIANT (Philippe-Florimond).	3 avril 1767.	Maubeuge (Nord).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Maubeuge.	37	2	10	Idem.
47.	DERUELLE (Jean-Marie).	30 oct. 1773.	Idem.	Idem.	33	2	20	Idem.
48.	DRAPIER (Jacques-Joseph).	19 juin 1772.	Hautmont (Nord).	Idem.	31	1	0	Idem.

RADE lequel elle régler.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de naissance de leur pension.
Soldat.	225 <sup>f</sup> .	Ordonn. <sup>co</sup> du 27 août 1814.	Le Mont- Saint-Michel (Manche).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janv. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	210.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Maître ouvrier.	335.	Idem.	Villers-devant- Mézières (Ardennes).	Il travaille encore à la ma- nufacture.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
Idem.	225.	Idem.	Bersch (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	215.	Idem.	Bernardweiler (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	205.	Idem.	Bersch (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	220.	Idem.	Bernardweiler (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Bersch (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	205.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	210.	Idem.	Saint-Nabor (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	210.	Idem.	Molkirch (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	220.	Idem.	Klingenthal (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	205.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	235.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	210.	Idem.	Saint-Nabor (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	275.	Idem.	Paris (Seine).	Il travaille encore pour le compte du Gouvernement.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être employé aux travaux d'armes du Gouvernement.
Idem.	235.	Idem.	Maubeuge (Nord).	Il travaille encore à la ma- nufacture.	1. <sup>er</sup> janv. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
Idem.	215.	Idem.	Louvroil (Nord).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE à loquel elle est régée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.								
49.	PLOTIAU (Jean-Philippe-Joseph).	3 avril 1767.	Maubeuge (Nord).	Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de Maubeuge.	32	3	2	Ancienneté.	Maître ouvrier.	225 <sup>f</sup> .	Ordonn. <sup>no</sup> du 27 août 1814.	Ferrière-la-Grande (Nord).	Il travaille encore à la manufacture.	1. <sup>er</sup> janv. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.	
50.	REQUILÉ (Pierre-Joseph) (1).	24 oct. 1772.	Saint-Remi (Pays-Bas).	<i>Idem.</i>	35	10	11	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	260.	<i>Idem.</i>	Maubeuge (Nord).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
51.	TESTE (Louis-Alexis-Joseph).	24 avril 1763.	Élesmes (Nord).	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Mutzig.	35	3	28	<i>Idem.</i>	Ouvrier.	191.	<i>Idem.</i>	Paris (Seine).	A cessé de travailler à la manufacture.	1. <sup>er</sup> janvier 1825.	
52.	THOMA (Jean-François) (2).	19 sept. 1773.	Cheratte (Pays-Bas).	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Maubeuge.	33	8	5	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	180.	<i>Idem.</i>	Maubeuge (Nord).	Il travaille encore à la manufacture.	1. <sup>er</sup> janv. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.	
53.	FEBAT (Joseph).....	19 août 1755.	Les Vertus (Marne).	Médecin principal d'armée.	50	2	24	<i>Idem.</i>	Médecin principal d'armée.	2,000.	<i>Idem.</i>	Paris (Seine).	En activité à l'hôpital militaire de Bourbonne-les-Bains.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.	
54.	MARIE (Pierre-François).	27 janv. 1774.	Étain (Meuse).	Chirurgien-major au 2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.	41	9	26	<i>Idem.</i>	Chirurg. <sup>n.</sup> major.	1,665.	<i>Idem.</i>	Metz (Moselle).	Présent au corps.	<i>Idem.</i>	
55.	GAY (Michel) (3).....	27 mars 1787.	Prarostino (Sardaigne).	Canonnier au 1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied de l'ex-vieille garde.	9	9	13	Amputé des deux jambes.	Canonnier.	400.	<i>Idem.</i>	Tours (Indre-et-Loire).	A l'hôtel royal des invalides.	1. <sup>er</sup> janv. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.	
56.	FOUILLEUL (François).	22 nivôse an 2 (1. <sup>er</sup> janv. 1792).	A la Baconnière (Mayenne).	Voltigeur au 44. <sup>e</sup> régiment de ligne.	4	8	27	Infirmité.	Soldat.	100.	<i>Idem.</i>	Paris (Seine).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
57.	THIBAUT (Jean-Antoine-Marie).	31 mars 1780.	Paris (Seine).	Voltigeur au 12. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	25	4	4	Blessure grave évaluée par le conseil de santé de son régiment à la per- abuse de l'usage d'un membre.	<i>Idem.</i>	300.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
58.	CHIMOT (Gabriel).....	31 juillet 1774.	Saint-Sauve (Nord).	Fusilier sédentaire à la 6. <sup>e</sup> compagnie.	18	10	12	Infirmité grave évaluée par le conseil de santé de son régiment à la per- abuse de l'usage d'un membre.	<i>Idem.</i>	293.	<i>Idem.</i>	Elle (Nord).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
										TOTAL.	16,894.				

(1) Il s'est présenté auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 3 juin 1820.) —  
(2) *Idem.* — (3) Naturalisé Français par lettres du 22 janvier 1825.

N.° 3. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-quatre Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.*

Au château de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 2, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 138;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 septembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt mille cent trente francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des soixante-quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.° jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre-Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé M.<sup>le</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET P. ÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	GUINDEY (Jean-Baptiste).	21 janv. 1774.	Gemeaux (Côte-d'Or).	Capitaine au 7. <sup>e</sup> régim. d'ar- tillerie à pied.	45	7	8	Ancien
2.	MARTINET (Simon).	22 août 1775.	Cressanges (Allier).	Maréchal-des-logis de gendarm., compa- gnie du Cher.	39	3	25	Idem.
3.	VIANDON (Charles-Auguste).	23 juin 1771.	Étrechy (Seine-et-O.).	Idem.	38	4	29	Idem.
4.	MEUNIER (Jean-Baptiste).	23 déc. 1775.	Varenes (Meuse).	Idem de la Drôme.	37	1	29	Idem.
5.	BARAT (Jacques-Louis).	16 août 1773.	Sèvres (Seine-et-O.).	Idem de l'Eure.	42	2	19	Idem.
6.	GÉNIN (André-Franç.).	16 janv. 1774.	Moirans (Isère).	Idem de l'Isère.	48	1	25	Idem.
7.	GARDEZ (Jean-Baptiste-Joseph).	19 oct. 1772.	Saint-Omer (Pas-de-C.).	Idem de la Vendée.	43	5	0	Idem.
8.	DEMICHY (Nicolas).	10 déc. 1766.	Gouvieux (Oise).	Idem des B.-Pyrénées	54	1	22	Idem.
9.	MUNIER (Germain).	19 déc. 1774.	Épines-sur-Orge (Seine-et-Oise).	Sergent au 38. <sup>e</sup> rég. de lig.	56	3	8	Idem.
10.	SCHMIT (George).	19 fév. 1775.	Rodemack (Moselle).	Sergent artificier chef au 5. <sup>e</sup> régim. d'artillerie à pied.	44	1	28	Idem.
11.	GIRBAUD (Christophe-Augustin).	Bapt. le 8 sept. 1773.	S. Quentin (Gard).	Sergent au ba- tillon de ponton- niers.	46	1	0	Idem.
12.	BARDIAU (Charles-Joseph) (1).	24 mai 1774.	Nivelles (Pays-Bas).	Maréchal-des-logis au régim. des dra- gons du Rhine.	50	10	21	Idem.
13.	PICOULET (François).	6 nov. 1751.	Éclans (Jura).	Sous-officier sé- dentaire à la 5. <sup>e</sup> compagnie.	33	2	10	Infirmités prolongées par les seizi de onze années à la chaosue de la d'un membre.
14.	PELLETIER (Jean-Aimable).	15 fév. 1768.	Chaume (Seine-et-M.).	Sergent à la 21. <sup>e</sup> comp. de fusiller- iers sédentaires.	36	6	16	Ancien
15.	CORDIER (Pierre-François).	18 déc. 1770.	Davenescourt (Somme).	Brigadier de gen- darm., compa- gnie de la Gironde.	43	1	29	Idem.
16.	FISSOT (Charles-Louis).	1. <sup>er</sup> sept. 1776.	Paris (Seine).	Idem de l'Isère.	41	1	15	Ancien et blessé
17.	DEFFOUR (Jean-Baptiste).	23 août 1771.	Anserville (Oise).	Idem de Seine-et-O.	33	7	20	Ancien

(1) Il l'est pourvu auprès de ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 3 juin 1814)

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,620 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Gemeaux (Côte-d'Or).	Présent au corps.	2. <sup>e</sup> janvier 1815 ; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
443.	Idem.	Moulins (Allier).	Idem.	Idem.
428.	Idem.	Étrechy (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
413.	Idem.	Nions (Drôme).	Idem.	Idem.
488.	Idem.	Sèvres (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
578.	Idem.	Moirans (Isère).	Idem.	Idem.
503.	Idem.	Saint-Omer (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Pau (B.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Épines-sur-Orge (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
350.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Idem.	Idem.
365.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Thionville (Moselle).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
270.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
335.	Idem.	Villandraut (Gironde).	Idem.	Idem.
315.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	Idem.
260.	Idem.	Castels-la-Queue (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.

NOMBRES d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite	GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
18.	DURIER (Jean-André).	29 nov. 1773.	Dugny (Seine).	Brigadier de gen- darmerie, compag- nie de l'arrond. Inac- tife de Cherbourg.	38	5	15	Ancienneté	Brigadier.	285 <sup>f</sup>	Ordonn. n.° du 27 août 1814.	Saint-Denis (Seine).	Présent au corps.	1.° janvier 1815 : le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
19.	DOLÉ (Louis-César).	22 nov. 1767.	Ribemont (Aisne).	Brigadier de gen- darmerie, compag- nie du Puy-de-Dôme.	53	8	22	Idem.	Brigadier.	340.	Idem.	Ribemont (Aisne).	Idem.	
20.	PORTAL (Claude).	27 mai 1773.	Rochefort (Puy-de-D.)	Idem.	46	11	20	Idem.	Idem.	315.	Idem.	Rochefort (Puy-de-Dôme).	Idem.	
21.	DEMAIS (Mathieu).	2 fév. 1780.	Mariol (Allier).	Idem	28	11	17	Infirmité	Idem.	164.	Idem.	Rouen (Seine-Inf.).	Idem.	
22.	MONNET (François).	22 fév. 1772.	Garmontier (D.-Sèvres).	Idem	39	5	22	Ancienneté	Idem.	251.	Idem.	Coulouge-Thouar- sais (Deux-Sèvres).	Idem.	
23.	VIGUIER (Jacques-Fran- çois-Antoine).	26 mars 1773.	Fanjeaux (Aude).	Idem	32	5	8	Idem.	Idem.	191.	Idem.	Fanjeaux (Aude).	Idem.	
24.	VUILLERMOZ (Claude- Charles).	16 nov. 1756.	S.-Claude (Jura).	Caporal.	40	6	13	Idem.	Caporal.	259.	Idem.	Paris (Seine).	Présent à la 5. <sup>e</sup> compagnie de sous- officiers sédentaires	
25.	DELACOUR (Jean).	11 juillet 1754.	Ouroux (Nièvre).	Caporal à la 4. <sup>e</sup> compagnie de fan- siers sédentaires.	40	10	1	Idem.	Idem.	264.	Idem.	Idem.	Présent	
26.	BELOT (Xavier).	26 nov. 1769.	Banvillars (Haut-Rhin).	Gendarme, com- pagnie d'Indre-et-L.	43	10	24	Idem.	Brigadier.	289.	Idem.	Banvillars (Haut-Rhin).	Idem.	
27.	TONNELIER (Antoine).	28 avril 1773.	Ancy-sur- Moselle (Moselle).	Idem.	45	10	3	Idem.	Idem.	306.	Idem.	Ancy-sur-Moselle (Moselle).	Idem.	
28.	BOURLON (Pierre-Nico- las).	15 juillet 1771.	Meaux (Seine-et-M.)	Idem	44	10	24	Ancienneté et infirmité	Idem.	298.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem.	
29.	CLAUDET (Jean-Laur.).	31 mai 1772.	Bouverans (Doubs).	Idem.	37	8	29	Ancienneté	Idem.	238.	Idem.	S.-Marcellin (Isère).	Idem.	
30.	DELUNE (François-Jo- seph).	26 oct. 1777.	Lille (Nord).	Idem.	38	5	4	Ancienneté et infirmité	Idem.	242.	Idem.	Saint-Jean-de- Bourmay (Isère).	Sans traitement.	
31.	JOUBERT (Jean-Fran- çois).	29 janv. 1771.	Chantelouve (Isère).	Idem.	31	10	23	Ancienneté	Idem.	187.	Idem.	La Mure (Isère).	Présent au corps.	
32.	SERVAGE (Pierre).	21 avril 1762.	Romagnieu (Isère).	Idem.	34	8	20	Idem.	Idem.	213.	Idem.	Vizille (Isère).	Idem.	
33.	THOLOSAN (Charles- Philippe) (1).	13 oct. 1774.	Barge (Sardaigne).	Idem	39	4	17	Idem.	Idem.	251.	Idem.	Mont-de-Marsan (Landes).	Idem.	
34.	DEFARGES (François).	6 oct. 1773.	Charras (Charente).	Idem	40	2	10	Idem.	Idem.	259.	Idem.	Montbrison (Loire).	Idem.	
35.	HARDMANN (Joseph).	25 sept. 1773.	Gambshelm (Bas-Rhin).	Idem	42	9	12	Idem.	Idem.	281.	Idem.	Castillon-Viel (Mayenne).	Idem.	
36.	OUDOTTE (Jean).	13 juillet 1772.	Vassy (H.-Marnes)	Idem	46	8	26	Idem.	Idem.	315	Idem.	Lening (Meurthe).	Idem.	

(1) S'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1814.)

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
37.	NEVEUX (Claude)...	8 déc. 1776.	La Charité (Nièvre).	Gendarme, compagnie de la Nièvre.	48	0	19	Ancien
38.	BLANCAERT dit BLANCARD (Philippe-Jacques).	23 avril 1768.	Winnezècle (Nord).	Idem du Nord.	49	0	0	Idem.
39.	PIOT (Mathieu).....	12 sept. 1765.	Luzy (Nièvre).	Idem.	42	10	0	Idem.
40.	SERREZ (Pierre-Ignace)	10 juin 1766.	Onnaing (Nord).	Idem.	34	10	1	Idem.
41.	MORELLE (Jean-Fran- çois).	6 sept. 1778.	Salency (Oise).	Idem de l'Oise.	32	0	9	Blessure et infirmité
42.	SUISSE (Franc.-Joseph)	1.° janv. 1777.	Nancy (Meurthe).	Idem.	42	8	25	Ancien
43.	TROUSSELLE (Jean- François).	24 janv. 1773.	Noyon (Oise).	Idem.	41	1	22	Idem.
44.	DISSAUX (Lambert- Joseph).	4 juillet 1772.	Guarbecque (Pas-de-C.).	Idem du Pas-de-Cal.	39	9	17	Idem.
45.	DUBOIS (Constant-Jo- seph).	4 août 1768.	Nedonchelle (Pas-de-Calais).	Idem.	48	4	15	Idem.
46.	NUNCIAL (Eugène-Jo- seph).	20 fév. 1773.	Berl neuve- es-Cauxoy (Pas-de-Calais).	Idem.	42	11	16	Idem.
47.	SAINT-JEAN (Louis)..	17 oct. 1777.	Ardes (Puy-de-D.).	Idem du Puy-de-D.	38	10	17	Idem.
48.	BARBAROUS (Jean)..	24 nov. 1767.	Gan (B.-Pyrén.).	Idem des B.-Pyrénées	31	5	12	Idem.
49.	BAQUÉ (Jean-Guil- laume).	18 mai 1770.	Guchan (H.-Pyrén.).	Idem des H.-Pyrén.	34	3	18	Idem.
50.	VOLTZ (Joseph-Alloyse)	16 nov. 1775.	Weyersheim (Bas-Rhin).	Idem du Haut-Rhin.	41	9	16	Ancien et infirmité
51.	WARIN (Valérien)....	25 janv. 1769.	Louppy-sur- Loison (Meuse).	Idem de la Seine.	32	7	6	Ancien
52.	CHAUVET (Jean- Claude).	18 août 1770.	Villiers-aux- Bois (Hauts-Marn).	Idem de la Seine Inf.	36	11	17	Idem.
53.	KOCH (François-An- toine).	7 janv. 1759.	Matsenheim- es-Sand (Bas-Rhin).	Idem.	40	1	21	Idem.
54.	LEDOUX (Jean-Louis).	29 juin 1770.	La Neuville- Camp-d'Oise (Seine-Infér.).	Idem.	45	9	10	Idem.
55.	LESACHER (Gabriel- Antoine).	28 sept. 1754.	Coutances (Manche).	Idem.	31	4	10	Idem.

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
327.	Ordonn.° du 27 août 1814.	La Charité (Nièvre).	Présent au corps.	1.° janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
332.	Idem.	Bergues (Nord).	Idem.	Idem.
281.	Idem.	Roubaix (Nord).	Idem.	Idem.
213.	Idem.	Onnaing (Nord).	Idem.	Idem.
187.	Idem.	Senlis (Oise).	Idem.	Idem.
281.	Idem.	Nancy (Meurthe).	Idem.	Idem.
285.	Idem.	Mera (Oise).	Idem.	Idem.
255.	Idem.	Guarbecque (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
327.	Idem.	Fiers- en-Flavromont (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
281.	Idem.	Béthune (Pas-de-Calais).	Idem.	Idem.
247.	Idem.	Riom (Puy-de-Dôme).	Idem.	Idem.
208.	Idem.	Saint-Jean-Pied-de- Port (Basses-Pyrénées).	Idem.	Idem.
208.	Idem.	Tarbes (H.-Pyrénées).	Idem.	Idem.
272.	Idem.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
196.	Idem.	Belle-Épine (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
230.	Idem.	Yvetot (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.
259.	Idem.	Eu (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.
306.	Idem.	Elbeuf (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.
183.	Idem.	Cany (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
56.	REVELLE (Jean-Baptiste-Amand).	5 fév. 1767.	Auvilliers (Seine-Inf.).	Gendarme, compagnie de la Seine-Infér.	37	5	26	Ancienneté
57.	ROUTIER (Pierre-Fabien).	20 janv. 1767.	Épinay-sur-Franqueville (Seine-Infér.).	Idem.	43	1	13	Idem.
58.	BLANC (Jean), . . . . .	22 avril 1775.	Bardnac (Charente).	Idem des D.-Sèvres.	43	11	12	Idem.
59.	DESJARDINS (Gaspar-Joseph).	26 sept. 1767.	Paris (Seine).	Idem de la Somme.	37	2	6	Idem.
60.	DUVEL (Nicolas-Pierre)	17 oct. 1781.	La Sauvagerie (Orne).	Idem.	23	7	27	Blessure et infirmité
61.	HARLÉ (Firmin-François).	3 janv. 1770.	Morcourt (Somme).	Idem.	41	4	13	Ancienneté
62.	LEBRUN (Jean-Chrysotome).	7 juin 1770.	Lucheux (Somme).	Idem.	41	6	12	Idem.
63.	TIRMONT (Jacques-Stanislas).	1. <sup>er</sup> fév. 1771.	Oisemont (Somme).	Idem.	44	9	26	Idem.
64.	VALTIER (Jean-Nicolas).	6 nov. 1775.	S.-Michel (Aisne).	Idem du Tarn.	48	10	5	Idem.

N.º 4. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-cinq Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.

Au château de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.º les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.º Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.º Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.º 136;

GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de la pension.
Gardier.	234 <sup>f</sup>	Ordonn.º du 27 août 1814.	Auvilliers (Seine-Infér.).	Présent au corps.	1.º Janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	285.	Idem.	Épinay-sur-Franqueville (Seine-Inférieure).	Idem.	Idem.
Idem.	281.	Idem.	Bardnac (Charente).	Idem.	Idem.
Idem.	234.	Idem.	Saumur (Maine-et-Loire)	Idem.	Idem.
Idem.	236.	Idem.	Aigueville (Somme).	Idem.	Idem.
Idem.	268.	Idem.	Morcourt (Somme).	Idem.	Idem.
Idem.	268.	Idem.	Doulens (Somme).	Idem.	Idem.
Idem.	298.	Idem.	Abbeville (Somme).	Idem.	Idem.
Idem.	332.	Idem.	Saint-Michel (Aisne).	Idem.	Idem.
TOTAL.	20,130.				

4.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 septembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-un mille cinq cent trente-un francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.º Il est accordé à chacun des soixante-cinq militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
1.	VIVIAND (Gaspar) (1).	Bapt. le 27 août 1772.	Aix (Sardaigne).	Colonel à la suite du corps roy. d'état-maj.	45	2	8	Ancienneté.	Colonel.	2,130 <sup>f</sup>	Ordonn. du 27 août 1814.	Grenoble (Isère).	En disponibilité.	1.° janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
2.	MATHIEU (François).	30 avril 1775.	Chessy (Aube).	Sergent au 5.° ré- giment d'infanterie de la garde royale.	45	2	29	Idem.	Adjoint- officier.	533.	Idem.	Chessy (Aube).	Présent au corps.	Idem.
3.	BOILLOT (Philippe- Emmanuel).	30 déc. 1772.	La Grande- Combe (Doubs).	Ex-sergent de la garde royale.	51	3	20	Idem.	Idem.	600.	Idem.	Pont-sur-Seine (Aube).	Présent à la com- pagnie de s. officiers séd. de la garde roy.	Idem.
4.	RAVEL (Charl. Honoré- François-Jean-Bapt. Henri-Victor).	18 oct. 1765.	S. Geniès (Bass.-Alpes).	Maréchal-des-lo- gis de gendarmerie, comp. des Basses- Alpes.	35	4	11	Ancienneté et infirmités.	Idem.	383.	Idem.	Steron (Basses-Alpes).	Présent au corps.	Idem.
5.	RIPPERT (Antoine)...	1.° juill. 1770.	Malijay (Bass.-Alpes).	Idem.	35	4	11	Ancienneté.	Idem.	383.	Idem.	Riez (Basses-Alpes).	Idem.	Idem.
6.	CORDIER (Jean-Noël).	24 déc. 1772.	Arc-sous-Cicon (Doubs).	Id. de l'Aveyron	43	2	19	Idem.	Idem.	503.	Idem.	Villefranche (Aveyron).	Idem.	Idem.
7.	COUSIN (Pierre).....	22 oct. 1766.	Pierrefonds (Oise).	Idem de l'Oise.	42	6	13	Idem.	Maréchal- logis.	325.	Idem.	Pierrefonds (Oise).	Idem.	Idem.
8.	DANIS (Barthélemy) ..	20 avril 1767.	Eréjairolles (Tarn).	Idem du Tarn.	45	8	29	Idem.	Idem.	360.	Idem.	Gaillac (Tarn).	Idem.	Idem.
9.	BIRGLIN (François)...	11 fév. 1779.	Bar-le-Duc (Meuse).	Sergent au 53.° régim. de ligne.	46	2	3	Idem.	Sergent.	366.	Idem.	Bar-le-Duc (Meuse).	Idem.	Idem.
10.	LIGNEUL (Jean-Franç.).	17 mars 1773.	Plantis (Ille-et-Vil.).	Idem au 7.° rég. d'artill. à pied.	47	1	28	Idem.	Idem.	375.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	Idem.	Idem.
11.	VIELLEFON (Pierre)...	22 fév. 1776.	La Renaudie, comm. de Saint- Vivien (Dord.).	Maréchal-des-lo- gis au 7.° escadron du train d'artillerie.	51	6	14	Idem.	Maréchal- logis.	400.	Idem.	Bergerac (Dordogne).	Idem.	Idem.
12.	PERRAU (Charles)....	Baptisé le 22 avril 1771.	Nuart (Nièvre).	S. officier séd. à la 1.° comp.	50	1	17	Idem.	Sergent.	400.	Idem.	Paris.	Idem.	Idem.
13.	BOIZOT (Jean-Baptiste).	10 mars 1773.	Saufieu (Côte-d'Or).	Idem à la 2.°	46	9	15	Idem.	Idem.	370.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
14.	LAUVIN (Claude)....	13 sept. 1772.	Saint-Bris (Yonne).	Idem.	42	1	8	Blessures et infirmités.	Idem.	(1) 320.	Idem.	Saint-Bris (Yonne).	Idem.	Idem.
15.	QUERU (Étienne)....	30 nov. 1773.	Vitré (Ille-et-Vil.).	Idem.	51	1	2	Ancienneté.	Idem.	400.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
16.	STAVELOT (Nicolas).	9 mars 1777.	Paris (Seine).	Sergent.	50	5	9	Idem.	Idem.	400	Idem.	Idem.	Caporal à la 2.° compagnie de sous- officiers sédentaires	Idem.
17.	COMBERNOUX (Joseph)	2 mars 1765.	Avèze (Gard).	Brigadier de gen- darm. comp. des Bass.-Alpes.	45	2	14	Idem.	Maréchal- logis.	355.	Idem.	Digne (Basses-Alpes).	Présent au corps.	Idem.
18.	COLLIN (Pierre-George)	25 avril 1777.	Richecourt (Meuse)	Idem des H.-Alpes.	40	1	15	Ancienneté et infirmités.	Idem.	305.	Idem.	Gap (Hautes-Alpes).	Idem.	Idem.

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 7 août 1816.

Cette pension annule celle de 200 francs pour laquelle il est inscrit au Trésor.

NUMÉROS d'ordres	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite	RÈGLE de la pension.	QUANTITÉ de la fixation.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.							
19.	HARDY (Jean-François).	20 juillet 1774.	Paris (Seine).	Brigadier de gend., compag. des H.-Alpes.	41	10	21	Ancienneté	320.	Ordonn. <sup>no</sup> du 27 août 1814.	Royans (Hautes-Alpes).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldat sur les fonds de la guerre.	
20.	PERRIN (Jean-Baptiste).	25 juin 1774.	Yvouz, commune de la Chapelle (Vouge).	Idem du Cantal.	39	2	23	Idem.	295.	Idem.	Yvouz, commune de la Chapelle (Vouge).	Idem.	Idem.	
21.	PEIRE (Jacques).....	24 mars 1775.	Nîmes (Gard).	Idem de l'Aude.	41	8	28	Idem.	272.	Idem.	Sijean (Aude).	Idem.	Idem.	
22.	BRONCHON (Jacques).	23 fév. 1771.	Mont-Rond (H.-Alpes).	Id. de la Drôme.	44	8	16	Idem.	298.	Idem.	Die (Drôme)	Idem.	Idem.	
23.	LESUEUR (François- Nicolas).	19 oct. 1767.	Beaumont- le-Roger (Eure).	Idem de l'Eure.	42	2	27	Idem.	276.	Idem.	Bernay (Eure).	Idem.	Idem.	
24.	LEVIGNEUR (Jacques- Louis-Joseph).	5 juill. 1762.	Cambremer (Calvados).	Idem.	32	4	22	Idem.	191.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
25.	LECOQ (Henri-Charles).	21 mars 1775.	Tocqueville (Eure).	Idem de la Gironde.	41	"	19	Idem.	268.	Idem.	Tocqueville (Eure).	Idem.	Idem.	
26.	HYDRAC (François- Toussaint).	1. <sup>er</sup> nov. 1770.	Pujaudran (Gers).	Brigadier-tromp. au 7. <sup>em</sup> escadron du train d'artillerie.	44	11	16	Idem.	298.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	En substance à la 1. <sup>re</sup> compagnie d'ouvriers d'artil. Présent à la 1. <sup>re</sup> compagnie de sous- officiers sédentaires.	Idem.	
27.	BOCARD (Pierre-Simon)	2 août 1771.	Montargis (Loiret).	Caporal d'inf.	47	"	6	Idem.	315.	Idem.	Montargis (Loiret).	Idem.	Idem.	
28.	MARANDELLE (Nicolas- Henri).	22 oct. 1770.	Courouvre (Meuse).	Idem.	40	3	6	Idem.	259.	Idem.	Courouvre (Meuse).	Idem.	Idem.	
29.	BUISSON (Pierre).....	29 déc. 1774.	Limon (Nièvre).	Idem.	48	4	10	Idem.	327.	Idem.	Paris (Seine).	Idem à la 2. <sup>e</sup> comp.	Idem.	
30.	COUTURIER (Jean-Bap- tiste).	29 déc. 1773.	Chevilly (Loiret).	Idem.	44	"	8	Idem.	289.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
31.	HENNART (Pierre-Jo- seph).	7 fév. 1772.	Deullemant (Nord).	Idem.	50	10	22	Idem.	340.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
32.	POTMAIN (Jean-Fran- çois).	21 juillet 1772.	Paris (Seine).	Idem.	43	7	13	Idem.	289.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
33.	CHARPENTIER (Charles)	31 août 1772.	Tousson (Seine-et-M.)	Gendarme, comp. de l'Allier	40	4	6	Idem.	259.	Idem.	Le Donjon (Allier).	Présent au corps.	Idem.	
34.	GUILLOT (Jean).....	28 nov. 1769.	Besson (Allier).	Idem.	38	2	14	Idem.	242.	Idem.	Montmarault (Allier).	Idem.	Idem.	
35.	POTOR (Pierre-Louis).	5 avril 1774.	Lery (Eure).	Idem.	43	3	9	Idem.	285.	Idem.	Châtel-Mon- tagne (Allier).	Idem.	Idem.	
36.	AUDIBERT (Joseph- Ange).	17 mars 1765.	Oppède (Vaucluse).	Idem des Bass.-Alpes.	30	"	25	Idem.	174.	Idem.	Apt (Vaucluse).	Idem.	Idem.	
37.	CLAVEL (Jean-Pierre).	31 mars 1765.	Sigoyer (H.-Alpes).	Idem des H.-Alpes.	44	8	23	Idem.	298.	Idem.	La Saulce (Hautes-Alpes).	Idem.	Idem.	

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
38.	DOUX (Jean-André)..	11 sept. 1761.	Serres (H.-Alpes).	Gendarme, compagnie des Hautes-Alpes.	45	4	15	Ancienneté.
39.	LANAT (Antoine)....	5 déc. 1763.	Gap (H.-Alpes).	Idem.	42	3	28	Idem.
40.	PELLETTIER (Claude- Antoine).	21 mars 1772.	Charonne (Seine).	Idem.	40	9	5	Idem.
41.	MANSUY (Pierre-Alexis)	4 avril 1770.	Doïc (Jura).	Idem de l'Aude.	46	2	11	Idem.
42.	WOHR (Pierre-Joachim)	27 juillet 1778.	Paris (Seine).	Idem.	44	8	3	Ancienneté et blessures.
43.	COUSIN (André-Joseph)	16 juillet 1772.	Fonsaine-aux- Buis (Nord).	Idem de l'Aveyron.	44	1	1	Ancienneté.
44.	CROS (François).....	19 avril 1767.	Lacal (Aveyron).	Idem.	44	5	28	Idem.
45.	PERDU (Jean-Charles).	2 fév. 1772.	Russy-Mon- tigny (Oise).	Idem du Cantal.	39	6	25	Idem.
46.	GRÉGOIRE (Jean-Ni- colas).	8 août 1775.	Éclaires (Marne).	Idem de la Charente.	39	9	19	Idem.
47.	BERJEON (François)...	18 juillet 1770.	S.-Sulpice (Charente).	Idem de la Char.-Inf.	51	2	25	Idem.
48.	BOUCQ (Pierre).....	11 nov. 1771.	Écoyeux (Char.-Inf.).	Idem.	35	1	22	Idem.
49.	BOUTEMI (Pierre-Léo- nore).	17 mai 1769.	Amiens (Somme).	Idem.	39	2	16	Idem.
50.	CHARRON (Antoine-Jo- seph).	30 mai 1775.	Chéron (Char.-Inf.).	Idem.	37	7	6	Idem.
51.	PIMOT (Jacques - Gré- goire).	9 mai 1774.	Rochefort (Char.-Inf.).	Idem.	46	6	15	Idem.
52.	PERRIN (Antoine) (1).	13 fév. 1774.	Sarre-Louis (Prusse).	Idem du Cher.	44	2	14	Idem.
53.	SALLAULT (Sylvain)...	6 février 1772.	Corquoy (Cher).	Idem.	41	10	15	Idem.
54.	ROBINOT (Étienne- Denis).	8 février 1775.	Guérard (Seine-et-M.).	Idem des Côtes-du-N.	37	6	20	Idem.
55.	BERLANCOURT (Clau- de).	1. <sup>er</sup> sept. 1769.	Ercheu (Somme).	Idem de la Drôme.	38	8	29	Idem.
56.	CHONET (Pierre)....	17 fév. 1765.	Romans (Drôme).	Idem.	45	9	8	Idem.

(1) Né Français.

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Gardier.	302 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Serres (Hautes-Alpes).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1815; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	191.	Idem.	Choignes (Hautes-Alpes).	Idem.	Idem.
Idem.	264.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	310.	Idem.	Dôle (Jura).	Idem.	Idem.
Idem.	213.	Idem.	Carcassonne (Aude).	Idem.	Idem.
Idem.	293.	Idem.	Rodez (Aveyron).	Idem.	Idem.
Idem.	293.	Idem.	Lagnolle (Aveyron).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Neuvic (Corrèze).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Montbron (Charente).	Idem.	Idem.
Idem.	183.	Idem.	Saintes (Charente-Inf.).	Idem.	Idem.
Idem.	217.	Idem.	Marennnes (Charente-Inf.).	Idem.	Idem.
Idem.	251.	Idem.	Saintes (Charente-Inf.).	Idem.	Idem.
Idem.	238.	Idem.	S.-Martin-de-Ré (Charente-Inf.).	Idem.	Idem.
Idem.	315.	Idem.	Rochefort (Charente-Inf.).	Idem.	Idem.
Idem.	293.	Idem.	Stourges (Cher).	Idem.	Idem.
Idem.	272.	Idem.	Corquoy (Cher)	Idem.	Idem.
Idem.	238.	Idem.	Bronnt (Côtes-du-Nord)	Idem.	Idem.
Idem.	247.	Idem.	Valence (Drôme).	Idem.	Idem.
Idem.	306.	Idem.	Romans (Drôme).	Idem.	Idem.

NUMÉROS D'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
57.	DUBOIS ( Jacques ) . . .	23 nov. 1770.	Douains ( Eure ).	Gendarme compagnie de la Drôme.	39	1	8	Ancienne
58.	FONBONNE dit PIZON ( Jean-Baptiste ).	6 oct. 1773.	Mar-le-Gouly, paroisse de Prades ( Ardèche ).	Idem.	42	1	13	Idem.
59.	GIRARD ( Antoine ) . . .	11 sept. 1774.	Die ( Drôme ).	Idem.	37	1	23	Idem.
60.	LACHAUX ( Jean-Bapt. )	23 déc. 1775.	Marsanne ( Drôme ).	Idem.	49	1	18	Idem.
61.	BEILLARD ( Louis-René )	19 mars 1771.	S.-Lenges ( Sarthe ).	Idem du Gers.	37	9	12	Idem.
62.	CASTERAN ( Gabriel ) . .	10 déc. 1769.	Ardiège ( H.-Gar. ).	Idem.	35	4	12	Idem.
63.	HERMANVILLE ( Adrien )	14 janv. 1773.	Cany ( Oise ).	Idem de la Gironde.	46	3	29	Idem.
64.	BONAVOIE ( Jean-Bapt. )	15 mai 1771.	Veuvey-sur- Ouche ( Côte-d'Or ).	Idem d'Ille-et-Vilaine	19	11	13	Idem.
65.	CAILBOURDIN ( Louis ).	22 mai 1775.	Meix-Saint- Épain ( Marne ).	Idem.	41	7	3	Idem.

DE quel elle est gagée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldier.	251 <sup>1</sup>	Ordonn.° du 27 août 1814.	Crest ( Drôme ).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> Janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	276.	Idem.	Donzère ( Drôme ).	Idem.	Idem.
Idem.	234.	Idem.	Die ( Drôme ).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Marsanne ( Drôme ).	Idem.	Idem.
Idem.	238.	Idem.	Auch ( Gers ).	Idem.	Idem.
Idem.	217.	Idem.	Gimont ( Gers ).	Idem.	Idem.
Idem.	310.	Idem.	Cany ( Oise ).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Lohéac ( Ille-et-Vilaine )	Idem.	Idem.
Idem.	272.	Idem.	Cancale ( Ille-et-Vilaine ).	Idem.	Idem.
TOTAL.	21,531.				

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.° jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé M.<sup>le</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde une Pension à une Veuve de militaire y dénommée, imputable sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.

Au château de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817,

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 139 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 septembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de quatre-vingt-cinq francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉRO D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du militaire.	GRADE.	DATE DES BLESSURES et DU DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs.			NOM ET PRÉNOM de la veuve.	NAISSANCE.		DATE du mariage.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
				Ans.	Mois.	Jours.		DATE.	LIEU.					
Uniq.	REYNAUD (Louis-François).	Brigadier.	Blessé le 3 mai 1812, décédé le 3 mai 1812.	33	7	10	COULOMB (Ébeth).	octobre 1762.	Cotignac (Var).	1.° août 1792.	Marseille (B.-du-Rhône).	85 <sup>f</sup>	Ordonn.° du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à la veuve du militaire dénommé au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre trésor royal, avec la jouissance de la date de la présente ordonnance.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.° jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.° DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) La pensionnaire comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

N.° 6. — **ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Pensions à huit Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit indéterminé résultant de la Loi du 17 Août 1822.

Au château de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.° Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état

attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 27, imputables sur le crédit indéterminé résultant de l'art. 12 de la loi du 17 août 1822;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 septembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trois mille cinquante francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Il est accordé à chacune des veuves des huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau ( 1 ).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté, conformément à l'article 1.° de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
			de la cessation de l'activité.	du décès.			DATES.	LIEUX.					
1.	BRICHE (le vic.™ André-Louis-Éli- sabeth-Marie DE).	Lieutenant général.	21 mai 1825.	21 mai 1825.	En possession de droits à la pension de re- traite.	HARTY (Julie)	17 juillet 1788.	Monnières (Loir-et-Infer.).	24 sept. 1812.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,500 <sup>f</sup>	Marseille (B.-du-Rhône).
2.	SAUVETON (Jean- Marie).	Chef de bataillon.	1.° avril 1815.	30 juillet 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	ALBUESPY (Jean)	26 nov. 1766.	Montauban (Tarn-et-Gar.).	23 mars 1792.	Idem.	Idem.	450.	Montauban (T.-et-Garonne).
3.	REIGNER (François)	Capitaine.	17 frimaire an 9 [8 déc. 1801].	27 oct. 1824.	Idem.	PECHEUR (Anne)	16 mars 1762.	Metz (Moselle).	15 nov. 1785.	Idem.	Idem.	300.	Metz (Moselle).
4.	DARRIBAT DE RIALS (Antoine-Joseph).	Lieutenant.	1.° janv. 1815.	23 juin 1824.	Idem.	TAILHÉ (Catherine)	10 octobre 1752.	Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).	30 juin 1778.	Idem.	Idem.	225.	Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).
5.	DI BONNE (Jean- Jacques).	Idem.	1.° sept. 1815.	16 sept. 1824.	Idem.	FERRAND (Madeleine)	21 juillet 1775.	Bonifacio (Corse).	20 floréal an 3 [25 mai 1797].	Idem.	Idem.	225.	Sainte-Lucie (Corse).
6.	BERGON (Jean)...	Sous- lieutenant.	7 vendém. an 10 [29 sept. 1801].	10 mars 1824.	Idem.	ANSMAN (Angèle Eulalie-Joseph)	13 septemb. 1772.	Douai (Nord).	3 vendém. an 5 [16 oct. 1796].	Il existe trois en- fants issus de ce mariage.	Idem.	175.	Douai (Nord).
7.	ASSEGOND (Alexan- dre-François).	Maréchal- des-logis.	19 août 1823.	14 mai 1824.	Idem.	ROULLEUX (Ange)	25 mai 1755.	Blois (Loir-et-Cher).	13 janv. 1784.	Plus de 5 ans.	Idem.	100.	Vendôme (Loir-et-Cher).
8.	FANS (Jean-Pierre).	Gendarme.	20 janv. 1817.	18 avril 1824.	Idem.	LANDOUIN (Marie- soise).	31 août 1776.	Beaujeu (Rhône).	20 frimaire an 8 [21 déc. 1799].	Idem.	Idem.	75.	Lucenay (Rhône).
<b>TOTAL...</b>											3,050.		

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,  
Signé M.<sup>le</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

**N.<sup>o</sup> 7. — ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Pensions à dix-neuf Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit indéterminé résultant de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.

Au château de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.<sup>o</sup> Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 26, imputables sur le crédit

indéterminé résultant de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 septembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de cinq mille huit cent soixante francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des veuves des dix-neuf militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau ( 1 ).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,  
Signé M.<sup>le</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	GUYOT (Jean)....	Lieutenant général.	1 <sup>er</sup> Janv. 1816.	23 avril 1819.	En jouissance de la pen- sion de retraite.	BOITEAU-DESPOUGES (Baigne-Élisabeth).
2.	MARTIQUE C les François).	Colonel.	10 avril 1823.	23 mars 1825.	<i>Idem.</i>	BRIÈRE (Marguerite Adélie).
3.	LEFEUVRE (Aimé- Hyacinthe).	Lieutenant- colonel.	1 <sup>er</sup> juil. 1824.	7 oct. 1824.	<i>Idem.</i>	FERRUS (Laurence Virginie).
4.	BOREL (Pierre- Aimé).	Chef d'escadron.	31 déc. 1809.	7 avril 1824.	<i>Idem.</i>	SCHÉIR (Marie- Thérèse-Louise).
5.	CHAIRÉ (Joseph).	Capitaine.	3 juillet 1813.	20 mai 1824.	<i>Idem.</i>	MURY (Marie-Julie (1)).
6.	COQUIGNOT (Mi- chel).	<i>Idem.</i>	16 oct. 1813.	9 janv. 1821.	<i>Idem.</i>	WEBER (Marie- Anne).
7.	LESCOFFY (Étienne).	<i>Idem.</i>	1 <sup>er</sup> oct. 1812.	5 fév. 1822.	<i>Idem.</i>	MOUR (Anne-Fran- çoise-Élisabeth).
8.	MERESSE (Mathieu).	<i>Idem.</i>	1 <sup>er</sup> sept. 1815.	2 oct. 1819.	<i>Idem.</i>	FERRARI (Victoire Rose) (2).
9.	STOUDER (Étienne).	<i>Idem.</i>	1 <sup>er</sup> avril 1811.	7 nov. 1824.	<i>Idem.</i>	SOUCHÉ (Louise).
10.	SIGNERET (Claude).	Lieutenant.	7 fructidor an 7 [24 août 1799].	1 <sup>er</sup> avril 1820.	<i>Idem.</i>	SAUNIER (Jeanne).
11.	BAUDUIN (Jean- Joseph).	Sou- lieutenant.	30 germinal an 7 [29 avril 1799].	17 avril 1818.	<i>Idem.</i>	MURON (Catherine- Léon-Euphrosine).
12.	BQCQUET (Antoine- Nicolas).	<i>Idem.</i>	1 <sup>er</sup> juil. 1818.	1 <sup>er</sup> fév. 1825.	<i>Idem.</i>	GIRAUT (Anne- Marie) (3).
13.	BRUEG dit BRUCH (Jean-Jacques).	Garde d'ar- mée de 3 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>er</sup> sept. 1815.	11 fév. 1824.	<i>Idem.</i>	VITRAPART (Fran- çoise-Émilie).
14.	GUILLEMINAULT (Louis).	<i>Idem.</i>	26 fév. 1825.	26 fév. 1825.	En possession de droits à la pension de re- traite.	GUEROULT (An- toine-Marie-Ma- delaine-Geneviève).
15.	ANDRÉ (Joseph)...	Brigadier.	11 août 1811.	27 janv. 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	VIRY (Marguerite).
16.	BECK (François-An- toine).	Gendarme.	21 fév. 1816.	18 mai 1823.	<i>Idem.</i>	SYMONS (Anne- Claire) (4).
17.	JACQUET (Joseph- Henri).	<i>Idem.</i>	21 mai 1810.	16 fév. 1825.	<i>Idem.</i>	MEGBAT (Anne- Catherine).

(1) Le mari était Français, né à Saint-Gervais (Gard), le 13 janvier 1760. — (2) Le mari était Français, né à Belfort (Ain), le 22 janvier 1769. — (3) Le mari était Français, né à Fleury (Seine-Intérieure), le 13 oct. 1770. — (4) Le mari était Français, né à Dombach (Bas-Rhin), le 22 août 1763.

	NOMME NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1 <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTIENT DES REVENUS fixés par l'art. 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
1.	Sonneville (Charente).	16 août 1776.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	1,500 <sup>f</sup>	Saintes (Charente-Inf.).
2.	Paris (Seine).	23 germinal an 11 [23 avril 1803].	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	600.	Château-Thier- ry (Aisne).
3.	Ville-Vieille (Hautes-Alpes).	25 sept. 1793.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	500.	Paris (Seine).
4.	Haguenau (Bas-Rhin).	décembre 1776.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	450.	Orléans (Loiret).
5.	Saint-Baise (Suisse).	10 février 1777.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	300.	Saint-Gervais (Gard).
6.	Nancy (Meurthe).	21 juillet 1773.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	300.	Nancy (Meurthe).
7.	Ours (Jura).	8 novemb. 1762.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	300.	Ours (Jura).
8.	Vérone (Italie).	10 octobre 1779.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	300.	Paris (Seine)
9.	Paris (Seine).	1 <sup>er</sup> juin 1749.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	300.	<i>Idem.</i>
10.	Sancé (Saône-et-Loire).	11 avril 1770.	Il existe quatre enfants issus de ce mariage.	<i>Idem.</i>	225.	Macon (Saône-et-Loire).
11.	Laon (Aisne).	7 août 1769.	Il existe trois en- fants issus de ce mariage.	<i>Idem.</i>	175.	Paris (Seine).
12.	Nice (Sardaigne).	1 <sup>er</sup> sept. 1770.	Plus de 5 ans.	<i>Idem.</i>	175.	La Rochelle (Charente-Inf <sup>er</sup> ).
13.	Lafere (Aisne).	21 juillet 1768.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	175.	Soissons (Aisne).
14.	Paris (Seine).	1 janvier 1787.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	175.	Paris (Seine).
15.	Gerardmer (Vosges).	17 novemb. 1777.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	85.	Jarménil (Vosges).
16.	Darburg (Prusse).	18 novemb. 1776.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	75.	La Haute-Rent- gen (Alsace).
17.	Saint-Dié (Vosges).	16 octobre 1752.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	75.	Bruyères (Vosges).



NOM, N.° ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
18.	NICOL (François)..	Gendarme.	20 juillet 1815.	29 sept. 1820.	En possession de droits à la pension de re- traite.	MARUEJOL (Mar-)
19.	PATRON (André)..	Idem.	1. <sup>er</sup> août 1814.	13 juin 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	GALLAND (An- Héène).

N.° 8. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à neuf Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.

Au château de Saint-Cloud, le 5 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 135;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 30 août 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1822.	DOMICILE.
8 juillet 1766.	5 juillet 1790.	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	75 <sup>l</sup>	Vauvert (Gard).
18 août 1773.	30 frimaire an 7 (30 déc. 1798).	Idem.	Idem.	75.	Saint-Vallier (Drôme).
TOTAL.				5,860.	

proposées, montant à la somme de treize mille quatre-vingt-neuf francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des neuf militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessous, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle

NOMMÉS D'OFFICE	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite	DATE de la pension.	QUOTITÉ de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mos.	Jours.						
1.	BERTHÉLEMY DES RADRAIS (François-Dominique-Barbe).	21 mai 1771.	Faucogney (H.-Saône).	Colonel d'état-major en non-activité.	43	6	16	Ancienneté	2,040 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ee</sup> du 27 août 1814.	La Bazoches (Eure-et-Loir).	3,000 <sup>f</sup>	27 mai 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-contre, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
2.	SEGOND (Louis-Laurent).	30 janv. 1775.	Nancy (Meurthe).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	45	9	1	Idem.	1,800.	Idem.	Metz (Moselle).	2,150.	5 juin 1825; idem.
3.	DEBOULARD (Michel-Théodore-Nicolas).	29 sept. 1773.	Marans (Char.-Inf.).	Lieutenant-colonel de cavalerie en non-activité.	41	9	23	Idem.	1,600.	Idem.	Rouen (Seine-inf.).	2,350.	9 sept. 1825; idem.
4.	DIFRANCHET DE RANZ (Pierre-Philippe).	11 juin 1766.	Besançon (Doubs).	Idem.	39	8	0	Idem.	1,500.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	2,350.	16 sept. 1825; idem.
5.	THOMAS (Hippolyte).	26 août 1779.	Lavaur (Tarn).	Idem.	43	11	5	Idem.	1,700.	Idem.	Lavaur (Tarn).	2,350.	26 août 1825; idem.
6.	DE LA VEYNE (Jacques-Frédéric).	4 fév. 1773.	Caen (Calvados).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	44	4	21	Idem.	1,553.	Idem.	Saint-Contest (Calvados).	1,800.	24 avril 1825; idem.
7.	BACHELET (Jean)...	1. <sup>er</sup> mars 1768.	Chesnay (Seine-et-O).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	51	0	0	Idem.	473.	Idem.	Paris (Seine).	625.	23 février 1825; idem.
8.	FABRE (Pierre).....	2 août 1765.	Nîmes (Gard).	Chef de bataillon d'infanterie en congé illimité.	40	1	0	Idem.	1,373.	Idem.	Nîmes (Gard).	1,800.	1. <sup>er</sup> juillet 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de congé illimité, depuis l'époque indiquée ci-contre.
9.	COUILLARD (Guillaume-Pierre-Louis).	25 août 1773.	Rouen (Seine-Inf.).	Captaine d'infanterie en congé illimité.	44	11	21	Idem.	1,050.	Idem.	Paris (Seine).	900.	3 avril 1825; idem.
TOTAL.									13,067.		TOTAL..	17,325.	

soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 5.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.<sup>rs</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de dix Pensions ecclésiastiques.*

Au château des Tuileries, le 16 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la loi du 4 août 1824, relative à la fixation du budget des dépenses de l'année 1825 ;

Les articles 3 et 5 de l'ordonnance royale du 20 juin 1817 ;

Les deux avis émis les 5 avril et 5 octobre 1825 par la section de notre Conseil d'état attachée au département des finances ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Les liquidations faites par notre ministre secrétaire d'état des finances, dans le cours du premier semestre

*ÉTAT des Ecclésiastiques, Religieux, Religieuses et autres individus qui ont obtenu des Pensions, d'après la liquidation provisoire faite par MM. le Ministre et le Secrétaire d'état des finances, le 27 Juillet 1808.*

INDICATION DES ÉTATS des préfets.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	DATES des NAISSANCES.	ÂGE au 23 NOV. 1793.	LIEUX DE NAISSANCE.	DÉSIGNATION et SITUATION DES COUVENS ou établissemens auxquels ils appartiennent.	INDICATION de LEURS QUALITÉS dans les établissemens.	RÉSIDENCE des TITULA	MONTANT DE LA PENSION à l'hectre.	LOIS RÉGLEMENTAIRES.
État de liquidat. <sup>on</sup> et arrêté du préfet.	1.	DURAND (Jean-Baptiste-Bernard).	14 nov. 1766.	27 ans	Bordeaux (Gironde).	Abbaye Saint-Hilaire Agen (Lot-et-Garonne).	Ancien vicaire.	Toulouse (H.-Garonne).	267 <sup>l</sup>	24 août 1790 et 2 frimaire an 2.
25.° supplément.	2.	MOULIN (Etiennette) . . .	4 déc. 1764.	29.	La Gultraîne, comm. de Pelussin (Loire).	Communauté de Saint-Joseph de la ville de S. Chammond (Loire).	Congrégation- naire.	S. Chammond (Loire).	111.	18 août 1792 et 2 frimaire an 2.
30.° état	3.	LE CHEVALIER (Jacques).	16 avril 1770.	23.	Quettreville, arrond. Coutances (Manche).	Communs de Saocy. de Arranches (Manche).	Ancien vicaire.	Briqueville-la- Blouette, arrond. de Coutances (Manche).	267.	24 août 1790 et 2 frimaire an 2.
État de liquidat. <sup>on</sup>	4.	MARC (Pierre-Henri-Jo- seph).	28 avril 1749.	44.	Presle, district de Veroy, prov. de Haute- Normandie.	Abbaye de Cysioing, diocèse de Lille (Nord).	Anc. religieux prêtre renté.	Marquette, arrond. de Lille (Nord).	(1) 267.	26 février, 14 octobre 1790, et 2 frimaire an 2.
Idem.	5.	PERDRY (Jean-Augustin- Joseph-Alexis).	27 nov. 1732.	40.	Valenciennes (Nord).	Abbaye des religieux carmes de Douai (Nord).	Anc. religieux carme profès.	Sequello, arrond. de Lille (Nord).	233.	Idem.

(1) Il justifie avoir obtenu des lettres de naturalisation.

de 1825, de dix pensions ecclésiastiques comprises dans l'état annexé à la présente, et montant ensemble, pour le tiers auquel elles étaient réductibles en exécution de la loi du 9 vendémiaire an 6, à la somme de deux mille quatre-vingts francs, sont approuvées.

2. Ces pensions, payables sur les fonds généraux de notre trésor royal, y seront immédiatement inscrites, avec la jouissance à dater du 22 décembre 1824, conformément aux réglemens.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état qui y est annexé.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Octobre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.° DE VILLELE.

*Partenu à l'état ecclésiastique de l'ancienne France, auxquels on propose des Pensions, en exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 3 Prairial an 10 et du*

INDICATION DES ÉTATS des préfets.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	DATES des NAISSANCES.	ÂGE au 22 NOV. 1793.	LIEUX DE NAISSANCE.
Tableau supplémentaire.	6.	BATBIE (Louis-Jean)...	25 oct. 1757.	36 ans	La Bastide (Gers)...
	7.	GAUDARD (Denis).....	8 août 1762.	31.	Southern, arrondis- sement de Roane (Loire).
46. <sup>e</sup> état supplémentaire.	8.	GILARDEAU ( Jacques- François ).	11 juillet 1759.	34.	Palluau ( Vendée ).
"	9.	LEROY ( Anne-Claude )..	28 mai 1761.	32.	Paris.
État de liquidation.	10.	OLLEVIER (Anne-Louise).	26 août 1766.	27.	Dunkerque (Nord).

ARRÊTÉ le présent état nominatif à la somme de deux mille quatre-vingts francs  
Paris, le 16 Octobre 1825.

N.<sup>o</sup> 10. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-un Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.*

Au château des Tuileries, le 19 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu, 1.<sup>o</sup> les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 142;

DÉSIGNATION et SITUATION DES COUVENS ou établissements auxquels ils ont appartenu.	INDICATION de LEURS QUALITÉS dans les établissements.	RÉSIDENCE des TITULAIRES.	MONTANT DE LA PENSION à inscrire.	LOIS RÉGLEMENTAIRES.
Eglise cathédrale de Tarbes (Hautes-Pyrénées).	Ancien prébendé.	Mun (H.-Pyrénées).	267 <sup>1</sup>	24 août 1790 et 2 frimaire an 2.
Congrégation de l'Oratoire de la ville de Lyon (Rhône).	Congrégation- naire.	Lyon (Rhône).	(1) 67.	18 août 1792.
Commune de la Cha- pelle-Palluau (Vendée).	Ancien vicaire.	Paris (Seine).	(2) 267.	24 août 1790 et 2 frimaire an 2.
Ancienne abbaye de Saint-Paul près Beauvais (Oise).	Ex-religieuse professe.	Idem.	(3) 167.	16 août 1792 et 2 frimaire an 2.
Convent des pénitentes dites <i>sœurs noires</i> , à Dunkerque (Nord).	Idem.	Suresne près Paris (Seine).	(4) 167.	Idem.
TOTAL..			2,080.	

(1) Il justifie de dix années de congrégation par un extrait de liquidation primitive. — (2) Les pensions des ecclésiastiques domiciliés dans le département de la Seine sont liquidées au ministère sans l'intermédiaire du préfet. — (3) Idem. — (4) Cette pension a été liquidée par M. le préfet du Nord.

montant des dix pensions ecclésiastiques qui le composent.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé J.<sup>o</sup> DE VILLÈLE.

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 octobre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quinze mille cinq cent quarante-quatre francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des cinquante-un militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	DUPUIS (François-Gabriel).	21 mai 1774.	Les Essards-le-R. (S.-et-Oise).	Capit. d'artill.	47	11	9	Ancienneté.
2.	COTTOLENC (Pierre-Antoine-Jacques).	27 août 1790.	Barcelonnette (B.-Alpes).	Capitaine au 2. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	18	9	17	Blessures.
3.	GILLE (Jérôme).....	7 oct. 1787.	Houlme (Seine-infér.).	Adjudant-officier à la 2. <sup>e</sup> compagnie de pionniers de discipline.	22	3	1	Idem.
4.	MORINOT (Pierre-Jacq.)	7 janv. 1774.	S.-Vaast-lès-Mello (Oise).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, comp. du Finistère.	47	3	16	Ancienneté.
5.	MILLOT (Dominique-Nicolas).	14 nov. 1770.	Vrécourt (Vosges).	Sergent-major à la 8. <sup>e</sup> comp. de 2. <sup>e</sup> officiers sédentaires.	45	9	16	Idem.
6.	LE MAÎTRE (Jean-Alexis).	21 mai 1766.	Granville (Manche).	Secrétaire-archiviste de la place de Granville (Sergent).	33	5	17	Idem.
7.	DEDION (Jacques-Nicolas).	4 déc. 1774.	Beaugency (Loiret).	Sergent au 48. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de ligne.	51	9	18	Idem.
8.	PASQUET (Antoine) ..	8 août 1770.	Boisancens, comm. de Saint-Etienne-de-Farzac (Creuse).	Idem au 1. <sup>e</sup> rég. d'artillerie à pied.	46	1	14	Idem.
9.	PRÉVOST (Louis-Joseph)	12 août 1773.	Cambrai (Nord).	Idem.	40	9	10	Idem.
10.	FRANÇOIS (Jean).....	7 janv. 1774.	Brouenne (Meuse).	Sous-offic. aidant à la 3. <sup>e</sup> compagnie.	45	2	25	Idem.
11.	LE BRETON (Jean) ...	18 avril 1772.	Ballée (Mayenne).	Idem.	45	7	6	Idem.
12.	PALLIER (Pierre).....	Baptisé le 21 avril 1773.	Bersac (H.-Vienne).	Idem.	50	5	15	Idem.
13.	MONÉIRON (Marien) ..	1. <sup>e</sup> rév. 1770.	Sauvagnat (Puy-de-D.).	Brigadier de gendarmerie, compag. du Finistère.	36	3	20	Idem.
14.	TELLIER (Louis Nicol.)	2 avril 1769.	Moyencourt (Somme).	Idem de l'Oise.	43	8	22	Idem.
15.	CARBEAU (Pierre)...	4 février 1771.	Mezilles (Yonne).	Caporal d'inf.	46	4	23	Idem.
16.	AUGER (Médard-Élo.)	Bapt. é le 8 juin 1774.	Plessis-Dumée (Yonne).	Brigadier de cuirassiers.	44	1	20	Idem.
17.	LE COUR (François) ..	28 mars 1775.	Condé-sur-Lisson (Calvados).	Caporal d'infanterie.	47	7	20	Idem.
18.	MONDET (Nicolas) ...	24 sept. 1775.	Treloup (Aisne).	Idem.	41	8	22	Idem.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
400.	Idem.	Barcelonnette (B.-Alpes).	Présent au corps.	Idem.
225.	Idem.	Besançon (Doubs).	Idem.	Idem.
563.	Idem.	Crozon (Finistère).	Idem.	Idem.
360.	Idem.	Lille (Nord).	Idem.	Idem.
235.	Idem.	Granville (Manche).	En activité.	Idem.
400.	Idem.	Beaugency (Loiret).	Présent au corps.	Idem.
365.	Idem.	Douai (Nord).	Idem.	Idem.
310.	Idem.	Vandeuil (Aisne).	Idem.	Idem.
355.	Idem.	Brouenne (Meuse).	Idem.	Idem.
360.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
400.	Idem.	Maiglé (Oise).	Idem.	Idem.
265.	Idem.	Seaër (Finistère).	Idem.	Idem.
340.	Idem.	Beauvais (Oise).	Idem.	Idem.
310.	Idem.	Paris (Seine).	Présent à la 2. <sup>e</sup> compagnie de sous-officiers sédentaires.	Idem.
293.	Idem.	Idem.	Idem à la 3. <sup>e</sup> comp.	Idem.
323.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
272.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
19.	CULOT ( Claude ) . . . . .	8 mars 1770.	Bezujeux ( H.-Saone ).	Caporal à la 5. <sup>e</sup> comp. de fusiliers sédataires.	43	0	0	Ancienne
20.	LAINÉ ( Guillaume ) . . . . .	20 janv. 1771.	Notre-Dame d'Aloune ( Manche ).	Fourrier à la 14. <sup>e</sup> comp. de fusiliers sédataires.	32	3	27	Blessure et infirmité
21.	BOURDIER ( Claude ) . . . . .	15 juin 1769.	Montluçon ( Allier ).	Gendarme, com- pagnie de l'Allier.	37	8	19	Ancienne
22.	CHALUMEAU ( Franç. ) . . . . .	26 janv. 1772.	Angers ( M.-et-Loire ).	Idem	43	4	29	Idem.
23.	GOULARD ( Charles- Louis ) . . . . .	25 mars 1771.	Fismes ( Marne ).	Idem	41	0	15	Idem.
24.	SCELIER ( Thomas ) . . . . .	4 nov. 1770.	Moreuil ( Somme ).	Idem	35	4	15	Idem.
25.	DUFOUR ( Jean-Bapt. ) . . . . .	24 juin 1776.	Raye ( Pas-de-Cal. ).	Idem	45	11	29	Idem.
26.	HUBERT ( Jacques ) . . . . .	15 mai 1775.	Oncques ( L.-et-Cher ).	Idem	40	9	4	Idem.
27.	FOURAGE ( Guillaume ) . . . . .	15 avril 1772.	Fay ( Loire-Inf. ).	Idem	37	9	5	Idem.
28.	MASSONNEAU ( Joseph ) . . . . .	3 oct. 1771.	Lussac-les- Églises ( H.-Vienne ).	Idem	40	0	15	Idem.
29.	BAYARD ( Louis-Pierre ) . . . . .	16 mars 1777.	Lassigny ( Oise ).	Idem	43	9	9	Idem.
30.	REPICHER ( Jacq.-Tho- mas ) . . . . .	29 déc. 1769.	Arrou ( Eure-et-L. ).	Idem	44	9	27	Idem.
31.	AUBRY ( Jean ) . . . . .	5 fév. 1774.	Breugnon ( Nièvre ).	Idem	39	7	27	Idem.
32.	DUPRÉ ( Jean-Gaspar ) . . . . .	2 nov. 1774.	Barbery ( Oise ).	Idem	39	7	12	Idem.
33.	HÉQUET ( Pierre-Jean ) . . . . .	15 juin 1777.	Ricardville ( Seine-Inf. ).	Idem	40	0	6	Idem.
34.	JEFFREDO ( Marc ) . . . . .	1. <sup>er</sup> mai 1775.	Gucheno ( Morbihan ).	Idem	41	7	8	Idem.
35.	POULET ( Clément ) . . . . .	26 nov. 1776.	Versailles ( Seine-et-O. ).	Idem	40	6	16	Idem.
36.	QUÉRRET ( Pierre ) . . . . .	30 juillet 1771.	Rully ( S.-et-Loire ).	Idem	35	10	12	Idem.
37.	ARGER ( Nicolas ) . . . . .	23 mars 1770.	Uffheim ( H.-Rhin ).	Idem	40	8	0	Idem.
38.	CAYOT ( Barthélemi ) . . . . .	16 oct. 1769.	Phaffans ( H.-Rhin ).	Idem	49	7	17	Idem.

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Idem.	192.	Idem.	Brest ( Finistère )	Idem.	Idem.
Idem.	238.	Idem.	Corne ( Allier ).	Idem.	Idem.
Idem.	285.	Idem.	Angers ( Maine-et-Loire )	Idem.	Idem.
Idem.	268.	Idem.	Pont-l'Abbé ( Finistère ).	Idem.	Idem.
Idem.	217.	Idem.	Mortaux ( Finistère ).	Idem.	Idem.
Idem.	306.	Idem.	Nantes ( Loire-infér. )	Idem.	Idem.
Idem.	264.	Idem.	Pornic ( Loire-infér. )	Idem.	Idem.
Idem.	238.	Idem.	Port-S.-Père ( Loire-Infér. )	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Pornic ( Loire-Infér. )	Idem.	Idem.
Idem.	289.	Idem.	Noyant ( Maine-et-L. ).	Idem.	Idem.
Idem.	298.	Idem.	Angers ( Maine-et-L. ).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Rohan ( Morbihan ).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Questembert ( Morbihan ).	Idem.	Idem.
Idem.	255.	Idem.	Pontivy ( Morbihan ).	Idem.	Idem.
Idem.	272.	Idem.	Vannes ( Morbihan ).	Idem.	Idem.
Idem.	264.	Idem.	Plozay ( Morbihan ).	Idem.	Idem.
Idem.	221.	Idem.	Ploërmel ( Morbihan ).	Idem.	Idem.
Idem.	264.	Idem.	Dannemarie ( Haut-Rhin ).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Belfort ( Haut-Rhin ).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordres.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
39.	CHEMIN (George)....	18 janv. 1775.	Verdun (Meuse).	Gendarme, compagnie des Vosges.	38	9		Infirmités.
40.	SAULCY (Jean-Joseph).	19 sept. 1774.	Saint-Diez (Vosges).	Idem.	44	9		Ancienneté et infirmités.
41.	ROTH (Jean-George)(1)	8 janv. 1796.	Rucwyte, canton de Lucerne (Suisse).	Fusilier au 7. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale.	3	9	19	Amputé de la jambe droite.
42.	AUTYÉ (François)....	18 août 1780.	Mirepoix (Ariège).	Gendarme, compagnie de l'Aude.	25	6	11	Infirmités.
43.	MARTIN (Guillaume-François-Régis).	28 janv. 1772.	Toulouse (H.-Garonne).	Voligeur au 17. <sup>e</sup> régiment de ligne.	39	1	18	Blessures.
44.	VESANT (Antoine-Vincent).	23 sept. 1788.	Entrepierres (B.-Alpes).	Ex-chasseur au 17. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.	8	2	24	Idem.
45.	HIOI (Léonard).....	3 pluviôse an 8 (21 janv. 1800).	Bazas, commune de Luzech (Creuse).	Canonier au 8. <sup>e</sup> régim. d'artillerie à pied.	3	4	29	Blessure et infirmités.
46.	BARRY (Augustin-Gabriel).	7 février 1775.	Saint-Aubin-du-Pavil (Ille-et-Vilaine).	Fusilier sédent. à la 3. <sup>e</sup> comp.	50	6	26	Ancienneté.
47.	RICHELIN (Nicolas)...	7 février 1753.	Pont-Saint-Vincent (Meurthe).	Idem à la 18. <sup>e</sup> comp.	50	8	21	Idem.
48.	MORELLE (Nicolas)...	20 fév. 1763.	Anjeux (H.-Saône).	Idem à la 22. <sup>e</sup> comp.	39	6	8	Idem.
49.	LOVIAT (Jacob-Joseph-Xavier).	9 fév. 1766.	Faverois (H.-Rhin).	Canonier séd. à la 10. <sup>e</sup> comp.	44	6	26	Idem.
50.	PONCEH dit PUECH (André).	10 mars 1767.	Argut-Desaous (H.-Garonne).	Idem à la 4. <sup>e</sup> comp.	42	3	15	Anc. et inf. évaluées par le conseil de santé armées à la suite d'un morcel.
51.	RENARD (Barnabé)...	24 ventôse an 2 (14 mars 1794).	Ovillers (Somme).	Soldat au 14. <sup>e</sup> bataillon du train d'artillerie.	2	8	8	Blessure.

(1) Serv dans un régiment suisse capitulé.

GRADE	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Capitaine.	238 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Verdun (Meuse).	Présent au corp.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	278.	Idem.	Gerardmer (Vosges).	Idem.	Idem.
Soldat.	228.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Gendarm.	128.	Idem.	Limoux (Aude).	Idem.	Idem.
Soldat.	221.	Idem.	Toulouse (H.-Garonne).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Laragne (H.-Alpes).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1825.
Idem.	100.	Idem.	Lussac (Creuse).	Présent au corps.	Idem; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	300.	Idem.	Saint-Aubin-du-Pavil (Ille-et-Vilaine).	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	221.	Idem.	Polaincourt (Haute-Saône).	Idem.	Idem.
Idem.	263.	Idem.	Faverois (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Paris (Seine).	A l'hôp. milit. de Perpignan.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Idem.	A l'hôtel royal des invalides.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
TOTAL.	15,544.				

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.<sup>le</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 11. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à huit Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur le Crédit indéterminé résultant de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 19 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.<sup>o</sup> Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 28, imputable sur le crédit indéterminé résultant de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 octobre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de mille deux cent quatre-vingt-quinze francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des veuves des huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.



NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
1. OUSTY (Gabriel)...	Capitaine.	1 <sup>er</sup> oct. 1814.	23 mai 1818.	En jouissance de la pension de retraite.	CONDAMY (An...)
2. PAULTRE (Edme-Alexandre).	<i>Idem.</i>	18 fev. an 4 [4 sept 1796].	18 mars 1825.	<i>Idem.</i>	WAUQUIER (Vienne gilloquo-Joseph).
3. DE SERIERE (Francois-Ambroise).	<i>Idem.</i>	16 sept. 1810.	7 mars 1822.	<i>Idem.</i>	PARISET (Anne)
4. LACOSTE (Pierre-Marie-Couronne)	Brigadier.	15 nov. 1812.	26 sept. 1815.	<i>Idem.</i>	BONNAUD (C dine).
5. MERCIER (Louis-Charles-Antoine).	<i>Idem.</i>	31 mars 1824.	17 fev. 1825.	<i>Idem.</i>	FEUILLET (Thér Apolline).
6. MORDANT (Francois).	Gendarme.	26 juin 1820.	28 avril 1825.	<i>Idem.</i>	AVENELLE (Ma Barbe).
7. RENNER (Jacques).	<i>Idem.</i>	1 <sup>er</sup> sept. 1814.	2 janv. 1823.	<i>Idem.</i>	GACHET (Suzan...)
8. RIVIERE (Jean)...	Soldat.	25 nivose an 11 [21 déc. 1802].	3 nov. 1824.	<i>Idem.</i>	VERNAT (Catherine).

NAISSANCE.		DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE anterieures à l'extinction d'activité du mari ou nombre d'enfants existans de ce mariage anterieur.	REVENU affirmé et constaté conformément à l'article 1. de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUANTITÉ DES PENSIONS d'après l'article 8 de la loi du 17 août 1821.	DOMICILE.
DATES.	LIEUX.					
18 avril 1765.	Bergerac (Dordogne).	15 floréal an 13 [5 mai 1805].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est susceptible.	300 <sup>f</sup>	Bergerac (Dordogne).
25 déc. 1770.	Ennevelin (Nord).	4 vendém. an 3 [25 sept. 1794].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	<i>Idem.</i>	300.	Saint-Sauveur (Yonne).
8 juin 1773.	Grand (Vosges).	13 juillet 1809.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	300.	Paris (Seine).
19 avril 1767.	Rhanne (Loire).	6 juillet 1791.	Plus de 5 ans.	<i>Idem.</i>	85.	Villefranche (Rhône).
11 germinal an 1 [2 mars 1795].	Provins (Seine-et-Marne)	21 sept. 1814.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	85.	Melun (Seine-et-Marne)
27 déc. 1751.	Étables (Seine-Infér. <sup>re</sup> ).	6 fév. 1787.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	75.	Hausleu (Seine-Infér. <sup>re</sup> ).
25 mai 1770.	Antibes (Var).	30 floréal an 7 [19 mai 1799].	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	75.	Antibes (Var).
4 janvier 1777.	Loches (Indre-et-Loire).	10 pluviôse an 8 [30 janv. 1800].	Il existe un enfant issu de ce mariage.	<i>Idem.</i>	75.	Loches (Indre-et-Loire).
TOTAL...					1,295.	

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé M.<sup>le</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 12. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à sept Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.

Au château des Tuileries, le 19 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>er</sup> Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 141;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 octobre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille six cent quatre-vingt-quinze francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

NOM NOMS ET PRÉNOMS.	N A I S S A N C E.		G R A D E S.	Durée des services militaires.			MOTIF de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1. AUGER (Charles - Frédéric).	31 oct. 1774.	La Charité-sur-Loire (Nièvre).	Lieutenant-colonel d'infanterie en non-activité.	43	4	2	Ancienne
2. DAVANCE (Joseph) (1).	22 juill. 1777.	Genève (Suisse).	Idem.	45	6	28	Idem.
3. FOULOGNE DE PRECORBEN (Barnabé-Silvain).	4 sept. 1778.	Thorigny (Maoche).	Chef de bataillon d'infanterie en non-activité.	40	3	26	Idem.
4. MATTAT (Joseph)....	10 nov. 1768.	Grenoble (Isère).	Idem.	41	9	22	Idem.
5. CHÂTELET (Jean)....	10 avril 1778.	Verdun (Meuse).	Lieutenant de cavalerie en non-activité.	38	1	0	Idem.
6. LAURENT DE STANISLAS (Guill. Jacq. Domin.)	27 juill. 1775.	Vimoutier (Orne).	Idem.	40	5	25	Idem.
7. DU ROCHES DE LA PERIGNE (Louis-Jean-Charles).	18 mai 1770.	Lorient (Morbihan).	Chef de bataillon d'infanterie en congé illimité.	33	7	25	Idem.

(1) Natus in Francia per Ordinance royale du 14 mars 1815.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des sept militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,675 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>o</sup> du 27 août 1814.	La Charité-sur-Loire (Nièvre).	2,150 <sup>f</sup>	21 juill. 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-contre, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
1,800.	Idem.	Boulagne (Pas-de-Calais).	2,150.	15 juillet 1825; idem.
1,375.	Idem.	Passy (Aisne).	1,800.	5 janvier 1825; idem.
1,440.	Idem.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	1,800.	1. <sup>er</sup> juill. 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-contre.
641.	Idem.	Valence (Drôme).	625.	27 sept. 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-contre, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
686.	Idem.	Le Renouard (Orne).	625.	22 sept. 1825; idem.
1,080.	Idem.	Brest (Finistère).	1,800.	1. <sup>er</sup> juill. 1825; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, à titre de traitement de congé illimité, depuis l'époque indiquée ci-contre.
TAL. 8,695.			10,950.	

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.<sup>le</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 13. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.

Au château des Tuileries, le 19 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 140;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 octobre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille deux cent soixante-quinze francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des trente militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DU RÈGIME DES SERVICES MILITAIRES.			MOTIF de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1. PACCARD (Louis-Gabriel) (1).	19 sept. 1776.	Montmeillan (Sardaigne).	Major du 13. <sup>e</sup> régiment d'inf. légère.	53	9	11	Ancienne
2. HENRY (Pierre) (2)...	23 mai 1775.	Sarrelouis (Prusse).	Ex-sergent à la légion de la Moselle.	21	9	24	Blessure et infirmité.
3. BOI (Martial).....	10 août 1776.	Marmande (Lot-et-G.).	Sergent au 1. <sup>er</sup> régim. du génie.	49	5	12	Ancienne
4. PORÉE (Julien-Fiacre).	17 juin 1775.	Ville-Ruas (Ile-et-Vil.).	Idem.	43	8	26	Infirmité.
5. ZENTGRAFF (Jean-André) (3).	14 avril 1753.	Schlousingen (Sax).	Maître de musique au régim. suisse de Castille.	30	5	1	Idem.
6. LARIVÉ (Nicolas)....	6 prairial an 6 [25 mai 1798].	Bussy-en-Othe (Yonne).	Caporal au 60. <sup>e</sup> régim. de ligne.	5	8	5	Blessure.
7. CHARBONNEL (François).	8 avril 1773.	Trampol (Vosges).	Idem à la 10. <sup>e</sup> compagnie de canoniers sédentaires.	45	3	2	Ancienne
8. CHARRIER (Louis)...	6 fév. 1786.	Precy-Notre-Dame (Aube).	Ex-voltigeur au 69. <sup>e</sup> régim. de ligne.	14	4	8	Infirmité et blessures graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la totalité de l'usage d'un membre.
9. LAROCHE (Claude-Simon).	20 nov. 1783.	Pont-à-Mousson (Meurthe).	Ex-grenadier au 96. <sup>e</sup> régim. de ligne.	18	7	10	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la totalité de l'usage d'un membre.
10. RODIER (Louis).....	11 juin 1778.	Rives (Hérault).	Idem au 102. <sup>e</sup>	28	8	11	Blessures.
11. BATTINI (Antoine-Marie).	15 mars 1784.	Ota (Corse).	Ex-soldat au régiment royal Corse.	7	2	15	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la totalité de l'usage d'un membre.
12. BERTANX (Jean-François).	12 janv. 1773.	Tribehon (Manche).	Sapeur au 1. <sup>er</sup> régim. du génie.	39	9	18	Ancienne
13. HEDAIN (Jean-Baptiste-Pascal).	18 déc. 1774.	Rouen (Seine-Infér.).	Idem.	46	2	19	Idem.

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 17 juin 1825. — (2) Né Français. — (3) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,800'	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Navarreins (B.-Pyénées).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1823; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de guerre.
136	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1824.
395.	Idem.	Marmande (Lot-et-Garon.).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
340.	Idem.	Dol (Ile-et-Vilaine).	Idem.	Idem.
200.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1824.
100.	Idem.	Bussy-en-Othe (Yonne).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
(A) 302.	Idem.	Cherbourg (Manche).	Jouit dans ces foyers d'une pension de 285'	1. <sup>er</sup> janvier 1824; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur sa pension antérieure, que la présente annule.
259.	Idem.	Troyes (Aube).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1824.
285.	Idem.	Pont-à-Mousson (Meurthe).	Idem.	Idem.
145.	Idem.	Les Rives (Hérault).	Idem.	Idem.
206.	Idem.	Ota (Corse).	Idem.	Idem.
225.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
(B) 274.	Idem.	Rouen (Seine-Infér.).	Idem.	Idem.

Nouvelle liquidation, motivée sur des services qui n'avaient pas été justifiés lors de la première. — (A) Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
14.	BACHELIER (Jacques).	28 sept. 1777.	Merpins (Charente).	Canonnier sédentaire à la 10. <sup>e</sup> compag.	42	10	10	Anciennes
15.	COLIN (Pierre).	7 janv. 1757.	La Grande-Ayvelle (Ardennes).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de guerre de Charleville.	42	11	24	Idem.
16.	DEMOULIN (Jean-Joseph).	12 nov. 1750.	Arreux (Ardennes).	Idem.	37	7	10	Idem.
17.	LABBÉ (Jean-Remi).	18 déc. 1758.	Saint-Loup-aux-Bois (Ardennes).	Idem.	34	5	"	Idem.
18.	LAURENT (Thomas).	18 juin 1745.	Lonny (Ardennes).	Idem.	49	5	25	Idem.
19.	TORTUAUX (Henri).	2 avril 1758.	Prix (Ardennes).	Idem.	42	1	29	Anciennes et infirmité
20.	LESAGE (André-Remi-Joseph).	30 sept. 1764.	Douai (Nord).	Maître ouvrier à la fonderie royale de Douai.	45	4	25	Anciennes
21.	HERMAN (Hubert) (1).	24 avril 1763.	Ang'eur (Pays-Bas).	Idem à la manufacture royale d'armes de Moulbeuge.	31	11	16	Idem.
22.	CHALEYER (Pierre).	22 janv. 1754.	S.-Étienne (Loire).	Idem à la manufacture royale d'armes de Saint-Étienne.	39	10	15	Idem.
23.	DENIS (Étienne).	4 mai 1742.	S.-Genest-Lerpt (Loire).	Idem.	60	2	15	Idem.
24.	PEYRE (Étienne).	9 juillet 1758.	S.-Etienne (Loire).	Idem.	42	11	6	Idem.
25.	VERBIER (Jean-Baptiste).	24 juin 1751.	S.-Genest-Lerpt (Loire).	Idem.	36	"	"	Idem.
26.	MOULINIER (Léonard).	19 mai 1770.	Valeuil (Dordogne).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Tulle.	31	3	"	Idem.
27.	COMPAS (Jean-François).	3 mai 1763.	Extion (Ardennes).	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de guerre de Charleville.	36	1	21	Idem.
28.	CUGNET (Jean-Baptiste).	15 fév. 1771.	Chesne (Ardennes).	Idem.	31	10	"	Idem.

(1) Il s'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (Ordonnance du 5 juin 1814)

GRADE de laquelle elle est réglée.	quantité de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	(A) 248 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>o</sup> du 27 août 1814.	Cherbourg (Manche).	Jouit dans ses foyers d'une pension de 236 <sup>f</sup>	1. <sup>er</sup> janvier 1824; sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur pension antérieure, que la présente annule.
Maître ouvrier.	330.	Idem.	S.-Marceau (Ardennes).	A cessé de travailler à la manufacture.	1. <sup>er</sup> janvier 1823.
Idem.	280.	Idem.	Arreux (Ardennes).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1824.
Idem.	245.	Idem.	Villé-sur-le-Mont (Ardennes).	Idem.	Idem.
Idem.	395.	Idem.	Charleville (Ardennes).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1823.
Idem.	325.	Idem.	Prix (Ardennes).	Idem.	Idem.
Idem.	355.	Idem.	Douai (Nord).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1824.
Idem.	220.	Idem.	Ferrière-la-Grande (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Saint-Étienne (Loire).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1823.
Idem.	400.	Idem.	Idem.	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1824.
Idem.	330.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	260.	Idem.	Idem.	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1823.
Idem.	215.	Idem.	Tulle (Corrèze).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
Ouvrier.	199.	Idem.	Extion (Ardennes).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1823.
Idem.	165.	Idem.	Clizon (Ardennes).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1824; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.

(A) Nouvelle liquidation, motivée sur des services qui n'avaient pas été justifiés lors de la première.

NOMBRÉ d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	Durée des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Années.	Mois.	Jours.	
29.	GILLIER (Claude).	19 août 1774.	S.-Etienne (Loire).	Ouvrier à la ma- nufacture royale d'armes de guerre de Saint-Etienne.	33	1	16	Ancienneté.
30.	MORVILLE (Pierre-Jo- seph).	24 juin 1769.	Idem.	Idem.	31	1	1	Idem.

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du 1.<sup>er</sup> janvier 1825.

Les arrérages dus pour les exercices 1823 et 1824 seront payés dans la forme et sur les fonds déterminés par l'ordonnance du 25 juin 1823.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

DATE laquelle elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1801.	Ordonn. <sup>te</sup> du 17 août 1814.	Saint-Etienne (Loire).	A cessé de travailler à la manufacture.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de tra- vailler à la manufacture.	
161.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
TOTAL.	9,275.				

Donné en notre château des Tuileries, le 19.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé M.<sup>te</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 14. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à une Veuve de Militaire y dénommée, imputable sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.

Au château des Tuileries, le 19 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.<sup>o</sup> Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.<sup>o</sup> Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.<sup>o</sup> La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 143 ;

4. L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 11 octobre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de quatre cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :**

**ART. 1.** Il est accordé à la veuve du militaire dénommé au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) La pensionnaire comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS du militaire.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et DU DÉCÈS.	DURÉE des services.			NOMS ET PRÉNOMS de la veuve.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASE légale de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
			Ann.	Mois.	Jours.		DATE.	LIEU.					
CONSIGUANT (Joseph - Hyacinthe - Delphine).	Chef de bataillon.	Blessé le 13 août 1796; mort des suites de ses blessures le 13 septembre 1796.	8	8	8	PASERA DE L CHAPELLE (Ma rie).	novemb. 1775.	Dijon (Côte-d'Or).	28 sept. 1795.	Marcel, com- mune de Saint- Jean-de-Niost (Ain).	450 <sup>f</sup>	Ordonnance du 24 août 1824	De la date de la présente ordon- nance

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre trésor royal avec la jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 19.° jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M. DE CLERMONT-TONNERRE.

*ERRATA.* Bulletin des lois n.º 58 bis, VIII.º série, page 17, seconde colonne du tableau, au lieu de 1180 francs, lisez 1080 francs;

Et page 34, n.º 28 du tableau, au lieu de Duploux (*Pierre-Joseph-Sénateur*), lisez (*Pierre-Joseph-Sénateur*).



CERTIFIÉ conforme par nous  
*Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,*  
A Paris, le 9 Novembre 1825\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

9 Novembre 1825.

**BULLETIN DES LOIS.**

( N.º 64. )

N.º 2108. — *ORDONNANCE DU ROI concernant le  
Gouvernement de l'île de Bourbon et de ses dépendances.*

Au château de Saint-Cloud, le 21 Août 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la  
marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

**TITRE I.º**

*Formes du Gouvernement.*

ART. 1.º Le commandement général et la haute adminis-  
tration de l'île de Bourbon et de ses dépendances sont confiés  
à un gouverneur.

2. Trois chefs d'administration, savoir, un commissaire  
ordonnateur, un directeur général de l'intérieur, un pro-  
cureur général du Roi, dirigent, sous les ordres du gou-  
verneur, les différentes parties du service.

3. Un contrôleur colonial veille à la régularité du service  
administratif, et requiert, à cet effet, l'exécution des lois,  
ordonnances et réglemens.

4. Un conseil privé, placé près du gouverneur, éclaire  
ses décisions ou participe à ses actes dans les cas déterminés.

5. Un conseil général donne annuellement son avis sur  
les budgets et les comptes des recettes et des dépenses colo-  
niales et municipales, et fait connaître les besoins et les  
vœux de la colonie.

VIII.º Série.

R



TITRE II.

*Du Gouverneur.*

CHAPITRE I.<sup>er</sup>

*Dispositions préliminaires.*

6. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur est le dépositaire de notre autorité dans la colonie.

Ses pouvoirs sont réglés par nos ordonnances.

§. 2. Nos ordres, sur toutes les parties du service, lui sont transmis par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

§. 3. Le gouverneur exerce l'autorité militaire seul et sans partage.

§. 4. Il exerce l'autorité civile avec ou sans l'intervention du conseil privé.

Les cas où l'intervention du conseil est nécessaire sont réglés au titre V.

CHAPITRE II.

*Des Pouvoirs militaires du Gouverneur.*

7. Le gouverneur est chargé de la défense intérieure et extérieure de la colonie et de ses dépendances.

8. §. 1.<sup>er</sup> Il a le commandement supérieur et l'inspection générale des troupes de toutes armes dans l'étendue de son gouvernement; il ordonne leurs mouvemens, et veille à la régularité du service et de la discipline.

§. 2. Il a l'inspection générale des armes, de l'artillerie, des fortifications et des ouvrages de défense.

9. Les milices de la colonie sont sous les ordres directs du gouverneur; il en a le commandement général; et ordonne tout ce qui est relatif à leur levée, leur organisation, leur service et leur discipline.

10. Il a sous ses ordres ceux de nos bâtimens qui sont attachés au service de la colonie, et en dirige les mouvemens.

11. §. 1.<sup>er</sup> Les commandans de nos vaisseaux ou escadres en station ou en mission, mouillés dans les ports ou sur les rades de l'île de Bourbon ou de ses dépendances, sont tenus, toutes les fois qu'ils en sont requis par le gouverneur, de convoier, à leur retour en Europe, les bâtimens marchands, et de concourir à toutes les mesures qui intéressent la sûreté de la colonie; à moins d'instructions spéciales qui ne leur permettent pas d'obtempérer à ces réquisitions.

§. 2. Les commandans desdits vaisseaux et escadres exercent sur les rades de la colonie la police qui leur est attribuée par les ordonnances de la marine, en se conformant aux réglemens locaux et aux instructions particulières du gouverneur; mais ils n'exercent à terre aucune autorité.

12. §. 1.<sup>er</sup> Lorsqu'il y a danger imminent d'une attaque de la part de l'ennemi, ou lorsqu'une insurrection à main armée a éclaté dans l'île, la colonie peut être déclarée en état de siège.

§. 2. Dans ce cas, le gouverneur exerce exclusivement, sous sa responsabilité personnelle, toute l'autorité civile.

§. 3. L'état de siège est déclaré ou levé par le gouverneur, sur l'avis d'un conseil de défense, composé du gouverneur, de l'ordonnateur, du directeur général de l'intérieur, comme adjudant commandant des milices, du commandant des forces navales, de l'officier commandant les troupes d'infanterie, du commandant en second des milices, de l'officier chargé de la direction de l'artillerie, de l'ingénieur en chef et du capitaine de port du chef-lieu.

Le conseil de défense est convoqué et présidé par le gouverneur. Ses décisions sont rendues à la pluralité des voix: en cas de partage, celle du gouverneur est prépondérante.

13. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur, en conformité des ordonnances, forme et convoque les conseils de guerre, et y fait traduire les militaires de toutes armes prévenus de crimes ou délits.

§. 2. Il ne peut rendre les habitans et autres individus

non militaires, justiciables de ces tribunaux, si ce n'est pour des faits relatifs à leur service dans la milice et quand la colonie est en état de siège; mais alors les conseils de guerre sont composés, indépendamment du président, d'un nombre égal d'officiers de l'armée et d'officiers de milice.

### CHAPITRE III.

#### *Des Pouvoirs administratifs du Gouverneur.*

14. Le gouverneur a la direction supérieure de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et des différentes branches de l'administration intérieure.

§. 1.<sup>er</sup> Il donne les ordres généraux concernant les approvisionnemens à faire pour tous les besoins du service;

L'exécution des travaux maritimes, militaires et civils, conformément aux devis arrêtés;

Les constructions et réparations des bâtimens flottans; L'armement et le désarmement des bâtimens attachés au service local;

La délivrance des matières et des munitions nécessaires pour les divers besoins du service;

La délivrance des vivres pour la nourriture des troupes de toutes armes et des autres rationnaires.

§. 2. Il fixe le nombre des ouvriers à employer aux divers travaux, et règle les tarifs de solde.

§. 3. Il inspecte les casernes, hôpitaux, magasins, chantiers, ateliers et tous autres établissemens publics.

16. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur exerce une haute surveillance sur la police de la navigation.

§. 2. Il permet ou défend aux bâtimens venant du dehors la communication avec la terre.

§. 3. Il donne, lorsqu'il y a lieu, les ordres d'embargo.

§. 4. Il accorde les permis de départ aux navires marchands, lorsqu'ils ont rempli les formalités prescrites par les réglemens.

§. 5. Il commissionne les capitaines au grand cabotage pour les mers de l'Inde, après qu'ils ont satisfait aux dispositions des ordonnances.

§. 6. Il délivre les actes de francisation et les congés de mer, en se conformant aux ordonnances et aux instructions du ministre de la marine.

17. §. 1.<sup>er</sup> En temps de guerre, le gouverneur délivre des lettres de marque, ou proroge la durée de celles qui ont été délivrées en Europe, en se conformant aux dispositions des lois et réglemens sur la course.

§. 2.<sup>o</sup> Il commissionne les parlementaires.

18. Les prises conduites dans les ports ou sur les rades de la colonie et de ses dépendances sont jugées, sauf l'appel en France, par une commission composée du gouverneur, du commissaire ordonnateur, du procureur général, du contrôleur colonial, et de l'officier de l'administration de la marine le plus élevé en grade. Ses jugemens sont rendus dans les formes et de la manière déterminées par les lois et les réglemens.

Le gouverneur convoque et préside cette commission.

19. Le gouverneur arrête, chaque année, pour être soumis à l'approbation de notre ministre de la marine,

L'état des dépenses à faire dans la colonie pour le service à la charge de la métropole;

Le projet de budget des recettes et des dépenses coloniales;

Les projets de travaux de toute nature,

L'état des approvisionnemens dont l'achat doit être fait dans la colonie, ou l'envoi effectué par la métropole.

20. §. 1.<sup>er</sup> Les mémoires, plans et devis, relatifs aux travaux projetés, sont soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, lorsque la dépense proposée excède cinq mille francs, et quelle doit être supportée par la métropole, ou lorsque cette dépense, étant à la charge de la colonie, excède dix mille francs.

§. 2. Le gouverneur arrête les plans et devis relatifs

aux travaux dont la dépense est inférieure aux sommes fixées ci-dessus.

21. Le gouverneur pourvoit à l'exécution du budget arrêté par le ministre de la marine.

22. §. 1.<sup>er</sup> Il émet les ordonnances annuelles de contributions, rend les rôles exécutoires, et statue sur les demandes en dégrèvement; mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, accorder ni remise ni modération de droits.

§. 2. Il arrête les mercuriales pour la perception des droits de douane, et fixe le prix de vente des rums et aracks et des tabacs.

§. 3. Il se fait rendre compte du recouvrement des contributions, tient la main à ce que les rentrées s'opèrent régulièrement, comme aussi à ce qu'il ne soit fait aucune autre perception que celles autorisées par les ordonnances, et fait poursuivre les contrevenans.

§. 4. Il se fait également rendre compte des contraventions aux ordonnances et réglemens sur les contributions, sur la ferme des guildives et des tabacs, et sur le commerce étranger: il tient la main à ce que les poursuites nécessaires soient exercées.

23. §. 1.<sup>er</sup> Il émet les ordonnances mensuelles pour la répartition des fonds.

§. 2. Il autorise, dans les limites de ses instructions, le tirage des traites en remboursement des avances faites par le trésor de la colonie, pour le service à la charge de la métropole.

§. 3. Il se fait rendre compte de la situation des différentes caisses, et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires.

24. Le gouverneur arrête, chaque année, et transmet à notre ministre de la marine,

Les comptes généraux des recettes et des dépenses effectuées pour tous les services;

Les comptes d'application, matières et main-d'œuvre;

Les inventaires généraux.

25. §. 1.<sup>er</sup> Il convoque le conseil général de la colonie et les conseils municipaux, et fixe la durée de leurs sessions.

Il détermine l'objet des délibérations des conseils municipaux, et celui des réunions extraordinaires du conseil général.

§. 2. Il approuve et rend exécutoires les budgets des recettes et dépenses municipales, et les projets de travaux à la charge des communes.

Il arrête définitivement et transmet au ministre de la marine les comptes annuels des communes.

26. §. 1.<sup>er</sup> Il statue, par des dispositions générales, sur la répartition, dans les différens ateliers, des noirs appartenant à la colonie, et veille à l'exécution des réglemens sur l'administration, l'emploi et la destination de ces noirs.

§. 2. Il ordonne les réquisitions de noirs, lorsque le bien de la colonie l'exige; toutefois ces réquisitions ne doivent en aucun cas excéder annuellement deux journées de travail par tête de noirs soumis à la capitation.

Les noirs requis ne peuvent être employés dans des cantons autres que ceux auxquels ils appartiennent, ni être appelés aux époques des plantations ou des récoltes, hors le cas où la sûreté de la colonie serait menacée.

27. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur prend connaissance de l'état et des besoins de l'agriculture, et pourvoit à tout ce qui peut en accroître et en améliorer les produits.

§. 2. Il distribue les primes et encouragemens accordés par le Gouvernement.

28. §. 1.<sup>er</sup> Il veille à l'exécution des lois, ordonnances et réglemens sur le régime des esclaves, et ordonne les poursuites contre les contrevenans.

§. 2. Il signale au ministre de la marine, comme dignes de nos grâces, les habitans qui s'occupent avec le plus de succès de répandre l'instruction religieuse parmi leurs esclaves, qui encouragent et facilitent entre eux les unions légitimes, et qui pourvoient avec le plus de soin à la nourriture, à l'habillement et au bien-être de leurs ateliers.

29. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur tient la main à l'exécution des lois, ordonnances et réglemens concernant les gens de couleur, libres et affranchis.

§. 2.<sup>o</sup> Il donne, en se conformant aux règles établies, les permissions pour l'affranchissement des esclaves, et délivre les titres de liberté.

30. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur se fait rendre compte des mouvemens du commerce, et prend les mesures qui sont en son pouvoir pour en encourager les opérations et en favoriser les progrès.

§. 2.<sup>o</sup> Il tient la main à la stricte exécution des lois et ordonnances qui règlent les droits et privilèges des bâtimens nationaux, et ne permet l'admission dans la colonie, des bâtimens étrangers et de leurs cargaisons, que dans les limites qui lui sont tracées par ses instructions.

§. 3.<sup>o</sup> Il règle les tarifs du prix des charrois et des transports par chaloupes et pirogues.

§. 4.<sup>o</sup> Il autorise provisoirement l'établissement des sociétés anonymes, et en rend compte au ministre, qui statue définitivement.

§. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur se fait rendre compte de l'état des approvisionnemens généraux de la colonie; défend ou permet, selon qu'il y a lieu, l'exportation des grains, légumes, bestiaux et autres objets de subsistance, et prend, en cas de disette, les mesures pour leur introduction.

§. 2.<sup>o</sup> Il adresse annuellement au département de la marine les tableaux statistiques de la population, ceux relatifs à l'agriculture, ainsi que les états d'importations et d'exportations.

§. 3.<sup>o</sup> §. 1.<sup>er</sup> Il propose au ministre de la marine les acquisitions d'immeubles pour compte de l'État ou de la colonie, et les échanges de propriétés publiques; il statue définitivement à l'égard des acquisitions et des échanges d'une valeur au-dessous de trois mille francs, et en rend compte au ministre.

§. 2.<sup>o</sup> Il lui propose également l'aliénation des terrains et

enplacements vacans, et des autres propriétés publiques qui ne sont pas nécessaires au besoin du service; si la vente en est autorisée, elle a lieu par adjudication.

§. 3.<sup>o</sup> Aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être ni échangée ni aliénée.

§. 4.<sup>o</sup> Il ordonne les poursuites pour la révocation des concessions et leur retour au domaine, lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations.

34. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique.

§. 2.<sup>o</sup> Aucun collège, aucune école ou autre institution du même genre, ne peuvent être formés sans son autorisation.

§. 3.<sup>o</sup> Il nomme aux bourses établies dans le collège royal de la colonie, et propose au ministre les candidats pour celles qui sont accordées aux jeunes colons de l'un et de l'autre sexe, dans les établissemens de la métropole.

35. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte, et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable.

§. 2.<sup>o</sup> Aucun bref de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après nos ordres.

36. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie et n'y reçoive de novice sans notre autorisation spéciale.

37. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur accorde les dispenses de mariage dans les cas prévus par les articles 143 et 164 du Code civil, et en se conformant aux règles prescrites à cet égard.

§. 2.<sup>o</sup> Il se fait rendre compte de l'état des églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi.

§. 3.<sup>o</sup> Il propose au Gouvernement l'acceptation des dons

et legs pieux ou de bienfaisance, dont la valeur est au-dessus de mille francs.

Il autorise, s'il y a lieu, l'acceptation de ceux au-dessous de cette valeur, et en rend compte au ministre de la marine.

38. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la colonie; il maintient ses habitans dans la fidélité et l'obéissance qu'ils nous doivent.

§. 2. Tous les faits et événemens de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité de la colonie sont portés immédiatement à sa connaissance.

39. Il accorde les passe-ports, congés, permis de débarquement et de séjour, en se conformant aux règles établies.

40. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur ordonne les mesures générales relatives à la police sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie.

§. 2. Il prescrit l'établissement, la durée et la levée des quarantaines et des cordons sanitaires; il fixe les lieux de lazaret.

§. 3. Les officiers de santé et pharmaciens non attachés au service ne peuvent exercer dans la colonie qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le gouverneur, et qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les ordonnances et réglemens.

41. Le gouverneur veille à la répression de la traite des noirs, et ordonne l'arrestation des bâtimens prévenus de contravention.

42. §. 1.<sup>er</sup> Il surveille l'usage de la presse, commissionne les imprimeurs, donne les autorisations de publier les journaux, et les révoque en cas d'abus.

§. 2. Aucun écrit autre que les jugemens, arrêts et actes publiés par autorité de justice, ne peut être imprimé dans la colonie sans sa permission.

43. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur a dans ses attributions les mesures de haute police.

§. 2. Il a le droit de mander devant lui, lorsque le bien

du service ou le bon ordre l'exige, tout habitant, négociant ou autre individu, qui se trouve dans l'étendue de son gouvernement.

§. 3. Il écoute et recoit les plaintes et griefs qui lui sont adressés individuellement par les habitans de la colonie, et en rend compte exactement au ministre de la marine, comme aussi des mesures qu'il a prises pour y porter remède.

§. 4. Aucun individu blanc ne peut être arrêté par mesure de haute police, que sur un ordre signé du gouverneur.

Il peut interroger le prévenu, et doit le faire remettre dans les vingt-quatre heures entre les mains de la justice, sauf le cas où il est procédé contre lui extrajudiciairement, conformément à l'article 72.

§. 5. Le gouverneur interdit et dissout les réunions ou assemblées qui peuvent troubler l'ordre public, s'oppose aux adresses collectives, quel qu'en soit l'objet, et réprime toute entreprise qui tend à affaiblir le respect dû aux depositaires de l'autorité.

#### CHAPITRE IV.

##### *Des Pouvoirs du Gouverneur relativement à l'Administration de la Justice.*

44. Le gouverneur veille à la libre et prompt distribution de la justice, et se fait rendre, à cet égard, par le procureur général, des comptes périodiques qu'il transmet au ministre de la marine.

45. Il a entrée et séance à la cour royale et y occupe le fauteuil du Roi, toutes les fois qu'il a à faire enregistrer des ordonnances royales, ou à faire connaître nos ordres. Il a également entrée et séance à la cour lors de la rentrée des tribunaux.

L'exercice de ce droit est facultatif.

46. §. 1.<sup>er</sup> Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, ni de citer devant lui aucun des habitans de la colonie à l'occasion de

leurs contestations, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

§. 2. Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procédure civile ou criminelle, d'empêcher ni de retarder l'exécution des jugemens et arrêts, à laquelle il est tenu de prêter main-forte lorsqu'il en est requis.

47. Toutefois, en matière criminelle, il ordonne en conseil privé, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de condamnation, l'exécution de cet arrêt, ou prononce le sursis lorsque le conseil décide qu'il y a lieu de recourir à notre clémence.

48. Il rend exécutoires les jugemens administratifs prononcés par le conseil privé, conformément aux dispositions des sections IV et V du chapitre III, titre V.

49. Il se fait rendre compte de l'administration du curateur aux successions vacantes, et adresse au département de la marine les états qui y sont relatifs.

50. §. 1.<sup>er</sup> Il légalise les actes à transmettre hors de la colonie:

§. 2. Il se fait remettre et adresse au ministre de la marine les doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes coloniales.

#### CHAPITRE V.

##### *Des Pouvoirs du Gouverneur à l'égard des Fonctionnaires et des Agens du Gouvernement.*

§. 1. Tous les fonctionnaires et les agens du Gouvernement dans la colonie sont soumis à l'autorité du gouverneur.

§. 2. Son autorité s'exerce sur les ministres de la religion, conformément aux ordonnances, édits et déclarations; mais la surveillance spirituelle et la discipline ecclésiastique appartiennent au préfet apostolique ou autre supérieur ecclésiastique.

§. 3. Il exerce une haute surveillance sur les membres de l'ordre judiciaire; il a le droit de les reprendre, et il pro-

nonce sur les faits de discipline, conformément aux ordonnances.

§. 4. §. 1.<sup>er</sup> Les chefs d'administration sont sous son autorité immédiate. Il leur donne les ordres généraux relatifs aux différentes parties du service.

§. 2. Ils peuvent individuellement lui faire les représentations respectueuses ou les propositions qu'ils jugent utiles au bien de notre service. Le gouverneur les recoit, y fait droit s'il y a lieu, ou leur fait connaître par écrit les motifs de son refus.

§. 5. Le gouverneur maintient les chefs d'administration et le contrôleur colonial dans les attributions qui leur sont respectivement conférées, sans pouvoir lui-même entreprendre sur ces attributions, ni les modifier.

§. 6. Il prononce sur les différends qui peuvent s'élever entre les fonctionnaires de la colonie, à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives.

§. 7. Aucun fonctionnaire public ou agent salarié ne peut contracter mariage dans la colonie sans l'autorisation du gouverneur, à peine de révocation.

§. 8. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur statue en conseil sur l'autorisation à donner pour la poursuite, dans la colonie, des agens du Gouvernement prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

§. 2. Cette autorisation n'est pas nécessaire dans les cas de flagrant délit; mais la mise en jugement ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du gouverneur donnée en conseil.

§. 3. Il rend compte immédiatement des décisions qui ont été prises, à notre ministre de la marine, qui statue sur les réclamations des parties, lorsque les poursuites ou la mise en jugement n'ont point été autorisées.

§. 9. §. 1.<sup>er</sup> Aucun emploi nouveau ne peut être créé dans la colonie que par notre ordre ou par celui de notre ministre de la marine.

§. 2. Le gouverneur pourvoit provisoirement, en cas d'urgence, et en se conformant aux règles du service, aux

vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine; mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont confiées.

Il peut cependant, en temps de guerre, donner provisoirement les grades ou titres des emplois vacans et en délivrer les commissions temporaires.

§. 3. Il pourvoit définitivement à tous les emplois qui ne sont pas à notre nomination ou à celle de notre ministre de la marine, à la réserve de ceux des agens inférieurs qui sont nommés par les chefs d'administration, ainsi qu'il sera déterminé aux articles 94, 110, et 116, §. 9.

§. 4. Il révoque ou destitue les agens nommés par lui. Il révoque ou destitue également ceux nommés par les chefs d'administration, après avoir pris l'avis de celui de ces chefs de qui émane la nomination.

60. Il adresse au ministre de la marine les propositions relatives aux retraites, demi-soldes ou pensions, et ne peut en autoriser le paiement provisoire que dans les limites déterminées.

61. Il se fait remettre, tous les ans, par les chefs d'administration, les chefs de corps et le contrôleur, chacun en ce qui le concerne, des notes sur la conduite et la capacité des fonctionnaires, officiers et employés de tout grade. Il fait parvenir ces notes au ministre de la marine, avec ses observations.

Il lui transmet des renseignemens de même nature sur les chefs d'administration, sur les chefs de corps et le contrôleur colonial.

#### CHAPITRE VI.

*Des Rapports du Gouverneur avec les Gouvernemens étrangers.*

62. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur communique, en ce qui concerne l'île de Bourbon et ses dépendances, avec les gouvernemens de l'Inde, du cap de Bonne-Espérance, et, en

général, avec les gouvernemens des pays neutres, alliés ou ennemis au-delà du cap.

§. 2. Il négocie, lorsqu'il y est autorisé, et dans les limites de ses instructions, toutes conventions commerciales ou autres relatives à la colonie qu'il administre; mais il ne peut, dans aucun cas, les conclure que sauf notre ratification.

Il traite des cartels d'échange.

#### CHAPITRE VII.

*Des Pouvoirs du Gouverneur à l'égard de la Législation coloniale.*

63. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur promulgue les lois, ordonnances et réglemens, et en ordonne l'enregistrement.

§. 2. Les lois, ordonnances et réglemens de la métropole ne peuvent être rendus exécutoires dans la colonie que par notre ordre.

64. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur arrête en conseil les réglemens d'administration et de police, les décisions et instructions réglementaires, en exécution des ordonnances et des ordres ministériels, et les rend exécutoires.

§. 2. Ces réglemens, décisions et instructions portent la formule: « Nous, gouverneur de l'île de Bourbon et de ses » dépendances, de l'avis du conseil privé, avons arrêté et » arrêtons ce qui suit. »

65. Lorsque le gouverneur juge utile d'introduire dans la législation coloniale des modifications ou des dispositions nouvelles, il prépare, en conseil, les projets d'ordonnance royale, et les transmet au ministre de la marine, qui lui fait connaître nos ordres.

66. Le gouverneur peut faire des proclamations conformes aux lois et ordonnances, et pour leur exécution.

#### CHAPITRE VIII.

*Des Pouvoirs extraordinaires du Gouverneur.*

67. Le gouverneur exerce en conseil privé, dans la forme et dans les limites prescrites au titre V, chapitre III, et

section V, les pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés ci-après.

68. Le gouverneur peut modifier ou changer les dispositions du budget arrêté par notre ministre de la marine, lorsque des circonstances extraordinaires, survenues depuis l'envoi de ce budget, rendent ces modifications ou ces changemens indispensables.

69. Les projets d'ordonnance qui, aux termes de l'art. 65, doivent être soumis à notre approbation, peuvent provisoirement être rendus exécutoires par le gouverneur, lorsque le conseil reconnaît qu'il y aurait de graves inconvéniens à attendre notre décision.

Les arrêtés pris dans ce cas ne sont exécutoires que pendant une année au plus, si notre décision n'est pas connue avant l'expiration de ce délai.

Ils portent la formule suivante :

« Au nom du Roi,

» Nous, gouverneur de l'île de Bourbon et de ses dépendances, de l'avis du conseil privé, avons arrêté et arrêtons ce qui suit, pour être exécuté pendant une année, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par Sa Majesté. »

70. Le gouverneur peut même, sans s'arrêter à l'avis émis par le conseil privé sur ces projets d'ordonnance, les rendre exécutoires, lorsque la sûreté de la colonie l'exige, et qu'il y aurait un danger imminent à attendre nos ordres.

Les arrêtés qu'il rend alors ne sont également exécutoires que pendant une année au plus.

Ils portent la formule suivante :

« Au nom du Roi,

» Nous, gouverneur de l'île de Bourbon et de ses dépendances, le conseil privé entendu, avons arrêté et arrêtons ce qui suit, pour être exécuté pendant une année, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par Sa Majesté. »

Le gouverneur révoque ces arrêtés, sans attendre nos ordres, lorsque les circonstances qui les ont nécessités ont cessé.

71. Dans aucun cas le gouverneur ne peut annuler ou modifier par des arrêtés les lois et ordonnances concernant l'état des personnes, la législation civile et criminelle contenue dans les cinq Codes, et l'organisation judiciaire.

72. Dans les circonstances graves, et lorsque le bon ordre ou la sûreté de la colonie le commande, le gouverneur peut prendre, à l'égard des individus de condition libre qui compromettent ou troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après ; savoir :

1.° L'exclusion pure et simple d'un des cantons de la colonie ;

2.° La mise en surveillance dans un canton déterminé ;

Ces mesures ne peuvent être prononcées que pour deux années au plus : pendant ce temps, les individus qui en sont l'objet ont la faculté de s'absenter de la colonie ;

3.° L'exclusion de la colonie à temps ou illimitée.

Cette mesure ne peut être prononcée que pour des actes tendant à attaquer le régime constitutif de la colonie.

Les individus nés, mariés ou propriétaires dans la colonie, ne peuvent en être exclus pour plus de sept années.

À l'égard des autres, l'exclusion peut être illimitée.

73. Les esclaves reconnus dangereux pour la tranquillité de la colonie sont envoyés par le gouverneur à Sainte-Marie de Madagascar, et placés dans les ateliers du Roi, sauf à indemniser le propriétaire ; sans que l'indemnité puisse excéder celle qui est fixée par les réglemens pour les noirs justiciés.

74. Le gouverneur peut refuser aux individus signalés par leur mauvaise conduite le droit de tenir des boutiques, échoppes ou cantines, à moins qu'ils ne fournissent caution suffisante.

75. Le gouverneur peut refuser l'admission, dans la colonie, des individus dont la présence y est jugée dangereuse.

76. §. 1.° Dans le cas où un fonctionnaire civil ou militaire nommé par nous ou par notre ministre de la marine



aurait tenu une conduite tellement répréhensible, qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions; si d'ailleurs il n'y avait pas lieu à le traduire devant les tribunaux, ou si une procédure régulière offrait de graves inconvéniens, le gouverneur peut suspendre ce fonctionnaire jusqu'à ce que notre ministre de la marine lui ait fait connaître nos ordres.

§. 2. Toutefois, à l'égard des chefs d'administration, du contrôleur, des membres de l'ordre judiciaire et des chefs de corps qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à leur égard, doit leur faire connaître les griefs existans contre eux et leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite au ministre de la marine. Leur suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté.

Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passage pour France aux frais du Gouvernement; il ne peut leur être refusé.

§. 3. Le gouverneur fait connaître par écrit au fonctionnaire suspendu les motifs de la décision prise à son égard.

§. 4. Il peut lui interdire la résidence du chef-lieu, ou lui assigner le canton de la colonie dans lequel il doit résider pendant le temps de sa suspension.

§. 5. La suspension ne peut entraîner la privation de plus de moitié du traitement.

77. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur rend compte immédiatement au ministre de la marine des mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, et lui en adresse toutes les pièces justificatives, afin qu'il y soit statué définitivement.

§. 2. Les individus de condition libre auxquels les mesures autorisées par le présent chapitre auront été appliquées, pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès de notre ministre de la marine, à l'effet d'obtenir de nous qu'elles soient rapportées ou modifiées.

78. Le gouverneur a seul l'initiative des mesures à prendre en vertu des pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés; il en est personnellement responsable, nonobstant la participation du conseil privé à ses actes.

## CHAPITRE IX.

### *De la Responsabilité du Gouverneur.*

79. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance à nos ordres.

§. 2. Toutefois, en ce qui concerne l'administration de la colonie, il ne peut, sauf l'exception portée en l'article 78, être recherché que pour les mesures qu'il a prises contre l'avis du conseil privé, dans les cas où ce conseil doit être consulté, ou pour celles qu'il a prises ou refusé de prendre, en opposition aux représentations ou aux propositions des chefs d'administration.

§. 3. Soit que les poursuites aient lieu à la requête du Gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il y est procédé conformément aux règles prescrites en France à l'égard des agens du Gouvernement.

§. 4. Dans le cas où le gouverneur est recherché pour dépenses indûment ordonnées en deniers, matières ou main-d'œuvre, il y est procédé administrativement.

§. 5. Le gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit, être ni actionné ni poursuivi dans la colonie, pendant l'exercice de ses fonctions.

Toute action dirigée contre lui sera portée devant les tribunaux de France, suivant les formes prescrites par les lois de la métropole.

Aucun acte, aucun jugement, ne peut être mis à exécution contre le gouverneur de la colonie.

## CHAPITRE X.

### *Dispositions diverses relatives au Gouverneur.*

80. Le gouverneur visite, une fois l'an au moins, les divers cantons de la colonie. Il assemble et inspecte les milices,

réunit les conseils municipaux et ceux des fabriques, pour connaître les besoins des communes et ceux du culte; il examine l'état des travaux entrepris, celui des routes, ports, embarcadères et ouvrages de défense. Il prend connaissance de tout ce qui intéresse l'agriculture, et informe le ministre de la marine du résultat de ses tournées.

81. Le gouverneur adresse, chaque année, au ministre de la marine, un mémoire sur la situation intérieure de la colonie et sur ses relations à l'extérieur; il y rend un compte général de toutes les parties de l'administration qui lui est confiée, signale les abus à réformer, fait connaître les améliorations qui se sont opérées dans l'année, et propose ses vues sur tout ce qui peut intéresser le bien de notre service, ou tendre à la prospérité de la colonie.

82. Le gouverneur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir des propriétés foncières ni contracter mariage dans la colonie, sans notre autorisation.

83. §. 1.<sup>er</sup> Lorsque nous jugeons convenable de rappeler le gouverneur, ses pouvoirs cessent aussitôt après le débarquement de son successeur.

§. 2. Le gouverneur remplacé fait reconnaître immédiatement son successeur, en présence des autorités du chef-lieu de la colonie et à la tête des troupes.

§. 3. Il lui remet un mémoire détaillé, faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son administration, et la situation des différentes parties du service.

§. 4. Il lui fournit, par écrit, des renseignemens sur tous les fonctionnaires et employés du Gouvernement dans la colonie.

§. 5. Il lui remet en outre, sur inventaire, ses registres de correspondance, et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son administration, sans pouvoir en retenir aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

84. §. 1.<sup>er</sup> En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le

gouverneur est remplacé provisoirement par le commissaire ordonnateur, et, au défaut de celui-ci, par le directeur général de l'administration intérieure.

§. 2. Si, pendant l'intérim, la sûreté intérieure ou extérieure de l'île est menacée, les mouvemens de troupes, ceux des bâtimens de guerre attachés au service de la colonie, et toutes les mesures militaires, sont décidés en conseil de défense.

### TITRE III.

#### *Des Chefs d'administration.*

#### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

#### *Du Commissaire Ordonnateur.*

#### SECTION I.<sup>re</sup>

#### *Des Attributions de l'Ordonnateur.*

85. Un officier supérieur de l'administration de la marine, remplissant les fonctions d'ordonnateur, est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration de la marine, de la guerre et du trésor, de la direction des travaux de toute nature autres que ceux des ponts et chaussées et des communes, et de la comptabilité générale pour tous les services.

86. Ces attributions comprennent :

§. 1.<sup>er</sup> Les approvisionnemens, la recette, la garde, la conservation et la dépense des vivres, matières et munitions de toute nature, destinés pour tous les services;

§. 2. Les ordres de délivrance de vivres, munitions ou approvisionnemens divers des magasins de la colonie;

§. 3. Les marchés et adjudications des ouvrages et approvisionnemens pour tous les services, les ventes des magasins, l'établissement des cahiers des charges, la réception des matières et celle de tous les ouvrages, la convocation des commissions de recettes;

§. 4. La construction et l'entretien des ouvrages fondés à

la mer, des fortifications et autres travaux militaires; des bâtimens civils, à l'exception de ceux qui appartiennent aux communes;

§. 5. La construction, la refonte, le radoub, l'armement des bâtimens flottans affectés au service de la colonie, l'entretien et la réparation de ces bâtimens et de ceux qui sont en station ou en mission;

§. 6. Les mouvemens des ports, la garde et la conservation des bâtimens désarmés;

§. 7. La proposition des instructions à donner aux bâtimens de mer, pataches de douanes et autres embarcations attachées au service de la colonie, et destinées aux transports, à la police des côtes et rades, à la répression de la traite et du commerce interlope;

§. 8. L'établissement, l'entretien et la surveillance des signaux, vigies et phares;

§. 9. La comptabilité, tant en matières qu'en deniers, des bâtimens armés; la revue, la subsistance et la solde de leurs équipages;

§. 10. L'administration et la police administrative des hôpitaux militaires, chantiers et ateliers, magasins, prisons militaires, casernes, lazarets, postes militaires et autres établissemens dépendant de la marine et de la guerre;

§. 11. La direction et l'administration de l'imprimerie du Gouvernement;

§. 12. La police administrative et la comptabilité intérieure des corps;

§. 13. La revue, la solde, la subsistance, les masses et indemnités, les fournitures de casernement et autres dépenses relatives aux troupes de toutes armes;

§. 14. La subsistance, l'entretien et le paiement des prisonniers de guerre;

§. 15. Le paiement des ministres du culte, des officiers judiciaires, civils et militaires, et généralement de tous les agens entretenus et non entretenus, employés au service de la colonie;

§. 16. La tenue des matricules et la formation des états de services des fonctionnaires et employés de la colonie;

§. 17. L'inscription maritime; la levée, la répartition, le congédiement et le paiement des marins et des ouvriers classés; la police des gens de mer;

§. 18. Le paiement des salaires des ouvriers civils, libres ou esclaves, employés sur les travaux de la colonie; l'appel de ceux qui dépendent de son service;

§. 19. La subsistance des noirs de réquisition, la direction et la surveillance de ceux qui sont affectés aux travaux qu'il dirige;

§. 20. L'administration, la police, la subsistance, l'entretien et l'habillement des noirs de la colonie, les gratifications et encouragemens à leur donner, leur répartition entre les divers services, la direction et la surveillance spéciale de ceux attachés aux travaux et aux établissemens qui sont dans ses attributions;

§. 21. La police de la navigation et des pêches maritimes, celle des ports et rades; la surveillance des pilotes; l'exécution des tarifs et réglemens concernant les droits de pilotage et d'ancrage;

§. 22. Les examens à faire subir, conformément aux ordonnances, aux marins qui se présentent pour être reçus capitaines au grand cabotage; l'expédition de leurs commissions;

§. 23. L'administration et la police sanitaires, en ce qui concerne les bâtimens qui arrivent du dehors, et les embarcations de mer appartenant à la colonie; le *visa* des patentes de santé;

§. 24. La comptabilité générale des magasins, tant pour le service à la charge de la métropole que pour celui à la charge de la colonie;

§. 25. La régularisation des pièces portant recette ou dépense de matières;

§. 26. La surveillance et la vérification de la comptabilité, matières et main-d'œuvre, et des comptes d'applications

des directions d'artillerie, des ponts et chaussées, du port, et des autres services consommateurs;

§. 27. L'établissement annuel des comptes généraux de fonds et matières; des inventaires des magasins, des bâtimens et établissemens publics, appartenant au Roi et à la colonie, et des bâtimens de mer et embarcations attachés au service local;

§. 28. La comptabilité générale des fonds;

§. 29. La liquidation des dépenses relatives au service à la charge de la colonie ou de la métropole; la régularisation des pièces de comptabilité;

§. 30. Les projets de répartitions mensuelles de fonds;

§. 31. L'ordonnancement des dépenses partielles sur les crédits ouverts mensuellement par le gouverneur;

§. 32. Les demandes de crédits supplémentaires à l'effet de pourvoir aux dépenses extraordinaires qui n'ont point été comprises dans les ordonnances mensuelles de répartition;

§. 33. La comptabilité des avances remboursables par la métropole;

§. 34. Les traites à fournir en remboursement de ces avances;

§. 35. La surveillance, l'inspection et la vérification de la comptabilité du trésorier et de ses préposés;

§. 36. La surveillance des versements périodiques au trésor par les administrations financières;

§. 37. Les vérifications ordinaires et extraordinaires des caisses de tous les comptables de la colonie;

§. 38. L'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises; la surveillance spéciale de cette caisse;

§. 39. Le travail relatif aux propositions des retraites, demi-soldes ou pensions aux ayant-droit, conformément aux ordonnances;

§. 40. La vente, la liquidation et la répartition des prises;

§. 41. Les bris et naufrages, les épaves de mer;

§. 42. Le projet annuel des dépenses à faire dans la colonie pour le service à la charge de la métropole;

§. 43. La rédaction du projet de budget relatif à son administration;

§. 44. La réunion des projets de budgets partiels, pièces et documens à l'appui, fournis par les autres chefs d'administration pour les recettes et les dépenses à la charge de la colonie, et la formation du projet de budget général de la colonie;

§. 45. L'exposé de la situation de son service, qui doit être présenté annuellement au conseil général.

## SECTION II.

*Des Rapports de l'Ordonnateur avec le Gouverneur.*

87. §. 1.<sup>er</sup> L'ordonnateur prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié; dirige et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, réglemens et décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

§. 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

88. §. 1.<sup>er</sup> L'ordonnateur travaille et correspond seul avec le gouverneur sur les matières de ses attributions.

§. 2. Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

§. 3. Il représente au gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés, et de sa correspondance officielle.

§. 4. Il porte à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans le service qui leur est confié.

89. §. 1.<sup>er</sup> Il a la présentation des candidats aux places

vacantes dans son administration, qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur.

§. 2. Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des employés sous ses ordres, et dont la nomination émane du gouverneur.

90. Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige,

La correspondance générale du gouverneur avec le ministre de la marine et avec les gouvernemens étrangers,

Les ordres généraux de service,

Et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative à son service.

### SECTION III.

*Des Rapports de l'Ordonnateur avec les Fonctionnaires et les Agens du Gouvernement.*

91. L'ordonnateur a sous ses ordres

Les officiers et employés de l'administration de la marine,

Les garde-magasins de tous les services,

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la marine,

Les ingénieurs civils,

Les officiers de port,

Le trésorier de la colonie et des invalides,

Et les autres agens civils, entretenus ou non entretenus, qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

92. Il donne des ordres, en ce qui concerne son administration,

Aux officiers commandant les bâtimens attachés à la colonie,

Aux officiers des ouvriers militaires,

Aux ingénieurs des constructions navales,

Aux officiers des troupes chargées du service de gendarmerie,

A tous les comptables.

93. Il correspond avec tous les fonctionnaires et les agens du Gouvernement dans la colonie, et les requiert, au besoin, de concourir au bien du service qu'il dirige.

94. §. 1.° Il nomme directement les agens qui relèvent de son administration, et dont la solde, jointe aux autres allocations, n'exécède pas quinze cents francs par an.

§. 2. Il les révoque ou les destitue, après avoir pris l'ordre du gouverneur.

95. Il expédie, enregistre et contre-signé les brevets de nomination provisoires ou définitifs, les congés et les ordres de service qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux agens civils et militaires dépendant de la marine, de la guerre et du trésor, ou placés sous ses ordres : il les fait enregistrer au contrôle.

Il enregistre les brevets, congés et ordres de service relatifs à tous les agens rétribués de la colonie.

Il tient enregistrement et conserve copie des brevets des fonctionnaires de la colonie nommés par nous ou par notre ministre de la marine.

### SECTION IV.

*Dispositions diverses relatives à l'Ordonnateur.*

96. L'ordonnateur est membre du conseil privé.

97. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur, en ce qui concerne le service qu'il dirige,

1.° Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de réglemens;

2.° Les rapports concernant

Les questions douteuses que présente l'application des ordonnances, arrêtés et réglemens en matière administrative,

Les affaires contentieuses,

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou employés sous ses ordres, dans les cas prévus par les articles 59 et 76,

Les contestations entre les fonctionnaires publics à l'occasion de leurs attributions, rangs et prérogatives,

Enfin les autres affaires qui sont dans ses attributions et qui doivent être portées au conseil.

98. Il contre-signé les arrêtés, réglemens, ordres généraux de service, décisions du gouverneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement par-tout où besoin est.

99. §. 1.<sup>er</sup> L'ordonnateur est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors les cas où il justifie, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur et lui avoir fait sur ces ordres des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

§. 2. Les dispositions des §§. 1 et 4 de l'article 79, sur la responsabilité du gouverneur, sont communes à l'ordonnateur.

100. §. 1.<sup>er</sup> Il adresse au ministre de la marine copie des représentations et des propositions qu'il a été dans le cas de faire au gouverneur, lorsqu'elles ont été écartées, ainsi que de la décision intervenue.

§. 2. Il lui adresse également, par l'intermédiaire du gouverneur, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation du service dont il est chargé.

§. 3. Il a la correspondance avec le directeur de l'administration des colonies, pour les demandes de renseignemens à prendre en France sur les intérêts privés, et pour les réponses aux demandes de même nature faites par la métropole.

101. Lorsque l'ordonnateur est remplacé dans ses fonctions, il est tenu de remettre à son successeur, en ce qui concerne son service, les pièces et documens mentionnés à l'article 83.

102. §. 1.<sup>er</sup> En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige l'ordonnateur à cesser son service, il est remplacé par le contrôleur colonial.

§. 2. S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par l'officier d'administration de la marine le plus élevé en grade; à grade égal, le choix appartient au gouverneur.

## CHAPITRE II.

*Du Directeur général de l'Administration intérieure.*

SECTION I.<sup>re</sup>

*Des Attributions du Directeur général.*

103. Le directeur général est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration intérieure de la colonie, de la police générale, et de l'administration des contributions directes et indirectes.

104. Ces attributions comprennent :

§. 1.<sup>er</sup> La direction et la surveillance de l'administration des communes, la proposition des ordres de convocation des conseils municipaux, et celle des matières sur lesquelles ils doivent délibérer;

§. 2. L'examen des projets de budget présentés par les communes, la surveillance de l'emploi des fonds communaux, la vérification des comptes y relatifs, la surveillance des receveurs municipaux, et la vérification de leurs caisses;

§. 3. Les propositions relatives aux acquisitions, ventes, locations, échanges et partages des biens communaux;

§. 4. La surveillance de l'administration des noirs appartenant aux communes;

§. 5. Celle relative à la construction, la réparation et l'entretien des bâtimens et chemins communaux, et à la voirie municipale;

§. 6. La construction, la réparation et l'entretien des grandes routes, canaux, digues, ponts, fontaines, et tous autres travaux d'utilité publique qui dépendent de la grande voirie;

§. 7. Les propositions relatives à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des routes et des chemins;

§. 8. La police rurale, les conduites et prises d'eau; les mesures à prendre contre les débordemens et les inondations, contre les incendies des bois et savanes, et contre les défrichemens; les propositions relatives à la replantation des communes;

§. 9. Les ports d'armes, la chasse, la pêche dans les rivières et les étangs ;

§. 10. Les salines ;

§. 11. La direction et la surveillance des noirs de la colonie attachés aux travaux et établissemens qui sont dans ses attributions ;

§. 12. La levée des noirs de réquisition, leur répartition entre les divers services, la direction et la surveillance de ceux qui sont affectés aux travaux qu'il dirige ;

§. 13. L'appel et la revue des ouvriers libres ou esclaves employés aux mêmes travaux ;

§. 14. L'administration du domaine, la revendication des terrains envahis ou usurpés ; les demandes en réunion au domaine des biens concédés, lorsqu'il y a lieu ; la conservation des cinquante pas géométriques et de toute autre réserve faite dans l'intérêt des divers services publics ;

§. 15. Les propositions d'acquisitions, ventes ou échanges des propriétés domaniales ;

§. 16. La désignation des propriétés particulières nécessaires au service public ;

§. 17. Les opérations d'arpentage ;

§. 18. La levée des cartes et plans de la colonie ;

§. 19. La surveillance administrative de la curatelle des successions vacantes ;

§. 20. La réunion au domaine des biens abandonnés ou acquis au trésor par prescription ;

§. 21. La vente des épaves autres que celles de mer ;

§. 22. Les propositions concernant les dons de bienfaisance et legs pieux ;

§. 23. La direction de l'agriculture et de l'industrie, les améliorations à introduire, et les propositions des encouragemens à donner ;

§. 24. La publication des découvertes nouvelles, des procédés utiles, et spécialement de ceux qui ont pour objet d'augmenter et de perfectionner les produits coloniaux,

d'économiser la main-d'œuvre et de suppléer au travail de l'homme ;

§. 25. L'exécution du Code noir et les propositions relatives à l'amélioration du régime des esclaves ;

§. 26. Les bibliothèques publiques, les jardins du Roi et de naturalisation, et la répartition des plantes utiles parmi les habitans, les pépinières nécessaires à la plantation des routes et promenades publiques ;

§. 27. Les troupeaux et haras du Gouvernement, les mesures pour l'amélioration des races ;

§. 28. La statistique de la colonie, la formation des tableaux annuels relatifs à la population et à la situation agricole et industrielle ;

§. 29. Les mouvemens du commerce, l'établissement des états annuels d'importation et d'exportation ;

§. 30. La surveillance des approvisionnemens généraux de la colonie, et la proposition des mesures à prendre à cet égard ;

§. 31. La surveillance des agens de change courtiers et des préposés aux ventes publiques autres que celles faites par autorité de justice ;

§. 32. La proposition des tarifs du prix des charrois et du batelage ;

§. 33. Le système monétaire, les mesures concernant l'exportation du numéraire ;

§. 34. Les propositions relatives aux sociétés anonymes, la surveillance des comptoirs d'escompte ;

§. 35. L'administration de la poste aux lettres, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur ;

§. 36. L'état civil des blancs et des gens de couleur libres ;

§. 37. L'exécution des lois, édits, déclarations, ordonnances et réglemens relatifs au culte, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses ; la police et la conservation des églises et des lieux de sépulture ; les tarifs et réglemens sur le casuel, les convois et les inhumations ;

§. 38. L'examen des budgets des fabriques, la surveillance

de l'emploi des fonds qui leur appartiennent, la vérification et l'apurement des comptes;

§. 39. L'administration des bureaux de bienfaisance, la vérification et l'apurement de leur comptabilité;

§. 40. Les propositions de secours à accorder par le Gouvernement, dans le cas d'incendies, ouragans et autres calamités publiques;

§. 41. Les propositions relatives à l'admission, dans les hôpitaux militaires, des malades civils, indigens et incurables, libres ou esclaves;

§. 42. La surveillance des établissemens d'instruction publique, les examens à faire subir aux chefs d'institution, professeurs et maîtres d'école qui se destinent à l'enseignement dans la colonie;

§. 43. L'administration du collège royal de la colonie et des écoles primaires gratuites, l'établissement de ces écoles dans les quartiers qui en sont privés, la surveillance administrative des frères de la Doctrine chrétienne et des sœurs qui se livrent à l'instruction;

§. 44. La proposition, au gouverneur, des candidats pour les bourses accordées aux jeunes créoles dans les collèges royaux de France, de la colonie, et dans les maisons royales de la Légion d'honneur; la régularisation des pièces qu'ils ont à produire;

§. 45. L'administration générale des contributions directes, la confection des rôles, l'établissement et la vérification des recensemens, la délivrance des patentes, la vérification du cadastre pour servir à l'établissement de l'impôt sur les maisons, les propositions de dégrèvement;

§. 46. L'administration générale des douanes, de l'enregistrement, du timbre, des hypothèques et des autres contributions indirectes de toute nature;

§. 47. La vérification des comptes des administrations financières, et la surveillance des receveurs;

§. 48. La surveillance de la ferme des guildives et de celle des tabacs;

§. 49.

§. 49. L'expédition des actes de francisation;

§. 50. La proposition des mercuriales pour la perception des droits de douanes et celle des tarifs du prix des rums et aracks et des tabacs;

§. 51. Les mesures à prendre envers les contrevenans aux lois, ordonnances et réglemens sur l'abolition de la traite des noirs, sur le commerce national et étranger, et sur la perception de tous les impôts;

§. 52. La surveillance de l'usage de la presse; la censure des journaux et de tous les écrits destinés à l'impression, autres que ceux concernant les matières judiciaires;

§. 53. La surveillance de la librairie, en ce qui intéresse la religion, le bon ordre et les mœurs;

§. 54. Les mesures sanitaires à l'intérieur de la colonie; les précautions contre les maladies épidémiques, les épizooties et l'hydrophobie; la propagation de la vaccine; les secours à donner aux noyés et aux asphyxiés;

§. 55. Les lépreux, les insensés, les enfans abandonnés;

§. 56. La surveillance des officiers de santé et des pharmaciens non attachés au service, les examens à leur faire subir, la surveillance du commerce de droguerie;

§. 57. L'exécution des obligations imposées par les réglemens aux personnes qui arrivent dans la colonie ou qui en partent, l'expédition et l'enregistrement des passe-ports;

§. 58. Les secours contre les incendies, l'établissement des pompes y relatives dans les divers quartiers de la colonie;

§. 59. Les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques;

§. 60. L'exécution des ordonnances et réglemens concernant les gens de couleur libres et affranchis;

§. 61. Les mesures répressives du marronnage, et les dépenses qu'elles occasionnent;

§. 62. Le régime intérieur et l'administration des prisons civiles et des geoles, la direction et l'emploi des noirs condamnés aux travaux forcés;

VIII. Séric. B. n.° 64.

†



§. 63. La surveillance des individus qui n'ont aucun moyen d'existence connu, des vagabonds, gens sans aveu, malfaiteurs et perturbateurs de l'ordre public; des noirs qui se mêlent de prétendus maléfices et sortilèges, ou qui sont suspectés d'empoisonnement; des empiriques;

Des auberges, cafés, maisons de jeu, spectacles et autres lieux publics;

§. 64. La surveillance spéciale des individus signalés comme recéleurs, la suppression des cantines et échoppes établies ailleurs que dans l'intérieur des villes et quartiers;

§. 65. L'exécution des réglemens concernant

Les poids et mesures,

Le contrôle des matières d'or et d'argent,

La tenue des bazars et marchés publics,

L'approvisionnement des boulangers et bouchers,

Le colportage,

Les coalitions d'ouvriers,

Les réunions d'esclaves non autorisées,

Enfin tout ce qui a rapport à la police administrative;

§. 66. La direction et la surveillance des troupes spécialement affectées au service de gendarmerie;

§. 67. La proposition et l'exécution des mesures relatives à la sûreté générale de la colonie;

§. 68. La rédaction du projet de budget partiel, des états de développement et autres documens relatifs à son administration, qui doivent servir à l'ordonnateur pour l'établissement du budget général;

§. 69. La vérification et la régularisation des pièces fournies à l'ordonnateur pour la justification et la liquidation des dépenses faites pour le service de l'intérieur;

§. 70. La formation de la liste des personnes éligibles pour le conseil général;

§. 71. La proposition des ordres pour les convocations ordinaires et extraordinaires du conseil général, et, dans ce dernier cas, celle des matières sur lesquelles il est appelé à délibérer;

§. 72. L'exposé de la situation de son service, qui doit être présenté annuellement au conseil général.

105. Le directeur général de l'intérieur est adjudant-commandant des milices de la colonie.

En cette qualité, il transmet et fait exécuter les ordres du gouverneur, en ce qui concerne l'instruction, la discipline et le service des milices.

## SECTION II.

*Des Rapports du Directeur général avec le Gouverneur et avec les Fonctionnaires et les Agens du Gouvernement.*

106. Les dispositions de la section II du chapitre I.<sup>er</sup> du titre III, qui fixent les rapports de l'ordonnateur avec le gouverneur, sont communes au directeur général.

107. Le directeur général concourt avec l'ordonnateur, en ce qui a rapport à l'administration intérieure,

A l'établissement des cahiers des charges pour les marchés et adjudications,

A la réception des matières et des ouvrages,

A la préparation des instructions à donner aux pataches et autres embarcations chargées du service de la douane sur les côtes.

108. Il a sous ses ordres

Les maires et officiers municipaux,

Les officiers et employés de la marine attachés à son administration,

Les directeurs, inspecteurs, receveurs et autres employés du domaine, de l'enregistrement, du timbre, des douanes, des contributions directes et indirectes,

Les commissaires civils et les agens de la police,

Les agens salariés de l'instruction publique,

Les arpenteurs du Gouvernement,

Les jardiniers-botanistes, les médecins vétérinaires,

Et tous autres employés civils qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

109. Il donne des ordres, en ce qui concerne son administration,

Aux commandans de quartier et officiers de milice,

Aux ingénieurs civils,

Aux officiers des troupes spécialement affectées au service de gendarmerie,

Aux officiers de santé de la marine,

Aux agens des fermes des tabacs et des guildives.

110. Les dispositions des articles 93 et 94 sont communes au directeur général.

111. Il expédie et contre-signe les brevets de nomination provisoires ou définitifs, les congés et les ordres de service qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs à tous les agens rétribués sous ses ordres. Il expédie et contre-signe également les brevets provisoires des officiers de milice, les commissions ou diplômes des agens de change courtiers, des officiers de santé pharmaciens, des instituteurs, maîtres d'école, professeurs et autres agens civils non rétribués, qui dépendent de l'administration de l'intérieur.

Il enregistre et fait enregistrer, par-tout où besoin est, les brevets, commissions et diplômes qu'il expédie.

### SECTION III.

*Dispositions diverses relatives au Directeur général de l'intérieur.*

112. Les articles 96, 97, 98, 99, 100 et 101, relatifs à l'ordonnateur, sont communs au directeur général de l'intérieur.

113. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le directeur général de l'administration intérieure à quitter son service, ou à le cesser momentanément, il est remplacé provisoirement ou suppléé par un des conseillers coloniaux, membres du conseil privé, désigné par nous, et, à défaut, par celui d'entre eux que le gouverneur désigne.

### CHAPITRE III.

*Du Procureur général, en sa qualité de Chef d'administration.*

#### SECTION I.°

*Des Attributions du Procureur général.*

114. Le procureur général est membre du conseil privé.

115. Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur :

§. 1.° Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de réglemens et d'instructions sur les matières judiciaires;

§. 2. Les rapports concernant

Les conflits,

Les affranchissemens,

Les recours en grâce,

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par les art. 58 et 76;

Les contestations entre les membres des tribunaux, relativement à leurs fonctions, rangs et prérogatives,

Enfin toutes autres affaires concernant son service et qui doivent être portées au conseil privé.

116. Le procureur général a dans ses attributions :

§. 1.° La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice;

§. 2. La surveillance spéciale de l'administration du curateur aux successions vacantes, conformément aux ordonnances;

§. 3. La censure des écrits en matière judiciaire et qui sont destinés à l'impression;

§. 4. L'application des réglemens à l'égard des noirs marrons, et l'allocation des primes dues aux capteurs, conformément aux ordonnances;

§. 5. La préparation du budget des dépenses relatives à la justice;

§. 6. La vérification et le visa de toutes les pièces néces-

saires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge du trésor ;

§ 7. Le contre-seing des arrêtés, réglemens, décisions du gouverneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à l'administration de la justice ;

§ 8. L'expédition et le contre-seing des provisions, commissions et congés délivrés par le gouverneur aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que des commissions des notaires, avoués et autres officiers ministériels ;

§ 9. La nomination des agens attachés aux tribunaux, dont le traitement, joint aux autres allocations, n'excède pas quinze cents francs par an ;

§ 10. La révocation ou la destitution de ces agens, après avoir pris les ordres du gouverneur ;

§ 11. L'enregistrement, par-tout où besoin est, des commissions et autres actes qu'il expédie et contre-signé.

117. §. 1.<sup>er</sup> Il exerce directement la discipline sur les notaires, les avoués et les autres officiers ministériels ; prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

§. 2. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour défaut de résidence, ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statué, après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent, en chambre du conseil, le fonctionnaire inculpé, sauf le recours à notre ministre de la marine.

118. Il présente au conseil général de la colonie, au nom du gouverneur, et par son ordre, l'exposé de la situation du service qu'il dirige.

## SECTION II.

### *Rapports du Procureur général avec le Gouverneur.*

119. §. 1.<sup>er</sup> Le procureur général rend compte au gouverneur de tout ce qui est relatif à l'administration de la justice et à la conduite des magistrats.

§. 2. Il lui rend compte également des peines de discipline qu'il a prononcées en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 117.

120. Il lui présente les rapports sur les demandes en dispense de mariage.

121. Il se fait remettre et adresse au gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être envoyés au dépôt des chartes coloniales en France.

122. Il est seul chargé de présenter au gouverneur les candidats aux places de judicature vacantes dans les tribunaux, sauf les exceptions qui seront réglées par notre ordonnance sur l'organisation judiciaire.

Il présente également les candidats pour les places de notaires, avoués et autres officiers ministériels, après qu'ils ont subi les examens et satisfait aux conditions prescrites par les réglemens.

123. Sont communes au procureur général, en ce qui concerne son service, les dispositions des articles 87, 88 et 90.

## SECTION III.

### *Dispositions diverses relatives au Procureur général.*

124. §. 1.<sup>er</sup> Les dispositions des articles 93 et 100, qui règlent les cas où l'ordonnateur correspond avec les divers fonctionnaires de la colonie et avec le département de la marine, sont communes au procureur général.

§. 2. Il correspond, en outre, avec le ministre de la marine, pour l'envoi des significations faites à son parquet, et pour la réception de celles faites au parquet des cours et tribunaux de France, à l'effet d'être transmises aux colonies.

§. 3. Sont également communes au procureur général les dispositions des art. 79, §. 1.<sup>er</sup> ; 99, §. 1.<sup>er</sup>, et 101.

125. §. 1.<sup>er</sup> En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le procureur général à cesser son service, il est remplacé provisoirement par un magistrat

désigné par nous, et, à défaut, par celui que le gouverneur désigne.

§. 2. S'il n'est empêché que momentanément, il est remplacé dans ses fonctions administratives par le procureur du Roi, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un conseiller de la cour, au choix du gouverneur.

## TITRE IV.

### *Du Contrôleur colonial.*

126. Le contrôleur colonial est chargé de l'inspection et du contrôle spécial de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et de la surveillance générale de toutes les parties du service administratif de la colonie.

127. Son inspection et son contrôle s'étendent :

Sur les recettes et les dépenses en deniers, matières et vivres ;

Sur la conservation des marchandises et munitions de toute espèce dans les magasins ;

Sur les revues des troupes, des équipages de nos bâtimens, des officiers sans troupe, et autres agens salariés de la colonie ;

Sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers ;

Sur l'administration et l'emploi des noirs de la colonie ;

Sur les hôpitaux, bagnes, prisons militaires, chantiers et ateliers, et autres établissemens dépendant de la marine et de la guerre ;

Sur les formes et l'exécution des adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages ;

Sur les baux et fermages des biens domaniaux ;

Sur l'administration de la caisse des invalides, des gens de mer et des prises ;

Sur les différentes administrations, fermes et régies des contributions directes et indirectes de la colonie, dont il suit les mouvemens, vérifie et arrête mensuellement les registres

et la comptabilité aux bureaux des comptables et sans déplacement de pièces.

128. Il vérifie les opérations de la comptabilité générale ; il enregistre et vise les ordres de versement, et toutes les pièces à la décharge du trésorier.

129. §. 1.° Il vérifie, concurremment avec l'ordonnateur, chaque mois, et plus souvent si le cas l'exige, les caisses du trésor de la colonie, et celle des invalides, gens de mer et prises.

Il vérifie également, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, la caisse du curateur aux successions vacantes, et celle des receveurs des contributions.

§. 2. Il s'assure, lors de ces différentes vérifications, de la concordance des écritures du trésorier avec celles du bureau central des fonds et avec celles des administrations financières.

§. 3. Il rend compte au gouverneur du résultat de ces opérations.

130. Il reçoit les cautionnemens pour l'exécution des marchés, adjudications, fermages et régies.

Il concourt et veille à la réception de ceux qui doivent être fournis par les divers fonctionnaires ou agens de la colonie.

131. §. 1.° Le contrôleur colonial exerce les poursuites par voie administrative et judiciaire contre les débiteurs de deniers publics, les fournisseurs, entrepreneurs et tous autres qui ont passé des marchés avec le Gouvernement ; fait établir tout séquestre, prend toutes hypothèques sur leurs biens, en donne main-levée lorsque les débiteurs se sont libérés, et défend à toutes demandes formées par les comptables.

§. 2. Il procède, en outre, soit en demandant, soit en défendant, dans toutes les affaires portées devant le conseil privé où le Gouvernement est partie principale.

132. §. 1.° Il a le dépôt et la garde des archives de

la colonie; il les reçoit sur inventaires, et en est personnellement responsable.

§. 2. Il est chargé de l'enregistrement, du dépôt et de la classification des lois, ordonnances, réglemens, décisions et ordres du ministre et du gouverneur, des brevets, commissions, devis, plans, cartes, mémoires et procès-verbaux relatifs à tous les services administratifs de la colonie. Il en délivre, au besoin, des copies collationnées, et ne peut se dessaisir des originaux que sur l'ordre du gouverneur.

§. 3. Il requiert la réintégration ou le dépôt aux archives, des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

Il assiste nécessairement à l'opposition et à la levée des scellés mis sur les papiers des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions, ou dont les comptes n'ont pas été apurés, comme aussi aux inventaires qui doivent être dressés lorsque le gouverneur et les chefs de service sont remplacés, et réclame les titres, pièces et documens qu'il juge devoir faire partie des archives.

133. §. 1.<sup>er</sup> Le contrôleur exerce ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité locale; mais il ne peut diriger ni suspendre aucune opération.

§. 2. Il requiert dans toutes les parties du service administratif de la colonie, tant sur le fond que sur la forme, l'exécution ponctuelle des ordonnances, des réglemens, des ordres ministériels, des ordres du gouverneur et de ses décisions en conseil. Il adresse, à cet effet, aux chefs de service toutes les représentations et observations qu'il juge utiles; s'il n'y est pas fait droit, il en informe le gouverneur.

§. 3. Le contrôleur ne s'adresse directement au gouverneur que lorsqu'il a à signaler des abus ou à faire des propositions sur lesquelles le gouverneur peut seul statuer.

§. 4. Le contrôleur tient enregistrement des représentations qu'il fait au gouverneur ou aux chefs de service; il en adresse copie au ministre de la marine, s'il n'y a pas été fait droit.

134. Les bureaux, ateliers, magasins, hôpitaux et autres établissemens soumis à l'inspection du contrôleur lui sont ouverts ainsi qu'à ses préposés, et il leur est donnée communication de tous les états, registres ou pièces quelconques dont ils demandent à prendre connaissance.

135. §. 1.<sup>er</sup> Le contrôleur a sous ses ordres les officiers et employés de l'administration de la marine attachés à son service.

§. 2. Il donne des ordres aux inspecteurs et vérificateurs des administrations financières, en tout ce qui concerne la régularité du service, la surveillance et la poursuite des contraventions aux lois, ordonnances et réglemens; toutefois il prévient le directeur général de l'intérieur, des ordres qu'il donne à cet égard.

136. Il adresse directement à notre ministre de la marine, à la fin de chaque année, un compte raisonné des différentes parties de son service.

137. Les dispositions des articles 79, §. 1.<sup>er</sup>; et 101, sont communes au contrôleur.

138. En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le contrôleur à cesser son service, il est remplacé par l'officier d'administration de la marine le plus élevé en grade; à grade égal, le choix appartient au gouverneur.

S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par l'officier d'administration de la marine chargé du contrôle sous ses ordres.

## TITRE V.

### *Du Conseil privé.*

#### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

##### *De la Composition du Conseil privé.*

139. §. 1.<sup>er</sup> Le conseil privé est composé  
Du gouverneur,

Du commissaire ordonnateur,  
Du directeur général de l'intérieur,  
Du procureur général,  
De deux conseillers coloniaux.

§. 2. Le contrôleur colonial assiste au conseil; il y a voix représentative dans toutes les discussions.

§. 3. Un secrétaire-archiviste tient la plume.

140. Les membres du conseil sont remplacés ainsi qu'il est réglé aux articles 102, 113, 125, 138 et 168.

141. Lorsque le conseil est appelé à prononcer sur les matières spécifiées aux sections IV et V du chapitre III du présent titre, il nomme et s'adjoint deux membres de l'ordre judiciaire.

Ils sont choisis conformément aux dispositions des articles 163, §. 1.<sup>er</sup>, 164, §. 1.<sup>er</sup>, et ont voix délibérative.

142. §. 1.<sup>er</sup> Le commandant des troupes d'infanterie, l'ingénieur en chef, le directeur de l'artillerie, le capitaine de port du chef-lieu, l'officier d'administration chargé des approvisionnements, les directeurs des administrations financières et le trésorier, sont appelés, de droit, au conseil, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions. Ils y ont voix consultative.

§. 2. Deux membres du conseil général, choisis conformément aux dispositions de l'article 185 ci-après, sont appelés nécessairement au conseil privé, avec voix consultative, pour la discussion des ordonnances, arrêtés et réglemens.

§. 3. Le conseil peut demander à entendre, en outre, tous fonctionnaires et autres personnes qu'il désigne, et qui par leurs connaissances spéciales sont propres à l'éclairer.

Le gouverneur décide s'il sera fait droit à la demande du conseil.

Les fonctionnaires et autres personnes ainsi appelés assistent à la délibération avec voix consultative.

## CHAPITRE II.

*Des Séances du Conseil privé, et de la Forme de ses Délibérations.*

143. §. 1.<sup>er</sup> Le gouverneur est président du conseil.

§. 2. Lorsqu'il n'y assiste pas, la présidence appartient au commissaire ordonnateur, et, à défaut de celui-ci, au directeur général de l'intérieur.

144. Les membres du conseil prêtent entre les mains du gouverneur, lorsqu'ils siègent ou assistent pour la première fois au conseil, le serment dont la formule suit :

« Je jure devant Dieu de bien et fidèlement servir le Roi » et l'État, de garder et observer les lois, ordonnances et » réglemens en vigueur dans la colonie, de tenir secrètes les » délibérations du conseil privé, et de n'être guidé, dans » l'exercice des fonctions que je suis appelé à y remplir, que » par ma conscience et le bien du service du Roi. »

145. Les conseillers titulaires prennent rang et séance dans l'ordre établi à l'article 139.

Les suppléans et les membres appelés momentanément à faire partie du conseil siègent après les membres titulaires.

146. §. 1.<sup>er</sup> Le conseil s'assemble au Gouvernement, et dans un local spécialement affecté à ses séances.

§. 2. Il se réunit le 1.<sup>er</sup> de chaque mois, et continue ses séances sans interruption, jusqu'à ce qu'il ait expédié toutes les affaires sur lesquelles il a à statuer.

§. 3. Il s'assemble, en outre, toutes les fois que des affaires urgentes nécessitent sa réunion et que le gouverneur juge convenable de le convoquer.

147. §. 1.<sup>er</sup> Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présens ou légalement remplacés.

§. 2. Toutefois, dans le cas où il n'est que consulté, la présence du gouverneur n'est point obligatoire.

§. 3. Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu.

148. §. 1.<sup>er</sup> Sauf les cas d'urgence, le président fait informer, à l'avance, les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger momentanément, des affaires qui doivent y être traitées. Les pièces et rapports y relatifs sont déposés au secrétariat du conseil, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

§. 2. Le conseil nomme dans son sein des commissions pour l'examen des affaires qui demandent à être approfondies. Le contrôleur peut en faire partie.

149. §. 1.<sup>er</sup> Le conseil a le droit de demander communication des pièces qui peuvent servir à former son opinion.

§. 2. Le gouverneur décide si la communication aura lieu. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

150. §. 1.<sup>er</sup> Le président, avant de fermer la discussion, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit.

§. 2. Le conseil délibère à la pluralité des voix. En cas de partage, celle du gouverneur est prépondérante.

§. 3. Les voix sont recueillies par le président, et dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du conseil. Le président vote le dernier.

§. 4. Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus au conseil, est rappelé à l'ordre par le président, et mention en est faite au procès-verbal.

151. §. 1.<sup>er</sup> Le secrétaire-archiviste rédige le procès-verbal des séances. Il y consigne les avis motivés et les votes nominatifs; il y insère même, lorsqu'il en est requis, les opinions rédigées, séance tenante, par les membres du conseil.

§. 2. Le procès-verbal ne fait mention que de l'opinion de la majorité, lorsque le conseil juge administrativement.

§. 3. Le secrétaire-archiviste donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

§. 4. Le procès-verbal, approuvé, est transcrit sur un registre coté et paraphé par le gouverneur, et est signé par tous les membres du conseil.

§. 5. Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance, visées par le président et certifiées par le secrétaire-archiviste, sont adressées au ministre par des occasions différentes.

L'une est expédiée par le gouverneur; l'autre, par le contrôleur.

152. §. 1.<sup>er</sup> Le secrétaire-archiviste a dans ses attributions la garde du sceau du conseil, le dépôt de ses archives; la garde de sa bibliothèque et l'entretien du local destiné à ses séances.

§. 2. Il est chargé de la convocation des membres du conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du président; de la réunion de tous les documens nécessaires pour éclairer les délibérations, et de tout ce qui est relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procès-verbaux.

### CHAPITRE III.

#### *Des Attributions du Conseil privé.*

##### SECTION I.<sup>re</sup>

##### *Dispositions générales.*

153. §. 1.<sup>er</sup> Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par le gouverneur ou par son ordre, sauf les cas où il juge administrativement.

§. 2. Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de réglemens et toutes autres affaires qu'il est facultatif au gouverneur de proposer au conseil, peuvent être retirés par lui, lorsqu'il le juge convenable.

154. §. 1.<sup>er</sup> Aucune affaire de la compétence du conseil ne doit être soustraite à sa connaissance.

Les membres titulaires peuvent faire à ce sujet des réclamations: le gouverneur les admet ou les rejette.

§. 2. Tout membre titulaire peut également soumettre au gouverneur, en conseil, les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le gouverneur décide s'il en sera délibéré.

§. 3. Mention de tout est faite au procès-verbal.

155. Le conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

## SECTION II.

*Des Matières sur lesquelles le Gouverneur prend l'avis du Conseil.*

156. §. 1.<sup>er</sup> Les pouvoirs et les attributions qui sont conférés au gouverneur par les articles 17, §. 2; 23, §§. 1.<sup>er</sup> et 2; 24, 25, §. 1.<sup>er</sup>; 26, §. 1.<sup>er</sup>; 27, §. 2; 28, §. 2; 32; 33, §. 4; 34, §. 3; 37, §. 1.<sup>er</sup>; 40, §. 1.<sup>er</sup>; 42, §. 1.<sup>er</sup>; 49, 56, 59, §. 2; 62, §. 2; et 66, sont exercés par lui, après avoir pris l'avis du conseil privé, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer.

§. 2. Le conseil est également appelé à donner son avis :

Sur le compte de la situation des différentes parties de l'administration de la colonie, qui doit être produit au conseil général par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne;

Sur les propositions et les observations présentées par le conseil général;

Sur le meilleur emploi à faire des bâtimens flottans, attachés au service de la colonie;

Sur le mode le plus avantageux de pourvoir aux approvisionnemens nécessaires aux différens services;

Enfin sur toutes les affaires sur lesquelles le gouverneur juge convenable de le consulter.

## SECTION III.

*Des Matières que le Gouverneur décide ou arrête en conseil.*

157. Les pouvoirs et les attributions qui sont conférés au gouverneur par les articles 16, §§. 3 et 6; 19, 20, §§. 1 et 2; 22, §§. 1 et 2; 25, §. 2; 26, §. 2; 29, §. 2; 30, §§. 2, 3 et 4; 31, 33, §§. 1 et 2; 34, §. 2; 37, §. 3; 40, §. 2; 47, 58, 60, 64, §. 1.<sup>er</sup>; et 65, ne sont exercés par lui que collectivement avec le conseil privé, et conformément aux décisions de ce conseil.

158. Le conseil vérifie et arrête :

§. 1.<sup>er</sup> Les comptes des receveurs, des garde-magasins et de tous les comptables de la colonie, à l'exception de ceux du trésorier;

§. 2. Les comptes rendus par les commis aux revues ou autres comptables embarqués sur ceux de nos bâtimens qui sont attachés au service de la colonie.

159. Le conseil statue :

§. 1.<sup>er</sup> Sur les marchés et adjudications de tous les ouvrages et approvisionnemens, et les traités pour fournitures quelconques au-dessus de quatre cents francs : ceux au-dessous de cette somme sont passés conformément aux règles établies, et soumis au conseil à la fin de chaque mois;

§. 2. Sur la vente des approvisionnemens et des objets inutiles ou impropres au service;

§. 3. Sur les augmentations de grade et de paie des marins, officiers-mariniers et ouvriers classés, conformément aux ordonnances de la marine;

§. 4. Sur les augmentations de classe ou de paie des ouvriers civils, libres ou esclaves;

§. 5. Sur le contentieux en matière de contributions directes et de recensement, et sur les contestations relatives aux noirs épaves;

§. 6. Sur le contentieux des administrations du domaine, de l'enregistrement, des douanes et autres impôts indirects, sans préjudice du recours des parties devant les tribunaux ordinaires;

§. 7. Sur les poursuites à intenter contre les bâtimens arrêtés en contravention;

§. 8. Sur l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes et chemins, sauf l'indemnité préalable en faveur du propriétaire dépossédé;

§. 9. Sur les réclamations relatives à la liste des éligibles au conseil général, et sur la clôture définitive de cette liste;

§. 10. Sur les autorisations de plaider demandées par les maires, d'après l'avis des conseils municipaux;



§. 17. Sur les questions douteuses que présente l'application des ordonnances et réglemens.

## SECTION IV.

*Des Matières que le Conseil juge administrativement.*

160. Le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif :

§. 1.<sup>er</sup> Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil privé ;

§. 2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever, entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le Gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ;

§. 3. Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages provenant du fait personnel desdits entrepreneurs, à l'occasion de marchés passés par ceux-ci avec le Gouvernement ;

§. 4. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison du dommage causé à leurs terrains pour l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ;

§. 5. Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayant-droit n'ont pas rempli les clauses des concessions ;

§. 6. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages, la collocation des terres dans la distribution des eaux, la quantité d'eau appartenant à chaque terre, la manière de jouir de ces eaux, les servitudes et placemens de travaux pour la conduite et le passage des eaux, les réparations et l'entretien desdits travaux ;

L'interprétation des titres de concession s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers ;

§. 7. Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes royales, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins ;

§. 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et sur les bras de mer, ainsi que de celles qui ont rapport à la pêche sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine ;

§. 9. Des empiétemens sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique ;

§. 10. Des demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèques établis à la diligence du contrôleur ;

§. 11. De l'état des individus dont la liberté est contestée, laissant aux tribunaux à connaître des cas où la possession de la liberté est appuyée sur un acte de l'état civil ;

§. 12. Des contestations élevées sur les demandes formées par le contrôleur colonial, dans les cas prévus par l'art. 132, §. 3 ;

§. 13. En général, du contentieux administratif.

161. Les parties peuvent se pourvoir devant le Conseil d'état, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le conseil privé sur les matières énoncées dans l'article précédent. Ce recours n'a d'effet suspensif que dans les cas de conflit.

162. Le conseil privé prononce, sauf le recours en cassation, sur l'appel des jugemens rendus par le tribunal de première instance, relativement aux contraventions aux lois, ordonnances et réglemens ;

Sur la traite des noirs;

Sur le commerce étranger;

Sur les douanes et la ferme des guildives; mais seulement en cas de fraude.

163. §. 1.<sup>er</sup> Lorsque le conseil privé se constitue en conseil de contentieux administratif ou en commission d'appel, il nomme et s'adjoint deux membres de l'ordre judiciaire.

§. 2. Les fonctions du ministère public y sont exercées par le contrôleur colonial.

§. 3. Le mode de procéder est déterminé par un règlement particulier.

#### SECTION V.

##### *De la Participation du Conseil aux Pouvoirs extraordinaires du Gouverneur.*

164. §. 1.<sup>er</sup> Les pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 68, 69, 72, 73, 74, 75 et 76, ne peuvent être exercés que collectivement avec le conseil privé, qui alors nomme et s'adjoint deux membres de la cour royale.

§. 2. Les mesures extraordinaires autorisées par les susdits articles ne peuvent être adoptées qu'à la majorité de six voix sur huit.

#### SECTION VI.

##### *Dispositions transitoires.*

165. Le conseil privé est spécialement chargé de réunir et coordonner toutes les dispositions des lois, édits, déclarations, ordonnances, arrêtés, réglemens, décisions et instructions en vigueur, concernant les différentes branches de l'administration de l'île de Bourbon.

Il proposera en même temps les modifications et améliorations qu'il jugera utile d'introduire dans toutes les parties de cette législation.

166. §. 1.<sup>er</sup> Une instruction ministérielle réglera l'ordre et la classification de ce travail.

§. 2. Le gouverneur nommera, sur la présentation du

conseil, et pour y être adjoints, les fonctionnaires, habitans ou négocians, qui peuvent concourir utilement à cette révision.

167. Les différens titres du nouveau code seront adressés au ministre de la marine, au fur et à mesure qu'ils seront rédigés, et ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été revêtus de notre approbation.

#### CHAPITRE IV.

##### *Des Conseillers coloniaux et de leurs Attributions particulières.*

168. §. 1.<sup>er</sup> Les conseillers coloniaux sont nommés par nous; ils doivent être âgés de trente ans révolus, domiciliés dans la colonie depuis cinq ans au moins, et sont choisis parmi les habitans les plus notables.

§. 2. Deux suppléans nommés également par nous, et réunissant les mêmes conditions que les conseillers titulaires, les remplacent au besoin.

169. Indépendamment de leurs fonctions au conseil, les conseillers coloniaux sont spécialement chargés de l'inspection

Des travaux à la charge de la colonie;

Des noirs de la colonie, de leur emploi et de leur régime;

Des jardins du Roi et de naturalisation, des pépinières royales;

Des troupeaux et haras du Gouvernement;

Des hôpitaux, des prisons et des geoles;

Du collège royal et des écoles primaires gratuites;

Des comptoirs d'escompte.

170. §. 1.<sup>er</sup> Ils peuvent également être chargés, par le gouverneur, d'inspections ou de missions temporaires dans les différens cantons de la colonie, relativement à l'administration intérieure.

§. 2. Les officiers ou employés qui dirigent les travaux ou les établissemens dont les conseillers coloniaux ont l'inspection, sont tenus de leur fournir tous les renseignemens qu'ils peuvent demander dans l'intérêt du service.

§. 3. Toutefois, les conseillers coloniaux ne peuvent donner aucun ordre, ni arrêter ou suspendre aucune opération.

§. 4. Leurs attributions se bornent à signaler les abus ou les irrégularités qu'ils sont dans le cas de remarquer, et à présenter toutes les propositions qu'ils jugent utiles au bien de notre service et aux intérêts de la colonie.

§. 5. Les rapports relatifs aux inspections des conseillers coloniaux sont faits au gouverneur en conseil, et insérés au procès-verbal.

171. Les conseillers coloniaux qui cessent leurs fonctions après huit années d'exercice, peuvent obtenir le titre de conseillers honoraires.

### TITRE VI.

#### *Du Conseil général de la Colonie.*

#### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

##### *De la Composition du Conseil général; et de la Forme de ses Délibérations.*

172. §. 1.<sup>er</sup> Le conseil général est composé de douze membres.

§. 2. Douze suppléans sont appelés, dans l'ordre de leur nomination, à remplacer, au besoin, les membres titulaires.

173. §. 1.<sup>er</sup> Les membres du conseil général et leurs suppléans sont nommés par nous, sur une liste double de candidats présentés par les conseils municipaux de la colonie.

§. 2. Chaque commune participe à cette présentation dans la proportion suivante :

Saint-Denis.....	8.
Saint-Paul.....	6.
Saint-Benoît.....	5.
Saint-Pierre.....	5.
Sainte-Marie.....	4.
Sainte-Susanne.....	4.
Saint-Leu.....	4.
Saint-André.....	4.
<i>A reporter.....</i>	<u>40.</u>

<i>Report.....</i>	40.
Saint-Louis.....	3.
Saint-Joseph.....	3.
Sainte-Rose.....	2.
<b>TOTAL.....</b>	<u><b>48.</b></u>

§. 3. Ces nominations sont faites à la majorité absolue des suffrages.

§. 4. La liste des candidats est adressée au ministre par le gouverneur, avec ses observations et celles du directeur général de l'intérieur.

174. Les conditions d'éligibilité sont,

1.<sup>o</sup> D'être âgé de trente ans révolus;

2.<sup>o</sup> D'être né dans la colonie, ou d'y être domicilié depuis cinq ans;

3.<sup>o</sup> D'être propriétaire de terres ou de maisons et de recenser quarante esclaves, ou de payer patente de première ou seconde classe.

Le recensement des noirs d'une veuve profite à son fils unique, ou à son gendre, si elle n'a qu'une fille.

175. Les chefs d'administration et le contrôleur colonial ne peuvent être membres du conseil général.

176. §. 1.<sup>er</sup> Les membres du conseil général et leurs suppléans sont nommés pour cinq ans. Ils peuvent être réélus.

§. 2. Leurs fonctions sont gratuites,

177. §. 1.<sup>er</sup> Le conseil général s'assemble nécessairement deux fois l'an.

Il est convoqué par le gouverneur, qui peut le réunir extraordinairement.

§. 2. Chaque session est de quinze jours. Le gouverneur en prolonge la durée, s'il le juge nécessaire.

178. §. 1.<sup>er</sup> Le conseil général élit dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

§. 2. Il se divise en commissions pour l'examen des diverses matières qui sont dans ses attributions.

§. 3. Il ne peut délibérer s'il n'est composé de neuf membres.

§. 4. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

179. §. 1.<sup>er</sup> La session est ouverte par le gouverneur et sous sa présidence.

§. 2. Le gouverneur peut charger les membres du conseil privé d'assister aux séances du conseil général, pour y donner des explications sur les différentes matières qui y sont présentées à ses délibérations.

## CHAPITRE II.

### *Des Attributions du Conseil général.*

180. Le conseil général entend le compte de la situation des différentes parties de l'administration de la colonie, qui lui est présenté par les chefs de service, chacun en ce qui est relatif à ses attributions.

181. Le conseil est appelé à délibérer et à donner son avis sur les matières ci-après, qui lui sont communiquées par l'ordre du gouverneur, savoir :

1.<sup>o</sup> Le projet de budget des recettes et des dépenses à la charge de la colonie;

2.<sup>o</sup> Les projets de budgets des communes;

3.<sup>o</sup> L'état des dépenses à faire dans la colonie pour le compte de la métropole;

4.<sup>o</sup> Les comptes généraux des recettes et des dépenses effectuées pendant l'année précédente;

5.<sup>o</sup> Le projet d'ordonnance relatif aux impositions annuelles;

6.<sup>o</sup> Les projets de travaux à exécuter annuellement dans la colonie;

7.<sup>o</sup> Les réquisitions de noirs nécessaires à la confection des travaux généraux, et le meilleur mode à employer pour la levée de ces noirs;

8.<sup>o</sup> L'emploi fait ou à faire des noirs de la colonie et de ceux des communes;

9.<sup>o</sup> Les comptes annuels des recettes et des dépenses communales;

10.<sup>o</sup> Les projets annuels de travaux communaux;

11.<sup>o</sup> L'ouverture, l'élargissement ou le redressement des chemins vicinaux et de ceux qui conduisent à l'eau, l'établissement des embarcadères et ponts-volans, soit que ces diverses mesures aient été réclamées par les conseils municipaux, soit qu'elles aient été jugées nécessaires par l'administration;

12.<sup>o</sup> Les réquisitions de noirs pour les travaux communaux;

13.<sup>o</sup> La portion contributive de chaque commune aux travaux qui intéressent plusieurs communes.

182. Le conseil général peut être consulté par le gouverneur :

1.<sup>o</sup> Sur les améliorations à introduire dans le régime intérieur de la colonie, et spécialement dans le régime des esclaves;

2.<sup>o</sup> Sur les mesures à prendre pour favoriser le commerce et l'agriculture.

183. Le conseil général est spécialement chargé de signaler les abus à réformer, les économies à faire, les améliorations à introduire, et d'exprimer ses vœux sur ce qui peut accroître la prospérité de la colonie et intéresser le bien de notre service.

184. Il a le droit de demander communication de toutes les pièces et documens relatifs à la comptabilité.

Il peut aussi réclamer les autres renseignemens qu'il juge propres à éclairer ses délibérations. Dans ce dernier cas, le gouverneur décide s'il sera fait droit aux demandes du conseil.

185. Le conseil général désigne, à la fin de chaque session, deux de ses membres qui dans l'intervalle d'une session à l'autre, sont appelés par le gouverneur pour siéger au conseil privé, lors de la discussion des projets d'ordonnances, d'arrêtés et de réglemens.

186. §. 1.<sup>er</sup> Le conseil général présente trois candidats

parmi lesquels nous choisissons un député qui doit résider à Paris près notre ministre de la marine et des colonies.

§. 2. Les fonctions de ce député sont d'expliquer les divers objets des délibérations du conseil et d'en suivre l'effet, comme aussi de faire valoir auprès du Gouvernement de la métropole les réclamations particulières que les habitans de la colonie peuvent avoir à faire.

§. 3. Les candidats pour la place de député doivent être nés dans la colonie, ou y avoir contracté mariage, ou y posséder des propriétés foncières.

Ils doivent, en outre, y avoir résidé cinq années depuis leur majorité.

§. 4. Le conseil général décide si les fonctions de député de la colonie sont gratuites ou rétribuées; dans ce dernier cas, il vote la quotité du traitement, qui est fixé définitivement par nous.

§. 5. Le député est nommé pour cinq ans, et peut être réélu.

187. §. 1.<sup>er</sup> Le président du conseil général remet au gouverneur, à la fin de chaque session, les procès-verbaux des délibérations du conseil, et en adresse directement une expédition au ministre secrétaire d'état de la marine.

Une autre expédition est adressée au ministre par le gouverneur, avec ses observations et l'avis du conseil privé.

§. 2. Notre ministre de la marine nous présente annuellement un compte analytique des délibérations du conseil général.

188. §. 1.<sup>er</sup> Le conseil général correspond, pendant la durée de ses sessions, avec le gouverneur et le député de la colonie, par l'intermédiaire de son président.

§. 2. Toute autre correspondance lui est interdite.

189. Un règlement particulier détermine le mode de délibération du conseil général, l'ordre à suivre dans ses travaux, et la police de ses séances.

## TITRE VII.

*Dispositions diverses.*

190. Les dépendances de l'île de Bourbon sont l'île de Sainte-Marie et les établissemens français à Madagascar.

191. §. 1.<sup>er</sup> Les chefs de ces divers établissemens sont placés sous l'autorité du gouverneur. Ils reçoivent ses ordres et lui rendent compte.

§. 2. Ils correspondent avec les chefs d'administration, qui leur transmettent les ordres du gouverneur sur les différentes parties du service dont ils sont respectivement chargés.

§. 3. L'action du contrôle s'étend sur le service administratif des dépendances de l'île de Bourbon.

192. Le conseil privé connaît de toutes les affaires de sa compétence qui ont rapport à ces établissemens.

193. Une ordonnance spéciale réglera tout ce qui concerne le commandement et l'administration de l'île de Sainte-Marie et des possessions françaises à Madagascar.

Ce travail sera préparé par le gouverneur en conseil, et adressé à notre ministre de la marine, qui prendra nos ordres.

194. Les dispositions des lois, édits, déclarations, ordonnances, réglemens, décisions et instructions ministérielles, concernant le gouvernement et l'administration de l'île de Bourbon, sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

195. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 21.<sup>o</sup> jour du mois d'Août de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état  
de la marine et des colonies,

Signé C.<sup>te</sup> DE CHABROL.

- N.° 2109. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Joseph Bolla*, lieutenant d'infanterie en non-activité, né à Verceil, ancien département de la Sesia, le 6 février 1782. ( *Paris*, 5 Février 1817. )
- N.° 2110. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lancy (Claude)*, né le 25 décembre 1769 à Chesne, ancien département du Léman, ex-lieutenant d'infanterie de ligne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Pont-à-Mousson, département de la Meurthe. ( *Saint-Cloud*, 13 Juillet 1825. )
- N.° 2111. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 900 francs, offert en donation à la commune de *Thurins (Rhône)* par le sieur *Claron*. ( *Saint-Cloud*, 6 Septembre 1825. )
- N.° 2112. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un corps de bâtiment avec dépendances, estimé 900 francs, offert en donation à la commune de *Chaloux (Nièvre)* par le sieur *Houdaille*. ( *Saint-Cloud*, 6 Septembre 1825. )
- N.° 2113. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses propriétés évaluées à 4450 francs, offertes en donation par le sieur *Walsh* comte de *Serrant* à la commune de *Saint-George-sur-Loire (Maine-et-Loire)*. ( *Saint-Cloud*, 6 Septembre 1825. )
- N.° 2114. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 4000 francs, offerte en donation par le sieur *Lespagnol* à la commune de *Semuy (Ardennes)*. ( *Saint-Cloud*, 6 Septembre 1825. )
- N.° 2115. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte par S. A. R. Mademoiselle d'Orléans à la commune de *Randans (Puy-de-Dôme)*. ( *Saint-Cloud*, 6 Septembre 1825. )
- N.° 2116. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison évaluée à 4500 francs, offerte en donation à la commune de *Milly (Seine-et-Oise)* par la veuve *Maillard*; 2.° des sommes nécessaires aux réparations et emménagement de ladite maison, d'un mobilier évalué à 812 francs, et d'une rente de 1500 francs sur l'État, offerts aussi en donation à la même commune. ( *Saint-Cloud*, 6 Septembre 1825. )

- N.° 2117. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 1500 francs, offerte en donation par la dame de *Mesgrigny* à la commune de *Briel (Aube)*. ( *Saint-Cloud*, 6 Septembre 1825. )
- N.° 2118. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq pièces de terre contenant ensemble 21 ares 54 centiares, offertes en donation par la dame d'Evry et les sieurs *Machault d'Arnouville*, *Roland-Gosselin* et *Sollier*, à la commune de *Gonesse (Seine-et-Oise)*, pour agrandir le champ de foire. ( *Saint-Cloud*, 6 Septembre 1825. )
- N.° 2119. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une pièce de terre contenant 21 ares 24 centiares, offerte en donation par les sieur et dame *Destors* et le sieur *Contours* à la commune de *Gonesse (Seine-et-Oise)*; 2.° d'une autre pièce de terre contenant 8 ares 43 centiares, offerte en donation à la même commune par le sieur *Boin* et consorts, pour servir à l'agrandissement du cimetière. ( *Saint-Cloud*, 6 Septembre 1825. )
- N.° 2120. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 6000 francs, léguée par le sieur *Charon* à la commune de *Sainte-Gemme-d'Andigné (Maine-et-Loire)*. ( *Paris*, 16 Septembre 1825. )
- N.° 2121. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par la dame de *Golz* à la commune de *Saint-Pierre-Nogaret (Lot-et-Garonne)*. ( *Paris*, 16 Septembre 1825. )
- N.° 2122. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances et d'une pièce de terre contenant environ 32 ares, le tout estimé 1545 francs, et offert en donation à la commune de *Saint-Véran (Rhône)* par les sieurs *Bédin* et *Dumas*. ( *Paris*, 16 Septembre 1825. )
- N.° 2123. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 6 ares 49 centiares, sur lequel est un lavoir, offert en donation par le sieur de *Mongenot* à la commune de *Vendeuil (Marne)*. ( *Paris*, 16 Septembre 1825. )
- N.° 2124. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 6 ares 26 centiares, offert en donation à la commune de *Ternac (Haute-Marne)* par la veuve *Delestre* et le sieur *Pernet* son fils. ( *Paris*, 16 Septembre 1825. )

N.° 2125. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant un hectare 71 ares 67 centiares, offert en donation à la commune de *Noyers* (Eure) par le marquis de *Barbé-Marbois*, pair de France. (Paris, 16 Septembre 1825.)

N.° 2126. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain contenant 7 ares, offerte en donation par la veuve *Ferault-la-Rue* à la commune de *Roucamp* (Calvados). (Paris, 16 Septembre 1825.)

N.° 2127. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain estimée 480 francs, offerte en donation par le sieur *Kermorgant* et consorts à la commune de *Plouguin* (Finistère). (Paris, 16 Septembre 1825.)

N.° 2128. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 9 ares et estimé 77 francs, offert en donation par le sieur de *Pons* à la commune de *Saint-Germier* (Haute-Garonne). (Paris, 16 Septembre 1825.)

N.° 2129. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre contenant 30 ares, de plusieurs bâtimens, et d'une rente de 200 francs sur l'Etat, offerts en donation par le sieur *Caquet* à la commune de *Fontaine-Simon*, pour servir à la fondation d'une école primaire. (Paris, 16 Septembre 1825.)

N.° 2130. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 800 francs, offerte en donation par la dame *Reverchon* à la commune d'*Yvory* (Jura). (Saint-Cloud, 23 Septembre 1825.)

N.° 2131. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte en donation par la veuve *Dubuisson des Aix* à la commune de *Bront* (Allier). (Saint-Cloud, 23 Septembre 1825.)

N.° 2132. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du quart indivis de l'ancienne église des *Récollets*, offert en donation par le sieur *Fritsch* à la ville de *Rouffach* (Haut-Rhin). (Saint-Cloud, 23 Septembre 1825.)

N.° 2133. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par le sieur *Collinet* à la commune de *Longperrier* (Seine-et-Marne). (Saint-Cloud, 23 Septembre 1825.)

N.° 2134. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancienne église avec ses dépendances, offerte en donation par le sieur *Vantouze* à la commune de *Saint-Romain* (Gironde). (Saint-Cloud, 23 Septembre 1825.)

N.° 2135. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *David* à l'hospice d'*Entrevaux* (Basses-Alpes) et consistant dans le tiers de sa succession, estimé 2000 francs. (Saint-Cloud, 23 Septembre 1825.)

N.° 2136. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Salvan* au bureau de bienfaisance de *Sauveterre* (Lot-et-Garonne), 1.° d'une somme de 200 francs par année, pour être distribuée aux pauvres pendant vingt ans; 2.° de toutes les dettes actives laissées à son décès, jusqu'à concurrence de 6210 francs seulement. (Saint-Cloud, 23 Septembre 1825.)

N.° 2137. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 465 francs 61 centimes, léguée par le sieur *Auger* aux pauvres de chacune des communes de *Querré* et de *Juvardeil* (Maine-et-Loire). (Saint-Cloud, 23 Septembre 1825.)

N.° 2138. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 3378 francs 20 centimes, fait par la dame *Legrès* à l'hospice de *Brienon* (Yonne). (Saint-Cloud, 23 Septembre 1825.)

N.° 2139. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'église et du cimetière de *Fléty*, offerts en donation à la commune de *Tazilly* (Nièvre) par le sieur de *Mazille*. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.° 2140. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 230 francs, léguée par le sieur *Leber* à la commune de *Vitry-aux-Loges*, département du Loiret. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.° 2141. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancien presbytère avec ses dépendances, estimé 2950 francs,

et d'une somme de 150 francs, légués par le sieur Bailly à la commune d'Erquinvillers, département de l'Oise. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 2142. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain estimé 200 francs, offert en donation par la dame veuve Arrault à la commune de Saints (Yonne). (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 2143. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancien cimetière de Folgoët, évalué à un revenu de 20 francs, offert en donation par le sieur Vaumousse-la-Rougetière à la commune de Guiquelleau, département du Finistère. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.° 2144. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise les héritiers de la dame veuve de Béthune-Pologne à conserver et tenir en activité les usines à fer que ladite dame possédait à Vraincourt (Haute-Marne). (*Saint-Cloud, 23 Septembre 1825.*)

N.° 2145. — ORDONNANCE DU ROI portant règlement d'eau pour les forges de Chamouilley (Haute-Marne), appartenant au sieur Beugon. (*Saint-Cloud, 23 Septembre 1825.*)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,  
A Paris, le 10 Novembre 1825\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes de département.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
10 Novembre 1825.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 65. \* )

N.° 2146. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Marquis d'Herbouville Membre de la Commission de liquidation de l'Indemnité.

Au château des Tuileries, le 26 Juin 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la lettre par laquelle le sieur comte de la Forêt expose à notre ministre des finances que l'état de sa santé ne lui permet pas de remplir les fonctions de membre de la commission de liquidation de l'indemnité ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Le marquis d'Herbouville, pair de France et conseiller d'état, est nommé membre de la commission de liquidation de l'indemnité, en remplacement du comte de la Forêt.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Juin de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé J.° DE VILLÈLE.

\* Voyez un Erratum à la fin de ce Numéro.

VIII.° Série.

X



N.° 2147. — *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme *M. le Comte de Noé* Membre de la Commission de liquidation de l'Indemnité.

Au château de Saint-Cloud, le 6 Juillet 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état des finances, que le sieur vicomte *Dambray* se trouve dans l'impossibilité de remplir les fonctions de membre de la commission de liquidation de l'indemnité,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Le sieur comte de *Noé*, pair de France, est nommé membre de la commission de liquidation de l'indemnité, en remplacement du sieur vicomte *Dambray*.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 6 Juillet de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

*Signé* **CHARLES**.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,  
*Signé* J.° **DE VILLÈLE**.

N.° 2148. — *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme *M. de Frenilly* Membre de la Commission de liquidation de l'Indemnité.

Au château des Tuileries, le 30 Octobre 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Le sieur de *Frenilly*, conseiller d'état en service

ordinaire, est nommé membre de la commission de liquidation de l'indemnité, en remplacement du sieur de *Vérigny*, décédé.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Octobre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

*Signé* **CHARLES**.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances*,  
*Signé* J.° **DE VILLÈLE**.

N.° 2149. — *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme *Conseiller d'état en service ordinaire* *M. Maillard*, *Maître des requêtes*.

Au château des Tuileries, le 3 Novembre 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT**.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et **ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Le sieur *Maillard*, maître des requêtes, est nommé conseiller d'état en service ordinaire, en remplacement du sieur de *Vérigny*, décédé.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.° jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

*Signé* **CHARLES**.

Par le Roi : le *Garde des sceaux*, *Ministre Secrétaire d'état au département de la justice*,  
*Signé* C.° **DE PEYRONNET**.

N.° 2150. — *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation définitive de l'établissement des Dames de la Visitation de Paray-le-Monial, département de Saone-et-Loire.

Au château des Tuileries, le 3 Novembre 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT**.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1816, qui autorise définitivement les statuts des dames de la Visitation de Mâcon, département de Saone-et-Loire;

Vu l'acte par lequel les dames de la Visitation de Paray-le-Monial, même département, déclarent adopter et vouloir suivre les statuts de celles de Mâcon;

Vu le consentement de l'évêque d'Autun et l'avis du conseil municipal de Paray-le-Monial;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** L'établissement des dames de la Visitation de Paray-le-Monial, département de Saone-et-Loire, est autorisé définitivement.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Novembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé **CHARLES**.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2151. — *ORDONNANCE DU ROI* portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le troisième trimestre de 1825, et des Cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature.

Au château des Tuileries, le 9 Octobre 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**, à tous ceux qui ces présentes verront, **SALUT**.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.° et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.° de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation, seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1.° Le sieur *Frichot (Pierre-Aurore)*, manufacturier, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n.° 42, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de découpages transparentes perfectionnées en corne, en ivoire, et en peaux blanches et colorées;

2.° Le sieur *Gotten (Jean-Christophe)*, mécanicien, demeurant à Paris, place des Victoires, n.° 3, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris avec le sieur *Duverger*, le 29 septembre 1821, pour une lampe mécanique hydraulique à courant d'air;

3.° Le sieur *Watt (George)*, avocat de Londres, représenté à Paris par le sieur *Cooper*, demeurant boulevard des

Italiens, n.° 11, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une nouvelle méthode de boucher les bouteilles;

4.° Le sieur *Touchard* (*Louis-Jean*), demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n.° 5, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de quinze ans qu'il a pris, le 19 mai précédent, pour des bains froids mécaniques, mobiles et flottans;

5.° Le sieur *Chardron* (*Maxime-Anne*), d'Autrecourt (Ardenes), représenté à Paris par le sieur baron de *Cazeaux*, colonel d'état-major à l'hôtel royal des Invalides, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 septembre 1824, pour des machines propres à fouler, feutrer et laver les draps et autres étoffes;

6.° Le sieur *Rotch* (*Benjamin*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Perpigna*, demeurant rue du Marché Saint-Honoré, n.° 11, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un procédé propre à fouler les draps au moyen de l'application de la vapeur;

7.° Le sieur *Masterman* (*John*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Cooper*, demeurant boulevard des Italiens, n.° 11, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un appareil propre à mettre promptement un tonneau de toute espèce de liquide en bouteilles;

8.° Le sieur *Leblanc-Paroissien* (*François*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Tours, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 3 juin 1823, pour des marchandises propres à la fabrication des

porcelaines, faïences, terres cuites et carreaux, et pour la préparation des terres destinées à ces divers usages;

9.° Les sieurs *Manby* (*Aaron*) et *Wilson* (*Daniel*), demeurant à Charenton près Paris, auxquels il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un moyen de laminier les barres de fer d'une forme convenable pour en faire des routes en fer;

10.° Le sieur *Cooke* (*Henri*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Paxton*, demeurant rue de Valois, n.° 4, auquel il a été délivré, le 15 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un moyen de faire mouvoir les roues dans les fleuves et autres fluides;

11.° Les sieurs *Hanchett* (*John-Martin*), *Smith* (*Henri-Guillaume*) et *Gordon* (*Alexandre*), représentés par le sieur *Rocher*, demeurant à Paris, rue Caumartin, n.° 9, auxquels il a été délivré, le 15 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un moyen de faire marcher les voitures de toute espèce par une machine à vapeur ou toute autre force motrice;

12.° Le sieur *Coront* (*Augustin*), marchand moulinier de soie, demeurant à Saint-Julien Molin-Molette, département de la Loire, faisant élection de domicile à Lyon chez le sieur *Giraud*, négociant, rue Basse-Ville, n.° 8, auquel il a été délivré, le 15 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un métier mécanique propre à tisser la soie, le coton, la laine, &c.;

13.° Le sieur *Pauwels* (*Henri*), demeurant rue Sirène, n.° 12, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 15 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour un appareil propre à l'éclairage au moyen du gaz comprimé;

14.° Le sieur *Kettenhoven* (*Jean*), demeurant à Paris, rue Caumartin, n.° 12, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention

de dix ans , pour des sandales entièrement composées en métal ;

15.° Le sieur *Manceaux (Joseph - François)*, fabricant d'armes , demeurant à Paris , rue Le Noir Saint-Honoré , n.° 3 , auquel il a été délivré , le 22 juillet dernier , le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans , pour des procédés de fabrication de fourreaux d'armes blanches ;

16.° Les sieurs comte de *Lagarde-Messence* et *Panter (William)*, demeurant à Londres , représentés à Paris par le comte *d'Espinchal*, demeurant rue de Choiseul , n.° 8 , auxquels il a été délivré , le 22 juillet dernier , le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de dix ans , pour des boîtes à rouleaux antifrottans ;

17.° Le sieur *Guppy (Thomas)*, de Londres , représenté par le sieur *Rivière*, demeurant à Paris , rue du Port-Mahon , n.° 3 , auquel il a été délivré , le 22 juillet dernier , le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans , pour un emploi nouveau d'espars , afin de remplacer les mâts à bord des vaisseaux et autres navires ;

18.° Le sieur *Fournier (Jean-Baptiste)*, négociant , demeurant à Paris , rue Popincourt , n.°s 40 et 42 , tant en son nom qu'au nom des sieurs *Arnaud (Joseph)* et *Westerman frères (Joseph et James)*, auxquels il a été délivré , le 22 juillet dernier , le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans , pour un appareil mécanique propre à ourdir et parer les filés composés pour des chaînes de tissus avant leur application au métier à tisser les étoffes ;

19.° Le sieur *Mazeline (Jacques-François)*, mécanicien , demeurant à Carcassonne , département de l'Aude , auquel il a été délivré , le 22 juillet dernier , le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans , pour un métier à tisser les draps et autres étoffes croisées ou non croisées ;

20.° Le sieur *Price (John)*, ingénieur , demeurant à Paris , rue Saint-Honoré , hôtel Meurice , auquel il a été délivré , le 22 juillet dernier , le certificat de sa demande d'un brevet

d'importation de quinze ans , pour des procédés propres à préparer la laine à être cardée sans employer l'huile ou autres matières grasses ;

21.° Le sieur *Powel (William)*, vicaire à Ruglan en Angleterre , représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint - Augustin , n.° 28 , auquel il a été délivré , le 22 juillet dernier , le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans , pour une nouvelle machine soufflante ;

22.° Le sieur *Delisle*, capitaine du génie , demeurant à Dunkerque , département du Nord , représenté à Lille par le sieur *Duhamel*, pharmacien , y demeurant , auquel il a été délivré , le 22 juillet dernier , le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans , pour un bateau à vapeur propre à la navigation des moyennes rivières et des canaux , par l'emploi de deux éperviers agissant alternativement de chaque côté du bateau ;

23.° Le sieur *Laignel (Jean-Baptiste-Benjamin)*, demeurant à Paris , rue Chanoinesse , n.° 12 , auquel il a été délivré , le 22 juillet dernier , le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans , pour un système de navigation sur les fleuves et rivières les plus rapides ;

24.° Le sieur *Bardel (Gabriel-François)*, négociant , demeurant à Paris , passage des Petits-Pères , n.° 1 , auquel il a été délivré , le 22 juillet dernier ; le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans , pour un procédé de fabrication d'acier ;

25.° Le sieur *Regnaudin (Charles-Louis)*, bijoutier , demeurant à Paris , rue Bourg-l'Abbé , n.° 7 , auquel il a été délivré , le 22 juillet dernier , le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans , pour de nouvelles lunettes propres à mettre sur le nez , dans lesquelles les branches de rallonge sont à pompe , et qu'il appelle *branches à pompe* ;

26.° Le sieur *Debitte jeune (Jean-Charles)*, fabricant de bougies , demeurant à Paris , rue du Roule , n.° 16 , auquel

il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une espèce de bougie qu'il appelle *bâtarde transparente*;

27.° Le sieur *Sudre* (*Antoine-Salvy*), docteur en médecine, demeurant à Pézenas, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil distillatoire;

28.° Le sieur *Lasserre* (*Jean-Pierre*), coutelier, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n.° 40, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une boîte propre à contenir les amorces de fusil à piston et qu'il appelle *amorçoir Lasserre*;

29.° Le sieur *Farina* (*Jean-Marie*), distillateur - parfumeur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n.° 331, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une eau propre à la toilette, qu'il appelle *eau de la sainte alliance*;

30.° Le sieur *Rancurel* (*François*), demeurant à Roquevaire, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé relatif à la construction de romaines perfectionnées;

31.° Le sieur *Gérard Fulcrand*, tisserand, demeurant à Lodève, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 31 mars précédent, pour une machine qu'il appelle *trameuse*, propre à accélérer et à perfectionner le bobinage de la trame en laine et coton;

32.° Le sieur *Bantain* (*Charles-Toussaint*), fabricant de lorgnettes, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, n.° 7, auquel il a été délivré, le 28 juillet dernier, le certificat de sa

demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 15 mai 1824, pour un nouveau moyen de préciser et de fixer le point de vue d'une lunette achromatique;

33.° Le sieur *Hanchett* (*John-Martin*), demeurant à Paris, rue Caumartin, n.° 9, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 23 janvier précédent, pour des fours, machines et procédés propres à faire du gaz au charbon de terre, et à le purifier par l'admission et le mélange de l'air atmosphérique;

34.° La dame veuve *Susse*, née *Aglée-Reine Aubé*, graveur de S. A. R. Madame la Dauphine, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n.° 59, à laquelle il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'elle a pris, le 8 avril précédent, pour un moyen de cylindrer, gauffer et timbrer les peaux et cuirs de toute espèce en dessins, bordures, portraits, &c.;

35.° Le sieur *Saintamand* (*Jean-François-Auguste*), demeurant au Thuit-Signol (Eure), représenté à Paris par le sieur *Lenormand*, demeurant rue Pavée-Saint-André des Arcs, n.° 11, auquel il a été délivré, le 22 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 9 mars précédent, pour une croisée construite de manière à empêcher l'eau de pénétrer dans les appartemens, et qu'il appelle *croisée impénétrable à l'eau*;

36.° Le sieur *Courtois* (*Jacques-Antoine*), entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n.° 22, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de ses demandes, 1.° d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pour des tuiles carrées portant retroussis ou recouvrement et agrafes, dont l'usage

peut s'appliquer à toute espèce de couvertures, et 2.<sup>o</sup> d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce brevet;

37.<sup>o</sup> Le sieur *Bazin* (*Joseph*), homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n.<sup>o</sup> 166, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à simplifier la navigation intérieure;

38.<sup>o</sup> Le sieur *de Boussard* (*Auguste*), horloger, demeurant rue Saint-Étienne, n.<sup>o</sup> 2, à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des moyens d'adapter à la sonnerie des pendules une nouvelle quadrature qui permet de faire tourner les aiguilles dans tous les sens;

39.<sup>o</sup> Le sieur *Richard* (*Jean-Nicolas*), ingénieur-opticien, demeurant quai Saint-Antoine, n.<sup>o</sup> 16, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à vapeur qu'il appelle *tambour rotatif et à force constante*;

40.<sup>o</sup> Les sieurs *Gay-Lussac* (*Joseph-Louis*), membre de l'académie des sciences, et *Cheyreul* (*Michel-Eugène*), directeur des teintures des manufactures royales, demeurant tous deux à Paris, le premier à l'Arsenal, et le second aux Gobelins, auxquels il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de leurs demandes, 1.<sup>o</sup> d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 5 janvier 1825, pour des moyens d'employer dans l'éclairage les acides stéarique et margarique que l'on obtient par la saponification des graisses, suifs, beurres ou huiles, et 2.<sup>o</sup> d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au même brevet;

41.<sup>o</sup> Le sieur *Buffet* (*Jean-Marie-Émile*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.<sup>o</sup> 61, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa

demande d'un brevet d'invention<sup>1</sup> de cinq ans, pour une machine à imprimer qu'il appelle *presse-jumelle*;

42.<sup>o</sup> Le sieur *Charreyre* (*Jean-Baptiste*), fabricant d'instrumens de musique, demeurant à Brioude, faisant élection de domicile à Paris chez le sieur *Moreau*, graveur, demeurant rue Neuve Saint-Eustache, n.<sup>o</sup> 41, auquel il a été délivré, le 4 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un piano qu'il appelle *piano duoclavi*;

43.<sup>o</sup> Les sieurs *Julierac* (*Guillaume*), ébéniste, et *Mayer* (*Joseph-François*), mécanicien, demeurant tous deux à Paris, grande rue du Faubourg Saint-Antoine, le premier, n.<sup>o</sup> 68, et le second, n.<sup>o</sup> 73, auxquels il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des bois de socques à coulisses et à bascule;

44.<sup>o</sup> Les sieurs *Veyrassat* et compagnie, fabricans d'acier poli, demeurant à Paris, rue du Temple, n.<sup>o</sup> 63, auxquels il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une combinaison de ressorts métalliques qu'ils appellent *élastiques ressorts*, destinés à la confection de bracelets, ceintures, ceinturons et jarretières élastiques;

45.<sup>o</sup> Le sieur *Cocqueau*, pharmacien, demeurant à Douai, département du Nord, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une double composition propre à détruire les émanations fétides provenant des plaies ou de diverses fonctions de l'économie animale;

46.<sup>o</sup> Le sieur *Denizot* (*Jean-Baptiste*), négociant en soies, demeurant à Saint-Antoine, arrondissement de Saint-Marcellin, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à perfectionner les tirages des soies;

47.° Le sieur *Sommereux* (*Charles-Marie-Victor*), marchand de levure, demeurant à Paris, rue du Chantre, n.° 20, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des moyens de parvenir à la dessiccation des levures de bière et à les rendre susceptibles de conservation;

48.° Le sieur *Allard* (*Jean-Joseph*), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 368, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés qu'il appelle *plénifians*, et qui ont pour but d'enduire ou de remplir de diverses substances les mailles des tissus métalliques;

49.° Le sieur *Gelhaye* (*Jacques-François*), peintre et professeur de dessin, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, n.° 13, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 août 1824, pour une machine hydraulique destinée à monter l'eau, qu'il appelle *Gelhaye hydraulique*;

50.° Le sieur *Burstall* (*Timothy*), ingénieur, demeurant à Leyth en Écosse, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 11 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil mécanique qu'il appelle *locomoteur*, applicable aux équipages dits à vapeur, et pour des perfectionnements dans la construction et dans l'alimentation d'eau des chaudières propres à générer la vapeur;

51.° Le sieur *Courtois* (*Jacques-Antoine*), entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n.° 22, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication de briques et mitres en terre cuite qui s'enclavent les unes dans les autres, et propres à la construction des cheminées;

52.° Le sieur *Polère* (*Louis*), fabricant de papier, demeurant à Carcassonne, département de l'Aude, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen de fabriquer le carton avec de la paille seule;

53.° Le sieur *Delcambre* (*Édouard*), négociant, demeurant à Paris, rue Neuve d'Orléans, n.° 22, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 février 1824, pour une machine propre à fabriquer, 1.° du papier continu vélin et à vergeure, 2.° du carton continu de toute épaisseur, 3.° du papier continu d'une couleur différente de chaque côté, 4.° du papier vélin continu imitant la vergeure;

54.° Le sieur *Ternaux fils* (*Édouard-Marie-Louis*), négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n.° 6, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 21 avril précédent, pour un système de machines propres à nettoyer, épilucher, carder, étirer et filer la laine et le coton;

55.° Le sieur *Dunal* (*Félix*), médecin, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil servant à essayer la spirituosité des vins;

56.° Le sieur *Chambers* (*Abraham-Henri*), de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 18 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé et des appareils propres à filtrer et à clarifier l'eau;

57.° Le sieur *Legrand fils* (*Louis*), demeurant rue Basse, n.° 28, à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un

brevet de perfectionnement de dix ans, pour un procédé de fabrication de colle d'os, à l'aide de la vapeur;

58.° Le sieur *Joubert* (*Charles-Catherine*), quincaillier, demeurant à Paris, rue des Écrivains, n.° 10, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine propre à la confection des alènes rondes de sellier et de cordonnier;

59.° Le sieur *Lemoine* (*François-Marie*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Martin, n.° 20 bis, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un instrument de musique qu'il appelle *forté-campano*;

60.° Le sieur *Denevers* (*Alexandre-Étienne*), fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 280, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour l'emploi et l'application d'une matière végétale provenant du papyrus à la fabrication des fleurs artificielles;

61.° Le sieur *Letort* (*Aimé-Jacques-Desiré*), demeurant à Limoges, département de la Haute-Vienne, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour l'application au flageolet d'une clef servant à faire les demi-tons;

62.° Les sieurs *Mengin* (*Marie-Martin-Philippe*) et *Petitjean* (*Alphonse-André-François*), manufacturiers, demeurant à Montataire, département de l'Oise, auxquels il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des machines propres à la fabrication des clous d'épingle dits *pointes de Paris*;

63.° Le sieur *Smith* (*Richard-Carter*), négociant de Londres, représenté à Paris par le sieur *Schedel*, négociant, demeurant boulevard Saint-Antoine, n.° 71, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un

brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé au moyen duquel le gaz peut être retenu, rendu portatif et appliqué à l'éclairage;

64.° Le sieur *Allard* (*Jean-Joseph*), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 368, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 21 novembre 1821, pour l'application des toiles métalliques et autres transparentes, 1.° à la fabrication des garde-vues pour lampes et d'autres objets de formes sphérique et sphéroïdale, ou offrant des portions de ces formes; 2.° à la confection d'étoffes nouvelles pour cartonnage, tenture d'appartemens, couverture de livres, chapeaux, articles de placage, de gainerie, &c.;

65.° Le sieur *Pauwels* (*Louis-Antoine*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 93, auquel il a été délivré, le 25 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine qu'il appelle *gazhydromètre*, propre à mesurer le gaz à son passage;

66.° Le sieur *Deslyons de Noircarme* (*Hippolyte*), demeurant à Arques, représenté à Arras par le sieur *Devaux*, libraire de Saint-Omer, auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication de cristaux nuancés imitant l'agate, différens marbres et pierres veinées;

67.° Les sieurs *Gomme* (*Félix*) et compagnie, fabricans, demeurant à Essert, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de fabrication de casseroles en fer et en cuivre et autres ustensiles de la même nature au moyen d'un balancier;

68.° Le sieur *Lehnert* (*Chrétien-Frédéric*), tourneur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame de Nazareth, n.° 29, auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa



demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application à la fabrication des poires à poudre, de plaques en feuilles d'écaïlle et en poudre d'écaïlle de diverses formes, avec sujets imprimés et mêlés de corne de différentes couleurs ;

69.° Le sieur Roger ( *Jean-Louis* ), fabricant de bouts de baleine et d'anneaux de parapluie, demeurant à Paris, rue Montgolfier, n.° 8, auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication de bouts de baleine servant à la garniture des parapluies ;

70.° Le sieur Schelheimer ( *Michel* ), peintre sous glaces, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n.° 48, auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des moyens d'imiter les pierres fines et brillantes avec les métaux ;

71.° Le sieur Lorgnier ( *Alexandre* ), adjoint au maître de Boulogne-sur-mer, département du Pas-de-Calais, représenté à Arras par le sieur Sauvage, auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour changemens et perfectionnemens faits à la fabrication des tuiles à coulisse ;

72.° Le sieur Blondeau ( *Antoine* ), horloger, demeurant à Paris, rue de la Paix, n.° 19, auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un quantième perpétuel ;

73.° Le sieur Chammas ( *Auguste* ), parfumeur, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 171, passage de l'Ancre, auquel il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une préparation qu'il appelle *crème cosmétique du Bengale* ;

74.° Les sieurs Vandevoorde ( *David-Joseph* ) et Aulnette chevalier de Vantenetz ( *Louis-Julien-Jean* ), demeurant tous

deux à Paris, le premier, cour des Fontaines, n.° 1, et le second, rue de Nazareth, n.° 1, auxquels il a été délivré, le 31 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des moyens et procédés propres à l'affichage permanent à volonté et par classification, dans des cadres à vantaux mobiles et fermant à clef, des avis et annonces publics ;

75.° Le sieur Petit ( *Jean-François* ), fabricant de perles, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n.° 193, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication, avec du baudruce, de fleurs qu'il appelle *fleurs naturelles transparentes* ;

76.° Le sieur Geslin ( *Pierre-François* ), peintre en décors, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n.° 28, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'une couleur qu'il appelle *blanc métallique*, destiné à remplacer le blanc de plomb ordinaire ;

77.° Le sieur Alais ( *Benoît* ), fabricant de tulle, demeurant rue de la Gerbe, n.° 31, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mécanisme propre à exécuter sur le fond de tulle noué, des dessins imitant la broderie et les effets de la blonde ;

78.° Le sieur Guidicelli ( *Joseph-Marie* ), professeur de mathématiques, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, n.° 6, auquel il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 mars 1825, pour une mécanique qu'il appelle *mécanique à fluide*, propre à produire immédiatement le mouvement circulaire par la vapeur, par d'autres fluides aériformes et par l'eau ;

79.° Le sieur Duban ( *Jean-Pierre* ), layetier-coffretier, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Augustin, n.° 46,

auquel il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une boîte servant à emballer soi-même les chapeaux des dames ;

80.° Le sieur *Heathcoat* (*John*), de Tivernon en Angleterre, représenté à Paris par le sieur *Truffaut*, demeurant rue Saint-Lazare, n.° 73, auquel il a été délivré le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour divers moyens propres à faire mouvoir les bobines dans les arcs de la machine à fabriquer la dentelle dite *bobin-net*, pour laquelle il a été breveté le 5 juillet 1820 ;

81.° Le sieur *Debergue* (*Louis-Nicolas*), demeurant à Paris, rue Mauconseil, n.° 3, auquel il a été délivré, le 14 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 juin 1824, pour un métier propre à tisser le lin, le coton, la soie et la laine ;

82.° Le sieur *Snowden* (*John-Mantel*), mécanicien, de Londres, représenté à Paris par le sieur *Albert*, demeurant rue Neuve Saint-Augustin, n.° 28, auquel il a été délivré, le 21 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, 1.° pour la construction de chemins mécaniques, 2.° pour des véhicules propres aux transports des voyageurs et des marchandises, 3.° pour un mécanisme qu'il appelle *cheval mécanique*, le tout composant un seul et même système de roulage ;

83.° Le sieur *Dubost* fils (*Basile-Jean*), demeurant quai Saint-Antoine, n.° 36, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 21 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 25 mai précédent, pour une combinaison de machines à

vapeur, avec emploi de chevaux de halage, à l'effet de remorquer les bateaux sur les fleuves et rivières ;

84.° Le sieur *Cournier*, moulinier en soie, demeurant à Saint-Roman, arrondissement de Saint-Marcellin, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 21 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à perfectionner le tirage des soies, qu'il appelle *lissoir* ;

85.° Le sieur *Delamorinière* (*Jean-François-Henri*), officier du génie maritime, demeurant à Paris, rue de Miroménil, n.° 14, auquel il a été délivré, le 21 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine et des procédés propres à faire des briques, carreaux, tuiles, &c. par compression ;

86.° Le sieur *Billette* (*Jean-François-Joseph*), cordonnier, demeurant à Paris, avenue de Ségur, n.° 9, quartier des Invalides, auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 2 mars précédent, pour des socques élastiques s'allongeant à volonté ;

87.° Les sieurs *Bouillet* fils, *Vernes* (*Édouard*), et compagnie, fabricans d'étoffes de soie, demeurant port Saint-Clair, n.° 19, à Lyon, département du Rhône, auxquels il été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un métier à tisser mécanique dont le battant et la navette marchent seuls par le même mouvement, et qui est propre à la fabrication de toute espèce d'étoffes ;

88.° Le sieur *Caplain* fils aîné (*Claude*), constructeur mécanicien, demeurant au Petit-Couronne, près Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 27 janvier précédent, pour une machine propre à l'extraction des bains de teinture ;

89.° Le sieur *Bernardet* (*Pierre*), professeur d'écriture, demeurant à Paris, rue Vivienne, n.° 17, auquel il a été délivré, le 29 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans, pour une méthode propre à enseigner à écrire en six ou huit jours.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés, ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières, et devront sortir leur plein et entier effet, savoir :

1.° La cession faite, le 29 juin dernier, au sieur *Davin*, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n.° 14, hôtel de Bretagne, par le sieur *Borgleteau* dit *Braneteau*, demeurant à Poitiers, département de la Vienne, de ses droits dans le brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris ensemble, le 23 septembre 1824, pour un appareil qu'ils appellent *transvasateur*, ou pompe portative à jet continu, propre à transvaser le vin et autres liquides ;

2.° La cession faite, le 9 mai dernier, au sieur *Furmiyal*, de Londres, que représente à Paris le sieur *Laisné*, avocat, demeurant rue de Verneuil, n.° 38, par les sieurs *John Pemberton Fowler*, *Thomas Fowler* et *Jonathan Fardon*, tous de Londres, de leurs droits dans un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris ensemble, le 12 février 1824, pour un nouveau générateur à vapeur économique et non sujet à explosions dangereuses ;

3.° La cession faite, le 15 juillet dernier, au sieur *Moinet*, fabricant au Pont-de-Metz, près d'Amiens, département de la Somme, par les sieurs *Goujon*, *Bonand* et compagnie, négocians, demeurant à Lyon, du droit d'exploiter dans les départemens de la Somme, de l'Oise, du Nord, de l'Aisne, du Pas-de-Calais et de la Seine-Inférieure, les moyens et procédés décrits dans le brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 4 septembre 1823, pour une fabrication de velours de soie ;

4.° La cession faite, le 17 août dernier, aux sieurs *Gense frères* (*Amable-Alexandre-Henri* et *Abel-François*), demeurant à Paris, le premier, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 33, et le second, rue de l'Université, n.° 39, par le sieur *Leroux-Lajonkairé*, demeurant aussi à Paris, rue de Courcelles, n.° 6, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 5 janvier précédent, pour des procédés propres à la fabrication du blanc de baleine ;

5.° La cession faite, le 25 août dernier, au sieur *Benoist*, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, n.° 16, par les sieurs *Promeyrat* et *Mercier*, demeurant aussi à Paris, le premier, Marché Sainte-Catherine, n.° 6, et le second, rue Saint-Antoine, n.° 110, de tous leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'ils avaient pris en commun, le 18 avril 1824, pour un moulin à bras propre à réduire en farine le blé ou toute autre espèce de grain ;

6.° La cession faite, le 26 août dernier, au sieur *Greathed*, par les sieurs *Hanchett* et *Smith*, demeurant à Versailles, avenue de Saint-Cloud, n.° 77, d'un huitième dans l'exploitation, 1.° du brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris, le 4 septembre 1823, pour une machine propre à transporter le gaz, et 2.° des perfectionnemens qu'ils ont apportés à cette machine.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et des concessionnaires ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Octobre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

N.º 2152. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Pauzat (Jean-Baptiste)*, né le 6 février 1770 à Issor, canton d'Aramitz, arrondissement d'Oloron, département des Basses-Pyrénées, négociant, demeurant à Bordeaux, département de la Gironde, à ajouter à son nom celui de *Zuniga*, sous lequel il est connu et désigné depuis nombre d'années, et à continuer de s'appeler *Pauzat-Zuniga*; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.ºr avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.º 2153. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.º Le sieur *Maxton (John)*, né le 20 novembre 1782 à Perth en Écosse, fabricant de tulle, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais;

2.º Le sieur *Oswyn (James)*, né le 17 février 1791 à Sileby, royaume de la Grande-Bretagne, fabricant de tulle, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais;

3.º Le sieur *Sievers (Herman-Ernest)*, né le 15 mai 1783 à Badbergen près d'Osnabruck en Hanovre, marchand de comestibles, demeurant à Boulogne, département du Pas-de-Calais. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.º 2154. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, estimée 1926 francs 50 cent., offerte en donation par le sieur *Petit* à la commune de *Porcheville*, département de Seine-et-Oise. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.º 2155. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances pour loger le desservant, offerte en donation par la dame veuve *Caquelard* à la commune de *Nesle-Hodeng*, département de la Seine-Inférieure. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.º 2156. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 400 francs, offerte en donation par le sieur *Gervais* et la dame *Hélène* sa sœur à la commune de *Anctoville*, département de la Manche. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.º 2157. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un bois et d'un pré-bois, le tout évalué à un revenu de 125 francs, offert en donation par le sieur *Vauthierin* à la commune de *Sombacour*, département du Doubs. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.º 2158. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'ancien presbytère, d'une pièce de pré de 9 hectares 90 centiares, et d'un terrain de 5 ares 50 centiares, le tout estimé 9000 francs, offert en donation par le sieur *Delamote-Baracé* à la commune de *Seuilly*, département d'Indre-et-Loire. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.º 2159. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, d'une portion de jardin et du droit de puiser de l'eau dans un puits situé dans une autre portion du même jardin, le tout offert en donation par le sieur *Rousse* à la commune de *Joué-du-Bois*, département de l'Orne. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.º 2160. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de différens Legs faits par le sieur *Cailliot*, savoir: 1.º une partie de son mobilier et divers immeubles, le tout évalué à la somme de 48,000 francs, au bureau de bienfaisance de *Champtocé*, département de Maine-et-Loire, pour servir à la fondation d'un hospice; 2.º plusieurs pièces de terre, prés et vignes, évaluées ensemble à la somme de 7000 francs environ, à la cure de la même commune; et 3.º divers immeubles évalués à la somme de 12,000 francs environ, au profit des sœurs de la Sagesse résidant à *Champtocé*. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.º 2161. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 18 francs, et d'une somme de 600 francs, offertes en donation par le sieur de *Romanet de Lestrangle* à l'hospice de *Tournon*, département de l'Ardèche. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.º 2162. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée aux pauvres de la commune de *Villepinte* (Aude) par la demoiselle *Sélariés*. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.º 2163. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur *Marty* au bureau

de bienfaisance de *Villepinie* (Aude), et payable à la majorité du fils du testateur. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.º 2164. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, au profit des pauvres de *Saint-Martin-en-Vercors*, département de la Drôme, 1.º de 1200 francs, légués par le sieur *Borel*; 2.º d'une rente annuelle et perpétuelle d'un hectolitre et demi de blé-froment, léguée par la dame *Bellier*; et 3.º de 30 hectolitres de blé-météil, offerts en donation par le sieur *Eymard*, pour être distribués à raison d'un hectolitre par an. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.º 2165. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2500 francs, léguée au bureau de bienfaisance de *Gisors* (Eure) par le sieur *Rizault*, à la charge d'en distribuer la rente aux pauvres de sa famille exclusivement. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.º 2166. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.º d'une somme de 3000 francs en rente constituée, 2.º d'un calice en argent avec le rayon d'un ostensor, d'ornemens et de linges sacerdotaux, et 3.º d'une somme de 1000 francs; le tout légué par le sieur *Gualtery* à l'hospice de *Roquemaure*, département du Gard. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.º 2167. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de différens Legs faits au bureau de bienfaisance de *Montpellier*, département de l'Hérault, sous les dénominations d'*œuvre* et d'*hospice de la Miséricorde*, savoir: 1.º d'une rente annuelle et perpétuelle de 400 francs; au capital de 8000 francs, par le sieur *Bayle d'Astié*; 2.º d'une somme de 1000 francs, par la demoiselle *Rey*; 3.º d'une somme de 300 francs, et de linge, par la demoiselle *Fages de Vaumale*; 4.º d'une somme de 500 fr., par le sieur *Martin*; et 5.º d'une somme de 1000 fr., par le sieur *Benoit*. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.º 2168. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'un pré et d'une portion de terre contiguë, évalués à un revenu annuel de 70 francs, et offerts en donation par le sieur *Odouard* à l'hospice de *Bourg-Argental*, département de la Loire. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.º 2169. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 8000 francs, offerte en donation par le sieur *Legay* à l'hospice de *Bapaume*, département du Pas-de-Calais. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.º 2170. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Lassalle*, 1.º d'une somme de 1500 francs à l'hospice de *Pau*, département des Basses-Pyrénées, et 2.º d'une somme de 1000 francs aux pauvres de la même ville. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.º 2171. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 4500 francs, offerte par les héritiers *Brun* à l'hospice de l'Antiquaille de la ville de *Lyon*, département du Rhône. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.º 2172. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par la veuve *Juillet* aux pauvres de *Mercury*, département de Saone-et-Loire. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.º 2173. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la demoiselle *Morin* aux pauvres des communes de *Puisieux* et de *Douy-la-Ramée* (Seine-et-Marne), consistant dans les deux tiers des rentes appartenant à la testatrice et montant pour chaque commune à 342 francs de rente. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.º 2174. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription de 100 francs de rente sur le grand-livre, léguée par la veuve *Boylesve* aux pauvres d'*Andresy*, département de Seine-et-Oise. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.º 2175. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la veuve *Cannet* aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de la ville d'*Amiens*, département de la Somme. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

N.º 2176. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre labourable, avec vigne et pré, de la valeur de 2400 francs environ, offerte en donation par le sieur *Roussel* aux pauvres de *Larrazet*, département de Tarn-et-Garonne. (*Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.*)

- N.° 2177. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Reyraud* père à l'hospice des orphelins et indigens d'*Avignon*, département de *Vaucluse*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2178. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 65 francs, au capital de 1300 francs, léguée par la demoiselle *Pougnat* à l'hospice de *Fontenay-le-Comte*, département de la *Vendée*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2179. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Lirhans* aux pauvres de *Ranrupt*, département des *Vosges*, 1.° d'une maison estimée 850 francs, et 2.° de deux neuvièmes de sa succession, montant à 1996 francs 82 centimes. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2180. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs sur l'État, léguée par le sieur *Coquilliet* au bureau de bienfaisance de *Laon*, département de l'*Aisne*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2181. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq pièces de terre d'un revenu annuel de 42 francs, léguées par le sieur *Lefebvre* aux pauvres de *Trosly-Loire*, département de l'*Aisne*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2182. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1500 francs, léguée par le sieur *Faure-Ronil* à l'hospice de *Pamiers*, département de l'*Ariège*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2183. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, dont l'usufruit est réservé, d'une somme de 300 francs et de 5 hectolitres de blé, légués par la veuve *Théron* au bureau de bienfaisance de *Pennautier*, département de l'*Aude*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2184. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 20,000 francs, léguée par la dame *Gout* au bureau de bienfaisance de *Narbonne*, département de l'*Aude*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2185. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la veuve *Guers* aux

- pauvres de *Verrière*, département de l'*Aveyron*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2186. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs pendant dix ans, ou bien d'une rente de six doubles décalitres de blé première qualité, payable aussi pendant dix ans, au choix des administrateurs du bureau de bienfaisance, et léguée par le sieur *Barois* aux pauvres de la ville d'*Aix*, département des *Bouches-du-Rhône*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2187. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la veuve *Fassy* aux pauvres de la ville d'*Aix*, département des *Bouches-du-Rhône*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2188. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, et d'une somme de 150 francs, qui sera payée pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, l'une et l'autre offertes en donation par les sieur et dame *Fyot de Mineure* aux pauvres de *Genlis*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2189. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée par le sieur *Lasserre de Castelmoré* aux pauvres de *Lupiac*, département du *Gers*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2190. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, du Legs universel, évalué à 3700 fr. environ, fait par la veuve *Martellon* à l'hospice de *Voiron*, département de l'*Isère*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2191. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Lasseigne* aux pauvres de *Mimbaste* (*Landes*), et consistant dans le froment et le maïs qu'il posséderait et qui lui seraient dus au moment de son décès, et dont la vente a produit 487 francs 80 centimes. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2192. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 500 francs au capital de 10,000 francs, dont le donateur se réserve l'usufruit, offerts par le sieur *Galland* pour servir à la dotation d'une école de jeunes

filles dans la commune de *Chazelle-sur-Lyon*, département de Loire. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2193. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Groleau*, 1.° de 400 francs aux pauvres de l'hospice du Sanitat, 2.° de 400 francs aux pauvres de l'hôtel-dieu, 3.° de 400 francs aux pauvres honteux de la paroisse Saint-Nicolas, 4.° de 300 francs aux pauvres de la paroisse Saint-Similien, 5.° de 300 francs aux pauvres de la paroisse Saint-Clément, 6.° enfin, de 300 francs aux pauvres de la paroisse Sainte-Croix de la ville de *Nantes*, département de la Loire-Inférieure. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2194. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, estimé environ 400 francs, fait par la veuve *Laurens* à l'hospice de *Négrepelisse*, département de Lot-et-Garonne. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2195. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses rentes offertes en donation par le sieur *Patinière*, savoir : 1.° une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs aux pauvres de la *Haye-Pesnel*; 2.° une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs aux pauvres de *Saint-Jean-des-Champs*; 3.° enfin, deux rentes annuelles et perpétuelles, montant ensemble à la somme de 102 francs 72 centimes, et deux poules, aux pauvres de la *Bellière*, département de la Manche. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2196. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 600 francs, léguée par la dame de *Méry* aux pauvres de *Chépoix*, département de l'Oise. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2197. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 100 francs, pour les pauvres du quartier de *Mousserolles*, et d'une autre somme de 400 francs, pour les mendiants en général de la ville de *Bayonne*, département des Basses-Pyrénées, léguées par le sieur *Lapébie*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2198. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par la veuve *Capdeville* aux pauvres honteux de *Bayonne*, département des Basses-Pyrénées. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2199. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1600 francs, offerte en donation par le sieur *Durant* aux hospices de *Lyon*, département du Rhône. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2200. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Delarochegrosbois* aux pauvres de la commune de *Vauxrenard*, département du Rhône. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2201. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1090 décalitres 30 centilitres, moitié seigle, moitié blondée, légués par le sieur *Chamarande* aux pauvres d'*Arbuissonnas* et de *Blacé*, département du Rhône, pour être distribués en dix ans par égales parties. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2202. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1435 francs 64 centimes, fait par le sieur *Ducher* aux pauvres de la commune de *Saint-Maurice des Champs* et du hameau de *la Rochette*, département de Saone-et-Loire. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2203. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par le sieur *Fort* à l'hospice de *Velleron*, département de Vaucluse. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2204. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du sixième de tous ses biens, évalué à 1200 francs, légué par le sieur *Gitton* à l'hospice de *Courthésou*, département de Vaucluse. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2205. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 francs, légués par le sieur *Croze* aux pauvres d'*Avignon*, département de Vaucluse. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2206. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison offerte en donation par le sieur *Cottier* et sa sœur à l'hospice de *Malacène*, département de Vaucluse. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2207. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs du sieur *Mocquot*, consistant en 600 francs, à distribuer par égales parties entre les quatre familles les plus indigentes de la commune d'*Aunay-la-Côte*, département de l'Yonne. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.º 2208. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, légués aux pauvres de *Nuits-sur-Armançon* (Yonne) par la veuve du sieur marquis de *Guiche*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.º 2209. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 francs et d'une pièce de pré, légués par la veuve *Thévenin de Tanlay* aux pauvres de la commune de *Tanlay*, département de l'Yonne. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.º 2210. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 427 francs 70 centimes, fait par la demoiselle *Billetout* à l'hôtel-dieu d'*Auxerre*, département de l'Yonne. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

*ERRATUM.* Bulletin des lois n.º 63, VIII.º série, page 287, article 2 de l'ordonnance royale du 17 août 1825, relative aux colonies de la Guiane française et du Sénégal et aux établissemens de l'Inde, au lieu de *Les fonds libres qui pourront provenir des exercices 1825 et antérieurs, et les approvisionnement appartenant à l'artillerie et aux divers services de la marine qui existeront dans les magasins, chantiers et ateliers, au 31 décembre prochain, seront applicables &c.*, lisez : *Les fonds libres qui pourront provenir des exercices 1825 et antérieurs, et les approvisionnement (autres que ceux appartenant à l'artillerie ou aux divers services de la marine) qui existeront dans les magasins, chantiers et ateliers, au 31 décembre prochain, seront applicables &c.*



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 16 Novembre 1825\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

16 Novembre 1825.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.º 66. )

N.º 2211. — ORDONNANCE DU ROI qui appelle à l'activité trente-deux mille jeunes Soldats de la classe de 1824, et prescrit leur Répartition entre les Corps des armées de terre et de mer, conformément à l'état y annexé.

An château des Tuileries, le 26 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT;  
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º Sont appelés à l'activité trente-deux mille jeunes soldats de la classe de 1824.

2. Cet appel sera fait, dans l'ordre des numéros de tirage, parmi ceux des jeunes soldats de la classe ci-dessus indiquée qui se trouveront disponibles dans les départemens.

3. Les trente-deux mille jeunes soldats appelés à l'activité seront répartis entre les corps de nos armées de terre et de mer qui sont indiqués dans l'état de répartition joint à la présente ordonnance.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Octobre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé M.º DE CLERMONT-TONNERRE.

VIII.º Série.

Y



ÉTAT n.° 1.°<sup>er</sup> RÉPARTITION, entre les Corps, de trente-deux mille jeunes Soldats de la classe de 1824, appelés à l'activité par l'Ordonnance du 26 Octobre 1825.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
1.° <sup>er</sup> régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.....	Ain.....	1.	85.
	Aisne.....	5.	
	Bouches-du-Rhône.....	1.	
	Calvados.....	8.	
	Charente-Inférieure.....	2.	
	Côte-d'Or.....	3.	
	Dordogne.....	2.	
	Doubs.....	3.	
	Drôme.....	1.	
	Eure-et-Loir.....	1.	
	Gard.....	1.	
	Gironde.....	2.	
	Ille-et-Vilaine.....	2.	
	Isère.....	3.	
	Jura.....	3.	
	Loiret.....	2.	
	Maine-et-Loire.....	2.	
	Manche.....	5.	
	Marne (Haute).....	3.	
	Mayenne.....	2.	
	Oise.....	5.	
	Orne.....	2.	
	Pyrénées (Basses).....	2.	
	Saone (Haute).....	3.	
	Saone-et-Loire.....	5.	
	Seine.....	5.	
	Seine-et-Marne.....	5.	
Seine-et-Oise.....	5.		
Yonne.....	1.		
2.° <sup>idem</sup> .....	Ardennes.....	3.	75.
	Eure.....	3.	
	Marne.....	5.	
	Meurthe.....	3.	
	Meuse.....	5.	
	Moselle.....	5.	
	Nord.....	15.	
	Pas-de-Calais.....	10.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
1.° <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	Rhin (Bas).....	5.	225.
	Rhin (Haut).....	2.	
	Sarthe.....	2.	
	Seine-Inférieure.....	5.	
	Somme.....	10.	
	Vosges.....	2.	
	Ain.....	4.	
	Aisne.....	14.	
	Alpes (Basses).....	1.	
	Ardèche.....	5.	
Ardennes.....	3.		
Ariège.....	2.		
Aveyron.....	3.		
Bouches du-Rhône.....	6.		
Doubs.....	9.		
Drôme.....	2.		
Eure-et-Loir.....	5.		
Gard.....	4.		
Garonne (Haute).....	3.		
Gers.....	4.		
Indre-et-Loire.....	3.		
Isère.....	5.		
Jura.....	6.		
Landes.....	1.		
Loir-et-Cher.....	3.		
Loiret.....	5.		
Lozère.....	2.		
Maine-et-Loire.....	7.		
Marne.....	7.		
Mayenne.....	2.		
Meurthe.....	7.		
Meuse.....	7.		
Moselle.....	10.		
Oise.....	10.		
Pyrénées (Hautes).....	4.		
Rhin (Bas).....	10.		
Rhin (Haut).....	7.		
Saone (Haute).....	2.		
Sarthe.....	2.		
Seine.....	20.		
Seine-et-Marne.....	7.		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
1. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	Seine-et-Oise.....	9.	215.
	Tarn.....	2.	
	Tarn-et-Garonne...	4.	
	Var.....	3.	
	Vaucluse.....	2.	
	Vienne.....	3.	
	Vosges.....	3.	
	Yonne.....	7.	
	Allier.....	1.	
	Calvados.....	11.	
	Cantal.....	1.	
	Charente-Inférieure.	3.	
	Cher.....	2.	
	Côte-d'Or.....	7.	
	Côtes-du-Nord.....	6.	
	Dordogne.....	7.	
	Eure.....	9.	
	Finistère.....	1.	
	Gironde.....	5.	
	Ille-et-Vilaine.....	8.	
	Indre.....	2.	
	Loire.....	7.	
	Loire-Inférieure....	8.	
	Lot.....	4.	
	Lot-et-Garonne....	4.	
	Manche.....	8.	
	Marne (Haute)....	5.	
	Morbihan.....	1.	
	Nièvre.....	4.	
	Nord.....	25.	
	Orne.....	5.	
	Pas-de-Calais.....	10.	
	Puy-de-Dôme.....	4.	
	Pyrénées (Basses) ..	3.	
Rhône.....	7.		
Saone-et-Loire.....	16.		
Seine-Inférieure....	16.		
Sèvres (Deux).....	6.		
Somme.....	16.		
Vendée.....	3.		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
1. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers de la garde royale.....	Aisne.....	5.	35.
	Ardennes.....	5.	
	Marne.....	5.	
	Meuse.....	5.	
	Oise.....	5.	
	Seine-et-Marne....	5.	
	Seine-et-Oise.....	5.	
2. <sup>e</sup> idem.....	Calvados.....	5.	85.
	Eure.....	5.	
	Manche.....	5.	
	Meurthe.....	5.	
	Moselle.....	5.	
	Nord.....	10.	
	Orne.....	5.	
	Pas-de-Calais.....	10.	
	Rhin (Bas).....	5.	
	Rhin (Haut).....	5.	
Régiment de cuirassiers de la Reine (1. <sup>e</sup> ).....	Saone-et-Loire.....	5.	110.
	Seine-Inférieure....	5.	
	Somme.....	10.	
	Vosges.....	5.	
	Alpes (Hautes)....	5.	
	Ardèche.....	20.	
Idem du Dauphin (1. <sup>e</sup> ).....	Drôme.....	15.	85.
	Isère.....	40.	
	Rhin (Bas).....	30.	
Idem de Bordeaux (3. <sup>e</sup> ).....	Aisne.....	60.	140.
	Finistère.....	10.	
	Indre.....	15.	
	Loire.....	30.	
Idem de Berry (4. <sup>e</sup> ).....	Seine.....	25.	75.
	Seine-et-Marne....	25.	
	Seine-et-Oise.....	30.	
	Yonne.....	30.	
Idem de Berry (4. <sup>e</sup> ).....	Aveyron.....	20.	75.
	Loiret.....	10.	
	Meuse.....	15.	
	Puy-de-Dôme.....	15.	
	Rhône.....	15.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
Rég. de cuirassiers d'Orléans ( 5. <sup>e</sup> )	Gironde.....	20.	155.
	Ille-et-Vilaine.....	20.	
	Meurthe.....	25.	
	Morbihan.....	10.	
	Moselle.....	25.	
	Oise.....	30.	
Idem de Condé ( 6. <sup>e</sup> )	Vosges.....	25.	150.
	Charente.....	15.	
	Corrèze.....	5.	
	Côte-d'Or.....	30.	
	Loir-et-Cher.....	10.	
	Maine-et-Loire.....	25.	
	Marne ( Haute ).....	20.	
Pyrénées ( Basses )..	20.		
7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers..... ( Ancien de dragons de la Manche. )	Seine.....	25.	200.
	Ain.....	20.	
	Aube.....	15.	
	Doubs.....	15.	
	Gard.....	20.	
	Hérault.....	15.	
	Jura.....	25.	
	Nièvre.....	10.	
	Siône ( Haute ).....	15.	
Saône-et-Loire.....	50.		
8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers..... ( Ancien de dragons du Rhône. )	Tarn.....	15.	285.
	Ariège.....	15.	
	Aude.....	10.	
	Calvados.....	35.	
	Charente-Inférieure..	30.	
	Cher.....	5.	
	Eure.....	20.	
	Eure-et-Loir.....	5.	
	Garonne ( Haute )...	20.	
	Landes.....	10.	
Loire-Inférieure....	25.		
1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied...	Manche.....	35.	90.
	Marne.....	25.	
	Orne.....	20.	
	Pyrénées-Orientales..	5.	
	Sevres ( Deux ).....	25.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers..... ( Ancien de dragons de la Saône. )	Ardennes.....	20.	310.
	Côtes-du-Nord.....	20.	
	Dordogne.....	20.	
	Gers.....	15.	
	Indre-et-Loire.....	20.	
	Lot.....	15.	
	Lot-et-Garonne.....	15.	
	Mayenne.....	20.	
	Pyrénées ( Hautes )..	10.	
	Sarthe.....	20.	
	Seine-Inférieure....	55.	
	Somme.....	50.	
	Vendée.....	15.	
10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers..... ( Ancien de dragons de la Seine. )	Vienne.....	15.	315.
	Allier.....	5.	
	Alpes ( Basses ).....	5.	
	Bouches-du-Rhône..	20.	
	Cantal.....	10.	
	Creuse.....	5.	
	Loire ( Haute ).....	5.	
	Lozère.....	5.	
	Nord.....	120.	
	Pas-de-Calais.....	60.	
Rhin ( Haut ).....	20.		
1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied...	Tarn-et-Garonne....	15.	90.
	Vér.....	15.	
	Vaucluse.....	15.	
	Vienne ( Haute )....	15.	
	Charente.....	8.	
	Charente-Inférieure..	10.	
	Corrèze.....	9.	
Dordogne.....	13.		
1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied...	Finistère.....	16.	90.
	Loire-Inférieure....	10.	
	Lot.....	10.	
	Morbihan.....	7.	
	Sevres ( Deux )....	7.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
1. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied....	Ariège.....	7.	75.
	Aveyron.....	9.	
	Corse.....	9.	
	Garonne (Haute) ..	7.	
	Gers.....	17.	
	Pyrénées (Hautes) ..	14.	
	Pyrénées-Orientales,	12.	
3. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Ain.....	6.	190.
	Doubs.....	6.	
	Eure-et-Loir.....	5.	
	Indre-et-Loire.....	10.	
	Jura.....	10.	
	Loir-et-Cher.....	12.	
	Loiret.....	5.	
	Maine-et-Loire.....	14.	
	Mayenne.....	10.	
	Meurthe.....	9.	
	Nord.....	10.	
	Oise.....	8.	
	Pas-de-Calais.....	10.	
Sarthe.....	8.		
Seine.....	35.		
Seine-et-Marne.....	10.		
Seine-et-Oise.....	13.		
Vosges.....	9.		
4. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Allier.....	7.	115.
	Aube.....	5.	
	Cher.....	10.	
	Côte-d'Or.....	5.	
	Creuse.....	7.	
	Indre.....	5.	
	Isère.....	15.	
	Marne (Haute).....	5.	
	Nièvre.....	5.	
	Rhin (Bas).....	11.	
	Rhin (Haut).....	10.	
	Saone (Haute).....	5.	
Saone-et-Loire.....	10.		
Vienne (Haute).....	5.		
Yonne.....	10.		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied....	Cantal.....	7.	95.
	Drôme.....	8.	
	Gard.....	17.	
	Loire.....	19.	
	Loire (Haute).....	12.	
	Lozère.....	11.	
	Puy-de-Dôme.....	21.	
6. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Moselle.....	5.	5.
7. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Aisne.....	13.	155.
	Ardennes.....	10.	
	Calvados.....	18.	
	Côtes-du-Nord.....	6.	
	Eure.....	10.	
	Ille-et-Vilaine.....	15.	
	Manche.....	17.	
	Marne.....	10.	
	Meuse.....	7.	
	Orne.....	9.	
	Seine-Inférieure.....	15.	
	Somme.....	15.	
	Vendée.....	5.	
Vienne.....	5.		
8. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	Alpes (Basses)....	7.	175.
	Alpes (Hautes)....	6.	
	Ardèche.....	10.	
	Aude.....	9.	
	Bouches-du-Rhône..	9.	
	Hérault.....	13.	
	Gironde.....	15.	
	Landes.....	10.	
	Lot-et-Garonne....	10.	
	Pyrénées (Basses)..	11.	
	Rhône.....	19.	
	Tarn.....	13.	
Tarn-et-Garonne...	12.		
Var.....	11.		
Vaucluse.....	20.		
Aisne.....	10.	10.	
	Marne.....		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.		
1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à cheval..	Moselle.....	5.	55.		
	Oise.....	5.			
	Seine.....	10.			
	Seine-et-Marne....	5.			
	Seine-et-Oise.....	10.			
2. <sup>e</sup> idem.....	Ain.....	5.	110.		
	Ardennes.....	5.			
	Côte-d'Or.....	5.			
	Doubs.....	10.			
	Jura.....	5.			
	Meurthe.....	5.			
	Nord.....	15.			
	Rhin (Bas).....	15.			
	Rhin (Haut).....	5.			
	Saône (Haute)....	5.			
Seine-Inférieure... Somme..... Vosges.....	10. 10. 15.				
3. <sup>e</sup> idem.....	Charente.....	5.	65.		
	Dordogne.....	10.			
	Ille-et-Vilaine....	5.			
	Loire-Inférieure... Lot.....	5. 5.			
	Lot-et-Garonne... Maine-et-Loire... Mayenne..... Sarthe..... Vendée..... Vienne.....	5. 10. 5. 5. 5. 5.			
	4. <sup>e</sup> idem.....	Calvados.....		10.	50.
		Isère.....		10.	
		Manche.....		10.	
Marne (Haute).... Orne..... Saône-et-Loire....		10. 5. 5.			
Aisne..... Ardennes..... Calvados..... Eure.....		5. 5. 5. 5.			

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.		
Rég. de dragons de la garde royale.	Manche.....	5.	100.		
	Marne.....	5.			
	Meurthe.....	5.			
	Meuse.....	5.			
	Moselle.....	5.			
	Nord.....	5.			
	Oise.....	5.			
	Orne.....	5.			
	Pas-de-Calais.....	5.			
	Rhin (Bas).....	5.			
	Rhin (Haut).....	5.			
	Seine-Inférieure... Seine-et-Marne.... Seine-et-Oise..... Somme..... Vosges.....	5. 5. 5. 5. 5.			
	1. <sup>er</sup> régiment de dragons.....	Ardèche.....		15.	65.
		Cantal.....		5.	
		Loire..... Rhin (Haut).....		20. 25.	
	2. <sup>e</sup> idem.....	Côte-d'Or.....		30.	45.
		Puy-de-Dôme.....		15.	
3. <sup>e</sup> idem.....	Ille-et-Vilaine....	35.	85.		
	Indre-et-Loire.... Mayenne..... Sarthe.....	5. 20. 25.			
	4. <sup>e</sup> idem.....	Allier.....		5.	105.
Cher.....		5.			
Creuse.....		5.			
Drôme.....		15.			
Indre.....		5.			
Loire (Haute).... Nièvre..... Rhin (Bas)..... Rhône..... Vienne (Haute)...		10. 5. 40. 10. 5.			
5. <sup>e</sup> idem.....		Alpes (Hautes).... Isère..... Seine.....	5. 30. 30.	85.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
6. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	Aveyron.....	15.	15.
	Charente.....	10.	
	Dordogne.....	15.	
	Finistère.....	15.	
7. <sup>e</sup> idem..... ( Ancien de chasseurs de la Somme. )	Lot.....	10.	250.
	Lot-et-Garonne.....	10.	
	Nord.....	60.	
	Pas-de-Calais.....	70.	
	Seine Inférieure.....	60.	
	Aisne.....	55.	
8. <sup>e</sup> idem..... ( Ancien de chasseurs du Var. )	Alpes ( Basses ).....	5.	250.
	Bouches-du-Rhône.....	10.	
	Maine-et-Loire.....	30.	
	Marne.....	25.	
	Meurthe.....	35.	
	Meuse.....	15.	
	Moselle.....	25.	
	Var.....	15.	
	Vaucluse.....	10.	
	Vosges.....	25.	
9. <sup>e</sup> idem..... ( Ancien de chasseurs de Vaucluse. )	Calvados.....	50.	250.
	Charente-Inférieure.....	25.	
	Cotes-du-Nord.....	20.	
	Eure.....	35.	
	Gironde.....	25.	
	Landes.....	10.	
10. <sup>e</sup> idem..... ( Ancien de chasseurs de la Vendée. )	Pyrénées ( Basses )..	25.	250.
	Somme.....	60.	
	Ain.....	25.	
	Ardennes.....	20.	
	Aube.....	15.	
	Doubs.....	20.	
	Hérault.....	10.	
	Gard.....	15.	
	Lozère.....	5.	
	Marne ( Haute )....	20.	
Saone ( Haute )....	20.		
Saone-et-Loire.....	50.		
Tarn.....	10.		
Yonne.....	40.		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
11. <sup>e</sup> régiment de dragons..... ( Ancien de chasseurs de la Vienne. )	Eure-et-Loir.....	15.	250.
	Jura.....	30.	
	Loiret.....	10.	
	Nord.....	55.	
	Oise.....	35.	
	Orne.....	45.	
12. <sup>e</sup> idem..... ( Ancien de chasseurs des Vosges. )	Seine-et-Marne.....	25.	250.
	Seine-et-Oise.....	35.	
	Ariège.....	15.	
	Ande.....	10.	
	Corrèze.....	5.	
	Garonne ( Haute )..	20.	
	Gers.....	15.	
	Loir-et-Cher.....	10.	
	Loire-Inférieure...	25.	
	Manche.....	50.	
	Morbihan.....	10.	
	Pyrénées ( Hautes )..	10.	
Pyrénées-Orientales.	5.		
Sèvres ( Deux )....	30.		
Tarn-et-Garonne...	5.		
Vendée.....	15.		
Vienne.....	25.		
	Aisne.....	5.	250.
	Allier.....	10.	
	Ardennes.....	5.	
	Aube.....	10.	
	Calvados.....	10.	
	Cher.....	15.	
	Côtes-du-Nord.....	5.	
	Creuse.....	10.	
	Eure.....	10.	
	Eure-et-Loir.....	15.	
	Finistère.....	10.	
	Ille-et-Vilaine.....	10.	
	Indre.....	10.	
	Indre-et-Loire.....	10.	
Loir-et-Cher.....	5.		
Loiret.....	20.		
Maine-et-Loire.....	10.		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	Manche.....	5.	400.
	Marne.....	15.	
	Mayenne.....	5.	
	Meuse.....	10.	
	Morbihan.....	5.	
	Moselle.....	5.	
	Nièvre.....	15.	
	Nord.....	20.	
	Oise.....	20.	
	Orne.....	10.	
	Sarthe.....	15.	
	Seine.....	45.	
	Seine-Inférieure....	15.	
	Seine-et-Marne....	5.	
	Seine-et-Oise.....	20.	
	Somme.....	5.	
	Vienne ( Haute )...	15.	
	Alpes ( Basses )...	10.	
	Ardèche.....	15.	
	Ariège.....	5.	
	Aude.....	5.	
	Aveyron.....	15.	
	Bouches-du-Rhône..	5.	
	Cantal.....	10.	
	Charente.....	20.	
	Charente-Inférieure.	10.	
	Corrèze.....	10.	
Corse.....	10.		
Dordogne.....	35.		
Gard.....	30.		
Garonne ( Haute )..	25.		
Gers.....	20.		
Gironde.....	10.		
2. <sup>e</sup> idem.....	Hérault.....	10.	405.
	Landes.....	15.	
	Loire-Inférieure...	10.	
	Lot.....	15.	
	Lot-et-Garonne...	20.	
	Lozère.....	5.	
	Pyrénées ( Basses )..	15.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	Pyrénées ( Hautes )..	15.	315.
	Pyrénées-Orientales.	10.	
	Sèvres ( Deux )....	5.	
	Tarn.....	15.	
	Tarn-et-Garonne..	5.	
	Var.....	10.	
	Vaucluse.....	5.	
	Vendée.....	10.	
	Vienne.....	5.	
	Ain.....	15.	
	Alpes ( Hautes )...	5.	
	Côte-d'Or.....	15.	
	Doubs.....	15.	
	Drôme.....	10.	
	Èbre.....	15.	
	Jura.....	20.	
	Loire.....	20.	
	Loire ( Haute )....	15.	
	Marne ( Haute )....	10.	
	Meurthe.....	15.	
	Pas-de-Calais.....	20.	
	Puy-de-Dôme.....	30.	
	Rhin ( Bas ).....	15.	
	Rhin ( Haut ).....	10.	
	Rhône.....	25.	
	Saone ( Haute )....	20.	
	Saone-et-Loire....	20.	
	Vosges.....	10.	
	Yonne.....	10.	
	Aisne.....	3.	
	Ardennes.....	3.	
Aube.....	3.		
Aude.....	3.		
Bouches-du-Rhône.	6.		
Calvados.....	3.		
Charente.....	2.		
Charente-Inférieure.	6.		
Cher.....	2.		
Corse.....	2.		
Côte-d'Or.....	3.		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
	Côtes-du-Nord. ....	6.	
	Dordogne. ....	3.	
	Drôme. ....	3.	
	Eure. ....	3.	
	Finistère. ....	6.	
	Gard. ....	3.	
	Garonne ( Haute )..	3.	
	Gers. ....	3.	
	Gironde. ....	6.	
	Hérault. ....	3.	
	Ille-et-Vilaine. ....	3.	
	Indre. ....	3.	
	Indre-et-Loire. ....	3.	
	Isère. ....	3.	
	Landes. ....	3.	
	Loir-et-Cher. ....	2.	
	Loire. ....	3.	
	Loire-Inférieure. ....	3.	
Bataillon de pontonniers. ....	Loiret. ....	3.	210.
	Lot. ....	3.	
	Lot-et-Garonne. ....	3.	
	Maine-et-Loire. ....	3.	
	Manche. ....	6.	
	Marne. ....	3.	
	Marne ( Haute )..	2.	
	Mayenne. ....	3.	
	Meurthe. ....	3.	
	Meuse. ....	3.	
	Morbihan. ....	6.	
	Moselle. ....	3.	
	Nord. ....	6.	
	Nièvre. ....	2.	
	Oise. ....	3.	
	Pas-de-Calais. ....	6.	
	Pyénées ( Basses )..	6.	
	Rhin ( Bas )..	3.	
	Rhin ( Haut )..	3.	
	Rhône. ....	3.	
	Saone ( Haute )..	2.	
	Saone-et-Loire. ....	3.	
	Sarthe. ....	3.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
	Seine. ....	3.	
	Seine-Inférieure. ....	6.	
	Seine-et-Marne. ....	3.	
	Seine-et-Oise. ....	3.	
	Somme. ....	3.	
	Tarn. ....	2.	
	Tarn-et-Garonne. ....	2.	
	Var. ....	3.	
	Vaucluse. ....	3.	
	Yonne. ....	3.	
	Aisne. ....	5.	
	Ardennes. ....	5.	
	Eure-et-Loir. ....	5.	
	Loiret. ....	5.	
1.° régim. d'inf. de la garde royale.	Marne. ....	5.	
	Meuse. ....	5.	50.
	Moselle. ....	5.	
	Oise. ....	5.	
	Seine-et-Marne. ....	5.	
	Seine-et-Oise. ....	5.	
	Ain. ....	5.	
	Doubs. ....	5.	
	Jura. ....	5.	
	Maine-et-Loire. ....	5.	
2.° idem. ....	Mayenne. ....	5.	50.
	Meurthe. ....	5.	
	Rhin ( Bas )..	5.	
	Rhin ( Haut )..	5.	
	Sarthe. ....	5.	
	Vosges. ....	5.	
	Charente-Inférieure. ....	5.	
	Gard. ....	5.	
	Garonne ( Haute )..	5.	
	Gironde. ....	5.	
	Hérault. ....	5.	
3.° idem. ....	Isère. ....	5.	50.
	Loire-Inférieure. ....	5.	
	Saone ( Haute )..	5.	
	Tarn. ....	5.	
	Tarn-et-Garonne. ....	5.	



DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
4. <sup>e</sup> régim. d'inf. de la garde royale.	Calvados.....	10.	50.
	Côtes-du-Nord....	5.	
	Finistère.....	5.	
	Ile-et-Vilaine....	5.	
	Morbihan.....	5.	
	Orne.....	5.	
	Sèvres (Deux)....	5.	
	Vendée.....	5.	
5. <sup>e</sup> idem.....	Vienne.....	5.	50.
	Eure.....	10.	
	Manche.....	10.	
	Nord.....	10.	
	Seine-Inférieure..	10.	
6. <sup>e</sup> idem.....	Somme.....	10.	50.
	Aube.....	5.	
	Côte-d'Or.....	5.	
	Dordogne.....	5.	
	Lot.....	5.	
	Lot-et-Garonne...	5.	
	Marne (Haute)....	5.	
	Pas-de-Calais.....	10.	
Saône-et-Loire....	5.		
1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de ligne.	Yonne.....	5.	45.
	Côtes-du-Nord....	45.	
2. <sup>e</sup> idem.....	Cantal.....	101.	304.
	Oise.....	203.	
3. <sup>e</sup> idem.....	Cantal.....	60.	348.
	Charente.....	288.	
4. <sup>e</sup> idem.....	Rhin (Bas).....	100.	160.
	Seine.....	60.	
5. <sup>e</sup> idem.....	Drôme.....	211.	211.
6. <sup>e</sup> idem.....	Charente-Inférieure.	275.	503.
	Loire-Inférieure..	25.	
	Vienne.....	203.	
7. <sup>e</sup> idem.....	Ain.....	66.	217.
	Moselle.....	151.	
8. <sup>e</sup> idem.....	Aube.....	162.	162.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
9. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.	Côte d'Or.....	221.	488.
	Creuse.....	31.	
	Gard.....	232.	
10. <sup>e</sup> idem.....	Creuse.....	63.	384.
	Isère.....	321.	
11. <sup>e</sup> idem.....	Moselle.....	68.	68.
13. <sup>e</sup> idem.....	Sarthe.....	332.	332.
14. <sup>e</sup> idem.....	Nord.....	150.	150.
15. <sup>e</sup> idem.....	Landes.....	207.	416.
	Sèvres (Deux)....	209.	
16. <sup>e</sup> idem.....	Creuse.....	36.	368.
	Doubs.....	125.	
	Rhône.....	207.	
17. <sup>e</sup> idem.....	Alpes (Basses)....	126.	518.
	Alpes (Hautes)....	78.	
	Bouches-du-Rhône.	171.	
	Corse.....	143.	
18. <sup>e</sup> idem.....	Morbihan.....	274.	326.
	Pas-de-Calais....	52.	
19. <sup>e</sup> idem.....	Meurthe.....	184.	365.
	Nord.....	50.	
	Saône-et-Loire....	131.	
20. <sup>e</sup> idem.....	Eure-et-Loire....	179.	541.
	Loiret.....	202.	
	Orne.....	160.	
21. <sup>e</sup> idem.....	Aisne.....	50.	50.
22. <sup>e</sup> idem.....	Lot-et-Garonne...	162.	162.
23. <sup>e</sup> idem.....	Seine-Inférieure..	190.	190.
24. <sup>e</sup> idem.....	Indre.....	204.	204.
25. <sup>e</sup> idem.....	Allier.....	240.	360.
	Nièvre.....	120.	
26. <sup>e</sup> idem.....	Seine.....	158.	158.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
27. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.	Finistère.....	333.	716.
	Manche.....	383.	
28. <sup>e</sup> idem.....	Seine.....	200.	200.
29. <sup>e</sup> idem.....	Aude.....	183.	496.
	Garonne (Haute).....	313.	
30. <sup>e</sup> idem.....	Ardennes.....	160.	349.
	Marne.....	189.	
31. <sup>e</sup> idem.....	Aveyron.....	268.	360.
	Corrèze.....	92.	
32. <sup>e</sup> idem.....	Nord.....	27.	280.
	Seine-et-Oise.....	253.	
33. <sup>e</sup> idem.....	Seine-Inférieure.....	168.	168.
34. <sup>e</sup> idem.....	Ille-et-Vilaine.....	324.	324.
35. <sup>e</sup> idem.....	Calvados.....	318.	567.
	Loire-Inférieure.....	121.	
	Orne.....	128.	
36. <sup>e</sup> idem.....	Côtes-du-Nord.....	380.	448.
	Creuse.....	68.	
37. <sup>e</sup> idem.....	Ille-et-Vilaine.....	60.	60.
38. <sup>e</sup> idem.....	Meuse.....	192.	361.
	Seine-et-Marne.....	169.	
39. <sup>e</sup> idem.....	Somme.....	200.	200.
40. <sup>e</sup> idem.....	Dordogne.....	368.	554.
	Tarn-et-Garonne.....	186.	
41. <sup>e</sup> idem.....	Hérault.....	210.	445.
	Tarn.....	235.	
42. <sup>e</sup> idem.....	Ain.....	75.	75.
43. <sup>e</sup> idem.....	Indre-et-Loire.....	66.	300.
	Yonne.....	234.	
44. <sup>e</sup> idem.....	Cher.....	198.	304.
	Nièvre.....	106.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
45. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.	Nord.....	50.	50.
47. <sup>e</sup> idem.....	Somme.....	109.	109.
48. <sup>e</sup> idem.....	Maine-et-Loire.....	16.	282.
	Mayenne.....	266.	
49. <sup>e</sup> idem.....	Loir-et-Cher.....	190.	426.
	Maine-et-Loire.....	236.	
50. <sup>e</sup> idem.....	Eure.....	262.	262.
51. <sup>e</sup> idem.....	Gironde.....	355.	766.
	Loire-Inférieure.....	159.	
	Lot.....	222.	
	Maine-et-Loire.....	30.	
52. <sup>e</sup> idem.....	Vendée.....	256.	256.
53. <sup>e</sup> idem.....	Indre-et-Loire.....	162.	162.
54. <sup>e</sup> idem.....	Ain.....	52.	296.
	Loire (Haute).....	244.	
55. <sup>e</sup> idem.....	Corrèze.....	131.	131.
56. <sup>e</sup> idem.....	Saone-et-Loire.....	226.	226.
58. <sup>e</sup> idem.....	Rhin (Bas).....	158.	341.
	Rhin (Haut).....	183.	
59. <sup>e</sup> idem.....	Puy-de-Dôme.....	292.	292.
60. <sup>e</sup> idem.....	Pas-de-Calais.....	250.	250.
61. <sup>e</sup> idem.....	Aisne.....	234.	234.
63. <sup>e</sup> idem.....	Saone (Haute).....	165.	165.
64. <sup>e</sup> idem.....	Nord.....	200.	200.
1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie légère...	Var.....	188.	357.
	Vaucluse.....	169.	
3. <sup>e</sup> idem.....	Ariège.....	204.	368.
	Lozère.....	65.	
	Pyrenées-Orientales.....	99.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère....	Lot-et-Garonne....	100.	100.
7. <sup>e</sup> idem.....	Puy-de-Dôme.....	181.	181.
9. <sup>e</sup> idem.....	Pyrénées (Basses)...	310.	310.
11. <sup>e</sup> idem.....	Ardèche.....	197.	264.
	Cantal.....	67.	
13. <sup>e</sup> idem.....	Marne (Haute)....	134.	134.
14. <sup>e</sup> idem.....	Vosges.....	246.	246.
16. <sup>e</sup> idem.....	Loire.....	211.	417.
	Vienne (Haute)...	226.	
18. <sup>e</sup> idem.....	Jura.....	140.	140.
19. <sup>e</sup> idem.....	Gers.....	237.	277.
	Lozère.....	40.	
20. <sup>e</sup> idem.....	Pyrénées (Hautes)...	146.	146.
	Ain.....	30.	1500.
	Allier.....	30.	
	Alpes (Basses)....	15.	
	Alpes (Hautes)....	10.	
	Ardèche.....	30.	
	Ardennes.....	30.	
	Ariège.....	30.	
	Aube.....	20.	
	Aude.....	20.	
	Aveyron.....	40.	
	Bouches-du-Rhône.	25.	
	Cantal.....	30.	
	Cher.....	25.	
	Corse.....	15.	
	Côte-d'Or.....	35.	
	Creuse.....	25.	
	Doubs.....	25.	
	Drôme.....	30.	
	Gard.....	40.	
	Garonne (Haute)...	45.	
	Gers.....	35.	
	Hérault.....	30.	
	Indre.....	25.	
	Isère.....	50.	
	Jura.....	30.	
	Loire.....	35.	
Équipage de ligne de la marine à Toulon.....			

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
	Loire (Haute).....	30.	1500.
	Lozère.....	15.	
	Marne.....	35.	
	Marne (Haute)....	20.	
	Meurthe.....	35.	
	Meuse.....	30.	
	Moselle.....	35.	
	Nievre.....	30.	
	Puy-de-Dôme.....	60.	
	Pyrénées (Hautes) .	25.	
	Pyrénées-Orientales	15.	
	Rhin (Bas).....	45.	
	Rhin (Haut).....	35.	
	Rhône.....	30.	
	Saône (Haute)....	30.	
	Saône-et-Loire....	60.	
	Tarn.....	30.	
	Tarn-et-Garonne..	25.	
	Var.....	30.	
	Vaucluse.....	25.	
	Vienne (Haute)...	30.	
	Vosges.....	40.	
	Yonne.....	35.	
	Aisne.....	55.	
	Calvados.....	50.	
	Charente.....	35.	
	Charente-Inférieure.	40.	
	Corrèze.....	25.	
	Côtes-du-Nord... .	35.	
	Dordogne.....	50.	
	Eure.....	40.	
	Eure-et-Loir.....	25.	
	Finistère.....	45.	
	Gironde.....	50.	
	Ille-et-Vilaine.....	55.	
	Indre-et-Loire.....	30.	
	Landes.....	25.	
	Loir-et-Cher.....	25.	
	Loire-Inférieure....	40.	
	Loiret.....	30.	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
Équipage de ligne de la marine à Brest.....	Lot.....	30.	1600.
	Lot-et-Garonne...	35.	
	Maine-et-Loire...	45.	
	Manche.....	60.	
	Mayenne.....	40.	
	Morbihan.....	35.	
	Nord.....	90.	
	Oise.....	40.	
	Orne.....	45.	
	Pas-de-Calais.....	55.	
	Pyrénées (Basses)...	45.	
	Sarthe.....	50.	
	Seine.....	75.	
	Seine-Inférieure...	60.	
	Seine-et-Marne...	30.	
	Seine-et-Oise.....	45.	
	Sevres (Deux).....	30.	
	Somme.....	55.	
	Vendée.....	35.	
	Vienne.....	25.	
1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine à Brest.....	Aisne.....	15.	280.
	Calvados.....	16.	
	Côtes-du-Nord.....	16.	
	Eure.....	12.	
	Eure-et-Loir.....	7.	
	Finistère.....	13.	
	Ille-et-Vilaine.....	16.	
	Indre.....	11.	
	Manche.....	18.	
	Morbihan.....	10.	
	Nord.....	28.	
	Oise.....	10.	
	Orne.....	13.	
	Pas-de-Calais.....	17.	
	Seine.....	21.	
Seine-Inférieure.....	18.		
Seine-et-Marne.....	9.		
Seine-et-Oise.....	13.		
Somme.....	17.		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.
1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine à Loulon.....	Ain.....	9.	280.
	Allier.....	6.	
	Alpes (Basses).....	4.	
	Alpes (Hautes).....	3.	
	Ardèche.....	9.	
	Ardennes.....	8.	
	Aveyron.....	10.	
	Bouches-du-Rhône...	7.	
	Cantal.....	9.	
	Corse.....	5.	
	Doubs.....	7.	
	Drôme.....	9.	
	Gard.....	10.	
	Hérault.....	9.	
	Isère.....	15.	
	Jura.....	7.	
	Loire.....	10.	
	Loire (Haute).....	9.	
	Lozère.....	4.	
	Marne.....	9.	
	Meurthe.....	9.	
	Meuse.....	9.	
	Moselle.....	12.	
	Puy-de-Dôme.....	18.	
	Rhin (Bas).....	13.	
	Rhin (Haut).....	9.	
	Rhône.....	9.	
	Saone (Haute).....	7.	
	Tarn.....	9.	
	Var.....	7.	
	Vaucluse.....	7.	
	Vosges.....	12.	
Ariège.....	7.		
Aube.....	7.		
Aude.....	7.		
Charente.....	11.		
Charente-Inférieure...	12.		
Cher.....	8.		
Corrèze.....	8.		
Côte-d'Or.....	10.		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL par corps.
1. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine à Rochefort.....	Creuse .....	7.	340.
	Dordogne .....	16.	
	Garonne (Haute) ..	13.	
	Gers .....	10.	
	Gironde .....	15.	
	Indre-et-Loire .....	9.	
	Landes .....	7.	
	Loir-et-Cher .....	7.	
	Loire-Inférieure ..	13.	
	Loiret .....	9.	
	Lot .....	9.	
	Lot-et-Garonne .....	11.	
	Maine-et-Loire .....	13.	
	Marne (Haute) .....	7.	
	Mayenne .....	10.	
	Nievre .....	9.	
	Pyrénées (Basses) ..	13.	
	Pyrénées (Hautes) ..	6.	
	Pyrénées-Orientales.	4.	
	Sarthe .....	13.	
	Saône-et-Loire .....	16.	
Sèvres (Deux) .....	9.		
Tarn-et-Garonne ..	7.		
Vendée .....	10.		
Vienne .....	7.		
Vienne (Haute) .....	9.		
Yonne .....	11.		

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé M.<sup>le</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

ÉTAT n.° 2. RÉCAPITULATION, par Départemens et par Divisions militaires, de la Répartition, entre les Corps, des jeunes Soldats appelés à l'activité par l'Ordonnance du 26 Octobre 1825.

Nombres des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes affectés à chaque corps.	TOTAL
				par département.
1. <sup>re</sup>	AISNE.....	1. <sup>er</sup> régim. de grenad. à cheval de la garde	5.	534.
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers .....	14.	
		1. <sup>er</sup> régiment de cuirassiers de la garde ..	5.	
		Régiment de cuirassiers du Dauphin .....	60.	
		7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied .....	13.	
		1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à cheval .....	10.	
		Régiment de dragons de la garde .....	5.	
		8. <sup>e</sup> régiment de dragons .....	51.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie .....	5.	
		Bataillon de pontonniers .....	3.	
		1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de la garde .....	5.	
		21. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne .....	90.	
		61. <sup>e</sup> idem .....	234.	
		Equipage de ligne de la marine à Brest ..	55.	
1. <sup>er</sup> rég. d'infanterie de marine à Brest ..	15.			
1. <sup>re</sup>	EURET-LOIR.	1. <sup>er</sup> régim. de grenad. à cheval de la garde.	1.	262.
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers .....	5.	
		8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers .....	5.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied .....	5.	
		11. <sup>e</sup> régiment de dragons .....	15.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie .....	15.	
		1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de la garde ..	5.	
		20. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne .....	179.	
		Equipage de ligne de la marine à Brest ..	25.	
		1. <sup>er</sup> rég. d'infanterie de marine à Brest ..	7.	
1. <sup>re</sup>	LOIRET.. ...	1. <sup>er</sup> régim. de grenad. à cheval de la garde.	2.	301.
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers .....	5.	
		Régiment de cuirassiers de Berry .....	10.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied .....	5.	
		11. <sup>e</sup> régiment de dragons .....	10.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie .....	20.	
Bataillon de pontonniers .....	3.			

N <sup>os</sup> des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL.	
			Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	par département.
1. <sup>re</sup>	OISE.....	1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de la garde. . . . .	5.	384.
		20. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne. . . . .	202.	
		Equipage de ligne de la marine à Brest. . . . .	30.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort. . . . .	9.	
		1. <sup>er</sup> rég. de gren. à cheval de la garde. . . . .	5.	
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers. . . . .	10.	
		1. <sup>er</sup> régiment de cuirassiers de la garde. . . . .	5.	
		Régiment de cuirassiers d'Orléans. . . . .	30.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied. . . . .	8.	
		1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à cheval. . . . .	5.	
1. <sup>re</sup>	SEINE.....	Régiment de dragons de la garde. . . . .	5.	732.
		11. <sup>e</sup> régiment de dragons. . . . .	35.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie. . . . .	20.	
		Bataillon de pontonniers. . . . .	3.	
		1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de la garde. . . . .	5.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne. . . . .	203.	
		Equipage de ligne de la marine à Brest. . . . .	40.	
		1. <sup>er</sup> rég. d'infanterie de marine à Brest. . . . .	10.	
		1. <sup>er</sup> régim. de gren. à cheval de la garde. . . . .	5.	
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers. . . . .	20.	
1. <sup>re</sup>	SEINE.....	Régiment de cuirassiers de Bordeaux. . . . .	25.	732.
		Régiment de cuirassiers de Condé. . . . .	25.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied. . . . .	35.	
		1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à cheval. . . . .	10.	
		5. <sup>e</sup> régiment de dragons. . . . .	50.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie. . . . .	45.	
		Bataillon de pontonniers. . . . .	3.	
		4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne. . . . .	60.	
		26. <sup>e</sup> idem. . . . .	158.	
		28. <sup>e</sup> idem. . . . .	200.	
1. <sup>re</sup>	SEINE.....	Equipage de ligne de la marine à Brest. . . . .	75.	732.
		1. <sup>er</sup> rég. d'infanterie de marine à Brest. . . . .	21.	
		1. <sup>er</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde. . . . .	5.	
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers. . . . .	7.	
		1. <sup>er</sup> régiment de cuirassiers de la garde. . . . .	5.	
		Régiment de cuirassiers de Bordeaux. . . . .	25.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied. . . . .	10.	

N <sup>os</sup> des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL.	
			Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	par département.
1. <sup>re</sup>	SEINE-ET-M..	1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à cheval. . . . .	5.	308.
		Régiment de dragons de la garde. . . . .	5.	
		11. <sup>e</sup> régiment de dragons. . . . .	25.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie. . . . .	5.	
		Bataillon de pontonniers. . . . .	3.	
		1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de la garde. . . . .	5.	
		28. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne. . . . .	169.	
		Equipage de ligne de la marine à Brest. . . . .	30.	
		1. <sup>er</sup> rég. d'infanterie de marine à Brest. . . . .	9.	
		1. <sup>re</sup>	SEINE-ET-OISE	
1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers. . . . .	9.			
1. <sup>er</sup> régiment de cuirassiers de la garde. . . . .	5.			
Régiment de cuirassiers de Bordeaux. . . . .	30.			
3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied. . . . .	13.			
1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à cheval. . . . .	10.			
Régiment de dragons de la garde. . . . .	5.			
11. <sup>e</sup> régiment de dragons. . . . .	35.			
1. <sup>er</sup> régiment du génie. . . . .	20.			
Bataillon de pontonniers. . . . .	3.			
1. <sup>re</sup>	SEINE-ET-OISE	1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de la garde. . . . .	5.	451.
		22. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne. . . . .	253.	
		Equipage de ligne de la marine à Brest. . . . .	45.	
		1. <sup>er</sup> rég. d'infanterie de marine à Brest. . . . .	13.	
		2. <sup>e</sup> régim. de grenad. à cheval de la garde. . . . .	3.	
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers. . . . .	3.	
		1. <sup>er</sup> régiment de cuirassiers de la garde. . . . .	5.	
		9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers. . . . .	20.	
		7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied. . . . .	10.	
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval. . . . .	5.	
2. <sup>e</sup>	ARDENNES...	Régiment de dragons de la garde. . . . .	5.	282.
		10. <sup>e</sup> régiment de dragons. . . . .	20.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie. . . . .	5.	
		Bataillon de pontonniers. . . . .	3.	
		1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de la garde. . . . .	5.	
		30. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne. . . . .	160.	
		Equip. de ligne de la marine à Toulon. . . . .	30.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon. . . . .	8.	

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	TOTAL par département.
2. <sup>e</sup>	MARNE.....	2. <sup>e</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde..	5.	348
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	7.	
		1. <sup>er</sup> régiment de cuirassiers de la garde..	5.	
		8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	25.	
		7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	10.	
		1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
		Régiment de dragons de la garde.....	5.	
		8. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	25.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	15.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	
		1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de la garde...	5.	
		30. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	189.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	35.	
2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	9.			
1. <sup>e</sup>	MEUSE.....	2. <sup>e</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde..	5.	308
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	7.	
		1. <sup>er</sup> régiment de cuirassiers de la garde..	5.	
		Régiment de cuirassiers de Berry.....	15.	
		7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	7.	
		Régiment de dragons de la garde.....	5.	
		8. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	15.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	10.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	
		1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de la garde...	5.	
		38. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	192.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	30.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon..	9.	
3. <sup>e</sup>	MEURTHE...	2. <sup>e</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde..	3.	345
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	7.	
		2. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers de la garde..	5.	
		Régiment de cuirassiers d'Orléans.....	25.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	9.	
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	5.	
		Régiment de dragons de la garde.....	5.	
		8. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	35.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	15.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	TOTAL par département.
		2. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	5.	184
		19. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	179.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	35.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	9.	
3. <sup>e</sup>	MOSELLE....	2. <sup>e</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde..	5.	364
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	10.	
		2. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers de la garde..	5.	
		Régiment de cuirassiers d'Orléans.....	25.	
		0. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	5.	
		1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	5.	
		Régiment de dragons de la garde.....	5.	
		8. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	25.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	5.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	
		1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de la garde...	5.	
		7. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	151.	
		11. <sup>e</sup> régiment <i>idem</i> .....	68.	
Equipage de ligne de la marine à Toulon..	35.			
2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	12.			
3. <sup>e</sup>	VOSGES....	2. <sup>e</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde..	2.	402
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	3.	
		2. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers de la garde...	5.	
		Régiment de cuirassiers d'Orléans.....	25.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	9.	
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	15.	
		Régiment de dragons de la garde.....	5.	
		8. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	25.	
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.	
		2. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde...	5.	
		14. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.....	246.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon..	40.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon..	12.	
4. <sup>e</sup>	INDRE-ET-L. <sup>re</sup>	1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	3.	318
		9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	20.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	10.	
		3. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	5.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	10.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL	
			Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	par département.
4. <sup>e</sup>	LOIR-ET-CH.	43. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	66	264
		53. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	162	
		Equipage de ligne de la marine à Brest..	30	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort..	9	
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	3	
		Régiment de cuirassiers de Condé.....	10	
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	12	
		12. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	10	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	5	
		Bataillon de pontonniers.....	2	
4. <sup>e</sup>	MAINE-ET-L.	49. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	190	446
		Equipage de ligne de la marine à Brest..	25	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort..	7	
		1. <sup>er</sup> rég. de grenad. <sup>rs</sup> à cheval de la garde.	2	
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	7	
		Régiment de cuirassiers de Condé.....	25	
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	14	
		7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10	
		8. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	30	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	10	
4. <sup>e</sup>	MAYENNE....	Bataillon de pontonniers.....	3	388
		2. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde...	5	
		48. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	16	
		49. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	236	
		51. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	30	
		Equipage de ligne de la marine à Brest..	45	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort.	13	
		1. <sup>er</sup> rég. de grenad. <sup>rs</sup> à cheval de la garde.	2	
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	2	
		9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	20	
4. <sup>e</sup>	MAYENNE....	3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	10	388
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	5	
		3. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	20	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	5	
		Bataillon de pontonniers.....	3	
		2. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	5	
		48. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	266	
		Equipage de ligne de la marine à Brest..	40	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort.	10	

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL	
			Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	par département.
4. <sup>e</sup>	SARTHE.....	2. <sup>e</sup> rég. de grenad. <sup>rs</sup> à cheval de la garde.	2	480
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	2	
		9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	20	
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	8	
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	5	
		3. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	25	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	15	
		Bataillon de pontonniers.....	3	
		2. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	5	
		1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	332	
5. <sup>e</sup>	RHIN (BAS).	Equipage de ligne de la marine à Brest..	50	460
		2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort.	13	
		2. <sup>e</sup> rég. de grenad. <sup>rs</sup> à cheval de la garde.	5	
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	10	
		2. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers de la garde..	5	
		Régiment de cuirassiers de la Reine....	30	
		4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	11	
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	15	
		Régiment de dragons de la garde.....	5	
		4. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	40	
5. <sup>e</sup>	RHIN (HAUT).	3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15	324
		Bataillon de pontonniers.....	3	
		2. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	5	
		4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	100	
		58. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	158	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	45	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	13	
		2. <sup>e</sup> rég. de grenad. <sup>rs</sup> à cheval de la garde.	2	
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	7	
		2. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers de la garde...	5	
5. <sup>e</sup>	RHIN (HAUT).	10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	20	324
		4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	10	
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	5	
		Régiment de dragons de la garde.....	5	
		1. <sup>er</sup> régiment de dragons.....	25	
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10	
		Bataillon de pontonniers.....	3	
		2. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	5	



Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENS	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL				
			Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	par département.			
6. <sup>e</sup>	AIN.....	58. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	183.	113.			
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	35.				
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	9.				
		1. <sup>er</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde..	1.				
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	4.				
		7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	20.				
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	6.				
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	5.				
		10. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	25.				
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.				
		2. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	5.				
		7. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	66.				
		42. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	75.				
		54. <sup>e</sup> <i>idem</i> .....	52.				
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	30.				
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	9.				
		6. <sup>e</sup>	DOUBS.....		1. <sup>er</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde..	3.	240.
					1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	9.	
7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	15.						
3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	6.						
2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10.						
10. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	20.						
3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.						
2. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	5.						
16. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	125.						
Equipage de ligne de la marine à Toulon.	25.						
2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	7.						
6. <sup>e</sup>	Jura.....			1. <sup>er</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde..	3.	281.	
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	6.				
		7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	25.				
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	10.				
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	5.				
		11. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	30.				
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	20.				
		2. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	5.				
		18. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.....	140.				
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	30.				
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	7.				

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL	
			Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	par département.
6. <sup>e</sup>	SAONE (H. <sup>te</sup> )	1. <sup>er</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde..	3.	279.
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	2.	
		7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	15.	
		4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	5.	
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	5.	
		10. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	20.	
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	20.	
		Bataillon de pontonniers.....	2.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	5.	
		63. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	165.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	30.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	7.	
7. <sup>e</sup>	ALPES (H. <sup>tes</sup> )	Régiment de cuirassiers de la Reine.....	5.	115.
		8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	6.	
		5. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	5.	
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	5.	
		17. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	78.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	10.	
7. <sup>e</sup>	DRÔME.....	2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	3.	304.
		1. <sup>er</sup> régim. de grenad. à chev. de la garde.	1.	
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	2.	
		Régiment de cuirassiers de la Reine.....	15.	
		5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	8.	
		4. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	15.	
		3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	
		5. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	211.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	30.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	9.	
		7. <sup>e</sup>	ISÈRE.....	
1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	5.			
Régiment de cuirassiers de la Reine....	40.			
4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	15.			
4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10.			
5. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	30.			
3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.			
Bataillon de pontonniers.....	3.			

Nombres des div. militaires.	DÉPARTEMENTS	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombres d'hommes à diriger sur chaque corps.	TOTAL
				par département.
8. <sup>e</sup>	ALPES (B.)	3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde...	5.	173.
		10. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne...	321.	
		Équipage de ligne de la marine à Toulon.	50.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon..	15.	
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	1.	
		10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	5.	
		8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	7.	
		8. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	5.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.	
		17. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	126.	
8. <sup>e</sup>	B.-DU-RHÔNE.	Équipage de ligne de la marine à Toulon.	15.	260.
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	4.	
		1. <sup>er</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde.	1.	
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	6.	
		10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	20.	
		8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	9.	
		8. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	10.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	5.	
		Bataillon de pontonniers.....	6.	
		17. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	171.	
8. <sup>e</sup>	VAR.....	Équipage de ligne de la marine à Toulon.	25.	282.
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	7.	
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	3.	
		10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	15.	
		8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	11.	
		8. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	15.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	
		1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie légère.....	188.	
		Équipage de ligne de la marine à Toulon.	30.	
8. <sup>e</sup>	VAUCLUSE...	2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	7.	256.
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	2.	
		10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	15.	
		8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	20.	
		8. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	10.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	5.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	

Nombres des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombres d'hommes à diriger sur chaque corps.	TOTAL
				par département.
9. <sup>e</sup>	ARDÈCHE...	1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie légère.....	169.	301.
		Équipage de ligne de la marine à Toulon.	25.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	7.	
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	5.	
		Régiment de cuirassiers de la Reine....	20.	
		8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	10.	
		1. <sup>er</sup> régiment de dragons.....	15.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.	
		11. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.....	197.	
		Équipage de ligne de la marine à Toulon.	30.	
9. <sup>e</sup>	AVEYRON...	2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon	9.	380.
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	3.	
		Régiment de cuirassiers de Berry.....	20.	
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	9.	
		6. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	15.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.	
		31. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	268.	
		Équipage de ligne de la marine à Toulon.	40.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	10.	
		1. <sup>er</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde.	1.	
9. <sup>e</sup>	GARD.....	1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	4.	377.
		7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	20.	
		5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	17.	
		10. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	15.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	30.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde...	5.	
		9. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	232.	
		Équipage de ligne de la marine à Toulon.	40.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	10.	
9. <sup>e</sup>	HÉRAULT....	7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	15.	305.
		8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	13.	
		10. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	10.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde...	5.	
		41. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	210.	
		Équipage de ligne de la marine à Toulon.	30.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	9.	

Nombres des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL	
			Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	par département.
9. <sup>e</sup>	LOZÈRE.....	1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	2.	152
		10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	5.	
		5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	11.	
		10. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	5.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	5.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.....	65.	
		19. <sup>e</sup> idem.....	40.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	15.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	4.	
		9. <sup>e</sup>	TARN.....	
7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	15.			
8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	13.			
10. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	10.			
2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.			
Bataillon de pontonniers.....	2.			
3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde...	5.			
41. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	235.			
Equipage de ligne de la marine à Toulon.	30.			
2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	9.			
10. <sup>e</sup>	ARIÈGE.....	1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	2.	285
		8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	15.	
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	7.	
		12. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	15.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	5.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.....	204.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	30.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort.	7.	
10. <sup>e</sup>	AUDE.....	8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.	247
		8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	9.	
		12. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	10.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	5.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	
		19. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	183.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	20.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort.	7.	

Nombres des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL	
			Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	par département.
10. <sup>e</sup>	GARONNE (H.)	1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	3.	454
		8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	20.	
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	7.	
		12. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	20.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	25.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde...	5.	
		19. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	313.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	45.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort.	13.	
10. <sup>e</sup>	GERS.....	1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	4.	356
		9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	15.	
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	17.	
		12. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	15.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	20.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	
		19. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.....	237.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	35.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort.	10.	
		10. <sup>e</sup>	PYRÉNÉES (H.)	
9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.			
2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	14.			
12. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	10.			
2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.			
20. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.....	146.			
Equipage de ligne de la marine à Toulon.	25.			
2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort..	6.			
10. <sup>e</sup>	TARN-ET-G.	1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	4.	266
		10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	15.	
		8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	12.	
		12. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	5.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	5.	
		Bataillon de pontonniers.....	2.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde...	5.	
		40. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	186.	
Equipage de ligne de la marine à Toulon.	25.			
2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort..	7.			

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL	
			Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	par département.
10. <sup>e</sup>	PYRÉNÉES-OR.	8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	5.	150.
		1. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	12.	
		12. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	5.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.....	99.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	15.	
1. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort..	4.			
11. <sup>e</sup>	GIRONDE....	1. <sup>er</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde..	2.	508.
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	5.	
		Régiment de cuirassiers d'Orléans.....	20.	
		8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	15.	
		9. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	25.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.	
		Bataillon de pontonniers.....	6.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	5.	
		5. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	355.	
Equipage de ligne de la marine à Brest..	50.			
2. <sup>e</sup> régim. d'inf. de marine à Rochefort..	15.			
11. <sup>e</sup>	LANDES.....	1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers.....	1.	288.
		8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	10.	
		8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	10.	
		9. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	10.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	
		15. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	207.	
Equipage de ligne de la marine à Brest..	25.			
1. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort..	7.			
11. <sup>e</sup>	PYRÉNÉES (B.)	1. <sup>er</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde..	2.	450.
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	3.	
		Régiment de cuirassiers de Condé.....	20.	
		8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	11.	
		9. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	25.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.	
		Bataillon de pontonniers.....	6.	
		9. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.....	310.	
		Equipage de ligne de la marine à Brest..	45.	
		1. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort..	13.	

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL	
			Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	par département.
12. <sup>e</sup>	CHAR.-INFÉR..	1. <sup>er</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde..	2.	418.
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	3.	
		8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	30.	
		1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied.....	10.	
		9. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	25.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.	
		Bataillon de pontonniers.....	6.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde...	5.	
		6. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	275.	
		Equipage de ligne de la marine à Brest..	40.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort..	12.	
		12. <sup>e</sup>	LOIRE-INFÉR..	
8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	25.			
1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied.....	10.			
3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	5.			
12. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	25.			
2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.			
Bataillon de pontonniers.....	3.			
3. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	5.			
6. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	25.			
35. <sup>e</sup> idem.....	121.			
51. <sup>e</sup> idem.....	159.			
Equipage de ligne de la marine à Brest..	40.			
2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort..	13.			
12. <sup>e</sup>	SÈVRES (D.)	2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	6.	326.
		8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	25.	
		1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied.....	7.	
		12. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	30.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	5.	
		4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	5.	
		55. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	209.	
		Equipage de ligne de la marine à Brest..	30.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort..	9.	
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	3.	
9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	15.			
7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	5.			
3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	5.			

des div. militaires.	Numéros	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	TOTAL par département.
12. <sup>e</sup>	VENDÉE . . . . .	12. <sup>e</sup> régiment de dragons . . . . .	15.	359.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie . . . . .	10.		
		4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde . . . . .	5.		
		52. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne . . . . .	256.		
		Equipage de ligne de la marine à Brest . . . . .	35.		
		2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort . . . . .	10.		
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers . . . . .	3.		
		9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers . . . . .	15.		
		7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	5.		
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval . . . . .	5.		
12. <sup>e</sup>	VIENNE . . . . .	12. <sup>e</sup> régiment de dragons . . . . .	25.	298.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie . . . . .	5.		
		4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde . . . . .	5.		
		6. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne . . . . .	203.		
		Equipage de ligne de la marine à Brest . . . . .	25.		
		2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort . . . . .	7.		
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers . . . . .	6.		
		9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers . . . . .	20.		
		7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	6.		
		9. <sup>e</sup> régiment de dragons . . . . .	20.		
13. <sup>e</sup>	CÔTES-DU-N.	1. <sup>er</sup> régiment du génie . . . . .	5.	564.	
		Bataillon de pontonniers . . . . .	6.		
		4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde . . . . .	5.		
		1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie de ligne . . . . .	45.		
		36. <sup>e</sup> <i>idem</i> . . . . .	380.		
		Equipage de ligne de la marine à Brest . . . . .	55.		
		1. <sup>er</sup> rég. d'infanterie de marine à Brest . . . . .	16.		
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers . . . . .	1.		
		Régiment de cuirassiers du Dauphin . . . . .	10.		
		1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	16.		
		7. <sup>e</sup> régiment de dragons . . . . .	15.		
		1. <sup>er</sup> régiment du génie . . . . .	10.		
13. <sup>e</sup>	FINISTÈRE . . . . .	Bataillon de pontonniers . . . . .	6.	454.	
		4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde . . . . .	5.		
		27. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne . . . . .	333.		
		Equipage de ligne de la marine à Brest . . . . .	45.		
		1. <sup>er</sup> rég. d'infanterie de marine à Brest . . . . .	13.		

des div. militaires.	Numéros	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	TOTAL par département.
			1. <sup>er</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde . . . . .	2.	558.
			2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers . . . . .	8.	
			Régiment de cuirassiers d'Orléans . . . . .	20.	
			7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	15.	
			3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval . . . . .	5.	
			3. <sup>e</sup> régiment de dragons . . . . .	35.	
13. <sup>e</sup>	ILLE-ET-VIL . . . . .	1. <sup>er</sup> régiment du génie . . . . .	10.	558.	
		Bataillon de pontonniers . . . . .	3.		
		4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde . . . . .	5.		
		34. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne . . . . .	324.		
		37. <sup>e</sup> <i>idem</i> . . . . .	60.		
		Equipage de ligne de la marine à Brest . . . . .	55.		
		1. <sup>er</sup> rég. d'infanterie de marine à Brest . . . . .	16.		
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers . . . . .	1.		
		Régiment de cuirassiers d'Orléans . . . . .	10.		
		1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	7.		
		12. <sup>e</sup> régiment de dragons . . . . .	10.		
13. <sup>e</sup>	MORBIHAN . . . . .	1. <sup>er</sup> régiment du génie . . . . .	5.	363.	
		Bataillon de pontonniers . . . . .	6.		
		4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde . . . . .	5.		
		18. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne . . . . .	274.		
		Equipage de ligne de la marine à Brest . . . . .	35.		
		1. <sup>er</sup> rég. d'infanterie de marine à Brest . . . . .	10.		
		1. <sup>er</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde . . . . .	8.		
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers . . . . .	11.		
		2. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers de la garde . . . . .	5.		
		8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers . . . . .	35.		
		7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	18.		
		4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval . . . . .	10.		
		Régiment de dragons de la garde . . . . .	5.		
14. <sup>e</sup>	CALVADOS . . . . .	9. <sup>e</sup> régiment de dragons . . . . .	50.	549.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie . . . . .	10.		
		Bataillon de pontonniers . . . . .	3.		
		4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde . . . . .	10.		
		35. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne . . . . .	318.		
		Equipage de ligne de la marine à Brest . . . . .	50.		
		1. <sup>er</sup> rég. d'infanterie de marine à Brest . . . . .	16.		

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL	
			Nombre d'hommes dirigés sur chaque corps.	par département.
14. <sup>e</sup>	MANCHE.....	1. <sup>e</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde.	5.	617.
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	8.	
		2. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers de la garde...	5.	
		8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	35.	
		7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	17.	
		4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
		Régiment de dragons de la garde.....	5.	
		12. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	50.	
		1. <sup>e</sup> régiment du génie.....	5.	
		Bataillon de pontonniers.....	6.	
		5. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	10.	
		27. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	38.	
		Equipage de ligne de la marine à Brest..	60.	
		1. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Brest..	18.	
14. <sup>e</sup>	ORNE.....	1. <sup>e</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde.	2.	457.
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	5.	
		2. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers de la garde...	5.	
		8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	20.	
		7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	9.	
		4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	5.	
		Régiment de dragons de la garde.....	5.	
		11. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	45.	
		1. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.	
		4. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de la garde royale...	5.	
		20. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	160.	
35. <sup>e</sup> idem.....	128.			
Equipage de ligne de la marine à Brest..	45.			
1. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Brest..	13.			
15. <sup>e</sup>	EURE.....	2. <sup>e</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde..	3.	424.
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	9.	
		2. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers de la garde...	5.	
		8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	20.	
		7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	10.	
		Régiment de dragons de la garde.....	5.	
		9. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	35.	
		1. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	

Numéros des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL	
			Nombre d'hommes dirigés sur chaque corps.	par département.
15. <sup>e</sup>	SEINE-INFÉR. <sup>me</sup>	5. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	10.	638.
		50. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	262.	
		Equipage de ligne de la marine à Brest..	40.	
		1. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Brest..	12.	
		2. <sup>e</sup> rég. de grenad. à cheval de la garde..	5.	
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	16.	
		2. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers de la garde...	5.	
		9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	55.	
		7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	15.	
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
		Régiment de dragons de la garde.....	5.	
7. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	60.			
1. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.			
Bataillon de pontonniers.....	6.			
5. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	10.			
23. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	190.			
31. <sup>e</sup> idem.....	168.			
Equipage de ligne de la marine à Brest..	60.			
1. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Brest..	18.			
15. <sup>e</sup>	SOMME.....	2. <sup>e</sup> rég. de grenadiers à cheval de la garde	10.	575.
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	16.	
		2. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers de la garde..	10.	
		9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	50.	
		7. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	15.	
		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
		Régiment de dragons de la garde.....	5.	
		9. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	60.	
		1. <sup>e</sup> régiment du génie.....	5.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	
		5. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	10.	
39. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	200.			
47. <sup>e</sup> idem.....	109.			
Equipage de ligne de la marine à Brest..	55.			
1. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de marine à Brest.	17.			
15. <sup>e</sup>		2. <sup>e</sup> rég. de grenadiers à cheval de la garde	15.	
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	25.	
		2. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers de la garde..	10.	

des div. militaires.	Numéros	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes dirigés sur chaque corps.	TOTAL par département.
16. <sup>e</sup>	NORD.....		10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	120.	946.
			3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	10.	
			2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	15.	
			Régiment de dragons de la garde.....	5.	
			7. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	60.	
			11. <sup>e</sup> idem.....	55.	
			1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	20.	
			Bataillon de pontonniers.....	6.	
			5. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde.....	10.	
			14. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	150.	
			19. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	50.	
			32. <sup>e</sup> idem.....	27.	
			45. <sup>e</sup> idem.....	50.	
			64. <sup>e</sup> idem.....	200.	
	Equipage de ligne de la marine à Brest...	90.			
	1. <sup>er</sup> régim. d'infanterie de marine à Brest.	28.			
16. <sup>e</sup>	PAS-DE-CAL..		2. <sup>e</sup> rég. de grenadiers à cheval de la garde	10.	585.
			2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	10.	
			2. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers de la garde...	10.	
			10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	60.	
			3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	10.	
			Régiment de dragons de la garde.....	5.	
			7. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	70.	
			3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	20.	
			Bataillon de pontonniers.....	6.	
			6. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde...	10.	
			18. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	52.	
	60. <sup>e</sup> idem.....	250.			
	Equipage de ligne de la marine à Brest...	55.			
	1. <sup>er</sup> régim. d'infanterie de marine à Brest.	17.			
17. <sup>e</sup>	CORSE.....		2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	9.	184.
			2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.	
			Bataillon de pontonniers.....	2.	
			17. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	143.	
			Equipage de ligne de la marine à Toulon.	15.	
	2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	5.			

des div. militaires.	Numéros	DÉPARTEMENS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	Nombre d'hommes dirigés sur chaque corps.	TOTAL par département.
18. <sup>e</sup>	AUBE.....		7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	15.	242.
			4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	5.	
			10. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	15.	
			1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	10.	
			Bataillon de pontonniers.....	3.	
			6. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	5.	
			8. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	162.	
			Equipage de ligne de la marine à Toulon.	20.	
			2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort.	7.	
			1. <sup>er</sup> rég. de grenadiers à cheval de la garde	3.	
18. <sup>e</sup>	CÔTE-D'OR..		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	7.	369.
			Régiment de cuirassiers de Condé.....	30.	
			4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	5.	
			2. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	5.	
			2. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	30.	
			3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.	
			Bataillon de pontonniers.....	3.	
			6. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	5.	
			9. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	221.	
			Equipage de ligne de la marine à Toulon.	35.	
	2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort.	10.			
18. <sup>e</sup>	MARNE (H.)		1. <sup>er</sup> régiment de gren. à chev. de la garde.	3.	241.
			2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	5.	
			Régiment de cuirassiers de Condé.....	20.	
			4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	5.	
			4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
			10. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	20.	
			3. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.	
			Bataillon de pontonniers.....	2.	
			6. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	5.	
			1. <sup>er</sup> régiment d'infanterie légère.....	134.	
	Equipage de ligne de la marine à Toulon.	20.			
	2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort..	7.			
	1. <sup>er</sup> régiment de gren. à chev. de la garde.	5.			
	2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	16.			
	2. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers de la garde...	5.			
	7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	50.			

Nombres des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL	
			Nombre d'hommes dirigés sur chaque corps.	par département.
18. <sup>e</sup>	SAONE-ET-L.	4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	10.	602.
		4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval . . . . .	5.	
		10. <sup>e</sup> régiment de dragons . . . . .	50.	
		3. <sup>e</sup> régiment du génie . . . . .	20.	
		Bataillon de pontonniers . . . . .	3.	
		6. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde . . . . .	5.	
		19. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne . . . . .	131.	
		16. <sup>e</sup> <i>idem</i> . . . . .	226.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon . . . . .	60.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort . . . . .	16.	
18. <sup>e</sup>	YONNE . . . . .	1. <sup>er</sup> régiment de gren. à chev. de la garde . . . . .	1.	386.
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers . . . . .	7.	
		Régiment de cuirassiers de Bordeaux . . . . .	30.	
		4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	10.	
		10. <sup>e</sup> régiment de dragons . . . . .	40.	
		3. <sup>e</sup> régiment du génie . . . . .	10.	
		Bataillon de pontonniers . . . . .	3.	
		6. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde . . . . .	5.	
		41. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne . . . . .	234.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon . . . . .	35.	
19. <sup>e</sup>	CANTAL . . . . .	2. <sup>e</sup> rég. d'infant. de marine à Rochefort . . . . .	11.	300.
		1. <sup>er</sup> régiment de carabiniers . . . . .	1.	
		10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers . . . . .	10.	
		5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	7.	
		1. <sup>er</sup> régiment de dragons . . . . .	5.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie . . . . .	10.	
		2. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne . . . . .	101.	
		3. <sup>e</sup> <i>idem</i> . . . . .	60.	
		11. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère . . . . .	67.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon . . . . .	30.	
19. <sup>e</sup>	LOIRE . . . . .	2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon . . . . .	9.	357.
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers . . . . .	7.	
		3. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers de Bordeaux . . . . .	30.	
		5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	19.	
		1. <sup>er</sup> régiment de dragons . . . . .	20.	
		3. <sup>e</sup> régiment du génie . . . . .	20.	
		Bataillon de pontonniers . . . . .	3.	

Nombres des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL	
			Nombre d'hommes dirigés sur chaque corps.	par département.
19. <sup>e</sup>	LOIRE (H. <sup>10</sup> ).	16. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère . . . . .	211.	325.
		Equipage de ligne de la marine à Toulon . . . . .	35.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon . . . . .	10.	
		10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers . . . . .	5.	
		5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	12.	
		4. <sup>e</sup> régiment de dragons . . . . .	10.	
		3. <sup>e</sup> régiment du génie . . . . .	15.	
		54. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne . . . . .	244.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon . . . . .	30.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon . . . . .	9.	
19. <sup>e</sup>	PUY-DE-D.	2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers . . . . .	4.	636.
		Régiment de cuirassiers de Berry . . . . .	15.	
		5. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	21.	
		2. <sup>e</sup> régiment de dragons . . . . .	15.	
		3. <sup>e</sup> régiment du génie . . . . .	30.	
		59. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne . . . . .	292.	
		7. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère . . . . .	181.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon . . . . .	60.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon . . . . .	18.	
		19. <sup>e</sup>	RHÔNE . . . . .	
Régiment de cuirassiers de Berry . . . . .	15.			
8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	19.			
4. <sup>e</sup> régiment de dragons . . . . .	10.			
3. <sup>e</sup> régiment du génie . . . . .	25.			
Bataillon de pontonniers . . . . .	3.			
16. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne . . . . .	207.			
Equipage de ligne de la marine à Toulon . . . . .	30.			
2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon . . . . .	9.			
20. <sup>e</sup>	CHARENTE . . . . .			Régiment de cuirassiers de Condé . . . . .
		1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied . . . . .	8.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval . . . . .	5.	
		7. <sup>e</sup> régiment de dragons . . . . .	10.	
		1. <sup>e</sup> régiment du génie . . . . .	20.	
		Bataillon de pontonniers . . . . .	2.	
		1. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne . . . . .	288.	
		Equipage de ligne de la marine à Brest . . . . .	35.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Rochefort . . . . .	11.	



Nombres des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL	
			Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	par département.
20. <sup>e</sup>	CORRÈZE.....	Régiment de cuirassiers de Condé.....	5.	285.
		1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied.....	9.	
		12. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	5.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	10.	
		31. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	92.	
		55. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	131.	
		Equipage de ligne de la marine à Brest..	25.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Rochefort	8.	
		1. <sup>er</sup> rég. de grenadiers à cheval de la garde.	2.	
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	7.	
20. <sup>e</sup>	DORDOGNE..	9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	20.	344.
		1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied.....	13.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	10.	
		7. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	15.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	35.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	
		6. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	5.	
		40. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	368.	
		Equipage de ligne de la marine à Brest..	50.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Rochefort.	16.	
20. <sup>e</sup>	LOT.....	2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	4.	322.
		9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	15.	
		1. <sup>er</sup> régiment d'artillerie à pied.....	10.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	5.	
		7. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	10.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	15.	
		Bataillon de pontonniers.....	3.	
		6. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	5.	
		51. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	212.	
		Equipage de ligne de la marine à Brest..	30.	
20. <sup>e</sup>	LOT-ET-GAR.	2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Rochefort	9.	380.
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	4.	
		9. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	15.	
		8. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	10.	
		3. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à cheval.....	5.	
		7. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	10.	
		2. <sup>e</sup> régiment du génie.....	20.	

Nombres des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL	
			Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	par département.
21. <sup>e</sup>	ALLIER.....	Bataillon de pontonniers.....	3.	304.
		6. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de la garde....	5.	
		22. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	162.	
		4. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.....	100.	
		Equipage de ligne de la marine à Brest...	35.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Rochefort	11.	
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	1.	
		10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	5.	
		4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	7.	
		4. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	5.	
21. <sup>e</sup>	CHER.....	1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	10.	270.
		35. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	240.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	30.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Toulon.	6.	
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	2.	
		8. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	5.	
		4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	10.	
		4. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	5.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	15.	
		Bataillon de pontonniers.....	2.	
21. <sup>e</sup>	CREUSE.....	44. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	198.	261.
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	25.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Rochefort	8.	
		10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers.....	5.	
		4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	7.	
		4. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	5.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	10.	
		9. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.....	35.	
		10. <sup>e</sup> idem.....	63.	
		16. <sup>e</sup> idem.....	36.	
21. <sup>e</sup>	INDRE.....	36. <sup>e</sup> idem.....	68.	280.
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	25.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Rochefort	7.	
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers.....	2.	
		Régiment de cuirassiers du Dauphin....	15.	
		4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied.....	5.	
		4. <sup>e</sup> régiment de dragons.....	5.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie.....	10.	

Nombres des div. militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	TOTAL par département.	
			Nombre d'hommes à diriger sur chaque corps.	
21. <sup>e</sup>	NIÈVRE. ....	Bataillon de pontonniers. ....	3.	306.
		24. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne. ....	204.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon..	25.	
		1. <sup>er</sup> rég. d'infanterie de marine à Brest..	11.	
		2. <sup>e</sup> régiment de carabiniers. ....	4.	
		7. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers. ....	10.	
		4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied. ....	5.	
		4. <sup>e</sup> régiment de dragons. ....	5.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie. ....	15.	
		Bataillon de pontonniers. ....	2.	
21. <sup>e</sup>	VIENNE (H.).	25. <sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne. ....	120.	305.
		44. <sup>e</sup> <i>idem</i> . ....	106.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	30.	
		2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Rochefort	9.	
		10. <sup>e</sup> régiment de cuirassiers. ....	15.	
		4. <sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied. ....	5.	
		4. <sup>e</sup> régiment de dragons. ....	5.	
		1. <sup>er</sup> régiment du génie. ....	15.	
		16. <sup>e</sup> régiment d'infanterie légère. ....	226.	
		Equipage de ligne de la marine à Toulon.	30.	
2. <sup>e</sup> rég. d'infanterie de marine à Rochefort	9.			

Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,  
Signé M.<sup>is</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

N.<sup>o</sup> 2212. — *ORDONNANCE DU ROI* portant suppression de la place d'Administrateur de la Loterie devenue vacante par le décès de M. Desmazis.

Au château des Tuileries, le 16 Novembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 4 novembre 1824, qui prescrit

la réunion au ministère des finances, de divers travaux attribués aux administrations ressortissant au département des finances, et plus spécialement en ce qui concerne la comptabilité;

Considérant que, par l'effet de ces dispositions, le travail de l'administration de la loterie royale peut facilement être distribué entre deux administrateurs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La place d'administrateur de la loterie devenue vacante par le décès du sieur *Desmazis* est et demeure supprimée.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Novembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé J.<sup>u</sup> DE VILLÈLE.

N.<sup>o</sup> 2213. — *ORDONNANCE DU ROI* portant autorisation définitive de la Maison de Notre-Dame de la Charité du Refuge de Valence (Drôme), gouvernée par une Supérieure locale.

Au château des Tuileries, le 20 Novembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la déclaration des religieuses qui composent l'établissement du Refuge de Valence, qu'elles sont régies par les mêmes statuts que ceux approuvés pour la maison du Refuge de Tours;

Vu la délibération du conseil municipal de Valence, du 21 décembre 1821, tendant à ce que ledit établissement soit autorisé dans cette ville;

Vu le consentement de l'évêque de Valence, du 31 octobre 1825;

Vu l'ordonnance royale du 11 septembre 1816, portant autorisation des statuts de ladite maison de Tours;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

**NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :**

ART. 1.<sup>er</sup> La maison de Notre-Dame de la Charité du Refuge de Valence, département de la Drôme, gouvernée par une supérieure locale, est définitivement autorisée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Novembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,*

*Signé* + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.° 2214. — **ORDONNANCE DU ROI** qui détermine la quotité des Primes allouées à la sortie du Sel ammoniac.

Au château des Tuileries, le 23 Novembre 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

Vu l'article 9 de notre ordonnance du 13 juillet dernier, lequel porte que le droit prélevé sur le sel employé dans la fabrication du sel ammoniac sera restitué à l'exportation de

ce produit et dans les proportions qui seront déterminées par nous ;

Sur le rapport de notre président du Conseil des ministres ;

Notre conseil supérieur de commerce et des colonies entendu ,

**NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :**

ART. 1.<sup>er</sup> Les exportations de sel ammoniac, régulièrement constatées, donneront lieu à la restitution du droit perçu sur le sel employé à la fabrication de ce produit, dans la proportion de cent soixante kilogrammes de sel marin par cent kilogrammes de sel ammoniac.

2. Cette restitution ne sera accordée que pour les exportations faites par les ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, Nantes, le Havre, Rouen, Dunkerque, ou par les bureaux de Lille, Valenciennes, Forbach, Strasbourg, Saint-Louis et Pont-de-Beauvoisin.

3. Le sel ammoniac destiné à l'exportation, et pour lequel on réclamera le bénéfice de l'article 1.<sup>er</sup>, devra être accompagné d'un certificat d'origine délivré par le fabricant, visé par le maire, qui en attestera le contenu, et légalisé par le sous-préfet.

4. Les fraudes et fausses déclarations par lesquelles on chercherait à s'attribuer la restitution des droits hors le cas où elle est due, donneront lieu à l'application de l'article 17 de la loi du 21 avril 1818.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances, président du Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Novembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances,*

*Signé* J.° DE VILLELE.

N.° 2215. — *ORDONNANCE DU ROI concernant le Mode d'inscription des Cautionnemens des Préposés du service des Tabacs.*

Au château des Tuileries, le 23 Novembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IX de la loi du 28 avril 1816, portant règlement des cautionnemens des officiers publics et des comptables du trésor;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1816, relative au mode d'inscription des cautionnemens des préposés de l'administration des contributions indirectes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A partir de la date de la présente ordonnance, les cautionnemens qui seront versés, en exécution de la loi du 28 avril 1816, par les préposés de l'administration des contributions indirectes ci-après désignés, savoir :

Les régisseurs des manufactures,

Les inspecteurs de fabrication,

Les contrôleurs et garde-magasins des manufactures et magasins de feuilles,

Les contrôleurs de culture et autres préposés du service des tabacs,

seront inscrits sans distinction de résidence, et serviront à garantir toutes les gestions qui leur auront été ou qui leur seront confiées.

Sont exceptés de cette disposition les cautionnemens des débitans de tabac, lesquels continueront de recevoir une application à résidence fixe.

2. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 25 septembre 1816, et notamment celles de l'article 3, sont applicables aux préposés désignés dans l'article 1.<sup>er</sup>

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Novembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.<sup>us</sup> DE VILLELE.

N.° 2216. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine la quotité des Primes allouées à la sortie des Beurres salés.*

Au château des Tuileries, le 23 Novembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Vu l'article 9 de notre ordonnance du 13 juillet dernier, lequel porte que le droit prélevé sur le sel employé dans la préparation du beurre sera restitué à l'exportation de ce produit et dans les proportions qui seront déterminées par nous ;

Considérant que la quantité de sel employée à cette préparation varie selon la distance des lieux où les beurres doivent être envoyés et mis en consommation;

Sur le rapport de notre président du Conseil des ministres ;

Notre conseil supérieur de commerce et des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les exportations de beurres salés donneront lieu, à titre de prime de sortie, aux restitutions suivantes ;

1.<sup>o</sup> Du droit perçu sur huit kilogrammes de sel, pour cent kilogrammes net de beurre salé exporté à destination des pays étrangers d'Europe ;

2.<sup>o</sup> Du droit perçu sur douze kilogrammes de sel, pour cent kilogrammes net de beurre salé exporté à destination des colonies et des pays étrangers hors d'Europe.

2. Les fraudes et fausses déclarations par lesquelles on chercherait à s'attribuer le bénéfice de l'article ci-dessus, donneront lieu à l'application de l'article 17 de la loi du 21 avril 1818.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances, président du Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Novembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé J.<sup>e</sup> DE VILLÈLE.

N.<sup>o</sup> 2217. — LETTRES PATENTES portant érection d'un Majorat.

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, le garde des sceaux, signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 19 novembre 1825,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Louis-Jacques Thenard, membre de l'académie royale des sciences, de l'academie de Paris, chevalier de la Légion d'honneur, &c. &c., une inscription de six mille cinq cents francs de rente cinq pour cent consolidés, à lui appartenant, numérotée 61,408, série 8.<sup>e</sup>, immobilisée par déclaration du 26 août 1825, numérotée 86, à l'effet de ce majorat, auquel a été attaché le titre de Baron.

Pour Extrait conforme aux Registre et Pièces :

Le Secrétaire général du sceau de France,

Signé CUVILLIER.

N.<sup>o</sup> 2218. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur comte d'Orsay (Maximilien-Joseph-Charles-Louis-Gaspar Grimod), né le 2 janvier 1789, fils du sieur Pierre-Gaspar-Marie Grimod comte d'Orsay, premier maréchal-des-logis de S. A. R. MONSIEUR, et de la princesse Marianne de Hohenlohe-Bartenstein, ses père et mère, à continuer de servir près de S. M. l'Empereur d'Autriche, sans perdre la qualité de Français et la jouissance de tous les droits qui y sont attachés; à la charge

toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France, pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (Paris, 20 Avril 1825.)

N.<sup>o</sup> 2219. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le sieur Friedrich (Jean), né le 21 mars 1782 à Kalch, royaume de Saxe, demeurant à Seine-Port, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne. (Paris, 13 Novembre 1825.)

N.<sup>o</sup> 2220. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Waddington (Frédéric), né le 20 octobre 1803 à Crescen Hausse-Brompton dans le comté de Middlesex, royaume de la Grande-Bretagne, manufacturier, demeurant à Saint-Remi-sur-Avre, arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir, à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (Paris, 16 Novembre 1825.)

N.<sup>o</sup> 2221. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.<sup>o</sup> d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 2000 francs; 2.<sup>o</sup> d'une créance de 600 francs, produisant une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs; et 3.<sup>o</sup> d'une autre créance de 1400 fr., donnant une rente annuelle et perpétuelle de 70 francs; le tout offert en donation par le sieur Louche aux pauvres de Dornas, département de l'Ardèche. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.<sup>o</sup> 2222. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1400 francs, légués par le sieur Ricard aux pauvres de Séverac et de Saint-Chély, département de l'Aveyron. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.<sup>o</sup> 2223. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 3500 francs, fait par le sieur Godard à l'hospice du Mur-de-Barrez, département de l'Aveyron. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

N.<sup>o</sup> 2224. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur de Neirc à l'hospice de Saint-Affrique, département de l'Aveyron. (Saint-Cloud, 5 Octobre 1825.)

- N.° 2225. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Fort* à l'hospice d'*Orgon*, département des Bouches-du-Rhône. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2226. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 francs, offerts en donation par le sieur de *Saint-Pol* aux pauvres de *Neuilly-le-Malherbe*, département du Calvados. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2227. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 700 francs sur le grand-livre, léguée par la dame veuve *Durand* au grand hôpital de *Dijon*, département de la Côte-d'Or. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2228. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 991 francs 65 centimes, légués par la demoiselle *Olivier* au grand hôpital de *Dijon*, département de la Côte-d'Or. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2229. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux maisons, estimées ensemble 700 francs, offertes en donation par le sieur *Lebouich* à l'hospice de *Quimperlé*, département du Finistère. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2230. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1800 francs, offerts en donation par le sieur *Prigent-Corolleur* à l'hospice de *Plourin*, département du Finistère. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2231. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une de 200 francs, et l'autre de 100 francs, léguées, la première, à l'hôpital des malades, et la seconde, aux pauvres de *Villeneuve-lès-Avignon*, département du Gard. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2232. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 350 francs, légués par la veuve *Gras* aux pauvres de *Miradoux*, département du Gers. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2233. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 300 francs, d'une somme de 240 francs, de deux sacs de blé-froment et d'un sac et demi de seigle, légués par le sieur *Romain* à l'hospice de *Menségur*, département de la Gironde. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

- N.° 2234. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Martin* à l'hôpital général de *Béziers*, département de l'Hérault. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2235. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Leconte* aux pauvres de *Chambray*, département d'Indre-et-Loire. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2236. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles en argent, montant ensemble à 19 francs 23 centimes; 2.° de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles en nature, formant ensemble 11 décalitres 48 centilitres de blé-froment et 2 décalitres 56 centilitres de seigle, et un chapon; 3.° d'une somme de 29 francs 65 centimes; 4.° enfin, de plusieurs années d'arrérages de deux desdites rentes; le tout offert en donation par le sieur de *Vautibault* aux pauvres de *Saint-Maurice*, *Ile-Bouchard*, département d'Indre-et-Loire. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2237. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame veuve *Lannevière* aux pauvres de *Dax*, département des Landes. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2238. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée aux pauvres de *Nouan-le-Fuselier*, département de Loir-et-Cher. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2239. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs au capital de 500 francs, léguée par le sieur *Paul* aux pauvres de *Douzains*, département de Lot-et-Garonne. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2240. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Brugère* à l'hospice de *Montflanquin*, département de Lot-et-Garonne. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)
- N.° 2241. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs sur le grand-livre, offerte en donation

par le sieur *Roby* aux pauvres de *Senonnes*, département de la *Mayenne*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2242. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, offerte en donation par les sieur et dame *Erdeven* au bureau de bienfaisance d'*Ambon*, département du *Morbihan*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2243. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par le sieur *Marchal* au bureau de bienfaisance de *Wissembourg*, département du *Bas-Rhin*, pour le soulagement des militaires pauvres et sans pension domiciliés dans cette ville. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2244. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la demoiselle *Wilhem* à l'hospice de *Massevaux*, département du *Haut-Rhin*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2245. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de plusieurs pièces de terre estimées 2920 francs, au profit du bureau de bienfaisance; 2.° de plusieurs autres pièces de terre estimées 1300 francs, au profit de la fabrique de l'église de *Montigny-lès-Cherlieux*, département de la *Haute-Saone*; le tout offert en donation par les sieur et dame *Grandvincent*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2246. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur de *Belenet* à l'hôpital de *Vesoul*, département de la *Haute-Saone*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2247. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 francs, offerte en donation par le sieur *Chapuzet* aux pauvres de *Sartrouville*, département de *Seine-et-Oise*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2248. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 300 francs argent, et d'une quantité de toile pour chemises ou draps, équivalente à pareille somme, le tout légué par la dame veuve *Caunet* à l'hôpital d'*Amiens*, département de la *Somme*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2249. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1500 francs, légués par le sieur *Croze* à l'hospice des insensés d'*Avignon*, département de *Vaucluse*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2250. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles et perpétuelles, l'une, de 16 francs 78 centimes au capital de 335 francs 75 centimes, et l'autre, de 4 francs 94 centimes au capital de 98 francs 75 centimes, offertes en donation par les héritiers du sieur *Villetard* aux hospices d'*Auxerre*, département de l'*Yonne*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2251. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Bidault de Villiers* aux pauvres de *Saulieu*, département de la *Côte-d'Or*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2252. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée par le sieur *Patrault* aux pauvres de la *Souterraine*, département de la *Creuse*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2253. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 800 francs, légués par la dame *Willains* aux pauvres de la *Souterraine*, département de la *Creuse*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2254. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par le sieur de *Monicault* à l'hospice de *Valence*, département de la *Drôme*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2255. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de 500 francs, légués aux pauvres de l'hospice de *Grenoble*, département de l'*Isère*, par la demoiselle *Lemaire*; 2.° de 500 francs, légués par la même testatrice aux pauvres de la paroisse *Saint-Louis* de la même ville; 3.° de 500 francs, légués par la dame veuve de *Vaulx* audit hospice; 4.° enfin de 600 fr., légués par ladite dame de *Vaulx* aux pauvres d'*Echiroles*, même département. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2256. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur *Laclide* à l'hospice de *Mont-*

de-Marsan, département des Landes. ( Saint-Cloud, 5 Octobre 1825. )

N.° 2257. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur Rousset aux pauvres d'Aveizieux, département de la Loire. ( Saint-Cloud, 5 Octobre 1825. )

N.° 2258. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 600 francs, léguée aux pauvres de Vitry-aux-Loges, département du Loiret, par la dame Leber. ( Saint-Cloud, 5 Octobre 1825. )

N.° 2259. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, léguée aux pauvres de Calonges, département de Lot-et-Garonne, par le sieur Baquerie. ( Saint-Cloud, 5 Octobre 1825. )

N.° 2260. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de 1500 francs, offerts par les sieur et dame Lecoq, et 2.° de 1000 francs, par la demoiselle Patry, aux hospices d'Angers, département de Maine-et-Loire. ( Saint-Cloud, 5 Octobre 1825. )



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,  
A Paris, le 1.°r Décembre 1825 \*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
1.°r Décembre 1825.

# BULLETIN DES LOIS.

( N.° 67. )

N.° 2261. — TABLEAU des Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 30 Novembre 1825.

SECTION.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE de										
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.							
<b>1.° CLASSE.</b>													
Limite			de l'exportation des grains et farines..... 16'										
			du froment... au-dessous de... 14.										
de l'importation			du seigle et du maïs. idem..... 16.										
			de l'avoine..... idem..... 9.										
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse..... Fleurance..... Marseille..... Gray.....	15' 05"	10' 31"	8' 73"	8' 56"							
							<b>2.° CLASSE.</b>						
							Limite			de l'exportation des grains et farines..... 24'			
										du froment... au-dessous de... 22.			
							de l'importation			du seigle et du maïs. idem..... 14.			
			de l'avoine..... idem..... 8.										
1.°	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées H. des Pyrénées. Ariège..... Haute-Garonne	Marans..... Bordeaux..... Toulouse.....	14' 12"	8' 84"	7' 32"	7' 35"							
							2.°	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Basses-Alpes... Hautes-Alpes..	Gray..... Saint-Laurent. Le Grand Lemp.	17. 54.	11. 81.	9. 56.	7. 62.

VIII.° Sérit.

C c



SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			Froment.	Seigle.	Mais.	Avoine.
<b>3.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite						
de l'exportation des grains et farines . . . . . 22 <sup>f</sup>						
de l'importation						
du froment . . . au-dessous de . . . 20.						
du seigle et du maïs . . . idem . . . 12.						
de l'avoine . . . . . idem . . . 8.						
1. <sup>re</sup>	Haut-Rhin . . .	Mulhausen . . .	14 <sup>f</sup> 75 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 33 <sup>c</sup>	#	8 <sup>f</sup> 02 <sup>c</sup>
	Bas-Rhin . . .	Strasbourg . . .				
	Nord . . . . .	Bergues . . . . .				
	Pas-de-Calais . .	Arras . . . . .				
2. <sup>e</sup>	Somme . . . . .	Roye . . . . .	17. 14	10. 90.	#	8. 48.
	Seine-Infér. . .	Soissons . . . . .				
	Eure . . . . .	Paris . . . . .				
	Calvados . . . .	Rouen . . . . .				
3. <sup>e</sup>	Loire-Infér. . .	Saumur . . . . .	14. 76.	10. 60.	#	7. 86.
	Vendée . . . . .	Nantes . . . . .				
	Charente-Infér.	Marans . . . . .				
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite						
de l'exportation des grains et farines . . . . . 10 <sup>f</sup>						
de l'importation						
du froment . . au-dessous de . . . 18.						
du seigle et du maïs . . . idem . . . 10.						
de l'avoine . . . . . idem . . . 7.						
1. <sup>re</sup>	Moselle . . . . .	Metz . . . . .	13 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup>	8 <sup>f</sup> 80 <sup>c</sup>	#	6 <sup>f</sup> 96 <sup>c</sup>
	Meuse . . . . .	Verdun . . . . .				
	Ardennes . . . .	Charleville . . .				
	Aisne . . . . .	Soissons . . . . .				
2. <sup>e</sup>	Manche . . . . .	Saint-Lô . . . . .	17. 13.	10. 26.	#	7. 15.
	Ille-et-Vilaine .	Paimpol . . . . .				
	Côtes-du-Nord .	Quimper . . . . .				
	Finistère . . . .	Hennebon . . . .				
	Morbihan . . . .	Nantes . . . . .				

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 30 Novembre 1825.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

N.° 2262. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame veuve *Ruinart* aux pauvres de *Reims*, département de la Marne. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2263. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 550 francs, léguée par le sieur *Choiseau* aux pauvres de *Saint-Germain-des-Grois*. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2264. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la dame veuve *Leclercq* à l'hospice des *Vieillards d'Arras*, département du Pas-de-Calais. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2265. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par la dame veuve *Leclercq* aux enfans orphelins et abandonnés d'*Arras*, département du Pas-de-Calais. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2266. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la moitié d'une maison et dépendances, le tout évalué à 2200 francs environ, et légué par le sieur de *Capdeville* aux pauvres de la paroisse du Départ de la ville d'*Orthez*, département des Basses-Pyrénées. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2267. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame *Delaporte-Saint-Sauveur* aux pauvres de la paroisse *Saint-Germain-des-Prés* de la ville de *Paris*, département de la Seine. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2268. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 6200 francs, légués par le sieur *Mocquot* à l'hospice d'*Avallon*, département de l'Yonne. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2269. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait en commun aux pauvres et à l'église de *Saint-Hilaire* (*Doubs*) par le sieur *Deville*, des biens immeubles qui lui appartiennent sur le territoire de cette commune, et de tout son mobilier. (*Paris*, 9 Octobre 1825.)

N.° 2270. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Bor* aux

pauvres de *Pennautier*, département de l'Aude. (Paris, 16 Octobre 1825.)

N.° 2271. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 500 francs, offerte en donation par la demoiselle *Marteau* à l'hospice de *Tarascon*, département des Bouches-du-Rhône. (Paris, 16 Octobre 1825.)

N.° 2272. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs portions de terre et d'une partie de maison, le tout évalué à 481 francs 25 centimes, et offert en donation par le sieur *Munier* à l'hospice de *Saint-Nicolas*, département de la Meurthe. (Paris, 16 Octobre 1825.)

N.° 2273. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de six rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 274 francs 25 centimes, de deux poules et de deux poulets, le tout offert en donation par la veuve *Guérin de Saint-Bonnet* à l'hospice de *Maringue*, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 16 Octobre 1825.)

N.° 2274. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de *Paris*, par le sieur *Collinet*, 1.° d'une somme de 1000 francs, pour ceux de son arrondissement, et 2.° d'une somme de 973 francs 26 centimes, pour les pauvres en général. (Paris, 16 Octobre 1825.)

N.° 2275. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence du tiers de leur valeur seulement, les Legs faits par le sieur *Burjond* à l'hospice et au bureau de bienfaisance de *Montluel*, département de l'Ain, consistant dans le tiers, pour chacun, de sa succession mobilière, évaluée à 3112 francs 95 centimes. (Paris, 16 Octobre 1825.)

N.° 2276. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour un quart de sa valeur seulement, le Legs universel fait par la demoiselle *Julien* aux pauvres de *Port-Sainte-Marie*, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 16 Octobre 1825.)

N.° 2277. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le sieur de *Bissol de Saint-Just* aux pauvres de *Verteuil*, département de Lot-et-Garonne. (Paris, 16 Octobre 1825.)

N.° 2278. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour la nue propriété seulement, les Legs faits par la demoiselle de *Peignat*, 1.° d'une somme de 2000 francs à l'hôpital dit du *Coton*, et 2.° d'une somme de 400 francs aux pauvres de *Lunéville*, département de la Meurthe. (Paris, 16 Octobre 1825.)

N.° 2279. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, s'élevant à 2264 fr., fait par la veuve *Mancel* à l'hospice des pauvres de *Beauvais*, département de l'Oise. (Paris, 16 Octobre 1825.)

N.° 2280. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs une fois payée, ou d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 francs, léguée par le sieur *Honoré* aux pauvres d'*Andresy*, département de Seine-et-Oise. (Paris, 16 Octobre 1825.)

N.° 2281. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le sieur *Bonsige-Lacoste* au consistoire protestant de *Nîmes*, département du Gard, pour les pauvres de son église. (Paris, 16 Octobre 1825.)

N.° 2282. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Bay* à la commune de *Bains*, département de la Haute-Loire. (Paris, 19 Octobre 1825.)

N.° 2283. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain contenant 1 are 36 centiares, offert en donation par les sieur et dame *Montangon* à la ville de *Chaumont*, département de la Haute-Marne. (Paris, 19 Octobre 1825.)

N.° 2284. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la maison presbytérale avec ses dépendances, estimée 3000 fr., léguée par le sieur *Bret* à la commune de *Rouvière*, département de la Lozère. (Paris, 19 Octobre 1825.)

N.° 2285. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Labouret*, d'une somme de 4000 francs, aux pauvres de *Damery* (Marne), et d'une somme de 1000 francs à ladite commune. (Paris, 19 Octobre 1825.)

N.° 2286. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour la moitié de sa valeur seulement, le Legs de 400 francs fait par le sieur *Pourcel* aux pauvres de *Donzoulet*, département de l'Aveyron. (Paris, 26 Octobre 1825.)

- N.° 2287. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par la demoiselle *Deperret* à l'hospice de *Montluel*, département de l'Ain. ( *Paris*, 3 Novembre 1825. )
- N.° 2288. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, léguée par la dame veuve *Fabre* à l'hospice d'*Aubagne*, département des Bouches-du-Rhône. ( *Paris*, 3 Novembre 1825. )
- N.° 2289. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Marini*, 1.° d'une somme de 1000 francs aux pauvres catholiques, et 2.° d'une somme de 500 francs aux pauvres des autres cultes de la ville de *Marseille*, département des Bouches-du-Rhône. ( *Paris*, 3 Novembre 1825. )
- N.° 2290. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le sieur *Fyot-Lamarche-Dracy* aux pauvres de *Drambon*, département de la Côte-d'Or. ( *Paris*, 3 Novembre 1825. )
- N.° 2291. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un quartier de terre estimé 2000 francs en capital et d'un revenu de 24 francs 60 centimes, légué par le sieur *Pâris* à l'hospice du *Buis*, département de la Drôme. ( *Paris*, 3 Novembre 1825. )
- N.° 2292. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Martin* aux pauvres de *Béziers*, département de l'Hérault. ( *Paris*, 3 Novembre 1825. )
- N.° 2293. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 30 francs, et de plusieurs effets mobiliers estimés 30 francs environ, le tout légué par la dame *Jay* à l'hospice d'*Aiguillon*, département de Lot-et-Garonne. ( *Paris*, 3 Novembre 1825. )
- N.° 2294. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le sieur *Tournerit* à l'hospice de *Cholet*, département de Maine-et-Loire, et consistant dans la nue propriété de tous ses biens immeubles donnant un revenu de 1100 francs environ. ( *Paris*, 3 Novembre 1825. )

- N.° 2295. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée par le sieur *Benoist* aux pauvres honteux de la ville de *Nancy*, département de la Meurthe. ( *Paris*, 3 Novembre 1825. )
- N.° 2296. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 250 francs, léguée par le sieur *Caulier* aux pauvres d'*Avelin*, département du Nord. ( *Paris*, 3 Novembre 1825. )
- N.° 2297. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de 2 hectares 52 ares 65 centiares, donnant un revenu de 227 francs 18 centimes; 2.° de 1 hectare 55 ares 58 centiares, donnant un revenu de 152 francs 19 centimes; le tout légué par le sieur *Beauchamp* aux hospices de *Douai*, département du Nord. ( *Paris*, 3 Novembre 1825. )
- N.° 2298. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Rousse* à convertir un des feux de martinet qu'il possède dans la commune de *Niaux* (Ariège), en un foyer de forge à la catalane. ( *Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825. )
- N.° 2299. — ORDONNANCE DU ROI qui accepte la résiliation de la concession de lignite pyriteux de *Sainte-Marguerite*, département de la Seine-Inférieure, faite par le sieur *Delahalle*. ( *Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825. )
- N.° 2300. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Chevalier* à conserver et maintenir en activité l'usine à fer de *Rebauvois*, département des Vosges, et à y ajouter un haut-fourneau. ( *Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825. )
- N.° 2301. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Barthélemy* fils à transférer dans la commune de *Callas*, département du Var, la verrerie qu'il possède dans celle de *Saint-Zacharie*. ( *Paris*, 16 Octobre 1825. )
- N.° 2302. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de mines de houille du territoire de *Saint-Etienne*, département de la Loire, aux sieurs *Dugas frères* et *Fechet*, sous le nom de concession de *Tremolin*. ( *Paris*, 26 Octobre 1825. )

N.° 2303. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Fleur-de-Lix oncle et neveu, Gaultier et Matheron freres, de mines de houille du territoire de Saint-Etienne, département de la Loire, sous le nom de concession de la Pomme. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 2304. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Matheron freres et Madignier, de mines de houille du territoire de Saint-Etienne, département de la Loire, sous le nom de concession de Combe-Plaine. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 2305. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Bethenod, Ninquier, Fulchiron et consorts, de mines de houille du territoire de Saint-Etienne, département de la Loire, sous le nom de concession de Frigerin. (Paris, 26 Octobre 1825.)

N.° 2306. — ORDONNANCE DU ROI portant concession aux sieurs Bethenod père et fils, de mines de houille du territoire de Saint-Etienne, département de la Loire, sous le nom de concession de Montbressieu. (Paris, 26 Octobre 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 1.° Décembre 1825\*.

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.° Décembre 1825.

# BULLETIN DES LOIS.

( N.° 67 bis. )

N.° 1. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription  
au Trésor royal de cent quarante-six Pensions militaires.

Au château des Tuileries, le 26 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE ;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance  
royale du 20 juin suivant, rendue pour son exécution ;

L'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation  
du budget des dépenses de la même année ;

L'ordonnance du 2 août 1820 ;

L'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

L'article 3 de celle du 6 juin 1824,

Et la situation, au 1.° octobre 1825, des crédits affectés  
à l'inscription et au paiement des pensions militaires ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des  
finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Notre ministre secrétaire d'état des finances est  
autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor  
royal les cent quarante-six pensions militaires ci-après, mon-  
tant ensemble à la somme de cinquante-trois mille six cent  
quarante-quatre francs, et qui se composent, savoir :

*Pensions militaires.*

Premièrement, pour celles imputables sur le crédit annuel de six cent mille  
francs réglé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, comme destiné  
à remplacer la moitié du produit des extinctions, et affecté à l'année 1825 ;

VIII.° Série.

A

De vingt soldes de retraite comprises dans deux ordonnances du 16 septembre 1825, numérotées 67 et 66, et insérées au Bulletin des lois n.º 61 bis, sous les numéros d'ordre 5 et 7, ci.....

Deuxièmement, pour celles à imputer sur le crédit supplémentaire de quinze cent mille francs accordé par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824,

De cent une soldes de retraite comprises dans deux ordonnances du 16 septembre dernier, numérotées 133 et 134, et insérées au même Bulletin n.º 61 bis, sous les numéros d'ordre 3 et 4, ci.....

Troisièmement, pour celles liquidées en conformité de la loi du 17 août 1822 et qui devront être inscrites par imputation sur le crédit indéterminé résultant de l'art. 12 de cette loi,

De vingt-deux pensions accordées à des veuves de militaires et une à titre de secours aux deux orphelines d'un autre militaire; elles sont comprises dans deux ordonnances du même jour 16 septembre, numérotées 24 et 25, et insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 2 et 6, ci.....

TOTAL des pensions à inscrire.....

Parties	Sommes.
22.	6,745 <sup>1</sup>
101.	39,489.
23.	7,410.
146.	53,644.

2. Toutes ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les six ordonnances qui viennent d'être signalées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 26 Octobre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.º DE VILLELE.

N.º 2. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M. Bruslé, Baron de Valsuzenay, Conseiller d'état, ancien Préfet du département de l'Aube.

Au château des Tuileries, le 26 Octobre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 août 1790 et [15 germinal an XI] 5 avril 1803, relatives aux pensions de retraites, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur cette matière ;

Vu les titres présentés de son vivant par le sieur Claude-Louis Bruslé, baron de Valsuzenay, conseiller d'état, préfet du département de l'Aube, admis à la retraite par ordonnance du 1.º septembre 1824, desquels il résulte qu'il était né le 5 décembre 1766 ; et qu'il comptait vingt-huit ans environ de services, tant militaires que civils, au moment de la cessation de ses fonctions ;

Vu la réclamation élevée par les héritiers du sieur de Valsuzenay pour être admis à toucher les arrérages échus de la pension de retraite à laquelle il avait droit au moment de sa mort, pour le temps écoulé entre son admission à la retraite et le jour de son décès ;

Considérant qu'il est constaté que le sieur Bruslé de Valsuzenay est mort des suites d'une maladie dont il a été atteint dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions, maladie qui a motivé sa mise à la retraite ; qu'il était dans le cas d'exception prévu par l'article 3 du décret réglementaire du 13 septembre 1806 ; qu'il avait les mêmes droits que s'il avait compté soixante ans d'âge et trente ans de services effectifs, et que sa pension, fixée au sixième du dernier traitement d'activité dont il jouissait, devait courir à partir du jour où il avait cessé de toucher un traitement d'activité ;

Vu l'avis donné par notre ministre des finances,

Notre Conseil d'état entendu,  
NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La pension de trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes à laquelle avait droit le sieur *Claude-Louis Bruslé* baron de *Valsuzenay*, conseiller d'état, ancien préfet de l'Aube, en récompense de ses services civils et militaires, sera inscrite, pour ordre, au trésor royal, et les arrérages en seront payés à ses héritiers à partir du 8 septembre 1814, époque à laquelle le sieur de *Valsuzenay* a cessé de toucher un traitement d'activité, jusqu'au 2 mars 1825, jour de son décès.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Octobre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

N.<sup>o</sup> 3. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à dix-huit Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 17 Août 1822.

Au château des Tuileries, le 3 Novembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.<sup>o</sup> Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant;

2.<sup>o</sup> Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état

de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 29, imputables sur le crédit indéterminé résultant de l'article 12 de la loi du 17 août 1822;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 octobre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de trois mille six cent quatre-vingt-quinze francs;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des veuves des dix-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau ( 1 ).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.<sup>o</sup> jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé M.<sup>ts</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NOMINOS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
			de la cessation de l'activité.	du décès.		
1.	LAROCHE (Amé- Joseph).	Chef d'escadron.	18 déc. 1815.	5 mai 1824.	En jouissance de la pension de retraite.	BIDAUT (Jeanne- Thérèse).
2.	GUYOMART (Jo- seph-Marie).	Capitaine.	16 juin 1810.	23 juillet 1824.	Idem.	BROSSEAU (Jean- ne-Marie).
3.	NÔ (Pierre).....	Idem.	15 nov. 1810.	23 janv. 1825.	Idem.	MINGELLE (Jeanne).
4.	THAKAUD (Fran- çois) (1).	Idem.	28 tév. 1822.	11 juillet 1825.	Idem.	DALMORE (Jeanne- Alexandrine).
5.	DOITE (Antoine)...	Lieutenant.	15 oct. 1807.	3 déc. 1824.	Idem.	PUCHEU (Jeanne- Marie).
6.	JUNGMAN (Lau- rent).	Idem.	1. <sup>er</sup> avril 1811.	28 nov. 1824.	Idem.	LE BLANC DU CHATE- LIER (Catherine-Lou- ise-Emilie).
7.	LARDENET (Fran- çois-Joseph).	Idem.	10 déc. 1799.	11 mars 1824.	Idem.	VUAMAN (Marie- Anne).
8.	LEFEBVRE (Floten- tin).	Idem.	1. <sup>er</sup> germ. an 5 [ 23 mars 1800 ].	19 août 1815.	Idem.	DOMON (Marie- Elisabeth-Pélagie).
9.	BRIE (Jean-Claude).	Garde d'art. de 3. <sup>e</sup> classe.	1 janv. 1825.	3 janv. 1825.	En possession de droits à la pension de re- traite.	TANCHE (Marie-Jo- séphine-Elisabeth).
10.	COMPÈRE (Jean).	Maréchal- des-logis.	9 thermid. an 2 [ 27 juill. 1794 ].	2 juin 1816.	En jouissance de la pension de retraite.	ROUFF (Anne)...
11.	POUGET (Pierre).	Idem.	1. <sup>er</sup> oct. 1823.	6 juin 1824.	Idem.	CONDAMINE (Ma- rie-Hélène-Julie).
12.	GOUBERT (Jean).	Brigadier.	1. <sup>er</sup> août 1814.	22 mai 1824.	Idem.	DE MICLOS DE ROUS- SAR (Marie-Claire).
13.	RONGIT (Jean)...	Idem.	1. <sup>er</sup> août 1814.	1. <sup>er</sup> mai 1824.	Idem.	MANENT (Marie- Marguerite).
14.	COMBES-QUEILLE (Jean-Baptiste).	Gendarme.	1. <sup>er</sup> therm. an 11 [ 20 juill. 1801 ].	12 mars 1824.	Idem.	DAROLLES (Ange- lique).
15.	FOUL (Christophe).	Idem.	13 sept. 1814.	29 août 1824.	Idem.	TERRUNG (Jeanne).
16.	DARDINIAC (Jean- Baptiste).	Soldat.	8 août 1793.	17 fév. 1819.	Idem.	CHATAUX (Anne).
17.	SAUVAGE (Pierre).	Idem.	6 brumaire an 6 [ 27 oct. 1797 ].	5 mai 1824.	Idem.	ROUSSIN (Anne)...
18.	BARBIER (Pierre).	Sous-insp. aux revues.	31 déc. 1815.	23 mars 1825.	Idem.	MATHY (Jeanne- Catherine).

(1) Le mari était Français, né à Limoges (Haute-Vienne), le 31 août 1770.

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation l'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU effrent et constaté, conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTIENT DES PARTIONS d'après l'art. 8 de la loi du 27 août 1822.	DOMICILE.
février 1782.	14 fract. an 9 [ 1. <sup>er</sup> sept. 1801 ].	Plus de 5 ans.	1 infirleur au double de la pension dont elle est susceptible.	450.	Gray (Haute-Saône).
7 juin 1758.	28 nov. 1792.	Idem.	Idem.	300.	Moncontour (Côtes-du-Nord).
6 juil. 1766.	20 juin 1787.	Idem.	Idem.	300.	Toulouse (H. Garonne).
2 août 1783.	14 juin 1806.	Idem.	Idem.	300.	Vismettogue (Bajonne des Pays- Bas).
octobre 1764.	6 mai 1783.	Idem.	Idem.	225.	Pau (B. Pyrénées).
septembre 1789.	30 janv. 1811.	Il existe quatre enfants issus de ce mariage.	Idem.	225.	Paris (Seine).
janvier 1750.	2 août 1784.	Plus de 5 ans.	Idem.	225.	Vervins (Aisne).
déc. 1774.	13 nivôse an 6 [ 2 janv. 1798 ].	Il existe deux enfants issus de ce mariage.	Idem.	225.	Flesselles (Somme).
mai an 6 an 1798.	21 mai 1817.	Plus de 5 ans.	Idem.	175.	Cherbourg (Manche).
septemb. 1765.	16 juill. 1793.	Il existe deux enfants issus de ce mariage.	Idem.	100.	Pattelage (Moselle).
septembre 1781.	26 janv. 1813.	Plus de 5 ans.	Idem.	100.	Souillac (Lot).
novemb. 1763.	19 therm. an 3 [ 6 août 1795 ].	Idem.	Idem.	85.	Pamiers (Ariège).
septemb. 1762.	30 août 1792.	Idem.	Idem.	85.	Soyans (Drôme).
janvier 1761.	6 nivôse 1782.	Idem.	Idem.	75.	Pamiers (Ariège).
mars 1766.	9 juil. 1794.	Idem.	Idem.	75.	Munster (Meurthe).
mars 1756.	21 oct. 1787.	Idem.	Idem.	75.	Rambereourt-sur- Mar (Meurthe).
mai 1767.	25 oct. 1786.	Idem.	Idem.	75.	Bollenne (Vaucluse).
mars 1760.	1. <sup>er</sup> avril 1793.	Idem.	Idem.	600.	Fumay (Ardennes).
TOTAL...				3,695.	

N.° 4. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-sept Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.*

Au château des Tuileries, le 3 Novembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 146;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 octobre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de seize mille cent quatre-vingts francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des quarante-sept militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.° jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé M.<sup>h</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.



NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRENOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	HAFNEU (Antoine-Ignace).	9 mai 1773.	Kaiserberg (Haut-Rhin).	Chef de bataillon d'infanterie.	19	11	23	Ancienneté.
2.	SENTY (Jacques).....	3 août 1775.	Narbonne (Aude).	Idem d'artillerie commandant la 3. <sup>e</sup> compag. de canonniers sédentaires.	40	0	0	Idem.
3.	GOULIARD (Jean).....	7 nov. 1776.	La Rochelle (Charente-Inf.).	Sous-lieutenant au 7. <sup>e</sup> bataillon de Goulet-sup.	54	5	5	Idem.
4.	MOULIN (Jean).....	15 déc. 1769.	Dun-le-Roi (Cher).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compag. du Cher.	40	1	17	Idem.
5.	BESLIER (Jean-Louis).	6 avril 1783.	Rambouillet (Seine-et-O.).	Sergent au 38. <sup>e</sup> régim. de ligne.	31	5	24	Blessures et infirmités.
6.	MARTINELLO (Jean-Antoine-Joseph) (1)	4 déc. 1760.	Yvrée (Sardegne).	Sous-officier sédentaire à la 1. <sup>e</sup> compagnie. (Sergent).	54	2	7	Ancienneté.
7.	LANDEBRIT (Toussaint-Guillaume).	19 avril 1772.	Saint-Georges de Sept-Voies (Maine-et-L.).	Idem à la 2. <sup>e</sup> compagnie. (Sergent).	47	8	29	Idem.
8.	MÉTIVIER (Antoine).....	30 juillet 1773.	Mont-Saint-Père (Aisne).	Sergent-major d'Inf., caporal à la 1. <sup>e</sup> compag. de sous-officiers sédentaires.	48	10	23	Idem.
9.	BILLON (Louis-Charles-Nicolas).	21 avril 1774.	Bouvincourt (Somme).	Sous-officier sédentaire à la 4. <sup>e</sup> compagnie.	45	8	27	Idem.
10.	BARTHÉLEMY (Jean-Baptiste).	26 juillet 1772.	Verdun (Meuse).	Idem à la 5. <sup>e</sup> comp.	15	6	5	Idem.
11.	DOMINIQUE (Jacques-Martin).	7 janvier 1772.	Remiremont (Vosges).	Idem.	50	5	16	Idem.
12.	ISOUX (François).....	31 déc. 1773.	Germigney (H.-Saône).	Idem.	44	2	10	Idem.
13.	MARCHAL (François).....	30 mars 1768.	Varvinay (Meuse).	Idem.	51	10	24	Idem.
14.	DUSSAU (Jean).....	30 mars 1777.	Montauban (Tarn-et-G.).	Idem à la 9. <sup>e</sup> comp.	51	2	1	Idem.
15.	PIERRE (Jean).....	26 juillet 1775.	Remoiville (Meuse).	Idem.	48	10	20	Idem.
16.	FARGIER (Jean-Pierre).	3 mai 1773.	Barzet (Ardèche).	Bedgadier de gendarmerie, compag. du Morbihan.	40	1	13	Idem.

(1) S'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation, (Ordonnance du 5 juin 1816.)

RANG lequel elle est régée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Idem.	1.350.	Idem.	Carcassonne (Aude).	En activité.	Idem.
Idem.	700.	Idem.	La Rochelle (Charente-Inf.).	En activité à la solde du 1. <sup>er</sup> régim. d'infanterie de ligne.	Idem.
Idem.	305.	Idem.	Château-Meilant (Cher).	Présent au corps.	Idem.
Idem.	215.	Idem.	Boine-en-Forez (Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	380.	Idem.	Saint-Georges (Aisne-et-Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	390.	Idem.	Mont-S. <sup>m</sup> -Père (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	360.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	355.	Idem.	Verdun (Meuse).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Remiremont (Vosges).	Idem.	Idem.
Idem.	345.	Idem.	Germigney (Haute-Saône).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Varvinay (Meuse).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Montauban (Tarn-et-Gar.).	Idem.	Idem.
Idem.	390.	Idem.	Louppy (Meuse).	Idem.	Idem.
Idem.	305.	Idem.	Pontivi (Morbihan).	Idem.	Idem.

NOMBRES d'ordres.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		AN.	MOIS.	JOURS.	
17.	ROBART (Nicolas-Victor).	11 fév. 1767.	Abbeville (Somme).	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Morbihan.	32	8	26	Ancienneté.
18.	CIEUTAT (Martin)...	2 déc. 1771.	Maubourguet (H.-Pyénées).	Idem des H.-Pyénées.	40	5	27	Idem.
19.	CLAVEL (Antoine)...	5 mai 1771.	Messimy (Ain).	Idem du Rhône.	45	5	21	Idem.
20.	BERTIN (Jean-Baptiste).	2 avril 1774.	S.-Huruge. (Saône-et-L.)	Idem de Saône-et-L.	47	7	16	Idem.
21.	JARLAUD (Vincent)...	11 déc. 1774.	Clomot (Côte-d'Or).	Idem.	39	8	25	Idem.
22.	GUITTON (Jean).....	28 janv. 1770.	Blain (Loire-inf.).	Idem Loire-Infér.	37	2	15	Idem.
23.	DELCROIX (Jean-Baptiste-Remi).	20 vendém. an 5 (11 oct. 1796).	Arras (Pas-de-C.).	Brigadier du train des équipages militaires.	1	9	15	Blessure.
24.	LELOUP (Didier).....	Baptisé le 26 août 1772.	Grandpré (Ardennes).	Caporal d'infanterie.	50	11	1	Ancienneté.
25.	DÉSBAINS (Denis)...	11 août 1775.	Chemin (Jura).	Idem.	49	2	22	Idem.
26.	CORMIER (François)...	21 avril 1774.	Aubigné (Sarthe).	Idem.	48	10	14	Idem.
27.	LANGOT (Louis).....	2 mai 1774.	Épuisé (Loir-et-C.).	Idem.	43	11	8	Idem.
28.	ROBERT (Antoine)...	22 juillet 1772.	Fraisse-Rival, commune d'Usson (Loire).	Idem.	49	6	7	Idem.
29.	LERPS (Dominique)...	9 mai 1770.	Assenoncourt (Meurthe).	Caporal à la 1. <sup>re</sup> compag. de canonniers sédentaires.	48	10	14	Idem.
30.	CONRAD (Jean).....	18 sept. 1770.	Lutterbach (Haut-Rhin).	Gendarme, compagnie du Haut-Rhin.	46	3	7	Infirmités évaluées par un conseil de santé militaires à la pension solue de l'augm. membre.
31.	BONETIN (Joseph)...	8 juillet 1776.	Cluny (Saône-et-L.).	Idem du Rhône.	50	8	14	Ancienneté.
32.	LOUCHÉ (Narcisse)...	3 nov. 1771.	Preux-aux-Bois (Nord).	Idem.	41	3	16	Idem.
33.	DINET (Antoine)....	4 oct. 1771.	Chitsey (Saône-et-L.).	Idem de Saône-et-L.	40	6	9	Idem.

GRADE de laquelle elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Maréchal-logis.	300.	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Abbeville (Somme).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	305.	Idem.	Maubourguet (Hautes-Pyrénées).	Idem.	Idem.
Brigadier.	302.	Idem.	Saint-Genis-Laval (Rhône).	Idem.	Idem.
Maréchal-logis.	380.	Idem.	Charolles (Saône-et-Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	300.	Idem.	Tournas (Saône-et-Loire).	Idem.	Idem.
Brigadier.	234.	Idem.	Vay (Loire-Infér.).	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Caporal.	340.	Idem.	Grandpré (Ardennes).	Présent à la 5. <sup>me</sup> compagnie des sous-officiers sédentaires.	Idem.
Idem.	336.	Idem.	Dôle (Jura).	Idem.	Idem.
Idem.	332.	Idem.	Aubigné (Sarthe).	Idem.	Idem.
Idem.	289.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	336.	Idem.	Monthbrison (Loire).	Idem à la 16. <sup>me</sup> idem.	Idem.
Idem.	332.	Idem.	Assenoncourt (Meurthe).	Présent au corps.	Idem.
Brigadier.	340.	Idem.	Rouffch (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Neuville (Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	268.	Idem.	Preux-aux-Bois (Nord).	Idem.	Idem.
Idem.	259.	Idem.	Charolles (Saône-et-Loire).	Idem.	Idem.

NOMINOS NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
34. LEBEAU (Claude)....	21 mai 1773.	Lalheuc (Saône-et-L.)	Gendarme, compagnie de Saône-et-Loire.	38	8	19	Ancienne
35. MAUGAS (Denis)....	12 août 1771.	Uchizy (Saône-et-L.)	Idem.	39	2	12	Idem.
36. MONNET (Jean-Bap- tiste).	25 janv. 1774.	S.-Clément (Meurthe).	Idem de Seine-et-Oise.	42	6	2	Idem.
37. VALDENNAIRE (Jean- Nicolas).	9 avril 1776.	Ventron (Vosges).	Idem des Vosges.	33	8	10	Infirmités.
38. DUMONT (Jean-Louis- Michel).	7 mars 1773.	Saint-Martin- du-Tertre (Yonne).	Idem du 3. <sup>e</sup> arrondisse- ment maritime.	48	2	3	Ancienne
39. MICHELET (Jean)....	19 sept. 1777.	Mâcon (Saône-et-L.)	Idem de Saône-et-Loire.	39	9	29	Idem.
40. LE LANNOU (Guil- laume).	2 prairial an 2 (21 mai 1794).	Plouhinec (Finistère).	Chasseur au 5. <sup>e</sup> régim. d'infanterie légère.	3	11	29	Blessure.
41. LAULAND (Bernard)..	25 juillet 1768.	Landiras (Gronde).	Fusilier séden- taire à la 5. <sup>e</sup> com- pagnie.	39	3	1	Ancienne
42. RICHARD (Alexis-Jo- seph).	14 juin 1789.	Bousies (Nord).	Soldat à l'ex-7. <sup>e</sup> régim. de volti- geurs de l'ex- garde.	10	1	15	Blessures par évaluation par le conseil de santé armées à la pro- babilité de l'ac- quis d'un membr.
43. JOLY (Ambroise-Jo- seph).	15 oct. 1782.	Paris (Seine).	Trompette au 3. <sup>e</sup> rég. de chas- seurs à cheval.	8	1	10	Infirmités par évaluation par le conseil de santé armées à la pro- babilité de l'ac- quis d'un membr.
44. LOSMANN (Clément).	3 avril 1777.	Molkirch (Bas-Rhin).	Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Mutzig.	30	1	23	Ancienne et infirmités
45. SUDER (François-Jo- seph).	11 janv. 1772.	Klingenthal (Bas-Rhin).	Idem.	30	1	4	Idem.
46. ESTRADÉ (Jean)....	3 août 1773.	Tulle (Corrèze).	Ouvrier à la manu- facture royale d'ar- mes de Mutzig.	32	4	15	Idem.
47. SCREIBER dit KLEHAM- MER (François).	13 nov. 1775.	Bas-Otrot (Bas Rhin).	Idem.	32	8	2	Ancienne

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Brigadier.	247 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Châlons (Saône-et-Loire).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janv. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	251.	Idem.	Montcenis (Saône-et-Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	276.	Idem.	Saint Clément (Meurthe).	Idem.	Idem.
Idem.	204.	Idem.	Remiremont (Vosges).	Idem.	Idem.
Idem.	347.	Idem.	Lorient (Morbihan).	Idem.	Idem.
Idem.	225.	Idem.	Châlons (Saône-et-Loire).	Idem.	Idem.
Soldat.	100.	Idem.	Plouhinec (Finistère).	Idem.	Idem.
Idem.	221.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	229.	Idem.	Fontenay-aux- Roses (Seine).	A l'hôtel royal des invalides.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
Idem.	218.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Maître- ouvrier.	205.	Idem.	Molkirch (Bas-Rhin).	Travaille en- core à la manu- facture.	1. <sup>er</sup> janv. 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de tra- vailler à la manufacture.
Idem.	205.	Idem.	Schelestadt (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Ouvrier.	169.	Idem.	Mutzig (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	165.	Idem.	Molkirch (Bas Rhin).	Idem.	Idem.
TOTAL.	16,180.				

N.° 5. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à treize Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit indéterminé résultant de la Loi du 13 Mai 1825.*

Au château des Tuileries, le 3 Novembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 3;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 octobre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux mille huit cents francs, sur le crédit d'inscription indéterminé résultant de la loi du 13 mai 1825;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des treize militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.° jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé M.<sup>ts</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

N. O. S. D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	SCHNEIDER (Jean-André-Frédéric) (1).	19 mars 1756.	Neudoiff (Saxe).	Sergent au régiment des gardes suisses.	13	11	11	Faisait partie du régiment l'époque du 1 <sup>er</sup> août 1792.
2.	GUBLER (Ours) (1)...	19 oct. 1761.	Greenöhen, canton de Soleure (Suisse).	Caporal au régiment des gardes suisses.	11	4	17	Idem.
3.	STRAUMAYER (Pierre-Jacob) (1).	1 <sup>er</sup> mai 1769.	Busserach, canton de Soleure (Suisse).	Idem.	5	9	5	Idem.
4.	DE DENIKE (Jean) (1).	4 juillet 1755.	Stuslingen, canton de Soleure (Suisse).	Grenadier au régiment des gardes suisses.	14	10	26	Idem.
5.	FELZHALB (Jean-George) (1).	21 fév. 1768.	Roderstorff, canton de Soleure (Suisse).	Fusilier au régiment des gardes suisses.	4	6	23	Idem.
6.	GRIMM (Joseph-Remi) (1).	5 oct. 1767.	Rickenbach, paroisse de Haagendörff, canton de Soleure (Suisse).	Idem.	4	8	8	Idem.
7.	ISCH (Jean) (1).....	2 août 1767.	Messen, canton de Soleure (Suisse).	Idem.	2	3	4	Idem.
8.	KAMBER (Jacob) (1)...	21 fév. 1760.	Gunzigen, paroisse de Kappel, canton de Soleure (Suisse).	Idem.	8	11	18	Idem.
9.	KOLLER (Jean-Conrad) (1).	26 nov. 1765.	Baren, canton de Soleure (Suisse).	Idem.	2	7	10	Idem.
10.	MICHEAU (Philibert-Joseph) (1).	1 <sup>er</sup> mars 1759.	Froyennes (Pays-Bas).	Idem.	3	8	4	Idem.
11.	RHON (Ours-Joseph) (1).	4 août 1755.	Greenhach, canton de Soleure (Suisse).	Idem.	7	10	13	Idem.
12.	ROCHAT (Jean-Samuel) (1).	5 janv. 1768.	Croix, canton de Vaud (Suisse).	Idem.	1	1	10	Idem.
13.	WIDMER (Joseph) (1).	29 juillet 1768.	Erlinsbach, canton de Soleure (Suisse).	Idem.	2	9	4	Idem.

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

GRADE par lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sergent.	300 <sup>f</sup>	Loi du 13 mai 1825.	Rueil (Seine).	Inscrit au Trésor royal pour une pension de 68 francs, qui est annulée par celle ci-contre.	1 <sup>er</sup> janvier 1825.
Caporal.	250.	Idem.	Grenchen (Suisse).	Non pensionné.	Idem.
Idem.	250.	Idem.	Busserach (Suisse).	Idem.	Idem.
Soldat.	200.	Idem.	Stuslingen (Suisse).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Roderstorff (Suisse).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Rickenbach, paroisse de Haagendörff (Suisse).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Brumenthal (Suisse).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Gunzigen, paroisse de Kappel (Suisse).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Busserach (Suisse).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Froyennes (Pays-Bas).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Gerlafingen, paroisse de Greenhach (Suisse).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Croy (Suisse).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Selsach (Suisse).	Idem.	Idem.
TOTAL.	2,800.				

N.° 6. — *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions de retraite à quinze Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit indéterminé résultant de la Loi du 13 Mai 1825.

Au château des Tuileries, le 3 Novembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 1.°;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 octobre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille cinquante francs, sur le crédit d'inscription indéterminé résultant de la loi du 13 mai 1825;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des quinze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.° jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé M.<sup>le</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

NOMES ET PRENOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DUREE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1. FAIGLE (George) (1) ..	21 mars 1759.	Foullendorf (Allemagne).	Caporal au régiment des gardes suisses.	6	11	22	Faisait partie d'un régiment à l'époque du 20 août 1792.
2. SPRENGER (Jérôme-Joseph) (1).	1. er août 1775.	Rueil (S.-et-Oise).	Tambour au régiment des gardes suisses.	12	5	24	Idem.
3. BECKER (Jean-George) (1).	9 nov. 1760.	Bâle (Suisse).	Fusilier au régiment des gardes suisses.	1	11	27	Idem.
4. BIOLLAY (Jean-Pierre-Joseph) (1).	19 mars 1766.	Saint-Maurice en Valais (Suisse).	Idem.	4	8	24	Idem.
5. CAHENNY (Martin) (1).	22 fév. 1770.	Valendoe, canton des Grisons (Suisse).	Idem.	11	1	2	Idem.
6. ECHEMANT (Loui) (1).	28 juillet 1773.	Paris (Seine).	Idem.	2	9	2	Idem.
7. FAVRE (Jean-Pierre) (1)	15 fév. 1772.	Neuchâtel (Suisse).	Idem.	19	1	13	Idem.
8. GAUCHAT (Abram-David) (1).	26 mai 1770.	Lignières, princ. et cant. de Neuchâtel et Valengin (Suisse).	Idem.	2	2	16	Idem.
9. GEIST (Jean) (1).....	26 mai 1759.	Waschbach (Grand ducht de Bade).	Idem.	5	9	10	Idem.
10. GUENIN (Jean-Germain) (1).	28 juin 1763.	Courtedoux, canton de Berne (Suisse).	Idem.	5	10	27	Idem.
11. ROULIN (Jacq.-Joseph) (1).	26 nov. 1772.	Épandez, canton de Fribourg (Suisse).	Idem.	1	6	19	Idem.
12. SCHENKER (Jean-Jacques) (1).	23 sept. 1764.	Henenbeil, canton de Soleure (Suisse).	Idem.	7	7	22	Idem.
13. SCHIBLER (Jean) (1) ..	21 fév. 1767.	Daeniken, paroisse de Greisenbach, canton de Soleure (Suisse).	Idem.	7	6	18	Idem.
14. VANMONTFORT (Jean) (1).	21 fév. 1765.	Achel (royaume des Pays-Bas).	Idem.	5	4	23	Idem.
15. VERNIER (Jean-Jacques) (1).	17 sept. 1770.	Boufol, canton de Berne (Suisse).	Idem.	2	4	10	Idem.

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

GRADE auquel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Caporal.	250.	Loi du 13 mai 1825.	Paris (Seine).	Non pensionné.	1. er janvier 1825.
Soldat.	200.	Idem.	Montmartre (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Jouy (Seine-et-Oise).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Soissons (Aisne).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Neuchâtel (Suisse).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Lignières (Suisse).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Waschbach (Grand ducht de Bade).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Porentruy (Suisse).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Trcyvaux (Suisse).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Henenbeil (Suisse).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Daniken (Suisse).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Neuilly (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
TOTA..	3.050.				

N.° 7. — *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde une Pension à une Veuve de militaire y dénommée, imputable sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.

Au château des Tuileries, le 3 Novembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817,

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 147 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 octobre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de trois cents francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOMÉRO D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du militaire.	GRADE.	DATE DES BLESSURES et DU DÉCÈS.	DURÉE des services effectif.			NOM ET PRÉNOMS de la veuv.	NAISSANCE.		DATE du mariage.	DOMICILE.	de la pension. QUOTITÉ	BASE LÉGALE de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
				Ans.	Mois.	Jours.		DATE.	LIEU.					
Uniq.	DELESPINE (Gabriel-Édouard).	Capitaine.	Blessé à la bataille de Tudela en Espagne, le 23 nov. 1808 ; mort de ses blessures à Huesca, le 22 avril 1809.	#	#	#	DEBARRUELDEAUVERT (Marie-Antoinette Josephine)	15 avril 1782.	Versailles (Seine-et-Oise).	9 pluviôse an 11 [29 janv. 1803].	Paris (Seine).	300 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>o</sup> du 14 août 1814.	De la date de la présente ordonnance.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à la veuve du militaire dénommé au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre trésor royal, avec la jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.<sup>e</sup> jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.<sup>ls</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) La pensionnaire comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.



N.° 8. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 13 Mai 1825.*

Au château des Tuileries, le 3 Novembre 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE**;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 2;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 octobre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille deux cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription indéterminé résultant de la loi du 13 mai 1825;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**ART. 1.°** Il est accordé à chacun des vingt militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.° jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,  
*Signé* M.<sup>rs</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	RAYMOND (Jean-Isaac) (1).	12 fév. 1764.	Vauillon, canton de Vaud (Suisse).	Sergent au régiment des gardes suisses.	9	4	25	Faisait partie du 20 août 1797.
2.	BLOCH (Ours-Joseph) (1).	23 juin 1762.	Bâle, canton de Soleure (Suisse).	Caporal au régiment des gardes suisses.	7	9	1	Idem.
3.	SCHREIBER (Jean-Urich) (1).	20 août 1768.	Oltén, canton de Soleure (Suisse).	Idem.	5	4	10	Idem.
4.	STÖCKLEIN (Jean) (1).	23 sept. 1745.	Etingen, canton de Bâle (Suisse).	Idem.	28	1	5	Idem.
5.	BONNET (Jean-Marc) (1).	25 juin 1768.	Rolle, canton de Vaud (Suisse).	Grenadier au régiment des gardes suisses.	4	11	7	Idem.
6.	BERBERAT (Jean-Pierre) (1).	6 nov. 1767.	Genève (Suisse).	Fusilier au régiment des gardes suisses.	8	2	29	Idem.
7.	BUOCHER (Jean-Germain) (1).	2 août 1762.	Cham, canton de Zug (Suisse).	Idem.	11	2	7	Idem.
8.	BURCKEL (François-Ignace) (1).	16 sept. 1766.	Haguena (Bas-Rhin).	Idem.	3	11	13	Idem.
9.	DECHAINAY (Antoine-François) (1).	17 janv. 1756.	Cranves-Sales, canton de Genève (Suisse).	Idem.	13	5	24	Idem.
10.	CUENIN (Henry) (1).	14 jan. 1774.	Montreux-le-Vieux (Bas-Rhin).	Idem.	6	1	25	Idem.
11.	GUTZWILER (Joseph) (1).	5 mai 1760.	Roderstorff, canton de Soleure (Suisse).	Idem.	6	10	1	Idem.
12.	GUY (Michel-François) (1).	15 août 1774.	Genève (Suisse).	Idem.	1	6	19	Idem.
13.	KELLER (Ours-Joseph) (1).	4 août 1771.	Uisingen, canton de Soleure (Suisse).	Idem.	3	4	18	Idem.
14.	MUZY (Théodore-François) (1).	3 oct. 1744.	Genève (Suisse).	Idem.	31	7	3	Idem.
15.	PAVILLARD (Jacob-Benjamin-Charles) (1).	14 mars 1769.	Orny, cercle de la Sarra, cant. de Vaud (Suisse).	Idem.	10	10	23	Idem.
16.	STRAUMELER (Jean) (1).	21 nov. 1759.	Busserach, canton de Soleure (Suisse).	Idem.	6	10	17	Idem.

(1) A servi dans un régiment suisse espitalé.

GRADE auquel le militaire est parvenu.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sergent.	300 <sup>f</sup>	Loi du 13 mai 1825.	Vauillon (Suisse).	Non pensionné.	1.°r janvier 1825.
Caporal.	250.	Idem.	Klusen (Suisse).	Idem.	Idem.
Sergent.	250.	Idem.	Oltén (Suisse).	Idem.	Idem.
Sergent.	250.	Idem.	Witterschvyl (Suisse).	Inscrit au Trésor royal pour une pension de 110 francs, qui est annulée par celle ci-contre.	Idem.
Sergent.	100.	Idem.	Nyon (Suisse).	Non pensionné.	Idem.
Sergent.	100.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Sergent.	100.	Idem.	Cham (Suisse).	Inscrit au Trésor royal pour une pension de 46 francs, qui est annulée par celle ci-contre.	Idem.
Sergent.	100.	Idem.	Haguena (Bas-Rhin).	Non pensionné.	Idem.
Sergent.	100.	Idem.	Genève (Suisse).	Idem.	Idem.
Sergent.	100.	Idem.	Montreux-le-Vieux (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
Sergent.	100.	Idem.	Roderstorff (Suisse).	Idem.	Idem.
Sergent.	100.	Idem.	Genève (Suisse).	Idem.	Idem.
Sergent.	100.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Sergent.	100.	Idem.	Genève (Suisse).	Inscrit au Trésor royal pour une pension de 62 francs, qui est annulée par celle ci-contre.	Idem.
Sergent.	100.	Idem.	Orny (Suisse).	Non pensionné.	Idem.
Sergent.	100.	Idem.	Busserach (Suisse).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
17.	TRUAN ( Benjamin ) (1).	26 fév. 1769.	Vallorbes, canton de Vaud ( Suisse ).	Fusilier au ré- giment des gardes suisse.	3	9	6	Fait sa retraite le 20 août 1825.
18.	TRUAN ( François ) (1).	3 juillet 1766.	Idem.	Idem.	2	4	10	Idem.
19.	VÖGTLI ( Jean ) (1)....	5 juin 1764.	Dorneck, canton de So- cure ( Suisse ).	Idem.	5	1	5	Idem.
20.	YENNER ( Pierre-Abra- ham ) (1).	1. <sup>er</sup> août 1758.	Oberville, canton de Vaud ( Suisse ).	Idem.	9	4	7	Idem.

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

N.° 9. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinq Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.*

Au château des Tuileries, le 3 Novembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 144;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 octobre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pen-

DATE de la réglee.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de la pension.
Idem.	200 <sup>f</sup>	Loi du 13 mai 1825.	Vallorbes ( Suisse ).	Non pensionné.	1. <sup>er</sup> janvier 1825.
Idem.	200.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Dorneck ( Suisse ).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Baalmes ( Suisse ).	Idem.	Idem.
TOTAL.	4,250.				

sions proposées, montant à la somme de six mille trente-quatre francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacun des cinq militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de congé illimité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	BOURNIER (Louis)...	15 fév. 1768.	Grenoble (Isère).	Chef de bataillon d'infanterie en non- activité.	43	10	29	Ancienne
2.	LE PELLETIER (Jean- Baptiste-François).	9 nov. 1770.	Paris (Seine).	Idem.	40	2	17	Idem.
3.	MALET (Claude-Joseph)	5 juin 1759.	Dôle (Jura).	Chef de bataillon lieutenant de Roi en non-activité.	35	6	20	Idem.
4.	FERRASIN (Dominique- Maurice) (1).	22 sept. 1774.	Pignerol (Sardaigne).	Lieutenant- d'infanterie en non-activité.	46	4	11	Idem.
5.	LEGER (Pierre-Phi- lippe).	22 juill. 1779.	Paris (Seine).	Capitaine d'in- fanterie en con- gé illimité.	47	7	6	Idem.

(1) Naturalisé Français par Ordonnance royale du 20 novembre 1816.

soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.<sup>e</sup> jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.<sup>rs</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

GRADE lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	QUOTITÉ du traitement éteint.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef de bataillon.	1,530 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Tours (Indre-et-Loire).	1,800 <sup>f</sup>	22 août 1825; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura tou- chées, à titre de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée ci-contre, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Idem.	1,373.	Idem.	Toul (Meurthe).	1,800.	1. <sup>er</sup> juill. 1825; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura tou- chées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-contre.
Idem.	1,170.	Idem.	Paris (Seine).	1,500.	Idem.
Lieuten. <sup>t</sup>	821.	Idem.	Dunkerque (Nord).	550.	27 août 1825; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura touchées à titre de traitement de non-activité depuis l'époque indiquée ci-contre, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
Capitaine	1,140.	Idem.	Marville (Meuse).	900.	22 juillet 1825; sauf déduc- tion des sommes qu'il aura tou- chées, à titre de traitement de congé illimité, depuis l'époque indiquée ci-contre, qui est celle de l'accomplissement de ses trente ans de service.
TOTAL.	6,034.			6,550.	

N.º 10. — *ORDONNANCE DU ROI* qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-trois Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.

Au château des Tuileries, le 3 Novembre 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.º Les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.º Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.º Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.º 145;

4.º L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 25 octobre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit:

**ART. 1.º** Il est accordé à chacun des cinquante-trois militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3.º jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé M. DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ann.	Mois.	Jours.	
1.	LATELET-LA-TUILLE- RIE ( Jean - Charles- François-Régis ).	9 sept. 1755.	Saint-Laurent- du-Lamentin ( Ile de la Martinique ).	Colonel, maré- chal-de-camp hono- raire.	52	8	0	Ancienneté.
2.	ONFROY ( François- Augustin-Benjamin ).	23 mai 1780.	Saint-Malo-de- Philly ( Ille-et-Vilaine ).	Capitaine au 21. régiment de ligne.	19	1	21	Infirmités.
3.	SURMAY ( Pierre-Ber- nard ).	20 déc. 1768.	Compiègne ( Oise ).	Maréchal-des-logis de gendarm., comp. de Seine-et-Oise.	35	6	17	Ancienneté.
4.	SALLES ( Antoine ).	20 mai 1769.	Rabasteins ( H.-Pyrén. ).	Idem des H.-Pyrén.	31	6	22	Idem.
5.	BRUGGER ( Jacob ) (1).	21 déc. 1764.	Hindelblancq; cant. de Berne ( Suisse ).	Maître armurier au rég. des husards de la Moselle.	38	4	23	Idem.
6.	LEFEVRE ( Julien ).	14 mars 1774.	Saint-Laurent- de-Cuves ( Manche ).	Sous-officier sé- dentaire à la 3. compagnie.	50	5	14	Idem.
7.	L'AUNAY ( Joseph ).	2 mai 1774.	Aze ( Mayenne ).	Idem.	47	2	4	Idem.
8.	LEMÉTAYER ( Joseph ).	4 juillet 1774.	Marillé-Ranv ( Ille-et-Vilaine ).	Idem à la 4. <sup>e</sup> comp.	48	2	1	Idem.
9.	DELMAS ( Louis-Denis )	6 janv. 1778.	Besançon ( Doubs ).	Idem à la 5. <sup>e</sup> comp.	44	8	8	Idem.
10.	GARBY ( Antoine ).	24 mai 1771.	Vaugneray ( Rhône ).	Idem.	50	5	3	Idem.
11.	LAVERNY ( Antoine- Joseph ).	30 juillet 1772.	Saint-Omer ( Pas-de-C. ).	Idem.	46	4	21	Idem.
12.	DELAVACHERIE ( Nicé- las ).	6 déc. 1772.	Thenisy ( Seine-et-M. ).	Idem à la 9. <sup>e</sup> comp.	51	6	2	Idem.
13.	LUCQUET ( Annet ).	25 mars 1773.	S.-Alpinien ( Creuse ).	Idem.	50	4	1	Idem.
14.	CHAPUIS ( Nicolas ).	7 oct. 1773.	Chancey ( H.-Saone ).	Sergent-major à la 8. <sup>e</sup> compagnie de canonniers séden- taires.	48	4	5	Idem.
15.	SOULIER ( Pierre ).	13 fév. 1766.	Donzenac ( Corrèze ).	Brigadier de gen- darmerie, compa- gnie de la Corrèze.	39	1	13	Idem.
16.	LAVAINÉ ( Pierre ).	1. <sup>er</sup> déc. 1770.	Trigouane ( Dordogne ).	Idem de la Dordogne	37	3	12	Idem.
17.	FRESCHARD ( Nicolas- François ).	6 août 1762.	Tillot ( Meuse ).	Idem du Finistère.	38	2	17	Idem.
18.	RICHET ( Gilbert ).	9 juillet 1773.	Bengy-s.-Crœon ( Cher ).	Idem du Gers.	41	1	5	Idem.

( 1 ) Il s'est pourvu auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation, ( Ordonnance du 5 juin 1816. )

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Colonel.	2,400 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Paris ( Seine ).	Sans traitement.	1. <sup>er</sup> janvier 1825.
Capitaine	400.	Idem.	Vitré ( Ille-et-Vilaine ).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Adjudant -officier.	390.	Idem.	Luzarches ( Seine-et-Oise ).	Idem.	Idem.
Maréchal- des-logis.	220.	Idem.	Tarbes ( H.-Pyrénées ).	Idem.	Idem.
Idem.	285.	Idem.	Stenay ( Meuse ).	Idem.	Idem.
Sergent.	400.	Idem.	Paris ( Seine ).	Idem.	Idem.
Idem.	375.	Idem.	Rennes ( Ille-et-Vilaine ).	Idem.	Idem.
Idem.	385.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
Idem.	350.	Idem.	Besançon ( Doubs ).	Idem.	Idem.
Idem.	400.	Idem.	Vaugneray ( Rhône ).	Idem.	Idem.
Idem.	365.	Idem.	Vic ( Meurthe ).	Idem.	Idem.
Maréchal- des-logis.	400.	Idem.	Thenisy ( Seine-et-M. ).	Idem.	Idem.
Sergent.	400.	Idem.	Saint-Alpinien ( Creuse ).	Idem.	Idem.
Sergent- major.	385.	Idem.	Valence ( Drôme ).	Idem.	Idem.
Maréchal- des-logis.	295.	Idem.	Donzenac ( Corrèze ).	Idem.	Idem.
Idem.	275.	Idem.	Périgueux ( Dordogne ).	Idem.	Idem.
Idem.	285.	Idem.	Landerneau ( Finistère ).	Idem.	Idem.
Idem.	315.	Idem.	Gimont ( Gers ).	Idem.	Idem.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		
19.	MEBEL (Joseph-Yves).	25 oct. 1774.	Anetz (Loire-Inf.).	Brigadier de génie d'armement, comp. de la Loire-Inférieure.	37 2 25 Ancienneté.
20.	SEURE (Etienne-Nicolas).	15 juin 1770.	Brienne-la-Vieille (Aube).	Idem de la Meurthe.	43 11 15 Idem.
21.	HUBIGNEAUX (François-Martin).	11 nov. 1769.	Pargnan (Aisne).	Idem de Saone-et-L.	39 9 28 Idem.
22.	MAYINGER (Laurent) (1).	30 oct. 1764.	Valterstein (Bavière).	Musicien au 2. <sup>e</sup> régim. d'infanterie de la garde royale.	52 3 29 Idem.
23.	HASSENFRATZ (Jean-Michel).	21 oct. 1770.	Reichshausen (Bas-Rhin).	Caporal d'infanterie.	44 4 19 Idem.
24.	JAMET (François-Barnabé).	24 sept. 1770.	Létourneau (Indre).	Idem.	44 8 23 Idem.
25.	PRÉVOST (Thomas-François).	11 juin 1772.	Versailles (Seine-et-O.).	Idem.	54 5 5 Idem.
26.	JOURDAN (Jean-Baptiste).	Bapt. le 13 mai 1772.	Varillieux (Isère).	Idem.	48 7 4 Idem.
27.	MARTIN (Antoine)...	14 août 1773.	Bessay (Allier).	Idem.	47 3 10 Idem.
28.	RICHARD (François)...	6 mars 1775.	Frizait (Manche).	Idem.	45 3 0 Idem.
29.	DELOHME (Jacques)...	18 déc. 1760.	Chalandry (Aisne).	Gendarme, com pagne de l'Aisne.	46 5 22 Idem.
30.	PASQUIER (Pierre-Jacques).	8 mai 1774.	Fontenay (Vendée).	Idem des Ardennes.	36 11 20 Idem.
31.	BLONDELLOT (Pierre-André).	17 juin 1777.	Paris (Seine).	Idem de l'Ariège.	44 3 17 Idem.
32.	COURSE (Dominique).	27 nov. 1772.	Moutbelliard (Doubs).	Idem.	38 6 27 Idem.
33.	PLY (Denis).....	26 sept. 1769.	Givry (Saone-et-L.).	Idem.	42 8 26 Idem.
34.	DELCAIRE (François).	12 fév. 1768.	Bort (Corrèze).	Idem de la Corrèze.	30 8 9 Idem.
35.	RINGUELET (Léonard).	5 avril 1773.	Ahun (Creuse).	Idem de la Creuse.	37 10 17 Ancienneté et blessures.
36.	LEJEUNE (René).....	1. <sup>er</sup> oct. 1769.	Louvigny (Calvados).	Idem de l'Eure.	31 3 24 Blessures et infirmités.
37.	TASD'HOMME dit LE-NORD (Jacq.-Pierre).	24 oct. 1784.	Bernay (Eure).	Idem.	24 1 19 Blessures.
38.	PALLUY (Mathieu)...	28 déc. 1772.	Lyon (Rhône).	Idem du Finistère.	43 2 31 Ancienneté.

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 10 juin 1818.

GRADE lequel elle régée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Maréchal-logis.	275 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>ce</sup> du 27 août 1814.	Anetz (Loire-Infér.).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1825 ; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	340.	Idem.	Vezelize (Meurthe).	Idem.	Idem.
Capitaine.	255.	Idem.	Cluny (Saone-et-Loire).	Idem.	Idem.
Caporal.	340.	Idem.	Vaucouleurs (Meuse).	Idem.	Idem.
Idem.	293.	Idem.	Paris (Seine).	Présent à la 2. <sup>e</sup> compagnie de sous-officiers sédentaires	Idem.
Idem.	298.	Idem.	Chabris (Indre).	Idem à la 3. <sup>e</sup> comp.	Idem.
Idem.	340.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	332.	Idem.	Idem.	Idem à la 4. <sup>e</sup> comp.	Idem.
Idem.	319.	Idem.	Moulins (Allier).	Idem.	Idem.
Idem.	302.	Idem.	Cerisy (Manche).	Idem.	Idem.
Capitaine.	310.	Idem.	Bohain (Aisne).	Présent au corps.	Idem.
Idem.	230.	Idem.	Signy-le-Petit (Ardennes).	Idem.	Idem.
Idem.	293.	Idem.	Rimont (Ariège).	Idem.	Idem.
Idem.	247.	Idem.	Héricourt (Haute-Saone).	Idem.	Idem.
Idem.	281.	Idem.	Givry (Saone-et-Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	179.	Idem.	Ussel (Corrèze).	Idem.	Idem.
Idem.	238.	Idem.	Ahun (Creuse).	Idem.	Idem.
Idem.	183.	Idem.	Caen (Calvados).	Idem.	Idem.
Idem.	139.	Idem.	Évreux (Eure).	Idem.	Idem.
Idem.	285.	Idem.	S.-Pol-de-Léon (Finistère).	Idem.	Idem.

NOM d'ordre.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle est régée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.								
39.	LEPEULE (Jean-Étienne)	19 mars 1778.	Frasne (Doubs).	Gendarme, compagnie de Maine-et-Loire.	29	5	24	Infirmis gravement évalués par le conseil de santé des armées à la pension absolue de l'un de deux membres.	Capitaine.	340 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>o</sup> du 27 août 1814.	Angers (Maine-et-L.).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
40.	LALIGAND (Guillaume)	26 juillet 1770.	Montpellier (Hérault).	Idem. des Pyrén.-Or.	41	7	19	Idem.	Idem.	272.	Idem.	Perpignan (Pyrén.-Orient.).	Idem.	Idem.
41.	RODO (Jean-Baptiste- Pierre).	17 juillet 1769.	Perpignan (Pyrén.-Or.).	Idem.	40	9	1	Idem.	Idem.	264.	Idem.	Salces (Pyrén.-Orient.).	Idem.	Idem.
42.	COLONBANI (Antoine- Saint).	6 janv. 1790.	Luga-di- Nazza (Corse).	Idem de la Corse.	10	0	12	Blessure grave, évalué par le conseil de santé des armées à la pension absolue de l'un de deux membres.	Idem.	300.	Idem.	Luga-di-Nazza (Corse).	Idem.	Idem.
43.	BODÉ (François-Augus- tin).	28 août 1773.	Couvrot (Marne).	Idem. de la Marne.	53	8	12	Idem.	Idem.	300.	Idem.	Châlons (Marne).	Idem.	Idem.
44.	FAURE (Jean-Pierre) ..	Sept. 1794.	Marcols (Ardèche).	Carabinier au 4. régiment d'infante- rie légère.	6	8	10	Blessures graves évalués par le conseil de santé des armées à la pension absolue de l'un de deux membres.	Soldat.	203.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
45.	DUCHESNE (Nicolas).	25 fév. 1768.	Coulommiers (Seine-et-M.).	Ex-gendarme.	36	9	16	Idem.	Idem.	203.	Idem.	La Ferté-s.-Jouarre (Seine-et-Marne).	Présent à la 4. compagnie de sous- officiers sédentaires.	Idem.
46.	VOLATIER (Jac-Jues) ..	12 août 1764.	Cuisery (Saône-et-L.).	Fusilier séden- taire à la 7. <sup>e</sup> com- pagnie.	49	5	16	Idem.	Idem.	296.	Idem.	Paris (Seine).	Présent au corps.	Idem.
47.	PERREAULT (Jean)...	13 fév. 1790.	Turey (Saône-et-L.).	Tambour au 3. régiment de tirail- leurs de l'ex-garde.	9	11	10	Amputé de la cuisse.	Sergent.	274.	Idem.	Idem.	À l'hôtel royal des invalides.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
48.	ESKENS (Charles-Théo- dore-Hubert) (1)	8 août 1798.	Immerath (Prusse).	Chasseur au 3. régiment de chas- seurs à cheval.	1	0	23	Amputé de la jambe.	Soldat.	228.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
49.	FOURNIER (Jacques- Adrien).	25 fév. 1773.	Vanvey (Côte-d'Or).	Idem au 12. <sup>e</sup> idem.	2	0	24	Infirmis gravement évalués par le conseil de santé des armées à la pension absolue de l'un de deux membres.	Idem.	169.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1825.
50.	BUCHER (Charles-Fran- çois).	22 fév. 1766.	Nogent-le- Phaye (Eure-et-L.).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Metz.	31	2	0	Idem.	Maître et infirmier ouvrier.	215.	Idem.	Metzig (Bas-Rhin).	Il travaille encore à la ma- nufacture.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de tra- vailler à la manufacture.
51.	GRUBER (Jean-George)	22 avril 1773.	Boersch (Bas-Rhin).	Idem.	30	10	11	Idem.	Idem.	210.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.

(1) Naturalisé Français par ordonnance royale du 7 juillet 1825.

NOM d'ordre.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.	GRADE lequel elle est régée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	LEUR POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.	
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.								
39.	LEPEULE (Jean-Étienne)	19 mars 1778.	Frasne (Doubs).	Gendarme, compagnie de Maine-et-Loire.	29	5	24	Infirmis gravement évalués par le conseil de santé des armées à la pension absolue de l'un de deux membres.	Capitaine.	340 <sup>f</sup>	Ordonn. <sup>o</sup> du 27 août 1814.	Angers (Maine-et-L.).	Présent au corps.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
40.	LALIGAND (Guillaume)	26 juillet 1770.	Montpellier (Hérault).	Idem. des Pyrén.-Or.	41	7	19	Idem.	Idem.	272.	Idem.	Perpignan (Pyrén.-Orient.).	Idem.	Idem.
41.	RODO (Jean-Baptiste- Pierre).	17 juillet 1769.	Perpignan (Pyrén.-Or.).	Idem.	40	9	1	Idem.	Idem.	264.	Idem.	Salces (Pyrén.-Orient.).	Idem.	Idem.
42.	COLONBANI (Antoine- Saint).	6 janv. 1790.	Luga-di- Nazza (Corse).	Idem de la Corse.	10	0	12	Blessure grave, évalué par le conseil de santé des armées à la pension absolue de l'un de deux membres.	Idem.	300.	Idem.	Luga-di-Nazza (Corse).	Idem.	Idem.
43.	BODÉ (François-Augus- tin).	28 août 1773.	Couvrot (Marne).	Idem. de la Marne.	53	8	12	Idem.	Idem.	300.	Idem.	Châlons (Marne).	Idem.	Idem.
44.	FAURE (Jean-Pierre) ..	Sept. 1794.	Marcols (Ardèche).	Carabinier au 4. régiment d'infante- rie légère.	6	8	10	Blessures graves évalués par le conseil de santé des armées à la pension absolue de l'un de deux membres.	Soldat.	203.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
45.	DUCHESNE (Nicolas).	25 fév. 1768.	Coulommiers (Seine-et-M.).	Ex-gendarme.	36	9	16	Idem.	Idem.	203.	Idem.	La Ferté-s.-Jouarre (Seine-et-Marne).	Présent à la 4. compagnie de sous- officiers sédentaires.	Idem.
46.	VOLATIER (Jac-Jues) ..	12 août 1764.	Cuisery (Saône-et-L.).	Fusilier séden- taire à la 7. <sup>e</sup> com- pagnie.	49	5	16	Idem.	Idem.	296.	Idem.	Paris (Seine).	Présent au corps.	Idem.
47.	PERREAULT (Jean)...	13 fév. 1790.	Turey (Saône-et-L.).	Tambour au 3. régiment de tirail- leurs de l'ex-garde.	9	11	10	Amputé de la cuisse.	Sergent.	274.	Idem.	Idem.	À l'hôtel royal des invalides.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
48.	ESKENS (Charles-Théo- dore-Hubert) (1)	8 août 1798.	Immerath (Prusse).	Chasseur au 3. régiment de chas- seurs à cheval.	1	0	23	Amputé de la jambe.	Soldat.	228.	Idem.	Metz (Moselle).	Idem.	Idem.
49.	FOURNIER (Jacques- Adrien).	25 fév. 1773.	Vanvey (Côte-d'Or).	Idem au 12. <sup>e</sup> idem.	2	0	24	Infirmis gravement évalués par le conseil de santé des armées à la pension absolue de l'un de deux membres.	Idem.	169.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	1. <sup>er</sup> janvier 1825.
50.	BUCHER (Charles-Fran- çois).	22 fév. 1766.	Nogent-le- Phaye (Eure-et-L.).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Metz.	31	2	0	Idem.	Maître et infirmier ouvrier.	215.	Idem.	Metzig (Bas-Rhin).	Il travaille encore à la ma- nufacture.	1. <sup>er</sup> janvier 1825; le paie- ment n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de tra- vailler à la manufacture.
51.	GRUBER (Jean-George)	22 avril 1773.	Boersch (Bas-Rhin).	Idem.	30	10	11	Idem.	Idem.	210.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.



NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
52. RAOUT (Fermosse - Joseph).	15 août 1762.	Ferrière-la-Grande (Nord).	Ouvrier à la manufacture royale d'armes de Maubeuge.	45	2	8	Anciennes
53. DREVET (Guillaume).	16 mai 1764.	Lurie q (Loire).	Idem de Mutzig.	30	4	15	Anciennes et infirmité

N.° 11. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Inscription au Trésor royal de trois cent vingt-une Pensions militaires.

Au château des Tuileries, le 16 Novembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour son exécution;

L'ordonnance du 2 août 1820;

La loi du 17 août 1822;

L'article 3 de la loi du 16 juin 1824,

Et la situation au 1.° novembre présent mois, des crédits affectés à l'inscription et au paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les trois cent vingt-une pensions ci-après, montant ensemble à la somme de cent quinze mille huit cent quatre-vingt-dix francs, et qui se composent, savoir :

DE quel âge de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
266	Ordonn. du 27 août 1814.	Ferrière-la-Grande (Nord)	Il travaillait encore à la manufacture.	1.° Janvier 1825; le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
154.	Idem.	Molsheim (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
17,498.				

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur le crédit indéterminé résultant de l'article 12 de la loi du 17 août 1822,

De trente-cinq pensions liquidées en conformité de cette même loi, et accordées à un même nombre de veuves de militaires par trois ordonnances des 5 et 19 octobre dernier, numérotées 27, 26, 28, et insérées au Bulletin des lois n.° 63 bis, sous les numéros d'ordre 6, 7 et 11, ci.....

Deuxièmement, pour celles à imputer sur le crédit de quinze cent mille francs ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1824,

1.° De deux cent quatre-vingt-quatre soldes de retraite liquidées d'après les dispositions de l'ordonnance royale du 27 août 1814, et comprises dans sept ordonnances des 5 et 19 octobre 1825, numérotées 137, 138, 136, 135, 142, 141, 140, et insérées au même Bulletin n.° 63 bis, sous les numéros d'ordre 2, 3, 4, 8, 10, 12 et 13, ci.....

2.° Et de deux pensions accordées à des veuves de militaires, en exécution de l'ordonnance du 14 août 1814, par nos deux ordonnances des mêmes jours 5 et 19 octobre, numérotées 139 et 143, et insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 5 et 14, ci.....

Parties	Sommes.
35.	10,205.
284.	105,158.
2.	535.
TOTAL des pensions à inscrire....	311. 115,898.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir du jour indiqué pour chacune d'elles dans les douze ordonnances qui viennent d'être signalées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Novembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé J.<sup>n</sup> DE VILLÈLE.

N.<sup>o</sup> 12. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à dix Veuves de militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de l'article 12 de la Loi du 17 Août 1822.*

Au château des Tuileries, le 23 Novembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.<sup>o</sup> Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 3 de l'ordonnance du 20 juin suivant ;

2.<sup>o</sup> Les articles 8 et 9 de la loi du 17 août 1822, et l'ordonnance du 16 octobre suivant, qui détermine les justifications à faire par les veuves de militaires pour réclamer des pensions en vertu desdits articles ;

3.<sup>o</sup> Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après les justifications régulièrement produites, et d'après la révision du comité du Conseil d'état

attaché à son ministère, pour les pensions détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.<sup>o</sup> 30, imputables sur le crédit indéterminé résultant de l'article 12 de la loi du 17 août 1822 ;

4.<sup>o</sup> L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 15 novembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, montant à la somme de deux mille six cent soixante francs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Il est accordé à chacune des veuves des dix militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau ( 1 ).

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 17 août 1822, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.<sup>e</sup> jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le *Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé M.<sup>is</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE		POSITION au moment du décès.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
		de la cessation de l'activité.	du décès.		
1. CHARRAS (Hippolyte).	Lieutenant-colonel.	6 mai 1823.	8 janv. 1825.	En jouissance de la pension de retraite.	GIROL (Anne-therine).
2. PANQ (François-Dominique).	Idem.	30 déc. 1823.	7 mars 1825.	Idem.	BERNARDOT (therine-Émilie).
3. LABBÉ (François).	Chef de bataillon.	8 juillet 1819.	1 <sup>er</sup> juin 1825.	Idem.	FONNET (Reine-sabeth).
4. TALIN (François-Alphonse).	Chef d'escadron.	1 <sup>er</sup> oct. 1814.	17 fév. 1824.	Idem.	ROMIEUX (Frçoise-Espérance).
5. BANQUIN (Pierre-Joseph).	Lieutenant.	7 sept. 1792.	9 juillet 1818.	Idem.	BOURDON (Marie-Anne-Catherine).
6. GOGUYER-DELA-LANDE (Pierre-Ant.).	Idem.	9 germinal an 6 [29 mars 1798].	14 fév. 1825.	Idem.	DEVAULT-DE-BOUCHE (Anne).
7. CŒUR (Sébastien).	Brigadier.	22 sept. 1797.	1 <sup>er</sup> mars 1821.	Idem.	GIRARD (Marie-Jelcine).
8. BERNARD (Jacques).	Gendarme.	15 mars 1816.	23 fév. 1824.	Idem.	GARCIN (Marie).
9. CARRÈRE (Julien-Joseph-Honoré).	Idem.	6 oct. 1814.	22 janv. 1825.	Idem.	ORIOI (Marie-Frçoise-Élisabeth).
10. FOURNIER (Bernard).	Idem.	12 avril 1817.	5 janv. 1824.	Idem.	LOCHET (Anne).

N.° 13. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de Militaires y dénommées, imputables sur le Crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la Loi du 16 Juin 1824.

Au château des Tuileries, le 23 Novembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

NAISSANCE.	DATE du mariage.	ANNÉES DE MARIAGE antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existans de ce mariage antérieur.	REVENU fixé et constaté conformément à l'article 1. <sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 16 octobre 1822.	QUOTITÉ DES PENSIONS d'après l'art. 8 de la loi du 19 oct. 1822.	DOMICILE.
décemb. 1774.	11 nivôse an 9 [1 <sup>er</sup> janv. 1801].	Plus de 5 ans.	Inférieur au double de la pension dont elle est titulaire.	500.	Saint-Saturnin (Vaucluse).
septembre 1772.	28 therm. an 9 [16 août 1801].	Idem.	Idem.	500.	Metz (Moselle).
2 juin 1761.	20 mars 1792.	Idem.	Idem.	450.	Besançon (Doubs).
décemb. 1777.	7 pluviose an 6 [26 janv. 1798].	Idem.	Idem.	450.	Romans (Drôme).
novembre 1766.	27 nov. 1789.	Il existe deux enfans issus de ce mariage.	Idem.	225.	Fumay (Ardennes).
janvier 1755.	15 juillet 1782.	Plus de 5 ans.	Idem.	225.	Le Blanc (Indre).
29 juin 1750.	18 oct. 1774.	Idem.	Idem.	85.	Le Bourg-d'Oisans (Isère).
1 février 1774.	8 vendém. an 9 [30 sept. 1800].	Idem.	Idem.	75.	Rosans (Hautes-Alpes).
novemb. 1776.	23 sept. 1807.	Idem.	Idem.	75.	Ille (Pyrén.-Orient.).
septemb. 1782.	6 août 1798.	Idem.	Idem.	75.	Senlis (Oise).
TOTAL...				2,660.	

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 148;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 15 novembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois cent dix francs, sur le crédit d'inscription ouvert par l'article 3 de la loi du 16 juin 1824 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacune des veuves des deux militaires dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leurs certificats d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

NOMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES		DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE	QUOTITÉ des pensions.	BASES LÉGALES de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
			des BLESSURES.	du DÉCÈS.	Ann.	Mois.	Jours.		DATES.	LIEUX.					
1.	PHILIPPE (Jean-Nicolas).	Lieutenant.		Présumé mort aux environs de Kowno en Rus- sie, en décemb. 1812, par suite de blessures re- çues quelques jours avant.				DUGENNE (Ma- Julie) (1).	23 mai 1775.	Sancerre (Cher).	13 sept. 1810.	Sancerre (Cher).	225 <sup>f</sup>	Ordonnance du 14 août 1824	De la date de la présente or- donnance.
2.	DUETH (François-Dominique).	Brigadier.		Mort en ac- tivité de service, le 6 décembre 1812.	31	2	28	GLASSER (Ma- Madeleine-Louise)	7 septemb. 1764.	Colmar (Haut-Rhin).	23 nov. 1790.	Ensisheim (Haut-Rhin).	85.	Idem.	Idem.
TOTAL..												310.			

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari, ou jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attestation du maire, visée du sous-préfet, que son mari n'a pas reparu, et qu'elle n'a pas eu de ses nouvelles.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance de ce jour.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.° jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi ; le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé M.<sup>le</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 14. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à dix Militaires y dénommés, imputables sur le Crédit d'inscription indéterminé résultant de la Loi du 13 Mai 1825.*

Au château des Tuileries, le 23 Novembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la Loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de l'ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 4;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 15 novembre 1825, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux mille deux cents francs, sur le crédit d'inscription indéterminé résultant de la loi du 13 mai 1825;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° Il est accordé à chacun des dix militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.° jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé M.<sup>is</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	DEHRON (Jean-François) (1).	21 fév. 1767.	Montreuil (Seine-et-O.).	Sergent-fourrier au rég. des gardes suisses.	10	8	13	Faisait partie de régiment à l'époque du 10 août 1792.
2.	BAPST (Jean) (1).	30 nov. 1747.	Oensingen, canton de Soleure (Suisse).	Caporal au régi- ment des gardes suisses.	17	11	23	Idem.
3.	MATHEY (Nicolas-Joseph) (1).	1. <sup>er</sup> juill. 1761.	Villers (Doubs).	Idem.	8	6	1	Idem.
4.	KLING (Frédéric) (1).	20 juillet 1773.	Courbevoie (Seine).	Tambour au régi- ment des gardes suisses.	30	3	19	Idem.
5.	ABEGG (Charles) (1).	28 janv. 1766.	Massevaux (H.-Rhin).	Fusilier au régi- ment des gardes suisses.	2	8	4	Idem.
6.	BERSY (Jean-Fidel) (1).	3 juillet 1774.	Courbevoie (Seine).	Idem.	2	11	11	Idem.
7.	BERSY (Jean-Michel) (1).	5 mars 1770.	Idem.	Idem.	6	5	5	Idem.
8.	MEYER (Martin) (1).	3 juin 1757.	Schwaldorff (Wurtemberg).	Idem.	6	10	6	Idem.
9.	NEUHEUSLER (Jean-Grégoire) (1).	2 avril 1765.	Berchis, canton de Saint-Gall (Suisse).	Idem.	7	6	7	Idem.
10.	SPILLMANN (Conrad) (1).	7 janv. 1764.	Zug, canton de Zug (Suisse).	Idem.	14	7	17	Idem.

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

GRADE et le quel elle est réglée.	QUANTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sergent- fourrier.	300 <sup>f</sup>	Loi du 13 mai 1825.	Rueil (Seine-et-Oise).	Non pensionné.	1. <sup>er</sup> janvier 1825.
Caporal.	250.	Idem.	Soleure (Suisse).	Inscrit au trésor royal pour une pen- sion de 55 francs, qui est annulée par celle ci-contre.	Idem.
Idem.	250.	Idem.	Versailles (Seine-et-Oise).	Non pensionné.	Idem.
Tambour.	200.	Idem.	Neuilly (Seine).	Idem.	Idem.
Soldat.	200.	Idem.	Massevaux (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	La Chapelle-sous- Doué (Maine-et-Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Schwaldorff (Wurtemberg).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Wallenstadt (Suisse).	Idem.	Idem.
Idem.	200.	Idem.	Zug (Suisse).	Inscrit au trésor royal pour une pen- sion de 46 francs, qui est annulée par par celle ci-contre.	Idem.
TOTAL.	2,200.				

CERTIFIÉ



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 16 Décembre 1825\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  
16 Décembre 1825.

# BULLETIN DES LOIS.

## ( N.º 68. )

N.º 2307. — ORDONNANCE DU ROI sur la Composition,  
le Service et l'Administration des Equipages de ligne.

Au château de Saint-Cloud, le 2 Octobre 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET  
DE NAVARRE ;

Les ordonnances des 13 novembre 1822 et 11 août 1824  
ayant prescrit successivement la formation de plusieurs équi-  
pages soumis à une organisation régulière et permanente,  
nous nous sommes fait rendre compte du résultat de ces  
essais, et nous avons reconnu qu'il convenait au bien de  
notre service de donner un grand développement à cette  
institution, en y apportant les modifications nécessaires  
pour la mettre en rapport tant avec le régime de l'inscrip-  
tion maritime qu'avec les ressources du recrutement ordi-  
naire, que la loi du 9 juin 1824 a rendu applicable au  
département de la marine.

Nous avons également reconnu qu'indépendamment des  
avantages que présente le nouveau mode de recrutement  
pour la marine militaire, il aurait aussi pour résultat de  
favoriser la navigation du commerce, en laissant disponible  
un plus grand nombre de marins provenant de l'inscription.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dépar-  
tement de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS les disposi-  
tions suivantes :

### TITRE PREMIER.

#### Composition.

ART. 1.º A l'avenir, le personnel militaire de notre ma-  
rine royale sera organisé en équipages de ligne, qui seront

VIII.º Série.

D d

destinés au service de nos bâtimens de guerre ainsi que de nos arsenaux. Ils seront composés de la manière suivante :

- 1 capitaine de frégate;
- 4 lieutenans de vaisseau;
- 4 enseignes;
- 1 commis aux revues quartier-maitre;
- 8 élèves;
- 1 premier maitre de manœuvre;
- 1 premier maitre de canonnage;
- 1 premier maitre de timonnerie;
- 1 capitaine d'armes;
- 1 maitre de charpentage;
- 1 maitre de calfatage;
- 1 maitre de voilerie;
- 1 maitre armurier forgeron;
- 12 seconds maitres, dont
  - 3 de manœuvre,
  - 4 de canonnage,
  - 2 de timonnerie,
  - 1 de charpentage,
  - 1 de calfatage,
  - 1 de voilerie;
- 36 quartier-maitres, dont
  - 11 de manœuvre,
  - 16 de canonnage,
  - 3 de timonnerie,
  - 2 de charpentage,
  - 2 de calfatage,
  - 2 de voilerie;
- 240 matelots, dont
  - 68 de 1.<sup>re</sup> classe,
  - 68 de 2.<sup>e</sup> classe,
  - 104 de 3.<sup>e</sup> classe;
- 104 apprentis marins;
- 12 mousses, dont 4 fifres et 8 tambours.

TOTAL.... 430.

2. Seront compris dans l'équipage et feront partie de l'effectif des matelots, les ouvriers des professions maritimes ci-après :

- 6 charpentiers,
- 6 calfats,
- 6 voiliers.

3. L'effectif des 430 hommes sera divisé en un état-major et quatre compagnies, conformément au tableau ci-après :

COMPOSITION de l'état-major.	RÉPARTITION par compagnie.				TOTAL.
	1. <sup>re</sup>	2. <sup>e</sup>	3. <sup>e</sup>	4. <sup>e</sup>	
1 capitaine de frégate .....	1				1
4 lieutenans de vaisseau.....		1	1	1	4
4 enseignes.....		1	1	1	4
1 commis aux revues quartier-maitre.....	1				1
8 élèves.....		2	2	2	8
1 premier maitre de manœuvre.....	1				1
1 ——— de canonnage.....	1				1
1 ——— de timonnerie.....	1				1
1 capitaine d'armes.....	1				1
1 maitre de charpentage.....	1				1
1 ——— de calfatage.....	1				1
1 ——— de voilerie.....	1				1
1 ——— armurier forgeron.....	1				1
12 seconds maitres. {					
3 de manœuvre.....	1	1	1		3
4 de canonnage.....		1	1	1	4
2 de timonnerie.....			1	1	2
1 de charpentage.....				1	1
1 de calfatage.....					1
1 de voilerie.....					1
36 quartier-maitres. {					
11 de manœuvre.....	3	3	2	3	11
16 de canonnage.....	4	4	4	4	16
3 de timonnerie.....	1	1	1		3
2 de charpentage.....			1	1	2
2 de calfatage.....					2
2 de voilerie.....			1	1	2
240 matelots..... {					
68 de 1. <sup>re</sup> classe.....	17	17	17	17	68
68 de 2. <sup>e</sup> classe.....	17	17	17	17	68
104 de 3. <sup>e</sup> classe.....	26	26	26	26	104
104 apprentis marins.....	26	26	26	26	104
12 mousses, dont 4 fifres et 8 tambours.....	3	3	3	3	12
430	105	105	105	105	430
	10.	420.		430.	

4. Tous les officiers du corps royal de la marine, depuis le grade d'enseigne de vaisseau inclusivement jusques et



compris celui de capitaine de frégate, seront successivement employés dans les équipages de ligne.

Les officiers attachés aux équipages y serviront pendant deux années consécutives, à moins qu'ils ne reçoivent une autre destination de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

Dans aucun cas, les mutations qui s'opéreront pendant une même année dans l'état-major des équipages de ligne, ne pourront excéder la moitié du nombre des officiers de chaque équipage.

## TITRE II.

### *Destination.*

5. Les marins de nos équipages de ligne rempliront indistinctement tous les genres de service que comportent la manœuvre, la timonnerie, l'artillerie, la conservation et l'entretien du vaisseau. Ils feront, en outre, le service de l'infanterie à bord et dans nos arsenaux maritimes.

6. Nos équipages de ligne seront employés sur les vaisseaux, frégates, corvettes et bricks de guerre, jusques et compris ceux de seize bouches à feu.

7. Lorsqu'un équipage de ligne sera embarqué sur plusieurs bâtimens, il sera réparti de manière qu'il y ait à bord de chacun de ces bâtimens le plus grand nombre possible d'hommes appartenant au même équipage; mais dans aucun cas il ne sera embarqué de fraction d'équipage inférieure à la moitié d'une compagnie.

Le dédoublement de la maistrance sera réglé par le commandant de la marine.

8. Le nombre d'officiers et de marins nécessaire pour compléter l'équipage desdits bâtimens sera fourni par le port.

9. Les bâtimens d'un rang inférieur aux bricks de seize bouches à feu seront armés par des marins de l'inscription.

10. Les équipages ou détachemens d'équipage de ligne embarqués seront sous l'autorité immédiate du capitaine du

bâtiment, qui donnera tous les ordres relatifs au service, à la discipline, à la tenue et à l'instruction desdits corps ou détachemens.

## TITRE III.

### *Recrutement.*

11. Les équipages de ligne se recruteront par des hommes provenant des levées qui seront faites en vertu de la loi du 9 juin 1824, et par des enrôlemens volontaires.

Les sous-officiers et soldats de nos troupes de la marine qui demanderont à prendre du service dans lesdits équipages, pourront y être admis, avec l'autorisation de notre ministre de la marine.

12. La taille des officiers-mariniers et marins qui seront admis dans les équipages de ligne, devra être au moins d'un mètre 625 millimètres [cinq pieds]; et celle des mousses, d'un mètre 462 millimètres [quatre pieds six pouces].

13. La durée des enrôlemens volontaires sera de huit ans.

14. Le *maximum* de l'âge auquel pourront être admis les enrôlés volontaires qui ne proviendront ni de l'inscription maritime, ni d'aucun des corps organisés de la marine, sera de vingt-un ans et demi.

Ceux qui s'enrôleront avant l'âge prescrit par la loi du recrutement, seront portés en déduction du contingent à fournir par leur département.

Les marins de l'inscription ne pourront être admis après l'âge de trente ans, et les officiers-mariniers après celui de quarante-cinq, à moins d'une autorisation spéciale de notre ministre de la marine.

15. Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui voudront servir dans les équipages de ligne, se présenteront devant le préfet ou le sous-préfet, munis de leur acte de naissance, du consentement par écrit de leur père ou de leur tuteur, et, à défaut de tuteur, de leur plus proche parent, et d'un certificat de bonne conduite délivré par le maire de leur commune.

Le préfet ou le sous-préfet, après s'être assuré qu'ils ont la taille et toutes les qualités requises par les ordonnances et réglemens, les fera diriger sur l'un des ports qui seront désignés par notre ministre de la marine.

Ces jeunes gens ne pourront contracter d'engagement régulier avant l'âge de dix-huit ans; et dans le cas où, ayant atteint cet âge, ils ne consentiraient pas à souscrire un enrôlement définitif, ils seront tenus de rembourser les avances de toute nature qui leur auront été faites, ou de continuer à servir pendant le temps nécessaire pour les acquitter.

Lorsque les jeunes gens admis avant dix-huit ans voudront, après avoir atteint cet âge, s'enrôler définitivement, ils contracteront leur engagement devant l'autorité civile. Dans ce cas, les certificats de bonne conduite et d'aptitude seront délivrés par le conseil d'administration du corps où ils avaient été provisoirement admis.

16. Les enrôlemens des gens de mer âgés de dix-huit ans seront reçus par le commissaire de leur quartier ou de tout autre quartier d'inscription où ces marins se trouveraient présens.

17. Les gens de mer qui se présenteront pour servir dans les équipages de ligne, y seront admis avec le grade qu'ils auront acquis au service de nos bâtimens.

18. Les enrôlés volontaires qui n'auront pas navigué, et les novices qui n'auront pas atteint l'âge et le temps de navigation exigés pour être employés comme matelots, seront admis en qualité d'apprentis marins.

19. Les militaires admis dans les équipages conserveront le grade qu'ils auront acquis à la mer par des services antérieurs. Ceux qui n'auront pas navigué pendant le temps prescrit pour être embarqués comme matelots, seront employés en qualité d'apprentis marins; jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à cette condition.

20. Les militaires admis dans les équipages seront tenus d'y servir jusqu'à l'expiration de leur enrôlement primitif, et, dans tous les cas, pendant deux ans au moins.

21. Tous les hommes incorporés dans les équipages de ligne qui, après six ans de service, contracteront un nouvel engagement, obtiendront les hautes paies déterminées par les tarifs adoptés pour nos troupes d'artillerie en raison de la durée de l'engagement. Le nouveau service auquel ils s'obligeront, ne courra qu'à partir du jour de l'expiration de leur premier enrôlement. Ils jouiront, en outre, des hautes paies accordées à l'ancienneté par les mêmes tarifs.

Les hautes paies seront acquittées tant à terre qu'à la mer; et les marins qui les auront obtenues, les conserveront lorsqu'ils seront rappelés au service, ou qu'ils se présenteront volontairement.

22. A l'expiration des engagements, les hommes faisant partie des équipages de ligne seront congédiés définitivement. Toutefois les hommes embarqués sur des bâtimens qui se trouveraient hors des ports de France, ne pourront être licenciés que lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement.

Les marins congédiés, provenant soit du recrutement, soit de l'enrôlement volontaire ou de l'inscription, ne pourront être requis pour le service de nos bâtimens, ni en temps de paix, ni en temps de guerre.

Mais ceux de ces marins qui, après avoir reçu leur congé définitif, continueront de naviguer volontairement, pourront être rappelés au service de notre marine, en temps de guerre seulement; et, dans ce cas, ils seront portés sur les matricules de l'inscription maritime avec le grade qu'ils auront obtenu dans les équipages.

Avant d'immatriculer les hommes libérés qui voudront continuer le métier de la mer, les commissaires de l'inscription maritime leur donneront connaissance des avantages attachés à l'état de marin et des conditions qu'il impose.

La déclaration de chaque homme sera signée par lui, ou, en sa présence, par le commissaire du quartier où il sera immatriculé.

## TITRE IV.

*Dépôt général.*

23. Il sera établi dans chacun de nos ports militaires un dépôt général des équipages de ligne, sur lequel seront dirigés les hommes destinés à servir dans lesdits équipages.

24. Le dépôt général sera commandé par un capitaine de vaisseau qui aura sous ses ordres les officiers de tout grade qui seront jugés nécessaires.

Le détail de l'habillement sera géré par un des lieutenans de vaisseau.

Un quartier-maître trésorier sera chargé de la comptabilité, et un chirurgien de première classe dirigera le service de santé.

La liste de ces officiers sera arrêtée par notre ministre de la marine.

25. Il sera formé au dépôt général un conseil d'administration, qui sera composé ainsi qu'il suit :

- Le capitaine de vaisseau, président ;
- Un capitaine de frégate ;
- Deux lieutenans de vaisseau ;
- Deux enseignes ;
- Deux premiers maîtres.

Le capitaine de frégate remplira les fonctions de rapporteur ; et le quartier-maître trésorier, celles de secrétaire.

26. Les commissaires aux revues rempliront auprès du conseil d'administration du dépôt les fonctions qui leur sont attribuées à l'égard de nos troupes de la marine.

27. Le conseil d'administration du dépôt général sera chargé :

- 1.<sup>o</sup> De la confection de l'habillement ;
- 2.<sup>o</sup> De l'acquittement de la solde et de la comptabilité des hommes qui composeront le dépôt ;
- 3.<sup>o</sup> De la surveillance de toutes les opérations relatives à la comptabilité des équipages de ligne.

28. A l'arrivée des hommes au dépôt, ils seront successivement formés en compagnies provisoires, qui seront composées de la manière suivante :

- 1 lieutenant de vaisseau ;
- 1 enseigne ;
- 2 élèves ;
- 2 seconds maîtres. . . . . { 1 de manœuvre ;  
1 de canonnage ;
- 4 quartier-maîtres. . . . . { 2 de manœuvre ;  
2 de canonnage ;
- 16 matelots de toute classe, dont 4 faisant fonctions de quartier-maître ;
- 120 apprentis marins ;
- 4 mouses, dont 2 fifres et 2 tambours.

TOTAL. . 150.

Les officiers-mariniers et maîtres desdites compagnies seront choisis parmi les plus capables de former les apprentis marins aux exercices de la manœuvre, du canonnage et du fusil.

29. Le dépôt général sera sous l'autorité du major général, qui prendra les ordres du commandant de la marine.

30. Lorsque les hommes d'un équipage de ligne embarqué seront séparés de leur corps par quelque cause que ce soit, ils rentreront, soit au dépôt où le corps aura été formé, soit au dépôt le plus voisin.

Ils seront admis dans les compagnies provisoires ; mais ils ne pourront être incorporés dans un autre équipage de ligne que d'après l'ordre de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

31. Le commandant du dépôt général inspectera au moins une fois par mois les équipages de ligne présens au port. Ces inspections porteront sur la tenue, la discipline et l'instruction des corps, sur la situation de l'habillement, de l'armement et du casernement. Il rendra compte desdites inspections au major général ; et, tous les six mois, il en adressera un rapport détaillé au ministre de la marine.

32. Tous les trois mois, et plus souvent s'il le juge nécessaire, le major général inspectera, sous ces mêmes rapports, le dépôt général et les équipages de ligne. Il se fera remettre, par les commandans des corps, des notes sur la conduite et l'instruction des officiers, et les réunira au rapport détaillé de son inspection, qu'il adressera au ministre par l'entremise du commandant de la marine, lequel y joindra ses propres observations.

## TITRE V.

*Casernement.*

33. Les équipages de ligne seront casernés, soit à terre, soit à bord de bâtimens disposés à cet effet.

34. Il sera pourvu par l'administration de la marine au casernement desdits équipages, conformément à ce que prescrivent les réglemens.

Les effets de couchage, consistant en deux hamacs à double fond, un matelas et une couverture, ainsi que les bidons et gamelles, seront fournis à charge d'inventaire, et demeureront sous la responsabilité du maître d'équipage.

Les bancs, tables, et planches à pain, seront délivrés de la même manière au maître charpentier, qui en sera également responsable.

Les hommes de l'équipage seront aussi responsables, sur leur solde, de la perte ou de la dégradation des effets de couchage et de casernement, lorsqu'elles proviendront de leur fait.

35. Le dépôt général sera caserné dans le local qui sera désigné à cet effet, ou sur des bâtimens désarmés.

Tous les objets de casernement détaillés en l'article ci-dessus seront fournis par le magasin général à la charge du maître d'équipage.

## TITRE VI.

*Service du Dépôt général et des Equipages employés à terre.*

36. Le service des hommes employés au dépôt général et celui des équipages casernés seront réglés par le commandant de la marine.

37. L'ordre, la discipline, les exercices, la tenue, le commandement, &c., seront exactement les mêmes dans le dépôt général et dans tous les équipages de ligne. Les majors généraux des ports et les commandans des dépôts sont spécialement chargés de maintenir cette uniformité.

38. Indépendamment de la manœuvre et des exercices du bord, les marins de nos équipages de ligne seront exercés au maniement du fusil et aux manœuvres d'infanterie. Après trois mois de formation, ils pourront être mis par détachement, et sur l'ordre du commandant de la marine, à la disposition des directions des ports, pour être employés suivant leurs professions.

Pourront également être employés dans les ports, les maîtres et les officiers-mariniers des équipages de ligne.

Dans ce cas, il sera alloué à ces diverses classes de marins, pour solde de travail, un supplément dont la quotité sera déterminée par notre ministre de la marine.

39. A défaut de bâtiment en commission, le commandant de la marine désignera un bâtiment armé de sa batterie et grée de ses voiles, pour exercer les marins du dépôt et ceux des équipages employés à terre.

40. Les marins des équipages seront exercés, aussi fréquemment que possible, au tir du canon, soit à bord des bâtimens armés, soit au polygone.

Les hommes qui feront preuve d'adresse, recevront les gratifications accordées aux canonniers de nos régimens d'artillerie.

41. L'équipage ou la partie d'équipage de ligne destiné à embarquer sur un bâtiment, sera employé à son armement.

La garde du bâtiment sera confiée à l'équipage de ligne, à dater de l'ouverture du rôle.

42. Lorsque les équipages seront employés à terre, les fonctions d'adjutant-major seront remplies par un officier du corps, au choix du commandant de l'équipage. Cet officier sera remplacé dans sa compagnie, d'après les ordres du

commandant de la marine, soit par un officier du dépôt général, soit par un de ceux qui seraient disponibles dans le port.

43. Les adjudans-majors veilleront à l'exécution des ordres concernant le détail de la police et le service général; ils resteront étrangers à la police intérieure des compagnies, ainsi qu'à leur administration. Ils veilleront aux exercices et seront chargés de commander les tours de service.

44. Les lieutenans de vaisseau capitaines des compagnies en tiendront le contrôle; ils seront responsables de la police, de la discipline, du service, de la tenue, de l'instruction et de la comptabilité de leur compagnie; ils exerceront en conséquence toute l'autorité de leur grade sur les officiers, officiers-mariniers et marins placés sous leurs ordres: ils feront chaque jour l'inspection de leur compagnie.

45. Les enseignes de vaisseau lieutenans de compagnie, et les élèves sous-lieutenans, seront responsables, envers leurs supérieurs respectifs, de la section à laquelle ils seront attachés. Ils feront exécuter, lorsqu'ils seront de semaine, tous les détails de police, de discipline et de service intérieur de la compagnie.

46. Les premiers maîtres feront, d'après les ordres de l'adjudant-major, l'appel des gardes; ils commanderont le service et seront spécialement chargés de l'instruction des officiers-mariniers et des marins.

47. Les équipages de ligne casernés participeront aux gardes d'honneur fournies par nos troupes.

#### TITRE VII.

##### *Armement.*

48. L'armement des officiers-mariniers et des marins des équipages de ligne sera composé d'un fusil, modèle de dragon, avec sa baïonnette, ceinture avec giberne et porte-baïonnette.

Il sera délivré à chaque équipage trente-deux porte-grenades en forme de giberne, avec la banderole en buffle,

grenade en cuivre sur le battant, et porte-mèche aussi en cuivre, à raison de huit par compagnie, lesquels seront destinés aux hommes élevés au poste de grenadier dans le rôle d'abordage.

A la première formation, les officiers-mariniers seuls porteront le sabre.

Le sabre sera également porté par les matelots, lorsqu'ils jouiront, ou auront joui, à la fin d'une campagne, d'un supplément de solde à la mer, pour fonctions de gabier, de chef de pièce, de chargeur, ou de timonnier sondeur.

Toutes ces armes, ainsi que les caisses et les fifres, seront délivrées des salles d'armes de nos ports, sur l'ordre du commandant de la marine.

Il sera, en outre, embarqué sur les vaisseaux et frégates montés par les équipages de ligne, les haches, piques et autres armes déterminées par le règlement.

A terre, les premiers maîtres porteront l'épée, comme les sous-officiers de nos régimens d'artillerie.

#### TITRE VIII.

##### *Avancement.*

49. Après un an d'embarquement, ou dix-huit mois d'incorporation, les apprentis marins de nos équipages de ligne seront portés à la troisième classe des matelots.

50. Les officiers-mariniers et marins d'un équipage de ligne ne pourront être promus à un grade, s'ils n'ont effectivement servi pendant un an, à bord de nos bâtimens, dans le grade immédiatement inférieur, et s'ils n'ont appartenu six mois à la première classe dudit grade.

Ils ne pourront passer d'une classe à une autre qu'après avoir servi six mois dans la classe précédente, et qu'après avoir fait preuve de l'instruction qui sera déterminée par un règlement spécial.

51. Les quartier-maîtres de manœuvre ne pourront être pris que parmi les matelots de première classe, et de préférence dans le nombre de ceux qui auront déjà rempli les

fonctions d'officier-marinier ou qui auront été employés comme gabiers.

52. Pourront être quartier-maitres de canonnage, les matelots de première classe qui auront déjà rempli les fonctions de ce grade, ou qui auront été employés comme chefs de pièce pendant un an; et, toutes choses d'ailleurs égales, le choix devra porter de préférence sur ceux qui auront servi dans les compagnies d'apprentis canonnières.

53. Seront susceptibles d'être nommés quartier-maitres de timonnerie, les matelots de première classe qui, ayant été employés pendant un an à ce service, auront fait preuve de l'instruction exigée.

54. Les capitaines d'armes ne pourront obtenir l'avancement d'une classe à une autre que lorsqu'ils auront fait deux années de campagne dans la classe immédiatement inférieure.

55. Il ne pourra être donné d'avancement, soit en grade, soit en classe, qu'au désarmement des bâtimens, lorsque la campagne durera moins d'un an; ou qu'après douze mois d'armement, lorsqu'il y aura continuation de campagne.

56. Les avancements en grade pourront être portés, pour douze mois de campagne, jusqu'au vingtième, et les avancements en classe jusqu'au huitième des officiers-mariniers et matelots embarqués au départ des bâtimens.

57. Toutes les fois qu'un armement se prolongera au-delà d'un an, les avancements déterminés par les articles précédens pourront être augmentés dans les proportions suivantes, savoir :

- Pour trois mois révolus, un quart;
- Pour six mois, la moitié;
- Pour neuf mois, les trois quarts;
- Pour douze mois, le double;

et ainsi de suite, quelle que soit la durée de la campagne. Mais, si la campagne dure moins d'un an, les avancements devront être réduits dans les mêmes proportions.

58. Il pourra être accordé des avancements spéciaux, au retour des campagnes que notre ministre de la marine aura jugées extraordinaires : ces avancements ne seront soumis qu'aux formes prescrites par l'article 67.

59. L'avancement des officiers-mariniers et marins sera déterminé en conseil, à bord, soit à la fin de chaque année, soit avant la revue de désarmement. Ce conseil, convoqué et présidé par le capitaine du bâtiment, sera composé

- De l'officier chargé du détail,
- Des officiers chefs de quart,
- Et du commis aux revues quartier-maitre.

Ce dernier aura voix représentative pour ce qui sera relatif à l'exécution de la présente ordonnance, quant à la durée des services et au nombre des avancements. Il sera chargé de rédiger le procès-verbal, dans lequel il devra consigner ses observations, s'il a lieu d'en faire.

Les premiers maitres ne feront point partie intégrante dudit conseil; mais ils seront appelés pour rendre compte de leur opinion sur chacun des marins proposés pour l'avancement.

60. Le procès-verbal d'avancement sera remis par le commandant du bâtiment au président du conseil d'administration du port, qui l'enverra à la vérification du commissaire des armemens, afin de s'assurer que les officiers-mariniers et matelots proposés ont rempli les conditions prescrites par les réglemens.

61. Lorsque cette vérification aura été opérée, le président présentera le procès-verbal au conseil d'administration du port. S'il contient des propositions contraires, en quelque point que ce soit, aux dispositions de la présente ordonnance, le renvoi en sera fait au conseil d'avancement, pour y opérer les changemens nécessaires.

Dans le cas où le conseil d'avancement serait dissous, le conseil d'administration corrigera lui-même les irrégularités qui auraient pu être commises dans la rédaction du

procès-verbal. Cette pièce, ainsi rectifiée et revêtue de l'approbation du conseil, sera remise au commissaire du bureau des armemens, pour en faire apostille sur le rôle d'équipage.

62. Lorsqu'un bâtiment se trouvera éloigné des ports de France pendant plusieurs années, le conseil d'avancement pourra s'assembler, d'année en année, pour désigner les officiers-mariniers et marins susceptibles d'être portés à une classe ou à un grade supérieur; et, autant qu'il sera possible, il adressera au port d'armement le duplicata du procès-verbal qu'il aura arrêté: mais ce ne sera toujours qu'à l'arrivée du bâtiment dans un des ports de France, et après que toutes les formalités prescrites par les articles 60 et 61 auront été remplies, que les avancements seront définitifs. Ceux qui auront été reconnus contraires à la présente ordonnance, seront annullés, sans qu'ils puissent donner lieu à aucun rappel de solde. Quant aux avancements approuvés par le conseil d'administration du port, ils compteront, pour le rang et la solde, de l'époque où la délibération du conseil d'avancement aura été prise, bien que les marins qui les auront obtenus aient continué de remplir les fonctions du grade qu'ils occupaient précédemment.

63. Pour assurer, en cas d'événement, les intérêts des marins qui se trouveront ainsi éloignés, nous autorisons les commandans de nos bâtimens à faire délivrer aux hommes proposés pour passer à un grade ou à une paie supérieure, un extrait en bonne forme du procès-verbal d'avancement, afin que cette pièce leur serve de titre pour faire leurs réclamations à leur arrivée dans nos ports.

64. Après la première formation, les avancements en grade et en classe seront donnés à des hommes de l'équipage de ligne pris dans les grades immédiatement inférieurs, remplissant les conditions prescrites, et suivant les proportions et les règles établies par la présente ordonnance.

Si, par l'effet de ces avancements, il se trouvait un nombre de matelots ou d'officiers-mariniers supérieur à l'effectif de chaque

chaque classe ou de chaque grade, cet excédant serait conservé à la suite dudit équipage, jusqu'à ce qu'il pût être placé dans un autre.

65. Dans le cas où un emploi d'officier-marinier viendrait à vaquer pendant la campagne par mort ou par toute autre cause, le commandant du bâtiment y pourvoira provisoirement. Son choix devra porter sur des marins du grade immédiatement inférieur, ayant l'instruction et le temps de service exigés par la présente ordonnance.

A défaut de gens de mer du grade inférieur réunissant toutes les qualités requises, les commandans pourront désigner, dans les classes qui suivront immédiatement, les hommes qu'ils jugeront le plus capables de remplir lesdites fonctions.

66. Les officiers-mariniers provisoires qui, à l'époque où ils ont été désignés, remplissaient toutes les conditions prescrites, recevront, au désarmement, la paie de la seconde classe de leur grade, à dater du jour où ils en auront exercé les fonctions.

Ceux qui n'auraient pas satisfait auxdites conditions, ne recevront que le supplément alloué par le second paragraphe de l'article 28 de l'ordonnance du 17 mars 1824; et s'ils les remplissent avant la fin de la campagne, ils seront payés, comme il est dit ci-dessus, à dater du jour où ils les auront remplies.

Dans ce cas, ils seront, de même que ceux dont il est question au premier paragraphe du présent article, confirmés dans les grades qu'ils auront exercés provisoirement, lorsqu'il y aura lieu à faire un travail de proposition. Ces avancements compteront dans le nombre de ceux fixés par les articles 56 et 57.

Les commis aux revues quartier-mâtres tiendront note de tous les remplacements qui auront été faits en exécution du présent article.

67. Il pourra être accordé des avancements extraordinaires pour des actions d'éclat constatées authentiquement. Ils ne

seront point rigoureusement soumis aux conditions exigées pour les avancements ordinaires; mais, dans aucun cas, ils ne pourront avoir lieu que d'une classe à la classe immédiatement supérieure, ou de la première classe du grade inférieur à la dernière classe du grade supérieur.

Le conseil d'avancement du bâtiment pourra les conférer soit pendant la durée, soit à la fin de la campagne; ils auront provisoirement leur effet à dater du jour où ils auront été accordés, et ne compteront point parmi les avancements généraux.

Le procès-verbal de ces avancements extraordinaires sera remis par le commandant du bâtiment au chef supérieur du port, pour être soumis sans délai à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine.

68. Il sera délivré à chaque maître, officier-marinier et marin de tout grade, faisant partie ou placé à la suite d'un équipage de ligne, un livret conforme au modèle qui sera arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la marine.

Ce livret contiendra l'annotation des campagnes, services, avancements, actions d'éclat, blessures, &c. Il constatera les paiemens opérés au profit des marins, les effets qui leur auront été délivrés, et les délégations qu'ils auront consenties.

69. Les commissaires des armemens annoteront l'avancement des gens de mer sur les rôles d'équipage, et en donneront exactement avis aux commissaires des quartiers respectifs, pour qu'il en soit fait mention sur les matricules.

70. Il est expressément défendu à tous officiers militaires et d'administration d'annoter ou de reconnaître, sous quelque prétexte que ce soit, aucun avancement qui n'aurait pas eu lieu conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

71. Les conseils d'avancement pourront proposer pour l'entretien les premiers maîtres de manœuvre, de canonage et de timonnerie, et les maîtres de charpentage, calfatage et voilerie, qui auront navigué au moins pendant trois années,

dans la première classe de leur grade, à bord de nos vaisseaux de ligne en temps de guerre, et, en temps de paix, à bord de nos vaisseaux et de nos frégates.

Cette proposition, qui fera l'objet d'un procès-verbal séparé, sera examinée dans le conseil d'administration du port, et immédiatement soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Quelle que soit la paie dont jouissaient lesdits maîtres, ils ne pourront être proposés que pour la dernière classe des maîtres entretenus; mais, lorsqu'ils seront embarqués, ils recevront la solde qu'ils avaient acquise à la mer.

72. Les premiers maîtres de manœuvre, de canonage, de timonnerie, et les capitaines d'armes, seront susceptibles de parvenir au grade d'enseigne de vaisseau, lorsqu'ils auront satisfait aux conditions qui seront déterminées par un règlement spécial.

Notre ministre de la marine réglera, chaque année, le nombre de places d'officier réservé aux premiers maîtres qui auront rempli les conditions prescrites. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le nombre de ces places ne pourra être moindre de *trois par an*.

## TITRE IX.

### *Solde.*

73. La solde des maîtres, officiers-mariniers et marins de nos équipages de ligne sera payée d'après les fixations portées au tarif annexé à la présente ordonnance.

74. Les premiers maîtres promus au grade d'officier recevront, à titre de première mise, la somme déterminée par les réglemens militaires.

75. Les états de paiement seront ordonnancés au nom des conseils d'administration, qui en recevront le montant.

A cet effet, il sera établi au dépôt général et dans chaque équipage de ligne une caisse à trois clefs, où seront renfermées toutes les sommes reçues par les conseils d'adminis-



tration ; lesdites caisses seront déposées chez les commandans respectifs du dépôt général et des équipages.

Des trois clefs de la caisse, l'une restera entre les mains du commandant, président du conseil d'administration ; l'autre sera remise à l'officier le plus élevé en grade après le président ; la troisième, au commis aux revues quartier-maître.

76. La solde pourvoira à la nourriture à terre, à l'habillement et à l'entretien des maîtres, officiers-mariniers et marins composant les équipages de ligne.

77. Les officiers du dépôt et ceux des équipages casernés jouiront des appointemens de mer alloués à leur grade par l'ordonnance du 31 octobre 1819. Indépendamment de cette allocation, le commandant du dépôt général recevra l'indemnité de logement ou d'ameublement fixée pour son grade par les réglemens militaires.

78. Les commandans des dépôts recevront, pour frais de représentation, une indemnité de cent francs par mois.

Les commandans titulaires des équipages de ligne employés à terre recevront, pour le même objet, une indemnité de cinquante francs par mois.

Le paiement de cette indemnité ne commencera que lorsque la force numérique de l'équipage sera portée à cent quarante hommes. Il cessera, dès que l'officier qui jouira de ladite indemnité recevra une destination donnant droit au traitement de table.

79. Lorsque les équipages de ligne seront employés à terre, le décompte de la solde sera fait pour chaque jour ; et lorsqu'ils seront embarqués avec jouissance de la ration de mer, le décompte sera fait par mois de trente jours.

Le paiement de la solde à terre des officiers-mariniers et marins du dépôt général et des équipages de ligne casernés, quel que soit le service auquel ils seront affectés, aura lieu par avance, de quinzaine en quinzaine, par les soins des conseils d'administration. Il sera dressé, à cet effet, des états d'effectif, comme pour nos troupes, lesquels seront soumis

à la vérification et au *visa* du commissaire aux revues, qui, de son côté, suivra les mouvemens de tous les hommes du dépôt général et des équipages en service à terre.

80. Lorsque les équipages de ligne seront embarqués, et que la revue d'armement aura été passée, leur solde sera payée chaque mois par les soins du commissaire aux armemens, d'après les réglemens en vigueur.

81. Les supplémens à payer aux maîtres chargés, aux matelots gabiers, chefs de pièce, chargeurs, timonniers, &c., seront acquittés conformément aux tarifs et d'après le mode prescrit par les réglemens.

Les sommes payées pour avances, à la revue du départ, et pour à-comptes de solde pendant la campagne, seront administrées d'après le mode qui sera prescrit au titre suivant.

82. Les marins des équipages de ligne, à qui le ministre de la marine aura accordé des congés, au retour des campagnes, conserveront pendant le premier mois la jouissance de la portion de solde indiquée par les tarifs annexés à la présente ordonnance.

Les hommes en convalescence jouiront de la même allocation pendant toute la durée de leur congé : les uns et les autres ne seront rappelés de cette solde qu'à leur rentrée au corps.

83. Les marins qui n'auront pas rejoint leur corps à l'expiration de leur congé, seront privés de leur solde, sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre eux si leur absence se prolonge au-delà des délais prescrits par les réglemens.

84. Les officiers embarqués pourront déléguer à leurs familles jusqu'à concurrence de la moitié de leurs appointemens, et les marins de tout grade, le tiers de leur solde.

85. Les paiemens faits à terre aux hommes du dépôt général ou des équipages de ligne casernés seront régularisés, tous les trois mois, par des revues générales de liquidation, conformément à ce qui est prescrit pour nos troupes.

86. La remise des sommes déléguées par les marins se

fera exactement , à l'expiration de chaque trimestre , par les soins des commissaires préposés aux armemens ou aux revues , suivant que l'équipage sera embarqué ou caserné.

87. Il est expressément défendu aux commandans et officiers des équipages de ligne , ainsi qu'aux officiers d'administration , préposés aux revues et aux armemens , d'exercer ou d'autoriser aucune retenue sur la solde des officiers-mariniens ou marins , si ce n'est dans les cas formellement déterminés par les ordonnances et réglemens , sous peine de remboursement des sommes retenues illégalement , et de punition plus forte , s'il y a lieu.

88. A la fin de chaque semestre , et au retour des campagnes , le commandant de la marine , dans ses revues d'inspection , pourra se faire accompagner par le commissaire aux revues ; il vérifiera si les hommes ont reçu aux époques déterminées les effets portés au réglement , s'il ne leur a été fait aucune retenue irrégulière. Il entendra leurs réclamations ; il y fera droit , s'il les juge fondées , et en rendra compte au ministre de la marine.

## TITRE X.

### *Avances.*

89. En cas d'embarquement , le conseil d'administration réservera , sur les avances de solde allouées aux marins de l'équipage , la portion qu'il croira nécessaire pour leur assurer les moyens d'acquitter leurs menues dépenses pendant la durée de la campagne.

A cette réserve , et lorsque les bâtimens devront stationner dans des parages étrangers où le Roi n'entretient point de consuls , il pourra être ajouté , par forme de prévoyance , une certaine somme ultérieurement applicable tant aux besoins du personnel qu'à ceux du matériel.

Le conseil d'administration comptera du tout , sous sa responsabilité , dans les formes prescrites par le réglement qui sera arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

## TITRE XI.

### *Conseils d'administration.*

90. Il sera formé dans chacun des équipages de ligne un conseil d'administration , qui sera composé de cinq membres ; savoir :

Le capitaine de frégate , président ;  
Deux lieutenans de vaisseau ;  
Un enseigne de vaisseau ;  
\* Un premier maître.

Le plus ancien lieutenant de vaisseau remplira les fonctions de rapporteur ; celles de secrétaire seront remplies , à terre et à la mer , par le commis aux revues quartier-maître.

91. Lorsqu'un équipage de ligne formera l'armement de deux frégates , le conseil d'administration de l'une d'elles sera composé

Du commandant du bâtiment , président ;  
Du capitaine de frégate commandant de l'équipage , vice-président ;  
De deux lieutenans de vaisseau , dont un rapporteur ;  
D'un enseigne de vaisseau ;  
D'un premier maître.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par le commis aux revues quartier-maître.

Et le conseil d'administration de l'autre frégate sera composé

Du commandant du bâtiment , président ;  
Du plus ancien lieutenant de vaisseau , vice-président ;  
D'un lieutenant de vaisseau , rapporteur ;  
De deux enseignes de vaisseau ;  
D'un premier maître.

Le commis aux revues du bâtiment remplira les fonctions de secrétaire.

En cas de partage des voix , celle du président prévaut.

92. Lorsqu'un détachement d'un équipage de ligne sera

embarqué sur un bâtiment de rang inférieur aux frégates, le conseil d'administration éventuel sera composé

Du capitaine du bâtiment, président;

De trois lieutenans ou enseignes;

D'un premier maître ou maître.

Le commis aux revues remplira les fonctions de secrétaire.

93. Les membres du conseil d'administration des équipages de ligne, soit à terre, soit à la mer, seront nommés par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, sur la proposition des commandans des ports : ils seront renouvelés tous les ans; mais, en cas d'absence des bâtimens, ils continueront leurs fonctions jusqu'à leur retour dans un des ports de France.

94. En cas d'absence ou de maladie, les membres du conseil d'administration seront remplacés par les officiers les plus anciens dans le même grade, ou, à défaut d'officier du même grade, par ceux du grade immédiatement inférieur.

95. Les conseils d'administration seront chargés de l'administration intérieure et de la comptabilité des équipages de ligne; ils soumettront au conseil d'administration du dépôt général toutes les pièces relatives à la régularisation des dépenses de la solde à terre, et des comptes d'habillement des marins desdits équipages.

96. Lorsqu'un équipage de ligne, ou une portion d'équipage, devra être embarqué, les conseils d'administration du dépôt général et de l'équipage s'assembleront, sous la présidence du major général de la marine, pour vérifier la situation du corps sous le rapport de l'habillement, et déterminer l'espèce et la quantité des effets qui devront être délivrés à l'équipage. Le compte de chaque homme sera arrêté et porté sur le registre compte courant, que le quartier-maître est chargé de tenir, conformément aux dispositions de l'article 107 de la présente ordonnance.

Le commissaire aux revues sera présent à cette séance, et en signera le procès-verbal.

## TITRE XII.

*Habillement.*

97. Les hommes incorporés dans les équipages de ligne, ainsi que les marins de l'inscription appelés à y servir temporairement, seront pourvus des divers effets désignés dans le tableau ci-après :

		<i>Désignation des Effets.</i>	<i>Durée.</i>
Pour les quatre premiers maîtres.....	}	2 habits.....	#
		1 chapeau à cornes.....	#
		1 gilet sans manches.....	#
Pour les maîtres.....	}	1 habit.....	18 mois.
		1 paletot.....	1 an.
		1 gilet sans manches.....	18 mois.
		2 paletots.....	1 an.
		1 capote bleue.....	2 ans.
		2 pantalons de drap.....	1 an.
		1 chapeau-casque avec sa coiffe	3 ans.
		1 casquette.....	1 an.
		1 sac de peau.....	3 ans.
		1 chemise de laine bleue teinte en laine.....	18 mois.
Pour tout l'équipage..	}	4 chemises blanches.....	#
		1 cravate noire en soie.....	} 1 an.
		1 cravate noire en laine.....	
		2 mouchoirs de poche.	
		2 paires de bas de laine.	
		2 paires de souliers.	
		1 sac de toile.	
		3 pantalons de toile.	
		1 paire de demi-guêtres noires.	
		1 <i>idem</i> de toile blanche.	
1 paletot de toile blanche.			
2 brosses, dont une à laver.			
1 peigne.			

98. Les divers effets composant l'uniforme des marins des équipages de ligne seront conformes aux modèles arrêtés par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

Les équipages seront distingués par leur numéro, appliqué sur la coiffure.

Les premiers maîtres et les maîtres porteront un habit de la même forme que celui de la petite tenue des officiers.

Les premiers maîtres porteront les épaulettes d'adjudant sous-officier, mêlées de soie et or.

Les maîtres porteront deux galons en or ;

Les seconds maîtres, un seul galon en or.

Les quartier-maîtres porteront des galons en laine jaune.

Les rengagés seront distingués par des chevrons, ainsi qu'il est réglé pour nos troupes.

### TITRE XIII.

#### *Administration et Comptabilité.*

99. Les commissaires de la marine, préposés aux revues, seront chargés de l'administration et de la comptabilité du dépôt général et des équipages de ligne casernés, jusqu'à ce que lesdits équipages soient destinés à s'embarquer.

100. Lorsque les équipages de ligne ou des portions d'équipage seront embarqués et recevront les allocations de mer, leur administration et leur comptabilité seront dévolues au commissaire des armemens, jusqu'au jour du débarquement, ou de l'envoi, au dépôt général, de tout ou partie des hommes desdits équipages.

101. Les étoffes, draps, &c., nécessaires au dépôt, seront délivrés par le magasin général, sur des demandes spéciales faites par le conseil d'administration du dépôt, et visées par le commissaire aux revues.

102. La recette de ces fournitures sera faite par une commission, composée de l'officier chargé de l'habillement, de deux autres officiers, ainsi que du quartier-maître du dépôt général, et de deux officiers des équipages de ligne, désignés à cet effet par le commandant de la marine. Cette commission attestera, en donnant récépissé au bas du billet de demande, la bonne qualité des objets fournis.

103. L'officier d'habillement sera chargé de la surveil-

lance relative à la coupe et à la confection des effets, ainsi que de la tenue des écritures, pour cette partie du service.

104. Un maître tailleur, un maître cordonnier et le nombre d'ouvriers nécessaire seront attachés au dépôt, pour la confection des effets.

105. Des tarifs spéciaux fixeront les quantités d'étoffes, draps, toiles, &c., qui devront entrer dans la confection des divers effets, ainsi que les prix de main-d'œuvre. Ces tarifs seront arrêtés par notre ministre secrétaire d'état de la marine, qui réglera les prix de chaque partie de l'habillement, de manière qu'ils soient les mêmes dans tous les ports du royaume.

106. Dans le cas où les fournitures des étoffes, draps et autres objets nécessaires à l'habillement, ne seront point faites en vertu des marchés généraux passés par le ministre, il y sera pourvu par des marchés particuliers passés dans les ports, et auxquels sera toujours appelé le commandant ou un officier supérieur du dépôt général des équipages.

Dans ce dernier cas, les marchés ne seront exécutoires qu'après l'approbation du conseil d'administration du port et la sanction du ministre secrétaire d'état de la marine.

107. Le conseil d'administration du dépôt général sera comptable des étoffes, draps, &c., ainsi que des effets en provenant. Il fera, à cet effet, établir des écritures par l'officier d'habillement, de manière à présenter séparément la recette des étoffes et autres objets, et leur conversion en effets, la recette de ceux-ci, et leur délivrance, soit aux hommes du dépôt, soit aux équipages de ligne.

Les quartier-maîtres du dépôt général et des équipages tiendront, sous la surveillance des conseils d'administration, des livrets où lesdites délivrances seront inscrites par quantités et valeurs.

Ils tiendront un registre compte courant, servant à inscrire les délivrances faites à chaque homme, leur montant et les retenues opérées pour l'acquitter.

108. Il sera porté au crédit des hommes appelés par la loi du recrutement et des enrôlés volontaires, une somme de soixante-dix francs, à titre de première mise.

109. Tous les effets d'habillement destinés aux marins incorporés dans les équipages de ligne seront confectionnés au dépôt général, ainsi qu'il est prescrit à l'article 27.

Les marins de l'inscription, embarqués en supplément avec un équipage de ligne, continueront à être habillés par les soins du magasin général.

La même disposition est applicable aux équipages uniquement formés par l'inscription maritime.

110. A l'arrivée des hommes au dépôt général, il sera fait une inspection des effets dont ils seront pourvus; et ceux de ces effets qui seront jugés susceptibles de faire partie de la composition du sac, entreront en déduction de ceux à leur fournir.

Les demandes d'effets nécessaires pour compléter le sac seront faites par les conseils d'administration des équipages, et acquittées par le dépôt général.

111. Les effets ne pourront être remplacés qu'à l'expiration de leur durée légale, à moins de circonstances extraordinaires; et, dans ce cas, le remplacement ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du commandant supérieur à la mer, ou du commandant de la marine dans le port.

Si, à l'époque du renouvellement légal, quelques-uns des effets étaient encore propres à servir, le remplacement en serait ajourné; l'économie qui résultera de l'excédant de leur durée, tournera au profit du marin.

112. Le montant des effets qui seront délivrés à chaque marin, sera retenu sur sa solde, dans les proportions déterminées par le tableau annexé à la présente ordonnance.

113. Lorsque les hommes du dépôt général seront destinés à passer dans un équipage de ligne, leurs livrets seront arrêtés par le conseil d'administration du dépôt et par celui du corps où ils seront admis.

114. Les effets nécessaires pour le renouvellement de l'habillement seront fournis, sur les demandes du conseil d'administration de chaque corps, par le dépôt général auquel il appartiendra ou par le dépôt général le plus voisin.

Dans ce dernier cas, les dépôts compteront entre eux des effets qui auront été délivrés.

115. Il sera placé, à bord des bâtimens destinés à faire campagne, un approvisionnement de précaution en effets d'habillement, dont l'espèce et les quantités seront réglées, sur la proposition du commandant du bâtiment, par le commandant de la marine ou par le chef maritime du port, d'après la nature et la durée de la campagne.

116. Les quantités d'effets délivrés et leur valeur seront inscrites sur le livret d'habillement du commis aux revues quartier-maître, qui justifiera de leur délivrance et des retenues exercées sur la solde, par le compte courant, comparé avec le livret des hommes, et par les attestations des commissaires des armemens et des revues.

#### TITRE XIV.

##### *Dispositions générales.*

117. Les équipages de ligne, pendant leur séjour à terre, seront soumis aux dispositions des lois et ordonnances concernant la discipline et la police des corps militaires de la marine, et aux dispositions des lois pénales maritimes, lorsqu'ils seront embarqués.

Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, admis provisoirement dans les équipages de ligne, seront passibles, en cas de désertion, des peines prononcées contre les novices par les arrêtés des 5 germinal et 1.° floréal an XII.

118. Les frais de bureau à allouer aux conseils d'administration des dépôts généraux et des équipages de ligne seront réglés par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies.

119. Des officiers généraux du corps royal de la marine seront chargés, tous les ans, aux époques qui seront

déterminées, de l'inspection des dépôts généraux et des équipages de ligne.

Ces inspections porteront sur la tenue, la discipline, l'instruction desdits corps, ainsi que sur les détails de l'administration et de la comptabilité.

120. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies fera rédiger un règlement de détail, pour l'application des dispositions prescrites par la présente ordonnance.

121. Les quatre équipages de ligne créés par les ordonnances des 13 novembre 1822 et 11 août 1824 continueront à être administrés, jusqu'à nouvel ordre, conformément au mode prescrit par le règlement du 7 janvier 1824.

**MANDONS et ORDONNONS à l'Amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.**

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 3.<sup>e</sup> jour du mois d'Octobre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi ; le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.<sup>te</sup> DE CHABROL.

**LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, AMIRAL DE FRANCE ;**

Vu l'ordonnance ci-dessus, à nous adressée,

**MANDONS et ORDONNONS aux commandans, intendans et ordonnateurs, officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.**

Donné au château de Saint-Cloud, le 3 Octobre 1825.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, Amiral de France :

Signé le Chevalier DE PANAT.

**TARIF de la Solde des Equipages de ligne et des Compagnies du Dépôt général.**

GRADES.	SOLDE brute.	SOLDE NETTE avec le pain à terre.		SOLDE de congé et de convalescence par jour.
		par mois.	par jour.	
Premiers maîtres de manœuvre, canonnage et timonnerie . . . . .	1. <sup>re</sup> classe 90 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup> 2. <sup>e</sup> idem. 81. 00.	87 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup> 78. 57.	2 <sup>f</sup> 910. 2. 619.	1 <sup>f</sup> 288. 1. 142.
Capitaines d'armes . . . . .	1. <sup>re</sup> classe 81. 00. 2. <sup>e</sup> idem. 72. 00.	78. 57. 69. 84.	2. 619. 2. 328.	1. 142. 0. 997.
Maîtres charpentiers, calfats et voiliers . . . . .	1. <sup>re</sup> classe 81. 00. 2. <sup>e</sup> idem. 72. 00.	78. 57. 69. 84.	2. 619. 2. 328.	1. 142. 0. 997.
Maîtres armuriers forgerons . . . . .	1. <sup>re</sup> classe 60. 00. 2. <sup>e</sup> idem. 54. 00.	58. 20. 52. 38.	1. 940. 1. 746.	0. 820. 0. 723.
Maîtres tailleurs guêtriers . . . . .	21. 65.	21. 00.	0. 700.	0. 211.
Maîtres cordonniers . . . . .	21. 65.	21. 00.	0. 700.	0. 211.
Seconds maîtres de manœuvre, canonnage et timonnerie . . . . .	1. <sup>re</sup> classe 69. 00. 2. <sup>e</sup> idem. 60. 00.	66. 93. 58. 20.	2. 231. 1. 940.	0. 965. 0. 820.
Seconds maîtres de charpentage, calfatage et voilerie . . . . .	1. <sup>re</sup> classe 60. 00. 2. <sup>e</sup> idem. 54. 00.	58. 20. 52. 38.	1. 940. 1. 746.	0. 820. 0. 723.
Quartier-maîtres de manœuvre, canonnage et timonnerie . . . . .	1. <sup>re</sup> classe 42. 00. 2. <sup>e</sup> idem. 36. 00.	40. 74. 34. 92.	1. 358. 1. 164.	0. 540. 0. 443.
Quartier-maîtres de charpentage, calfatage et voilerie . . . . .	1. <sup>re</sup> classe 39. 00. 2. <sup>e</sup> idem. 33. 00.	37. 83. 32. 01.	1. 261. 1. 067.	0. 491. 0. 393.
Matelots . . . . .	1. <sup>re</sup> classe 30. 00. 2. <sup>e</sup> idem. 27. 00. 3. <sup>e</sup> idem. 24. 00.	29. 10. 26. 19. 23. 28.	0. 970. 0. 873. 0. 776.	0. 346. 0. 297. 0. 249.
Apprentis marins . . . . .	21. 65.	21. 00.	0. 700.	0. 211.
Mousses . . . . .	18. 10.	17. 56.	0. 585.	0. 200.

**OBSERVATIONS.**

Les marins de l'inscription qui seront appelés temporairement dans les équipages de ligne, recevront, indépendamment de la solde fixée par le présent tarif, une somme de trente-cinq centimes par jour, à titre d'indemnité de vivres.

Cette allocation cessera lorsqu'ils jouiront de la ration en nature.

Il sera prélevé, sur la solde des hommes des équipages de ligne, pour l'ordinaire, une somme égale à celle payée par les sous-officiers et soldats des régiments stationnés dans les mêmes lieux.

Les retenues pour l'établissement seront opérées dans les proportions suivantes, jusqu'à parfait paiement des effets délivrés, savoir :

Premiers maîtres, capitaines d'armes et maîtres de professions . . . . .	10 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup> par mois.
Maîtres armuriers-forgerons, et seconds maîtres de tous grades et professions . . . . .	9. 00. idem.
Quartier-maîtres, matelots et apprentis marins . . . . .	8. 33. idem.
Mousses . . . . .	5. 56. idem.
Et pour les marins de l'inscription admis temporairement dans les équipages, et auxquels il n'est pas alloué de première mise :	
Premiers maîtres, capitaines d'armes et maîtres de professions . . . . .	14 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup> par mois.
Maîtres armuriers-forgerons, et seconds maîtres de tous grades et professions . . . . .	13. 00. idem.
Quartier-maîtres, matelots et apprentis marins . . . . .	12. 22. idem.
Mousses . . . . .	8. 15. idem.

Lorsque les équipages de ligne seront embarqués, la retenue sera augmentée d'un tiers, pour les hommes incorporés seulement.

Il pourra être exercé sur la solde des hommes qui en formeront la demande, une retenue plus considérable, de manière qu'ils soient plus promptement libérés envers l'Etat. Leur cuipoche s'accroîtra du montant des retenues, lorsqu'elles auront été opérées.

A la mer, les équipages recevront la solde déterminée par la première colonne du présent tarif.

N.º 2308. — *RÈGLEMENT qui détermine les conditions à remplir par les premiers Maîtres des Equipages de ligne pour être admis au grade d'Officier du Corps royal de la marine.*

A Paris, le 19 Octobre 1825.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter son ordonnance en date du 2 de ce mois, et voulant déterminer les conditions à remplir par les premiers maîtres des équipages de ligne pour être admis au grade d'officier du corps royal de la marine ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

ELLE A ORDONNÉ et ORDONNE les dispositions suivantes :

ART. 1.º Les premiers maîtres des équipages de ligne pourront être proposés pour le grade d'enseigne de vaisseau, lorsqu'ils auront satisfait à un examen sur la théorie et sur la pratique de la navigation.

Cet examen portera sur les points déterminés ci-après ; savoir :

Pour la théorie, sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne et la première section de la navigation de Bezout ;

Et pour la pratique, sur les écoles de la manœuvre et du grément du bâtiment naviguant seul, du canonnage, de la timonnerie et de la mousqueterie pour le peloton, suivant le programme qui sera arrêté pour ces diverses écoles.

2. Pourront être admis audit examen les premiers maîtres, âgés de trente-cinq ans au plus, qui auront été portés à la première classe de leur grade depuis dix-huit mois au moins, et qui en auront rempli les fonctions depuis six mois dans les équipages de ligne.

Ils seront tenus de produire des attestations de bonne conduite depuis leur admission au grade de premier maître.

3. Les examens auront lieu aux époques fixées et selon le mode qui sera déterminé par le ministre secrétaire d'état au département de la marine, d'après les demandes des commandans des ports.

4. Sa Majesté se réserve d'élever au grade d'officier, sur les propositions qui lui seront soumises par le ministre secrétaire d'état de la marine, ceux des premiers maîtres des équipages de ligne qui se distingueront par des actions d'éclat ; ils seront dispensés des conditions prescrites par les articles ci-dessus.

5. Le ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent règlement.

MANDE et ORDONNE SA MAJESTÉ à l'Amiral de France,

aux

aux commandans et intendans de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19.º jour du mois d'Octobre, l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.º DE CHABROL.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, AMIRAL DE FRANCE ;

Vu le règlement ci-dessus, à nous adressé,

MANDONS et ORDONNONS aux commandans, intendans et ordonnateurs, officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent règlement.

Donné au château des Tuileries, le 23 Octobre 1825.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, Amiral de France ;

Signé le Chevalier DE PANAT.

N.º 2309. — *RÈGLEMENT qui détermine l'instruction et le mode d'examen des Officiers-Mariniers et Marins des Equipages de ligne.*

Au château des Tuileries, le 19 Octobre 1825.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant pourvoir à l'exécution de l'article 50 de son ordonnance en date du 2 de ce mois, portant organisation des équipages de ligne ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

ELLE A ORDONNÉ et ORDONNE les dispositions suivantes :

ART. 1.º L'instruction dont les officiers-mariniers et marins des équipages de ligne devront faire preuve pour passer d'une classe ou d'un grade à un autre, est déterminée ainsi qu'il suit :

VIII.º Serie. B. n.º 68.

F f

SECTION I.<sup>re</sup>INSTRUCTION DU MATELOT DE 2.<sup>e</sup> CLASSE.*Sur la Manœuvre.*

Connaitre le nom, la place et l'usage de toutes les manœuvres dormantes et courantes aboutissant sous les ponts, sur les ponts, dans les hunes, sur les barres de perroquet et sur le beaupré, ainsi que le nom, la place et l'usage de tous les cordages relatifs aux ancres et aux embarcations.

Amarrer, larguer, lover et filer à retour toutes les manœuvres courantes.

Faire tous les nœuds, épissures, paillets, garcettes et autres tissus en usage dans la marine.

Savoir le nom, l'usage et la position de toutes les poulies, cosses et conduits nécessaires au grément d'un bâtiment à trois mâts.

Gréer toute espèce de palans et caliornes.

Estroper, aiguilleter et capeler toute espèce de poulies, cosses, ganses, &c. sur une vergue ou un cordage.

Passer une ride de hauban, gal-hauban ou étai.

Coopérer à serrer, larguer, gréer, dégréer un perroquet ou cacatois, en trois minutes de beau temps.

Coopérer à enverguer, serrer ou déverguer une voile carrée, en trois minutes de beau temps; à prendre le ris de chasse d'un hunier, ou à le larguer, en deux minutes de beau temps, et chacun des autres ris, l'un après l'autre, en deux minutes, en se plaçant à l'une des empointures.

Appareiller un bonnette de hune, une bonnette de perroquet, et les rentrer vivement, vent arrière ou large.

Nager dans une embarcation et pouvoir y être brigadier.

Frapper les garcettes sur le câble et la tournevire, et les suivre avec l'intelligence nécessaire.

Frapper sur le câble des bosses de toute espèce.

Crocher le capon et la traversière; tenir la tournevire à retour au cabestan; crocher les palans sur les canots pour les embarquer; les débarquer de tout temps, soit de la drôme, de la poupe, ou des côtés du bâtiment.

Connaitre les divers postes auxquels il peut être appelé dans les différens rôles de manœuvre, soit pour serrer ou larguer les voiles, prendre ou larguer les ris, mouiller ou appareiller, virer de bord, laver le bâtiment, &c.

*Sur le Canonnage.*

Savoir disposer à leur place tous les ustensiles nécessaires à l'armement d'un canon et d'une caronade, pour le branle-bas de

combat, de jour et de nuit; ôter et replacer promptement un faux sabord.

Servir une pièce de canon ou une caronade, comme chargeur et comme tout autre servant.

Connaitre le nom, la position et l'usage de toutes les parties du grément d'un canon et d'une caronade.

Amarrer un canon à garans doublés, et le démarrer pour le combat, dans l'espace de trois minutes.

Entretenir une pièce d'artillerie et tout ce qui est relatif à son usage, dans l'état d'ordre et de propreté prescrit à bord.

Connaitre la portée du but en blanc de toutes les pièces d'artillerie du bâtiment.

Connaitre les divers postes accidentels auxquels il peut être appelé pendant le combat, soit pour la manœuvre, l'incendie, la mousqueterie ou l'abordage.

*Sur la Timonnerie.*

Connaitre toutes les aires de vent de la boussole, et y rapporter le vent régnant.

Savoir gouverner à la barre franche, et marquer sur le renard les routes de demi-heure en demi-heure.

Coopérer à sonder dans les grands fonds, en filant la ligne avec l'intelligence convenable.

Sonder à la main dans les profondeurs de quatre à vingt brasses, en filant quatre nœuds.

Frapper, hisser et amener les pavillons et fanaux de signaux.

Dire à quelle aire de vent de la boussole reste un objet à l'horizon.

*Sur les Manœuvres d'infanterie.*

Le maniement du fusil et la charge en douze temps; la charge à volonté du fusil et du pistolet; atteindre avec ces armes, au moins une fois sur trois coups, un but de quatre pieds de surface, à cinquante pas de distance.

Marcher d'ensemble au pas ordinaire et au pas accéléré.

Le maniement du sabre d'abordage.

## SECTION II.

INSTRUCTION DU MATELOT DE 1.<sup>re</sup> CLASSE.*Sur la Manœuvre.*

Savoir gréer un hauban, gal-hauban et étai; faire tous les amarages qu'ils comportent, et les rider.

Capeler un bas mâ, un mâ de hune et un mâ de perroquet.



Garnir toutes les vergues de leurs poulies, marche-pieds, filières, pentoirs, raccages, drosses, balancines, &c.

Recevoir un hunier de rechange dans la hune, envoyer en bas celui qui est en vergue, y frapper et y défrapper toutes les manœuvres; faire le même travail pour une basse voile et une voile latine.

Faire les fourrares à tous les portages du grément à la mer.

Placer dans le grément toutes les bosses, suspentes, chaînes, genopes, et les manœuvres de combat.

Frapper, passer, dépasser les guinderesses et braguets; faire dans le grément toutes les dispositions nécessaires pour guinder, caler, dépasser les mâts de hune et les mâts de perroquet; recevoir une vergue de hune en haut, et l'envoyer sur le pont; changer un bout-dehors de bonnette; garnir la tournevire au cabestan, la marier et la frapper sur le câble.

Filer le câble ou la chaîne, prendre le tour de bitte; bosser le câble ou la chaîne, et lover l'un et l'autre dans la cale.

Épisser deux câbles ensemble; faire et défaire leurs étalingures sur les ancres.

Élinguer, embarquer et débarquer les poids, soit au moyen de trévières, de palans, de cartahus ou de tout autre appareil.

Manœuvrer et gouverner une des petites embarcations du bâtiment, à la rame et à la voile.

Laver, nettoyer et peindre toutes les parties du bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

#### *Sur le Canonage.*

Servir un canon et une caronade en qualité de chef de pièce, et exécuter ponctuellement tous les détails de l'exercice à feu de ces pièces.

Connaître la portée absolue et celle du but en blanc des pièces d'artillerie embarquées sur le bâtiment, et savoir dans quel cas il faut pointer en deçà, directement dessus et au-delà du but.

Connaître les divers postes qui peuvent lui être assignés dans les exercices d'un bord, les exercices des deux bords, et y remplir les fonctions qu'ils comportent.

Connaître la manœuvre à faire pour changer d'affût un canon ou caronade, par les moyens indiqués dans le manuel officiel d'artillerie en usage dans les bâtimens de guerre.

Amarrer un canon de la batterie basse à la serre.

Lancer une fusée et une grenade.

Charger et tirer avec intelligence les pierriers, espingoles, &c. qui arment les hunes et les embarcations.

#### *Sur la Timonnerie.*

Gouverner à la roue; disposer tout ce qui est nécessaire pour sonder à toute profondeur et pour jeter le loch.

#### *Sur les Manœuvres d'Infanterie.*

Manœuvrer dans les évolutions du peloton; sur trois coups de fusil ou de pistolet, atteindre au moins une fois un but de quatre pieds carrés, placé à quatre-vingts pas.

### SECTION III.

#### INSTRUCTION DU QUARTIER-MAÎTRE DE 2.<sup>e</sup> CLASSE

(outre l'instruction du matelot de 1.<sup>re</sup> classe).

#### *Sur la Manœuvre.*

Savoir faire avec le sifflet tous les commandemens de manœuvre en usage à bord des bâtimens de guerre.

Commander aux hommes avec calme et fermeté; savoir de mémoire la distribution journalière du service intérieur du bâtiment (1); concourir, à tous les instans, à l'accomplissement ponctuel de cet ordre de service.

Savoir ordonner et diriger, en y coopérant, tous les travaux dont l'exécution est exigée du matelot de 1.<sup>re</sup> classe.

Faire les trelingages, et diriger le ridage des haubans de hune et de perroquet, en décoiçant et recoiçant les mâts.

Envoyer les vergues de la drôme à leur place, et réciproquement.

Diriger et faire exécuter, dans l'espace de temps prescrit par le règlement de service du bâtiment, tous les travaux qui peuvent se faire dans les hunes, sur les barres de perroquet et sur le beaupré, relativement aux mâts, aux voiles ou au grément.

Diriger la manœuvre d'ensemble de toutes les bonnettes d'un mât, de manière qu'en cinq minutes toutes les bonnettes soient appareillées ou rentrées.

Distribuer les hommes de quart conformément aux rôles dans les viremens de bord, mouillages, appareillages, prises de ris, et tous autres mouvemens d'ensemble.

Faire toutes les dispositions de détail nécessaires pour mouiller ou relever les ancres dans les circonstances ordinaires, soit qu'il s'agisse de les laisser tomber du bord, de les embarquer dans la chaloupe pour les porter au large, de les draguer ou de les remettre à leur poste.

(1) C'est-à-dire, les heures et la durée des divers services de propreté, des inspections journalières, des repas, des exercices, &c.

Savoir manœuvrer la chaloupe dans toutes les circonstances où cette embarcation peut être employée, soit à la voile, soit à l'ancre; disposer de tout ce qui est nécessaire pour la mettre à la mer et la débarquer.

Savoir arrimer le lest, les futailles et autres objets d'équipement dans les plans de la cale, conformément aux ordres donnés.

*Sur le Canonage.*

Commander l'exercice détaillé d'un canon et d'une caronade. Faire passer les servans d'une pièce aux divers postes qu'ils doivent occuper dans les changemens de fonctions ordonnés dans la batterie.

Connaître toutes les manières de mettre un canon de chaque batterie à la serre; faire exécuter chacune d'elles, en trois minutes, sur une pièce, et rétablir la pièce en branle-bas dans le même temps.

Faire les dispositions nécessaires pour embarquer et débarquer une pièce d'artillerie.

Pointer avec précision, et raisonner les principes du pointage à toutes les distances possibles, avec le canon et la caronade.

Atteindre un objet de quatre pieds de surface à la distance du but en blanc, une fois au moins sur trois coups de canon ou de caronade.

Faire les gargousses de tout calibre, connaître les précautions exigées dans le service des soutes à poudre; rendre compte du passage des poudres par calibre dans une batterie.

Savoir comment on peut se rendre maître d'une pièce d'artillerie qui se serait démarrée de mauvais temps.

Savoir taper une pièce d'artillerie de manière à préserver la charge de toute humidité pendant le mauvais temps.

*Sur la Timonnerie.*

Savoir jeter le loch et le compter; estimer la dérive du bâtiment lorsqu'il fait route.

Réduire les routes de quatre heures sur le renard.

Connaître les divisions des grandes lignes de sonde, pour estimer la profondeur de l'eau.

Savoir gréer la roue et la barre du gouvernail; savoir changer l'une et l'autre, étant au mouillage.

Maintenir l'ordre à tous les postes dans lesquels les hommes de la timonnerie sont employés dans le bâtiment.

Savoir faire gouverner le timonnier qui est à la barre; savoir faire trapper et hisser un signal de jour et de nuit, dont les signes

lui auront été indiqués; rendre compte sur-le-champ et avec exactitude d'un signal fait à vue du bâtiment.

*Sur les Manœuvres d'infanterie.*

Savoir instruire cinq hommes sur l'exercice du fusil et les faire manœuvrer; atteindre une fois sur deux coups de fusil un but de deux pieds carrés, placé horizontalement à cent pas.

SECTION IV.

INSTRUCTION DU QUARTIER-MAÎTRE DE 1.<sup>re</sup> CLASSE  
(outre l'instruction exigée du quartier-maitre de 2.<sup>e</sup> classe).

*Sur la Manœuvre.*

Rider méthodiquement le grément d'un bas mât et du beaupré. Savoir faire les dispositions nécessaires pour capeler, décapeler une hune, un chouquet de bas mât, et changer les barres de perroquet.

Faire exécuter tout ce qui est relatif au maître de manœuvre dans le mouillage et le lever des ancres, de tout temps, dans toutes les profondeurs, et par toutes les méthodes usitées; frapper des bosses cassantes sur le câble ou la chaîne.

Faire toutes les dispositions nécessaires pour appareiller une voile carrée et la carguer avec sûreté et célérité, dans un grand vent; savoir réparer toutes les avaries du grément pendant un combat.

Diriger le remplacement d'une basse voile ou d'un hunier, de manière que le changement soit fait dans dix minutes de beau temps; faire prendre un ris ou le larguer en deux minutes de beau temps; faire serrer une basse voile ou un hunier en trois minutes dans les mêmes circonstances.

Assujettir à bord la drôme, les embarcations, les ancres et tous les autres objets qui doivent être établis solidement dans le mauvais temps.

Diriger toutes les opérations relatives à la tenue et à la propreté du bâtiment dans toutes ses parties; maintenir incessamment la stricte exécution de toutes les mesures concernant cette partie du service.

*Sur le Canonage.*

Savoir commander et faire exécuter dans tous les détails toutes les manœuvres relatives à une division de quatre pièces d'une batterie de canons ou caronades, soit pour monter ou démonter les pièces de leurs affûts, soit pour les mettre à la serre, les charger et les décharger dans les cas difficiles, et les employer dans toutes les circonstances du combat, sous voiles, en rade, d'un seul bord et des deux bords.

Faire parvenir les servans de ces pièces à les manœuvrer de manière à tirer trois coups ( dont au moins un touchant le but ) en huit minutes, dans les exercices d'un seul bord, et le même nombre de coups en dix minutes, dans les exercices à feu des deux bords (1).

Rendre compte du passage des poudres par calibre dans tout le bâtiment.

Atteindre un objet de la grosseur d'une bouée, à la distance du but en blanc, une fois sur deux coups, avec le boulet rond.

Connaître la portée, sous l'angle du but en blanc, de tous les projectiles en usage dans la marine.

Commander l'exercice du jet de la grenade.

*Sur la Timonnerie.*

Savoir apprécier la qualité du fond rapporté par le plomb de sonde ou par la lance.

Connaître le rapport qui existe entre les divisions du loch et la durée du sablier qu'on emploie pour mesurer le sillage, et le rapport de ces deux objets avec la lieue marine.

Savoir ce qu'il faut faire pour conserver le plus long-temps possible le gouvernail dans le mauvais temps.

Juger, dans les viremens de bord, le moment où le bâtiment cesse d'aller de l'avant.

Connaître les effets du gouvernail sur le vaisseau qui cule.

*Sur les Manœuvres d'infanterie.*

Savoir instruire et faire manœuvrer dix hommes; atteindre une fois sur deux coups de fusil un but de deux pieds de surface placé à la hauteur de la hune d'un vaisseau, et à la distance de cent cinquante pas.

SECTION V.

INSTRUCTION DU 2.<sup>e</sup> MAÎTRE DE MANŒUVRE  
DES DEUX CLASSES

( outre l'instruction exigée du quartier-maître de la 1.<sup>re</sup> classe ).

*Sur la Manœuvre.*

Commander, à la voix et au sifflet, tous les mouvemens de manœuvre qui se font à bord, et les faire exécuter.

Faire exécuter dans quinze minutes de beau temps l'opération de guinder les mâts de hune, hisser les basses vergues, guinder les mâts de perroquet, gréer les perroquets et assujettir les mâts et les vergues sur leur grément.

(1) Le 35 excepté, à cause de son poids.

Dégréer les perroquets, caler les mâts de hune et de perroquet; amener les basses vergues, dans le même espace et dans les mêmes circonstances de temps.

Caler les mâts de perroquet et le bout-dehors de beaupré, en six minutes, dans un vent forcé; rétablir ces mâts et le bout-dehors dans le même temps.

Diriger l'opération de changer un mât de hune ( ce qui comprend le rétablissement du mât de perroquet, de la vergue de hune, de la vergue de perroquet et le ridage du grément ) en quarante minutes.

Faire changer une vergue de hune ( ce qui comprend l'établissement complet du hunier ) en vingt minutes.

Savoir faire les apparaux nécessaires pour faire les liures de beaupré; embarquer et débarquer la batterie et les embarcations; mettre en mouillage les ancres tirées de la cale, et les remettre en bas; passer les ancres de l'arrière à l'avant, et réciproquement; monter et démonter le gouvernail; mâter et démâter les bas mâts, soit dans le port, avec la machine à mâter, soit à la mer avec des bigues; transporter celles-ci d'une extrémité à l'autre du bâtiment.

Savoir tenir méthodiquement la mâture sur son grément, et les vergues sur leurs bras et balancines.

Connaître les dimensions, en longueur et grosseur, de toutes les parties du grément du navire et de ses embarcations.

Faire arrimer les objets de la feuille d'armement du maître de manœuvre, dans les lieux qui leur sont affectés.

Connaître les dispositions à faire pour que, dans le cas de démâtément à la mer, les mâts et les vergues tombés s'éloignent du bord le plus promptement possible.

Savoir faire orienter toute espèce de voiles à toutes les allures, les carguer, les serrer, les appareiller en tout temps, et y faire prendre ou larguer des ris.

Savoir jume'ler un bas mât et une vergue sur place; placer les grappins d'abordage, et se servir des grappins à main.

*Sur le Canonnage.*

Savoir commander et faire exécuter l'exercice du canon et de la caronade, dans une batterie entière de frégate, soit pour un bord, soit pour les deux bords.

*Sur la Timonnerie.*

L'instruction exigée du quartier-maître de 1.<sup>re</sup> classe sur cette partie, et de plus, savoir corriger la route, de la dérive et de la variation.

*Sur les Manœuvres d'infanterie.*

Savoir instruire vingt-cinq hommes sur la manœuvre du peloton.

## SECTION VI.

INSTRUCTION DU 1.<sup>er</sup> MAÎTRE DES MANŒUVRES  
DES DEUX CLASSES

( outre l'instruction exigée d'un 2.<sup>e</sup> maître de manœuvre ).

*Sur la Manœuvre.*

Connaître à fond toutes les parties du grément des bâtimens de guerre, en diriger la confection avec tout l'ensemble et toute l'activité possible.

Faire faire toutes les dispositions relatives à l'abattage d'un bâtiment en carène, de manière que sa mâture ne souffre pas.

Faire les dispositions nécessaires pour que, dans une heure et demie, un bâtiment affourché sur deux ancras de bossoir, ayant un câble filé sur chacune, puisse être appareillé, avoir ses canots et chaloupes embarqués et ses ancras traversés.

Faire filer du câble dans un gros temps, sans donner de secousse à l'ancre, sans donner de vitesse au bâtiment et sans le faire embarder.

Empenneler les ancras de bossoir et relever promptement celles qui sont empennelées.

Rider toute la mâture d'un bâtiment à trois mâts et la tenir dans la position la plus favorable à sa solidité, à sa conservation et aux qualités du bâtiment.

Rider le grément, de mauvais temps, à la mer, lorsque le mou du grément l'exige sur-le-champ.

Connaître ce qu'il faut faire, après le démâtage d'un bas mât, pour enter promptement et solidement un mât de hune sur le tronçon.

Construire et mettre en place un gouvernail de fortune, par toutes les méthodes connues.

Connaître et savoir pratiquer tous les moyens connus de fermer une voie d'eau et de cintrer le bâtiment dans le cas de la déliaison.

Connaître et faire exécuter toutes les dispositions relatives au combat et à ses suites, en ce qui concerne la conservation et la réparation du grément, la réparation des mâts et des vergues sur place, les embossages de toute espèce, les dispositions d'abordage, les précautions contre l'incendie, &c.

Connaître toutes les ressources que peuvent procurer les matières et objets portés sur sa feuille d'armement, dans la drôme

du bâtiment et dans les cordages du maître canonier, pour en proportionner l'emploi aux besoins journaliers et aux besoins imprévus, pendant la navigation.

Indiquer la place la plus avantageuse à la conservation et à l'emploi des objets composant son détail, et savoir en rendre compte, aux époques et dans les formes prescrites.

*Sur le Canonnage.*

Savoir professer toute la théorie du canonnage à bord.

Diriger l'embarquement et le débarquement des poudres, la confection et la répartition de l'aprétee dans les soutes et sa distribution au combat, dans toutes les batteries, avec l'ordre et les précautions nécessaires.

Connaître les avantages et les désavantages des divers projectiles en usage dans la marine, et les circonstances où chacun d'eux doit être employé de préférence.

*Sur la Timonnerie.*

Savoir observer la hauteur des astres; la corriger des causes qui peuvent l'altérer, et en conclure la latitude du lieu.

Observer la déclinaison de l'aiguille aimantée, par l'amplitude et l'azimut du soleil.

Faire le point et le porter sur les cartes réduites.

Déterminer la position du bâtiment sur la carte, au moyen des relevemens pris sur la côte.

*Sur les Manœuvres d'infanterie.*

Savoir commander une compagnie ( ou cent hommes au moins ) dans les évolutions du peloton.

Connaître les dispositions pénales qui constituent le code pénal de la marine.

## SECTION VII.

INSTRUCTION DU 2.<sup>e</sup> MAÎTRE DE CANONNAGE  
DES DEUX CLASSES.*Sur la Manœuvre.*

L'instruction exigée du quartier-maître de manœuvre de la 1.<sup>re</sup> classe.

*Sur le Canonnage.*

L'instruction exigée du 2.<sup>e</sup> maître de manœuvre, et de plus, répondre d'une manière satisfaisante à toutes les questions relatives aux accidens qui peuvent arriver dans les batteries, pendant le combat et le mauvais temps.

Connaître les avantages et les désavantages (relatifs au canonage) attachés à la position au vent et sous le vent, pour combattre; et les précautions qui doivent être prises dans les batteries, dans l'un et l'autre cas, ainsi que pour faire usage des pièces de chasse et de retralte.

*Sur la Timonnerie.*

L'instruction exigée du 2.<sup>e</sup> maître de manœuvre.

*Sur les Manœuvres d'infanterie.*

L'instruction exigée du 2.<sup>e</sup> maître de manœuvre, et de plus, savoir démonter et remonter un fusil; faire manœuvrer vingt-cinq hommes aux évolutions du peloton; faire maintenir en bon état leurs armes et leur fournement.

**SECTION VIII.**

**INSTRUCTION DU 1.<sup>er</sup> MAÎTRE DE CANONNAGE  
DES DEUX CLASSES.**

*Sur la Manœuvre.*

L'instruction exigée du 2.<sup>e</sup> maître de manœuvre.

*Sur le Canonage.*

Connaître le poids de toutes les pièces d'artillerie du bâtiment, afin de les répartir de la manière la mieux proportionnée à leur poids.

Faire la même distinction relativement aux projectiles pour les placer dans la cale et dans les batteries.

Juger si les défauts ou avaries d'une pièce peuvent la mettre hors de service; mesurer avec précision la profondeur des chambres qui peuvent s'y trouver.

Connaître tous les moyens de remettre promptement en service une pièce dont l'ame ou la lumière est engagée.

Connaître l'usage des hausses et fronteaux de mire, et savoir l'expliquer.

Savoir tous les principes du tir et les pratiquer avec succès.

Donner à une pièce d'artillerie la position la plus convenable pour le pointage sur l'avant et l'arrière du bâtiment, en indiquant les précautions à prendre pour remédier aux inconvénients de ce pointage, quand la mer est très-grosse.

Indiquer le pointage moyen qu'il convient de donner aux pièces d'une batterie, au moment du combat, lorsqu'on doit engager du côté du vent, ou du côté de sous le vent.

Savoir inspecter sur-le-champ une batterie, de manière à pouvoir garantir que son armement est complet et prêt pour le combat.

Connaître toutes les précautions usitées pour prévenir les accidents pendant le combat, et les moyens de les réparer promptement, soit dans le service du canon et des ustensiles, soit dans le mouvement des poudres, projectiles, valets, et le remplacement des étoupilles, mèches, pierres de batterie, &c.

Connaître tout ce qui est relatif à la conservation des poudres de guerre, artifices et autres objets inflammables à bord, reconnaître les altérations que ces objets peuvent avoir éprouvées, y remédier, autant que les circonstances le permettent.

Faire exécuter toutes les manœuvres relatives au matériel de l'artillerie, pendant l'armement, la durée de la campagne, le désarmement, et dans les circonstances qui exigeraient d'alléger le bâtiment du tout ou partie de son artillerie.

Professer et faire exécuter dans tous ses détails l'exercice du canon et de la caronade.

Professer toutes les leçons de théorie relatives au service de l'artillerie à bord.

Connaître la place de chacun des objets de rechange relatifs à son détail; les y disposer le plus convenablement possible, pour leur conservation et leur emploi; savoir en rendre compte, aux époques et dans les formes prescrites par les réglemens.

*Sur la Timonnerie.*

La même instruction que le maître de manœuvre.

*Sur les Manœuvres d'infanterie.*

La même instruction que le maître de manœuvre.

**SECTION IX.**

**INSTRUCTION D'UN QUARTIER-MAÎTRE DE MANŒUVRE DE  
1.<sup>re</sup> CLASSE POUR DEVENIR 2.<sup>e</sup> MAÎTRE DE TIMONNERIE  
DES DEUX CLASSES.**

*Sur la Manœuvre.*

L'instruction exigée du quartier-maître de manœuvre de 1.<sup>re</sup> classe.

*Sur le Canonage.*

L'instruction exigée d'un 2.<sup>e</sup> maître de manœuvre.

*Sur la Timonnerie.*

L'instruction exigée d'un 1.<sup>er</sup> maître de manœuvre, et de plus, faire gouverner par un très-grand vent et par une grande vitesse,

vent arrière ou large, de manière que le bâtiment fatigue le moins possible.

Faire gouverner dans les mêmes conditions, au plus près, dans une mer très-houleuse.

Réduire les routes par le calcul, en employant les sinus.

Apprécier l'effet d'un courant connu, sur la route parcourue ou à parcourir.

Estimer la dérive d'un bâtiment, en panne et à la cape.

Estimer l'angle formé par la ligne de sonde avec la verticale, lorsqu'on est sur un grand fond, et en conclure la diminution à faire dans la profondeur marquée sur la ligne.

Savoir enregistrer correctement et exactement les signaux, les routes, les mouvemens du vaisseau ou de l'armée, et généralement toutes les circonstances de la navigation, pendant la durée d'un quart de six heures.

Savoir prendre sur le différentiomètre le tirant d'eau du bâtiment, à la mer, ou au mouillage.

*Sur les Manœuvres d'infanterie.*

L'instruction exigée du 2.<sup>e</sup> maître canonnier.

### SECTION X.

#### INSTRUCTION DU 1.<sup>er</sup> MAÎTRE DE TIMONNERIE DES DEUX CLASSES.

*Sur la Manœuvre.*

L'instruction exigée du 2.<sup>e</sup> maître de manœuvre.

*Sur le Canonage.*

L'instruction exigée du 1.<sup>er</sup> maître de manœuvre.

*Sur la Timonnerie.*

Outre ce qui est exigé du 1.<sup>er</sup> maître de manœuvre sur cet objet,

Connaitre par principe et savoir pratiquer toutes les opérations du pilotage, c'est-à-dire :

Observer la hauteur des astres et leur distance à la lune, pour en conclure la latitude, la longitude, l'heure du lieu, l'azimut, l'amplitude, &c.

Conclure d'un calcul d'heures rapporté à une montre-marine, la longitude du vaisseau.

Déterminer le gisement d'un point de la côte par un relèvement astronomique.

Déterminer si le bâtiment est au vent ou sous le vent d'un objet à l'horizon, et de combien de degrés.

Connaitre les relèvemens prescrits par la tactique navale, pour les extrémités des colonnes d'une armée sous voile.

Connaitre la théorie des instrumens à réflexion de la boussole, du baromètre, du thermomètre, du différentiomètre, et savoir retoucher les aiguilles aimantées.

Connaitre le pavillon de toutes les nations maritimes qui fréquentent les mers de l'Europe.

Connaitre l'emplacement de tous les objets de son détail, en soigner la conservation, et savoir en rendre compte, aux époques et dans les formes prescrites.

*Sur les Manœuvres d'infanterie.*

La même instruction que les 1.<sup>ers</sup> maîtres de manœuvre et de canonage.

### SECTION XI.

#### INSTRUCTION DU CAPITAINE D'ARMES DES 3.<sup>e</sup> ET 2.<sup>e</sup> CLASSES.

*Sur la Manœuvre.*

L'instruction exigée du quartier-maître de manœuvre de la 1.<sup>re</sup> classe.

*Sur le Canonage.*

L'instruction exigée du 2.<sup>e</sup> maître de canonage.

*Sur la Timonnerie.*

L'instruction exigée du 2.<sup>e</sup> maître de manœuvre.

*Sur les Manœuvres d'infanterie et le Service des troupes.*

Savoir professer, dans tous les détails, l'école du soldat et l'école du peloton, d'après le règlement concernant l'exercice et les manœuvres de l'infanterie, du 1.<sup>er</sup> août 1791.

Répondre d'une manière satisfaisante sur les titres I, III, IV, VI et X du règlement du 24 juin 1792, sur le service intérieur, la police et la discipline de l'infanterie.

Connaitre l'esprit de toutes les consignes relatives au service intérieur des vaisseaux, le régime de casernement des équipages de ligne et leur administration à terre et à bord.

### SECTION XII.

#### INSTRUCTION DU CAPITAINE D'ARMES DE LA 1.<sup>re</sup> CLASSE AYANT RANG DE 1.<sup>er</sup> MAÎTRE À BORD.

*Sur la Manœuvre.*

L'instruction exigée du quartier-maître de manœuvre de 1.<sup>re</sup> classe.

*Sur le Canonnage.*

L'instruction exigée du 2.<sup>e</sup> maître de canonnage, et de plus, professer la théorie de l'exercice du canon et de la caronade d'un bord et des deux bords.

*Sur la Timonnerie.*

L'instruction exigée du 2.<sup>e</sup> maître de canonnage.

*Sur les Manœuvres d'infanterie et le Service des troupes.*

Outre l'instruction exigée du capitaine d'armes de la classe inférieure, savoir professer l'école du bataillon et en faire exécuter toutes les manœuvres, d'après le règlement du 1.<sup>er</sup> août 1791.

Répondre d'une manière satisfaisante sur tous les détails relatifs au service intérieur, la police et la discipline de l'infanterie et des équipages de ligne.

Connaitre les dispositions pénales maritimes établies par les actes du Gouvernement du 22 août 1790 et du 16 nivôse an II, tant qu'ils constitueront le code pénal des bâtimens de guerre.

2. Les officiers-mariniers et marins proposés pour passer à une classe ou à un grade supérieur seront examinés par le conseil d'avancement, qui interrogera les candidats et leur fera exécuter celles des opérations détaillées au présent règlement qu'il jugera nécessaires pour s'assurer de leur instruction.

Indépendamment des connaissances spécialement déterminées pour chaque grade ou classe, le conseil d'avancement pourra interroger les officiers-mariniers et marins sur les divers degrés d'instruction dont ils ont dû faire preuve pour obtenir les avancements qui leur ont été antérieurement conférés.

3. Les avancements extraordinaires pour actions d'éclat continueront à être accordés sans examen préalable, d'après les conditions et formalités prescrites par l'article 67 de l'ordonnance du 2 de ce mois.

4. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux équipages des bâtimens armés exclusivement par l'inscription maritime.

5. Toutes dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

MANDE ET ORDONNE SA MAJESTÉ à l'Amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent règlement.

Donné

Donné en notre château des Tuileries, le 19 Octobre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.<sup>te</sup> DE CHABROL.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, AMIRAL DE FRANCE;

Vu le règlement ci-dessus, à nous adressé,

MANDONS ET ORDONNONS aux commandans, intendans et ordonnateurs, officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent règlement.

Donné au château des Tuileries, le 23 Octobre 1825.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, Amiral de France:

Signé le Chevalier DE PANAT.

N.<sup>o</sup> 2310. — RÈGLEMENT concernant les *Élèves-Mâîtres*.

A Paris, le 19 Octobre 1825.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant reconnu, d'après les comptes qui lui ont été rendus, que le nombre des officiers-mariniers n'est point en rapport avec les besoins de son service, et voulant assurer le recrutement, ainsi que l'instruction de cette classe précieuse d'hommes de mer;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

ELLE A ARRÊTÉ et ARRÊTE les dispositions suivantes:

ART. 1.<sup>er</sup> Il sera créé, sous la dénomination d'*élèves-mâtres*, une classe de jeunes marins destinés à recruter celle des officiers-mariniers de tout grade et de toute profession, concurremment avec les autres marins des équipages des bâtimens de Sa Majesté.

2. Les élèves-mâtres seront choisis, dans les équipages de ligne et dans l'inscription maritime, parmi les matelots de la troisième classe, âgés de vingt à vingt-quatre ans au plus, qui réuniront deux années de navigation, dont six mois au moins sur les bâtimens de guerre.

VIII.<sup>e</sup> Série. B. n.<sup>o</sup> 68.

G g

3. Pour être admis en qualité d'élève-maitre, les marins de l'inscription devront contracter un engagement de servir pendant huit années dans un équipage de ligne.

Cependant il sera déduit de ces huit années le temps qu'ils auront servi en qualité de matelots sur les bâtimens de Sa Majesté. Dans tous les cas, la durée de leur engagement sera au moins de cinq ans.

4. Les marins destinés à faire partie de la classe des élèves-maitres seront désignés par les conseils d'avancement des bâtimens de Sa Majesté.

Le choix du conseil ne portera que sur des marins sachant lire, écrire, et les quatre premières règles de l'arithmétique.

Les candidats devront, en outre, satisfaire aux conditions de l'examen pratique déterminé par la section 1.<sup>re</sup> de l'article 1.<sup>er</sup> du règlement du 19 de ce mois.

Le conseil d'avancement ne présentera que des candidats qui, indépendamment de ces conditions, se seront fait remarquer, pendant le cours de la campagne, par leur intelligence, leur activité et leur hardiesse, et qui auront montré le plus de dispositions pour remplir un jour les fonctions de maitre.

5. Le conseil d'avancement ne se réunira qu'après six mois de campagne pour faire ces nominations. Les marins qui auront été désignés comme élèves-maitres, seront débarqués, s'il est possible, pour être placés sur des bâtimens destinés à leur instruction.

Mais, si la campagne se prolonge, et qu'il y ait impossibilité de les débarquer, ils continueront de servir sur le même bâtiment, et ils seront avancés, conformément au mode prescrit par l'article 9 du présent règlement.

6. Le procès-verbal, dressé par le conseil d'avancement, présentera les noms des candidats par ordre de mérite, et contiendra des notes particulières sur le degré d'aptitude et la conduite de chacun d'eux.

Les commandans supérieurs des bâtimens de Sa Majesté, ou les capitaines, lorsqu'ils navigueront seuls, adresseront ledit procès-verbal au commandant du port d'armement, qui le communiquera au conseil d'admission du port, pour être vérifié dans les formes prescrites par l'ordonnance du 17 mars 1824.

Il sera tenu, au bureau de l'inscription maritime, une matricule générale des élèves-maitres; et, à la fin de chaque trimestre, le commandant du port rendra compte au ministre de la marine du nombre d'élèves-maitres dépendant de son arrondissement.

7. Le nombre des candidats présentés par les conseils d'avancement ne pourra provisoirement excéder les proportions suivantes, savoir :

Pour un vaisseau du premier rang.....	14.
Pour un vaisseau de 80.....	11.
Pour un vaisseau de 74.....	12.
Pour les frégates du premier rang.....	8.
Pour une frégate de 18.....	6.
Pour une corvette à gaillards.....	4.
Pour une corvette sans gaillards.....	3.
Pour un brick de 16 canons.....	2.

8. Les élèves-maitres seront embarqués, par les ordres des commandans de la marine, soit à bord des corvettes destinées à l'instruction des élèves de la marine, soit à bord de tout autre bâtiment qui sera désigné par le ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

9. Ils seront compris dans l'équipage, et pourront être avancés successivement, de six mois en six mois, de la troisième à la seconde classe des matelots, et ainsi de suite, jusqu'au grade de quartier-maitre de seconde classe inclusivement, lorsqu'ils auront fait preuve de l'instruction déterminée par le règlement.

10. L'élève-maitre qui, par maladie, interruption de la campagne, ou tout autre motif légal de débarquement, aura été forcé d'interrompre son instruction avant l'accomplissement d'une des périodes de six mois qui précèdent chaque examen, recevra (si sa conduite a été satisfaisante) un certificat du conseil d'avancement, constatant la durée de sa navigation depuis son dernier examen, afin qu'il lui en soit tenu compte pour l'examen prochain.

11. Les élèves-maitres qui seront admis au grade de quartier-maitre de seconde classe, continueront, autant que possible, de servir pendant six mois, en cette qualité, à bord du bâtiment où ils auront reçu leur instruction; et après l'expiration de ce délai, ils seront débarqués et incorporés dans ceux des équipages de ligne qui seront désignés par le ministre de la marine.

Ils concourront, pour l'avancement, avec les autres officiers-mariniens de l'équipage où ils auront été admis.

12. Les élèves-maitres qui, après deux ans de service en cette qualité, n'auraient pas été jugés capables de remplir les fonctions d'officier-marinier; ceux même qui, avant ce terme, ne feraient point preuve d'aptitude, ou ne justifieraient pas par leur bonne conduite le choix qu'on aurait fait d'eux, seront rayés de la matricule des élèves-maitres, et incorporés dans un équipage de ligne.

13. Les élèves-maitres, tant qu'ils resteront dans chacune des trois classes de matelots, porteront sur le bras droit un demi-chevron en galon de laine blanche.



MANDE et ORDONNE SA MAJESTÉ à l'Amiral de France, aux commandans et intendans de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent règlement.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 19 Octobre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé C.<sup>te</sup> DE CHARROL.

LOUIS-ANTOINE, FILS DE FRANCE, DAUPHIN, AMIRAL DE FRANCE;

Vu le règlement ci-dessus, à nous adressé,

MANDONS et ORDONNONS aux commandans, intendans et ordonnateurs, officiers civils et militaires de la marine, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent règlement.

Donné au château des Tuileries, le 23 Octobre 1825.

Signé LOUIS-ANTOINE.

Par Monsieur le Dauphin, Amiral de France:

Signé le Chevalier DE PANAT.

N.º 2311. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise la formation, dans le département de la Vendée, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée à Chavagnes-en-Pailliers.

Au château des Tuileries, le 20 Novembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande que nous a faite l'évêque de Luçon, d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département de la Vendée;

Vu l'avis du préfet, et celui du conseil royal de l'instruction publique en date du 15 novembre 1825;

Vu l'article 6 de l'ordonnance royale du 5 octobre 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.º L'évêque de Luçon est autorisé à former dans le département de la Vendée une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à Chavagnes-en-Pailliers, dans des bâtimens appartenant à l'évêché; à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissemens.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.º jour du mois de Novembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. ÉV. D'HERMOPOLIS.

N.º 2312. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, et d'effets mobiliers évalués à 67 francs 70 centimes; le tout offert en donation par la dame veuve et la demoiselle Koehl à l'hospice de Saverne, département du Bas-Rhin. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.º 2313. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 18 francs, offerte en donation par le sieur Riette et la dame veuve Germain, sa sœur, aux pauvres de Sainte-Croix-aux-Mines, département du Haut-Rhin. (Paris, 3 Novembre 1825.)

N.º 2314. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, léguée par le sieur Jordan à l'hôtel-dieu de Lyon, département du Rhône. (Paris, 3 Novembre 1825.)

- N.° 2315. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le sieur *Mercier* aux pauvres du 10.° arrondissement de *Paris*, département de la Seine. (*Paris*, 3 Novembre 1825.)
- N.° 2316. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Gueroult* aux hospices de *Paris*, département de la Seine. (*Paris*, 3 Novembre 1825.)
- N.° 2317. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la dame veuve de *Tanlay* aux pauvres de la paroisse *Saint-Thomas-d'Aquin* de la ville de *Paris*, département de la Seine. (*Paris*, 3 Novembre 1825.)
- N.° 2318. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 300 francs, léguée par la dame veuve *Lefebvre* aux pauvres de *Sceaux*, département de la Seine. (*Paris*, 3 Novembre 1825.)
- N.° 2319. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, léguée à l'hospice des pauvres de *Meaux*, département de *Seine-et-Marne*, par le sieur *Lucy*. (*Paris*, 3 Novembre 1825.)
- N.° 2320. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne évaluée à 1000 francs et léguée par la dame veuve *Féran* à l'hospice de *Gaillac*, département du *Tarn*. (*Paris*, 3 Novembre 1825.)
- N.° 2321. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 2000 francs, léguée par le sieur *Bellissien* aux pauvres de *Grasse*, département du *Var*. (*Paris*, 3 Novembre 1825.)
- N.° 2322. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte en donation par la dame *d'Heuzé* à la commune de *Choisy-le-Roi*, département de la Seine. (*Paris*, 13 Novembre 1825.)
- N.° 2323. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin et d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, le tout offert en donation par les sieur et dame

- Baron* à la commune de *Parigné*, département d'*Ille-et-Vilaine*. (*Paris*, 13 Novembre 1825.)
- N.° 2324. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'église de *Brévillers*, département du *Pas-de-Calais*, offerte en donation par le sieur *Hecquet* à cette commune. (*Paris*, 13 Novembre 1825.)
- N.° 2325. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec dépendances, offerte en donation par le sieur *Leboucher* à la commune de *Pontlieue*, département de la *Sarthe*. (*Paris*, 13 Novembre 1825.)
- N.° 2326. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes, chacune de 200 francs, léguées par le sieur *Lucy* aux frères des *Écoles chrétiennes* de la ville de *Meaux*, département de *Seine-et-Marne*. (*Paris*, 13 Novembre 1825.)
- N.° 2327. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription de 200 francs sur le grand-livre de la dette publique, léguée par le sieur *Caumartin* à la commune de *Lacanche*, département de la *Côte-d'Or*. (*Paris*, 13 Novembre 1825.)
- N.° 2328. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3615 francs 45 centimes et de 243 mètres de terrain, le tout offert en donation par le sieur *Portau* à la commune de *Mauregard*, département de *Seine-et-Marne*. (*Paris*, 13 Novembre 1825.)
- N.° 2329. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Rigod* de *Terrebasse* aux pauvres de *Saint-Didier-sur-Chalaronne*, département de l'*Ain*. (*Paris*, 13 Novembre 1825.)
- N.° 2330. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 5000 francs, léguée par la dame *Carnot* aux pauvres de *Nolay*, département de la *Côte-d'Or*. (*Paris*, 13 Novembre 1825.)
- N.° 2331. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Marsat* à établir une usine à fer dans la commune de *Ruelle*, département de la *Charente*. (*Paris*, 3 Novembre 1825.)

N.° 2332. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de mines de houille du territoire de Saint-Etienne (Loire) aux sieur et dame Dugas des Varennes, sous le nom de concession de Montieux. (Paris, 6 Novembre 1825.)

N.° 2333. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de mines de houille du territoire de Saint-Etienne (Loire) à la compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère, sous le nom de concession de Côte-Thiollière. (Paris, 6 Novembre 1825.)

N.° 2334. — ORDONNANCE DU ROI qui accepte la renonciation faite par le sieur Merlin de Faily à la concession de lignite pyriteux de Muyrancourt, département de l'Oise. (Paris, 6 Novembre 1825.)

N.° 2335. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur Vantroyen à établir une verrerie, pour la fabrication du verre blanc, dans la commune d'Arcques, département du Pas-de-Calais. (Paris, 13 Novembre 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 16 Décembre 1825\*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la citadelle de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

16 Décembre 1825.

## BULLETIN DES LOIS.

( N.° 69. )

N.° 2336. — ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés des départemens sont convoquées pour le 31 janvier 1826.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

N.° 2337. — ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de la Cour des Pairs.

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

VIII.<sup>e</sup> Série.

H h

Vu l'article 34 de la Charte constitutionnelle, et l'arrêt de la cour royale de Paris en date du 17 de ce mois;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> La Cour des Pairs est convoquée, et se réunira le 15 février prochain, pour procéder à l'instruction et au jugement, le cas échéant, du procès auquel a donné lieu la plainte portée par notre procureur près le tribunal de la Seine, en exécution de notre décision du 9 février dernier.

2. Notre procureur général près la cour royale de Paris remplira les fonctions de procureur général près la Cour des Pairs.

3. Le garde des registres de la Chambre des Pairs remplira les fonctions de greffier près la Cour des Pairs.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21<sup>er</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice.

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

N.<sup>o</sup> 2338. — ORDONNANCE DU ROI qui élève à la dignité de Pair du Royaume M. de Bausset-Roquefort, Archevêque d'Aix.

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 27 de la Charte constitutionnelle et l'article 1.<sup>er</sup> de l'ordonnance du 25 août 1817,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le sieur de Bausset-Roquefort, archevêque d'Aix, est élevé à la dignité de pair du royaume, pour en jouir, ainsi que des droits, honneurs et prérogatives qui y sont attachés.

2. Le président de notre Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Président du Conseil des Ministres,  
Signé J.<sup>o</sup> DE VILLELE.

N.<sup>o</sup> 2339. — ORDONNANCE DU ROI relative à la Transmission de plusieurs Titres de pairie.

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Les rang, titre et qualité de pair du royaume qu'il nous a plu d'accorder à notre cousin le duc de Duras, seront transmis héréditairement à notre cousin le duc de Rauzan, gendre dudit duc de Duras, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume qu'il nous a plu d'accorder à notre cousin le maréchal duc de Conégliono, seront transmis héréditairement au sieur Duchesno de Gillevoisin baron de Conégliono (Alphonse-Auguste), gendre dudit duc de Conégliono, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume qu'il nous a plu d'accorder à notre amé le comte de *Durfort*, seront transmis héréditairement au sieur de *Béarn* (*Étienne*), petit-fils dudit comte de *Durfort*, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

Les rang, titre et qualité de pair du royaume qu'il nous a plu d'accorder à notre amé le marquis d'*Aligre*, seront transmis héréditairement au sieur *Pomereu d'Aligre* (*Étienne-Marie-Charles*), petit-fils dudit marquis d'*Aligre*, pour en jouir, lui et sa descendance mâle, naturelle et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime.

2. Ceux qui seront appelés à jouir du bénéfice des précédentes transmissions, ne pourront être admis dans la Chambre des Pairs qu'en justifiant de l'institution d'un majorat de dix mille francs de revenu net, en immeubles libres de tous privilèges et hypothèques, et non grevés de restitution, en vertu des articles 1048 et 1049 du Code civil.

A l'égard de ceux qui n'auraient pas satisfait à cette obligation dans le délai d'un an, à partir du jour où ils auraient pu siéger à la Chambre des Pairs, les dispositions de la présente ordonnance seront sans effet et comme non avenues.

3. Le président de notre Conseil des ministres, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Président du Conseil des Ministres,

Signé J.<sup>m</sup> DE VILLELE.

N.<sup>o</sup> 2340. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme *Maître des requêtes en service ordinaire M. de Broé*, *Avocat général près la Cour royale de Paris*.

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le sieur de *Broé*, avocat général près notre cour royale de Paris, est nommé maître des requêtes en service ordinaire, en remplacement du sieur *Maillard*, nommé conseiller d'état.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET.

N.<sup>o</sup> 2341. — ORDONNANCE DU ROI portant établissement d'un Abattoir public et commun à *Vauvert*, département du Gard.

Au château des Tuileries, le 30 Novembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de *Vauvert*, département du Gard;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :**

ART. 1.<sup>er</sup> L'établissement d'un abattoir public et commun dans la commune de Vauvert ( Gard ) est autorisé, sauf l'accomplissement des formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, pour le choix du local où l'abattoir sera élevé.

2. Aussitôt que les nouveaux échaudoirs publics seront en état de faire le service, et dans le délai d'un mois après que la notification en aura été faite au public par affiches, l'abattage des bestiaux et porcs destinés à la boucherie et charcuterie de ladite ville aura lieu exclusivement dans l'abattoir, et toutes les tueries particulières seront prohibées et fermées.

Toutefois les habitans de la commune de Vauvert auront la faculté d'abattre chez eux, dans des lieux clos et séparés de la voie publique, les porcs destinés à leur consommation particulière.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage dudit abattoir public ; mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue ; ils seront libres de tenir des abattoirs et des étaux dans les communes de leur résidence, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les droits à payer par les bouchers et les charcutiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir, seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

5. Le maire de Vauvert fera les réglemens locaux nécessaires pour le service du nouvel établissement ; mais ces réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Novembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 2342. — **ORDONNANCE DU ROI** portant établissement d'un Abattoir public à Blois.

Au château des Tuileries, le 30 Novembre 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil municipal de Blois, du 30 juillet 1825 ;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :**

ART. 1.<sup>er</sup> L'abattoir qui existe à Blois, auprès de la boucherie, dans un local appartenant à la ville, est autorisé comme abattoir public.

2. Dans le délai d'un mois après la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux destinés à la boucherie de cette ville aura lieu exclusivement dans ledit établissement, et toutes les tueries particulières seront fermées.

Toutefois les bouchers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande, soit à la boucherie commune, soit à leur domicile, dans des étaux appropriés convenablement à cet usage, suivant les règles de la police sanitaire.

3. Les bouchers forains pourront faire usage de l'abattoir public ; mais cette disposition est simplement facultative pour eux, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue ; ils seront libres de tenir, dans les communes où ils ont leur

domicile, des abattoirs et des étaux, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les bouchers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics désignés par le maire et aux jours fixés par lui, et ce, en concurrence avec les bouchers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

5. Les droits à payer par les bouchers, pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

6. Le maire de Blois pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service dudit établissement; mais ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Novembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 2343. — *ORDONNANCE DU ROI* qui proroge de nouveau la Perception du Droit de tonnage établi au port de Peyrehorade sur le Gave, département des Landes.

Au château des Tuileries, le 7 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu le décret du 12 juillet 1808, qui autorise la perception, pendant sept années, d'un droit au port de Peyrehorade, sur la rive droite du Gave, département des Landes, pour le paiement des travaux de rétablissement de ce port;

Vu l'ordonnance royale du 17 septembre 1816, qui proroge la perception de ce droit pendant cinq ans expirant au 31 octobre 1821;

Vu une seconde ordonnance du 26 décembre 1821, qui proroge cette même perception pour un an, à partir du 1.° novembre de la même année;

Vu une troisième ordonnance du 9 avril 1823, qui accorde une nouvelle prorogation de trois ans, commençant au 1.° novembre 1822 et finissant au 1.° novembre 1825;

Vu la délibération du conseil municipal de Peyrehorade, du 3 avril 1825;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° La perception du droit de tonnage établi au port de Peyrehorade sur le Gave, département des Landes, par décret du 12 juillet 1808, et dont le produit est affecté au paiement des travaux de reconstruction de ce port, est prorogée de nouveau pour cinq années, commençant au 1.° juin 1826 et finissant au 1.° juin 1831.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 2344. — *ORDONNANCE DU ROI* portant Convocation de deux Collèges électoraux d'arrondissement.

Au château des Tuileries, le 11 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le collège électoral du quatrième arrondissement du Calvados est convoqué à Lisieux, pour le 27 janvier prochain, afin de procéder au remplacement du sieur *Brochet de Vérigny*, membre de la Chambre des Députés, décédé.

2. Le collège électoral du troisième arrondissement de l'Aisne est convoqué pour le même jour à Vervins, afin de procéder au remplacement du sieur comte *Foy*, membre de la Chambre des Députés, décédé.

3. Les listes de ces deux collèges électoraux seront affichées le 21 du présent mois, et définitivement closes le 24 janvier prochain, toutes réclamations ayant cessé d'être admises le 22 inclusivement.

Il sera procédé, pour la vérification et pour la clôture des dites listes et pour les opérations de ces collèges, conformément aux ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

N.<sup>o</sup> 2345. — ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation d'un Brevet d'invention et d'un Brevet de perfectionnement et d'addition.

Au château des Tuileries, le 14 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le certificat de demande de brevet d'invention de cinq ans, délivré, le 25 avril 1822, aux sieurs *Fuchs* et

compagnie, négocians, domiciliés à Paris, rue Notre-Dame de Nazareth, n.<sup>o</sup> 4, pour deux mécaniques propres à fabriquer, l'une, la chandelle à la baguette, et l'autre, la chandelle au moule; ledit brevet proclamé le 3 juillet suivant;

Vu les expéditions en bonne forme de deux jugemens rendus, le premier, au tribunal de première instance de Paris, le 19 novembre 1822, et le second, à la cour royale siégeant en la même ville, le 23 août 1824, par lesquels il a été déclaré que le titre expédié au nom desdits sieurs *Fuchs* et compagnie appartenait au sieur *Kappelin*, demeurant à Paris, rue de Monceaux, n.<sup>o</sup> 41, comme véritable et seul inventeur des mécaniques dont il s'agit;

Vu le procès-verbal dressé au secrétariat de la préfecture du département de la Seine le 7 février 1824, constatant que, par acte notarié en date du 13 octobre 1823, ledit sieur *Kappelin* a cédé et transporté aux sieurs *Ernst*, domicilié à Paris, rue de Monceaux, n.<sup>o</sup> 4, *Goursac*, demeurant aussi à Paris, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, n.<sup>o</sup> 64, et *Clément*, domicilié à Bitche, département de la Moselle, tous les droits et privilèges résultant du brevet à lui adjugé judiciairement; ledit procès-verbal enregistré à la préfecture de la Seine et au ministère de l'intérieur;

Vu le certificat de demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition audit brevet d'invention de cinq ans dont lesdits sieurs *Ernst*, *Goursac* et *Clément* sont cessionnaires, ledit brevet de perfectionnement et d'addition à eux délivré le 26 février 1824, et proclamé le 14 avril de la même année;

Vu leur demande tendant à ce que le susdit brevet de perfectionnement et d'addition du 26 février 1824 dont ils sont titulaires, et celui d'invention de cinq ans du 25 avril 1822, qui leur a été cédé, lesquels ne forment aujourd'hui qu'un seul et même titre, et dont la durée expirerait le 25 avril 1827, soient prorogés de cinq ans;

Vu enfin les pièces justificatives des soins que donnent



les sieurs *Ernst*, *Goursac* et *Clément* à deux enfans infirmes qu'a laissés en mourant, sans fortune, ledit sieur *Kappelin*, leur cédant ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> Le brevet d'invention de cinq ans, délivré, le 25 avril 1822, au nom des sieurs *Fuchs* et compagnie, pour deux mécaniques servant à fabriquer la chandelle à la baguette et la chandelle au moule, adjudgé par autorité de justice au sieur *Kappelin*, et cédé par lui aux sieurs *Ernst*, *Goursac* et *Clément*, est prorogé de cinq ans, au profit des cessionnaires, ainsi que le brevet de perfectionnement et d'addition qu'ils ont pris le 26 février 1824, en sorte que l'un et l'autre titres qui devaient expirer ensemble le 25 avril 1827, conserveront leur force et leur valeur et sortiront leur plein et entier effet jusqu'au 25 avril 1832.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

N.° 2346. — **ORDONNANCE DU ROI** qui règle, pour les grades supérieurs, le mode d'avancement dans les Régimens de cavalerie de la ligne.

A Paris, le 21 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les ordonnances des 2 août 1818 et 27 février 1825 ;  
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> A dater du 1.<sup>er</sup> janvier 1826, l'avancement dans la cavalerie de la ligne roulera séparément, pour les grades supérieurs,

1.<sup>o</sup> Entre les vingt-quatre régimens de carabiniers, cuirassiers et dragons ;

2.<sup>o</sup> Entre les vingt-quatre régimens de chasseurs et hussards.

En conséquence, l'article 111 de l'ordonnance du 2 août 1818 est et demeure annullé.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 21 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,  
Signé M.<sup>ls</sup> DE CLERMONT-TONNERRE.

N.° 2347. — **ORDONNANCE DU ROI** concernant les Poids et Mesures.

Au château des Tuileries, le 18 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, la loi du 23 septembre 1795 [1.<sup>er</sup> vendémiaire an IV], et l'arrêté du 18 juin 1801 [29 prairial an IX] ;

Notre Conseil d'état entendu,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

**TITRE I.<sup>er</sup>**

*Des Attributions générales.*

ART. 1.<sup>er</sup> Les préfets et les sous-préfets continueront à exercer leur surveillance sur l'uniformité et la légalité des

poids et mesures répandus dans le commerce; l'inspection en sera faite sous leurs ordres par des vérificateurs préposés par les préfets.

2. Les maires, adjoints, commissaires et officiers de police, prêteront toute assistance aux vérificateurs dans l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées. Ils constateront et poursuivront devant les tribunaux de simple police, soit d'office, soit à la réquisition des vérificateurs, les contraventions commises par les marchands et fabricans qui emploieraient à l'usage de leur commerce, ou conserveraient dans leurs dépôts, boutiques et magasins, des mesures et poids différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.

Les vérificateurs sont tenus de leur faire connaître les infidélités dans l'emploi et l'usage des poids et mesures que leurs fonctions leur feraient découvrir.

## TITRE II.

### *Inspection sur l'uniformité des Poids et Mesures.*

#### §. 1.<sup>er</sup>

#### *Des Bureaux de vérification, et des Vérificateurs.*

3. Dans chaque arrondissement communal, il y aura un vérificateur, dont le bureau sera placé au chef-lieu, et, autant que possible, dans le local de la préfecture ou de la sous-préfecture.

4. Si les convenances locales exigent qu'il y ait plusieurs bureaux dans un même arrondissement, ou qu'au contraire plusieurs arrondissemens n'aient qu'un bureau commun, ces dispositions pourront être proposées par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil général du département, et définitivement arrêtées par notre ministre de l'intérieur.

5. Chaque bureau sera pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au bureau du dépôt des prototypes établi près du ministre de l'intérieur. Lesdits éta-

lons devront être vérifiés de nouveau au même bureau une fois en dix ans, et plus souvent s'il en est besoin.

Tous les poinçons nécessaires aux vérifications dans les départemens seront fabriqués à Paris, par les ordres de notre ministre de l'intérieur.

Ils porteront des marques distinctes pour chaque année d'exercice; et ceux de la vérification des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront différens de ceux qui sont destinés à constater les vérifications périodiques successives.

6. Il sera tenu la main, autant que la situation financière des communes le permettra, à l'exécution de l'article 8 de la loi du 1.<sup>er</sup> août 1793, qui prescrit à toutes les mairies de se pourvoir d'étalons et de les conserver à la maison commune.

7. Les étalons des bureaux de vérification sont, sous la surveillance des préfets et sous-préfets, gardés par les vérificateurs, lesquels sont responsables de leur conservation.

8. Les vérificateurs sont nommés et révocables par les préfets, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

9. Le traitement des vérificateurs sera réglé par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets. Il comprendra par abonnement les frais de tournée ordinaire, ceux de bureau, ceux d'entretien et de transport des instrumens de vérification. On aura égard, dans la fixation de l'abonnement, à la facilité locale ou à la difficulté des transports.

Les étalons, les poinçons, les registres, et l'ameublement des bureaux, seront seuls fournis aux vérificateurs.

Sil y a lieu de prescrire des tournées extraordinaires, les frais en seront remboursés aux vérificateurs. Les préfets pourront proposer, suivant le besoin, soit d'ordonner lesdites tournées, soit de donner au vérificateur un suppléant en son absence, ainsi qu'un ou plusieurs aides, dans les bureaux qui en auraient une nécessité indispensable. Notre ministre de l'intérieur en décidera.

*Mode de vérification et comptabilité.*

10. Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront vérifiés et poinçonnés conformément à l'arrêté du 18 juin 1801. Les poids et mesures à l'usage et entre les mains des commerçans ou employés en toute industrie ou entreprise, pour règle entre le marchand ou l'entrepreneur et le public, continueront, comme par le passé, à être soumis à une vérification périodique, pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée. Chacune de ces vérifications continuera à être constatée par le moyen d'un poinçon nouveau.

Lesdites vérifications dans l'intérêt du maintien de l'uniformité du système sont sans préjudice de l'action qui appartient à la police municipale, pour la surveillance de la fidélité du débit des marchandises qui se vendent à la mesure ou au poids.

11. La rétribution pour la vérification des poids et mesures, établie par l'arrêté du 18 juin 1801, sera versée directement à notre trésor royal, et classée distinctement parmi les *produits divers* du budget de l'État; elle continuera à être perçue, toutefois avec les modifications apportées au tarif annexé à la présente ordonnance, et dans les formes et suivant les dispositions ci-après.

12. Tous les ans, il sera ouvert à notre ministre de l'intérieur un crédit général pour les dépenses de la vérification des poids et mesures dans tout le royaume, comprenant la fourniture et le transport des étalons et des poinçons, le traitement des vérificateurs de chaque arrondissement, loyers, ameublemens et frais de leurs bureaux, tournées et inspections extraordinaires, traitemens et frais du bureau et dépôt central pour la conservation et le service des étalons prototypes au ministère de l'intérieur; le tout conformément aux états que nous aurons approuvés pour faire partie du budget du département de l'intérieur.

Le montant du crédit ne pourra être supérieur au produit de la rétribution de l'année précédente; quand il sera reconnu que la totalité de la recette n'est pas absorbée par la dépense nécessaire, il sera pourvu à une réduction sur la quotité du tarif pour l'avenir, en observant ce qui est dit au dernier paragraphe de l'article 16.

13. Tous les fonds provenant des rétributions pour la vérification des poids et mesures existant au 31 décembre courant, soit au trésor royal, sous l'intitulé de *cotisations municipales* ou autrement, soit dans les départemens, en quelque dépôt ou en quelque main que ce soit, seront réunis au trésor royal en un compte général et commun, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 18 juin 1801. Les fonds réunis en ce compte seront mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour être employés, après l'apurement des dépenses courantes de ce service pour 1825, à compléter l'assortiment d'étalons et poinçons nécessaires dans chaque arrondissement. A la clôture de l'exercice 1826, le reliquat qui n'aura pas été employé, restera au trésor royal, comme recette extraordinaire et revenu accidentel de l'État.

14. Pour procéder aux vérifications et au recouvrement des rétributions, chaque préfet se fera représenter par les vérificateurs de son département le tableau de leurs opérations dans le courant de la présente année, accompagné de leurs observations et explications; le tout sera communiqué au directeur des contributions directes, lequel dressera sur ces documens, et pour la perception de l'exercice suivant, le rôle des personnes qui, par leur profession, sont tenues d'être munies de poids et mesures poinçonnés, et assujetties à la vérification périodique, et en conséquence à en acquitter la rétribution.

15. Outre le nom des assujettis, le rôle portera la somme de la rétribution due par chacun d'eux, à raison du *minimum* de l'assortiment des poids ou mesures dont chacun doit être pourvu suivant sa profession. Les conseils d'arrondissement

et les conseils généraux pourront être consultés sur les professions à assujettir et sur la fixation du *minimum*, relativement aux besoins et usages locaux.

16. Dans les communes d'un commerce considérable, la vérification périodique se fera tous les ans, et de deux ans en deux ans dans les autres lieux; le tout suivant le tableau qui en sera dressé par le préfet, et où sera réglé l'ordre dans lequel les divers cantons du département seront alternativement vérifiés.

Dans les lieux où la vérification périodique n'aura lieu que tous les deux ans, la quotité de chaque contribuable sera réduite à la moitié.

Quand il y aura lieu à une réduction du tarif conformément à l'article 12, le premier dégrèvement sera spécial en faveur des lieux où, la vérification étant annuelle, le tarif est perçu en entier tous les ans.

17. Pour la première fois et par mesure transitoire, les fabricans de poids et mesures seront tenus de déclarer à la préfecture de leur département ou à la mairie de la commune, d'ici au 30 janvier prochain, le nombre de poids et mesures neufs qu'ils se proposent de fabriquer dans l'année 1826. Le rôle de la rétribution sera fait pour 1826, en ce qui les concerne, sur le nombre d'instrumens ainsi déclaré; mais le rôle de 1827 sera fait sur le nombre effectif des poids et mesures qu'ils auront présentés à la vérification dans le courant de l'année, tel que l'auront constaté les vérificateurs, et ainsi de suite d'année en année.

Ceux qui auront rajusté des poids ou mesures, seront portés au rôle de la rétribution d'après les mêmes bases. Les uns et les autres ne pourront mettre en vente ou livrer aucun instrument neuf ou rajusté, qu'il n'ait été revêtu du poinçon de la vérification primitive, sous les peines portées par les articles 479, 480 et 481 du Code pénal.

Pour faire jouir les fabricans de poids et mesures de la modération promise par l'article final de l'arrêté du 18 juin 1801, le tarif sera réduit, à leur égard, de moitié.

18. Les rôles faits par perception seront arrêtés et rendus exécutoires par le préfet, pour être mis en recouvrement avec ceux des contributions directes, par les mêmes voies et avec les mêmes termes de recours, en cas de réclamation, que pour l'impôt des portes et fenêtres.

19. Le vérificateur sera tenu, à peine de toute responsabilité et de destitution, d'accomplir la visite qui lui aura été assignée pour chaque année, et de se transporter au domicile de chacun de ceux qui sont portés au rôle dont copie lui aura été délivrée. Il sera accompagné par le maire, l'adjoint, ou un commissaire ou officier de police; il vérifiera et poinçonnera les instrumens qui lui seront exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire au *minimum*, que ceux que le commerçant posséderait de surplus. Il fera note du tout sur un registre portatif qu'il fera émarger par la partie, si elle sait ou veut signer: à défaut, le vérificateur fera certifier ses opérations par l'officier de police.

20. Indépendamment des tournées à domicile, le bureau du vérificateur sera ouvert aux personnes qui préféreraient y accomplir l'obligation de faire vérifier les poids et mesures. Ces opérations seront consignées sur la copie des rôles par émargement.

21. Les opérations justifiées des vérificateurs, tant dans leurs tournées que dans leurs bureaux, serviront de documens pour dresser les rôles de l'exercice ou des deux exercices suivans; et, à cet effet, ils seront tenus de faire parvenir au préfet de leur département leurs tableaux et procès-verbaux avant le 31 octobre de chaque année.

22. Il est défendu aux vérificateurs de s'ingérer dans le recouvrement de la rétribution, et de percevoir ou accepter aucun salaire de la part de ceux dont ils vérifient les poids et mesures, à peine de concussion.

23. Les poids et mesures des bureaux d'octroi et autres offices publics où les préposés comptent avec les contribuables au poids ou à la mesure, seront soumis à la vérification. Là où la rétribution serait à la charge directe du Gouvernement, elle sera gratuite.

24. Les balances, romaines ou autres instrumens de pesage autorisés ou tolérés, seront soumis à la vérification primitive et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au public, afin de constater que leur première construction ne renferme pas de vices qui nuisent à leur exactitude. Ils ne seront pas susceptibles de la vérification périodique; mais les poids spéciaux qui y seraient employés, y seront soumis comme tout autre poids.

### TITRE III.

#### *De l'Inspection sur le Débit des Marchandises au poids ou à la mesure.*

25. Conformément à la loi du 23 septembre 1795, les maires, adjoints et officiers de police, sont chargés de faire dans leurs arrondissemens respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures.

Ils sont particulièrement chargés de surveiller les bureaux publics de pesage et de mesurage dépendant de l'administration municipale.

Ils s'assureront, 1.<sup>o</sup> si les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification; 2.<sup>o</sup> si, depuis la vérification que ces marques constatent, ces instrumens n'ont point souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses; 3.<sup>o</sup> et essentiellement, si les marchands font réellement usage de ces poids et mesures, et non d'aucun autre.

26. Ils vérifieront fréquemment les balances, romaines, et tous autres instrumens de pesage autorisés ou tolérés. Ils s'assureront de leur justesse et de la liberté de leurs mouvemens.

27. Les maires et officiers de police veilleront à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé, telles que les pains de certaines espèces, les bougies, chandelles, et autres semblables. Néanmoins les formes ou moules propres aux

fabrications de ce genre ne seront jamais réputés instrumens de pesage, ni assujettis à la vérification.

28. Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, ne seront pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur. La police municipale veillera à ce que, dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement.

29. Il n'est apporté aucun changement dans l'usage de vendre à la pièce, et sans rapport avec les mesures légales, les liqueurs ou les vins venant de l'étranger ou de crus particuliers, d'un prix supérieur à celui des vins de vente courante.

### TITRE IV.

#### *Dispositions générales.*

30. Le prix vénal des denrées et marchandises pourra être établi sur tout multiple et fraction décimale d'unité du système métrique des poids et mesures, sans préjudice de l'usage, dans la vente en détail, des mesures dites *usuelles*, permises en vertu du décret du 12 février 1812.

La même règle est applicable dans les cas où les bases du cours légal doivent être déterminées par l'autorité: elle s'appliquera également à la composition des assortimens obligatoires des poids et mesures, soit pour les particuliers, suivant l'article 15 ci-dessus; soit pour les bureaux de pesage et mesurage, ainsi que pour le service des halles et marchés. Toute disposition contraire est annullée.

31. En matière de poids et mesures, les arrêtés pris par les préfets, et les ordonnances de police rendues par les maires, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

32. Toutes les contraventions auxdits réglemens et arrêtés, de la compétence des tribunaux de simple police, seront poursuivies conformément aux articles du Code pénal relatifs à l'usage des poids et mesures, et à l'article 606 de la loi

du 24 octobre 1794, sur les contraventions aux réglemens de police en général.

33. Les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1801 non modifiées par la présente ordonnance continueront à être exécutées.

34. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18.<sup>e</sup> jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

TARIF des Rétributions à percevoir pour la Vérification des Poids et Mesures et des Instrumens de pesage et de mesurage de chaque espèce autorisés ou tolérés, sauf la Remise accordée aux Fabricans par l'article 17 de l'Ordonnance qui précède.

POIDS ET MESURES MÉTRIQUES.

POIDS EN CUIVRE			POIDS EN FER.		
SIMPLES.		DIVISÉS.			
	cent.			cent.	
Double myriagramme.	37. 5.	5 kilog. composé de	10	Cinq myriagrammes.	30.
Myriagramme.	17. 5.	1 double kilogramme.	15	Double myriagramme.	25.
Demi-myriagramme.	17. 5.	2 kilogrammes.	30.	Myriagramme.	25.
Double kilogramme.	15.	1 kilogramme divisé.	30.		
Kilogramme.	15.	Double kilogramme composé de		Demi-myriagramme.	25.
Demi-kilogramme.	15.	1 kilogramme.	15.	Double kilogramme.	10.
Double hectogramme.	7. 5.	1 kilogramme divisé.	30.	Kilogramme.	10.
Hectogramme.	7. 5.	Demi-kilog. divisé.	30.	Demi-kilogramme.	10.
Demi-hectogramme.	7. 5.	Double hectog. divisé.	30.	Double hectogramme.	5.
Double décagramme.	7. 5.	Hectogramme divisé.	30.	Hectogramme.	5.
Décagramme.	7. 5.	Demi-hectog. divisé.	30.	Demi-hectogramme.	5.
Demi-décagramme.	7. 5.	Double décagramme			
Double gramme.	7. 5.	divisé et au-dessous.	30.		
Gramme.	7. 5.				

Mesures de capacité pour les Grains et autres matières sèches.

Hectolitre.	75.
Demi-hectolitre.	50.
Double décalitre.	15.
Décalitre.	10.
Demi-décalitre.	7.
Double litre.	5.
Litre.	5.
Demi-litre.	5.
Double décilitre.	5.
Décilitre.	5.

Mesures de capacité pour les Liquides.

Double décalitre.	50.
Décalitre.	50.
Demi-décalitre.	50.
Double litre.	20.
Litre.	15.
Demi-litre.	10.
Double décilitre.	10.
Décilitre.	10.
Demi-décilitre et au-dessous.	10.

Mesures pour le Lait.

Double litre.	10.
Litre.	10.

Mesures de longueur.

Double mètre ordinaire ou brisé.	15.
Mètre ployant ou à charnière.	10.
Mètre simple et demi-mètre.	10.
Décimètre et double décimètre.	5.

Mesures de solidité.

Double stère.	75.
Stère.	75.

Mesures agraires.

Double décamètre.	25.
Décamètre.	25.
Demi-décamètre.	25.

POIDS ET MESURES USUELS.

( Décret du 12 Février 1812. )

Poids en cuivre simples.

De 20 livres.....	37. 5.
De 10 livres.....	37. 5.
De 8 livres.....	37. 5.
De 6 livres.....	37. 5.
De 4 livres.....	15.
De 2 livres.....	15.
De 1 livre.....	15.
De 1/2 livre.....	15.
De 1/4 livre.....	15.
De 1/8 livre.....	7. 5.
Une once et au-dessous.....	7. 5.

Poids en cuivre divisés.

De 8 livres.....	75.
De 4 livres.....	45.
De 2 livres.....	30.
De 1 livre et au-dessous.....	30.

Poids en fer.

De 8 livres.....	25.
De 6 livres.....	25.
De 4 livres.....	10.
De 2 livres.....	10.
De 1 livre.....	10.
De 1/2 livre.....	10.
De 1/4 livre.....	5.
De 1/8 livre.....	5.

Mesures de capacité pour les Grains et autres matières sèches.

Double boisseau.....	20.
Boisseau.....	15.
Demi-boisseau.....	10.
Quart de boisseau.....	7.
Double litre.....	5.
Litre.....	5.
Demi-litre.....	5.
Quart de litre.....	5.
Huitième de litre.....	5.

Mesures de capacité pour les Liquides.

Demi-litre.....	10.
Quart de litre.....	10.
Huitième de litre.....	10.
Seizième de litre et au-dessous.....	10.

Mesures pour le Lait.

Demi-litre.....	5.
Quart de litre.....	5.
Huitième de litre.....	5.
Seizième de litre.....	5.

Mesures de longueur.

Toise.....	20.
Demi-toise.....	10.
Aune et demi-aune.....	10.
Pied.....	5.

Mesures représentant le poids de l'Huile.

Une livre.....	10.
Une demi-livre.....	10.
Un quart et au-dessous.....	10.

INSTRUMENS DE PESAGE.

La rétribution pour la vérification primitive des instrumens de pesage est fixe et sans remise.

Balances de magasin.....	50 <sup>c</sup> chaque.
Balances de comptoir.....	25. chaque.

Seront réputées balances de magasin, et indistinctement, toutes balances dont les fléaux auront plus de 65 centimètres de longueur; et comme balances de comptoir, toutes celles de la plus petite dimension, jusqu'à 65 centimètres.

Balances-bascales autorisées dans le commerce en gros, de la portée de 50 à 100 kilogrammes inclusivement.....	chaque.
Les mêmes balances, quelle que soit leur portée au-dessus de 100 kil. et indistinctement.....	

Les poids spéciaux à l'usage des dites balances-bascales étant susceptibles de la révision périodique (art. 24 de l'ordonnance), il sera perçu pour chacun d'eux la rétribution analogue à celle de tout autre poids de la même nature et de la même valeur. Pour la

vérification primitive de ces poids, la remise de la moitié du droit sera accordée aux fabricans.

*Romaines tolérées*, divisées au poids décimal ou usuel, et indistinctement, quelle que soit leur portée, jusqu'à 40 kilogrammes inclusivement. . . . . 50<sup>e</sup> chaque.

La rétribution sur chaque *romaine tolérée* dans le commerce en gros, dont la portée s'élèvera de 40 à 200 kilog., sera calculée à raison de 25 centimes pour chacun des doubles myriagrammes qui constituent sa plus forte portée, et sans qu'il soit tenu compte des divisions en kilogrammes qui excéderaient un nombre rond de doubles myriagrammes.

*Romaines tolérées*, de 200 kilogrammes et au-dessus, quelle que soit leur portée. . . . . 25 50<sup>e</sup>

Si d'autres instrumens de pesage et de mesurage venaient à être autorisés, le droit serait fixé, suivant l'analogie, par le ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825, enregistrée sous le n.º 6035.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
Signé CORBIÈRE.

N.º 2348. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise.

1.º Le sieur *Cocu (Fortuné)*, né le 29 fructidor an VII [15 septembre 1799] à la Pommeraye, arrondissement de Beaupréau, département de Maine-et-Loire, lieutenant au 14.º régiment d'infanterie de ligne, à substituer à son nom celui de *Jollivet*, qui est le nom de sa mère;

2.º La dame *Marie de Paty du Rayet*, veuve du sieur *Jean-Robert-Honorine Louvet*, née à Bordeaux, département de la Gironde, le 21 février 1770, et les sieurs *Alphonse-Adrien-Robert Louvet*, né à Paris le 17 prairial an VII [5 juin 1799], juge-auditeur près du tribunal de première instance de Bordeaux, et *Robert-Fortuné-Catherine Louvet*, né à Bordeaux le 30 pluviose an XII [20 février 1804], employé dans l'administration de la marine, ses fils, à ajouter au nom de *Louvet* celui de *Paty du Rayet*, qui est le nom de leur père et grand-père, et à s'appeler *Louvet de Paty du Rayet*;

À la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.º avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. (Paris, 14 Décembre 1825.)

N.º 2349. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Clément (Mathieu)*, né le 6 octobre 1795 à Lacken, royaume des Pays-Bas, brigadier au régiment des chasseurs à cheval des Alpes. (Paris, 22 Janvier 1825.)

N.º 2350. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Wolf (François)*, né le 21 mars 1769 à Sandveiller, canton d'Espérance, ancien département des Forêts, demeurant à Errouville, arrondissement de Briey, département de la Moselle. (Paris, 24 Septembre 1823.)

N.º 2351. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Negrini (Philippe)*, né le 14 juin 1790 à Godiasco, ancien département de Gènes, ancien militaire, demeurant à Paris. (Paris, 14 Avril 1824.)

N.º 2352. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hurth dit Hourthe (Jean)*, né le 30 mai 1759 à Tavern, grand-duché de Luxembourg, fermier-meunier à Fontoy, département de la Moselle. (Saint-Cloud; 23 Juin 1824.)

N.º 2353. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Collignon (Jean-Antoine)*, né le 7 septembre 1785 à Differdange, ancien département des Forêts, demeurant à Beuvillers, département de la Moselle. (Paris, 1.º Septembre 1824.)

N.º 2354. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Abel (Laurent)*, né le 10 avril 1781 à Stroppi en Piémont, militaire invalide, à l'hôtel. (Paris, 27 Avril 1825.)

N.º 2355. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Giobergia (Charles)*, né à Cunéo en Piémont le 10 août 1785, conducteur des ponts et chaussées dans l'île de Corse. (Saint-Cloud, 1.º Septembre 1825.)

N.º 2356. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Ferrari (Jean-Barthélémi)*, né le 17 décembre 1780 à Pollon en Piémont, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Embrun, département des Hautes-Alpes. (Saint-Cloud, 23 Septembre 1825.)



N.° 2357. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Faes* (*Jean-Jacques*), né le 11 juillet 1779 à Ettenheim, grand-duché de Bade, négociant, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin. (*Saint-Cloud*, 28 Septembre 1825.)

N.° 2358. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Raynardi* (*Félix-Gaspar-Dominique*), né le 15 avril 1790, commune du Belveder, comté de Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, capitaine au 6.° régiment d'infanterie de ligne, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur. (*Saint-Cloud*, 28 Septembre 1825.)

N.° 2359. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Carli* (*Nicolas-Raphaël-Marie-Concetto-Gaëtan*), né le 6 décembre 1764 à Naples, éditeur-marchand de musique, demeurant à Paris. (*Saint-Cloud*, 5 Octobre 1825.)

N.° 2360. — ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lehon* (*Jacques-François-Hyacinthe*), né le 3 mai 1795 à Tournay, royaume des Pays-Bas, licencié en droit, demeurant à Paris. (*Paris*, 30 Novembre 1825.)

N.° 2361. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur de la *Barre de Nanteuil* (*Pierre-Antoine-Auguste*), né le 11 vendémiaire an XI [4 octobre 1802] à Écullot, arrondissement du Havre, département de la Seine-Inférieure, à prendre du service près de Sa Majesté Catholique, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Paris*, 26 Octobre 1825.)

N.° 2362. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Ducouédic* (*Thomas-Marie-Louis*), né le 7 floréal an IX [27 avril 1801] à Quimperlé, département du Finistère, à prendre du service près de S. M. l'Empereur de Russie, sans perdre la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés; à la charge toutefois par lui de ne jamais porter les armes contre la France pour quelque cause que ce puisse être, sous les peines

contenues dans les lois, ordonnances et réglemens du royaume. (*Paris*, 26 Octobre 1825.)

N.° 2363. — ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,

1.° Le sieur *Alexandre-Charles Stewart*, né le 19 décembre 1789 à Carrig-on-Leish, comté de Limerich en Irlande, gentilhomme anglais, demeurant à Blois (Loir-et-Cher);

2.° Le sieur *Frédéric-Louis Bombelon*, officier de santé, né à Driesen, royaume de Prusse, le 30 janvier 1794, demeurant à Mercy-le-Bas, arrondissement de Briey (Moselle);

3.° Le sieur *Athanase Vogele*, né à Durmorsheims, grand-duché de Bade, le 2 mai 1799, ébéniste, demeurant à Paris;

4.° Le sieur *Joachim-Eugène d'Onis*, né le 13 novembre 1769 à Salamanque, royaume d'Espagne, demeurant à Montauban (Tarn-et-Garonne);

5.° Le sieur *Pierre-Jacques Durain*, bonnetier, né le 1.° mai 1791 à Fahy, canton de Berne en Suisse, demeurant à Delle, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin);

6.° Le sieur *François-Joseph Eble*, né le 14 juin 1787 à Nieberschopfheim, grand-duché de Bade, maçon, demeurant à Wathwiller, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin);

7.° Le sieur *Pierre Aiyas*, né à Alep en Syrie, âgé de vingt-cinq ans, négociant, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône);

8.° Le sieur *Jean Jost*, né à Oberufhausen, principauté de Fulde, le 14 décembre 1786, cordonnier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

9.° Le sieur *Jean-Gaspar Bentz*, né à Duthken, canton de Zurich en Suisse, âgé de trente-six ans, journalier-blanchisseur, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

10.° Le sieur *Jean-Frédéric Stuhl*, né le 23 novembre 1780 à Ahausen, grand-duché de Francfort, propriétaire, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

11.° Le sieur *Jacques-Henri Bernhardt*, né le 20 mars 1795 à Sprendlingen, duché de Hesse-Darmstadt, potier de terre, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

12.° Le sieur *Théodore-Joseph Wirtz*, né à Cologne en Prusse, âgé de trente-six ans, cabaretier, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

13.° Le sieur *Charles-Frédéric Koeltz*, âgé de quarante-quatre ans, né à Pfortzheim, duché de Bade, orfèvre, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

14.° Le sieur *Jean-Chrétien Wolff*, né à *Sobornheim*, ancien département de *Rhin-et-Moselle*, le 29 juillet 1803, brasseur, demeurant à *Strasbourg*, département du *Bas-Rhin*;

15.° Le sieur *Antoine Moshach*, né le 22 janvier 1788 à *Oberweyr*, duché de *Bade*, journalier, demeurant à *Strasbourg* (*Bas-Rhin*);

16.° Le sieur *Jacques Henninger*, né le 26 novembre 1783 à *Wittendorf*, royaume de *Wurtemberg*, maçon, demeurant à *Strasbourg* (*Bas-Rhin*). (*Paris*, 14 Décembre 1825.)

N.° 2364. — ORDONNANCE DU ROI qui admet le sieur *Horn* (*George-Henri*), né le 21 juin 1795 à *Douvres*, comté de *Kent*, royaume de la *Grande-Bretagne*, et demeurant à *Saint-Omer*, département du *Pas-de-Calais*, à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. (*Paris*, 21 Décembre 1825.)

N.° 2365. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par la dame veuve *Dulac* aux pauvres de la paroisse *Saint-Paterne* de la ville d'*Orléans*, département du *Loiret* (*Paris*, 13 Novembre 1825.)

N.° 2366. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 408 francs 75 centimes, léguées par la dame veuve *Tessié* de la *Motte* aux pauvres de *Roziers*, département de *Maine-et-Loire*. (*Paris*, 13 Novembre 1825.)

N.° 2367. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes sur l'Etat montant ensemble à 1473 francs, offertes en donation par le sieur *Renard* à l'hospice dit du *Coton* de *Lunéville*, département de la *Meurthe*. (*Paris*, 13 Novembre 1825.)

N.° 2368. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, offerte par le sieur *Ussel-Jaby* aux hospices de *Clermont*, département du *Puy-de-Dôme*. (*Paris*, 13 Novembre 1825.)

N.° 2369. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'environ 1 hectare 40 ares de terre et prés, donnant un revenu annuel de 50 francs, le tout offert en donation par le sieur *Arth* à l'hospice de *Saverne*, département du *Bas-Rhin*. (*Paris*, 13 Novembre 1825.)

N.° 2370. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux douzièmes d'une maison avec dépendances et deux pièces de terre, le tout estimé 2066 francs, et offert en donation par les sieur et demoiselle *Jacquez* à la commune de *Destry*, département de la *Moselle*. (*Paris*, 23 Novembre 1825.)

N.° 2371. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de différentes pièces de terre évaluées à un revenu de 505 francs 50 centimes, offertes en donation par les sieurs *Souffroy*, *Regard*, *Combette*, *Jacquin* et *Vallet*, et par les demoiselles *Jacquin*, à la commune de *Boujaille*, département du *Doubs*. (*Paris*, 23 Novembre 1825.)

N.° 2372. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs fait par le sieur *Raymond* au bureau de bienfaisance et à la fabrique de l'église de *Laudun*, département du *Gard*. (*Paris*, 23 Novembre 1825.)

N.° 2373. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une maison avec dépendances et d'une closerie dite la *Thomasserie*, estimées ensemble 10,480 francs, et offertes en donation par les sieurs *Duboisjourdan* et *Bouleau*, tant en leur nom qu'en celui de plusieurs autres personnes, aux pauvres de *Bouère*, département de la *Mayenne*; 2.° de bâtimens, cours et jardins évalués à 2400 francs, et offerts en donation par ledit sieur *Bouleau* aux pauvres de la même commune. (*Paris*, 23 Novembre 1825.)

N.° 2374. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 6000 francs, 2.° d'une somme de 3000 fr., et 3.° de cinquante livres de pain; le tout légué par le sieur *Mocquot* aux pauvres d'*Avallon*. (*Paris*, 23 Novembre 1825.)

N.° 2375. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Gautier* aux pauvres de *Vire*, département du *Calvados*. (*Paris*, 23 Novembre 1825.)

N.° 2376. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois rentes annuelles et perpétuelles montant ensemble à 115 francs, léguées par le sieur *Lesaulx* aux pauvres de *Soulangy*, de *Saint-Pierre* et de *Saint-Loup-Caniyet*, département du *Calvados*. (*Paris*, 23 Novembre 1825.)

N.º 2377. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par le sieur Gajardet à l'hospice d'Arnay, département de la Côte-d'Or. (Paris, 23 Novembre 1825.)

N.º 2378. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour la moitié de sa valeur seulement, le Legs universel évalué à 13,481 francs, fait par le sieur Abadie à l'hospice Saint-Jacques de Toulouse, département de la Haute-Garonne. (Paris, 23 Novembre 1825.)

N.º 2379. — ORDONNANCE DU ROI portant un nouveau règlement pour la boulangerie de Louviers, département de l'Eure. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.º 2380. — ORDONNANCE DU ROI portant concession au sieur Chaper, des mines de fer spathique de Montarmant, commune de la Ferrière, département de l'Isère. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.º 2381. — ORDONNANCE DU ROI portant concession de mines de houille du territoire de Saint-Etienne, département de la Loire, aux sieurs Bayon, Dubouchet et autres, sous le nom de concession d'Unieux et Fraisse. (Paris, 30 Novembre 1825.)



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 28 Décembre 1825,\*

COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

28 Décembre 1825.

# BULLETIN DES LOIS.

( N.º 70. )

N.º 2382. — TABLEAU du Prix des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux Lois des 16 Juillet 1819 et 4 Juillet 1821, arrêté le 31 Décembre 1825.

SECTIONS.	DEPARTEMENT.	MARCHÉ.	PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE			
			de Froment.	de Seigle.	de Maïs.	de Avoine.
<b>1.º CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		26'			
	(du froment... au-dessous de...)		24.			
	de l'importation (du seigle et du maïs... idem.....)		16.			
	(de l'avoine..... idem.....)		9.			
Unique.	Pyrénées-Or...					
	Aude.....	Toulouse.....				
	Hérault.....	Fleurance.....				
	Gard.....	Marseille.....	14' 78	10' 53 <sup>c</sup>	8' 55 <sup>c</sup>	7' 08 <sup>c</sup>
	Bouches-du-Rh. Var.....	Gray.....				
Corse.....						
<b>2.º CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		24'			
	(du froment... au-dessous de...)		22.			
	de l'importation (du seigle et du maïs... idem.....)		14.			
		(de l'avoine..... idem.....)	8.			
1.º	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....				
	Basses-Pyrénées	Bordeaux.....	14' 12 <sup>c</sup>	9' 15 <sup>c</sup>	7' 61 <sup>c</sup>	7' 48 <sup>c</sup>
	H. des Pyrénées.	Toulouse.....				
	Ariège.....					
Haute-Garonne.						
2.º	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....				
	Ain.....	Saint-Laurent.....				
	Isère.....	Le Grand-Lemps.....	17. 24.	11. 58.	9. 75.	7. 30.
	Basses-Alpes... Hautes-Alpes..					

VIII.º Sirie.

SECTION.	DÉPARTEMENT.	MARCHÉ.	PRIX MOYEN DE L'HECT LITRE			
			Froment.	Seigle.	Maïs.	Avoine.
<b>3.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		12 <sup>f</sup>			
	du froment... au-dessous de...		10.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		12.			
	de l'avoine..... idem.....		8.			
1. <sup>re</sup>	Haut-Rhin.....	Mulhausen.....	14 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 14 <sup>c</sup>		7 <sup>f</sup> 98
	Bas-Rhin.....	Strasbourg.....				
	Nord.....	Bergues.....				
	Pas-de-Calais.....	Arras.....				
2. <sup>e</sup>	Somme.....	Roye.....	17. 26.	11. 33.		8. 96.
	Seine-Infér.....	Soissons.....				
	Eure.....	Paris.....				
	Calvados.....	Rouen.....				
3. <sup>e</sup>	Loire-Infér.....	Saumur.....				
	Vendée.....	Nantes.....	15. 05.	11. 06.		7. 91.
	Charente-Infér.....	Marans.....				
<b>4.<sup>e</sup> CLASSE.</b>						
Limite	de l'exportation des grains et farines.....		20 <sup>f</sup>			
	du froment... au-dessous de...		18.			
	de l'importation du seigle et du maïs... idem.....		10.			
	de l'avoine... idem.....		7.			
1. <sup>re</sup>	Moselle.....	Metz.....				
	Meuse.....	Verdun.....				
	Ardenes.....	Charleville.....	14 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>	9 <sup>f</sup> 09 <sup>c</sup>		7 <sup>f</sup> 06
	Aisne.....	Soissons.....				
2. <sup>e</sup>	Manche.....	Saint-Lô.....				
	Ille-et-Vilaine.....	Paimpol.....				
	Côtes-du-Nord.....	Quimper.....	18. 80.	10. 67.		7. 50.
	Finistère.....	Henrichon.....				
	Morbihan.....	Nantes.....				

Vu par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.  
 Paris, le 31 Décembre 1825.  
 Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,  
 Signé CORBIÈRE.

N.° 2383. — **ORDONNANCE DU ROI** concernant  
 les Franchises et Contre-seings.

Au château des Tuileries, le 14 Décembre 1825.

**CHARLES**, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les ordonnances des 6 août 1817 et 19 août 1818, relatives aux franchises et aux contre-seings;

Considérant que des changements survenus dans l'administration publique nécessitent des dispositions additionnelles, et qu'il convient de les réunir aux dispositions précédentes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

**NOUS AVONS ORDONNÉ** et ORDONNONS ce qui suit :

**SECTION PREMIÈRE.**

*Franchise et Contre-seing illimités.*

**ART. 1.<sup>er</sup>** S. A. R. Monsieur le Dauphin, amiral de France, colonel général des carabiniers, des cuirassiers et des dragons;

S. A. R. Madame la Dauphine,

S. A. R. Madame, Duchesse de Berry,

S. A. R. le Duc de Bordeaux, colonel général des Suisses,

S. A. R. le Duc d'Orléans, colonel général des hussards,

S. A. R. le Duc de Bourbon, Prince de Condé, colonel général de l'infanterie, grand maître de France;

Jouiront seuls indéfiniment de la franchise et du contre-seing.

**SECTION II.**

*Franchise illimitée.*

**2.** Jouiront de la franchise illimitée pour toutes les lettres et tous les paquets qui leur seront adressés, savoir :

*Famille royale.*

**S. I.<sup>er</sup>** 1.<sup>o</sup> S. A. R. Madame la Duchesse d'Orléans,

2.<sup>o</sup> S. A. R. Mademoiselle d'Orléans;

*Maison du Roi.*

- §. II. 1.<sup>o</sup> Le grand aumônier de France,  
 2.<sup>o</sup> Le grand veneur de France,  
 3.<sup>o</sup> Le premier gentilhomme de la chambre d'année,  
 4.<sup>o</sup> Le capitaine des gardes-du-corps du Roi en service,  
 5.<sup>o</sup> Le major général de la garde du Roi en service,  
 6.<sup>o</sup> L'intendant militaire de la maison du Roi.

Les capitaines des gardes-du-corps du Roi, lorsqu'ils ne seront pas de service, recevront seulement en franchise les lettres et paquets *contre-signés* qui leur seront adressés, soit des lieux où résident leurs compagnies, par les officiers et gardes sous leurs ordres, soit par les intendans et sous-intendans militaires de nos gardes.

*Maisons de leurs Altesses royales.*

- §. III. 1.<sup>o</sup> Le secrétaire des commandemens de Madame la Dauphine,  
 2.<sup>o</sup> Un secrétaire des commandemens de chaque Prince colonel général,  
 3.<sup>o</sup> Le secrétaire général des Suisses.

*Grands Dignitaires et grands Fonctionnaires d'état.*

- §. IV. 1.<sup>o</sup> Le chancelier de France, tant en cette qualité que comme président de la Chambre des Pairs;  
 2.<sup>o</sup> Le président de la Chambre des Députés;  
 3.<sup>o</sup> Le grand référendaire de la Chambre des Pairs;  
 4.<sup>o</sup> Le garde des sceaux et ministre secrétaire d'état de la justice, et tous les ministres secrétaires d'état ayant portefeuille;  
 5.<sup>o</sup> Le grand chancelier de la Légion d'honneur;  
 6.<sup>o</sup> Le président du bureau du commerce et des colonies;  
 7.<sup>o</sup> Les directeurs généraux de l'enregistrement et des domaines,  
 Des forêts,  
 Des douanes,

- Des contributions indirectes,  
 Des postes,  
 Des ponts et chaussées et des mines,  
 Et le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations;  
 8.<sup>o</sup> Le secrétaire général du Conseil d'état;  
 9.<sup>o</sup> Le préfet de police;  
 10.<sup>o</sup> Le commandant de la première division militaire;  
 11.<sup>o</sup> Le commandant de Paris et du département de la Seine;  
 12.<sup>o</sup> Le commandant en chef de la garde nationale de Paris;  
 13.<sup>o</sup> Le premier président et le procureur général de la cour de cassation;  
 14.<sup>o</sup> Le premier président et le procureur général de la cour des comptes.

## SECTION III.

*Contre-seing limité par lettres fermées.*

3. Les personnes ci-après dénommées jouiront du contre-seing limité.

Ce contre-seing n'opérera la franchise que pour les lettres et paquets qui seront adressés, savoir :

- 1.<sup>o</sup> Par le grand aumônier de France,  
 Aux archevêques, évêques, vicaires généraux et curés,  
 Au chapitre royal de Saint-Denis, aux aumôniers des écoles royales de Saint-Cyr, de la Flèche, de Saumur et d'Angoulême, aux aumôniers des maisons royales d'éducation de Saint-Denis et des Loges, ainsi qu'aux aumôniers de la marine dans les différens ports du royaume et sur les vaisseaux;  
 2.<sup>o</sup> Par le chancelier de France,  
 Aux pairs,  
 Aux ministres d'état, aux conseillers d'état, aux maîtres des requêtes,  
 Aux procureurs généraux et aux procureurs du Roi;

3.° Par nos ministres secrétaires d'état, aux fonctionnaires désignés dans les états annexés à la présente; savoir:

Par le ministre secrétaire d'état	}	de la justice, aux fonctionnaires désignés dans l'état.....	n.° 1.
		des affaires étrangères.....	n.° 2.
		de la guerre.....	n.° 3.
		de la marine et des colonies.....	n.° 4.
		des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.....	n.° 5.
		de l'intérieur.....	n.° 6.
		des finances.....	n.° 7.
		de la maison du Roi.....	n.° 8.

4.° Par le grand chancelier de la Légion d'honneur,

Aux préfets et sous-préfets,

Aux membres de la Légion d'honneur et aux dames surintendantes et supérieures de la maison royale de Saint-Denis et de ses succursales,

Aux receveurs généraux des départemens,

Aux conseils d'administration des corps militaires et au greffier en chef de la cour des comptes,

5.° Par les capitaines des gardes-du-corps du Roi,

Aux officiers et aux gardes-du-corps sous leurs ordres, dans les lieux de leur garnison ou de leur service,

Aux intendans et sous-intendans de nos gardes,

6.° Par le major général de la garde en service,

Aux colonels des régimens de la garde et aux commandans des détachemens,

Aux intendans et sous-intendans militaires attachés à la garde,

7.° Par le commandant en chef de la garde nationale de Paris,

Aux chefs de légion à Paris, et aux commandans de la garde nationale des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis;

8.° Par le procureur général de la cour des comptes,

Aux préfets,

Aux payeurs du trésor,

Aux receveurs généraux des finances,

Aux receveurs municipaux,

Aux caissiers des monnaies,

Au directeur général des poudres et salpêtres,

Au trésorier général des invalides de la marine,

A l'administrateur de l'hôtel royal des invalides,

A l'administrateur de l'imprimerie royale;

9.° Par le secrétaire général du Conseil d'état,

Aux conseillers d'état,

Aux maîtres des requêtes,

Aux secrétaires des conseils,

A l'archiviste des conseils;

10.° Par le préfet de police,

Aux fonctionnaires et préposés désignés dans le vingt-unième paragraphe de l'état n.° 6.

SECTION IV.

*Franchise et Contre-seing limités par lettres sous bandes.*

4. La correspondance entre eux des fonctionnaires et préposés dépendans de chaque département ministériel ne pourra avoir lieu que sous bandes. Les états n.° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, annexés à la présente ordonnance et ci-dessus relatés, désignent ceux desdits fonctionnaires et préposés qui doivent jouir de cette faculté.

Les mêmes états déterminent également les cas dans lesquels ces fonctionnaires et préposés pourront correspondre par lettres fermées, sous la condition exprimée par l'article 6 de la présente ordonnance, et en déclarant de plus sur la suscription, par une note signée d'eux, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.

SECTION V.

*Dispositions générales.*

5. Le contre-seing de S. A. R. Madame la Dauphine, le contre-seing de S. A. R. Madame, Duchesse de Berry, et

le contre-seing de LL. AA. RR. les Princes colonels généraux, s'opéreront par la désignation, écrite à la main, de leurs dignités; leurs dépêches porteront en outre leurs cachets.

Le contre-seing des ministres secrétaires d'état, du directeur général de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations, du procureur général près la cour royale de Paris, et des fonctionnaires désignés dans l'article 3 du présent règlement, et celui des préfets, continueront d'avoir lieu au moyen d'une griffe fournie par notre directeur général des postes, et dont l'emploi ne pourra être confié qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

6. Tous les autres fonctionnaires seront tenus de mettre, de leur main, sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédieront, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

7. Les lettres et paquets contre-signés devront être remis, savoir : dans les départements, aux directeurs des postes, et à Paris, au bureau du départ de la direction générale. Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe.

8. Les lettres et paquets contre-signés qui devront être mis sous bandes en conformité du présent règlement et des états y annexés, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres et paquets.

9. Aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contre-seing qui lui est accordé par le présent règlement.

Toute dépêche ainsi contre-signée sera assujettie à la taxe.

Lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions par absence, maladie, ou par toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par intérim, contre-signera les dépêches à sa place; mais, en contre-signant chaque dépêche, il énoncera qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué.

10. Les lettres et paquets contre-signés qui seront dans le cas d'être chargés, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise que lorsqu'il y aura été joint une requi-sition signée des autorités ou fonctionnaires qui les adresseront.

Ils seront présentés sous bandes, lorsque le fonctionnaire auquel ils seront adressés ne jouira de la franchise que sous bandes.

11. Les particuliers qui voudront faire charger des lettres ou paquets destinés aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise, acquitteront pour ces lettres et paquets le droit ordinaire de chargement.

12. Il est défendu de comprendre dans les dépêches expédiées en franchise, des lettres, papiers ou objets quelconques étrangers au service.

Dans le cas de suspicion de fraude ou d'omission d'une seule des formalités prescrites, les préposés des postes sont autorisés à taxer les lettres et paquets en totalité, ou à exiger que le contenu en soit vérifié en leur présence par les personnes auxquelles ils seront adressés; et, si de la vérification il résulte qu'il y a fraude, ces préposés en rédigeront procès-verbal, dont ils enverront un double à notre directeur général des postes, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

Il est ordonné aux fonctionnaires qui recevront en franchise, sous leur couvert, des lettres étrangères au service, de les envoyer directement à notre directeur général des postes, en lui faisant connaître les lieux d'où elles auront été expédiées. Ces lettres seront soumises à la double taxe; et, si elles sont refusées par les destinataires, elles seront renvoyées au fonctionnaire qui aura donné son contre-seing, et qui sera tenu d'en acquitter le double port.

13. Les ports de lettres et paquets seront payés comptant; il sera libre cependant à tout particulier de refuser chaque lettre ou paquet au moment même où ils lui seront présentés, et avant de les avoir décachetés.

14. Tous les contre-seings et franchises précédemment obtenus à quelque titre que ce soit, et qui ne sont pas maintenus par la présente ordonnance, sont et demeurent abrogés.

A l'avenir, aucun contre-seing ou franchise ne pourra être accordé que par nous, lorsque le service l'exigera indispensablement, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, après qu'il s'en sera entendu avec le ministre du département que la demande pourra concerner.

15. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec les états y annexés.

Donné au château des Tuileries, le 14 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé J.<sup>u</sup> DE VILLÈLE.

ÉTAT N.<sup>o</sup> 1.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ÉTAT des Magistrats et Fonctionnaires envers lesquels le Contre-seing du Ministre Secrétaire d'état de la justice opère la franchise ;

SAVOIR :

- 1.<sup>o</sup> Les ministres d'état, conseillers d'état et maîtres des requêtes ;
- 2.<sup>o</sup> Les cours et tribunaux en nom collectif, et leurs présidens ;
- 3.<sup>o</sup> Les procureurs généraux et les procureurs du Roi ;
- 4.<sup>o</sup> Les juges d'instruction ;
- 5.<sup>o</sup> Les juges de paix ;
- 6.<sup>o</sup> Les préfets, les sous-préfets ;
- 7.<sup>o</sup> Les commissaires de police, les maires et adjoints des maires exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police ;
- 8.<sup>o</sup> Les officiers de gendarmerie ;
- 9.<sup>o</sup> Les gouverneurs et généraux commandant les divisions militaires.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

§. 1.<sup>er</sup> Le premier président et le procureur général de la cour de cassation jouiront du contre-seing, *sous bandes*, à l'égard des magistrats et fonctionnaires désignés dans le présent état, et, en outre, à l'égard des présidens des cours d'assises.

§. 2. Les premiers présidens des cours royales jouiront de la franchise pour toutes les lettres et tous les paquets qui leur seront adressés, *sous bandes*, par les magistrats et les préfets, dans le ressort de la cour royale.

Leur contre-seing opérera la franchise dans le ressort de la cour royale, pour toutes les lettres et paquets qu'ils adresseront, *sous bandes*, aux fonctionnaires désignés dans le présent état, et, en outre, aux présidens des cours d'assises.

§. 3. Les présidens des cours d'assises correspondront en franchise, par lettres *sous bandes*, dans l'étendue du département où se tiendront les assises, avec les magistrats et fonctionnaires désignés dans les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent état, et *vice versa*.

§. 4. Les procureurs généraux correspondront en franchise, *sous bandes*, dans toute l'étendue du royaume, avec les magistrats et fonctionnaires désignés dans les articles 3, 4 et 5 du présent état ; et, dans le ressort de la cour royale, avec les magistrats et fonctionnaires désignés dans les articles 2, 6, 7, 8 et 9, et en outre avec

Les archevêques et évêques,

Les recteurs d'académie,

Les proviseurs des collèges royaux,

Les maires,

Et les greffiers des cours et tribunaux.

Ils recevront aussi en franchise toutes les lettres et tous les paquets fermés, ou sous bandes, contre-signés ou non contre-signés, qui leur seront adressés, dans l'étendue de la cour royale, relativement à leurs fonctions.

§. 5. Les procureurs du Roi près les cours d'assises correspondront en franchise, *sous bandes*, dans l'étendue du département, avec les magistrats et fonctionnaires désignés dans les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent état, et *vice versa*.

Ils recevront en outre en franchise toutes les lettres et tous les paquets fermés ou sous bandes, contre-signés ou non contre-signés, qui leur seront adressés dans l'étendue du département, à raison de leurs fonctions.

§. 6. Les procureurs du Roi et les juges d'instruction correspondront en franchise, *sous bandes*, dans toute l'étendue du royaume, avec les magistrats et fonctionnaires désignés dans les



articles 3, 4 et 5 du présent état, et, dans le ressort de leur tribunal, avec les magistrats et fonctionnaires désignés dans les articles 6, 7 et 8, et *vice versa*.

Les procureurs du Roi correspondront également en franchise, *par lettres fermées*, avec les archevêques et les évêques du diocèse, et par lettres *sous bandes*, avec les recteurs d'académie, les maires, et *vice versa*.

Ils recevront en outre en franchise toutes les lettres et paquets fermés ou sous bandes, *contre-signés* ou non *contre-signés*, qui leur seront adressés dans le ressort de leur tribunal, à raison de leurs fonctions.

§. 7. Les greffiers en chef des cours royales correspondront en franchise, *sous bandes*, dans toute l'étendue du royaume, entre eux, et dans l'étendue de la cour royale, avec les greffiers des tribunaux, et *vice versa*.

Les magistrats et fonctionnaires désignés dans les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, auront aussi la faculté d'adresser ou de recevoir en franchise des lettres et paquets fermés; mais alors le magistrat ou le fonctionnaire qui aura expédié, devra déclarer sur la suscription, par une note signée de lui, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.

§. 8. Le Bulletin des lois et le Bulletin des arrêts de la cour de cassation, ainsi que la correspondance y relative, circuleront en franchise, mais *sous bandes* seulement.

L'administrateur de l'imprimerie royale expédiera en franchise, sous enveloppes fermées et cachetées du cachet de son administration, les bulletins des lois contenant les prix régulateurs des grains, qu'il adresse, au commencement de chaque mois; aux préfets des départemens, aux directeurs des douanes, et aux inspecteurs de cette partie à Lyon, à Toulouse et à Bordeaux.

Il expédiera également en franchise au greffier en chef de la cour des comptes, sous pli fermé et sous son *contre-seing*, les comptes et les pièces qu'il transmet à la cour.

## ÉTAT N.° 2.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

*ÉTAT des Fonctionnaires envers lesquels le Contre-seing du Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères opère la franchise;*

## SAVOIR:

- 1.° Les ministres d'état, conseillers d'état et maîtres des requêtes;
- 2.° Les ambassadeurs, ministres chargés d'affaires du Roi, consuls

généraux et particuliers, agens consulaires et des affaires étrangères à l'étranger;

3.° Les préfets et sous-préfets;

4.° Les commandans et intendans de la marine, commissaires généraux, principaux et particuliers, dans les ports de France;

5.° Les procureurs généraux près les cours royales et les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, pour la correspondance à laquelle donne lieu l'exécution de l'article 69 du Code de procédure civile.

## ÉTAT N.° 3.

## MINISTÈRE DE LA GUERRE.

*ÉTAT des Fonctionnaires envers lesquels le Contre-seing du Ministre Secrétaire d'état de la guerre opère la franchise;*

## SAVOIR:

- 1.° Les ministres d'état, les conseillers d'état et les maîtres des requêtes;
- 2.° Les préfets, les sous-préfets et les maires;
- 3.° Les maréchaux de France;
- 4.° Les lieutenans généraux, les maréchaux-de-camp et les inspecteurs généraux d'armes;
- 5.° Les colonels d'état-major;
- 6.° Les lieutenans de roi des places de guerre et commandans des forts et postes;
- 7.° Les officiers et commandans de brigade de gendarmerie;
- 8.° Les commandans des dépôts de remonte;
- 9.° Les directeurs et commandans d'artillerie, les directeurs généraux des manufactures royales d'armes, des forges et des fonderies, ainsi que les sous-directeurs des forges et les inspecteurs des manufactures d'armes et des poudreries;
- 10.° Les directeurs des fortifications et les officiers du génie;
- 11.° Les chefs de corps et détachemens militaires, et les chefs des écoles royales militaires;
- 12.° Les conseils d'administration des corps en nom collectif, ou leurs présidens, ainsi que les conseils d'administration des deux régimens d'infanterie de la marine;
- 13.° Les conseils de guerre en nom collectif, ou leurs présidens;
- 14.° Les intendans, sous-intendans militaires et adjoints aux sous-intendans militaires;
- 15.° Les officiers comptables du service des hôpitaux militaires;
- 16.° Les procureurs généraux et les procureurs du Roi;

- 17.° La régie des poudres et salpêtres;  
 18.° Les directeurs des subsistances militaires et les agens comptables des vivres et fourrages;  
 19.° Le greffier en chef de la cour des comptes.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Les fonctionnaires et préposés du département de la guerre ci-après dénommés jouiront de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes*.

- 1.° Les gouverneurs de divisions militaires ayant des lettres de service, les lieutenans généraux commandant les divisions, les maréchaux-de-camp commandant les départemens, les colonels chefs d'état-major des diverses divisions militaires, et les officiers inspecteurs d'armes, à l'égard des autorités et fonctionnaires ci-dessus désignés, art. 2 à 15 inclusivement, mais seulement dans l'étendue de leur commandement ou arrondissement.  
 2.° Les lieutenans généraux commandant les divisions militaires correspondront en outre en franchise, *sous bandes*, les uns avec les autres, dans tout le royaume.  
 3.° Le lieutenant général commandant en Corse correspondra en franchise, *sous bandes*, avec le commandant de la marine à Toulon.  
 4.° Les inspecteurs généraux d'armes correspondront en franchise, *sous bandes*, avec les commandans de toutes les divisions militaires.  
 Ils correspondront aussi en franchise, *du lieu même de leur résidence*, avec les maréchaux-de-camp inspecteurs sous leurs ordres; soit avant, soit après le travail des inspections.  
 5.° Les intendans militaires, l'administrateur de l'hôtel royal des invalides, les inspecteurs généraux, colonels, chefs d'escadron, capitaines et lieutenans de gendarmerie, jouiront de la franchise et du contre-seing, *sous bandes*, à l'égard des autorités et fonctionnaires (art. 2 à 16 inclusivement) dans les départemens.  
 6.° L'intendant militaire en Corse correspondra en franchise, *sous bandes*, avec le payeur du trésor royal résidant à Ajaccio.  
 7.° Les sous-intendans militaires et leurs adjoints jouiront de la franchise et du contre-seing, *sous bandes*, dans tous les départemens, à l'égard des fonctionnaires désignés art. 2 à 15 inclusivement;  
 8.° Les commandans des dépôts de remonte à Caen, Clermont (Puy-de-Dôme), Lyon, Strasbourg et Saint-Avoid; à l'égard des conseils d'administration des corps de cavalerie, d'artillerie et du train, à l'égard des intendans et sous-intendans militaires et des chefs de détachemens de remonte.

- 9.° Les colonels appelés à faire partie des conseils de révision des opérations de recrutement dans les départemens ci-après désignés (l'Allier, l'Ardèche, l'Aveyron, le Cantal, la Charente, la Corrèze, la Creuse, le Finistère, le Gers, l'Indre, les Landes, la Haute-Loire, le Lot, la Lozère, la Mayenne, l'Orne et le Tarn) sont autorisés à correspondre en franchise, *sous bandes*, avec le lieutenant général commandant la division militaire dont ils font partie, avec les maréchaux-de-camp commandant les subdivisions de la division, et avec les officiers de gendarmerie de la même division. Ils sont aussi autorisés à correspondre en franchise, *sous bandes*, avec les intendans et sous-intendans militaires, et, sous le couvert de ceux-ci, avec les conseils d'administration des régimens.  
 10.° Les capitaines commandant les dépôts de recrutement, à l'égard du général commandant la division dont ils font partie, des maréchaux-de-camp commandant les subdivisions de cette division, des officiers de gendarmerie de la même division, des intendans et sous-intendans militaires et du conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent et dont ils sont momentanément détachés. Ils correspondront aussi en franchise avec les conseils d'administration des autres régimens, mais sous le couvert des sous-intendans militaires.  
 11.° Les commandans de brigade de gendarmerie, les uns à l'égard des autres, mais seulement dans l'arrondissement de la légion; et dans tous les départemens, à l'égard des officiers de gendarmerie et à l'égard des fonctionnaires désignés dans l'article 16 ci-dessus.  
 12.° Les conseils d'administration des corps, à l'égard des commandans et chefs de détachement de ces mêmes corps.  
 13.° Les directeurs des fortifications et les commandans du génie, pour leur correspondance entre eux, dans l'étendue de chaque direction du génie, et aussi pour leur correspondance avec les gardes du génie, lorsque ces derniers sont chargés du service dans une place.  
 14.° Les directeurs et commandans d'artillerie, pour leur correspondance entre eux, dans l'étendue de chaque direction d'artillerie, et aussi pour leur correspondance avec les directeurs des manufactures royales d'armes, des forges et des fonderies, avec les sous-directeurs des forges et avec les inspecteurs des manufactures d'armes, des fonderies et poudreries, dans le ressort de leur direction.  
 15.° Les lieutenans de roi des places de guerre et les commandans des forts et postes, pour leur correspondance entre eux, dans l'étendue de chaque division militaire.  
 Le directeur général des poudres et salpêtres et l'administrateur de l'hôtel royal des invalides expédieront en franchise au greffier

en chef de la cour des comptes, sous pli fermé et sous leur contre-seing, les comptes et les pièces à l'appui qu'ils transmettent à la cour.

*Nota.* Les gouverneurs, les officiers généraux commandant les divisions militaires et les départemens, les inspecteurs d'armes et les chefs de l'état-major, en l'absence du lieutenant général commandant la division, les officiers et commandans de brigade de la gendarmerie royale, les intendants militaires et l'administrateur de l'hôtel royal des invalides, pourront écrire par lettres et paquets fermés aux fonctionnaires à l'égard desquels la franchise et le contre-seing leur sont accordés sous bandes, mais sous la condition de déclarer sur la suscription, par une note, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.

## ÉTAT N.º 4.

## MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

*ÉTAT des Fonctionnaires envers lesquels le Contre-seing du Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies opère la franchise;*

## SAVOIR :

- 1.º Les ministres d'état, les conseillers d'état et les maîtres des requêtes;
- 2.º Les préfets et les sous-préfets;
- 3.º Les commandans, intendans, commissaires généraux ordonnateurs, commissaires généraux et principaux de la marine;
- 4.º Les officiers de la marine commandant en chef une armée navale, escadre ou division, ou un bâtiment ayant une destination particulière;
- 5.º Les contrôleurs de marine dans les ports, et les sous-contrôleurs dans ceux où ne réside pas un contrôleur;
- 6.º Les inspecteurs généraux et les conseils d'administration du corps royal d'artillerie de la marine;
- 7.º Les inspecteurs des différens services dépendans du département de la marine;
- 8.º Les directeurs des forges, fonderies et manufactures d'armes appartenant au Gouvernement;
- 9.º Les ingénieurs chefs de directions forestières, les sous-ingénieurs ou agens chefs de subdivision pour le martelage et l'exploitation des bois;
- 10.º Les commissaires de marine;
- 11.º Les officiers d'administration préposés à l'inscription maritime, ou commissaires des classes;

- 12.º Les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes;
- 13.º Le trésorier général et les trésoriers des invalides de la marine;
- 14.º Le gouverneur du collège royal de la marine à Angoulême;
- 15.º Le chef du dépôt des archives de la marine à Versailles;
- 16.º Le greffier en chef de la cour des comptes.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Les préposés du département de la marine ci-après désignés jouiront de la franchise et du contre-seing, mais sous bandes seulement :

- 1.º Les commandans, intendans, commissaires généraux et principaux, et commissaires chargés en chef du service dans les ports, à l'égard des autorités et fonctionnaires désignés art. 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13 du présent état, mais seulement dans l'arrondissement maritime; et à l'égard des fonctionnaires désignés dans les articles 8 et 9, dans tous les arrondissemens;
- 2.º Les mêmes commandans, intendans, commissaires généraux et principaux, et commissaires chargés en chef du service dans les ports, pour leur correspondance entre eux sans distinction d'arrondissement, et pour leur correspondance avec les préfets de tous les départemens, soit sous bandes, soit par lettres fermées, mais en se conformant, dans le dernier cas, au nota placé à la fin de l'état.
- 3.º Ils pourront recevoir en franchise les lettres et paquets qui leur seront adressés, portant le contre-seing d'un consul ou d'un vice-consul de France en pays étranger.
- 4.º Le commissaire principal de marine à Nantes, président de la commission de salubrité navale, est autorisé à correspondre en franchise, sous bandes, avec le délégué de cette commission à Saint-Nazaire.
- 5.º Les contrôleurs de la marine dans les grands ports, et les sous-contrôleurs dans les ports secondaires, sont autorisés à correspondre en franchise entre eux, mais sous bandes seulement, et dans l'arrondissement maritime.
- 6.º Les commissaires des classes sont autorisés à correspondre directement en franchise, sous bandes, les uns avec les autres, dans toute l'étendue du royaume.
- 7.º Les mêmes commissaires des classes sont aussi autorisés à correspondre en franchise, sous bandes, avec les syndics des gens de mer, mais seulement dans l'étendue de l'arrondissement maritime.
- 8.º Les trésoriers des invalides de la marine jouiront de la faculté

de correspondre entre eux, dans tout le royaume, mais *sous bandes* seulement.

Le trésorier général des invalides de la marine expédiera en franchise au greffier en chef de la cour des comptes, sous pli fermé et sous son contre-seing, les comptes et les pièces à l'appui qu'il transmet à la cour.

9.° Le gouverneur du collège royal de la marine à Angoulême est autorisé à correspondre en franchise, *sous bandes*, avec le commandant et avec l'intendant de la marine à Rochefort, et *vice versa*.

*Nota.* Lorsque les commandans, intendans, commissaires généraux et principaux, et commissaires chargés en chef du service dans les ports, écriront *par lettres fermées* à des fonctionnaires à l'égard desquels ils sont autorisés à employer ce mode de correspondance, ils devront déclarer sur la suscription, par une note signée de leur main, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.

ÉTAT N.° 5.

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

*ÉTAT des Fonctionnaires envers lesquels le Contre-seing du Ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique opère la franchise ;*

SAVOIR :

1.° Les ministres d'état, les conseillers d'état, les maîtres des requêtes ;

2.° Les préfets et les sous-préfets ;

3.° Les archevêques, évêques, vicaires généraux, curés, desservans et succursalistes ;

4.° Les recteurs et inspecteurs des académies ;

5.° Les proviseurs et principaux des collèges royaux, les chefs d'institution, les maîtres de pension, les maîtres d'écoles primaires et les frères des écoles chrétiennes.

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Les ecclésiastiques, fonctionnaires et préposés dépendans de ce ministère, ci-après dénommés, jouiront de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement ;

SAVOIR :

1.° Les archevêques et évêques, pour leur correspondance *sous bandes* avec les préfets, les sous-préfets, et les recteurs d'académie,

dans les départemens qui composent leur diocèse, et aussi avec les surveillans des écoles primaires désignés par eux, soit qu'un ecclésiastique seul exerce cette surveillance, soit qu'elle se trouve exercée par un comté ;

2.° Les mêmes archevêques et évêques, pour l'envoi *sous bandes* de leurs *mandemens imprimés* aux préfets, sous-préfets et maires des communes de leur diocèse.

3.° Les archevêques et évêques pourront expédier en franchise, sous leur contre-seing, aux curés, desservans et succursalistes de leur diocèse, et recevoir en franchise, sous le contre-seing de ces fonctionnaires ecclésiastiques, les objets ci-après énoncés, savoir :

*Imprimés remplis ou non remplis à la main.*

Les mandemens,

Les lettres pastorales,

Les lettres circulaires,

Les feuilles d'approbation des prêtres exerçant les fonctions spirituelles,

Les lettres d'instruction des curés,

Les pouvoirs des desservans ;

*Manuscrits avec ou sans lettre d'envoi.*

Les comptes des fabriques,

Les budgets des fabriques,

Les délibérations des conseils des fabriques,

Les ordonnances pour fondation de chapelles domestiques,

Les ampliations des ordonnances royales.

Tous ces objets devront être mis *sous bandes* contre-signées par les expéditeurs.

Dans le cas où quelques-uns des paquets auraient été taxés pour suspicion d'incluses ou omission de formalités, les archevêques, évêques, curés, desservans et succursalistes pourront en obtenir immédiatement la remise gratuite, en prouvant, par l'ouverture de ces paquets, faite en présence des directeurs des postes, qu'il ne s'y trouve que les papiers dont l'exemption de taxe a été autorisée.

4.° Les recteurs d'académie, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les inspecteurs d'académie, les préfets, les procureurs du Roi près les tribunaux, les maires des communes et les surveillans des écoles dans l'arrondissement académique ; et les mêmes recteurs et inspecteurs, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les proviseurs et principaux des collèges royaux, les chefs d'institution, les maîtres de pension et les maîtres d'écoles primaires, dans l'arrondissement.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ÉTAT des Fonctionnaires envers lesquels le Contre-seing du Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur opère la franchise ;

## SAVOIR :

- 1.° Les ministres d'état, conseillers d'état et maîtres des requêtes ;
- 2.° Les présidens des collèges électoraux, et les commissaires extraordinaires du Roi ;
- 3.° Les préfets, sous-préfets et maires ;
- 4.° Les présidens des consistoires et les pasteurs ;
- 5.° Les sociétés des sciences, agriculture et arts, les conseils de prud'hommes, les chambres de commerce, les conseils généraux, comités consultatifs, commissions et jurys de commerce, manufactures et subsistances, en nom collectif ;
- Les vérificateurs des poids et mesures, le commissaire estampilleur à Septème ;
- 6.° Les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées, et ceux des mines et usines ;
- 7.° Les directeurs des maisons centrales de détention, et ceux des maisons royales de Charenton et des jeunes aveugles ;
- 8.° Les membres du conseil des haras, les agens généraux des remontes, les inspecteurs généraux des haras, les directeurs et chefs d'établissmens du même service, les inspecteurs généraux de l'école vétérinaire et des bergeries royales ;
- 9.° Les officiers et commandans des brigades de gendarmerie ;
- 10.° Le greffier en chef de la cour des comptes.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Les fonctionnaires ou préposés dépendans de ce ministère, ci-après dénommés, jouiront de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement :

- 1.° Les préfets et sous-préfets, pour leur correspondance avec les autorités et fonctionnaires de leur arrondissement dénommés ci-dessus, depuis et compris l'article 3 jusques et compris l'art. 10 ;
- 2.° Les préfets, pour leur correspondance, aussi *sous bandes*, avec les procureurs du Roi près les tribunaux de leur département ;
- 3.° Les préfets et sous-préfets, pour leur correspondance *sous bandes*, avec les curés, desservans et succursalistes de leur département ou arrondissement.

4.° Les préfets pourront écrire en franchise, pour *objet de police seulement*, par lettres et paquets *fermés*, aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing *sous bandes* leur a été accordé, ainsi qu'aux officiers de gendarmerie et aux sous-officiers commandant les brigades de leur département, en déclarant, par une note signée sur la suscription des dépêches, qu'il y a nécessité de les fermer.

5.° Les sous-préfets jouiront de la même faculté et à la même condition, à l'égard des sous-préfets du même département, des officiers de gendarmerie, des commandans des brigades, et des autres fonctionnaires de leur arrondissement envers lesquels leur contre-seing opère la franchise *sous bandes*.

6.° Les préfets et les sous-préfets correspondront en franchise, soit *sous bandes*, soit *par lettres fermées*, avec les commissaires de police de leur département ou arrondissement. Dans le cas où la correspondance sera expédiée par lettres fermées, ils attesteront, par une note signée sur la suscription des dépêches, qu'il y avait nécessité de les fermer.

7.° Les préfets sont autorisés provisoirement à correspondre *entre eux* par lettres et paquets *fermés*, pour objet de police, en contre-signant de leur *main*, comme par le passé, la suscription de la lettre.

8.° Pour l'exécution des dispositions des articles 80, 81 et 82 du Code civil, les préfets sont autorisés à s'adresser réciproquement en franchise, *sous bandes*, les expéditions des actes de décès, pour les remettre ensuite aux maires de leur département, sous l'obligation de contre-signer les paquets *de leur main*, en y ajoutant ces mots : *actes de décès*.

9.° Les préfets correspondront entre eux, en franchise, *sous bandes*, pour le service du recrutement.

10.° Ils correspondront aussi en franchise, *sous bandes*, pour le même service, avec les conseils d'administration des corps militaires.

11.° Le préfet du Var correspondra, *sous bandes*, avec le receveur général, le directeur des domaines et le payeur en résidence à Toulon, avec les receveurs particuliers de Brignolles et de Grasse.

12.° Le préfet du Var est autorisé à correspondre *par lettres fermées* avec le directeur des douanes à Digne.

13.° Les intendances sanitaires désignées au tableau joint à l'ordonnance du 7 juillet 1824 correspondront en franchise avec les commissions comprises dans leur arrondissement.

Les commissions correspondront en franchise, non-seulement avec leur intendance respective, mais entre elles dans tout le royaume.

La correspondance devra être expédiée *sous bandes* et contre-signée par les présidens *semainiers* des intendances ou commissions.

14.° Les agens généraux des remontes jouiront de la franchise pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les préfets et sous-préfets compris dans leurs divisions respectives, avec les inspecteurs généraux des haras et avec les directeurs et chefs d'établissements du même service ;

Les inspecteurs généraux des haras, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les préfets, les sous-préfets et les directeurs et chefs des haras et dépôts d'étalons de leur arrondissement ;

Les directeurs des haras et chefs de dépôt d'étalons, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les préfets et sous-préfets de leur circonscription ;

15.° Les inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les préfets, les sous-préfets, avec les ingénieurs en chef et ordinaires et avec les élèves et aspirans des départemens faisant partie de leur inspection ;

16.° Les ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées, pour leur correspondance, *sous bandes*, soit entre eux, soit avec les élèves et aspirans et avec les conducteurs des ponts et chaussées, dans l'étendue des départemens de leur résidence ;

17.° Les inspecteurs divisionnaires des mines et usines, pour leur correspondance, *sous bandes*, avec les préfets et sous-préfets, avec les ingénieurs en chef et ordinaires, et avec les élèves, dans l'étendue de leur inspection ;

18.° Les ingénieurs en chef et ordinaires des mines et usines, pour leur correspondance, *sous bandes*, soit entre eux, soit avec les préfets et sous-préfets, avec les élèves, aspirans, garde-mines et conducteurs des mines et usines, dans les départemens qui composent leur arrondissement.

19.° La franchise et le contre-seing accordés aux inspecteurs divisionnaires et aux ingénieurs des ponts et chaussées s'étendront, savoir :

Pour l'ingénieur en chef du département de la Nièvre, chargé du service du canal du *Duc de Berry* et de la navigation du Cher, dans les départemens de l'Allier, du Cher, de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire ;

Pour l'inspecteur divisionnaire de la 6.° inspection, dans les quatre départemens ci-dessus désignés ;

Pour l'inspecteur général, directeur du canal *Monsieur*, dans les départemens du Doubs, du Jura, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;

Pour l'inspecteur divisionnaire du canal de *P'Ourcy* et des eaux de Paris, dans le département de Seine-et-Marne ;

Pour l'ingénieur en chef de Seine-et-Oise, dans le département de la Seine ;

Pour l'ingénieur chargé de la direction des travaux du canal de *Blivet*, à sa correspondance, *sous bandes*, avec les préfets du Morbihan et des Côtes-du-Nord ;

Pour l'ingénieur en chef du département d'Indre-et-Loire, chargé d'améliorer la navigation de la Loire, à sa correspondance avec les préfets et sous-préfets et avec les ingénieurs en chef et ordinaires des départemens du Loiret, de Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de la Loire, de la Loire-Inférieure, de la Haute-Loire, de Saône-et-Loire, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher et d'Indre-et-Loire.

20.° Le contre-seing du directeur général des ponts et chaussées et des mines opérera la franchise, par lettres et paquets *fermés*, à l'égard des préfets, des inspecteurs divisionnaires, des ingénieurs en chef et ordinaires, des élèves et aspirans des ponts et chaussées et des mines.

21.° Le contre-seing du préfet de police opérera la franchise des lettres et paquets qu'il adressera aux fonctionnaires et préposés ci-après désignés, savoir :

Aux membres du conseil de préfecture de la Seine, en nom collectif ;

Aux sous-préfets des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis ;

Aux maires et adjoints des communes rurales du département de la Seine, et de celles de Saint-Cloud, Sevres et Meudon, du département de Seine-et-Oise, comprises dans le ressort de la préfecture de police ;

Aux commissaires de police de Paris et Saint-Denis ;

A l'inspecteur général de police et aux officiers de paix ;

Au capitaine commandant la gendarmerie du département de la Seine ;

Au colonel d'armes et au conseil d'administration du corps de la gendarmerie royale de Paris ;

Au commandant et au conseil d'administration du corps des sapeurs-pompiers de Paris ;

Aux membres du conseil de salubrité à Paris, en nom collectif ;

Aux membres de l'école de pharmacie ;

Aux syndics des agens de change ;

Aux syndics des courtiers de commerce ;

Au commissaire de police de la bourse ;

Aux syndics du commerce de la boulangerie ;

Au contrôleur général de la halle aux grains et aux farines ;

Au directeur et au caissier de la caisse syndicale ;

- Aux syndics du commerce de la boucherie;
- Au directeur et au caissier de la caisse de Poissy;
- Au caissier du commerce de la marée;
- Au caissier du commerce de la volaille et du gibier;
- A l'inspecteur général et aux inspecteurs particuliers des halles et marchés;
- A l'architecte-commissaire et aux inspecteurs particuliers de la petite voirie;
- A l'inspecteur général et à l'inspecteur adjoint de la salubrité et de l'illumination;
- A l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de la direction de l'entretien du pavé de Paris;
- A l'inspecteur général et aux inspecteurs particuliers et préposés de la navigation et des ports;
- A l'ingénieur en chef chargé des travaux hydrauliques de Paris;
- Au commissaire général de l'approvisionnement de Paris en combustibles;
- Aux inspecteurs des poids et mesures;
- Aux dégustateurs des boissons;
- Au contrôleur général et au contrôleur général adjoint du recensement et mesurage des bois et charbons;
- Au contrôleur de la halle aux cuirs;
- Au contrôleur de la halle aux draps et aux toiles;
- Aux concierges des maisons d'arrêt, de force et de détention, placées sous la surveillance du préfet de police;
- Au directeur du dépôt de mendicité de Villers-Cotterets.

ETAT N.º 7.

## MINISTÈRE DES FINANCES.

ÉTAT des Fonctionnaires envers lesquels le Contre-seing du Ministre Secrétaire d'état des finances opère la franchise.

SAVOIR :

- 1.º Les ministres d'état, les conseillers d'état, les maîtres des requêtes;
- 2.º Les directeurs généraux de toutes les administrations de finances, les administrateurs de la loterie royale et des monnaies;
- 3.º Les préfets et les sous-préfets;
- 4.º Les procureurs généraux et les procureurs du Roi;
- 5.º Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des finances;
- 6.º Les receveurs généraux, les receveurs particuliers;
- 7.º Les payeurs des départemens;

- 8.º Les payeurs de la marine et le trésorier général des invalides de la marine;
- 9.º Les directeurs des domaines, des douanes, des contributions indirectes, les conservateurs des forêts, les commissaires du Roi et les directeurs des hôtels des monnaies, les directeurs des contributions directes et des postes;
- 10.º Le commissaire général du Roi près la régie intéressée des sels de l'Est;
- 11.º Les conservateurs des hypothèques, les inspecteurs des douanes à Lyon, à Toulouse et à Orléans, les inspecteurs principaux et les inspecteurs de la loterie royale;
- 12.º Les avoués du trésor royal dans les départemens;
- 13.º Le greffier en chef de la cour des comptes.

*Nota.* Les lettres chargées ou non chargées qui seront adressées par des comptables directs du trésor royal au caissier du trésor royal, au directeur du mouvement des fonds, au directeur de la comptabilité générale, à l'agent judiciaire du trésor royal, devront être expédiées à l'adresse du ministre secrétaire d'état des finances, en portant ces mots sur la suscription, *Caisse du trésor royal, Direction du mouvement général des fonds, Direction de la comptabilité générale ou Agence judiciaire*, selon leur destination.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

*Préposés du Ministère des finances.*

Les agens du ministère des finances ci-après désignés jouiront de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement;

SAVOIR :

- 1.º Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des finances, pour leur correspondance entre eux, dans leur arrondissement d'inspection, et pour celle qu'ils ont aussi, dans leur arrondissement d'inspection, avec les fonctionnaires et les préposés ci-après désignés; savoir :
  - Les préfets et les sous-préfets,
  - Les directeurs des domaines,
  - Les conservateurs et les inspecteurs des forêts,
  - Les directeurs et les inspecteurs des douanes,
  - Les directeurs des contributions indirectes,
  - Les directeurs des contributions directes,
  - Les directeurs des postes,
  - Les inspecteurs principaux de la loterie royale,
  - Les commissaires du Roi et les directeurs des monnaies, et les comptables de deniers publics.

1. Nota. Ils pourront néanmoins écrire par lettres fermées, mais sous la condition de déclarer sur la suscription, par une note signée, qu'il y avait nécessité de fermer la dépêche.
2. Les receveurs généraux, pour leur correspondance, sous bandes, avec les receveurs particuliers, les percepteurs, les directeurs et les receveurs principaux des douanes de leur département.
3. Ils expédieront, en franchise, au greffier en chef de la cour des comptes, sous pli fermé et sous leur contre-seing, les comptes et les pièces à l'appui qu'ils transmettent à la cour.
4. Ils expédieront également en franchise, sous leur contre-seing, les paquets de formules de certificats de vie qu'ils adressent aux notaires certificateurs.
- Les receveurs particuliers, pour leur correspondance, sous bandes, avec les percepteurs et les directeurs et receveurs principaux des douanes de leur arrondissement.
3. Le receveur général du département du Finistère jouira provisoirement, comme dépositaire de la caisse de réserve à Brest, de la franchise pour les lettres et paquets sous bandes et contre-signés conformément au règlement, qui lui seront adressés à Brest, comme pour ceux qui lui seront envoyés à Quimper.
- Ce comptable est autorisé à correspondre en franchise, sous bandes, avec son fondé de pouvoirs résidant à Brest.
- Il est aussi autorisé à correspondre en franchise, sous bandes, avec le préfet du département à Quimper, pendant tout le temps que la recette générale restera placée hors du chef-lieu du département.
4. Le receveur général du département des Bouches-du-Rhône est autorisé à correspondre en franchise, sous bandes, avec le payeur du trésor à Toulon et avec les payeurs de l'île de Corse, et vice versa.
5. Les payeurs des départemens chefs-lieux des divisions militaires, pour leur correspondance, sous bandes, avec leurs préposés et avec les payeurs des autres départemens de la division ;
- Les payeurs de département, pour leur correspondance, sous bandes, avec leurs préposés, avec le payeur du département chef-lieu de la division militaire, et avec les notaires certificateurs de leur département ;
6. Les payeurs de la marine, pour leur correspondance, sous bandes, entre eux et avec leurs préposés, dans l'étendue de l'arrondissement maritime, et aussi pour leur correspondance avec les directeurs des contributions directes dans l'arrondissement de chaque payeur de la marine.
7. Le payeur du trésor royal à Basle est autorisé à correspondre avec le sous-intendant militaire à Belfort.

Les frais de cette correspondance seront portés sur un état de crédit tenu par le directeur des postes à Belfort, qui en sera remboursé, chaque mois, par le payeur à Basle et par l'entremise du directeur d'Huningue. Cette dépense sera imputée sur les fonds affectés aux frais de service du trésor.

8. Les directeurs, inspecteurs et contrôleurs des contributions directes, pour leur correspondance entre eux, sous bandes, dans le département où ils résident, et pour celle qu'ils ont avec les sous-préfets et les maires de leur arrondissement ;

Les directeurs des contributions directes seulement, pour leur correspondance, sous bandes, avec les payeurs du trésor, et avec les receveurs particuliers des finances, dans le département de leur résidence.

9. Les receveurs de l'enregistrement en Corse sont autorisés à faire parvenir en franchise au préfet, et à recevoir de lui, sous le couvert des sous-préfets et des maires, les états de taxes à témoins, qui doivent être revêtus du visa de ce magistrat.

10. Les divers agens du trésor royal sont autorisés, mais en cas d'absence seulement, à déléguer leur contre-seing à leurs fondés de pouvoirs.

11. Les avoués, agréés à l'agence judiciaire du trésor royal, dans les départemens, et les avoués, leurs correspondans, dans les arrondissemens, sont autorisés à correspondre en franchise, sous le couvert du préfet et du sous-préfet de leur arrondissement, mais à la charge de remettre leurs lettres et paquets ouverts aux préfetures et sous-préfetures.

## ADMINISTRATIONS DE FINANCES.

### Direction générale des Domaines.

12. Le directeur général des domaines contre-signera sa correspondance au moyen d'une grille qui lui sera remise par l'administration des postes, et portant les mots : *Ministère des finances, Direction générale des domaines*. Elle opérera la franchise des lettres et paquets fermés, adressés aux fonctionnaires et préposés ci-après désignés, savoir :

- Les préfets et les sous-préfets ;
  - Les procureurs généraux et les procureurs du Roi ;
  - Les inspecteurs généraux et les directeurs des domaines et de l'enregistrement ;
  - Les surveillans de papeterie pour la fabrication de papier à timbre.
- Les directeurs des domaines correspondront en franchise, sous bandes, dans l'étendue de leur département, avec les procureurs du



Roi, les inspecteurs, vérificateurs et receveurs de l'enregistrement et des domaines, les conservateurs des hypothèques, les receveurs et garde-magasins du timbre, les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts de leur département, lorsqu'ils sont chefs de service, et *vice versa*.

Les receveurs de l'enregistrement correspondront en franchise, *sous bandes*, dans l'étendue de leur département, entre eux et avec les inspecteurs et vérificateurs de l'enregistrement, et *vice versa*.

*Nota.* La griffe remise au directeur général ne pourra être confiée qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

#### Direction générale des Forêts.

13.° Le directeur général des forêts contre-signera sa correspondance au moyen d'une griffe qui lui sera remise par l'administration des postes, et portant les mots : *Ministère des finances, Direction générale des forêts*. Elle opérera la franchise des lettres et paquets fermés, adressés aux fonctionnaires et préposés ci-après désignés; savoir :

Les préfets et les sous-préfets;

Les procureurs généraux et les procureurs du Roi;

Les conservateurs, les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts, lorsqu'ils sont chefs de service dans leur département;

Le directeur et les professeurs de l'école forestière à Nancy.

Les conservateurs des forêts correspondront en franchise, *sous bandes*, dans l'étendue de leur conservation, avec les préfets et les sous-préfets, les procureurs du Roi, les juges de paix, les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts; et avec les directeurs des domaines, et *vice versa*.

*Nota.* La griffe remise au directeur général ne pourra être confiée qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

#### Direction générale des Douanes.

14.° Le directeur général des douanes contre-signera sa correspondance au moyen d'une griffe qui lui sera remise par l'administration des postes, et portant les mots : *Ministère des finances, Direction générale des douanes*. Elle opérera la franchise des lettres et paquets fermés, adressés aux fonctionnaires et préposés ci-après désignés; savoir :

Les préfets et les sous-préfets;

Les procureurs généraux et les procureurs du Roi;

Les directeurs des douanes, les inspecteurs généraux, les inspecteurs divisionnaires et sédentaires des douanes;

Les receveurs principaux des douanes.

La correspondance des chefs et agens des douanes dans les départemens continuera d'avoir lieu comme par le passé et par les moyens qui lui sont particuliers.

*Nota.* La griffe remise au directeur général ne pourra être confiée qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

#### Direction générale des Contributions indirectes.

15.° Le directeur général des contributions indirectes contre-signera sa correspondance au moyen d'une griffe qui lui sera remise par l'administration des postes, et portant les mots : *Ministère des finances, Direction générale des contributions indirectes*. Elle opérera la franchise des lettres et paquets fermés, adressés aux fonctionnaires et préposés ci-après désignés; savoir :

Les préfets et les sous-préfets;

Les procureurs généraux et les procureurs du Roi;

Les directeurs de département et d'arrondissement des contributions indirectes;

Les contrôleurs de la culture des tabacs;

Les régisseurs des manufactures de tabac;

Les garde-magasins des tabacs en feuilles,

Et les préposés en chef des octrois.

Les directeurs des contributions indirectes de département ou d'arrondissement correspondront en franchise, *sous bandes*, dans l'étendue de leur département ou de leur arrondissement, avec tous les préposés sous leurs ordres, et *vice versa*.

Les directeurs de département, chargés de l'inspection générale du service des tabacs, correspondront en franchise, *sous bandes*, dans l'étendue de leur inspection, avec tous les préposés du service spécial des tabacs sous leurs ordres, et *vice versa*.

Les régisseurs des manufactures des tabacs correspondront en franchise, *sous bandes*, dans l'étendue de la circonscription approuvée par leurs manufactures, avec les garde-magasins et les entreposeurs des tabacs, et *vice versa*.

Les acquits à caution, bulletins, et généralement tous les imprimés, même ceux remplis à la main, que les directeurs des contributions indirectes s'adresseront entre eux, circuleront en franchise, *sous bandes*, dans toute l'étendue du royaume; mais il est formellement interdit d'y joindre aucune lettre, note, ni états manuscrits. Le poids de ces sortes de paquets à la même destination ne devra jamais excéder un kilogramme.

*Nota.* La griffe remise au directeur général ne pourra être confiée qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

*Direction générale des Postes.*

16.° Le directeur général des postes contre-signera sa correspondance au moyen d'une griffe portant les mots : *Ministère des finances, Direction générale des postes*. Elle opérera la franchise de toutes les lettres et de tous les paquets fermés, relatifs au service.

*Nota.* Cette griffe ne pourra être confiée qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

*Direction générale de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations.*

17.° Le directeur général de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations contre-signera sa correspondance au moyen d'une griffe portant les mots : *Caisse d'amortissement*. Elle opérera la franchise des lettres et paquets fermés, adressés aux fonctionnaires et préposés ci-après désignés; savoir :

- Les préfets,
- Les procureurs du Roi,
- Les receveurs généraux et les receveurs particuliers des finances,
- Les directeurs de l'enregistrement,
- Et le greffier en chef de la cour des comptes.

*Administration de la Loterie royale.*

18.° Les administrateurs de la loterie royale contre-signeront leur correspondance au moyen d'une griffe qui leur sera remise par l'administration des postes, et portant ces mots : *Ministère des finances, Administration de la loterie royale*. Elle opérera la franchise des lettres et paquets fermés, adressés aux fonctionnaires et préposés ci-après désignés; savoir :

- Les préfets et les sous-préfets,
- Les procureurs généraux et les procureurs du Roi,
- Les inspecteurs en chef, les inspecteurs, les sous-inspecteurs et les receveurs de la loterie royale.

Les lettres contre-signées par ces fonctionnaires ou agens parviendront également en franchise aux administrateurs de la loterie royale.

Les inspecteurs en chef de la loterie dans les départemens correspondront en franchise, *sous bandes*, avec les inspecteurs, les sous-inspecteurs et les receveurs de leur arrondissement d'inspection, et *vice versa*.

Les inspecteurs de la loterie correspondront en franchise, *sous bandes*, avec les sous-inspecteurs et les receveurs placés sous leur inspection; et *vice versa*.

Les inspecteurs en chef et les inspecteurs de la loterie correspon-

dront en franchise, *sous bandes*, avec les receveurs généraux et particuliers des finances de leur arrondissement d'inspection, et *vice versa*.

Les billets de loterie, comptes des receveurs, feuilles de registre, bordereaux, souches, doubles souches, compulsoires et autres imprimés ou pièces de comptabilité, soit à l'appui des comptes, soit isolés, seront expédiés en franchise par paquets ficelés et plombés, ou par paquets chargés.

*Nota.* La griffe remise aux administrateurs de la loterie royale ne pourra être confiée qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

*Administration des Monnaies.*

19.° Les administrateurs des monnaies contre-signeront leur correspondance au moyen d'une griffe qui leur sera remise par l'administration des postes, et portant les mots : *Ministère des finances, Administration des monnaies*. Elle opérera la franchise des lettres et paquets fermés, adressés aux fonctionnaires et préposés ci-après désignés; savoir :

- Les commissaires du Roi, les directeurs, les caissiers et les contrôleurs des monnaies des hôtels des monnaies,
- Les contrôleurs et les essayeurs des bureaux de la garantie,
- Les receveurs et les contrôleurs des argues de Lyon et de Trévoux.

Les lettres contre-signées par ces fonctionnaires ou agens parviendront également en franchise aux administrateurs des monnaies.

L'envoi des échantillons pour servir au jugement des espèces continuera d'être fait à l'administration, sous le couvert du ministre secrétaire d'état des finances.

L'administration des monnaies est autorisée à expédier en franchise par la poste et *sous chargement* les boîtes des poinçons de garantie qu'elle envoie à ses bureaux dans les départemens, et à recevoir aussi en franchise, *sous chargement*, les boîtes contenant les poinçons hors de service, qui lui sont renvoyés des départemens.

## ÉTAT N.° 8.

## MINISTÈRE DE LA MAISON DU ROI.

ÉTAT des Fonctionnaires envers lesquels le Contre-seing du Ministre de la Maison du Roi opère la franchise;

## SAVOIR:

- 1.° Les ministres d'état, conseillers d'état et maîtres des requêtes;

- 2.° Les préfets des départemens ;
- 3.° Les directeurs de la régie des domaines ;
- 4.° L'intendant militaire de la maison militaire du Roi ,  
L'intendant du trésor de la liste civile,  
L'intendant des bâtimens de la couronne, parcs et jardins ;
- 5.° L'administrateur de la manufacture de Sèvres ;
- 6.° L'administrateur de la manufacture de Beauvais ;
- 7.° Les conservateurs et agens principaux des forêts royales, les  
architectes et concierges des palais royaux ;
- 8.° Le directeur du musée royal de Versailles.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

- 1.° Les fonctionnaires dénommés en l'article 4 ci-dessus peuvent correspondre, soit entre eux, soit avec les conservateurs et agens des forêts royales, en franchise, mais *sous bandes* seulement.
- 2.° La franchise est accordée à la correspondance, *sous bandes*, de l'intendant des bâtimens de la couronne, avec les architectes des palais royaux, avec le directeur des pépinières et avec les jardiniers en chef des maisons royales.
- 3.° Le conservateur des domaines de la couronne à Versailles, et les conservateurs des forêts royales dans les résidences de Saint-Germain, Paris, Rambouillet, Compiègne et Fontainebleau, sont autorisés à correspondre entre eux, en franchise, *sous bandes*.
- 4.° Le chargé du département des beaux-arts, au ministère de la maison du Roi, jouira de la franchise des dépêches qui lui seront adressées pour le service de son administration.
- 5.° Il aura le contre-seing à l'égard des fonctionnaires ci-après désignés ; savoir :  
Les directeurs des manufactures royales de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie et de Beauvais ;  
Les directeurs de la monnaie des médailles, de l'école de mosaïque, et des théâtres royaux à Paris ;  
Les directeurs et conservateurs des musées à Paris, et châteaux royaux à Paris, Saint-Cloud, Fontainebleau, Versailles, Compiègne et Rambouillet ;  
Le directeur des fêtes, cérémonies et spectacles de la cour à Paris ;  
Le directeur de l'école royale de musique et de déclamation à Paris ;  
Les préfets des départemens.  
Le contre-seing du chargé du département des beaux-arts s'opérera par une griffe portant les mots : *Maison du Roi, département des beaux-arts*.  
Il sera remis au ministre de la maison du Roi deux griffes :

L'une portera ces mots, *Service du Roi* ; l'autre, *Ministère de la maison du Roi*.

Toute lettre qui sera frappée de ces deux griffes, sera remise franche de port, quelle que soit la personne à laquelle elle sera adressée.

Les lettres qui seront frappées seulement de la griffe, *Ministère de la maison du Roi*, ne seront remises franches de port qu'aux personnes désignées dans les huit articles qui précèdent les dispositions particulières de l'état ci-dessus.

N.° 2384. — *ORDONNANCE DU ROI portant Règlement pour le service du Bureau central de vérification établi près la Direction de l'octroi de Paris.*

Au château des Tuileries, le 28 Décembre 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la délibération du conseil général du département de la Seine, faisant fonctions de conseil municipal de la ville de Paris, en date du 20 septembre 1825, et le projet de règlement y annexé pour le bureau central de vérification de l'octroi de Paris ;

Vu l'avis du préfet de la Seine ;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.° A dater du 1.° janvier 1826, les objets non sujets aux droits d'octroi arrivant à Paris, que les propriétaires, desinataires ou conducteurs voudront être dispensés de décharger ou d'ouvrir aux barrières avant l'introduction, seront conduits sous escorte au bureau central de vérification établi à l'hôtel de la direction de l'octroi, pour y être soumis à la visite, à couvert, en présence du propriétaire, ou pour y être conservés en dépôt et sans visite, lorsqu'ils devront être réexpédiés hors Paris.

Les marchandises sous plomb des douanes qui ne devront point être conduites aux bureaux de cette administration, le seront également au bureau central de vérification.

Le bureau central sera ouvert depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

2. Ne pourront être admis à la faveur accordée par l'article précédent,

1.° Les objets soumis aux droits d'octroi, si ce n'est lorsqu'ils se trouveront en petite quantité ou en petit volume dans les chargemens ou colis contenant des objets non soumis aux droits;

2.° Les acides nitriques et sulfuriques, et tous autres produits chimiques ou substances quelconques pouvant occasionner des risques d'incendie.

3. Notre préfet de la Seine désignera les barrières par lesquelles les chargemens pourront entrer à la destination du bureau central, ou être réexpédiés de ce bureau à l'extérieur.

4. Pour être admis à jouir de la faculté accordée par l'article 1.°, les conducteurs représenteront aux employés de l'octroi, avant l'introduction, les lettres de voiture ou bordereaux indicatifs des espèces, poids, quantités et marques des colis qu'ils voudront conduire au bureau central de vérification; ils déclareront, en outre, que les chargemens ne contiennent aucun objet soumis aux droits. Lorsqu'il s'y trouvera, par exception, quelque objet soumis aux droits, ainsi qu'il est dit à l'article 2, ils en déclareront l'espèce et la quantité.

5. Les objets déclarés pour le bureau central y seront conduits sous escorte et sous plomb de capacité pour les voitures bachelées, ou sous un simple plomb pour chaque colis détaché.

6. Il y aura chaque jour deux convois gratuits des barrières autorisées au bureau central, et *vice versa*.

Des convois extraordinaires pourront en outre être autorisés par la direction de l'octroi, lorsque les propriétaires,

destinataires ou conducteurs, se soumettront à payer les frais d'escorte conformément au tarif en vigueur.

7. Les voitures allant au bureau central, et *vice versa*, ne pourront stationner en aucun endroit pendant le trajet; il ne pourra non plus être rien changé au chargement desdites voitures.

8. Au moment de leur arrivée au bureau central, les chargemens seront inscrits sur le registre d'entrée par nombre de colis, après que les plombs auront été reconnus sains et entiers.

9. Les colis qui ne seront pas enlevés du bureau central dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, seront pris en charge sur un registre à souche, et placés dans les magasins, après avoir été marqués d'un numéro d'ordre.

La prise en charge des colis aura lieu sans vérification du contenu: elle relatera seulement les noms et demeures des conducteurs et des propriétaires ou de leurs représentans à Paris, le poids brut de chaque colis et la nature des marchandises d'après les indications fournies par les lettres de voiture ou bordereaux, qui resteront déposés au bureau central, et par la déclaration du conducteur.

Un récépissé signé par le conservateur du bureau central sera délivré au conducteur ou à la personne qu'il indiquera, et les colis ne seront rendus que sur la remise de cette pièce.

10. Les colis destinés pour l'extérieur de Paris seront expédiés de l'entrepôt sans avoir été ouverts au bureau central; mais ils seront mis sous plomb et escortés jusqu'à la barrière de sortie, où l'état des plombs sera vérifié par les employés de l'octroi.

11. Les colis destinés pour l'intérieur de Paris seront vérifiés au moment de leur sortie du bureau central. Les propriétaires ou leurs représentans seront tenus de les faire ouvrir, et de se conformer, pour la facilité des visites, aux dispositions prescrites par l'article 28 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 sur les octrois.

En cas de non-déclaration ou de fausse déclaration de la

nature, espèce et quantité des objets sujets aux droits, ces objets seront saisis, conformément aux lois et réglemens.

12. La durée du séjour des objets déposés dans le bureau central, quelle que soit leur destination, ne pourra excéder un an.

13. Lorsqu'à l'expiration de ce délai les propriétaires ou leurs représentans n'auront pas réclamé les objets déposés, sommation leur sera faite de les retirer, et, faute par eux d'obtempérer à cette sommation *dans le délai d'un mois*, les colis seront ouverts, et les marchandises y contenues seront vendues aux enchères reçues par un officier public.

Le produit de la vente, déduction faite des frais de toute nature et des droits, s'il y a lieu, sera versé à la caisse des dépôts et consignations pour le compte de qui il appartiendra.

14. L'administration de l'octroi ne sera point responsable de la nature ni de l'état des marchandises déclarées être contenues dans les colis, toutes les fois qu'elle représentera ces derniers intacts à l'extérieur.

15. Les droits de conduite et de magasinage au bureau central seront fixés ainsi qu'il suit :

Pour chaque plomb, y compris la ficelle.....	0 <sup>f</sup> 15 <sup>c</sup>
Pour chaque voiture, lorsqu'il aura été accordé une escorte extraordinaire.....	1. 00.
Pour droit de magasinage par chaque colis et par mois...	0. 50.

Les droits de magasinage seront perçus à la sortie; ils seront les mêmes, quels que soient le poids, le volume et l'espèce des marchandises contenues dans les colis. *Un mois commencé comptera comme mois entier.*

16. Les ouvriers et hommes de peine nécessaires au service du bureau central seront nommés, comme tous les préposés de l'octroi, par notre préfet de la Seine, sur la proposition du directeur de l'octroi de Paris, et ils seront porteurs d'une plaque particulière.

17. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies des peines prononcées par les

lois et réglemens sur les contributions indirectes et les octrois.

Il sera déposé au greffe du tribunal de première instance de Paris une empreinte du plomb dont il sera fait usage par l'administration, pour y avoir recours en cas d'application des peines prononcées par l'article 142 du Code pénal.

18. Il sera procédé, à l'expiration de chaque exercice, pour la reddition du compte des recettes et dépenses du bureau central, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 23 décembre 1814.

19. Notre préfet de la Seine est autorisé, sous l'approbation de notre ministre des finances, à prendre les mesures d'ordre nécessaires pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

20. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 28 Décembre de l'an de grâce 1825, et de notre règne le second.

*Signé* CHARLES.

Par le Roi: le Ministre Secrétaire d'état des finances,  
Signé J.° DE VILLÈLE.

N.° 2385. — *ORDONNANCE DU ROI* qui autorise la Formation, dans le département de la Lozère, d'une seconde École ecclésiastique, qui sera placée à Langogne.

Au château des Tuileries, le 13 Avril 1825.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande que nous a faite l'évêque de Mende, d'autoriser une seconde école ecclésiastique dans le département de la Lozère;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil royal de l'instruction publique du 21 août 1824;

Vu l'article 6 de l'ordonnance royale du 5 octobre 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

**NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS** ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> L'évêque de Mende est autorisé à former, dans le département de la Lozère, une seconde école ecclésiastique, qui sera placée à Langogne, dans les bâtimens de l'ancien collège de cette ville, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances concernant ces établissemens.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Avril de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé CHARLES.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Signé + D. Ev. D'HERMOPOLIS.

N.° 2386. — **LETTRES PATENTES** portant érection de Majorats.

PAR LETTRES PATENTES signées CHARLES, et plus bas, Par le Roi, le garde des sceaux, signé C.<sup>te</sup> DE PEYRONNET, scellées en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau, et de la commission du sceau, le 24 décembre 1825,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Alexandre-Émile Delespine, écuyer, l'un des gentilshommes ordinaires de sa chambre, &c., une inscription de six mille francs de rente cinq pour cent, portée au nom dudit sieur Delespine au grand-livre de la dette inscrite, sous le n.° 79,615, 3.<sup>e</sup> série, immobilisée à l'effet de ce majorat, auquel a été attaché le titre de Vicomte.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Martin comte Lejeas, ancien sénateur, officier de la Légion d'honneur, pour être ledit majorat attaché à son titre de Comte, le château d'Aiserey, ayant logement de concierge et de jardinier, remises, écuries, buanderies, &c., cour, basse-cour, jardin, pièces d'eau et parc, de huit hectares vingt-deux ares soixante-douze centiares, clos de murs et de grilles de fer; quarante-huit hectares quarante ares

quatre-vingt-deux centiares de terres labourables en vingt pièces, lieux dits *Fins de la justice, delà l'eau, des mauvais Prés et de la Râcle, Chouan et fin de la croix à la Dame*; onze pièces de prairie ensemble de vingt-trois hectares quatre-vingt-neuf ares cinquante-cinq centiares; trois pièces de terres sur Potangey, ensemble de quatre hectares quarante ares soixante-deux centiares, aux lieux dits *aux Herbuottes et en Messigny*; et une pièce de terre et pré, entourée de fossés, appelée *le Pré Molay*, de dix-sept hectares quatorze ares, sise terroir de Tart-le-Bas; tous ces biens produisant onze mille cent francs de revenu net, et situés canton de Genlis, arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. Alexandre-Florent-Joseph comte d'Haubersart, comte-pair de France, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, *premierement*, dix hectares quatre-vingt-dix-neuf ares vingt-six centiares de terres à labour, en six pièces sises au terroir de Wambaix, arrondissement de Cambrai, département du Nord, ainsi distribuées: cinq hectares trente-un ares quatre-vingt-dix centiares tenant du levant à *Boniface*, du couchant à *Foraux*; cent quarante-un ares quatre-vingt-six centiares tenant du nord au chemin de Cambrai à Bohain, du midi et du couchant à *Félicien Boniface*; trente-cinq ares quarante-six centiares tenant du nord aux terres d'*Epinoy*, du midi à la veuve *Lefebvre*, du couchant à *Saveaux*; cent six ares trente-huit centiares tenant de liste à *Fieret de Cattignies*, à *Eugène de Lormais* d'Heucourt, du nord à *Guislain Courtecuisse*; cent quarante-un ares quatre-vingt-quatre centiares divisés par le ruisseau des grands Ruyaux; tenant d'un bout à *Ph. Capon*; et cent quarante-un ares quatre-vingt-quatre centiares tenant du levant à *Anselme Lefebvre*, du couchant à *Dépinoy*; *secondement*, quatre hectares deux ares trente-sept centiares de pareilles terres sises à *Fontaine-les-Croisilles*, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, tenant d'une liste et d'un bout au sieur *Daoust*, d'autre liste au sieur *Lepoivre*, d'autre bout au chemin de Bullecourt; le tout appartenant à sa seigneurie, et produisant neuf cent vingt-six francs quarante-cinq centimes de revenu net; cette érection faite par remplacement d'une maison avec ses dépendances et jardins, d'environ vingt ares, sise à Douai, département du Nord, rue d'Esquerchin; n.° 432, qui faisait partie du majorat institué au titre de *Baron* par M. le comte d'Haubersart père, suivant lettres patentes du 25 mars 1813, et depuis recueilli par M. le comte d'Haubersart son fils, susdénommé; au moyen duquel remplacement ce majorat au titre de *Baron* est maintenant composé, 1.<sup>o</sup> des quinze hectares un are soixante-trois centiares susdésignés, 2.<sup>o</sup> et de

soixante treize hectares soixante-onze ares vingt-quatre centiares de terres labourables et prairies situées communes de Nomain, Lambres, Virginal et Istre, déjà érigées audit titre par lesdites lettres patentes du 25 mars 1813 : le tout produisant cinq mille trente-neuf francs quarante-cinq centimes.

Pour Extraits conformes aux Registres et Pièces :  
Le Secrétaire général du Scou de France,  
Signé CUVILLIER.

N.° 2387. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le sieur *Etienne-Marie-Charles de Pomereu*, né à Paris le 3 mai 1813, fils du sieur *Michel-Marie de Pomereu* et de dame *Etiennette-Marie-Catherine-Charlotte d'Aligre*, son épouse, demeurant à Paris, département de la Seine, à ajouter à son nom celui de *d'Aligre*, nom de son aïeul maternel ; à la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.°r avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. (Paris, 14 Décembre 1825.)

N.° 2388. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une métairie de la valeur de 14,000 francs, léguée par le sieur *Saint-Julien* à l'hospice de *l'Isle-Jourdain*, département du Gers. (Paris, 23 Novembre 1825.)

N.° 2389. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de 500 francs seulement, le Legs fait par le sieur *Danetz* au bureau de bienfaisance de *Issoudun*, département de l'Indre. (Paris, 23 Novembre 1825.)

N.° 2390. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, pour les deux tiers de sa valeur seulement, le Legs universel, évalué à 1818 francs, fait par le sieur *Raquin* à l'hospice de *Roanne*, département de la Loire. (Paris, 23 Novembre 1825.)

N.° 2391. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 livres tournois, léguée par le sieur *Chauvet* aux hospices de *Mâcon*, département de Saone-et-Loire. (Paris, 23 Novembre 1825.)

N.° 2392. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 800 francs, légués par le sieur *Doux* aux pauvres de *Vesseaux*, département de l'Ardèche. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2393. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la veuve *Martel* aux pauvres de *Dornas*, département de l'Ardèche. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2394. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs au profit des vieillards, et d'une autre rente de 150 francs au profit des orphelins de *Saint-Lizier*, département de l'Ariège; le tout légué par le sieur *Gradit* au bureau de bienfaisance de cette ville. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2395. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 1050 francs, léguée par la veuve *Darzens* à l'hospice de *Carcassonne*, département de l'Aude. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2396. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Papinaud* aux pauvres de *Lagrasse*, département de l'Aude. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2397. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la demoiselle *Laporte*, de 400 francs à l'hospice de *Villefranche*, de 700 francs aux pauvres de l'hospice de *Belvès*, et de 400 francs aux pauvres de cette dernière commune. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2398. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Favraud* à l'hospice de *la Rochefoucauld*, département de la Charente. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2399. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin, estimée 1000 francs, et léguée par la dame *Gontier-Cazal* à l'hospice de *Bergerac*, département de la Dordogne. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2400. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par la dame *Grellety-Lafon* aux pauvres de *Grignols*, département de la Dordogne. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2401. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Jauffred* aux pauvres de la paroisse *Saint-Jean de Valence*, département de la Drôme. (Paris, 30 Novembre 1825.)

- N.° 2402. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par la dame veuve *Delaroque-Menillet* aux pauvres de *Normanville* et de *Tourneville*, département de l'Eure. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2403. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3000 francs, légués par la dame *Timbrune* comtesse de *Valence* aux pauvres de *Saint-Jory*, département de la Haute-Garonne. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2404. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par le sieur *Fabars* aux pauvres de *Simmorre*, département du Gers. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2405. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, légués par la dame veuve *Tachouzin* pour servir à la confection de l'hospice d'*Eause*, département du Gers. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2406. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par la demoiselle *Portalis* à l'hospice de *Beausset*, département du Var. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2407. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, léguée par le sieur *Louis de Poulle*, pour servir à donner des bouillons de tortue ou du lait d'ânesse aux indigens d'*Avignon*, département de *Vaucluse*. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2408. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Colin* aux pauvres de *Jussarupt*, *Herpelmont* et *Aumontrey*, département des *Vosges*. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2409. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1200 francs, offerts en donation par la demoiselle *Roujon* à l'hospice de *Pont-de-Vaux*, département de l'*Ain*. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2410. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, offerte en donation par le sieur *Andrieu* aux pauvres de *Saint-Chély*; et 2.° d'une somme de 400 francs, léguée par la veuve *Galdemar*

- aux pauvres de *Saint-Chély* et du *Pouget*, département de l'*Aveyron*. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2411. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, offerte en donation par la demoiselle *Étourneau-Lafaye* aux pauvres de *Chassagnes*, département de la *Dordogne*. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2412. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles et perpétuelles, offertes en donation aux pauvres de *Paleyrac*, département de la *Dordogne*; la première, de 60 francs, par la dame de *Lestrades*, et la seconde, de 40 francs, par le sieur *Cérou*. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2413. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 francs, offerte en donation par le sieur *Dumas* aux pauvres honteux de *Saint-Paul-de-Serre*, département de la *Dordogne*. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2414. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, offerte en donation par la demoiselle *Courtin* à l'hospice de *Brou*, département d'*Eure-et-Loir*. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2415. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le sieur *Roques* à l'hospice de *Revel*, département de la *Haute-Garonne*, et consistant dans le produit de l'indemnité qu'il a droit de réclamer pour raison de biens confisqués et aliénés par l'État. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2416. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 francs, léguée aux pauvres de *Lavardens*, département du *Gers*, par le sieur *Lamaestre*. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2417. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Laboubée* aux pauvres de la paroisse *Saint-Paul de Bordeaux*, département de la *Gironde*. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2418. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison et d'un jardin de la valeur



de 1200 francs environ, offerts en donation par la veuve *Guirieu* à l'hospice de *Châtillon-sur-Indre*, département de l'Indre. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2419. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une vigne estimée 3000 francs, offerte en donation par la dame *Félicard* aux hospices de *Dôle*, département du Jura. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2420. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux créances de 1000 francs chacune, et d'une somme de 400 francs; le tout légué par le sieur *Bret* aux pauvres de la *Rouvière*, département de la Lozère. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2421. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 150 francs, offerte en donation par la veuve *Esnault-la-Devansaye* aux pauvres de *Marans*, département de Maine-et-Loire. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2422. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs sur l'État, offerte en donation par le sieur *Duchemin* à l'hospice d'*Avranches*, département de la Manche. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2423. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, offerte en donation par la veuve *Moulin de la Blanchère* aux pauvres de *Grazay*, département de la Mayenne. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2424. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 110 francs sur l'État, offerte en donation par la veuve *Caté* aux pauvres de l'hospice Saint-Joseph de *Laval*, département de la Mayenne. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2425. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison avec ses dépendances et d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs; le tout offert en donation par la veuve *Moulin de la Blanchère* aux pauvres de la *Pooté*, département de la Mayenne. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2426. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Chartier*, 1.° d'une rente annuelle et

perpétuelle de 60 doubles décalitres, moitié froment et moitié seigle, évalués en capital à 3423 francs 08 centimes, et d'effets mobiliers estimés 1435 francs 90 centimes, aux pauvres de *Châtelain*, département de la Mayenne; et 2.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 doubles décalitres, moitié froment et moitié seigle, évalués en capital à 1141 francs 02 centimes, aux pauvres de *Coudray*, même département. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2427. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 8000 francs, offerts en donation à l'hospice de *Moulins-en-Gilbert*, département de la Nièvre, par le sieur de la *Chaumelle*, au nom d'une personne qui desire rester inconnue. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2428. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2472 francs 35 centimes, légués par le sieur *Dupuy de Saint-Martin* aux pauvres de *Clermont-Ferrand*, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2429. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 francs, offerte en donation par la dame veuve *Marissans* aux pauvres de *Villeneuve*, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2430. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 6125 francs, et offerte en donation par la demoiselle *Gruau* au bureau de bienfaisance de *Changé*, département de la Seine. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2431. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à 3300 francs, offerte en donation par le sieur *Beuf* à l'hospice de *Beausset*, département du Var. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2432. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 500 francs, légués par le sieur de *Paule Sirot* à l'hospice de *Blaye*, département de la Gironde. (Paris, 30 Novembre 1825.)

N.° 2433. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le sieur *Larosa*, d'une prairie évaluée à 6000 fr., aux pauvres de *Ludon*, département de la Gironde, et d'une autre prairie évaluée à 4000 francs, aux pauvres de *Pian*, même département. (Paris, 30 Novembre 1825.)

- N.° 2434. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 3200 francs, légués par le sieur *Ramus de la Place* aux pauvres protestans de *Bordeaux*, département de la Gironde. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2435. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 1000 francs, légués par le sieur *Barallon* aux pauvres de *Saint-Just*, département de la Loire. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2436. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits à l'hospice de *Figeac*, département du Lot, 1.° de 1000 francs par le sieur *Maleville*, 2.° de 2000 francs par le sieur *Laborderie*. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2437. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de six hectolitres cinquante-six litres de blé-seigle, évaluée à 75 francs environ, léguée par le sieur *de Rozière* à l'hospice de *Malzieu*, département de la Lozère. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2438. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame *Budet* aux pauvres de *Saint-Privat de Vallongue*, département de la Lozère. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2439. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 600 francs, légués par le sieur *Giberne de la Nogarié* aux pauvres de *Saint-Privat de Vallongue*, département de la Lozère. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2440. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 3750 francs, fait par la dame veuve *Pascal* aux pauvres de *Ribennes*, département de la Lozère. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2441. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 400 francs, légués par la dame veuve *de Saint-Sauveur* aux pauvres de *Tourouvre*, département de l'Orne. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2442. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Dufour-Laurent* au bureau de bienfaisance de *Thiers*, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 30 Novembre 1825.)

- N.° 2443. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par la dame veuve *Maubert* à l'hospice de *Thiers*, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2444. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 2000 francs, légués par le sieur *Dufour-Laurent* à l'hospice de *Thiers*, département du Puy-de-Dôme. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2445. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété des biens meubles et immeubles dont le sieur *Soubis* n'a pas disposé, lesquels sont évalués à 11,669 francs environ, et qu'il a légués aux pauvres de *Lescun*, département des Basses-Pyrénées. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2446. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits en faveur de l'association paternelle des chevaliers de Saint-Louis et du Mérite militaire, 1.° par le sieur *Coutillier*, de 600 francs; 2.° par le sieur *Thuillier de Beaufort*, de ce qui lui serait dû à l'époque de son décès sur la pension de retraite dont il jouissait; 3.° par le sieur *Désirat*, de 250 francs. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2447. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre estimées 600 francs, léguées par le sieur *Ferry* à l'hospice de *Saint-Arnoul*, département de Seine-et-Oise. (Paris, 30 Novembre 1825.)
- N.° 2448. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le Legs universel, évalué à 755 francs 98 centimes, fait par le sieur *Carangeot* à l'hôpital de *Laon*, département de l'Aisne. (Paris, 7 Décembre 1825.)
- N.° 2449. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 500 francs, offerte en donation par le sieur *Collesson* à l'hospice de *Charleville*, département des Ardennes. (Paris, 7 Décembre 1825.)
- N.° 2450. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, léguée par le sieur *Ansart* aux pauvres de *Grandpré*, département des Ardennes. (Paris, 7 Décembre 1825.)

N.° 2451. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, léguée par la dame veuve *Laborie* aux pauvres de *Crandelles*, département du Cantal. ( *Paris*, 7 *Décembre* 1825. )

N.° 2452. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec jardin, évaluée à 1090 francs, offerte en donation par la dame veuve *Michaud* aux pauvres de *Chaux-neuve*, département du Doubs. ( *Paris*, 7 *Décembre* 1825. )

N.° 2453. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 400 francs, léguée par le sieur *Regnier* au bureau de bienfaisance d'*Orchamps-Vennes*, département du Doubs. ( *Paris*, 7 *Décembre* 1825. )

N.° 2454. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, léguée par le sieur d'*Hombres* aux hospices de *Nîmes*, département du Gard. ( *Paris*, 7 *Décembre* 1825. )



CERTIFIÉ conforme par nous  
Garde des sceaux de France, Ministre  
et Secrétaire d'état au département de  
la justice,

A Paris, le 1.°r Janvier 1826 \*,  
COMTE DE PEYRONNET.

\* Cette date est celle de la réception du Bulletin  
au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de  
l'imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1.°r Janvier 1826.

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

8.° SÉRIE. — TOME III.

Second Semestre de l'année 1825.

(N.°s 48—70.)

### A

**ABATTOIR.** Confirmation de l'établissement de l'abattoir public existant dans la ville de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, page 63. — Création d'un abattoir public et commun dans la ville de Toulouse, 220. — Confirmation de celui qui existe dans la ville de Belfort, 222; — dans celle de Wintzenheim, 266. — Établissement d'abattoirs dans les villes de Vauvert et de Blois, 525 et 527.

**ACCUES.** Voyez *Relais de mer*.

**ACIER.** Voyez *Usines*.

**ACQUISITION.** Approbation de celle faite par l'évêque de Saint-Brieuc, d'un terrain et de deux boutiques attenant à la cathédrale de cette ville, 14. — Autorisation donnée pour l'acquisition d'une maison adossée à l'église de Saint-Genès-les-Carmes de Clermont-Ferrand, 15; — de divers bâtimens et terrains appartenant à la commune de Pont-du-Château et au sieur *Cosson* de Clermont-Ferrand, 32. — Approbation des acquisitions faites par le cardinal *Fesch* au profit des établissemens du diocèse de Lyon, 53; — de celle faite par l'évêque de Fréjus au profit de son séminaire, 68. — La supérieure des sœurs de la charité de Tours, les trésoriers des fabriques des églises de Sainte-Gemme et de Malzieu, et le préfet de la Meuse, sont autorisés à faire des acquisitions de bâtimens et terrains, 70. — Le préfet de l'Yonne est autorisé à acquérir une maison située à Sens et destinée à l'agrandissement du séminaire, 162. Voyez *Chambre de commerce de Strasbourg*.

2. *VIII.° Série.* Tome III.

K k

- ALLUVIONS.** Voyez *Râlais de mer*.  
**ANNIVERSAIRE.** Celui du 16 octobre 1793 sera désormais réuni à celui du 21 janvier, 233.  
**ANTHRACITE.** Voyez *Afines*.  
**APPEL.** Voyez *Armée*.  
**ARMÉE.** Trente-deux mille jeunes soldats de la classe de 1824 sont appelés à l'activité, 393. — Tableaux de répartition de ces jeunes soldats entre les divers corps des armées de terre et de mer, 394, 419 et *sub.* Voyez *Régimens de cavalerie*.  
**ARTS ET MÉTIERS.** Voyez (*École royale d'*)  
**ASSURANCES mutuelles contre l'incendie.** La société d'assurances formée pour le département de l'Ain est autorisée à se déclarer définitivement en activité, 17.  
**ATTERRISSEMENS.** Voyez *Râlais de mer*.  
**AUTRICHE.** Voyez *Postes aux lettres*.  
**AVOINE.** Voyez *Grains*.

## B

- BAIL emphytéotique.** Voyez *Églises*.  
**BALANCES.** Voyez *Poids et mesures*.  
**BEURRES salés.** Fixation de la quotité des primes allouées à la sortie des beurres salés, 449.  
**BINAGE.** Voyez *Presbytères*.  
**BORDEAUX.** Voyez *Chambre de commerce*.  
**BOULANGERIE.** Nouveau règlement pour la boulangerie de Louviers, 552.  
**BOURBON.** Voyez *Ile de Bourbon*.  
**BREF.** Publication du bref portant prorogation des pouvoirs des vicaires généraux de M. l'archevêque d'Amasie, administrateur du diocèse de Lyon, 29.  
**BREVETS d'invention.** Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le second trimestre de 1825, 73. — Annulation de plusieurs brevets d'invention, 253. — Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le troisième trimestre de 1825, 365. — Prorogation d'un brevet d'invention et d'un brevet de perfectionnement, 530.  
**BUDGET du département de la marine.** Suppression du chapitre XI de ce budget, intitulé *Service colonial*, 284.  
**BUREAU central de vérification.** Règlement pour le service de ce bureau établi près la direction de l'octroi de Paris, 585.  
**BUREAU de commerce.** Voyez *Rainneville*.

## C

- CANAL.** Tarif des droits à percevoir sur le canal latéral de la rivière d'Oise depuis Manicamp jusqu'à Port-à-Pintrelles, et sur la rivière d'Oise perfectionnée, depuis Port-à-Pintrelles jusqu'à Conflans Sainte-Honorine, 25.

- CAPITAINES du commerce.** Voyez *Écoles d'hydrographie*.  
**CAUTIONNEMENS.** Mode d'inscription de ceux des préposés du service des tabacs, 448. — Les cautionnemens des débitans de tabacs ne sont pas compris dans la disposition qui précède, *ibid.*  
**CAVALERIE.** Voyez *Régimens de cavalerie*.  
**CÉRUSE.** Rapport de l'ordonnance du 5 novembre 1823, portant que les céruses ne pourront être fabriquées et vendues autrement qu'en poudre, 143.  
**CHAMBRE de commerce de Bordeaux.** Cette chambre est autorisée à faire un emprunt pour l'achèvement des travaux de l'entrepôt réel qu'elle a été autorisée à faire construire dans cette ville, 59. — Cahier des charges contenant les conditions relatives à cet emprunt, 60.  
**CHAMBRE de commerce de Strasbourg.** Approbation de diverses acquisitions et ventes d'immeubles précédemment faites tant par la mairie que par la chambre de commerce de cette ville; et autorisation donnée à cette chambre de vendre un immeuble, afin d'acquitter une portion des dettes contractées par elle pour l'acquisition de l'hôtel de la bourse, 19.  
**CHAMBRES législatives.** Convocation, pour le 31 janvier 1826, de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés, 521.  
**CHANGEMENS de noms.** Voyez *Noms*.  
**CHAPELLE.** Celle dépendante de l'habitation du sieur Dupille aîné, située à Laillery, département de l'Oise, est autorisée à exister, 47; — ainsi que celle des sieurs Barrère frères, sise à Laslades, département des Basses-Pyrénées, 50. — L'église de Puisséguin, commune réunie à la succursale de Montbadon, est érigée en chapelle vicariale, 69. — La chapelle dédiée à Saint-Conval, située dans la forêt de Crannon, commune de Hanvec, est érigée en chapelle de secours, 127. — Il en est de même de l'ancienne église des capucins de Marans, *ibid.*; — et de la chapelle dite de *Notre-Dame du Traoumeur*, située à Trédarzec, 156.  
**COLLÈGES électoraux.** Convocation des collèges électoraux du quatrième arrondissement du Calvados et du troisième arrondissement de l'Aisne, 529.  
**COLONIES.** Celles de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île Bourbon, sont chargées de pourvoir à leurs dépenses intérieures sur leurs revenus locaux, 284. — Il est fait abandon aux colonies de la Guiane française, du Sénégal et des établissemens de l'Inde, de leurs revenus locaux pour leurs dépenses intérieures, 286.  
**COLONS.** Création d'une commission chargée de proposer les mesures nécessaires pour faire droit aux réclamations des anciens colons de Saint-Domingue, 186. — Nomination des membres de cette commission, 187.  
**COMMISSION ecclésiastique.** Voyez *Études ecclésiastiques*.  
**COMMUNES.** Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux communes de Bougey, de Cherencey-le-Roussel, de Bazentin, de Cussy, de Chalèze, d'Azas, de Cuvier et de Graulhet, 132 et 133; — à celles de Caestre, de Monassut et de Mauriac, 183; — à celles d'Issengeaux, de Congenies, de Malaucène, de Chaource, de Lagraulet, de Narbonne et d'Ens, 239 et 240; — à celles de Pont-l'Évêque, de Bonnetable, de Quiry-le-Sec, de Villeneuve-lès-Avignon, de Porcheville, de Tanlay, de la Boissière, de Niort, de Vaudry et de Chépoix, 245 et

- 246; — à celles d'Albaret-Sainte-Marie, d'Écajeul et de Saint-Pierre-Eglise, 263; — à celles de Montfort, d'Argenteuil et de Plomion, 279; — à celles de Thurins, de Chalaux, de Saint-George-sur-Loire, de Semuy, de Randans, de Milly, de Briel, de Gonesse, de Sainte-Gemme d'Andigné, de Saint-Pierre-Nogaret, de Saint-Véran, de Vendeuil, de Ternac, de Noyers, de Roucamp, de Plouguin, de Saint-Germier, de Fontaine-Simon, d'Ivory, de Bront, de Rouffach, de Longperrier, de Saint-Romain, de Tazilly, de Vitry-aux-Loges, de Saints, d'Équinvillers et de Guicquelleau, 356 et suiv.; — à celles de Porcheville, de Nestle-Hodeng, d'Anctoville, de Sombacour, de Seully, de Joué-du-Bois et de Champocé, 384 et 385; — à celles de Bains, de Chaumont et de Rouvière, 461; — à celles de Choisy-le-Roy, de Parigné, de Brévillers, de Pontlieue, de Lacanche et de Mauregard, 518 et 519; — à celles de Destry et de Boujaille, 551.
- COMPTE.** Nouveau mode de reddition du compte du trésorier général des invalides de la marine, 112.
- CONSEIL supérieur du commerce.** Voyez *Rainneville*.
- CONTRE-SEINGS.** Voyez *Franchises*.
- CONTRIBUTIONS.** Fixation du dégrèvement à accorder sur les centimes additionnels des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, pour l'année 1826, en exécution de la loi du 1.<sup>er</sup> mai 1825 sur la dette publique et l'amortissement, 228.
- CORSE (Ile de).** Addition des bureaux de douanes de Saint-Florent et de Prunete au nombre de ceux désignés par l'ordonnance du 9 janvier 1822 pour l'importation et l'exportation des grains, farines et légumes en Corse, 226.
- COUR des comptes.** Fixation de la durée des vacances de la cour des comptes pour l'année 1825, 105. — Nomination des membres qui composeront la chambre des vacations pendant la durée des vacances, 106.
- COUR des Pairs.** Cette cour est convoquée pour le 15 février 1826, à l'effet de procéder à l'instruction et au jugement d'un procès, 521.
- COURS royaux.** Fixation du traitement des membres de la cour royale de Rouen, 11. — Formation d'une chambre temporaire dans la cour royale de Pau, 91.
- CRÉDITS.** Modification des dispositions du règlement du 14 septembre 1822 relatives à la clôture des crédits et des paiemens de chaque exercice, 169.
- CURE.** Celle qui est établie à Boults-sur-Suippes, diocèse de Reims, est transférée à Bourgogne, et la succursale établie à Bourgogne est transférée à Boults-sur-Suippes, 36. — La succursale de Beaumont-en-Auge est érigée en cure de seconde classe, 69.

## D

- DAMES de la Visitation.** Voyez *Établissements de charité*.
- DÉCLARATION de naturalité.** Voyez *Naturalité*.
- DÉGRÈVEMENT.** Voyez *Contributions*.
- DÉNOMINATION.** Voyez *Régimens de cavalerie*.

- DÉPARTEMENT de la guerre.** Ce département fournira, à dater du 1.<sup>er</sup> janvier 1826, les troupes, officiers sans troupe et autres, nécessaires au service militaire des colonies, et pourvoira à la confection, aux réparations et à l'entretien des fortifications et bâtimens militaires, 283.
- DÉPENSES des colonies.** Voyez *Colonies*.
- DÉPUTÉS.** Voyez *Chambres législatives*.
- DESSINS.** Voyez *Manufacturiers*.
- DISTRACTION de communes.** Celle d'Étrépy est distraite du territoire de Pargny, département de la Marne, et érigée en succursale, 50. — Celles de Bellenoüe et de Carboan sont distraites du territoire de la cure de Mareuil, et réunies à la succursale de Château-Guilbert, 68. — Celle d'Eyragues est distraite du canton d'Orgon, arrondissement de Tarascon, et réunie au canton de Château-Renard, 296.
- DOMICILE.** Autorisation donnée aux sieurs Cullen, Garrett-Murray, Weiler, Weitz, Seib, Schmidt, Kuhlman, Dinst, Blaha, Beringer et Delfès, pour établir leur domicile en France, 31. — Même autorisation donnée aux sieurs Waviloff, Zumero, Hassner, Hoffmann, Remacle, Sauer, Schlée, Schmalholtz et Zeller, 46; — au sieur Close, 103; — aux sieurs Blount, Saunders, Stross, Buchy, Drendley dit Trendly, Wintsch, Faist, et à la demoiselle Huberin, 119; — aux sieurs Cuningham, Frietsch, Dupasquier et Swoboda, 149; — aux sieurs Ferraro, Inda, Lequin, Noisfalise, Massard, Schindler, Voigt et Zimmermann, 173; — aux sieurs Loua, Merrill et Muller, 210; — aux sieurs Lopez, Pain et Pironi, 230; — aux sieurs André, Angelloz Pillet et Feller, 237; — aux sieurs Bocowatz, Domingo, Schors dit George, Taylor, Wataner, Marty, Ephraïm, Gomes, Lasha, Rosendo de Carmona, Solana et Struzinski, 271 et 274; — aux sieurs Goring, Mercado, Palmaro, Vagenboerner, Strasburger, Schnoegans, Meerwardt et Kieffer, 289; — aux sieurs Maxian, Ozwyn et Sievers, 384; — aux sieurs Friedrich et Waddington, 451; — aux sieurs Stewart, Bombelon, Vogele, d'Onis, Durain, Elle, Avas, Jost, Bentz, Stuhl, Bernhardt, Wirtz, Koeltz, Wolff, Mosbach, Henninger et Horn, 549 et 550.
- DONATIONS.** Voyez *Communes, Eglises, Hospices, Legs, Pauvres, Séminaires*.
- DOUANES.** Fixation des droits d'entrée et de sortie des marchandises dénommées dans l'ordonnance royale du 13 juillet 1825, 1 et 7; — et des primes accordées, à titre de compensation, à l'exportation des fils et tissus de laine, 8; — du sel ammoniac, 446; — des beurres salés, 449.
- DROIT de tonnage.** Prorogation de la perception du droit de tonnage établi au port de Peyrehorade sur le Gave, département des Landes, 528.
- DROITS d'entrée et de sortie.** Voyez *Douanes, Ports*.

## E

- EAUX-DE-VIE.** Dispositions tendant à appliquer aux rectificateurs d'eaux-de-vie à Paris les dispositions de la loi du 1.<sup>er</sup> mai 1822 qui prohibe la fabrication et la distillation des eaux-de-vie et esprits dans Paris, et de l'ordonnance du 11 du même mois qui détermine les bases de l'indemnité à accorder aux propriétaires des établissemens de rectification, 41.
- ÉCHANGE.** Voyez *Eglises*.

ÉCHANTILLON de dessins. Voyez *Manufacturiers*.

ÉCOLE royale des arts et métiers. Rapport de l'ordonnance du 26 juin 1823 qui transférait dans la ville de Toulouse cette école précédemment établie à Châlons-sur-Marne, 18.

ÉCOLES ecclésiastiques. Formation, dans les départemens de l'Oise, du Var et de la Corrèze, d'écoles ecclésiastiques qui seront placées dans les communes de Saint-Germer, de Brignoles et de Brives, 137, 138 et 142; — dans celle de Chavagnes-en-Pailliers, département de la Vendée, 516; — dans celle de Langogne, 589.

ÉCOLES d'hydrographie. Règlement sur ces écoles et sur la réception des capitaines du commerce, 187. — Fonctions des examinateurs de la marine et des professeurs d'hydrographie, 188. — Dispositions relatives au mode d'enseignement dans ces écoles, 190; — et à la manière de procéder aux examens, 192. — Règlement qui détermine le nombre et la répartition des écoles d'hydrographie, et le traitement des examinateurs et des professeurs, 198. — Réglemens sur l'uniforme et sur la solde de retraite de ces fonctionnaires, 201 et suiv.

ÉCOLES primaires du département de l'Ardèche. L'association destinée à fournir des maîtres à ces écoles est autorisée sous le nom de *Frères de l'Instruction chrétienne du diocèse de Viviers*, 141.

ÉCOLES vétérinaires. Il en sera établi une dans la ville de Toulouse, 19. — Nouvelle organisation des écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, 206. — Fixation du traitement des professeurs et autres fonctionnaires attachés au service de ces écoles, 207.

ÉGLISES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Jarcieux, de Louvil, de Sainte-Jalle, de Senneville, de Valence, de Viols-le-Fort, de Congis, de Grai, du Puy-Saint-Bonnet, de Puisserguier, de Chappes et de Huttendorff, 13 et suiv. — La fabrique de l'église de Vermelle est autorisée à rentrer en possession de l'église et du presbytère de Meyrieu, 15. — Acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Metz, de Minot, de Saint-Pellerin, de Montain, de Preignan, de Revel, d'Horca dite d'Ossis, de Balazé, de Saint-Martin de Limet, de Souché, de Saint-Martin de Bavel, de Saint-Renan, de Molinghem, d'Issenheim, des Grandes-Côtes, de Chevigny, de Rivière-les-Fosses, de Rennes, de Champs, de Toulouse, d'Épinay-sur-Odon, de Nargis, de Barst, de Chalindrey, de Bremeoncourt, de Haigneville, de Maignelay, de Murvaux, de Chimon, de Valognes, de Joigny, de Ledergues, de Laniscat, d'Artonges et de Pargny, et de Saint-Thomas d'Aquin de Paris, 31 et suiv. — Une somme de 2000 francs, provenant du legs fait par le sieur *Christien* à la fabrique de l'église de Condrieux, sera employée à la construction d'une nouvelle sacristie dans cette église, 32. — Acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Montauban, de Rochefort, de Brindas, de Plouer, de Songeons, de Saint-Pierre-des-Trépiéds, de Sarriens, d'Altier, de Courcelles-Val-d'Estoms, de Cour-sur-Loire, de Juvigny, de Saussemnil, de Benfeld, de Combourg, de Lamballe, de Munster, de Rgdalbe, de Plirot, de Saint-Julien-les-Gorze, de Troisgots, de Fournets, de Lestrem, d'Auch, de Bourges, de Chuignolles, de Carolles, de Chassey-lès-Montbozon, de Montpellier, de Dompierre, de Retz, d'Har-

dinghem; de Wavrille, d'Avignon, de Lamballe; de Meñil-Raoult et de Saint-Leu de Paris, 47 et suiv.; — à celles d'Ectot-Lauber, de Combeau-Fontaine, de Saint-George-Montcocq, de Lays, de Bourdonnay, d'Anzyle-Duc, de Torfou, de Saignes, d'Ardon, de Vals, de Saint-Leu, de Plouézoch, d'Eurville, de Coutances, de Guerne et de Choisy-au-Bac, 54 et suiv.; — à celles d'Angers, de Fuesnant, de Vivonne, de Pontorson et de Boismont, 67 et 68; — à celles de la Roque-Timbault, de Montroziès, de Nédonchel, de Vieure, de Bernieulles, de la Chapelle-aux-Filmen, de Saint-Cyr-le-Gravelais, de Messey, de Saint-Christol-en-Jarret et de Valsoigne, 70 et suiv. — Le trésorier de la fabrique de l'église de Sainte-Colombe est autorisé à donner au sieur *Leberton*, à bail emphytéotique, un terrain planté de noyers et d'ormes, moyennant une rente de 30 francs, 69. — Le trésorier de la fabrique de l'église de Fontaine-lès-Croizilles est autorisé à faire un échange de terrains avec les héritiers du sieur de *Héle*, *ibid.* — Acceptation de donations faites à l'église de Honécourt, 103; — à celles de Sevelinges, de Polaincourt, de Gray et de Pompaire, 119 et 120; — à celles d'Orléans, de Heurtevents, de Fresnay, de Carantan, de la Bloutière, de Fontenoy-le-Château, de Bouvancourt, d'Oisé, de Soussey, de Lailly, du Vanneau, de Vaunavès, de Villy, de Marle, de Thélus, de Meñil-Ozenne, d'Antrain, de Montdidier, de Soultz-les-Bains, d'Amiens, d'Auzance, de Chazelles-sur-Lyon, de Corsaint, de Kerlouan et de Saint-Merry de Paris, 127 et suiv.; — à l'église de Cayenne, 136; — à celles de Trilbardou, de Vignely, du Mesnil, de Trédarzec, de Courcelles-Chaussy, de Maubeuge, de Doué, de Torcé, d'Oison, de Plomion, de Cambrai, de Saint-Pierre des Corps, de Tencques, de Hellesmes, de Lindebauf, de Merc-Saint-Liévin, de Marcuil-sur-Ay, de Cornillé, de Réthoville, de Montcornet, d'Amblainville, de Gathémo, de la Réole, de Bours, des Lucs, de Rodès, de Scy-sur-Saone, d'Yvetot, de la Bonneville, de Mont-Saint-Vincent, de Saint-Martin, de Vaugirard, de Menou, de Roanne, de Tréguier et de Condé, 155 et suiv.; — à celles de Pierrefitte, d'Ergny, de Lyon, de Robécourt, de l'Île-Arné, d'Entrevaux, de Saint-Paul, de Cendrey, de Dammartin, de Lambres, de Montesquiou, de Pont-de-Vaux, de Saint-Paul-en-Born, de Colombier, de Creissels, de la Tour de Scay, de Beaupréau, de Beauvais, de Plouagat, de Verlac, de Vicq, de Balnot-sur-Laigne, de Romaine, de Juvigny, de Foix, de Nîmes, de Gosselming, de la Bastide de Séron, de Bivès, de Pirey, de Saint-Loup, d'Harréville, de Bussières-lès-Belmont, d'Ungersheim, d'Étrozongt et de Saint-Eustache de Paris, 162 et suiv.; — à celles de Joué, de Cambrai, de Capelle-Broucq, de Gisors, de Montégat, de Charbogne, d'Arnac, de Guigneville, de Colombey, de Romazy, de Saint-Broing-les-Fosses, de Gigney, de Plaisir, de Noalhac, de Valenciennes, de Chauderyoles, de Gevezé, de Roupeldange, de la Buissière, d'Hyères, de Sainte-Colombe, d'Aux, d'Orcival, d'Anthien, de Guntaviller, de Saint-Martin-ès-Vignes, de Dissé-sous-Ballon, de Chappes et de Serrières, 174 et suiv.; — à celles de Montloel, de Tessay, de Bedouès, de Berthelming, de Lynde, de Narnhac, de Tarascon, de Vomécourt, de Faulquemont, de Vancé, de Briquebec et de Beaucourdray, 178 et suiv.; — à celle de Tracy-Bocage, 211; — à celles de Trôyes et de la Chapelle-au-Riboult, 230; — à celle d'Issengeaux, 239; — à celles

d'Allevard et de Lagorce, 291 et 292; — à celle de Montigny-lès-Cherlieux, 454; — à celle de Saint-Hilaire, 459; — à celle de Laudun, 551.  
**ÉLÈVES-MAÎTRES.** Voyez *Equipages de ligne*.  
**ÉMOLUMENS.** Voyez *Greffiers de justice de paix*.  
**EMPRUNT.** Voyez *Chambre de commerce de Bordeaux*.  
**ENTREPÔT.** Voyez *Chambre de commerce de Bordeaux*.  
**ÉQUIPAGES de ligne.** Règlement sur la composition, le service et l'administration des équipages de ligne, 465 et suiv. — Conditions à remplir par les premiers maîtres des équipages de ligne pour être admis au grade d'officier du corps royal de la marine, 496. — Dispositions relatives à l'instruction et au mode d'examen des officiers-marinières et marins des équipages de ligne, 497. — Règlement concernant les élèves-maîtres, 513.  
**ESPRITS.** Voyez *Eaux-de-vie*.  
**ÉTABLISSEMENTS de charité.** La maison de Notre-Dame de la Charité du Refuge de Toulouse, les sœurs du Saint-Esprit établies dans la commune de Marzan, et les dames de la Visitation de Paray-le-Monial, sont autorisées à exister conformément à leurs statuts, 146, 236 et 364. — Il en est de même de la maison de Notre-Dame de la Charité du Refuge de Valence, 445.  
**ÉTUDES ecclésiastiques.** Établissement, dans la ville de Paris, d'une maison centrale de hautes études ecclésiastiques, 42. — Création d'une commission ecclésiastique chargée de rédiger les statuts et réglemens de cette maison, 43. — Nomination des membres de cette commission, *ibid*.  
**EXAMINATEURS de la marine.** Voyez *Ecoles d'hydrographie*.  
**EXPORTATION.** Voyez *Beurres salés, Corse, Douanes, Grains, Sel ammoniac, Soufre*.

## F.

**FABRIQUES.** Voyez *Églises*.  
**FACTAGE.** Voyez *Grains*.  
**FARINES.** Voyez *Grains*.  
**FER.** Voyez *Mines, Usines*.  
**FLEUVES.** Voyez *Relais de mer*.  
**FOIRES.** Établissement d'une nouvelle foire dans la commune de Martigné, 246; — dans les villes d'Orchies et de Saint-Amand, 264.  
**FORGE.** Voyez *Usines*.  
**FORTIFICATIONS.** Voyez *Département de la guerre*.  
**FOURNEAU.** Voyez *Usine*.  
**FRAIS.** Voyez *Greffiers de justice de paix*.  
**FRANÇAIS.** Voyez *Réintégration*.  
**FRANCE.** Voyez *Postes aux lettres*.  
**FRANCHISES.** Règlement sur les franchises et contre-seings, 555 et suiv. — États des fonctionnaires envers lesquels le contre-seing des ministres opérera la franchise, 562, 564, 565, 568, 570, 572, 576 et 583.  
**FRÈRES de l'Instruction chrétienne.** Voyez *Ecoles primaires*.  
**FROMENT.** Voyez *Grains*.

## G.

**GARE.** Voyez *Pont*.  
**GOVERNEMENT de l'île de Bourbon.** Voyez *Ile de Bourbon*.  
**GRAINS.** Tableaux des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, 57, 153, 217, 281, 457 et 553. — Règlement pour la vente des grains et farines, sur échantillon et par voie de factage, dans la ville de Soissons, 204. — Addition des bureaux de Saint-Florent et de Prunete au nombre de ceux désignés dans l'ordonnance du 9 janvier 1822, pour l'importation et l'exportation des grains, farines et légumes en Corse, 226.  
**GREFFIERS de justice de paix.** Règlement sur les frais et émolumens à percevoir par ces fonctionnaires, 27.  
**GREFFIERS des tribunaux de commerce.** Fixation des droits que ces fonctionnaires sont autorisés à percevoir, indépendamment de ceux qui leur sont accordés par les lois précédentes, 249.  
**GUADELOUPE.** Voyez *Colonies*.  
**GUIANE.** Voyez *Colonies*.

## H

**HOSPICES.** Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits à l'hospice des incurables femmes de Paris, à ceux de Castres, de Moissac, de Bourg-Saint-Andéol, de Tarascon, de la Ciotat, de Pontarlier, de Saint-Vallier, de Beaucaire, de Lunéville, de Valenciennes et de Noyon, 131 et suiv.; — à ceux de Lyon, d'Amiens, de Séguret, de Saint-Dié, de Pézenas, de Fougères, d'Orléans, de Reims et de Château-Gontier, 150 et suiv.; — à ceux de Laigle, d'Orthez, de Colmar, d'Abbeville, de Moissac, de Toulon, de Saint-Tropez, d'Agen, de Belley et de Pont-de-Vaux, 181 et suiv.; — à ceux d'Ax, d'Aubagne, de Bagnols, de Nîmes, de Besse, d'Orthez, de Lyon, de Paris, d'Apt, de Mirecourt et de Marcigny, 211 et suiv.; — à celui de Voiron, 231; — à ceux d'Acy, de Thiers, d'Orthez, de Bayonne, de Savigné-l'Évêque, de Grasse, de Pierrelatte, de Chaudes-aigues, de Salins, de Bourg-Argental, de Verdun, de Tarbes, de Milly, de Montauban et de Remiremont, 238 et suiv.; — à ceux de Saint-Nicolas, de Trévoux, de Bourg-Saint-Andéol, de Rodès, de Rochefort, de Saint-Jean-d'Angely, de Roanne, d'Issengeaux, de Rosières-aux-Salines, de Vaucouleurs, de Compiègne, de Beaumont, de Montmarault, de Sémur, d'Issoudun, de Voiron, de Reims et de Gerbéviller, 274 et suiv.; — à ceux de Metz, de Carcassonne, de Mur-de-Barrez, d'Ussel, de Pont-Audemer, de Tours, de Dieppe, de Thor, de Saint-Quentin, d'Aix, de Dijon, de Busançais, de Monistrol, de Doué, de Saint-Nicolas, de Lorient, de Ploërmel, de Lyon, d'Autun, de Dranguignan et d'Orange, 289 et suiv.; — à ceux d'Entrevaux et de Briennon, 359; — à ceux de Tournon, de Rochemaure, de Bourg-Argental, de Bapaume, de Pau, de Lyon, de Négrepelisse, de Vellieron, de Courthéson, de Malaucène, d'Avignon, de Fontenay-le-Comte, de Pamiers, de

Voiron et d'Auxerre, 385 et suiv. — à ceux de Mur-de-Barrez, de Saint-Affrique, d'Orgon, de Dijon, de Quimperlé, de Plourin, de Monségur, de Béziers, de Montflanquin, de Massevaux, de Vesoul, d'Amiens, d'Avignon, d'Auxerre, de Valence, de Grenoble, de Mont-de-Marsan et d'Angers, 451 et suiv. — à ceux d'Arras, d'Avallon, de Tarascon, de Saint-Nicolas, de Maringue, de Montluel, de Lunéville, de Beauvais, d'Aubagne, du Buis, d'Aiguillon, de Cholet et de Douai, 459 et suiv. ; — à ceux de Saverne, de Lyon, de Paris, de Meaux et de Gaillac, 517 et 518 ; — à ceux de Lunéville, de Clermont-Ferrand, de Saverne, d'Arnay et de Toulouse, 550 et 552 ; — à ceux de l'Île-Jourdain, de Roanne, de Mâcon, de Carcassonne, de Villefranche, de Belvès, de la Rochefoucauld, de Bergerac, d'Eause, de Beausset, de Pont-de-Vaux, de Brou, de Revel, de Châtillon-sur-Indre, de Dôle, d'Avranches, de Laval, de Mouffins-en-Gilbert, de Blaye, de Figeac, de Malzieu, de Thiers, de Saint-Arnoul, de Laon, de Charleville et de Nîmes, 592 et suiv.

HOUILLE. Voyez *Mines*.

HYDROGRAPHIE. Voyez *Écoles d'hydrographie*.

## I

ILE de Bourbon. Règlement concernant le gouvernement de cette île et de ses dépendances, 297 et suiv. — Le commandement général et la haute administration de l'île sont confiés à un gouverneur, 297. — Il a sous ses ordres trois chefs d'administration, savoir : un commissaire ordonnateur, un directeur général de l'intérieur, et un procureur général du Roi, *ibid.* — Le service administratif est surveillé par un contrôleur colonial, *ibid.* — Un conseil privé éclaire les décisions du gouverneur ; un conseil général donne annuellement son avis sur les budgets et les comptes des recettes et des dépenses coloniales et municipales, *ibid.* — Fonctions et attributions de ces diverses autorités, 298 et suiv. Voyez *Colonies*.

IMPORTATION. Voyez *Brevets d'invention, Corse, Douanes, Grains*.

INCENDIE. Voyez *Assurances mutuelles*.

INSTRUMENS de pesage. Voyez *Poids et mesures*.

INVALIDES de la marine. Création d'une commission supérieure pour surveiller les recettes et les dépenses de l'établissement des invalides de la marine, 260. — Nomination des membres de cette commission, 262. Voyez *Compte*.

INVENTION. Voyez *Brevets d'invention*.

## J

JUGES. Règles spéciales prescrites pour le roulement des juges du tribunal de première instance du département de la Seine, 44. — Dispositions relatives au service des vacations, 45.

JUSTICE de paix. Le chef-lieu de celle du canton de Sully, département de la Haute-Marne, sera transféré à Poissons, commune du même canton, 224. Voyez *Greffiers de justice de paix*.

## L

LAIS. Voyez *Relais de mer*.

LAVOIRS. Voyez *Usines*.

LEGS. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux prêtres vieux et infirmes du diocèse de Lyon, 33 ; — aux évêchés d'Orléans et de Cahors, 37 et 38 ; — à celui de Coutances, 55 ; — à la communauté des sœurs de Notre-Dame de la Charité du Refuge de la Rochelle, 67 ; — à celle des filles de Saint-Louis établie à Pléchâtel, 70 ; — aux sœurs de la Providence de la Rochelle, 72 ; — aux écoles chrétiennes de Santenay, 104 ; — aux religieuses bénédictines établies au palais du Temple à Paris, 155 ; — à l'évêché de Nantes, 156 ; — aux curés successifs de Ploëac, 161 ; — à l'évêché de Saint-Claude, 165 ; — à celui du Mans, 168 ; — aux curés successifs de Colombey et de Florensac, 175 et 176 ; — aux écoles chrétiennes d'Alençon, aux sœurs du Refuge de Tours et à l'archevêché de Lyon, 179 ; — au chapitre de l'église métropolitaine d'Auch, 181 ; — au consistoire de l'église protestante de Montauban, 216 ; — à l'évêché et à la société de charité maternelle de Troyes, 230 ; — à celle de Marseille, 240 ; — à la caisse des invalides de la marine, 264 ; — aux sœurs chargées du service intérieur des prisons de Montrison, 293 ; — aux enfans orphelins et abandonnés d'Arras, 459 ; — aux frères des Écoles chrétiennes de Meaux, 519 ; — à l'association paternelle des chevaliers de Saint-Louis et du Mérite militaire, 599. Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Séminaires*.

LETTRES de naturalité. Voyez *Naturalité*.

LIGNE. Voyez *Equipages de ligne*.

LOTÉRIE. Suppression de la place d'administrateur de la loterie devenue vacante par le décès de M. Desmazis, 444.

## M

MAIRES. Voyez *Préfets*.

MAIRIE de Strasbourg. Voyez *Chambre de commerce*.

MAÏS. Voyez *Grains*.

MAISON de refuge. Voyez *Établissements de charité*.

MAJORATS. Lettres patentes portant érection de majorats en faveur de MM. Verrier d'Esclans et de Laussat, 12 ; — de MM. Osmont, Moulin de Menainville, Hocquart, de Lépine et Bernard de Saint-Affrique, 92 ; — de M. le comte d'Astorg, 171 ; — de MM. de Saintenac de Laffite, Fentrier et de Castille, 269 et 270 ; — de M. Thénard, 450 ; — de MM. Delespine, Lejeas et d'Haubersart, 590.

MANUFACTURIERS. Dispositions relatives au dépôt légal des échantillons de dessins des manufacturiers dont les fabriques sont situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, 144.

MARCHANDISES. Voyez *Bureau central, Douanes*.

MARINS. Voyez *Equipages de ligne*.

MARTEAU. Voyez *Usines*.

MARTINET. Voyez *Usines*.



MARTINIQUE. Voyez Colonies.

MESURES. Voyez Poids et mesures.

MINES. Concession au domaine de l'État, des mines de sel gemme existant dans plusieurs départemens de la France, 147. — Mode d'exécution de l'article 11 du cahier des charges relatif à la concession des mines de fer d'Allevard, 216. — Concession des mines d'anthracite de Gomer et de la Bazouge de Chéméré, et des mines de houille du territoire de Saint-Etienne et de son arrondissement, 232, 246, 247, 263, 463 et 464. — Concession des mines de fer de Saint-Gervais, 247; — de la mine de plomb argentifère de Longefoy, 263. — La résiliation de la concession de lignite pyriteux de Sainte-Marguerite, faite par le sieur Delahalle, est acceptée, 463. — Concession au sieur et dame Dugas de Varennes et à la compagnie des fonderies de la Loire, d'une partie des mines de houille du territoire de Saint-Etienne, 520. — La renonciation faite par le sieur Merin de Failly à la concession de lignite pyriteux de Moyancourt est acceptée, *ibid.* — Concession des mines de fer spathique de Montarmant, 552; — d'une partie des mines de houille du territoire de Saint-Etienne, *ibid.*

MINISTRES. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé du portefeuille de l'intérieur pendant l'absence du ministre de ce département, 10. — Le ministre de l'intérieur est chargé du portefeuille de la justice pendant l'absence du garde des sceaux, 64. — Celui des affaires étrangères est chargé du portefeuille de la guerre pendant l'absence du ministre de ce département, 155.

## N

NATURALISATION en pays étranger. Le sieur Cohorn (Eugène-Louis), né à Saint-Pierre, département du Haut-Rhin, d'un père français et d'une mère née dans l'ancien évêché de Basle, est autorisé à se faire naturaliser en Suisse, 67.

NATURALITÉ. Lettres de déclaration de naturalité accordées aux sieurs Didion, Hucorne, Hocquet, Schroeder, Lafontaine, Muller, Eshens, Capurro, Manfredi, Flemming, Saunier, Massart, Brossard, Cabay, Debève, Bourdoux, Godin, Degregory, Landerich, Brezzi, Lion, Caille dit Baccard, Mahana, Termolle, Meminger, Klein, Verlinden, Deroubaix, Marbais, Maul, Prumier, Cavanna, Ono, Becher, Joseph, Lecornez, Grandjean, Masson, Silez, Vermeyen, Durr, Dargent, Ouvrier, Tassin, Lahure, Reisdorff, Arend, Fournier, Kessler, Kirpach, Spanzotti, Toncini, Paccard, Cuvelier, Munster, Perreau, Fonder, Dumonceau, Chiarle dit Clarle, et Ghidone, 95 et suiv.; — aux sieurs de Keyser, Ruiz de Vidal, Geuz, Francke, Hanouil, Kahn, Müller, Raspieler, Schmuhel, Stock, Saur, Houdari, Bonnet, Morel, Nicol, Sparvill, Babut-Dumares, Nageldinger, Noel, Sades, Delien, de Ruyh, Scarlatti, Willemin, Lambert, Ferretti, Murax, Quartara, Verlaine, Henche, Olslagers de Meerzenhoven, Franque, Gau, Guerette, de Nonancourt, Berger, Bensa, de Bornes et Stamm, 113 et suiv.; — aux sieurs Colson, Ronco, Lelotte, Cornelissen, Tonneau, de Meyer, Grilli, Maldeno dit Madelen, Blo dit Blot, Roob, Droz, Muno, Plasman, Boulanger, Picot, Claisé,

Emmer, Thiry, Lahaye, Cuenin, Gandini, Goy, Olivier, Bagnena, Spiess, Androby, Visendaz, Hingot, Rozier, Schmuck, et à la demoiselle Mouson, 122 et suiv.; — aux sieurs George Aidi, Manera, Charwillot, Sauer, Salgendorff, Huberty, Lejeune, de Otvinis, Geoffroy, Vandermeusch dit Vandremiste, Lelmi-Mentenni, Meurer et Pillivny, 271 et suiv.; — aux sieurs Tholosan, Stamm, Druy, Conradi et Aumann, 288; — aux sieurs Bolka et Laney, 356; — aux sieurs Clément, Wolf, Negrini, Hurth dit Hourthe, Collignon, Abel, Giobergia, Ferrari, Faes, Reynardi, Carli et Lehon, 547 et 548.

NAVIGATION de l'Oise. Voyez Canal.

NEUBECK (Le sieur Jean-Baptiste-Joseph-Urbain baron DE), né à Lauterbourg, département du Bas-Rhin, est autorisé à continuer de jouir de la solde de non-activité qui lui a été accordée par Sa Majesté le Roi de Prusse, 149.

NOMINATIONS. Celle des membres de la commission créée par l'article 3 de l'ordonnance du 20 juillet 1825 relative à l'établissement d'une maison centrale de hautes études ecclésiastiques, 43; — de M. Alphonse de Rainneville en qualité de secrétaire général du conseil supérieur et du bureau de commerce et des colonies, 111; — des membres de la commission chargée de proposer les mesures nécessaires pour faire droit aux réclamations des anciens colons de Saint-Domingue, 187; — de celle de l'établissement des invalides de la marine, 262. — Nomination aux préfectures des départemens de la Sarthe, de Saône-et-Loire et de la Haute-Saône, 265; — de MM. d'Herbouville, de Noël et de Freuilly, en qualité de membres de la commission de liquidation de l'indemnité, 361 et 362; — de M. Maillard, en qualité de conseiller d'état, 363; — de M. de Bausset-Roquefort, archevêque d'Aix, en qualité de pair du royaume, 522; — de M. de Broé, en qualité de maître des requêtes en service ordinaire, 525.

NOMS. Autorisation donnée aux sieurs Delacroix frères, pour conserver le nom de Crucius qui est le nom originaire de leur famille, 46. — Même autorisation donnée au sieur Cocu pour substituer à son nom celui de Gilibert, 149; — aux sieurs Gargotteux et Lanon, pour substituer à leurs noms ceux de Delaprairie et d'Hainneville, et au sieur Hurel, pour ajouter à son nom celui de Ducampart, 172; — au sieur Cassin, pour ajouter à son nom celui de Kainlis, 210; — au sieur d'Eschigoyen, pour ajouter à son nom celui d'O'Connell, 237; — au sieur Deydier, pour ajouter à son nom celui de Puteh-Mejtan, 270; — au sieur Pauzat, pour ajouter à son nom celui de Zuniga, 384; — à la dame veuve Louvet et à ses fils, pour ajouter à leur nom celui de Paty du Rayet, et au sieur Coex, pour substituer à son nom celui de Jullivet, 546; — et au sieur de Pomeroy, pour ajouter à son nom celui de d'Aligre, 592.

NUMÉROS. Voyez Régimens de cavalerie.

OCTROI de Paris. Voyez Bureau central.

OFFICIERS-MARINIERS. Voyez Equipages de ligne.

OISE. Voyez Travaux d'amélioration.

**ORGÈLET.** Cette ville est autorisée à mettre à la disposition de l'évêque diocésain les bâtimens des Bernardines, pour y placer une école ecclésiastique, 159.

## P

**PAIEMENS.** Voyez *Crédits*.

**PAIR de France.** M. de Bausset-Roquefort, archevêque d'Aix, est élevé à la dignité de pair du royaume, 522.

**PAIRIE.** Voyez *Titres de pairie*.

**PATOUILLET.** Voyez *Usines*.

**PAUVRES.** Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Combeau-Fontaine, 54; — à ceux de Pompaire, 120; — à ceux de Celles, de Valsonne, de Trilbardou, de Montfort-l'Amaury et du premier arrondissement de Paris, 130 et 131; — à ceux de Saint-Martin-le-Supérieur, de Rignac, d'Aubais, de Mauzac, de Marciac, de Fay, d'Orléans, de Prévenchères, d'Herties et de Hon-Hergies, 133 et suiv.; — à ceux de Céton, de Lescar, de Lyon, de Sagy, de Lamastre, de Vernoux, de Saint-Félix de Châteauneuf, de Saint-Barthélemy-le-Pin, de Pézénas, de Briquibec et de Réchicourt, 150 et suiv.; — à ceux de Lambres, 163; — à ceux de Commercy, de Boulay, de Chaussant, de Saint-Sorlin, de Saint-André-la-Côte, de Riverie, de Sainte-Catherine-sur-Riverie, de Saint-Didier-sous-Riverie, d'Autun, de Castel, de Vesoul, de Dauphin et de Serrières, 181 et suiv.; — à ceux de Rochemaure, de Vernaux, de Gié-sur-Seine, de Rodès, d'Aix, de Tracy-Bocage, de Seurre, de Mouthe, de Crouzet, de Petitchaux, de Rondefontaine, de Reculfoz, de Gillin, de Pontet, de Bougion, de Sarrageois, du Chêne, de Bagnols, de Montgiscard, de Bordeaux, de Macau, de Bourgbarre, de Roumagné, d'Aguin, de Saint-Galmier, d'Ispagnac, de Champagnac, de Bains, de Rennes, de Massevaux et de Bagnères, 210 et suiv.; — aux pauvres protestans de Condé-sur-Noireau, aux pauvres de Troyes, de Cologne, de Mont-de-Marsan, de Bouchet-Saint-Nicolas et de la Chapelle-au-Riboult, 230 et 231; — à ceux de Saint-Denis du Maine, de Dinan, de Montataire, de Thiers, de Besse, de Bayonne, d'Os, de Chapelle-Bertrand, de Pompaire, de Beaulieu, d'Azas, de Miribel, d'Avelin, de Thury, du Cheval-blanc, de Bordeaux, de Sains, de Dax, d'Huillé, de Metz, de la Lande-Patry, de Mareil en Champagne, de Bazouges, de Magny, d'Artheuil, d'Étampes, de Cabris et de la paroisse Saint-Roch de Paris, 237 et suiv.; — à ceux de Fresne-lès-Montbard, d'Yvetot, de Lyon, de Niort, de Rochemaure, de Saint-Hilaire, de Saint-Denis, de Mercuriol, de Bordeaux, de Montmort, de Lucy, de Lacaure, de Loéal-Mendon, de Bayonne, de Lisy-sur-Ourcq, d'Ennemain, d'Athée, de Senillé, de Marseille, de Marmanhac, de Levas, de Montpellier, de Besse, de Tassy, de Fervaches, de Metz, de Tibiran, de Saint-George-Lacouée, de Bayonne, de Mirepoix et du huitième arrondissement de Paris, 274 et suiv.; — à ceux de Metz, de Massevaux, de Saint-Pierre de Chignac, de Lanneray, de Burançais, de Tours, d'Allevard, de Caucon, de Sainte-Marie d'Audouville, d'Huberville, de Saint-Émy, de Saint-Jean de la Motte, de Bauthelu, de Maisons, de Cardonnois, de la Garnache, de Froidfond, de Beaurepaire, de la Merlatière, de la Gau-

brière, de Lagorce, de Nailloux, d'Auch, de Sainte-Foy, d'Hannouville, de Férel, de Lorient, de Sierck, de Villers-Brulin, de Puisieux, de Meneslies, de Toulon, de Paris et des paroisses Saint-Vincent de Paul et Saint-Merry de cette ville, 289 et suiv.; — à ceux de Querré et de Juvardail, 359; — à ceux de Champtocé, de Villepinte, de Saint-Martin-en-Vercors, de Gisors, de Montpellier, de Mercurey, de Puisieux, de Douy-la-Ramée, d'Andresy, d'Amiens, de Larrazet, de Ranrupt, de Laon, de Trosly-Loire, de Pennautier, de Narbonne, de Verrière, d'Aix, de Genlis, de Lupiac, de Mimbaste, de Chazelles-sur-Lyon, de Nantes, de la Haye-Pesnel, de Saint-Jean-des-Champs, de la Bellière, de Chépoix, de Bayonne, de Vauxrenard, d'Arbuissonnas, de Blaccé, de Saint-Maurice des Champs, de la Rochette, d'Avignon, d'Aumay-la-Côte, de Nuits et de Tanlay, 385 et suiv.; — à ceux de Dornas, de Séverac, de Saint-Chély, de Neuilly-le-Malherbe, de Villeneuve-lès-Avignon, de Miradoux, de Chambray, de Saint-Maurice, Ilc-Bouchard, de Dax, de Nouan-le-Fuselier, de Douzains, de Senonnes, d'Ambon, de Wissembourg, de Montigny-lès-Cherlieux, de Sartrouville, de Saulieu, de la Souterraine, de Grenoble, d'Échirolles, d'Avezieux, de Vitry-aux-Loges et de Calonges, 451 et suiv.; — à ceux de Reims, de Saint-Germain-des-Grois, d'Arras, d'Orthez, de Paris et de la paroisse Saint-Germain-des-Prés de cette ville, de Pennautier, de Montluel, de Port-Sainte-Marie, de Verteuil, de Lanéville, de Beauvais, d'Andresy, de Nîmes, de Damery, de Donzoulet, de Marscille, de Drambon, de Béziers, de Nancy et d'Avelin, 459 et suiv.; — à ceux de Sainte-Croix-aux-Mines, de Sceaux, de Meaux, de Grasse, de Saint-Didier-sur-Chalaronne, de Nofay, du dixième arrondissement de Paris et de la paroisse Saint-Thomas d'Aquin de cette ville, 517 et suiv.; — à ceux d'Orléans, de Roziers, de Laudun, de Bouère, d'Avallon, de Vire, de Soulangy, de Saint-Pierre et de Saint-Loup-Canivet, 550 et 551; — à ceux d'Issoudun, de Vesseaux, de Dornas, de Saint-Lizier, de Lagrasse, de Belvès, de Grignols, de Valence, de Normanville, de Tourneville, de Saint-Jory, de Simorre, d'Avignon, de Jussarupt, d'Herpeltmont, d'Aumontrey, de Saint-Chély, du Pouget, de Chassagnes, de Paleyrac, de Saint-Paul de Serre, de Lavardens, de Bordeaux, de la Rouvière, de Marans, de Grazay, de Laval, de la Pooté, de Châtelain, de Coudray, de Clermont-Ferrand, de Villenave, de Changé, de Ludon, de Pian, de Saint-Just, de Saint-Privat de Vallongue, de Ribennes, de Tourouvre, de Thiers, de Lescun, de Grandpré, de Crandelles, de Chauvneuve et d'Orchamps-Vennes, 592 et suiv.

**PAVILLONS.** Voyez *Ports*.

**PÉAGE.** Voyez *Canal, Pont*.

**PERFECTIONNEMENT.** Voyez *Brevets d'invention*.

**PLOMB.** Voyez *Mines*.

**POIDS et mesures.** La surveillance sur l'uniformité et la légalité des poids et mesures répandus dans le commerce continuera d'être exercée par les préfets et sous-préfets, 533. — Mode d'inspection, de vérification et de comptabilité, 534 et suiv. — Mode d'inspection sur le débit des marchandises au poids ou à la mesure, 540. — Tarif des rétributions à percevoir pour la vérification des poids et mesures et des instrumens de pesage et de mesurage, 542.

**PONT.** Construction d'un pont sur la Seine, à l'aval de Paris, en face de la plaine de Grenelle, et établissement d'une gare et d'un port attenant à ce pont, 234. — Tarif des droits de péage à percevoir au passage de ce pont et au stationnement dans la gare et le port, *ibid.*

**PORTEFEUILLE.** Voyez *Ministres.*

**PORTIONS de crédit.** Voyez *Crédits.*

**PORTS.** Ceux de la partie française de Saint-Domingue sont ouverts au commerce de toutes les nations, 185. — Les droits perçus dans ces ports seront égaux et uniformes pour tous les pavillons, excepté le pavillon français, en faveur duquel ils seront réduits de moitié, *ibid.*

**POSTES aux lettres.** Règlement pour le service des postes aux lettres entre la France et l'Autriche, 107. Voyez *Franchises.*

**PRÉFECTURES.** Nomination des sieurs du Bourblanc, de Villeneuve-Bargemont et Woldemar de Brancas, aux préfectures de la Sarthe, de Saône-et-Loire et de la Haute-Saône, 265.

**PRÉFETS.** Ils continueront, ainsi que les sous-préfets et les maires, à exercer leur surveillance sur l'uniformité et la légalité des poids et mesures répandus dans le commerce, 533.

**PRÉPOSÉS du service des tabacs.** Voyez *Cautionnements.*

**PRESBYTÈRES.** Aucune distraction de parties superflues d'un presbytère pour un autre service ne pourra avoir lieu sans une autorisation spéciale, 139. — Autres dispositions relatives à la jouissance des presbytères, et aux curés, vicaires ou desservans autorisés par leur évêque à exercer le binage dans les succursales vacantes, 140.

**PRIME.** Voyez *Beurres salés, Douanes, Sel ammoniac, Soufre épuré.*

**PROFESSEURS.** Voyez *Ecoles d'hydrographie.*

**PRUD'HOMMES.** Établissement d'un conseil de prud'hommes dans la ville de Sainte-Marie-aux-Mines, 219.

## R

**RAFFINERIE.** Voyez *Soufre épuré.*

**RAINNEVILLE (M. Alphonse DE)** est nommé secrétaire général du conseil supérieur et du bureau de commerce et des colonies, 111.

**RECTIFICATEURS d'eaux-de-vie.** Voyez *Eaux-de-vie.*

**RÉDUCTION.** Voyez *Contributions.*

**RÉGIMENS de cavalerie.** Fixation des dénominations ou numéros que prendront et porteront à l'avenir les régimens de cavalerie de l'armée, 121. — Mode d'avancement, pour les grades supérieurs, dans les régimens de cavalerie de la ligne, 532.

**RÉINTÉGRATION.** Le sieur comte de Broussel, né à Bar-le-Duc, est réintégré dans la qualité de Français qu'il avait perdu en acceptant sans autorisation du service dans le grand-duché de Bade, et autorisé à continuer de servir dans le grand-duché, 126.

**RELAIS de mer.** Disposition relative aux formalités qui doivent précéder la concession de lais et relais de la mer, des accrues, atterrissemens et alluvions des fleuves, rivières et torrens dépendans du domaine public, 219.

**RESTITUTION de droits.** Quels objets, marchandises et denrées, sont admis à jouir, à l'exportation, d'une restitution de droits, 9 et 268. Voyez *Beurres salés, Douanes, Sel ammoniac.*

**RÉUNION de communes.** Voyez *Distraction de communes.*

**RIVIÈRES.** Voyez *Relais de mer, Travaux d'amélioration.*

**ROMAINES.** Voyez *Poids et mesures.*

**ROULEMENT.** Voyez *Juges.*

**ROUTES.** Celle de Milhau à Mende, par Aguessac et Boyne, est mise au rang des routes départementales de l'Aveyron, 225. — Le chemin de Bellegarde à Beaumont est classé parmi les routes départementales du Loiret, 227. — Dispositions relatives à plusieurs routes du département du Rhône, 267.

## S

**SAINT-DOMINGUE.** Concession aux habitans actuels de la partie française de Saint-Domingue, de l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement, 185. — Fixation de la somme qu'en vertu de cette concession lesdits habitans doivent verser à la caisse des dépôts et consignations de France pour dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité, *ibid.* — Création d'une commission chargée de proposer les mesures nécessaires pour faire droit à ces réclamations, 186. — Nomination des membres de cette commission, 187.

**SARTORIS (la compagnie).** Voyez *Travaux d'amélioration.*

**SEIGLE.** Voyez *Grains.*

**SEL ammoniac.** Fixation de la quotité des primes allouées à l'exportation du sel ammoniac, 446. — Désignation des ports et bureaux par lesquels l'exportation pourra avoir lieu, 447.

**SEL gemme.** Voyez *Mines.*

**SÉMINAIRES.** Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Montpellier et de Quimper, 15 et 16; — à ceux de Paris, de Bayeux, de Luçon, de Meaux et de la Rochelle, 33 et *suiv.*; — à celui de Montpellier, 48; — à ceux du Mans, d'Arras et d'Auch, 52; — à ceux de Besançon et de Cambrai, 54 et 55; — à celui d'Agen, 70; — à ceux de Pamiers, de Montauban, de Marseille, de Nantes, de Saint-Charles, de Perpignan, d'Autun, de Carcassonne, d'Orléans, de Dax, de Versailles, de Dinan, de Coutances, du Mans et de Nîmes, 157 et *suiv.*; — à celui d'Avignon, 175 et 179; — à ceux de Cambrai, d'Annonay, de Rodès, 178; — à celui du Mans, 181.

**SÉNÉGAL.** Voyez *Colonies.*

**SERVICE à l'étranger.** Autorisations données aux sieurs Hippolyte et Léopold de Froger, Montillet de Grenaud, Perrée de la Villestreux, de Ronlier, Tancharn, comte d'Orsay et de Moustier, pour prendre du service auprès de Leurs Majestés le Roi de la Grande-Bretagne, l'Empereur d'Autriche et le Roi d'Espagne, 65 et *suiv.*; — aux sieurs baron de Neubeck et comte de Broussel, pour rester au service de Sa Majesté le Roi de Bavière et du Grand-Duc de Bade, 126; — aux sieurs de Grille et Villeneuve-Laroche, pour prendre du service auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et de Sa Majesté Catholique, 288 et 289; — au sieur Grimod comte d'Orsay, pour continuer de servir

près de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, 450; — aux sieurs de la Barre de Nanteuil et Ducouédic, pour prendre du service auprès de Sa Majesté Catholique et de Sa Majesté l'Empereur de Russie, 548.

SERVICE militaire des colonies. Voyez Département de la guerre.

SŒURS du Saint-Esprit. Voyez Établissements de charité.

SOISSONS. Règlement pour la vente des grains et farines, sur échantillon et par voie de factage, dans la ville de Soissons, 104.

SOLDATS. Voyez Armée.

SOLDE de retraite. Voyez Écoles d'hydrographie.

SORBONNE. Voyez Études ecclésiastiques.

SOUFRE épuré. La prime accordée en restitution du droit d'entrée à l'exportation du soufre épuré ou sublimé sorti des raffineries de Marseille, sera désormais allouée à toute exportation du même produit provenant des autres fabriques du royaume, 168.

SOUS-PRÉFETS. Voyez Préfets.

STRASBOURG. Voyez Chambre de commerce.

SUBLIMÉ. Voyez Soufre épuré.

SUCCURSALES. Érection en succursales de plusieurs communes de l'arrondissement de Rouen, 33. — La succursale établie à Bourgogne est transférée à Boulton-sur-Suippes, 36. — Érection en succursales des communes de Jézouville et de Condé Sainte-Libière, *ibid.* — La succursale de Cravant est érigée en cure de seconde classe, 50. — Érection en succursales des communes d'Étrépy et d'Île d'Aix, et de l'église d'Archiac, *ibid.*; — de la commune d'Asnières et de l'église d'Éctot-Lauber, 54; — des communes de Saint-Christophe et de Saint-Martin du Tilleul, et de l'église de Saint-Martin de Saliès, 69; — des églises d'Aubrac, de Glassac, de Fontainous et de Paillas, 104; — de la commune de Meyriat, 127.

## T

TABACS. Voyez Cautionnements.

TISSUS de laine. Voyez Douanes.

TITRES de pairie. Transmission héréditaire de plusieurs titres de pairie en faveur de MM. de Rauzan, Duchesne de Gillevoisin, de Béarn, et Pomeroy d'Aligre, 523.

TONNAGE. Voyez Droit de tonnage.

TORRENS. Voyez Relais de mer.

TRAITEMENT. Fixation de celui des membres de la cour royale de Rouen, 11; — de celui des examinateurs de la marine et des professeurs d'hydrographie, 200; — de celui des fonctionnaires et employés au service des écoles vétérinaires, 207.

TRAVAUX d'amélioration de la rivière d'Oise. La compagnie Sartoris est admise à verser au trésor royal une somme de trois millions pour l'exécution de ces travaux depuis Manicamp jusqu'à la Seine, 23. — Tarif des droits à percevoir sur la rivière d'Oise perfectionnée, 25.

TRIBUNAL de première instance de Grenoble. La chambre temporaire créée près ce tribunal par l'ordonnance du 7 juillet 1824 continuera de remplir ses fonctions pendant une année, 170.

TRIBUNAL de première instance du département de la Seine. Voyez Juge.

TRIBUNAUX de commerce. Voyez Greffiers.

TROUPES. Voyez Département de la guerre.

## U

UNIFORME. Voyez Écoles d'hydrographie.

UNES. Autorisation donnée aux sieur et dame de Vendomois, à l'effet de reconstruire la forge catalane qui existait sur leur propriété dans la commune de Junac, département de l'Ariège, 136; — au sieur Berdanac, à l'effet d'établir à Ria, département des Pyrénées-Orientales, une usine pour la fabrication du fer et de l'acier, *ibid.*; — à la dame veuve du sieur Armand de Béthune, à l'effet de conserver et tenir en activité les usines qu'elle possède sur la rivière de Marne, 216; — au sieur Roussel, à l'effet de construire un martinet pour ouvrir le fer, au lieu et place de l'huilerie qu'il possède dans la commune de Robert-Espagne, 232; — au sieur Trubelle, à l'effet de conserver la forge qu'il possède dans la commune de Blanquefort, 246; — au sieur Lignac, à l'effet d'établir une verrerie dans la commune de Saint-Germain-Beaupré, et au sieur Lacroix, pour en établir une autre dans la commune de Caneux et Réaux, *ibid.*; — au sieur Bertrand Geoffroy, pour établir un haut-fourneau dans la commune de Guignicourt, 247; — au sieur Delsey fils, à l'effet de remettre en activité et d'augmenter d'un martinet l'usine à fer de Pombié, commune de Cuzorn, 248; — au sieur Legrand, à l'effet de construire trois lavoirs à bras dans la commune d'Aroz, *ibid.*; — au sieur Mérigonde, pour établir une usine à fer dans la forêt de Sarremetgé, commune d'Arfous, *ibid.*; — au sieur Delmont, pour ajouter un nouveau feu d'affinerie à l'usine de Velars-sur-Ouche, *ibid.*; — au sieur d'Orgeix, pour ajouter un second feu de fusion et un second marteau à la forge qu'il possède dans la commune de Benagues, 262. — L'ordonnance du 22 janvier 1824, relative à deux patouillets construits dans la commune d'Étrochey, est rendue sur la demande du sieur Aimé-Basile Poussy, 263. — Autorisation donnée au sieur Mion-Bouchard, à l'effet de conserver et tenir en activité les cinq lavoirs établis dans la commune de Chaumont, 280; — au sieur Saint, à l'effet d'établir un haut-fourneau dans la commune de Torpes, *ibid.*; — au sieur Roussel, pour établir une usine à fer dans la commune de Trois-Fontaines, *ibid.*; — au sieur Coulaux, à l'effet d'augmenter les forges qu'il possède à Baerenthal; *ibid.*; — aux sieurs Blum, pour établir une usine à fer dans la commune de Pont-sur-l'Ognon, *ibid.*; — aux héritiers de la dame veuve de Béthune-Pologne, à l'effet de conserver et tenir en activité les usines à fer que ladite dame possédait dans la commune de Vraincourt, 360. — Règlement d'eau pour les forges de Chamouilly, appartenant au sieur Beugon, *ibid.* — Autorisation donnée au sieur Rousse, à l'effet de convertir un des feux de martinet qu'il possède dans la commune de Niaux, en un foyer de forge à la catalane, 463; — au sieur Chevalier, pour conserver et tenir en activité l'usine à fer de Rebauvois et pour y ajouter un haut-fourneau, *ibid.*; — au sieur Barthélemy fils, pour transférer dans la commune de Callas la verrerie qu'il possède dans celle de

*Saint-Zacharie, ibid.*; — au sieur *Marsat*, à l'effet d'établir une usine à fer dans la commune de Ruelle, 519; — au sieur *Vantroyen*, à l'effet d'établir une verrerie dans la commune d'Arcques, 520.

V

VACANCES. Voyez *Cour des comptes*.

VACATIONS. Voyez *Juges*.

VENTE. Autorisation donnée pour la vente de l'emplacement et des matériaux de l'ancienne église de Villers-lès-Rigault, et de plusieurs pièces de terre provenant de la donation faite à la fabrique de l'église de Porspoder, 14 et 15; — de trois morceaux de terrain appartenant à l'église de Marçay, et d'une maison appartenant au séminaire de Bordeaux, 31; — d'un terrain appartenant à l'église de Clichy, 67; — de divers bâtimens et terrains dépendans de l'église de Madirac, et de la chapelle dite *de Buch*, appartenant à la fabrique de Saint-Sulpice, département de la Gironde, 68. Voyez *Chambre de commerce de Strasbourg*.

VERRERIES. Voyez *Usines*.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Mars 1826.



